



Bulletin

de la

Banque Nationale de Belgique

XLIX^e Année

Tome I N° 6 – Juin 1974

SOMMAIRE :

- III Courbe synthétique des principaux résultats de l'enquête mensuelle de la Banque Nationale.
- IX Systèmes de financement des crédits à l'exportation à moyen et long terme en République Fédérale d'Allemagne, en France, en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas et en Belgique.
- XXIII Communiqué du 2 juillet 1974 de la Banque Nationale de Belgique.
- XXV Convention du 23 juillet 1974 entre l'Etat belge et la Banque Nationale de Belgique, approuvée par le Conseil des Ministres.
- XXVII Recommandations de politique monétaire du 28 juin 1974 adressées par la Banque Nationale de Belgique aux principaux intermédiaires financiers.
- CXLIX Communication du 28 juin 1974 de la Banque Nationale de Belgique concernant les plafonds de réescompte et les comptes courants d'avances.
- 1 Statistiques.
- 135 Législation économique.
- 139 Bibliographie relative aux problèmes économiques et financiers intéressant la Belgique.

Les articles signés traduisent les opinions de l'auteur et n'engagent pas la Banque.

Les opinions exprimées dans les articles non signés ont l'accord du Comité de Direction de la Banque.

La reproduction d'extraits de ce *Bulletin* est autorisée, à condition que la source soit indiquée.

COURBE SYNTHETIQUE

DES PRINCIPAUX RESULTATS DE L'ENQUETE MENSUELLE

DE LA BANQUE NATIONALE

Mise au point de la méthode d'élaboration.

La méthode de calcul de la courbe synthétique a été publiée en octobre 1972 dans un article de ce *Bulletin* ⁽¹⁾. En mai 1974, une mise au point statistique de cette méthode a été décidée. Cependant, les principes fondamentaux de la technique d'élaboration et le matériel statistique n'ont guère été modifiés.

La mise au point avait d'abord pour but de rajeunir les données structurelles du système : pour le calcul des normes et des seuils de tolérance, la période 1963-1973 a été choisie comme référence, au lieu de la période 1958-1971 utilisée jusqu'à présent. Ces deux périodes sont connues comme présentant un nombre de mois de conjoncture ascendante sensiblement égal au nombre de mois de conjoncture descendante.

A l'occasion de cette mise au point, quelques ajustements secondaires de la technique d'élaboration ont été opérés :

— Jusqu'à présent, de chaque côté de la norme, quatre seuils de tolérance étaient calculés, chaque seuil étant séparé de chacun des seuils contigus par un intervalle égal à un tiers d'écart-type de la série concernée. Si, à l'avenir, l'intervalle entre les seuils de tolérance est maintenu à un tiers d'écart-type, par contre le nombre de seuils de chaque côté de la norme n'est plus limité. Par conséquent, dorénavant, la cote qui est attribuée au solde net mensuel d'une série composante (ou à la durée assurée de l'activité) peut, en principe, monter ou descendre sans limitation.

(1) « Courbe synthétique des principaux résultats de l'enquête mensuelle de la Banque Nationale », *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, XLVII^e année, tome II, n^o 4, octobre 1972, pp. III-XI.

— L'échelle de cotation appliquée aux soldes nets mensuels a été choisie de telle sorte que la moyenne de ces soldes pour la période 1963-1973, moyenne considérée comme norme ⁽¹⁾, forme la séparation entre les classes auxquelles ont été attribuées les cotes 5 et 6 pour chaque série composante. La « valeur chiffrée » de la courbe synthétique étant une moyenne des cotes des séries composantes, il s'ensuit que la moyenne des « valeurs chiffrées » de la période 1963-1973 doit nécessairement être située entre 5 et 6.

— Les trois séries composantes dont les données originales présentent un profil saisonnier, à savoir : dans le secteur de la construction (gros œuvre de bâtiments), la série concernant les prévisions, pour les trois prochains mois, de l'effectif ouvrier et employé ⁽²⁾ et la série concernant l'appréciation de la durée assurée de l'activité, dans le commerce (distribution d'appareils électro-ménagers), la série concernant l'appréciation du niveau de vente, ont été dessaisonnalisées au moyen de « The X-11 Variant of the Census Method II » du Bureau du Recensement américain (version additive). Auparavant, seules la première et la troisième de ces séries étaient dessaisonnalisées, mais d'une façon plus rudimentaire.

— La pondération attribuée au secteur de la construction a été mise en accord avec l'importance que ce secteur occupe dans l'ensemble des industries manufacturières, importance basée sur la valeur ajoutée. Les deux séries de la construction, qui comptaient pour deux parmi les dix séries retenues à l'origine — sept séries pour l'industrie manufacturière, deux pour la construction, une série pour le commerce formée de la moyenne des deux séries du commerce initiales —, ont également été agglomérées en une moyenne, comptant ainsi pour une seule série sur un total de neuf séries.

— Depuis avril 1974, on ne tient pas compte, momentanément, de l'appréciation du niveau de vente des produits textiles parce que, dans les enquêtes, la question relative à cette série a été légèrement modifiée et il s'est produit, semble-t-il, une certaine solution de continuité dans les réponses. Si, de ce fait, cette série est provisoirement écartée pour l'élaboration de la courbe synthétique, elle sera utilisée à nouveau dans quelque temps. Il est à noter que cette omission provisoire ne crée aucune discontinuité dans la courbe synthétique; en outre, la pondération générale n'est pas modifiée, puisque la série du secteur « commerce » relative à l'appréciation du niveau de vente dans la distribution d'appareils électro-ménagers compte pour une série à la place de la moyenne des deux séries antérieures du secteur « commerce ».

A cause de la progression de l'inflation, l'évolution récente des prix n'est plus uniquement un phénomène conjoncturel. C'est la raison pour laquelle il a

⁽¹⁾ Auparavant c'était la moyenne des soldes nets mensuels de chaque série composante pour la période 1958-1971 qui servait de norme.

⁽²⁾ Jusqu'à fin décembre 1973, il s'agissait de « prévisions de l'effectif ouvrier » uniquement.

été décidé de publier deux courbes synthétiques : l'ancienne courbe, modifiée pour tenir compte des ajustements précités, qui comprend une série relative à l'évolution des prix de vente dans les industries manufacturières, et une seconde courbe, qui est la même que la précédente, sauf que l'on en a exclu la série relative à l'évolution des prix de vente.

Le tableau I reprend les « valeurs chiffrées » de la nouvelle courbe synthétique, tenant compte des ajustements précités, rétrospectivement depuis 1963. Au tableau II figurent, pour la même période, les « valeurs chiffrées » de la nouvelle courbe synthétique dont on a exclu la série relative à l'évolution des prix. L'évolution de la nouvelle courbe synthétique, tenant compte des ajustements apportés, et celle de l'ancienne courbe synthétique sont comparées au graphique 1 (courbes comprenant la série relative à l'évolution des prix). Enfin, le graphique 2 reproduit les courbes correspondant à chacun des deux tableaux précédents. C'est ce graphique qui sera publié dorénavant dans ce *Bulletin*. Chaque mois, il sera accompagné d'un bref commentaire tel que celui de la page VII. Ce commentaire indiquera quels sont les principaux mouvements des séries composantes qui expliquent l'évolution récente des deux courbes synthétiques, y compris et non compris la série relative à l'évolution des prix de vente, et mentionnera la dernière « valeur chiffrée » de chacune des deux courbes.

Tableau I.

Courbe synthétique des principaux résultats de l'enquête mensuelle de la Banque Nationale

« Valeurs chiffrées »

	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974
Janvier	5,50	8,56	3,33	4,67	1,28	1,83	8,50	7,61	5,39	3,61	7,61	8,00
Février	4,89	8,77	3,33	4,89	1,50	2,33	8,78	7,11	5,67	4,28	7,72	8,11
Mars	5,78	8,11	3,61	4,78	0,78	2,11	9,44	6,56	5,44	5,22	8,22	8,11
Avril	6,61	7,22	3,44	4,61	0,72	2,61	9,44	6,33	5,06	5,50	8,17	8,72
Mai	6,94	7,00	3,27	4,11	1,00	3,94	9,67	5,67	4,78	5,67	9,00	8,56
Juin	7,22	6,78	3,33	3,55	1,56	4,67	10,11	5,27	4,44	5,78	9,11	8,22
Juillet	7,06	6,67	3,50	3,67	1,83	5,22	10,00	5,33	4,44	6,17	9,06	
Août	7,39	6,28	4,33	3,61	2,11	5,67	9,83	5,11	3,67	5,89	9,22	
Septembre	7,61	5,50	4,94	3,06	1,72	6,28	9,50	4,94	3,17	5,89	9,06	
Octobre	7,89	4,94	4,39	2,72	1,61	6,61	9,56	5,28	2,72	6,28	9,44	
Novembre	7,33	3,83	4,39	2,11	1,94	7,39	8,67	5,50	2,83	6,61	8,22	
Décembre	7,78	4,00	4,39	1,44	1,61	7,33	8,44	5,61	3,17	6,72	7,72	

Tableau II.

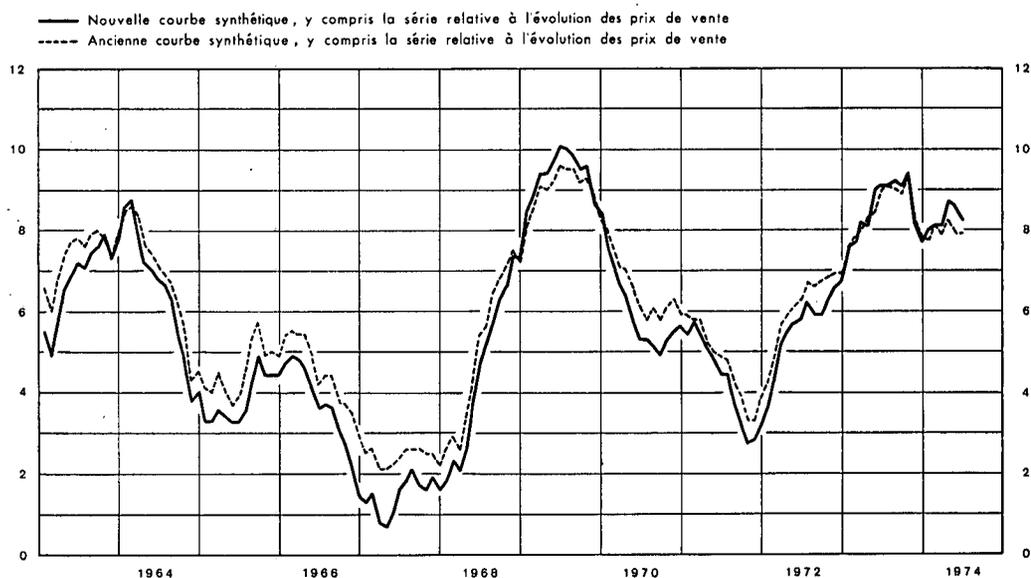
**Courbe synthétique des principaux résultats de l'enquête mensuelle de la Banque Nationale,
à l'exclusion de la série relative à l'évolution des prix de vente**

« Valeurs chiffrées »

	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974
Janvier	5,56	8,38	3,38	4,50	0,94	1,56	8,44	7,69	5,69	3,31	7,19	7,12
Février	5,12	8,63	3,38	4,50	1,19	2,25	8,75	7,25	5,75	4,06	7,31	7,50
Mars	6,00	8,00	3,94	4,50	0,50	2,13	9,50	6,75	5,38	4,88	7,88	7,50
Avril	6,69	7,25	3,75	4,44	0,56	2,69	9,38	6,50	4,94	5,31	8,06	8,19
Mai	7,06	7,00	3,69	3,88	0,75	4,06	9,63	6,00	4,63	5,50	8,88	8,13
Juin	7,37	7,00	3,50	3,50	1,38	4,75	10,25	5,69	4,38	5,75	8,88	8,00
Juillet	7,19	7,00	3,69	3,63	1,69	5,25	10,13	5,75	4,38	6,19	8,81	
Août	7,69	6,56	4,63	3,69	2,12	5,75	10,06	5,50	3,75	5,88	8,88	
Septembre	7,94	5,81	5,31	3,06	1,69	6,44	9,69	5,31	3,19	5,75	8,81	
Octobre	8,12	5,19	4,69	2,69	1,56	6,81	9,75	5,44	2,81	6,31	9,25	
Novembre	7,50	4,06	4,56	2,00	1,94	7,56	8,75	5,56	2,81	6,56	7,75	
Décembre	7,75	4,12	4,44	1,25	1,44	7,50	8,50	5,69	2,94	6,44	7,06	

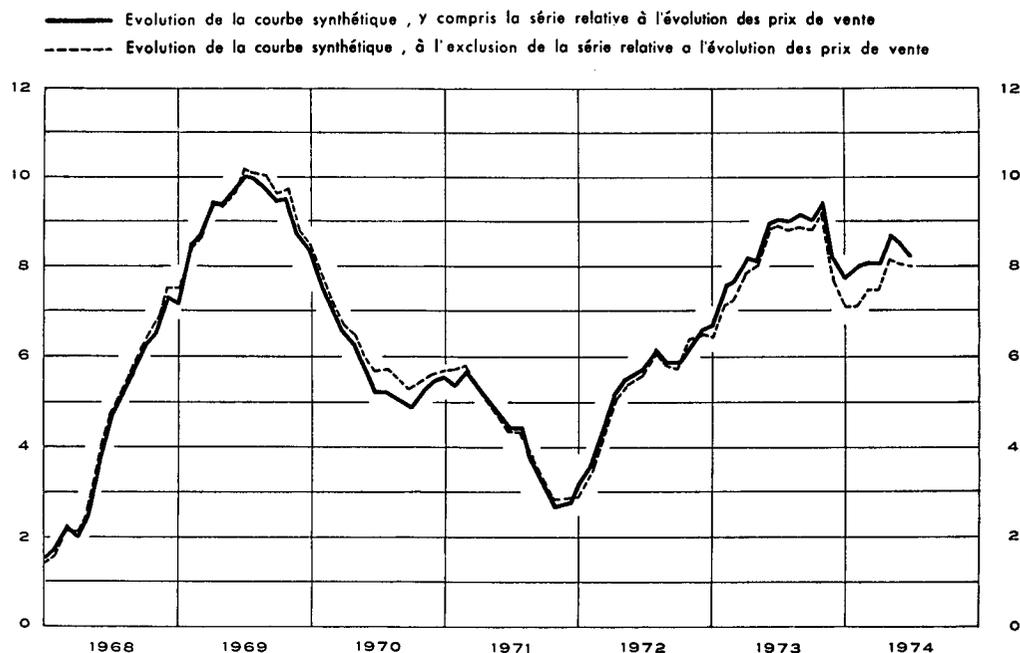
Graphique 1.

Courbe synthétique des principaux résultats de l'enquête mensuelle de la Banque Nationale



Graphique 2.

Courbe synthétique des principaux résultats de l'enquête mensuelle de la Banque Nationale



Commentaire :

La valeur chiffrée de la courbe synthétique a atteint 8,22 points en juin 1974, contre 8,56 points le mois précédent.

Cette réduction est consécutive à l'évolution de certains des indicateurs qui décrivent la situation dans l'industrie manufacturière. Elle est due, principalement à un ralentissement de l'expansion du rythme moyen de production et à la décélération du rythme de hausse des prix à la production. Les indicateurs se rapportant à l'industrie de la construction indiquent une situation presque inchangée.

La courbe synthétique dans laquelle l'indicateur concernant l'évolution des prix à la production n'est pas prise en considération (courbe en trait interrompu) a accusé une moindre réduction (de 8,13 à 8,00 points), par suite de l'évolution mentionnée des prix.

SYSTEMES DE FINANCEMENT
DES CREDITS A L'EXPORTATION A MOYEN ET LONG TERME
EN REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, EN FRANCE,
EN GRANDE-BRETAGNE, AUX PAYS-BAS ET EN BELGIQUE⁽¹⁾

A. CONSIDERATIONS GENERALES

En Belgique et dans les pays voisins, les banques commerciales apportent une aide très diversifiée et participent étroitement au financement des exportations à moyen et long terme. Elles assistent systématiquement l'exportateur dans la négociation des conditions de paiement. Partout, elles sont d'avis qu'il est peu orthodoxe, vu la structure de leurs dépôts, de financer entièrement les crédits-délais de paiement à moyen et long terme. En conséquence, elles se ménagent des possibilités de mobilisation ou réescomptent ces crédits totalement ou partiellement.

En France, aux Pays-Bas, en République Fédérale d'Allemagne et en Belgique, les banques centrales interviennent, mais à des degrés différents, en octroyant des facilités aux banques commerciales ou à des institutions spécialisées. Leurs interventions ont une répercussion favorable sur le coût du crédit à moyen et long terme à l'exportation. En France, la banque centrale a fixé un taux de faveur pour le réescompte de papier représentatif d'exportations — hors C.E.E. — payables à moyen et long terme.

Les interventions des pouvoirs publics tendent à alléger le coût du crédit, entre autres par la participation à la formation du capital de l'institution de financement spécifique ou par l'octroi d'une dotation, la fourniture de moyens d'action à des conditions favorables, l'octroi de subsides. Ces interventions sont très importantes en Grande-Bretagne. En outre dans tous les pays cités il existe des prêts gouvernementaux à taux réduit destinés à certains pays acheteurs et des prêts d'assistance, qui peuvent être considérés comme des aides au développement et qui sortent ainsi du cadre de cette étude.

⁽¹⁾ Les données sont tirées d'une étude faite en 1972 par la Banque Nationale de Belgique et le secrétariat de Creditexport, qui s'est chargé de leur mise à jour en juin 1974.

Il y a lieu de mentionner également que dans plusieurs pays, existe un régime spécial pour le financement des ventes de navires, dont les conditions de paiement ont été harmonisées dans le cadre d'une réglementation arrêtée par l'O.C.D.E. (délais de paiement de maximum 8 ans; taux d'intérêt de minimum 7 p.c.).

Quant à l'avantage des taux fixes, signalons que sauf en République Fédérale d'Allemagne, les exportateurs peuvent compter, pendant toute la durée du financement, sur des conditions déterminées *ne varietur*.

Les descriptions des coûts de financement ne tiennent aucun compte des primes d'assurance-crédit.

B. SYSTEMES DE FINANCEMENT

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

En République Fédérale d'Allemagne, les crédits finançant des exportations payables à moyen et long terme sont accordés par les banques, dans une moindre mesure par la Kreditanstalt für Wiederaufbau, ainsi que dans certains cas particuliers par des établissements spécialisés.

L'*Ausfuhrkredit-Gesellschaft mbH* (AKA) permet aux banques la mobilisation de crédits consentis. Les lignes de crédit disponibles pour le financement des exportations sont les suivantes : plafonds *A* et *B* chacun à concurrence de DM 3.000 millions et plafond *C*, subdivisé en deux sous-plafonds, à concurrence de DM 600 millions.

Les moyens de financement des plafonds *A* et *C* sont fournis par les associés de l'*Ausfuhrkredit-Gesellschaft mbH*, à savoir les principales banques allemandes, et ceux du plafond *B* par la Deutsche Bundesbank.

Dans les limites du plafond *A*, des crédits peuvent être octroyés jusqu'à concurrence de DM 4.500 millions; toutefois, le total des utilisations prévues, compte tenu de leur étalement dans le temps, ne pourra jamais dépasser DM 3.000 millions. En ce qui concerne les plafonds *B* et *C* le total des crédits octroyés ne peut jamais excéder le montant des plafonds.

Le plafond *B* est principalement destiné au financement d'exportations vers les pays en voie de développement.

Les taux de l'*Ausfuhrkredit-Gesellschaft mbH*, tant pour les plafonds *A* et *B* que *C* ne sont pas fixés *ne varietur* pour toute la durée du crédit : ils peuvent

être modifiés à l'échéance des billets à ordre (plafond *B*) ou à chaque échéance d'intérêts (plafonds *A* et *C I*) pour être adaptés à l'évolution du marché monétaire et du marché des capitaux. L'exportateur se trouve donc dans l'impossibilité de calculer le coût exact des crédits-délais de paiement à accorder et, de ce fait, risque d'éprouver certaines difficultés dans la conclusion des contrats. Bien qu'à plusieurs reprises la Deutsche Bundesbank ait été invitée à déterminer un taux fixe pour le financement d'exportations imputé sur le plafond *B*, de telles suggestions furent systématiquement écartées car elles s'harmonisaient mal avec sa politique.

L'Ausfuhrkredit-Gesellschaft mbH impute sur le plafond *A* le financement des dépenses relatives à la période avant livraison. Toutefois elle ne finance que partiellement les facilités requises avant livraison et les créances à terme de l'exportateur; dans le cadre du plafond *A*, seule la partie couverte par l'Hermes Kreditversicherungs A.G. est financée; quant au plafond *B*, la partie susceptible d'être financée correspond au montant des délais de paiement diminué de 30 p.c. Le pourcentage de la créance que l'exportateur doit éventuellement financer par crédit de caisse est donc important.

Il est à remarquer que le financement de la période de fabrication et de montage se confond avec celui des crédits-délais de paiement. Les organismes qui accordent des crédits-délais de paiement peuvent financer les besoins de trésorerie pendant la période de fabrication et, dans de nombreux cas, au moyen des mêmes instruments de mobilisation, ce système est comparable à la technique du *progress payment*.

La *Kreditanstalt für Wiederaufbau* a été créée en 1948, avec mission d'aider à la reconstruction de la République Fédérale d'Allemagne. Ensuite elle a été également appelée à promouvoir les exportations payables à moyen terme et a été désignée pour devenir un instrument de la politique d'aide du gouvernement allemand aux pays en voie de développement. Elle trouve ses moyens d'action dans ses fonds propres (DM 150 millions en capital versés par le Gouvernement Fédéral et les « Länder » et plus de DM 700 millions en réserves), et dans une mesure plus importante encore dans l'émission d'obligations et de bons de caisse ⁽¹⁾. Les fonds requis par les crédits d'aide aux pays en voie de développement sont entièrement octroyés par l'Etat. La *Kreditanstalt für Wiederaufbau* accorde des crédits soit à l'intervention d'une banque soit directement. Plus de 75 p.c. de ses crédits à l'exportation sont consentis aux pays en voie de développement. Elle ne finance pas la totalité des délais de paiement.

Depuis 1971, toutefois, ses moyens d'action destinés au refinancement des exportations ont été souvent insuffisants; dès lors, dans des proportions crois-

⁽¹⁾ Elle dispose en outre au taux de 3 p.c. de DM 500 à 600 millions de fonds « revolving » qui proviennent du plan Marshall.

santes, il a dû être fait appel au concours de différents organismes financiers (notamment l'Ausfuhrkredit-Gesellschaft mbH) ce qui a compliqué l'obtention de crédits à l'exportation ⁽¹⁾.

En matière de financement des exportations, la *Deutsche Bundesbank* joue un rôle important et diversifié : d'une part, elle mobilise certaines opérations en vertu de facultés de réescompte consenties au secteur bancaire; d'autre part, dans le cadre du plafond *B* de l'Ausfuhrkredit-Gesellschaft mbH fixé de commun accord à DM 3 milliards, des billets à ordre souscrits par l'exportateur en faveur de son banquier peuvent être mobilisés par cet organisme auprès de la Deutsche Bundesbank. En outre, les billets à ordre imputés sur son plafond *A* peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet d'avances de la Deutsche Bundesbank.

La Deutsche Bundesbank n'applique pas un taux préférentiel pour le financement des exportations. Cependant elle s'écarte des normes classiques qui régissent son réescompte en matière de durée des opérations : pour un même crédit à l'exportation elle accepte la mobilisation successive d'une série de billets à ordre à 90 jours, ce qui équivaut, en fait, à un financement à moyen terme.

Taux d'intérêt et commissions.

1. Kreditanstalt für Wiederaufbau :

— crédits fournisseurs : 7,75 p.c. l'an;

— crédits acheteurs : suspendus provisoirement faute de moyens d'action;
dernier taux pratiqué : 8,15 p.c. l'an.

A ces taux peut s'ajouter la commission de la banque (maximum 1 p.c.).

Pour tous les crédits fournisseurs ou acheteurs, le décompte d'intérêts s'effectue par trimestre et à terme échu. En outre la Kreditanstalt für Wiederaufbau calcule une commission de réservation dès l'ouverture du crédit jusqu'à son utilisation, à savoir 0,25 p.c. par an, payable trimestriellement et à terme échu.

2. Ausfuhrkredit-Gesellschaft mbH :

— crédits fournisseurs :

plafond *A* : 11 p.c. l'an — taux variable, dépendant de l'évolution du marché monétaire et du marché des capitaux;

plafond *B* : 8,5 p.c. l'an — taux variable, toujours 1,5 p.c. au-dessus du taux de base de la Deutsche Bundesbank;

⁽¹⁾ Faute de moyens d'action elle a provisoirement suspendu l'octroi de crédits acheteurs.

— crédits acheteurs :

plafond *C 1* : DM 350 millions pour des crédits acheteurs — 10,5 p.c. l'an — taux variable, toujours 3,5 p.c. au-dessus du taux de base de la Deutsche Bundesbank;

plafond *C 2* : DM 250 millions pour des crédits acheteurs à un taux fixé au moment de l'octroi du crédit (actuellement 10,75 p.c. l'an).

Les taux cités comprennent les commissions de banque, exception faite des commissions de réservation perçues dès l'ouverture du crédit jusqu'à son utilisation et s'élevant à :

— 0,50 p.c. à 1 p.c. l'an pour le plafond *A*;

— 1 p.m. l'an pour le plafond *B*;

— 0,125 p.c. l'an à 0,50 p.c. l'an pour le plafond *C*.

*
**

En République Fédérale d'Allemagne, le financement à moyen et à long terme des exportations s'est développé, au gré des circonstances, de manière assez pragmatique et empirique. Fort complexe pour le banquier, le système l'est plus encore pour l'exportateur.

Pour le refinancement des délais de paiement, il devra fréquemment être fait appel à plusieurs institutions et à diverses formes de crédit et de techniques de financement ayant chacune des normes spécifiques et des conditions (taux, commissions, etc.) différentes. Par ailleurs, l'exportateur ou sa banque devront financer une partie du crédit à l'exportation : en effet, les interventions de la Kreditanstalt für Wiederaufbau et de l'Ausfuhrkredit-Gesellschaft mbH sont limitées par les moyens dont elles disposent, par des prescriptions statutaires ou par des directives de la Bundesbank.

FRANCE

Le système français de financement des crédits à l'exportation à moyen et long terme présente les caractéristiques suivantes : les effets à 7 ans maximum sont réescomptables partiellement auprès de la *Banque de France* à un taux privilégié et, pour le solde, restent à charge des banques; les effets à plus de 7 ans sont financés pendant toute leur durée par la *Banque Française du Commerce Extérieur* (B.F.C.E.); les crédits bénéficient d'un taux d'intérêt moyen relativement bas, dont le niveau dépend de la longueur du crédit.

Répartition du financement.

a) Part mobilisable auprès de la Banque de France :

La Banque de France mobilise au taux préférentiel de 4,50 p.c. (1) l'an les échéances de :

- 3 ans avant leur terme lorsque le délai de paiement est égal ou supérieur à 5 ans;
- 2 ans 1/2 avant leur terme pour les délais de 4 ans jusqu'à 5 ans exclus;
- 2 ans avant leur terme pour les délais de 3 à 4 ans exclus;
- 1 an 1/2 avant leur terme pour les délais de plus de 18 mois à 3 ans exclus.

Exemple : dans un crédit de douze semestrialités, la Banque de France réescomptera d'abord les six premières, puis, à mesure des échéances, les suivantes.

b) Part financée par les banques :

Les échéances non mobilisables auprès de la Banque de France et ne dépassant pas 7 ans, sont nourries par les banques aux taux de 8,70 p.c. ou 7,80 p.c. l'an (voir ci-après). Une « convention de mutualisation » conclue entre les banques françaises répartit l'effort de financement en fonction des dépôts et des emplois de chacune des banques.

c) Part financée par la B.F.C.E. (effets de plus de 7 ans) :

La B.F.C.E. finance, dès l'origine et jusqu'à leurs échéances, tous les effets de plus de 7 ans; elle se procure les fonds nécessaires sur le marché financier ou auprès du Trésor français. Les taux appliqués par la B.F.C.E. sont tels que le « taux de sortie » des crédits dépassant 7 ans est le même que celui des crédits d'une durée égale à 7 ans.

Conditions générales des crédits à moyen et long terme à l'exportation (2) :

	Crédit fournisseur	Crédit acheteur (public)
1. partie mobilisable auprès de la Banque de France :		
— taux Banque de France « ex- port » moyen terme	4,50	4,50
— commission des banques	0,65	1,—
— commission de la B.F.C.E.	0,25	0,05
	<hr/> 5,40	<hr/> 5,55

(1) En cas d'exportation vers un pays de la Communauté Economique Européenne, la Banque de France applique cependant son taux d'escompte correspondant aux crédits intérieurs.

(2) Valables pour les contrats signés à partir du 1-8-1974 ainsi que pour certains contrats signés pendant la période transitoire s'étendant du 1^{er} mars au 1^{er} août 1974.

	<i>Crédit fournisseur</i>		<i>Crédit acheteur (public)</i>	
2. partie mobilisable auprès du pool de la mutualisation :				
— taux de base des banques	8,70 ⁽¹⁾	7,80 ⁽²⁾	8,70 ⁽¹⁾	7,80 ⁽²⁾
— commission des banques	0,65	0,65	1,—	1,—
— commission de la B.F.C.E.	0,20	0,20	—	—
	9,55	8,65	9,70	8,80
3. échéances excédant 7 ans et mobilisables auprès de la B.F.C.E. (toutes commissions comprises)				
	6,39		6,53	

Ces intérêts et commissions sont dus à partir du moment où les effets primaires sont escomptés par les banques, et sont calculés *pro rata temporis* au début de chaque semestre sur le montant à utiliser pendant le semestre.

Le mixage du taux de la Banque de France et des conditions ci-dessus appliquées par les banques ⁽³⁾ et la B.F.C.E. produit finalement les taux de sortie suivants (intérêts contractuels supposés payables semestriellement et à terme échu) :

	<i>Crédit fournisseur</i>	<i>Crédit acheteur (public)</i>
2 ans	6,—	6,15
3 ans	6,15	6,30
4 ans	6,21	6,37
5 ans	6,25	6,40
6 ans	6,58	6,74
7 ans et plus	6,60	6,75

A ces « taux de sortie » s'ajoutent, uniquement pour les *crédits acheteurs*, deux commissions bancaires annexes :

- une commission de trustee de 0,20 p.c. calculée « flat », c'est-à-dire prélevée une seule fois sur le montant des financements en principal et en intérêts;
- une commission d'engagement de 0,30 p.c. l'an, calculée sur le montant non utilisé du crédit, jusqu'à son utilisation complète.

Pour les *crédits fournisseurs*, les taux mentionnés ci-dessus peuvent être majorés d'une commission de risque de 0,48 p.c. l'an, perçue par les banques dans les cas où elles conservent à leur charge tout ou partie du risque de bonne fin.

**

⁽¹⁾ Taux applicable pour les créances d'une durée supérieure à 18 mois et inférieure à 7 ans.

⁽²⁾ Taux applicable pour les créances d'une durée de 7 ans et pour la partie « moyen terme » des crédits à long terme (plus de 7 ans).

⁽³⁾ En France, plus que dans d'autres pays, plusieurs banques se partagent souvent une seule opération de financement.

Le financement des crédits à moyen et long terme à l'exportation constitue un ensemble compliqué mais bien structuré; il bénéficie de conditions de taux qui le rendent particulièrement avantageux.

Si les commissions que perçoivent les banques françaises sont plus importantes que celles portées en compte par les banques belges, les taux d'intérêt français sont pour l'emprunteur inférieurs aux taux belges, grâce entre autres au taux privilégié de la Banque de France, et à la contribution de l'Etat français qui met des fonds à la disposition de la Banque Française du Commerce Extérieur.

La durée du crédit est fixée en fonction du pays de l'acheteur, de la nature des marchandises exportées et du montant du crédit. Même si la quotité garantie par la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur est inférieure à 90 p.c., la mobilisation peut porter sur 100 p.c. de la créance, de sorte que les exportateurs sont exempts de toute charge de financement propre.

Les autorités françaises font un grand effort pour promouvoir l'usage du crédit acheteur pour une double raison : ce mode de crédit permet le paiement au comptant des entreprises exportatrices françaises; en outre, il conduit à alléger le bilan de celles-ci ⁽¹⁾. Un type particulier de crédit acheteur est celui qui est utilisable pour des paiements progressifs qui peuvent débiter dès la période de fabrication.

L'intervention de la Banque de France est régie par des règles bien établies :

— Les marchés seront approuvés par la Commission des Garanties et du Crédit au Commerce Extérieur constituée, au sein de la Direction des Relations Economiques Extérieures (D.R.E.E.), du Ministère de l'Economie et des Finances et dans laquelle siègent des représentants de la Banque de France, de la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE), de la Banque Française du Commerce Extérieur, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère des Affaires Etrangères et du Ministère des Finances (pour les opérations à plus de 5 ans, l'accord du Comité « Long Terme » est également nécessaire).

— La Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur couvrira les risques politiques.

Les crédits acheteurs consentis à des entreprises privées seront également assurés contre le risque d'insolvabilité de l'acheteur à moins que la Banque de France n'ait consenti une exception à ce principe, compte tenu de la situation financière de l'acheteur et de la valeur des garanties fournies.

— Un accord de mobilisation préalable devra être obtenu de la Banque de France.

(1) En France, la quotité des créances sur l'étranger, non couverte par l'Assurance-Crédit, doit être comptabilisée sous la rubrique « immobilisé ». Dès lors, l'accumulation de telles créances peut entraîner l'obligation d'augmenter les fonds propres.

GRANDE-BRETAGNE

L'importance du rôle assumé par les banques caractérise dans ce pays le système de financement à moyen et long terme des exportations. Une autre particularité réside dans le fait que le taux d'intérêt des opérations est fixé par le Gouvernement. Le système britannique résulte d'une entente entre les banques, la Trésorerie qui assume le risque du taux fixe, l'*Export Credits Guarantee Department* qui intervient comme organisme de mobilisation, et la *Bank of England*.

Systeme de financement.

Les banques doivent nourrir elles-mêmes, avant de pouvoir mobiliser auprès de l'*Export Credits Guarantee Department*, un volume d'opérations de crédit à l'exportation entrant dans le cadre de l'accord intervenu en 1970, à concurrence d'un montant égal à 18 p.c. de la moyenne de leurs dépôts en compte courant (*current account deposits*) calculée sur les douze mois précédents ⁽¹⁾.

A concurrence du montant financé par elles, les banques peuvent compter sur un taux de rendement (*rate of return*) qui n'est pas le taux décompté initialement à l'emprunteur, mais un taux déterminé séparément et mensuellement en fonction des taux du marché et d'après une formule conventionnelle. Le *rate of return* correspond à la moyenne entre le rendement des bons du Trésor résultant des adjudications hebdomadaires et le taux des prêts consentis par les clearing banks aux entreprises industrielles nationalisées ⁽²⁾, majorée de 1,25 p.c.

Lorsque le taux ainsi établi est inférieur au taux fixe décompté à l'exportateur, les banques sont débitrices vis-à-vis de l'*Export Credits Guarantee Department* d'un montant résultant de la différence des deux taux; lorsqu'il lui est supérieur, l'*Export Credits Guarantee Department* est redevable de la différence.

Dans ce système, les banques ne risquent donc pas de subir une perte par rapport aux conditions de rendement des capitaux nécessaires, mais ne réaliseront pas davantage de profit sur le taux du crédit.

Pour le volume de crédits nourris en dépassement d'un chiffre correspondant à 18 p.c. de ses dépôts en compte courant, toute banque peut recourir à la remobilisation auprès de l'*Export Credits Guarantee Department*.

La technique de refinancement auprès de l'*Export Credits Guarantee Department* ne repose pas sur la mobilisation des effets primaires (ou commerciaux). Etant donné que le montant des crédits à l'exportation qu'une banque est

⁽¹⁾ Dépôts de la clientèle, portant intérêts ou non, transférables ou remboursables sur demande sans pénalité en intérêts.

⁽²⁾ Ces prêts sont accordés par les clearing banks au taux de base (actuellement 12 p.c.) majoré de 0,50 p.c.

appelée à nourrir elle-même et la partie refinançable sont déterminés en fonction de l'évolution de la moyenne des dépôts en compte courant de la banque concernée durant les douze mois précédents, celle-ci souscrit mensuellement un billet à ordre pour le montant refinancé; cet effet lui est restitué à l'expiration du mois, puis un nouveau billet à ordre est émis le mois suivant pour le nouveau montant à refinancer, et ainsi de suite.

Un billet à ordre distinct est établi chaque mois pour les intérêts dus par les banques aux organismes de refinancement et son montant est ajusté pour tenir compte des différences entre le *rate of return* et les taux réclamés par les banques aux exportateurs. Ces billets à ordre sont réglés semestriellement à terme échu.

Taux d'intérêt appliqué à l'emprunteur.

En vertu de l'accord intervenu en 1970, il appartient au gouvernement britannique de fixer le taux d'intérêt pour toutes les opérations à moyen terme, c'est-à-dire d'une durée de 2 ans minimum, relatives à la fourniture de biens d'investissements ou de semi-investissements à l'étranger.

A compter du 1^{er} janvier 1974, pour les crédits dépassant 5 ans, le taux d'intérêt est fixé cas par cas en fonction de la concurrence et de l'importance de l'opération et varie de 6 à 8,5 p.c.; pour les crédits de 2 à 5 ans, ainsi que ceux finançant la vente de navires, d'une durée maximum de 8 ans, il est fixé à 7 p.c. (1).

Les intérêts sont, en principe, perçus semestriellement, à terme échu.

Commissions.

Les banques réclament en matière de crédits acheteur ou financier les commissions suivantes :

- *commitment fee* (payable à la signature du contrat de financement) : 1 p.c. « flat » du montant du crédit;
- *negotiation fee* (payable à la signature du contrat de financement) : 1 à 2 p.m. « flat » du montant du crédit;
- *trustee commission* (payable semestriellement à partir de l'ouverture du crédit, jusqu'à son expiration) : 0,50 p.m. l'an sur le montant du crédit.

*
**

Le système britannique, en donnant aux banques une garantie de rémunération, permet aux pouvoirs publics de fixer seuls, sans consulter les banques, le

(1) Le refinancement des délais de paiement accordés lors des exportations de navires est effectué auprès du Department of Trade and Industry et non auprès de l'Export Credits Guarantee Department.

taux des crédits à l'exportation en fonction de l'évolution des taux de la concurrence internationale et de la politique gouvernementale en matière de commerce extérieur; ceci signifie que les autorités peuvent modifier le taux chaque fois qu'elles le jugent nécessaire.

Si le système est favorable pour les exportateurs britanniques qui ainsi bénéficient de conditions de financement plus avantageuses que leurs concurrents belges, il revient très cher au Trésor; en effet le *rate of return* a toujours été sensiblement supérieur au taux appliqué à l'exportateur.

La charge est devenue d'un tel poids que la question fait l'objet d'échanges de vues entre le Gouvernement et les banques.

PAYS-BAS

Aux Pays-Bas, tant le préfinancement que le financement des exportations payables à moyen ou long terme reposent essentiellement sur l'intervention des banques, qui jouent un rôle très dynamique en ce domaine.

Deux banques importantes, la *N.V. Amro Bank* et la *N.V. Algemene Bank Nederland* ont même créé, chacune, une filiale spécialisée dans ce type de financement, à savoir la *Nationale Bank voor Middellang Krediet* et la *Maatschappij voor Krediet op Vaste Termijn*; elles leur fournissent une partie de leurs moyens d'action, l'autre provenant de l'émission d'obligations ainsi que d'emprunts à long terme (maximum 10 ans).

En outre, les principales banques et une institution publique du crédit, la *N.V. Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel* (devenue la *Nationale Investeringsbank*), ont créé en 1951 la *N.V. Export-Financiering-Maatschappij* (E.F.M.); progressivement une certaine collaboration s'est établie entre cet organisme et les banques pour financer les délais de paiement à moyen et long terme. Les moyens d'action de la E.F.M résultent d'émissions publiques et d'emprunts privés.

Afin de réduire le coût du financement des crédits à plus de 5 ans et de le ramener au niveau du rendement des emprunts de l'Etat à 5 ans, la *Nederlandsche Bank* accorde aux banques et à la E.F.M. des facilités spéciales de mobilisation en vertu d'un « exportfinancieringsarrangement » dont le plafond est limité à 800 millions de florins ⁽¹⁾; pour bénéficier de ces facilités, la transaction qui est à la base des créances doit, avant la conclusion du contrat, avoir été agréée par la *Nederlandsche Bank*. En fait, les opérations de financement ressortissant à l' « exportfinancieringsarrangement » — c'est-à-dire celles dont la durée s'étale sur plus de 5 ans sans excéder en principe 10 ans — ne font qu'exceptionnellement l'objet d'une mobilisation auprès de l'Institut d'émission.

(¹) Des pourparlers sont en cours en vue de porter ce maximum à 1 milliard de florins.

En effet, le recours des banques à la Nederlandsche Bank revêt rarement la forme d'une mobilisation de papier commercial; celles-ci font de préférence appel aux avances contre nantissement de certificats de trésorerie.

Pour être admis à la Nederlandsche Bank le papier représentatif d'opérations agréées doit répondre aux critères suivants : traites acceptées par l'acheteur ou promesses souscrites par lui, créées à l'ordre d'une banque exerçant une activité aux Pays-Bas, libellées en florins et munies de trois signatures dont deux néerlandaises. Le taux est actuellement de 9 p.c. si, au moment de la remise, l'échéance de l'effet ne se situe pas au-delà de 5 ans ⁽¹⁾ et de 8 p.c. si elle ne dépasse pas les 105 jours. La Nederlandsche Bank applique aux banques le taux en vigueur au moment de la remobilisation du papier, alors que les taux portés en compte aux exportateurs sont fixés *ne varietur* au moment de l'octroi du financement par l'institution financière intervenante.

Sortent du cadre de l' « exportfinancieringsarrangement » les exportations de navires qui, en revanche, sont les seules à bénéficier de subsides du Trésor, ainsi que les crédits d'aide à très long terme aux pays en voie de développement. Mais en faveur de ceux-ci un soutien officiel spécial est accordé par l'intermédiaire de la Nederlandsche Investeringsbank voor Ontwikkelingslanden, N.V. (NIBOL), dont les moyens d'action proviennent d'emprunts et de fonds prélevés sur le Budget de l'Etat.

Coût pour l'exportateur.

— Créances mobilisables auprès de la Nederlandsche Bank.

Il s'agit des effets n'ayant plus que 5 ans à courir relatifs à des crédits relevant de l' « exportfinancieringsarrangement ».

Le taux est, dès l'octroi du crédit, fixé en fonction du rendement de trois emprunts de l'Etat désignés par la Nederlandsche Bank et qui ont encore une durée moyenne d'environ 5 ans. Ce taux est revu chaque mois et est applicable aux crédits accordés dans le courant du mois; actuellement il se situe à 9 1/8 p.c., l'intérêt étant au départ décompté pour toute la durée suivant la méthode de l'escompte composé ⁽²⁾.

— Créances non mobilisables auprès de la Nederlandsche Bank.

Il s'agit, le cas échéant, de la tranche à plus de 5 ans des effets mentionnés ci-dessus, ainsi que des exportations qui ne ressortissent pas au dit « arrangement ».

Le taux du moment s'élève à 11,50 ou 12,25 p.c. selon qu'il s'applique à la partie assurée ou à la partie non assurée du contrat, l'intérêt étant calculé comme il est dit ci-dessus.

⁽¹⁾ La Nederlandsche Bank ne mobilise par les effets tant qu'ils ont une durée plus longue que 5 ans.

⁽²⁾ A défaut de renseignements, l'incidence qu'a cette méthode sur le coût du financement n'a pu être calculée.

En outre, l'exportateur est redevable d'une commission de réservation qui s'élève à 1 p.c. l'an durant la première année et à 0,50 p.c. l'an les années ultérieures.

*
**

Bien que la Nederlandsche Bank n'applique pas un taux préférentiel au financement à moyen et long terme des exportations, le coût a pu en être allégé dans une certaine mesure grâce à l'« exportfinancieringsarrangement ». Néanmoins la charge qui incombe à l'exportateur semble généralement plus lourde aux Pays-Bas qu'en Belgique.

Quant à la quotité mobilisable de la créance à terme, elle est limitée au montant assuré par la Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij; dans la plupart des cas, cette couverture s'élève à 90 p.c.; mais elle peut atteindre 100 p.c. si l'exportateur fournit des garanties supplémentaires suffisantes.

BELGIQUE

Les crédits destinés au financement d'exportations payables à moyen et long terme sont consentis à l'origine par les banques.

Sur le plan de la mobilisation de ces crédits, toute banque installée en Belgique, membre ou non de *Creditexport* — s'engageant à présenter au réescompte toute demande de financement de délais de paiement de plus de deux ans atteignant au minimum F 5 millions — peut faire appel à *Creditexport* dont le Secrétariat est assumé par l'Institut de Réescompte et de Garantie. Le Conseil d'Administration de *Creditexport* examine les demandes de financement qui lui sont transmises et émet un avis. Si cet avis est favorable, il entraîne l'intervention d'un pool de financement dont l'apporteur est la Société Nationale de Crédit à l'Industrie laquelle ouvre les crédits nécessaires.

La technique de refinancement auprès de ce Pool, dont les moyens d'action proviennent pour une moitié du secteur financier public et pour l'autre moitié des banques, repose sur la mobilisation du papier commercial créé.

Le type traditionnel de financement par le secteur bancaire des délais de paiement à l'exportation est le crédit fournisseur. Toutefois depuis 1967, *Creditexport* a admis le refinancement des crédits directs à l'étranger (crédit acheteur ou crédit financier); en 1971, il a adapté ses interventions à la technique du *progress payment*.

La Banque Nationale de Belgique intervient dans le financement en réescomptant à l'Institut de Réescompte et de Garantie les effets qui n'ont plus que cent vingt jours à courir. L'Institut de Réescompte et de Garantie de son côté réescompte à leur demande aux banques et indirectement à *Creditexport* les effets qui n'ont plus qu'un an à courir.

Taux d'intérêt.

Les taux de Creditexport sont fixés pour toute la durée du financement et cela même avant la conclusion définitive du contrat commercial (promesses de crédit avec fixation de taux). Ils s'élèvent à 8,80 p.c. pour les crédits à 5 ans maximum et à 9 p.c. pour les crédits à plus de 5 ans; dans les rares cas où il se justifie d'accorder un crédit d'une durée supérieure à 12 ans, une légère majoration du taux des crédits à plus de 5 ans est appliquée. Les intérêts sont perçus annuellement par anticipation.

Le coût du financement de Creditexport est lié aux conditions qui prévalent sur les marchés de fonds. Le Gouvernement a mis sur pied un système de subsides permettant d'abaisser le taux d'intérêt dans des cas déterminés. Sur proposition du Comité pour la promotion des exportations de biens d'équipement belges (Copromex), le Ministre du Commerce Extérieur peut octroyer un subside d'intérêt chaque fois que les conditions pratiquées par la concurrence étrangère le justifient. L'ampleur de ces bonifications a varié avec le temps. En 1974, elle a atteint pour les opérations jusqu'à 5 ans 0,65 p.c. et pour les opérations à plus de 5 ans 0,85 p.c.; en outre, des subsides supplémentaires ont parfois été octroyés notamment pour couvrir, du moins en partie, la différence entre le taux réel de Creditexport (compte tenu du paiement anticipé annuel des intérêts) et le taux contractuel payé par l'acheteur étranger. En vertu des dispositions du Traité de Rome en matière de concurrence, les ventes aux pays de la Communauté Economique Européenne ne bénéficient d'aucune bonification.

Commissions et frais.

Le crédit à l'exportation donne lieu à la perception des frais suivants :

— commission de réservation due à Creditexport : 0,20 p.c. l'an sur les montants inutilisés;

— certification de la Banque Nationale de Belgique : 0,10 p.m. du montant des effets;

— timbres fiscaux : 0,50 p.m. du montant des effets;

— commissions dues aux banques :

a) pour tout crédit : le taux d'intérêt de Creditexport est majoré de 0,40 p.c. ⁽¹⁾, au titre de commission d'intervention et d'endos de la banque qui consent le crédit;

b) quant aux crédits acheteurs, les banques négocient avec le débiteur le paiement d'une commission d'engagement généralement de 1 p.c. « flat » du montant du crédit.

⁽¹⁾ 0,50 p.c. en crédit fournisseur, ramené à 0,40 p.c. après transfert inconditionnel au profit de la banque de la police de l'Office National du Ducroire.

COMMUNIQUE DU 2 JUILLET 1974 DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

En vertu de la convention conclue le 30 mars 1968 entre l'Etat belge et la Banque Nationale de Belgique, l'Etat belge dispose auprès de la Banque d'une facilité de crédit de 16 milliards. Cette convention stipule, en outre, que ce montant pourra être augmenté périodiquement en fonction de l'accroissement des recettes ordinaires de l'Etat.

En application de cette disposition, il est envisagé de porter la marge dont bénéficie l'Etat auprès de la Banque, de 16 milliards à 21 milliards.

Les besoins de l'Etat ont dépassé à différentes reprises le montant de 21 milliards au cours des récentes semaines, à cause du resserrement de sa trésorerie et il est possible qu'il en soit encore ainsi dans les jours prochains.

Par le canal du Fonds des Rentes, la Banque a accepté de fournir temporairement à l'Etat des moyens au-delà de 21 milliards, lui permettant d'atteindre, sans devoir recourir à des emprunts à l'étranger, la période de rentrées substantielles provenant du paiement anticipé d'impôts professionnels, à la date du 15 juillet.

*
**

La Banque partage le point de vue exprimé fréquemment par le Gouvernement concernant l'importance des finances publiques dans la lutte contre l'inflation.

Pour combattre celle-ci, l'Etat a décidé l'adoption de règles précises en ce qui concerne l'expansion des crédits consentis par les intermédiaires financiers. La Banque apportera naturellement son concours à l'exécution de cette politique qui peut comporter des situations gênantes tant pour les dispensateurs que pour les demandeurs de crédits et elle souhaite que les institutions publiques de crédit, les banques et les caisses d'épargne, appliquant correctement la lettre et l'esprit des règles en question, adoptent la même attitude que la Banque Nationale, dans un climat de collaboration et avec le souci du bien général.

Comme elle l'a exposé dans son rapport relatif à l'exercice 1973, la Banque Nationale persiste à croire que des taux d'intérêts élevés constituent un facteur de lutte contre l'inflation et de promotion de l'épargne.

CONVENTION DU 23 JUILLET 1974 ENTRE L'ETAT BELGE
ET LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE,
APPROUVEE PAR LE CONSEIL DES MINISTRES⁽¹⁾

Vu la loi du 28 juillet 1948, modifiant la loi organique de la Banque Nationale de Belgique, et spécialement l'article 1^{er}, § 3, litt. a de cette loi, disposant : « que jusqu'à disposition ultérieure, le montant du portefeuille détenu par la Banque ensuite d'opérations faites conformément à l'article 11, 3^o et 9^o, ne pourra dépasser une limite qui sera fixée par conventions entre le Ministre des Finances et la Banque Nationale après avis conforme du Conseil de régence » et que « ces conventions seront approuvées par le Conseil des Ministres et publiées dans la huitaine au *Moniteur belge* »;

Vu le protocole spécial entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en date du 29 janvier 1963, relatif au régime d'association monétaire;

Vu la convention du 14 septembre 1948, modifiée par celles des 15 avril 1952, 1^{er} février 1963, 1^{er} décembre 1964, 30 mars 1968 et 7 novembre 1969;

Vu les 3^o et 4^o alinéas de l'article 1^{er} de ladite convention stipulant que « Le montant de seize milliards cinq cent trente-trois millions de francs sera réexaminé de trois en trois ans, et pour la première fois en 1971; il sera éventuellement adapté par conventions additionnelles.

» En cas d'adaptation, ce montant sera majoré à raison d'un pourcentage qui ne pourra dépasser le tiers du pourcentage d'augmentation, de 1967 à la dernière année de la période triennale écoulée, des recettes ordinaires que l'Etat belge réalise par année civile. »

Considérant que les recettes ordinaires de l'Etat sont passées de 219,6 milliards de francs en 1967, à 409,7 milliards de francs en 1973, ce qui représente une augmentation de 86,56 p.c.;

⁽¹⁾ Cette Convention a été publiée au *Moniteur* du 26 juillet 1974 conformément à l'article 13 de la loi organique de la Banque Nationale de Belgique, modifiée par la loi du 28 juillet 1948.

Considérant que sur cette base, le montant maximum du portefeuille de la Banque dont question ci-dessus, peut être majoré dans le rapport de 86,56 p.c. : 3, c'est-à-dire de 28,85 p.c., et être porté à 21,303 milliards de francs;

Considérant que le montant ainsi fixé doit être réparti, sur base du rapport des populations de la Belgique et du Luxembourg, c'est-à-dire en 20,616 milliards maximum pour les opérations sur effets belges et 687 millions maximum pour les opérations en effets luxembourgeois;

Sur avis conforme du Conseil de régence donné en sa séance du 19 juin 1974;

Entre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances, d'une part,

et

la Banque Nationale de Belgique, représentée par son Gouverneur, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de la convention du 14 septembre 1948, modifiée en dernier lieu par la convention du 7 novembre 1969, est remplacé par la disposition suivante :

« Le portefeuille détenu par la Banque ensuite d'opérations faites conformément à l'article 11, 3^o et 9^o, de sa loi organique, ne pourra dépasser vingt et un milliards trois cent trois millions de francs.

» L'Etat belge entend donner à l'utilisation de sa faculté de recours à la Banque Nationale, dont il est question au premier alinéa, la mobilité normale d'une facilité de caisse affectée à la couverture de déficits de trésorerie en cours d'année. Cette utilisation ne dépassera pas, en moyenne, sur une période de trois ans, les deux tiers de ladite limite.

» Le montant de vingt et un milliards trois cent trois millions de francs sera réexaminé de trois en trois ans, et pour la première fois en 1977; il sera éventuellement adapté par conventions additionnelles.

» En cas d'adaptation, ce montant sera majoré à raison d'un pourcentage qui ne pourra dépasser le tiers du pourcentage d'augmentation, de 1973 à la dernière année de la période triennale écoulée, des recettes ordinaires que l'Etat belge réalise par année civile. »

Art. 2. — La présente convention entrera en application le 1^{er} août 1974.

Fait en double à Bruxelles, le 23 juillet 1974.

Pour l'Etat belge :
Le Ministre des Finances,
W. DE CLERCQ.

Pour la Banque Nationale de Belgique :
Le Gouverneur,
R. VANDEPUTTE.

**RECOMMANDATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE
DU 28 JUIN 1974 ADRESSEES
PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE
AUX PRINCIPAUX INTERMEDIAIRES FINANCIERS**

La Banque Nationale a adressé aux principaux intermédiaires financiers des recommandations qui s'insèrent dans le programme de lutte anti-inflation du Gouvernement. Ces recommandations datées du 28 juin 1974 prennent la suite de celles du 29 mars dernier venues à expiration à fin juin; elles couvrent la période de quatre mois qui se termine à fin octobre 1974.

Les recommandations comportent plusieurs mesures de politique monétaire propres à contribuer à la modération des pressions inflationnistes. En particulier, elles visent à maintenir dans des limites plus strictes qu'antérieurement l'expansion des crédits.

Les coefficients de réserve monétaire sur les ressources des intermédiaires financiers demeurent inchangés, respectivement à 5 p.c. pour les engagements à vue, 0,9 p.c. pour les engagements à deux ans au plus et 0,3 p.c. pour les autres engagements. A la demande du Gouvernement, cette réserve pourra être constituée, à concurrence de 6 milliards, par des souscriptions de certificats spéciaux du Trésor portant intérêt; pour le surplus, elle demeurera, comme auparavant, formée par des avoirs en comptes bloqués à la Banque, non productifs d'intérêt.

En application du programme gouvernemental, l'encadrement du crédit institué par la recommandation du 29 mars a été resserré. L'objectif recherché est de limiter pour la période considérée l'expansion globale des crédits des banques à un rythme annuel proche de celui prévu pour le produit national brut à prix courants en 1974, soit 14 p.c.; compte tenu de l'incidence de facteurs saisonniers et également de ce que les encours de crédits au 30 juin, jour non ouvrable, sont artificiellement gonflés, le plafond maximum des crédits utilisés accordés à l'origine par les banques ne pourra pas excéder à fin octobre de plus de 2,85 p.c. celui de fin juin. Des réductions similaires sont d'application en ce qui concerne le développement admis des ouvertures de crédits octroyés par les autres catégories d'intermédiaires financiers.

A l'intérieur des normes ainsi établies, les intermédiaires financiers ont été priés d'appliquer une sélectivité, en accordant la priorité aux crédits Credit-export, aux crédits d'investissement subsidiés et/ou garantis ainsi qu'aux effets certifiés représentatifs d'importations et, au contraire, de se montrer particulièrement restrictifs à l'égard des prêts à tempérament et des crédits à la construction d'habitations non sociales.

Les recommandations assurent également la prorogation, selon des modalités légèrement renforcées, des dispositions contenues dans les accords conclus le 29 mars dernier entre le Ministre des Finances et les intermédiaires financiers au sujet de l'accroissement des portefeuilles en effets et fonds publics. Ces dispositions sont de nature à renforcer l'efficacité de l'encadrement du crédit.

La Banque a demandé à la Commission bancaire de conférer force obligatoire à sa recommandation aux banques, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1973.

On trouvera ci-dessous le texte intégral des recommandations adressées respectivement aux banques, aux caisses d'épargne privées et aux diverses institutions publiques de crédit. Il est précédé d'une justification, commune à toutes ces recommandations.

*
* *

JUSTIFICATION.

Vu la loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 1973-1974 en ses articles 1, 2 et 3

Considérant que :

1) la période couverte par la recommandation de politique monétaire du 29 mars dernier adressée par la Banque aux principaux intermédiaires financiers prend fin le 30 juin;

2) les données devenues disponibles depuis que cette recommandation est entrée en vigueur indiquent le maintien d'une activité économique élevée et l'aggravation des tensions inflationnistes :

a) Dans la plupart des secteurs de l'économie, la demande globale est demeurée ferme, tant en raison d'un essor persistant de la demande étrangère que d'une expansion soutenue de la demande intérieure. Dans les industries manufacturières, une pression considérable s'exerce sur l'appareil productif et la durée assurée de l'activité atteint des maxima. Dans la construction, la demande de logements neufs apparaît toujours comme très intense.

b) Cette pression de la demande sur l'offre et l'étroitesse des capacités de production encore disponibles renforcent la poussée qu'exerce sur les prix l'aggravation des coûts. La hausse des prix déjà fort rapide s'est encore accélérée au cours des derniers mois. Le rythme annuel de hausse des prix de gros des produits industriels finis, qui, en mars dernier, se situait déjà à 11 p.c. par rapport à mars 1973, est passé en mai à 18 p.c. De leur côté, les prix à la consommation ont connu une accélération considérable, augmentant de 12,5 p.c. entre juin 1973 et juin 1974, contre 6,9 p.c. au cours des douze mois antérieurs. Une majorité de chefs d'entreprises prévoit que la hausse des prix à la production persistera au cours des prochains mois. A son tour, cette attente de nouvelles hausses suscite des achats d'anticipation qui viennent renforcer la demande.

c) Cette intensification des pressions sur les coûts et les prix ne manque pas d'être inquiétante. Elle a conduit le Gouvernement à mettre au point un programme de lutte contre l'inflation dans le cadre duquel il a demandé à la Banque de prendre à l'égard des principaux intermédiaires financiers les mesures de politique monétaire propres à contribuer à la modération des tensions inflationnistes, tout en assurant à l'économie un volume de liquidités suffisant à la poursuite d'une croissance ordonnée. La présente recommandation, qui couvre la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1974, répond à cette préoccupation. Elle vise tout particulièrement à maintenir dans des limites plus strictes qu'antérieurement l'expansion des crédits octroyés par les divers intermédiaires financiers;

3) la réserve monétaire sur les engagements sera constituée en application des mêmes coefficients que ceux retenus dans la recommandation du 29 mars

dernier. Toutefois, à la demande du Gouvernement, la Banque a admis qu'à concurrence d'un montant de 6 milliards, la réserve pourra être constituée sous la forme de certificats spéciaux du Trésor;

4) la recommandation du 29 mars dernier prévoyait qu'au cas où un ensemble d'actifs de la Banque Nationale fléchirait sensiblement par rapport à une période de référence, le coefficient de réserve sur les engagements à vue serait abaissé, voire supprimé. La présente recommandation ajoute que, dans l'éventualité où cette suppression serait acquise et où les actifs concernés subiraient une nouvelle diminution importante, le coefficient sur les autres engagements à deux ans au plus serait à son tour réduit; en sens inverse, si lesdits actifs augmentaient notablement par rapport à la période de référence, le coefficient sur les engagements à vue serait relevé par rapport à son niveau initial;

5) eu égard aux exigences de la situation économique et conformément au programme de lutte contre l'inflation du Gouvernement, le dispositif d'encadrement des crédits mis en place par la recommandation du 29 mars dernier est renforcé; les normes sont fixées de telle sorte que l'expansion globale des encours utilisés soit ramenée, pour les mois de juillet à octobre, à un pourcentage proche de l'accroissement prévu du produit national à prix courants. Ces normes portent sur l'ensemble des crédits et englobent donc les crédits Creditexport (dont les ouvertures cependant restent libres), tous les crédits d'investissement subsidiés et/ou garantis, de même que les effets visés et certifiés représentatifs d'importations, trois catégories de crédits pour lesquelles un régime spécial avait été prévu par la recommandation du 29 mars 1974. Toutefois, à l'intérieur des normes globales, les intermédiaires financiers sont instamment priés d'accorder une priorité aux trois catégories de crédits précitées et de se montrer particulièrement restrictifs à l'égard des prêts à tempérament et des prêts personnels à tempérament ainsi qu'à l'égard des crédits pour la construction d'habitations non sociales;

6) de manière à éviter toute équivoque possible sur la notion de crédits accordés à leur origine par les banques, cette notion fait l'objet d'un commentaire explicite élargissant la liste exemplative des opérations concernées. Elle englobe tous les crédits à l'octroi desquels une banque concourt directement ou indirectement;

7) toutes les normes arrêtées devront être strictement respectées et tout dépassement devra être résorbé dans les plus brefs délais. En attendant cette résorption, le dépassement donnera lieu à la constitution d'une réserve monétaire selon les mêmes dispositions qu'actuellement, sans préjudice de l'application par la Banque d'autres mesures à l'égard de l'intermédiaire financier concerné qui sera en tout état de cause tenu de justifier le dépassement. En raison de l'incidence des versements anticipés d'impôts qui ont lieu au cours du mois de juillet, il n'a pas été fixé de normes pour l'encours des crédits utilisés à la fin de ce mois;

XXX

8) la présente recommandation assure, moyennant certains aménagements, la prorogation des dispositions en matière de maintien des structures en effets et fonds publics contenues dans les accords conclus le 29 mars dernier entre le Ministre des Finances et les intermédiaires financiers. La réserve monétaire sur les engagements et l'encadrement du crédit perdraient de leur efficacité s'ils n'étaient pas complétés par des dispositions prévoyant qu'une partie des ressources continuera à être consacrée à la détention d'effets et de fonds publics. Si ces intermédiaires alimentaient leurs avoirs en compte spécial par une réduction des crédits qu'ils consentent au Trésor, ce dernier serait amené à faire appel directement ou indirectement au prêteur en dernier ressort et la Banque créerait elle-même les fonds qui constituent la réserve monétaire. En outre, l'absence de dispositions en matière de structures en effets et fonds publics laisserait aux intermédiaires financiers la libre utilisation d'importantes ressources, ce qui risquerait d'affaiblir la résistance à une forte demande de crédit émanant des entreprises et particuliers et par là de compromettre les objectifs poursuivis. L'action directe sur l'expansion des crédits devenant plus restrictive, il est dès lors justifié, compte tenu de ce que les coefficients de réserve monétaire sur les engagements ne sont pas augmentés, de renforcer légèrement les dispositions en matière de structure en effets et fonds publics. C'est ainsi que les coefficients de emploi sont relevés pour les banques de 41 à 43 p.c. et pour les autres intermédiaires financiers dans les mêmes proportions. Indépendamment des vérifications qui seront opérées en fin de période quant au respect de ces dispositions, il est souhaitable, qu'en cours de période, chaque catégorie d'intermédiaires financiers prise dans son ensemble augmente ses placements en effets et fonds publics en fonction de l'augmentation de ses passifs exigibles. Enfin, il est entendu que les certificats spéciaux du Trésor qui peuvent servir, dans les conditions fixées, à la constitution de la réserve monétaire sur les engagements, ne pourront être pris en considération en tant qu'effets ou fonds publics pour la vérification des obligations en matière de maintien des structures en effets et fonds publics.

Avec l'accord du Ministre des Finances

Après consultation de l'Association Belge des Banques, de l'Association des Caisses d'Épargne Privées et des institutions publiques de crédit,

La Banque Nationale de Belgique adresse les recommandations suivantes :

RECOMMANDATION AUX BANQUES.

CHAPITRE I. — Constitution d'une réserve monétaire sur les engagements.

Article 1 :

a) Les banques constituent, conformément aux dispositions qui suivent, une réserve monétaire sur les engagements, sous la forme d'un avoir en compte spécial ouvert auprès de la Banque Nationale de Belgique, non productif d'intérêt.

b) Chaque banque pourra toutefois souscrire des certificats spéciaux du Trésor qui pourront remplacer la réserve sur les engagements à former en compte spécial à la Banque Nationale de Belgique, à concurrence d'un montant maximum égal au montant obtenu en appliquant à la réserve monétaire que la banque doit former le 23 juillet 1974 sur ses engagements, le rapport entre, d'une part, 6 milliards et, d'autre part, le montant global de la réserve monétaire sur les engagements à former le 23 juillet 1974 par l'ensemble des intermédiaires financiers.

c) Les banques maintiennent chaque jour un avoir en compte spécial égal au montant de la réserve à former, diminué du montant de leurs avoirs en certificats spéciaux du Trésor dont question au b) ci-avant.

Article 2 :

La réserve à constituer sur les engagements est calculée de la manière suivante :

a) Les divers engagements sont pris en considération à concurrence des quotités ci-après :

1. sous réserve des dispositions prévues au b) ci-après, 5 p.c. du montant des engagements à vue en francs belges et de la position de change au comptant, établi comme il est indiqué à l'annexe I;

2. sous réserve des dispositions prévues au b) ci-après, 0,9 p.c. du montant des autres engagements en francs belges à deux ans au plus, établi comme il est indiqué à l'annexe II;

3. 0,3 p.c. du montant des engagements en francs belges à plus de deux ans, établi comme il est indiqué à l'annexe III.

b) 1. Le coefficient de 5 p.c. prévu au a) 1. ci-avant peut être adapté à la baisse en fonction de la variation éventuelle par rapport à la période de référence du 5 au 14 avril 1974, des avoirs nets de la Banque Nationale de Belgique, indiqués à l'annexe IV. A partir du 30 juillet 1974, il pourra également être adapté à la hausse.

Au cas où la diminution des avoirs considérés de la Banque serait telle qu'elle entraîne une réduction du coefficient de 5 p.c. au niveau de 0 p.c., le coefficient de 0,9 prévu au a) 2. ci-avant pourra aussi être diminué, sans qu'il puisse devenir négatif.

2. Les avoirs nets de la Banque considérés sont repris sur la base d'une moyenne journalière; le calcul de cette moyenne s'effectue par décade, les différentes décades de calcul allant du 5 au 14, du 15 au 24 et du 25 au 4. La dernière décade de calcul va du 5 au 14 novembre 1974.

3. La première adaptation éventuelle de la réserve sur les engagements n'est effectuée que pour autant que les avoirs considérés de la Banque Nationale de Belgique durant une décade de calcul enregistrent une variation d'au moins 4 milliards par rapport à leur montant durant la période de référence.

Les adaptations ultérieures ne sont effectuées que dans la mesure où les avoirs de la Banque Nationale de Belgique considérés d'une décade de calcul, enregistrent une variation d'au moins 4 milliards par rapport à leur montant qui a déclenché l'adaptation précédente de la réserve sur les engagements.

4. Lors de chaque adaptation, le coefficient de réserve monétaire sur les engagements à vue, ou s'il y a lieu le coefficient sur les autres engagements à deux ans au plus, sera calculé de telle manière que pour l'ensemble des intermédiaires financiers la variation de la réserve consécutive à cette adaptation soit égale à la moitié de la variation des avoirs considérés de la Banque Nationale de Belgique.

c) Le montant de la réserve de chaque banque obtenu par application du a) et du b) est réduit de 30 millions de francs.

Article 3 :

a) Les engagements visés à l'article 2, a) sont pris en considération pour la réserve à former du 20 de chaque mois au 19 du mois suivant inclus, sur la base de la moyenne de leur encours à la fin de l'avant-dernier mois et des deux mois précédents. Lorsque le 20 n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

b) La réserve formée le 21 octobre 1974 sera maintenue en compte spécial jusqu'au 19 novembre 1974.

c) La variation de la réserve résultant d'une éventuelle adaptation à la baisse des coefficients de réserve monétaire, prévue à l'article 2, b), s'opère le deuxième jour bancaire ouvrable qui suit la décade de calcul considérée, pour les banques qui auront donné instruction, au Service des comptes courants de la Banque Nationale de Belgique, de débiter d'office le compte spécial dont question à l'article 1 et de les créditer d'office soit en compensation, soit en compte courant auprès de la Banque ou auprès d'un autre établissement indiqué.

d) La variation de la réserve résultant d'une adaptation éventuelle à la hausse des coefficients de réserve monétaire, prévue à l'article 2, b), est d'application le quatrième jour ouvrable qui suit la décade de calcul considérée.

Article 4 :

a) La Banque Nationale de Belgique notifie à chaque banque au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de chacune des périodes dont question à l'article 3, a) le montant de la réserve à constituer par cette banque pour cette période.

b) La Banque Nationale de Belgique notifie à chaque banque l'augmentation de la réserve dont question à l'article 3, d) le deuxième jour ouvrable qui suit la fin de la décade de calcul considérée.

Article 5 :

Les banques communiquent à la Banque Nationale de Belgique, chaque mois, en même temps que leur situation mensuelle, modèle A, le montant à la date de cette situation :

1. des engagements à plus de deux ans en francs belges recensés dans les rubriques passives suivantes de cette situation :

- « Banquiers : leurs avoirs à plus d'un mois »,
- « Banquiers : leurs avances »,
- « Maison mère, succursales et filiales : leurs avoirs à plus d'un mois »,
- « Maison mère, succursales et filiales : leurs avances »,
- « Obligations et bons de caisse »;

2. des avoirs à plus de deux ans en francs belges, sur la Belgique uniquement, recensés dans les rubriques actives suivantes :

- « Banquiers : nos avoirs à plus d'un mois »,
- « Banquiers : nos avances »,
- « Maison mère, succursales et filiales : nos avoirs à plus d'un mois »,
- « Maison mère, succursales et filiales : nos avances ».

CHAPITRE II. — Limitation de l'expansion des crédits utilisés.

Article 6 :

L'encours utilisé des crédits est limité selon le mécanisme décrit ci-après :

a) L'encours utilisé, à la fin de chacun des mois d'août, de septembre et d'octobre 1974, de tous les crédits accordés à leur origine par la banque est établi de la manière indiquée à l'annexe V.

b) L'encours utilisé des crédits ne peut dépasser :

— à fin août 1974, le montant de référence défini à l'annexe VI majoré de 1,3 p.c.;

— à fin septembre 1974, le montant de référence défini à l'annexe VI majoré de 1,3 p.c.;

— à fin octobre 1974, le montant de référence défini à l'annexe VI majoré de 2,85 p.c.

La majoration est au moins égale à respectivement 20, 35 et 50 millions de francs à la fin des mois précités.

Article 7 :

a) Si, en vertu des dispositions de l'article 7 de l'Accord relatif à diverses mesures de politique monétaire du 31 janvier 1974, conclu entre les banques et la Banque Nationale de Belgique, l'encours effectif des crédits à fin mars 1974 a donné lieu à la constitution d'une réserve monétaire en application du coefficient de 30 p.c., les limites fixées à l'article 6, b) ci-avant à l'encours des crédits à fin août, septembre et octobre 1974 sont majorées de la partie de l'encours effectif à fin mars 1974 des crédits qui était frappée du coefficient de 30 p.c.

b) Ce traitement dérogatoire n'est accordé que moyennant le maintien au crédit du compte spécial prévu à l'article 1, d'une réserve égale à 30 p.c. sur la partie de l'encours utilisé des crédits, qui soit à fin août, soit à fin septembre, soit à fin octobre 1974, sera comprise entre la limite fixée par l'article 6, b) ci-avant et cette même limite augmentée suivant le a) ci-avant.

Article 8 :

Tout dépassement de l'encours effectif des crédits par rapport aux limites fixées aux articles 6, b) ou 7 doit être résorbé dans les plus brefs délais.

En attendant cette résorption, le dépassement donne lieu à la constitution d'une réserve, sous la forme d'un avoir au crédit du compte spécial prévu à l'article 1, de :

1. 30 p.c. sur la partie qui n'excède pas un dixième de la différence entre, d'une part, la limite fixée par l'article 6, b) à l'encours des crédits pour le mois considéré et, d'autre part, le montant de référence défini à l'annexe VI;

2. 60 p.c. sur le solde.

En outre, les banques en dépassement auront à fournir des justifications à la Banque Nationale de Belgique, qui se réserve le droit de réduire ou de supprimer leurs possibilités de recours au prêteur en dernier ressort.

Cependant, si une banque ayant dépassé la norme fixée peut justifier d'une utilisation anormalement rapide et imprévisible de crédits Creditexport, elle

pourra demander à la Banque d'examiner sa situation en vue de déterminer dans quelle mesure les dispositions du présent article lui seront appliquées.

Article 9 :

La réserve monétaire qui a été stérilisée en compte du 20 avril 1974 au 19 mai 1974 en vertu des dispositions de l'accord précité du 31 janvier 1974, sur base de l'encours des crédits à fin mars 1974 en application des coefficients de réserve de 7 et de 20 p.c. et sous déduction de la franchise de 6 millions, demeure bloquée, sauf dans la mesure où l'encours effectif des crédits tombe à fin août, fin septembre ou fin octobre 1974 à un niveau qui, s'il avait été atteint à fin mars 1974, aurait donné lieu à la formation, en application des coefficients de 7 et de 20 p.c., d'une réserve monétaire moindre que celle réellement constituée en application desdits coefficients sur base de l'encours effectif à fin mars 1974.

Article 10 :

a) La réserve qui doit être formée ou maintenue en vertu des articles 7, b), 8 et 9 et qui est calculée sur base de l'encours des crédits à la fin d'un mois, est constituée du 20 du premier mois qui suit le mois de calcul au 19 inclus du second mois, même si cette période de réserve tombe en tout ou en partie en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 20 n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

b) La réserve sur les crédits qui doit, à partir du 23 juillet 1974, être formée ou maintenue, en vertu des articles 7, b), 8, b) et 9 de la recommandation de politique monétaire du 29 mars 1974 adressée par la Banque Nationale de Belgique aux banques, est constituée jusqu'au 19 septembre 1974.

Article 11 :

Les banques communiquent à la Banque Nationale de Belgique au plus tard deux jours ouvrables avant le début de chacune des périodes de constitution de réserve indiquées à l'article 10, les données indiquées au tableau de l'annexe VII.

Si les données communiquées en vertu de l'alinéa précédent s'écartaient de celles calculées ultérieurement, notamment sur base de la situation mensuelle, modèle A, transmise à la Banque Nationale de Belgique, l'excédent ou l'insuffisance de réserve qui en serait résulté, serait compensé par une réduction ou une majoration, selon le cas, de la réserve à former pendant la plus prochaine période de réserve.

CHAPITRE III. — **Limitation de l'expansion des ouvertures de crédit.**

Article 12 :

L'encours ouvert des crédits est limité selon le dispositif décrit ci-après :

a) La limitation s'applique à l'encours des ouvertures de crédit figurant au tableau III C intitulé « Destination économique apparente des crédits », sous déduction de l'encours des ouvertures de :

1. crédits de caisse et promesses à l'étranger;
2. crédits Creditexport, c'est-à-dire des crédits financés effectivement par les pools de Creditexport ainsi que des effets à plus d'un an mobilisés par ces pools sur le marché hors banque tenu par l'Institut de Réescompte et de Garantie.

b) L'encours des ouvertures de crédit défini au a) ci-avant ne peut dépasser :

— à fin septembre 1974, le montant de référence défini à l'annexe VIII, majoré de 2,5 p.c.;

— à fin octobre 1974, le montant de référence défini à l'annexe VIII, majoré de 3,75 p.c.

La majoration est au moins égale à respectivement 35 et 50 millions de francs à la fin des mois précités.

c) Toutes les banques communiqueront à la Banque Nationale de Belgique, en même temps que leur situation - schéma A - à la fin octobre 1974, un tableau III C « Destination économique apparente des crédits », établi à la fin d'octobre 1974.

CHAPITRE IV. — **Maintien des structures en effets et fonds publics.**

Article 13 :

a) Les banques effectuent des acquisitions nettes d'effets et de fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes à concurrence d'un montant égal à quarante-trois pour cent de l'accroissement de leur passif exigible. Ce pourcentage est ramené à vingt-huit pour cent pour les banques créées après le 1^{er} janvier 1969.

Le montant ainsi déterminé est majoré du manquant ou réduit de l'excédent, présenté par les portefeuilles d'effets et de fonds publics par rapport aux obligations découlant des dispositions de l'accord du 29 mars 1974 concernant les placements en effets et fonds publics conclu entre le Ministre des Finances et les banques.

b) En cas de diminution du passif exigible, le rapport qui, en vertu de l'accord du 29 mars 1974 cité ci-avant, devait être respecté entre les avoirs en effets et fonds publics précités, d'une part, et le passif exigible, de l'autre, est maintenu.

Article 14 :

Pour l'application de l'article 13, il y a lieu d'entendre :

a) par passif exigible : le total du montant des engagements en francs belges et de la position de change au comptant, calculé comme il est indiqué aux annexes I, II et III, diminué du montant de la réserve monétaire constituée en compte spécial ou sous la forme de certificats spéciaux dont question à l'article 1, b) ci-avant;

b) par effets et fonds publics libellés en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes : l'encours calculé comme il est indiqué à l'annexe IX, à l'exclusion des certificats spéciaux dont question à l'article 1, b) ci-avant.

Article 15 :

Le respect des engagements prévus à l'article 13 sera vérifié selon l'option de chaque banque suivant une des deux possibilités indiquées à l'annexe X. Lors de cette vérification, il ne sera pas tenu compte des manquants n'excédant pas 15 millions, qui apparaîtraient dans le portefeuille d'effets et de fonds publics.

La Banque Nationale de Belgique réduira à due concurrence le plafond de réescompte et de visa de toute banque présentant un manquant.

Article 16 :

Les banques communiquent à la Banque Nationale de Belgique la valeur comptable à la fin de septembre, octobre, novembre et décembre 1974 de leurs avoirs en fonds publics dont la déduction est prévue à l'annexe IX (avec l'indication de la rubrique passive de contrepartie). Ces données sont communiquées en même temps que la situation mensuelle, modèle A, pour le même mois.

CHAPITRE V. — Dispositions diverses.

Article 17 :

Des dérogations aux obligations prévues aux Chapitres II et III de la présente recommandation, seront consenties aux banques créées après le 1^{er} janvier 1969.

Article 18 :

La Banque Nationale de Belgique peut admettre dans des cas spéciaux, des dérogations aux obligations incombant à une banque.

Article 19 :

La présente recommandation porte sur la période allant jusqu'au 31 octobre 1974.

Engagements en francs belges à vue et position de change au comptant

<i>N° rubrique - Schéma A</i>	<i>Intitulé</i>
4131	Emprunts au jour le jour non couverts par des sûretés réelles
4210	Banquiers : leurs avoirs à vue
4310	Maison mère, succursales et filiales : leurs avoirs à vue
4500	Autres valeurs à payer à court terme
4719	Dépôts et comptes courants à vue
5119	Sociétés financières : à vue
0199 col. « Soldes »	Position à la baisse au comptant en devises ⁽¹⁾

sous déduction (Francs belges sur la Belgique uniquement) :

1331	Autres prêts au jour le jour
1410	Banquiers : nos avoirs à vue
1510	Maison mère, succursales et filiales : nos avoirs à vue

⁽¹⁾ Si, par contre, la position est à la hausse, le montant de cette position sera déduit du montant des engagements.

Engagements en francs belges à deux ans au plus

<i>N° rubrique - Schéma A</i>	<i>Intitulé</i>
4220	Banquiers : leurs avoirs à un mois au plus
4231 part.	Banquiers : leurs avoirs à plus d'un mois ⁽¹⁾
4242 part.	Banquiers : leurs avances ⁽¹⁾
4320	Maison mère, succursales et filiales : leurs avoirs à un mois au plus
4331 part.	Maison mère, succursales et filiales : leurs avoirs à plus d'un mois ⁽¹⁾
4342 part.	Maison mère, succursales et filiales : leurs avances ⁽¹⁾
4729	Dépôts et comptes courants : à un mois au plus
4819	Dépôts et comptes courants : à plus d'un mois
4829	Dépôts et comptes courants : à plus d'un an
4900	Carnets de dépôts
5000	Autres dépôts reçus en livrets ou carnets
5129	Sociétés financières : à un mois au plus
5139	Sociétés financières : à plus d'un mois
5149	Sociétés financières : à plus d'un an
5200 part.	Obligations et bons de caisse ⁽¹⁾ ⁽²⁾
6643	Autres effets réescomptés au Grand-Duché de Luxembourg
6653	Autres effets réescomptés à l'étranger
Tableau III B, 239	Acceptations bancaires mobilisées à l'étranger (total des colonnes 03, 05 et 07)

sous déduction (Francs belges sur la Belgique uniquement) :

1420	Banquiers : nos avoirs à un mois au plus
1431 part.	Banquiers : nos avoirs à plus d'un mois ⁽³⁾
1442 part.	Banquiers : nos avances ⁽³⁾
1520	Maison mère, succursales et filiales : nos avoirs à un mois au plus
1531 part.	Maison mère, succursales et filiales : nos avoirs à plus d'un mois ⁽³⁾
1542 part.	Maison mère, succursales et filiales : nos avances ⁽³⁾

⁽¹⁾ A l'exclusion des engagements tracés à plus de deux ans.

⁽²⁾ Les obligations et bons de caisse à taux progressifs seront classés d'après leur durée la plus longue.

⁽³⁾ A l'exclusion des avoirs tracés à plus de deux ans.

Engagements en francs belges à plus de deux ans

<i>N° rubrique - Schéma A</i>	<i>Intitulé</i>
4839	Dépôts et comptes courants à plus de deux ans
5159	Sociétés financières : à plus de deux ans
5200 part.	Obligations et bons de caisse à plus de deux ans
4231 et 4242 part.	Banquiers : leurs avoirs et leurs avances à plus de deux ans
4331 et 4342 part.	Maison mère, succursales et filiales : leurs avoirs et leurs avances à plus de deux ans

sous déduction (Francs belges sur la Belgique uniquement) :

1431 et 1442 part.	Banquiers : nos avoirs et nos avances à plus de deux ans
1531 et 1542 part.	Maison mère, succursales et filiales : nos avoirs et nos avances à plus de deux ans

Avoirs nets de la Banque Nationale de Belgique visés à l'article 2, b)

Il s'agit :

a) des avoirs extérieurs nets, à savoir les montants repris aux rubriques suivantes de l'actif de la Banque Nationale :

- Encaisse en or;
- Fonds Monétaire International;
- Monnaies étrangères;
- Accords internationaux;
- Fonds Européen de Coopération Monétaire,

sous déduction des montants repris aux rubriques suivantes du passif de la Banque Nationale :

- Comptes courants : Banques à l'étranger, comptes ordinaires;
- Accords internationaux;
- Fonds Monétaire International : droits de tirage spéciaux, allocation cumulative nette;
- Fonds Européen de Coopération Monétaire;

b) des montants repris à la rubrique « Effets publics belges »;

c) des avances sur nantissement accordées à des agents économiques autres que les intermédiaires financiers soumis à la réserve monétaire;

sous déduction :

du solde créditeur des comptes courants du Trésor, de l'Institut de Réescompte et de Garantie et du Fonds des Rentes.

Crédits soumis à limitation

(Article 6, a)

Il s'agit des encours utilisés des crédits accordés à leur origine par chaque banque sous une des formes ci-après :

1) Crédits d'escompte, d'acceptation, promesses et de caisse à l'exclusion des crédits promesses et de caisse en devises à l'étranger ⁽¹⁾.

Ces crédits comprennent :

a) les crédits recensés dans une des rubriques suivantes :

<i>N° rubrique - Schéma A</i>	<i>Intitulé</i>
1639	Service des encaissements
1649	Cessionnaires d'effets à l'encaissement
1721	Effets commerciaux - effets réescomptables
1732	Effets commerciaux - effets non réescomptables
1890	Reports et avances sur titres
1900	Débiteurs par acceptations
2099	Débiteurs divers
6699	Effets réescomptés

⁽¹⁾ En outre, toute banque pourra demander que soient déduits tous autres crédits en devises à l'étranger pour autant que :

a) elle certifie qu'aucun résident n'intervient dans les crédits dont elle demande la déduction et que ces crédits sont liés à des opérations entre non-résidents sur des biens ou services entièrement produits et transformés à l'étranger;

b) elle communique à la Banque Nationale de Belgique, suivant le schéma indiqué par celle-ci, en même temps que les données visées à l'article 11, le relevé individuel des crédits dont elle demande la déduction à la fin de chacun des mois couverts par la présente recommandation et qu'elle communique des relevés similaires reprenant tous les crédits répondant à la définition donnée au a), à la fin des mois sur base desquels le montant de référence visé à l'article 6, b) est calculé, c'est-à-dire la fin des mois qui conduisent à l'option la plus favorable pour elle, parmi les trois options prévues à l'annexe VII a) de la recommandation de politique monétaire du 29 mars 1974.

sous déduction :

4600	Créditeurs pour effets à l'encaissement
1890 (part.)	Reports et avances sur titres. Avoirs de la banque en devises sur l'étranger
2099 (part.)	Débiteurs divers. Avoirs de la banque en devises sur l'étranger
Tableau III B, II	Acquisitions à titre de placement :
	1) Total (colonne 13) de a) Promesses, c) Crédits d'escompte et warrant mobilisables à la Banque Nationale de Belgique, d) Autres crédits d'escompte et warrant, e) Prêts personnels et autres à tempérament
	2) Montants mobilisés (colonne 14) de b) Acceptations bancaires

Tableau III B, III Utilisations sur crédits 66/2 en attente de mobilisation;

b) les crédits concernés qui ne seraient pas recensés de la manière décrite sous a). Doivent notamment être considérés comme des crédits d'escompte, d'acceptation, promesses et de caisse accordés à leur origine par chaque banque :

1. les crédits mobilisés qui ne figurent plus sous les rubriques indiquées au a) ci-avant, quelles que soient les modalités de la mobilisation (mobilisation jusqu'à l'échéance finale ou jusqu'à une échéance conventionnelle, mobilisation comportant ou non une faculté ou une obligation de reprise, mobilisation impliquant ou non une renonciation au droit de recours contre la banque qui cède les effets, etc.);

2. les autres crédits qui ne bénéficient pas de l'aval de la banque, logés auprès d'intermédiaires financiers non soumis à des recommandations de politique monétaire adressées par la Banque, ou auprès d'autres agents économiques, belges ou étrangers, mais à l'octroi desquels la banque a participé ou participe, soit en s'entremettant entre les bénéficiaires des crédits et lesdits intermédiaires financiers ou autres agents économiques, soit en fournissant à ces derniers les fonds nécessaires au financement des crédits.

2) Prêts obligataires à des sociétés ou des organismes privés, autres que des banques, des caisses d'épargne privées et des compagnies d'assurances belges, à l'exclusion des prêts en devises à l'étranger.

Ces prêts comprennent :

a) les avoirs recensés dans une des rubriques suivantes :

<i>N° rubrique - Schéma A</i>	<i>Intitulé</i>
2221	Titres de placement. Emprunts de sociétés ou organismes privés

sous déduction :

- 2221 (part.) Titres de placement. Emprunts de sociétés ou organismes privés. Avoirs de la banque en devises sur l'étranger
- 2221 (part.) Titres de placement. Emprunts des organismes financiers belges suivants : banques, caisses d'épargne privées et compagnies d'assurances (n'apparaît pas séparément au schéma A);

b) les prêts concernés cédés directement à des intermédiaires financiers non soumis à des recommandations de politique monétaire adressées par la Banque ou à d'autres agents économiques, belges ou étrangers;

c) les autres prêts concernés qui ne bénéficient pas de l'aval de la banque, logés auprès d'intermédiaires financiers non soumis à des recommandations de politique monétaire adressées par la Banque, ou auprès d'autres agents économiques, belges ou étrangers, mais à l'octroi desquels la banque a participé ou participe, soit en fournissant à ces derniers les fonds nécessaires au financement des prêts, soit, dans la mesure où il s'agit de titres n'ayant pas fait l'objet d'une émission publique, en s'entremettant entre les débiteurs des prêts obligataires et lesdits intermédiaires financiers ou autres agents économiques.

3) Les crédits d'aval et d'engagements accordés par la banque en faveur d'intermédiaires financiers non soumis à des recommandations de politique monétaire adressées par la Banque, ou en faveur d'autres agents économiques, belges ou étrangers, pour garantir la bonne fin de crédits d'escompte, d'acceptation, promesses ou de caisse et de prêts obligataires, dans la mesure où il s'agit de crédits et de prêts qui auraient été soumis à limitation s'ils avaient été accordés directement par la banque. Toutefois, les encours utilisés de crédits d'aval et d'engagements décrits ci-avant ne sont pris en considération que dans la mesure où ils dépassent l'encours effectif à fin mars 1974, multiplié par les coefficients suivants :

1,06 à fin août et à fin septembre 1974,

1,075 à fin octobre 1974.

Les banques communiqueront à la Banque, en temps utile, pour la fin de mars, d'août, de septembre et d'octobre 1974 un relevé individuel de tous les crédits d'aval et d'engagements dont les caractéristiques correspondent aux critères énoncés ci-avant. Ce relevé est établi selon le schéma suivant :

- numéro d'identification du crédit d'aval ou d'engagement
- identité et adresse du bénéficiaire du crédit d'aval ou d'engagement
- identité et adresse du tiers dont la créance est garantie
- description sommaire de la créance garantie (entre autres « mode » du crédit ou prêt, monnaie dans laquelle ce crédit est libellé)
- « mode » sous lequel le crédit d'aval ou d'engagement est recensé (employer le numérotage prévu par la Centrale des Risques)
- montant du crédit ouvert
- montant du crédit utilisé.

Montant de référence prévu pour les utilisations de crédit

(Article 6, b)

Ce montant est égal à la somme de :

a) l'encours autorisé à fin juin 1974 pour les crédits ordinaires utilisés conformément à l'article 6, b) 2. de la recommandation de politique monétaire du 29 mars 1974;

b) l'encours utilisé effectif à fin juin 1974 des crédits Creditexport, c'est-à-dire des crédits financés effectivement par les pools de Creditexport ainsi que des effets à plus d'un an mobilisés par ces pools sur le marché hors banque tenu par l'Institut de Réescompte et de Garantie;

c) l'encours utilisé effectif à fin juin 1974 des crédits d'investissement subsidiés et/ou garantis exclus en vertu de l'article 6, b) 1. de la recommandation précitée, des limites prévues par cette recommandation;

d) le montant effectif à fin juin 1974 des acceptations visées et certifiées représentatives d'importations avec un minimum égal à l'encours effectif de ces crédits à fin mars 1974 et un maximum égal à la limite fixée à fin juin 1974 pour ces crédits, en vertu de l'article 6, b) 3. de la recommandation de politique monétaire du 29 mars 1974.

Crédits

Encours, découpe en tranches des encours et réserve monétaire y relative

*Données prévues par l'article 11**(En millions de francs)*

- I. *Encours des crédits à la fin du mois de*
- a) Montant des crédits recensés dans le schéma A [Annexe V, 1), a) et V, 2), a)] ⁽¹⁾
- b) Montant des autres crédits d'escompte, d'acceptation, promesses et de caisse, et des autres prêts obligataires [Annexe V, 1), b) et V, 2), b) et c)]
- c) Montant des crédits d'aval et d'engagements de la nature décrite à l'annexe V, 3)
- d) Partie de c) qui se situe au-delà de [Annexe V, 3)]
- e) Montant total des crédits établi conformément à l'annexe V = a) + b) + d)
- II. *Découpe en tranches des encours des crédits :*
- a) Encours des crédits auxquels s'appliquent les coefficients de réserve de 7 et de 20 p.c. (article 9) :
1. Partie de I, e) qui se situe entre et (tranche à 7 p.c.)
2. Partie de I, e) qui se situe entre et (tranche à 20 p.c.)
- b) Régime dérogatoire (article 7) :
- Partie de I, e) qui se situe entre et

(1) Ce montant ne comprend pas millions d'emprunts des organismes financiers belges suivants : banques, caisses d'épargne privées et compagnies d'assurances recensés dans le schéma A sous la rubrique 2221.

(En millions de francs)

- c) Encours des crédits en dépassement :
- 1. Partie de I, e) qui se situe entre *et* (article 8, 1.)
 - 2. Partie de I, e) qui se situe au-delà de (article 8, 2.)
 - 3. Total du dépassement (1. + 2.)
- III. Réserve monétaire :
- a) Réserve bloquée (article 9) :
- 1. Montant repris au II, a) 1. \times 7 p.c.
 - 2. Montant repris au II, a) 2. \times 20 p.c.
 - 3. Total : 1. + 2.
 - 4. Franchise
 - 5. Solde = 3. - 4.
- b) Régime dérogatoire [article 7, b)] :
- Montant repris au II, b) \times 30 p.c.
- c) Réserve de pénalisation (article 8) :
- 1. Montant repris au II, c) 1. \times 30 p.c.
 - 2. Montant repris au II, c) 2. \times 60 p.c.
 - 3. Total = 1. + 2.
- d) Réserve totale à constituer :
- a) 5. + b) + c) 3. (1)
- e) Avoir en compte spécial pendant la période précédente au titre du chapitre II
- f) Versement complémentaire (+) ou retrait (-) à effectuer = III, d) - III, e)

(1) Ecrire 0 si le solde est négatif.

Montant de référence pour les ouvertures de crédit

(Article 12, b)

Ce montant est égal à la somme des montants suivants :

— le montant autorisé à fin juin 1974 pour l'encours des crédits ouverts conformément à l'article 12, b) de la recommandation de politique monétaire du 29 mars 1974;

— le montant effectif à fin juin 1974 des ouvertures de crédits d'investissement subsidiés et/ou garantis, c'est-à-dire les crédits d'investissement qui bénéficient effectivement — ou dont la banque sait, à la suite d'un engagement ferme notifié par écrit par les autorités compétentes qu'ils bénéficieront ultérieurement — en tout ou en partie, de subventions d'intérêt et/ou d'une garantie de remboursement en vertu des lois des 24 mai 1959, 17 juillet 1959, 18 juillet 1959, 15 février 1961, 14 juillet 1966 et 30 décembre 1970, ouvertures qui n'étaient pas soumises aux limitations prévues au chapitre III de la recommandation de politique monétaire du 29 mars 1974 en vertu de l'article 12, a) 2. de celle-ci.

**Effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat,
les provinces ou les communes**

<i>N° rubrique - Schéma A</i>	<i>Intitulé</i>
1700	Effets publics
2110	Emprunts émis par l'Etat
2121	Obligations ou actions garanties par l'Etat
2132	Autres fonds publics belges

sous déduction :

Fonds publics souscrits à l'émission, levés et compris dans les rubriques ci-dessus,
mais non encore réglés.

Maintien des structures en effets et fonds publics
(Possibilités d'option retenues pour l'article 13)

I. Première option possible :

	<i>variation entre</i>	<i>et</i>
a) passif exigible;	fin juin 1974	fin octobre 1974;
b) effets et fonds publics :		
1) certificats du Trésor et du Fonds des Rentes;	encours journalier moyen ⁽¹⁾ de juin, juillet et août 1974	encours journalier moyen ⁽¹⁾ d'octobre, novembre et décembre 1974;
2) autres;	moyenne des encours à la fin de juin, juillet et août 1974	moyenne des encours à la fin d'octobre, novembre et décembre 1974;
c) manquant ou excédent pour l'accord du 29 mars 1974 :		
passif exigible à retenir pour le calcul du manquant ou de l'excédent;	fin mars 1974	fin juin 1974.

II. Seconde option possible :

a) passif exigible;	moyenne des encours à la fin d'avril, mai et juin 1974	moyenne des encours à la fin d'août, septembre et octobre 1974;
b) effets et fonds publics :		
1) certificats du Trésor et du Fonds des Rentes;	encours journalier moyen ⁽¹⁾ de mai, juin, juillet et août 1974	encours journalier moyen ⁽¹⁾ de septembre, octobre, novembre et décembre 1974;
2) autres;	moyenne des encours à la fin d'avril, mai, juin, juillet et août 1974	moyenne des encours à la fin d'août, septembre, octobre, novembre et décembre 1974;
c) manquant ou excédent pour l'accord du 29 mars 1974 :		
passif exigible à retenir pour le calcul du manquant ou de l'excédent;	moyenne des encours à la fin de janvier, février et mars 1974	moyenne des encours à la fin d'avril, mai et juin 1974.

⁽¹⁾ Cet encours journalier moyen est calculé sur la base des jours-calendrier. L'encours d'un jour non ouvrable est censé être celui du dernier jour ouvrable qui précède.

RECOMMANDATION AUX CAISSES D'EPARGNE PRIVEES.

CHAPITRE I. — Constitution d'une réserve monétaire sur les engagements.

Article 1 :

a) Les caisses d'épargne privées constituent, conformément aux dispositions qui suivent, une réserve monétaire sur les engagements, sous forme d'un avoir en compte spécial ouvert auprès de la Banque Nationale de Belgique, non productif d'intérêt.

b) Chaque caisse d'épargne privée pourra toutefois souscrire des certificats spéciaux du Trésor qui pourront remplacer la réserve sur les engagements à former en compte spécial à la Banque Nationale de Belgique à concurrence d'un montant maximum égal au montant obtenu en appliquant à la réserve monétaire que la caisse d'épargne privée doit former le 23 juillet 1974 sur ses engagements, le rapport entre, d'une part, 6 milliards et, d'autre part, le montant global de la réserve monétaire sur les engagements à former le 23 juillet 1974 par l'ensemble des intermédiaires financiers.

c) Les caisses d'épargne privées maintiennent chaque jour un avoir en compte spécial égal au montant de la réserve à former, diminué du montant de leurs avoirs en certificats spéciaux dont question au b) ci-avant.

Article 2 :

La réserve à constituer sur les engagements est calculée de la manière suivante :

a) Les fonds d'épargne repris aux rubriques 6 et 7 du schéma A sont pris en considération à concurrence des quotités ci-après :

1. sous réserve des dispositions prévues au b) ci-après : 5 p.c. s'il s'agit d'engagements à vue sous forme de dépôts (comptes courants ordinaires, comptes de virement et comptes notaires) (catégorie 1);

2. sous réserve des dispositions prévues au b) ci-après : 0,9 p.c. s'il s'agit d'autres fonds d'épargne à un terme de deux ans au plus. Cette catégorie comprend les dépôts en carnets sans terme ainsi que les dépôts et comptes à terme et les bons de caisse et obligations à deux ans au plus, à l'exclusion des dépôts-construction recensés dans le tableau I M (catégorie 2);

3. 0,3 p.c. s'il s'agit de fonds d'épargne à plus de deux ans (dépôts et comptes à terme et obligations à plus de deux ans) (catégorie 3).

A noter que :

— les bons de caisse et/ou obligations et les dépôts à terme à taux progressifs remboursables après la première année entrent dans la catégorie 2. Par contre, pour les bons de caisse et/ou obligations et pour les dépôts à terme remboursables à partir de la deuxième année, la durée contractuelle la plus longue est retenue; de ce fait, ces engagements ressortissent à la catégorie 3;

— les fonds d'épargne échus sont classés d'après le terme contractuel prévu à l'origine;

— pour les caisses d'épargne qui affectent les prorata d'intérêts sur fonds d'Etat à la garantie du remboursement des fonds d'épargne, les prorata d'intérêts sur ces fonds d'épargne entrent dans la catégorie des fonds à laquelle ils se rapportent.

b) 1. Le coefficient de 5 p.c. prévu au a) 1. ci-avant peut être adapté à la baisse en fonction de la variation éventuelle par rapport à la période de référence du 5 au 14 avril 1974, des avoirs nets de la Banque Nationale de Belgique, indiqués à l'annexe I. A partir du 30 juillet 1974, il pourra également être adapté à la hausse.

Au cas où la diminution des avoirs considérés de la Banque serait telle qu'elle entraîne une réduction du coefficient de 5 p.c. au niveau de 0 p.c., le coefficient de 0,9 p.c. prévu au a) 2. ci-avant pourra aussi être diminué, sans qu'il puisse devenir négatif.

2. Les avoirs nets de la Banque considérés sont repris sur la base d'une moyenne journalière; le calcul de cette moyenne s'effectue par décade, les différentes décades de calcul allant du 5 au 14, du 15 au 24 et du 25 au 4. La dernière décade de calcul va du 5 au 14 novembre 1974.

3. La première adaptation éventuelle de la réserve sur les engagements n'est effectuée que pour autant que les avoirs considérés de la Banque Nationale de Belgique durant une décade de calcul enregistrent une variation d'au moins 4 milliards par rapport à leur montant durant la période de référence.

Les adaptations ultérieures ne sont effectuées que dans la mesure où les avoirs de la Banque Nationale de Belgique considérés d'une décade de calcul, enregistrent une variation d'au moins 4 milliards par rapport à leur montant qui a déclenché l'adaptation précédente de la réserve sur les engagements.

4. Lors de chaque adaptation, le coefficient de réserve monétaire sur les engagements à vue, ou s'il y a lieu le coefficient sur les autres engagements à deux ans au plus, sera calculé de telle manière que pour l'ensemble des intermédiaires financiers la variation de la réserve consécutive à cette adaptation soit égale à la moitié de la variation des avoirs considérés de la Banque Nationale de Belgique.

c) Le montant de la réserve de chaque caisse d'épargne privée obtenu par application du a) et du b) est réduit de 30 millions de francs.

Article 3 :

a) Les engagements visés à l'article 2, a), sont pris en considération pour la réserve à former du 20 de chaque mois au 19 du mois suivant inclus, sur la base de la moyenne de leur encours à la fin de l'avant-dernier mois et des deux mois précédents. Lorsque le 20 n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

b) La réserve formée le 21 octobre 1974 sera maintenue en compte spécial jusqu'au 19 novembre 1974.

c) La variation de la réserve résultant d'une éventuelle adaptation à la baisse des coefficients de réserve monétaire, prévue à l'article 2, b), s'opère le deuxième jour bancaire ouvrable qui suit la décade de calcul considérée, pour les caisses d'épargne privées qui auront donné instruction, au Service des comptes courants de la Banque Nationale de Belgique, de débiter d'office le compte spécial dont question à l'article 1 et de les créditer d'office soit en compensation, soit en compte courant auprès de la Banque ou auprès d'un autre établissement indiqué.

d) La variation de la réserve résultant d'une adaptation éventuelle à la hausse des coefficients de réserve monétaire, prévue à l'article 2, b), est d'application le quatrième jour ouvrable qui suit la décade de calcul considérée.

Article 4 :

a) La Banque Nationale de Belgique notifie à chaque caisse d'épargne privée, au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de chacune des périodes dont question à l'article 3, a), le montant de la réserve à constituer par elle pour cette période.

Le montant notifié est déterminé sur base de renseignements en possession de l'Office Central de la Petite Epargne.

b) La Banque Nationale de Belgique notifie à chaque caisse d'épargne privée l'augmentation de la réserve, dont question à l'article 3, d), le deuxième jour ouvrable qui suit la fin de la décade de calcul considérée.

CHAPITRE II. — Limitation de l'expansion des crédits autorisés.

Article 5 :

Les nouvelles autorisations de crédit accordées par chaque caisse d'épargne privée sont limitées selon le mécanisme décrit ci-après :

a) Le montant des nouvelles autorisations de crédit accordées par chaque caisse d'épargne privée, cumulé depuis le 1^{er} janvier 1973 jusqu'à la fin de

chacun des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1974, est établi de la manière indiquée à l'annexe II.

b) Le montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit défini au a) ci-avant ne peut dépasser le montant de référence défini à l'annexe III, majoré d'un multiple du montant suivant : moyenne mensuelle pendant la période allant de fin juin 1972 à fin juin 1973, des nouvelles autorisations de crédit telles que définies à l'annexe II. Ce multiple s'élève à 0,95 pour fin juillet, 1,90 pour fin août, 2,85 pour fin septembre et 3,80 pour fin octobre 1974.

La majoration est au moins égale à 13, 26, 39 ou 52 millions de francs respectivement jusqu'à la fin des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1974.

Article 6 :

a) Si, en vertu des dispositions de l'article 6 de l'accord relatif à diverses mesures de politique monétaire du 31 janvier 1974, conclu entre les caisses d'épargne privées et la Banque Nationale de Belgique, le montant cumulé effectif des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin de mars 1974 a donné lieu à la constitution d'une réserve monétaire en application du coefficient de 15 p.c., les limites fixées par l'article 5, b) ci-avant au montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin de chacun des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1974 sont majorées de la partie du montant cumulé effectif jusqu'à la fin de mars 1974 des nouvelles autorisations de crédit qui était frappée du coefficient de 15 p.c.

b) Ce traitement dérogatoire n'est accordé que moyennant le maintien au crédit du compte spécial prévu à l'article 1, d'une réserve égale à 15 p.c. sur la partie du montant cumulé effectif des nouvelles autorisations de crédit, qui soit à fin juillet, soit à fin août, soit à fin septembre, soit à fin octobre 1974 sera comprise entre la limite fixée par l'article 5, b) ci-avant et cette même limite augmentée suivant le a) ci-avant.

Article 7 :

Tout dépassement du montant cumulé effectif des nouvelles autorisations de crédit par rapport aux limites fixées aux articles 5, b) ou 6 doit être résorbé dans les plus brefs délais.

En attendant cette résorption, le dépassement donne lieu à la constitution d'une réserve, sous la forme d'un avoir au crédit du compte spécial prévu à l'article 1, de :

1. 15 p.c. sur la partie qui n'excède pas un dixième de la différence entre, d'une part, la limite fixée par l'article 5, b) au montant cumulé des nouvelles

autorisations de crédit jusqu'à la fin du mois considéré et, d'autre part, le montant de référence défini à l'annexe III;

2. 30 p.c. sur le solde.

En outre, les caisses d'épargne privées en dépassement auront à fournir des justifications à la Banque Nationale de Belgique, qui se réserve le droit de réduire ou de supprimer leurs possibilités de recours au prêteur en dernier ressort.

Article 8 :

La réserve monétaire qui a été stérilisée en compte du 20 avril 1974 au 19 mai 1974 en vertu des dispositions de l'accord précité du 31 janvier 1974, sur base du montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin de mars 1974 en application des coefficients de réserve de 3,5 et de 10 p.c. et sous déduction de la franchise de 6 millions, demeure bloquée.

Article 9 :

La réserve qui doit être formée ou maintenue en vertu des articles 6, b), 7 et 8 et qui est calculée sur base du montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin d'un mois, est constituée du 20 du premier mois qui suit le mois de calcul au 19 inclus du second mois, même si cette période de réserve tombe en tout ou en partie en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 20 n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Article 10 :

Chaque caisse d'épargne privée communique à la Banque Nationale de Belgique, au plus tard deux jours ouvrables avant le début de chacune des périodes de constitution de réserve indiquées à l'article 9, les données indiquées au tableau de l'annexe IV.

Si les données communiquées en vertu du présent article s'écartaient de celles qui viendraient ultérieurement à la connaissance de la Banque Nationale de Belgique et notamment de celles calculées sur base des statistiques mensuelles M C et des tableaux « Mouvement des titres et participations » annexés à la situation mensuelle, schéma A, transmis ultérieurement à l'Office Central de la Petite Epargne, l'excédent ou l'insuffisance de réserve qui en serait résulté, serait compensé par une réduction ou une majoration, selon le cas, de la réserve à former pendant la plus prochaine période de réserve.

CHAPITRE III. — **Maintien des structures en effets et fonds publics.**

Article 11 :

a) Tout en continuant à respecter les obligations de placement prévues aux articles 12 et 13 des dispositions coordonnées par l'arrêté royal du 23 juin 1967 chaque caisse d'épargne privée affecte une certaine quotité de l'accroissement de ses engagements, tels qu'ils sont définis ci-après, à l'acquisition nette d'effets et de fonds publics belges, libellés en francs belges, émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes.

Cette quotité devra atteindre 86 p.c. du pourcentage de l'accroissement entre le 31 décembre 1968 et le 30 juin 1972, par rapport à l'accroissement des engagements de la caisse d'épargne pendant la même période, des titres en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes, autres que les titres émis par les institutions publiques de crédit. Toutefois, cette quotité ne pourra pas être inférieure à 8,6 p.c., ni ne devra être supérieure à 43 p.c.

Le montant des acquisitions nettes à effectuer, calculé conformément aux deux alinéas précédents, est augmenté du manquant ou réduit de l'excédent présenté par les portefeuilles d'effets et fonds publics, par rapport aux obligations découlant des dispositions de l'accord du 29 mars 1974 concernant les placements en effets et fonds publics, conclu entre les caisses d'épargne privées et le Ministre des Finances.

b) En cas de diminution des engagements, le rapport qui, en vertu de l'accord du 29 mars 1974, cité ci-dessus, devait exister entre les avoirs en effets et fonds publics dont il est question au premier alinéa, d'une part, et les engagements, de l'autre, est maintenu.

Article 12 :

Pour l'application de l'article 11, il y a lieu d'entendre :

a) par engagements : le total du montant des fonds d'épargne repris aux rubriques 6 et 7 du schéma A, à l'exception des dépôts-construction enregistrés au tableau I M, et après déduction du montant de la réserve monétaire constituée en compte spécial ou sous la forme de certificats spéciaux dont question à l'article 1, b) ci-avant;

b) par effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes : les avoirs figurant sous les rubriques 1.07.1 et 1.07.2 du schéma A, à l'exclusion des certificats spéciaux dont question à l'article 1, b) ci-avant;

c) par institutions publiques de crédit : la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, la Caisse Nationale de Crédit Professionnel, l'Institut National de Crédit Agricole, le Crédit Communal

de Belgique, l'Office Central de Crédit Hypothécaire, la Société Nationale du Logement, la Société Nationale Terrienne et le Fonds de Logement de la Ligue des Familles Nombreuses.

Article 13 :

Le respect des obligations prévues à l'article 11 sera vérifié, selon l'option de chaque caisse d'épargne, suivant une des deux possibilités indiquées à l'annexe V. Lors de cette vérification, il ne sera pas tenu compte des manquants n'excédant pas 8 millions de francs qui apparaîtraient dans le portefeuille d'effets et fonds publics.

CHAPITRE IV. — **Dispositions diverses.**

Article 14 :

La Banque Nationale de Belgique peut admettre dans des cas spéciaux, des dérogations aux obligations incombant à une caisse d'épargne privée.

Article 15 :

La présente recommandation porte sur la période allant jusqu'au 31 octobre 1974.

Avoirs nets de la Banque Nationale de Belgique visés à l'article 2, b)

Il s'agit :

a) des avoirs extérieurs nets, à savoir les montants repris aux rubriques suivantes de l'actif de la Banque Nationale :

- Encaisse en or;
- Fonds Monétaire International;
- Monnaies étrangères;
- Accords internationaux;
- Fonds Européen de Coopération Monétaire,

sous déduction des montants repris aux rubriques suivantes du passif de la Banque Nationale :

- Comptes courants : Banques à l'étranger, comptes ordinaires;
- Accords internationaux;
- Fonds Monétaire International : droits de tirage spéciaux, allocation cumulative nette;
- Fonds Européen de Coopération Monétaire;

b) des montants repris à la rubrique « Effets publics belges »;

c) des avances sur nantissement accordées à des agents économiques autres que les intermédiaires financiers soumis à la réserve monétaire;

sous déduction :

du solde créditeur des comptes courants du Trésor, de l'Institut de Réescompte et de Garantie et du Fonds des Rentes.

Nouvelles autorisations de crédit

(Article 5)

Par nouvelles autorisations de crédit, il faut entendre :

a) les prêts et les ouvertures de crédits hypothécaires, tels qu'ils doivent être recensés dans le tableau statistique MC;

b) les prêts et les ouvertures de crédits non hypothécaires recensés dans le tableau MC et afférents à tous les crédits dont les utilisations sont reprises sous les rubriques suivantes de la situation comptable actuelle, modèle A :

1.05.2	Autres effets et factures escomptés;
1.06	Avances, ouvertures de crédits et prêts non hypothécaires;
1.11	Divers;
2.02.2	Leasing (immeubles et terrains);
2.03.2	Leasing (matériel et mobilier);

c) le montant brut des acquisitions d'obligations de sociétés privées belges, autres que les banques, les caisses d'épargne privées et les compagnies d'assurance, tel qu'il est recensé dans les tableaux « Mouvement des titres et participations » transmis à l'Office Central de la Petite Epargne.

Les nouvelles autorisations de crédits à caractère « revolving » sont censées être égales aux nouvelles lignes de crédits augmentées des relèvements de plafonds de lignes de crédits existantes. Les renouvellements de telles lignes de crédits ne sont pas considérés comme des nouvelles autorisations ⁽¹⁾.

En ce qui concerne les découverts résultant de l'usage des cartes de garantie de chèque, les variations des encours utilisés sont considérées comme des nouvelles autorisations.

Pour les crédits à caractère « non revolving », les annulations de crédit peuvent être, à la date où elles interviennent, déduites des nouvelles autorisations à la condition de l'être pour le calcul à la fois du montant de référence visé à l'article 5, b) des limites fixées aux articles 5, b) et 6 ainsi que du montant effectif cumulé des nouvelles autorisations jusqu'à la fin des mois de juillet, d'août, de septembre ou d'octobre 1974. Les reprises d'encours sont considérées comme des nouvelles autorisations si elles nécessitent une décision de l'organe compétent.

⁽¹⁾ Toute caisse d'épargne privée pourra cependant demander que soit substituée à cette définition des nouvelles autorisations de crédits à caractère « revolving », la définition suivante : le double de l'accroissement de l'encours utilisé de ces crédits.

Montant de référence prévu pour les nouvelles autorisations de crédit

(Article 5, b)

Ce montant est égal à la somme :

1) du montant cumulé des nouvelles autorisations de crédits ordinaires, définies à l'article 5, a) 2. de la recommandation de politique monétaire du 29 mars 1974, qui était autorisé à fin juin 1974 en vertu de l'article 5, b) 2. de cette recommandation;

2) du montant effectif cumulé depuis le 1^{er} avril 1974 jusqu'au 30 juin 1974 des nouvelles autorisations de crédits d'investissement, subsidiés et/ou garantis, exclues en vertu de l'article 5, b) 1. de la recommandation précitée des limites prévues par cette recommandation.

Nouvelles autorisations de crédit

Montant cumulé, découpe en tranches de ce montant
et réserve monétaire y relative

Données prévues par l'article 10

(En millions de francs)

- I. *Montant cumulé depuis le 1^{er} janvier 1973 des nouvelles autorisations de crédit établi conformément à l'annexe II jusqu'à la fin du mois de*
- II. *Découpe en tranches du montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit :*
- a) *Montants cumulés des nouvelles autorisations de crédit auxquels s'appliquent les coefficients de réserve de 3,5 et de 10 p.c. (article 8) :*
1. *Partie de I qui se situe entre et (tranche à 3,5 p.c.)*
 2. *Partie de I qui se situe entre et (tranche de 10 p.c.)*
- b) *Régime dérogatoire (article 6) :*
- Partie de I qui se situe entre et*
- c) *Montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit en dépassement :*
1. *Partie de I qui se situe entre et (article 7, 1.)*
 2. *Partie de I qui se situe au-delà de (article 7, 2.)*
 3. *Total du dépassement (1. + 2.)*

III. Réserve monétaire :

(En milliers de francs)

a) Réserve bloquée (article 8) :	
1. Montant repris au II, a) 1. \times 3,5 p.c.
2. Montant repris au II, a) 2. \times 10 p.c.
3. Total : 1. + 2.
4. Franchise	6.000
5. Solde = 3. - 4.
b) Régime dérogatoire [article 6, b)] :	
Montant repris au II, b) \times 15 p.c.
c) Réserve de pénalisation (article 7) :	
1. Montant repris au II, c) 1. \times 15 p.c.
2. Montant repris au II, c) 2. \times 30 p.c.
3. Total = 1. + 2.
d) Réserve totale à constituer :	
a) 5. + b) + c) 3. (1)
e) Avoir en compte spécial pendant la période précédente au titre du chapitre II
f) Versement complémentaire (+) ou retrait (-) à effectuer = III, d) - III, e)

(1) Ecrire 0 si le solde est négatif.

Maintien des structures en effets et fonds publics
(Possibilités d'option retenues pour l'article 13)

I. Première option possible :

	<i>variation entre</i>	<i>et</i>
a) engagements;	fin juin 1974	fin octobre 1974;
b) effets et fonds publics :		
1) certificats du Trésor et du Fonds des Rentes;	encours journalier moyen ⁽¹⁾ de juin, juillet et août 1974	encours journalier moyen ⁽¹⁾ d'octobre, novembre et décembre 1974;
2) autres;	moyenne des encours à la fin de juin, juillet et août 1974	moyenne des encours à la fin d'octobre, novembre et décembre 1974;
c) manquant ou excédent pour l'accord du 29 mars 1974 :		
engagements à retenir pour le calcul du manquant ou de l'excédent;	fin mars 1974	fin juin 1974.

II. Seconde option possible :

a) engagements;	moyenne des encours à la fin d'avril, mai et juin 1974	moyenne des encours à la fin d'août, septembre et octobre 1974;
b) effets et fonds publics :		
1) certificats du Trésor et du Fonds des Rentes;	encours journalier moyen ⁽¹⁾ de mai, juin, juillet et août 1974	encours journalier moyen ⁽¹⁾ de septembre, octobre, novembre et décembre 1974;
2) autres;	moyenne des encours à la fin d'avril, mai, juin, juillet et août 1974	moyenne des encours à la fin d'août, septembre, octobre, novembre et décembre 1974;
c) manquant ou excédent pour l'accord du 29 mars 1974 :		
engagements à retenir pour le calcul du manquant ou de l'excédent;	moyenne des encours à la fin de janvier, février et mars 1974	moyenne des encours à la fin d'avril, mai et juin 1974.

⁽¹⁾ Cet encours journalier moyen est calculé sur la base des jours-calendrier. L'encours d'un jour non ouvrable est censé être celui du dernier jour ouvrable qui précède.

RECOMMANDATION A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE

CHAPITRE I. — Constitution d'une réserve monétaire sur les engagements.

Article 1 :

a) La Caisse Générale d'Épargne et de Retraite constitue, conformément aux dispositions qui suivent, une réserve monétaire sur les engagements, sous la forme d'un avoir en compte spécial non productif d'intérêt ouvert auprès de la Banque Nationale de Belgique.

b) La Caisse Générale d'Épargne et de Retraite pourra toutefois souscrire des certificats spéciaux du Trésor qui pourront remplacer la réserve sur les engagements à former en compte spécial à la Banque Nationale de Belgique, à concurrence d'un montant maximum égal au montant obtenu en appliquant à la réserve monétaire que la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite doit former le 23 juillet 1974 sur ses engagements, le rapport entre, d'une part, 6 milliards et, d'autre part, le montant global de la réserve monétaire sur les engagements à former le 23 juillet 1974 par l'ensemble des intermédiaires financiers.

c) La Caisse Générale d'Épargne et de Retraite maintient chaque jour un avoir en compte spécial égal au montant de la réserve à former, diminué du montant de ses avoirs en certificats spéciaux du Trésor dont question au b) ci-avant.

Article 2 :

La réserve à constituer sur les engagements est calculée de la manière suivante :

a) Les engagements sous forme de dépôts, de bons d'épargne et de capitalisation sont pris en considération à concurrence des quotités ci-après :

1. sous réserve des dispositions prévues au c) ci-après, 5 p.c. du montant des engagements à vue;

2. sous réserve des dispositions prévues au c) ci-après, 0,9 p.c. du montant des autres engagements à deux ans au plus, y compris les dépôts inscrits en carnets ou livrets ordinaires;

3. 0,3 p.c. du montant des engagements à plus de deux ans.

b) Le montant des engagements sous forme de réserves mathématiques, y compris le fonds de répartition de la Caisse d'assurances sur la vie de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, est pris en considération à concurrence d'une quotité de 0,3 p.c.

c) 1. Le coefficient de 5 p.c. prévu au a) 1. ci-avant peut être adapté à la baisse en fonction de la variation éventuelle, par rapport à la période de référence du 5 au 14 avril 1974, des avoirs nets de la Banque Nationale de Belgique, indiqués à l'annexe I. A partir du 30 juillet 1974, il pourra également être adapté à la hausse.

Au cas où la diminution des avoirs considérés de la Banque serait telle qu'elle entraîne une réduction du coefficient de 5 p.c. au niveau de 0 p.c., le coefficient de 0,9 p.c. prévu au a) 2. ci-avant pourra aussi être diminué, sans qu'il puisse devenir négatif.

2. Les avoirs nets de la Banque considérés sont repris sur la base d'une moyenne journalière; le calcul de cette moyenne s'effectue par décade, les différentes décades de calcul allant du 5 au 14, du 15 au 24 et du 25 au 4. La dernière décade de calcul va du 5 au 14 novembre 1974.

3. La première adaptation éventuelle de la réserve sur les engagements n'est effectuée que pour autant que les avoirs considérés de la Banque Nationale de Belgique durant une décade de calcul enregistrent une variation d'au moins 4 milliards par rapport à leur montant durant la période de référence.

Les adaptations ultérieures ne sont effectuées que dans la mesure où les avoirs de la Banque Nationale de Belgique considérés d'une décade de calcul, enregistrent une variation d'au moins 4 milliards par rapport à leur montant qui a déclenché l'adaptation précédente de la réserve sur les engagements.

4. Lors de chaque adaptation, le coefficient de réserve monétaire sur les engagements à vue, ou s'il y a lieu le coefficient sur les autres engagements à deux ans au plus, sera calculé de telle manière que pour l'ensemble des intermédiaires financiers la variation de la réserve consécutive à cette adaptation soit égale à la moitié de la variation des avoirs considérés de la Banque Nationale de Belgique.

d) Le montant de la réserve obtenu par application du a), du b) et du c) est réduit de 30 millions de francs.

Article 3 :

a) Les engagements visés à l'article 2, a) sont pris en considération pour la réserve à former du 20 de chaque mois au 19 du mois suivant inclus, sur base de la moyenne de leur encours à la fin de l'avant-dernier mois et des deux mois

précédents. Toutefois, en ce qui concerne les comptes des Organismes de Sécurité Sociale, dits comptes O.S., il est tenu compte du montant minimum atteint au cours de chaque mois concerné. Lorsque le 20 n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

b) La réserve formée le 21 octobre 1974 sera maintenue en compte spécial jusqu'au 19 novembre 1974.

c) Les engagements visés à l'article 2, b) sont pris en considération jusqu'au 19 août 1974, sur base de leur encours au 31 décembre 1972, diminué de 500 millions de francs, et du 20 août 1974 jusqu'au 19 novembre 1974, sur base de leur encours au 31 décembre 1973, diminué de 500 millions de francs.

d) La variation de la réserve résultant d'une éventuelle adaptation à la baisse des coefficients de réserve monétaire, prévue à l'article 2, c), s'opère le deuxième jour bancaire ouvrable qui suit la décade de calcul considérée, si la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite a donné instruction, au Service des comptes courants de la Banque Nationale de Belgique, de débiter d'office le compte spécial dont question à l'article 1 et de la créditer d'office soit en compensation, soit en compte courant auprès de la Banque ou auprès d'un autre établissement indiqué.

e) La variation de la réserve résultant d'une adaptation éventuelle à la hausse des coefficients de réserve monétaire, prévue à l'article 2, c) est d'application le quatrième jour ouvrable qui suit la décade de calcul considérée.

Article 4 :

a) La Banque Nationale de Belgique notifie à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de chacune des périodes dont question à l'article 3, a) le montant de la réserve à constituer par elle pour cette période sur les engagements visés à l'article 2, a).

b) La Banque Nationale de Belgique notifie à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite l'augmentation de la réserve dont question à l'article 3, e) le deuxième jour ouvrable qui suit la fin de la décade de calcul considérée.

Article 5 :

Pour la fin de mai 1974 et de chaque mois suivant, la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite communique, en temps utile, à la Banque Nationale de Belgique, une situation de ses engagements autres que ceux inscrits en comptes O.S., répartis selon les trois catégories distinguées à l'article 2, a). Pour les comptes O.S., elle communique le montant minimum atteint au cours de chaque mois concerné.

La Caisse Générale d'Épargne et de Retraite communique, en temps utile, à la Banque Nationale de Belgique, la situation à fin décembre 1973, des engagements visés à l'article 2, b).

CHAPITRE II. — Limitation de l'expansion des crédits autorisés.

Article 6 :

Les nouvelles autorisations de crédit accordées par la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite sont limitées selon le mécanisme décrit ci-après :

a) Le montant des nouvelles autorisations de crédit accordées par la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, cumulé depuis le 1^{er} janvier 1973 jusqu'à la fin de chacun des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1974, est établi de la manière indiquée à l'annexe II.

b) Le montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit ne peut dépasser le montant de référence défini à l'annexe III, majoré d'un multiple du montant suivant : moyenne mensuelle pendant la période allant de fin juin 1972 à fin juin 1973, des nouvelles autorisations de crédit telles que définies à l'annexe II. Ce multiple s'élève à 0,95 pour fin juillet, à 1,90 pour fin août, à 2,85 pour fin septembre et à 3,80 pour fin octobre 1974.

Article 7 :

a) Si, en vertu des dispositions de l'article 7 de l'accord relatif à diverses mesures de politique monétaire du 31 janvier 1974, conclu entre la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite et la Banque Nationale de Belgique, le montant cumulé effectif des nouvelles autorisations de crédit, jusqu'à la fin de mars 1974 a donné lieu à la constitution d'une réserve monétaire en application du coefficient de 15 p.c., les limites fixées par l'article 6, b) ci-avant au montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin de chacun des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1974, sont majorées de la partie du montant cumulé effectif jusqu'à la fin de mars 1974 des nouvelles autorisations de crédit qui était frappée du coefficient de 15 p.c.

b) Ce traitement dérogatoire n'est accordé que moyennant le maintien au crédit du compte spécial prévu à l'article 1, d'une réserve égale à 15 p.c. sur la partie du montant cumulé des autorisations de crédit qui, soit à fin juillet, soit à fin août, soit à fin septembre, soit à fin octobre 1974 sera comprise entre la limite fixée par l'article 6, b) ci-avant et cette même limite augmentée suivant le a) ci-avant.

Article 8 :

Tout dépassement du montant cumulé effectif des nouvelles autorisations de crédit par rapport aux limites fixées aux articles 6, b) ou 7 doit être résorbé dans les plus brefs délais.

En attendant cette résorption, le dépassement donne lieu à la constitution d'une réserve, sous la forme d'un avoir au crédit du compte spécial prévu à l'article 1, de :

1. 15 p.c. sur la partie qui n'excède pas un dixième de la différence entre, d'une part, la limite fixée par l'article 6, b) au montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin du mois considéré et, d'autre part, le montant de référence défini à l'annexe III;

2. 30 p.c. sur le solde.

En outre, en cas de dépassement la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite aura à fournir des justifications à la Banque Nationale de Belgique, qui se réserve le droit de réduire ou de supprimer ses possibilités de recours au prêteur en dernier ressort.

Article 9 :

La réserve monétaire qui a été stérilisée en compte du 20 avril 1974 au 19 mai 1974 en vertu des dispositions de l'accord précité du 31 janvier 1974, sur base du montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin de mars 1974 en application des coefficients de réserve de 3,5 et de 10 p.c. et sous déduction de la franchise de 6 millions, demeure bloquée.

Article 10 :

La réserve qui doit être formée ou maintenue en vertu des articles 7, b), 8 et 9 et qui est calculée sur base du montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin d'un mois, est constituée du 20 du premier mois qui suit le mois de calcul au 19 inclus du second mois, même si cette période de réserve tombe en tout ou en partie en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 20 n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Article 11 :

La Caisse Générale d'Epargne et de Retraite communique à la Banque Nationale de Belgique, au plus tard deux jours ouvrables avant le début de chacune des périodes de constitution de réserve indiquée à l'article 10, les données indiquées au tableau de l'annexe IV.

CHAPITRE III. — **Maintien des structures en effets et fonds publics.**

Article 12 :

a) La Caisse Générale d'Epargne et de Retraite effectue des acquisitions nettes d'effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes à concurrence d'un montant égal à trente-huit pour cent au moins de l'accroissement de son passif exigible. Ce montant est augmenté du manquant, ou réduit de l'excédent, présenté par les portefeuilles d'effets et fonds publics par rapport aux obligations découlant des dispositions de l'accord du 29 mars 1974 concernant les placements en effets et fonds publics, conclus entre la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite et le Ministre des Finances.

b) En cas de diminution du passif exigible, le rapport qui, en vertu de l'accord du 29 mars 1974, cité ci-avant, devait exister entre les avoirs en effets et fonds publics dont il est question au premier alinéa, d'une part, et le passif exigible, de l'autre, est maintenu.

Article 13 :

Pour l'application de l'article 12 il y a lieu d'entendre :

a) par passif exigible : le total du montant des engagements sous la forme de dépôts, de bons d'épargne et de capitalisation, majoré du montant des « réserves mathématiques et autres » et réduit du montant de la réserve monétaire constituée en compte spécial ou sous la forme de certificats spéciaux dont question à l'article 1, b) ci-avant;

b) par encours de fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes la somme des montants suivants :

1. la valeur nominale des éléments suivants des placements définitifs en portefeuille-titres :

— dette directe de l'Etat, y compris les primes pour la construction à consolider;

— dette indirecte de l'Etat et valeurs garanties par l'Etat, les provinces ou les communes, y compris la consolidation du Fonds de dotation des pensions de guerre et les crédits à l'Office de la Navigation intérieure;

2. la valeur comptable des créances acquises pour compte propre en vertu de conventions postérieures au 15 juillet 1971 relatives au financement du Fonds de Développement des Universités Libres;

3. les soldes débiteurs des comptes courants ouverts à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie pour la comptabilisation des opérations effectuées dans le cadre de la convention du 15 février 1968.

Cette somme ne peut comprendre le montant des certificats spéciaux dont question à l'article 1, b) ci-avant;

c) par encours d'effets publics belges en francs belges : la valeur nominale des certificats en francs belges émis par le Trésor et le Fonds des Rentes, à l'exception des certificats spéciaux dont question à l'article 1, b) ci-avant.

Article 14 :

Le respect des obligations prévues à l'article 12, sera vérifié, au choix, suivant une des deux possibilités indiquées à l'annexe V.

Article 15 :

La Caisse Générale d'Epargne et de Retraite communique à la Banque Nationale de Belgique :

a) le montant du passif exigible diminué du montant des dépôts des organismes de sécurité sociale, dits comptes O.S., à la fin du mois d'octobre 1974 et, le cas échéant, à la fin des mois d'août et septembre 1974;

b) le montant minimum atteint par les comptes O.S. précités au cours du mois d'octobre 1974, et, le cas échéant, au cours des mois d'août et septembre 1974;

c) les montants aux fins des mois d'octobre, novembre et décembre 1974 ainsi que, le cas échéant, du mois de septembre 1974, du portefeuille en fonds publics belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes.

CHAPITRE IV. — **Dispositions diverses.**

Article 16 :

La présente recommandation porte sur la période allant jusqu'au 31 octobre 1974.

Avoirs nets de la Banque Nationale de Belgique visés à l'article 2, c)

Il s'agit :

a) des avoirs extérieurs nets, à savoir les montants repris aux rubriques suivantes de l'actif de la Banque Nationale :

- Encaisse en or;
- Fonds Monétaire International;
- Monnaies étrangères;
- Accords internationaux;
- Fonds Européen de Coopération Monétaire,

sous déduction des montants repris aux rubriques suivantes du passif de la Banque Nationale :

- Comptes courants : Banques à l'étranger, comptes ordinaires;
- Accords internationaux;
- Fonds Monétaire International : droits de tirage spéciaux, allocation cumulative nette;
- Fonds Européen de Coopération Monétaire;

b) des montants repris à la rubrique « Effets publics belges »;

c) des avances sur nantissement accordées à des agents économiques autres que les intermédiaires financiers soumis à la réserve monétaire;

sous déduction :

du solde créditeur des comptes courants du Trésor, de l'Institut de Réescompte et de Garantie et du Fonds des Rentes.

Nouvelles autorisations de crédit

(Article 6)

Les crédits sont réputés être autorisés dès que l'organe compétent de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite décide de prendre un engagement de crédit.

Les autorisations concernent tous les crédits dont les utilisations sont reprises sous les rubriques suivantes de la situation comptable actuelle :

a) *Placements définitifs* :

- crédits sous forme d'obligations émises par les sociétés belges ⁽¹⁾;
- ouvertures de crédits (industriels, professionnels, agricoles);
- prêts hypothécaires;
- prêts agricoles;
- prêts pour habitations ouvrières.

b) *Placements provisoires* :

- comptoirs d'escompte;
- avances (industriels, professionnels);
- crédits agricoles;
- armement maritime;
- batellerie;
- prêts sur nantissement;
- prêts personnels et prêts à tempérament.

Les autorisations de crédits Creditexport et de crédits aux universités ne sont pas prises en considération.

En ce qui concerne les crédits accordés par la Société Nationale de Crédit à l'Industrie conjointement pour son compte et pour celui de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, les nouvelles autorisations sont réparties entre ces deux institutions proportionnellement à la part prise en charge par chacune d'elles.

Les autorisations de crédits (autres que 66/2) repris de l'Institut de Récompte et de Garantie ou d'un intermédiaire financier soumis à une recommandation de politique monétaire peuvent ne pas être considérées comme des

⁽¹⁾ Cette rubrique correspond à la partie 6 du « Portefeuille-titres » qui fait partie des placements définitifs, sauf qu'elle ne comprend pas les actions émises par la Société Nationale d'Investissement.

nouvelles autorisations à la condition de ne l'être ni pour le calcul du montant de référence et des limites visés aux articles 6, b) et 7, ni pour la détermination du montant cumulé effectif des nouvelles autorisations jusqu'à la fin des mois de juillet, d'août, de septembre ou d'octobre 1974.

Le montant des nouvelles autorisations de prêts pour habitations ouvrières est censé être égal au double des avances accordées par la C.G.E.R. aux sociétés agréées. Toutefois pour le mois de décembre ces avances sont au préalable réduites des sommes affectuées le mois suivant par les sociétés agréées au paiement de leurs annuités.

Les nouvelles autorisations de crédits à caractère « revolving » sont censées être égales aux nouvelles lignes de crédits augmentées des relèvements de plafonds de lignes de crédits existantes. Les renouvellements de telles lignes de crédits ne sont pas considérés comme des nouvelles autorisations.

En ce qui concerne les découverts résultant de l'usage de cartes de garantie de chèque, les variations des encours utilisés sont considérées comme des nouvelles autorisations.

Pour les crédits à caractère « non revolving », les annulations de crédit peuvent être, à la date où elles interviennent, déduites des nouvelles autorisations à la condition de l'être pour le calcul à la fois du montant de référence visé à l'article 6, b), des limites fixées aux articles 6, b) et 7 ainsi que du montant cumulé effectif des nouvelles autorisations jusqu'à la fin des mois de juillet, d'août, de septembre ou d'octobre 1974. Les reprises d'encours sont considérées comme des nouvelles autorisations si elles nécessitent une décision de l'organe compétent.

Montant de référence prévu pour les nouvelles autorisations de crédit

(Article 6, b)

Ce montant est égal à la somme :

1) du montant cumulé pendant les sept premiers mois de 1973 des nouvelles autorisations de crédit telles qu'elles sont définies à l'annexe II;

2) de 10,63 fois la moyenne mensuelle pendant la période allant de fin juin 1972 à fin juin 1973 des nouvelles autorisations de crédit, telles qu'elles sont définies à l'annexe II.

Nouvelles autorisations de crédit

Montant cumulé, découpe en tranches de ce montant et réserve monétaire
y relative

Données prévues par l'article 11

(En millions de francs)

- I. *Montant cumulé depuis le 1^{er} janvier 1973 des nouvelles autorisations de crédit établi conformément à l'annexe II jusqu'à la fin du mois de*
- II. *Découpe en tranches du montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit :*
- a) Montants cumulés des nouvelles autorisations de crédit auxquels s'appliquent les coefficients de réserve de 3,5 et de 10 p.c. (article 9) :
1. Partie de I qui se situe entre et (tranche à 3,5 p.c.)
 2. Partie de I qui se situe entre et (tranche de 10 p.c.)
- b) Régime dérogatoire (article 7) :
- Partie de I qui se situe entre et
- c) Montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit en dépassement :
1. Partie de I qui se situe entre et (article 8, 1.)
 2. Partie de I qui se situe au-delà de (article 8, 2.)
 3. Total du dépassement (1. + 2.)

III. Réserve monétaire :

(En millions de francs)

a) Réserve bloquée (article 9) :	
1. Montant repris au II, a) 1. \times 3,5 p.c.
2. Montant repris au II, a) 2. \times 10 p.c.
3. Total : 1. + 2.
4. Franchise	6
5. Solde = 3. - 4.
b) Régime dérogatoire [article 7, b)] :	
Montant repris au II, b) \times 15 p.c.
c) Réserve de pénalisation (article 8) :	
1. Montant repris au II, c) 1. \times 15 p.c.
2. Montant repris au II, c) 2. \times 30 p.c.
3. Total = 1. + 2.
d) Réserve totale à constituer :	
a) 5. + b) + c) 3.	(¹)
e) Avoir en compte spécial pendant la période précédente au titre du chapitre II
f) Versement complémentaire (+) ou retrait (-) à effectuer = III, d) - III, e)

(¹) Ecrire 0 si le solde est négatif.

Maintien des structures en effets et fonds publics
(Possibilités d'option retenues pour l'article 14)

I. Première option possible :

	<i>variation entre</i>	<i>et</i>
a) passif exigible;	fin juin 1974 ⁽¹⁾	fin octobre 1974 ⁽¹⁾ ;
b) effets et fonds publics :		
1) effets publics;	encours journalier moyen ⁽²⁾ de juin, juillet et août 1974	encours journalier moyen ⁽²⁾ d'octobre, novembre et décembre 1974;
2) fonds publics;	moyenne des encours à la fin de juin, juillet et août 1974	moyenne des encours à la fin d'octobre, novembre et décembre 1974;
c) manquant ou excédent pour l'accord du 29 mars 1974 :		
passif exigible à retenir pour le calcul du manquant ou de l'excédent;	fin mars 1974	fin juin 1974.

II. Seconde option possible :

a) passif exigible;	moyenne des encours à la fin ⁽¹⁾ d'avril, mai et juin 1974	moyenne des encours à la fin ⁽¹⁾ d'août, septembre et octo- bre 1974;
b) effets et fonds publics :		
1) effets publics;	encours journalier moyen ⁽²⁾ de mai, juin, juillet et août 1974	encours journalier moyen ⁽²⁾ de septembre, octobre, novembre et décembre 1974;
2) fonds publics;	moyenne des encours à la fin d'avril, mai, juin, juillet et août 1974	moyenne des encours à la fin d'août, septembre, octobre, no- vembre et décembre 1974;
c) manquant ou excédent pour l'accord du 29 mars 1974 :		
passif exigible à retenir pour le calcul du manquant ou de l'excédent;	moyenne des encours à la fin de janvier, février et mars 1974	moyenne des encours à la fin d'avril, mai et juin 1974.

⁽¹⁾ Pour les dépôts des organismes de sécurité sociale, dits comptes O.S., on ne tient pas compte du montant à la fin d'un mois, mais du montant minimum au cours d'un mois.

⁽²⁾ Cet encours journalier moyen est calculé sur la base des jours-calendrier. L'encours d'un jour non ouvrable est censé être celui du dernier jour ouvrable qui précède.

RECOMMANDATION AU CREDIT COMMUNAL.

CHAPITRE I. — Constitution d'une réserve monétaire sur les engagements.

Article 1 :

a) Le Crédit Communal de Belgique constitue, conformément aux dispositions qui suivent, une réserve monétaire sur les engagements, sous la forme d'un avoir en compte spécial ouvert auprès de la Banque Nationale de Belgique, non productif d'intérêt.

b) Le Crédit Communal de Belgique pourra toutefois souscrire des certificats spéciaux du Trésor qui pourront remplacer la réserve sur les engagements à former en compte spécial à la Banque Nationale de Belgique, à concurrence d'un montant maximum égal au montant obtenu en appliquant à la réserve monétaire que le Crédit Communal de Belgique doit former le 23 juillet 1974 sur ses engagements, le rapport entre, d'une part, 6 milliards et, d'autre part, le montant global de la réserve monétaire sur les engagements à former le 23 juillet 1974 par l'ensemble des intermédiaires financiers.

c) Le Crédit Communal de Belgique maintient chaque jour un avoir en compte spécial égal au montant de la réserve à former diminué du montant de ses avoirs en certificats spéciaux du Trésor dont question au b) ci-avant.

Article 2 :

La réserve à constituer sur les engagements est calculée de la manière suivante :

a) Les engagements sous forme de dépôts (pour autant que ceux-ci appartiennent à des particuliers, des entreprises ou des intercommunales autres que d'autoroutes), d'obligations, de bons de caisse et de capitalisation sont pris en considération à concurrence des quotités ci-après :

1. sous réserve des dispositions prévues au b) ci-après, 5 p.c. du montant des engagements à vue;

2. sous réserve des dispositions prévues au b) ci-après, 0,9 p.c. du montant des autres engagements à deux ans au plus, y compris les dépôts inscrits en carnets ou livrets ordinaires;

3. 0,3 p.c. du montant des engagements à plus de deux ans.

b) 1. Le coefficient de 5 p.c. prévu au a) 1. ci-avant peut être adapté à la baisse en fonction de la variation éventuelle par rapport à la période de référence du 5 au 14 avril 1974, des avoirs nets de la Banque Nationale de Belgique,

indiqués à l'annexe I. A partir du 30 juillet 1974, il pourra également être adapté à la hausse.

Au cas où la diminution des avoirs considérés de la Banque serait telle qu'elle entraîne une réduction du coefficient de 5 p.c. au niveau de 0 p.c., le coefficient de 0,9 p.c. prévu au a) 2. ci-avant pourra aussi être diminué, sans qu'il puisse devenir négatif.

2. Les avoirs nets de la Banque considérés sont repris sur la base d'une moyenne journalière; le calcul de cette moyenne s'effectue par décade, les différentes décades de calcul allant du 5 au 14, du 15 au 24 et du 25 au 4. La dernière décade de calcul va du 5 au 14 novembre 1974.

3. La première adaptation éventuelle de la réserve sur les engagements n'est effectuée que pour autant que les avoirs considérés de la Banque Nationale de Belgique durant une décade de calcul enregistrent une variation d'au moins 4 milliards par rapport à leur montant durant la période de référence.

Les adaptations ultérieures ne sont effectuées que dans la mesure où les avoirs de la Banque Nationale de Belgique considérés d'une décade de calcul, enregistrent une variation d'au moins 4 milliards par rapport à leur montant qui a déclenché l'adaptation précédente de la réserve monétaire sur les engagements.

4. Lors de chaque adaptation, le coefficient de réserve monétaire sur les engagements à vue, ou s'il y a lieu le coefficient sur les autres engagements à deux ans au plus, sera calculé de telle manière que pour l'ensemble des intermédiaires financiers la variation de la réserve consécutive à cette adaptation soit égale à la moitié de la variation des avoirs considérés de la Banque Nationale de Belgique.

c) Le montant de la réserve obtenu par application du a) et du b) est réduit de 30 millions de francs.

Article 3 :

a) Les engagements visés à l'article 2, a), sont pris en considération pour la réserve à former du 20 de chaque mois au 19 du mois suivant inclus, sur la base de la moyenne de leur encours à la fin de l'avant-dernier mois et des deux mois précédents. Lorsque le 20 n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

b) La réserve formée le 21 octobre 1974 sera maintenue en compte spécial jusqu'au 19 novembre 1974.

c) La variation de la réserve résultant d'une éventuelle adaptation à la baisse des coefficients de réserve monétaire, prévue à l'article 2, b), s'opère le deuxième jour bancaire ouvrable qui suit la décade de calcul considérée, si le Crédit

Communal de Belgique a donné instruction, au Service des comptes courants de la Banque Nationale de Belgique, de débiter d'office le compte spécial dont question à l'article 1 et de le créditer d'office en compensation.

d) La variation de la réserve résultant d'une adaptation éventuelle à la hausse des coefficients de réserve monétaire, prévue à l'article 2, b), est d'application le quatrième jour ouvrable qui suit la décade de calcul considérée.

Article 4 :

a) La Banque Nationale de Belgique notifie au Crédit Communal de Belgique au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de chacune des périodes dont question à l'article 3, a) le montant de la réserve à constituer par lui pour cette période.

b) La Banque Nationale de Belgique notifie au Crédit Communal de Belgique l'augmentation de la réserve dont question à l'article 3, d) le deuxième jour ouvrable qui suit la fin de la décade de calcul considérée.

Article 5 :

Pour la fin de mai 1974 et de chaque mois suivant, le Crédit Communal de Belgique communique, en temps utile, à la Banque Nationale de Belgique, une situation de ses engagements, répartis selon les trois catégories distinguées à l'article 2, a).

CHAPITRE II. — Limitation de l'expansion des crédits autorisés.

Article 6 :

Les nouvelles autorisations de crédit accordées par le Crédit Communal de Belgique sont limitées selon le mécanisme décrit ci-après :

a) Nouvelles autorisations de crédit accordées aux entreprises et particuliers :

1. le montant des nouvelles autorisations de crédit accordées par le Crédit Communal de Belgique aux entreprises et particuliers, cumulé depuis le 1^{er} janvier 1973 jusqu'à la fin de chacun des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1974 est établi de la manière indiquée à l'annexe II a);

2. le montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit défini au I. ci-avant, ne peut dépasser le montant de référence défini à l'annexe III majoré d'un multiple du montant suivant : moyenne mensuelle pendant la période allant de fin juin 1972 à fin juin 1973 des nouvelles autorisations de crédit telles

que définies à l'annexe II a) augmentée de 150 millions. Ce multiple s'élève à 0,95 pour fin juillet, à 1,90 pour fin août, à 2,85 pour fin septembre et à 3,80 pour fin octobre 1974.

b) Autres nouvelles autorisations de crédit :

1. le montant des nouvelles autorisations de crédit accordées par le Crédit Communal de Belgique, cumulé depuis le 1^{er} juillet 1974 jusqu'à la fin de chacun des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1974 est établi de la manière indiquée à l'annexe II b);

2. le montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit défini au 1. ci-avant ne peut dépasser un montant égal à un multiple de la moyenne mensuelle de l'année 1973 des nouvelles autorisations de crédit telles que définies à l'annexe II b). Ce multiple s'élève à 0,85 pour fin juillet, 1,70 pour fin août, 2,55 pour fin septembre et 3,40 pour fin octobre 1974.

Article 7 :

a) Si en vertu des dispositions de l'article 7 de l'accord relatif à diverses mesures de politique monétaire du 31 janvier 1974, conclu entre le Crédit Communal de Belgique et la Banque Nationale de Belgique, le montant effectif cumulé jusqu'à fin mars 1974 des nouvelles autorisations de crédit prises en considération jusqu'à cette date a donné lieu à la constitution d'une réserve monétaire en application du coefficient de 15 p.c., les limites fixées par l'article 6, a) 2. ci-avant au montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1974, sont majorées de la partie du montant cumulé effectif jusqu'à la fin de mars 1974 des nouvelles autorisations de crédit qui était frappée du coefficient de 15 p.c.

b) Ce traitement dérogatoire n'est accordé que moyennant le maintien au crédit du compte spécial prévu à l'article 1, d'une réserve égale à 15 p.c. sur la partie du montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit, qui soit à fin juillet, soit à fin août, soit à fin septembre, soit à fin octobre 1974 sera comprise entre la limite fixée par l'article 6, a) 2. ci-avant et cette même limite augmentée suivant le a) ci-avant.

Article 8 :

Tout dépassement des montants cumulés effectifs des nouvelles autorisations de crédit par rapport aux limites fixées aux articles 6, a) 2. ou 7, d'une part, et 6, b) 2. d'autre part, doit être résorbé dans les plus brefs délais.

En attendant cette résorption les dépassements donnent lieu à la constitution d'une réserve sous la forme d'un avoir au crédit du compte spécial prévu à l'article 1.

a) Réserve à constituer en cas de dépassement des limites fixées aux articles 6, a) 2. ou 7 :

1. 15 p.c. sur la partie qui n'excède pas un dixième de la différence entre, d'une part, la limite fixée par l'article 6, a) 2. au montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin du mois considéré et, d'autre part, le montant de référence défini à l'annexe III;

2. 30 p.c. sur le solde.

b) Réserve à constituer en cas de dépassement des limites fixées à l'article 6, b) 2. :

1. 15 p.c. sur la partie qui n'excède pas un dixième du montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit autorisé en vertu de l'article 6, b) 2;

2. 30 p.c. sur le solde.

En outre, en cas de dépassement, le Crédit Communal de Belgique aura à fournir des justifications à la Banque Nationale de Belgique qui se réserve le droit de réduire ou de supprimer ses possibilités de recours au prêteur en dernier ressort.

Article 9 :

La réserve monétaire qui a été stérilisée en compte du 20 avril 1974 au 19 mai 1974 en vertu des dispositions de l'accord précité du 31 janvier 1974, sur base du montant cumulé jusqu'à fin mars 1974 des nouvelles autorisations de crédit prises en considération jusqu'à cette date en application des coefficients de réserve de 3,5 et de 10 p.c. et sous déduction de la franchise de 6 millions, demeure bloquée.

Article 10 :

La réserve qui doit être formée ou maintenue en vertu des articles 7, b), 8 et 9 et qui est calculée sur base du montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin d'un mois, est constituée du 20 du premier mois qui suit le mois de calcul au 19 inclus du second mois, même si cette période de réserve tombe en tout ou en partie en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 20 n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Article 11 :

Le Crédit Communal de Belgique communique à la Banque Nationale de Belgique au plus tard deux jours ouvrables avant le début de chacune des périodes de constitution de réserve indiquées à l'article 10, les données indiquées au tableau de l'annexe IV.

CHAPITRE III. — **Dispositions diverses.**

Article 12 :

La présente recommandation porte sur la période allant jusqu'au 31 octobre 1974.

Avoirs nets de la Banque Nationale de Belgique visés à l'article 2, b)

Il s'agit :

a) des avoirs extérieurs nets, à savoir les montants repris aux rubriques suivantes de l'actif de la Banque Nationale :

- Encaisse en or;
- Fonds Monétaire International;
- Monnaies étrangères;
- Accords internationaux;
- Fonds Européen de Coopération Monétaire,

sous déduction des montants repris aux rubriques suivantes du passif de la Banque Nationale :

- Comptes courants : Banques à l'étranger, comptes ordinaires;
- Accords internationaux;
- Fonds Monétaire International : droits de tirage spéciaux, allocation cumulative nette;
- Fonds Européen de Coopération Monétaire;

b) des montants repris à la rubrique « Effets publics belges »;

c) des avances sur nantissement accordées à des agents économiques autres que les intermédiaires financiers soumis à la réserve monétaire;

sous déduction :

du solde créditeur des comptes courants du Trésor, de l'Institut de Réescompte et de Garantie et du Fonds des Rentes.

Nouvelles autorisations de crédit

(Article 6)

Les crédits sont réputés être autorisés dès que l'organe compétent du Crédit Communal de Belgique décide de prendre un engagement de crédit.

On distingue deux catégories de nouvelles autorisations de crédit :

a) les autorisations concernant tous les crédits accordés aux entreprises et particuliers y compris ceux aux intercommunales autres que d'autoroutes dont les utilisations sont reprises sous les rubriques suivantes de la situation comptable actuelle :

- comptes courants débiteurs;
- prêts à court et moyen terme;
- prêts à long terme;
- opérations de leasing;
- débiteurs divers;
- crédits hypothécaires aux particuliers.

Les autorisations de crédits repris de l'Institut de Réescompte et de Garantie ou d'un intermédiaire financier étant soumis à une recommandation de politique monétaire peuvent ne pas être considérées comme des nouvelles autorisations à la condition de ne l'être ni pour le calcul du montant de référence et des limites visés aux articles 6, a) 2. et 7, ni pour la détermination du montant cumulé effectif des nouvelles autorisations jusqu'à la fin des mois de juillet, d'août, de septembre ou d'octobre 1974.

Les nouvelles autorisations de crédits à caractère « revolving » sont censées être égales aux nouvelles lignes de crédits augmentées des relèvements de plafonds de lignes de crédits existantes. Les renouvellements de telles lignes de crédits ne sont pas considérées comme de nouvelles autorisations.

En ce qui concerne les découverts résultant de l'usage des cartes de garantie de chèque, les variations des encours utilisés sont considérées comme des nouvelles autorisations.

Pour les crédits à caractère « non revolving », les annulations de crédit peuvent être, à la date où elles interviennent, déduites des nouvelles autorisations à condition de l'être pour le calcul à la fois du montant de référence visé à l'article 6, a) 2., des limites fixées aux articles 6, a) 2. et 7 ainsi que du montant cumulé effectif des nouvelles autorisations jusqu'à la fin des mois de juillet,

d'août, de septembre ou d'octobre 1974. Les reprises d'encours sont considérées comme des nouvelles autorisations si elles nécessitent une décision de l'organe compétent;

b) les autorisations concernant tous les autres crédits dont les utilisations sont reprises sous les rubriques comptables citées au a) ci-avant à l'exclusion des crédits à court terme accordés aux pouvoirs locaux pour les opérations courantes ordinaires et les opérations courantes spéciales (autres crédits de trésorerie) et des escomptes de subventions.

Les annulations de crédit peuvent être, à la date où elles interviennent, déduites des nouvelles autorisations à la condition de l'être pour le calcul à la fois de la moyenne mensuelle de l'année 1973 et des limites fixées à l'article 6, b) 2. ainsi que du montant cumulé des nouvelles autorisations jusqu'à la fin des mois de juillet, d'août, de septembre ou d'octobre 1974. Les reprises d'encours sont considérées comme des nouvelles autorisations si elles nécessitent une décision de l'organe compétent.

Montant de référence prévu pour les nouvelles autorisations de crédit

(Article 6, a) 2.)

Ce montant est égal à la somme :

- 1) du montant cumulé pendant les sept premiers mois de 1973 des nouvelles autorisations de crédit telles qu'elles sont définies à l'annexe II a);
- 2) de 10,63 fois la moyenne mensuelle pendant la période allant de fin juin 1972 à fin juin 1973 des nouvelles autorisations de crédit, telles qu'elles sont définies à l'annexe II a).

Nouvelles autorisations de crédit

Montant cumulé, découpe en tranches de ce montant et réserve monétaire
y relative

Données prévues par l'article 11

(En millions de francs)

- I. *Montants cumulés des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin du mois de*
- a) Montant cumulé depuis le 1^{er} janvier 1973 des nouvelles autorisations de crédit établi conformément à l'annexe II, a)
- b) Montant cumulé depuis le 1^{er} juillet 1974 des nouvelles autorisations de crédit établi conformément à l'annexe II, b)
- II. *Découpe en tranches du montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit :*
- a) Montants cumulés des nouvelles autorisations de crédit auxquels s'appliquent les coefficients de réserve de 3,5 et de 10 p.c. (article 9) :
1. Partie de I, a) qui se situe entre et (tranche de 3,5 p.c.)
 2. Partie de I, a) qui se situe entre et (tranche de 10 p.c.)
- b) Régime dérogatoire (article 7) :
- Partie de I, a) qui se situe entre et
- c) Montants cumulés des nouvelles autorisations de crédit en dépassement :
1. Partie de I, a) qui se situe entre et (article 8, a) 1.)
 2. Partie de I, a) qui se situe au-delà de (article 8, a) 2.)
 3. Partie de I, b) qui se situe entre et (article 8, b) 1.)
 4. Partie de I, b) qui se situe au-delà de (article 8, b) 2.)
 5. Total du dépassement (1. + 2. + 3. + 4.)

III. Réserve monétaire :

a) Réserve bloquée (article 9) :	
1. Montant repris au II, a) 1. × 3,5 p.c.
2. Montant repris au II, a) 2. × 10 p.c.
3. Total : 1. + 2.
4. Franchise	6
5. Solde = 3. - 4.
b) Régime dérogatoire [(article 7, b)] :	
Montant repris au II, b) × 15 p.c.
c) Réserve de pénalisation (article 8) :	
1. Montant repris au II, c) 1. × 15 p.c.
2. Montant repris au II, c) 2. × 30 p.c.
3. Montant repris au II, c) 3. × 15 p.c.
4. Montant repris au II, c) 4. × 30 p.c.
5. Total = 1. + 2. + 3. + 4.
d) Réserve totale à constituer :	
a) 5. + b) + c) 5. (1)
e) Avoir en compte spécial pendant la période précédente au titre du chapitre II
f) Versement complémentaire (+) ou retrait (-) à effectuer = III, d) - III, e)

(1) Ecrire 0 si le solde est négatif.

RECOMMANDATION A LA SOCIETE NATIONALE DE CREDIT A L'INDUSTRIE.

CHAPITRE I. — Constitution d'une réserve monétaire sur les engagements.

Article 1 :

a) La Société Nationale de Crédit à l'Industrie constitue, conformément aux dispositions qui suivent, une réserve monétaire sur les engagements, sous la forme d'un avoir en compte spécial ouvert auprès de la Banque Nationale de Belgique, non productif d'intérêt.

b) La Société Nationale de Crédit à l'Industrie pourra toutefois souscrire des certificats spéciaux du Trésor qui pourront remplacer la réserve sur les engagements à former en compte spécial à la Banque Nationale de Belgique, à concurrence d'un montant maximum égal au montant obtenu en appliquant à la réserve monétaire que la Société Nationale de Crédit à l'Industrie doit former le 23 juillet 1974 sur ses engagements, le rapport, entre, d'une part, 6 milliards, et, d'autre part, le montant global de la réserve monétaire sur les engagements à former le 23 juillet 1974 par l'ensemble des intermédiaires financiers.

c) La Société Nationale de Crédit à l'Industrie maintient chaque jour un avoir en compte spécial égal au montant de la réserve à former diminué de ses avoirs en certificats spéciaux du Trésor dont question au b) ci-avant.

Article 2 :

La réserve à constituer sur les engagements est calculée de la manière suivante :

a) Les engagements sous forme de dépôts d'obligations, de bons de caisse et de capitalisation sont pris en considération à concurrence des quotités ci-après :

1. sous réserve des dispositions prévues au b) ci-après, 5 p.c. du montant des engagements à vue;

2. sous réserve des dispositions prévues au b) ci-après, 0,9 p.c. du montant des autres engagements à deux ans au plus;

3. 0,3 p.c. du montant des engagements à plus de deux ans.

b) 1. Le coefficient de 5 p.c. prévu au a) 1. ci-avant peut être adapté à la baisse en fonction de la variation éventuelle par rapport à la période de référence du 5 au 14 avril 1974, des avoirs nets de la Banque Nationale de Belgique, indiqués à l'annexe I. A partir du 30 juillet 1974, il pourra également être adapté à la hausse.

Au cas où la diminution des avoirs considérés de la Banque serait telle qu'elle entraîne une réduction du coefficient de 5 p.c. au niveau de 0 p.c., le coefficient de 0,9 p.c. prévu au a) 2. ci-avant pourra aussi être diminué, sans qu'il puisse devenir négatif.

2. Les avoirs nets de la Banque considérés sont repris sur la base d'une moyenne journalière; le calcul de cette moyenne s'effectue par décade, les différentes décades de calcul allant du 5 au 14, du 15 au 24 et du 25 au 4. La dernière décade de calcul va du 5 au 14 novembre 1974.

3. La première adaptation éventuelle de la réserve sur les engagements n'est effectuée que pour autant que les avoirs considérés de la Banque Nationale de Belgique durant une décade de calcul enregistrent une variation d'au moins 4 milliards par rapport à leur montant durant la période de référence.

Les adaptations ultérieures ne sont effectuées que dans la mesure où les avoirs de la Banque Nationale de Belgique considérés d'une décade de calcul, enregistrent une variation d'au moins 4 milliards par rapport à leur montant qui a déclenché l'adaptation précédente de la réserve sur les engagements.

4. Lors de chaque adaptation, le coefficient de réserve monétaire sur les engagements à vue, ou s'il y a lieu le coefficient sur les autres engagements à deux ans au plus, sera calculé de telle manière que pour l'ensemble des intermédiaires financiers la variation de la réserve consécutive à cette adaptation soit égale à la moitié de la variation des avoirs considérés de la Banque Nationale de Belgique.

c) Le montant de la réserve obtenu par application du a) et du b) est réduit de 30 millions de francs.

Article 3 :

a) Les engagements visés à l'article 2, a), sont pris en considération pour la réserve à former du 20 de chaque mois au 19 du mois suivant inclus, sur la base de la moyenne de leur encours à la fin de l'avant-dernier mois et des deux mois précédents. Lorsque le 20 n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

b) La réserve formée le 21 octobre 1974 sera maintenue en compte spécial jusqu'au 19 novembre 1974.

c) La variation de la réserve résultant d'une éventuelle adaptation à la baisse des coefficients de réserve monétaire, prévue à l'article 2, b), s'opère le deuxième jour bancaire ouvrable qui suit la décade de calcul considérée, si la Société Nationale de Crédit à l'Industrie a donné instruction, au Service des comptes courants de la Banque Nationale de Belgique, de débiter d'office le compte spécial dont question à l'article 1 et de la créditer d'office en compensation.

d) La variation de la réserve résultant d'une adaptation éventuelle à la hausse des coefficients de réserve monétaire, prévue à l'article 2, b), est d'application le quatrième jour ouvrable qui suit la décade de calcul considérée.

Article 4 :

a) La Banque Nationale de Belgique notifie à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de chacune des périodes dont question à l'article 3, a) le montant de la réserve à constituer par elle pour cette période.

b) La Banque Nationale de Belgique notifie à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie l'augmentation de la réserve dont question à l'article 3, d) le deuxième jour ouvrable qui suit la fin de la décade de calcul considérée.

Article 5 :

Pour la fin de mai 1974 et de chaque mois suivant, la Société Nationale de Crédit à l'Industrie communique, en temps utile, à la Banque Nationale de Belgique, une situation de ses engagements, répartis selon les trois catégories distinguées à l'article 2, a).

CHAPITRE II. — Limitation de l'expansion des crédits autorisés.

Article 6 :

Les nouvelles autorisations de crédit accordées par la Société Nationale de Crédit à l'Industrie sont limitées selon le mécanisme décrit ci-après :

a) Le montant des nouvelles autorisations de crédit accordées par la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, cumulé depuis le 1^{er} janvier 1973 jusqu'à la fin de chacun des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1974 est établi de la manière indiquée à l'annexe II.

b) Le montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit ne peut dépasser le montant de référence défini à l'annexe III majoré d'un multiple du montant suivant : moyenne mensuelle pendant la période allant de fin juin 1972 à fin juin 1973, des nouvelles autorisations de crédit telles que définies à l'annexe II. Ce multiple s'élève à 0,95 pour fin juillet, à 1,90 pour fin août, à 2,85 pour fin septembre et à 3,80 pour fin octobre 1974.

Article 7 :

a) Si, en vertu des dispositions de l'article 7 de l'accord relatif à diverses mesures de politique monétaire du 31 janvier 1974, conclu entre la Société

Nationale de Crédit à l'Industrie et la Banque Nationale de Belgique, le montant cumulé effectif des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin de mars 1974 a donné lieu à la constitution d'une réserve monétaire en application du coefficient de 15 p.c., les limites fixées par l'article 6, b) ci-avant au montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin de chacun des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1974, sont majorées de la partie du montant cumulé effectif jusqu'à la fin de mars 1974 des nouvelles autorisations de crédit qui était frappée du coefficient de 15 p.c.

b) Ce traitement dérogatoire n'est accordé que moyennant le maintien au crédit du compte spécial prévu à l'article 1, d'une réserve égale à 15 p.c. sur la partie du montant cumulé effectif des nouvelles autorisations de crédit qui, soit à fin juillet, soit à fin août, soit à fin septembre, soit à fin octobre 1974, sera comprise entre la limite fixée par l'article 6, b) ci-avant et cette même limite augmentée suivant le a) ci-avant.

Article 8 :

Tout dépassement du montant cumulé effectif des nouvelles autorisations de crédit par rapport aux limites fixées aux articles 6, b) ou 7 doit être résorbé dans les plus brefs délais.

En attendant cette résorption, le dépassement donne lieu à la constitution d'une réserve, sous la forme d'un avoir au crédit du compte spécial prévu à l'article 1, de :

1. 15 p.c. sur la partie qui n'excède pas un dixième de la différence entre, d'une part, la limite fixée par l'article 6, b) au montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin du mois considéré et, d'autre part, le montant de référence défini à l'annexe III;

2. 30 p.c. sur le solde.

En outre, en cas de dépassement, la Société Nationale de Crédit à l'Industrie aura à fournir des justifications à la Banque Nationale de Belgique, qui se réserve le droit de réduire ou de supprimer ses possibilités de recours au prêteur en dernier ressort.

Article 9 :

La réserve monétaire qui a été stérilisée en compte du 20 avril 1974 au 19 mai 1974 en vertu des dispositions de l'accord précité du 31 janvier 1974, sur la base du montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin de mars 1974 en application des coefficients de réserve de 3,5 et de 10 p.c. et sous déduction de la franchise de 6 millions, demeure bloquée.

Article 10 :

La réserve qui doit être formée ou maintenue en vertu des articles 7, b), 8 et 9 et qui est calculée sur base du montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit à la fin d'un mois, est constituée du 20 du premier mois qui suit le mois de calcul au 19 inclus du second mois, même si cette période de réserve tombe en tout ou en partie en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 20 n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Article 11 :

La Société Nationale de Crédit à l'Industrie communique à la Banque Nationale de Belgique au plus tard deux jours ouvrables avant le début de chacune des périodes de constitution de réserve indiquées à l'article 10, les données indiquées au tableau de l'annexe IV.

CHAPITRE III. — Maintien des structures en effets et fonds publics.

Article 12 :

La Société Nationale de Crédit à l'Industrie devra :

a) maintenir dans le portefeuille « Fonds publics et participations » des fonds publics en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes à concurrence d'un montant équivalant au moins à celui atteint à la fin de 1972;

b) maintenir des placements provisoires en effets et fonds publics à concurrence d'un montant équivalant au moins à 34,4 p.c. de l'encours des crédits autorisés et non prélevés;

c) si les acquisitions nettes de bons de caisse et d'obligations non cotées en bourse émis au robinet par la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, effectuées par les banques, les caisses d'épargne privées, la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite et les compagnies d'assurances dépassent, au cours de la période du 1^{er} décembre 1973 au 31 octobre 1974, un montant de 5,5 milliards, consacrer cet excédent, à due concurrence, à l'accroissement des placements prévus au b) ci-dessus.

Article 13 :

Pour l'application de l'article 12, b), il y a lieu d'entendre par encours des crédits autorisés et non prélevés, le total des crédits autorisés par la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, mais non encore prélevés par les bénéficiaires

du crédit, diminué du montant des encours autorisés mais non prélevés de « Creditexport ».

Article 14 :

Les engagements prévus à l'article 12, a), b) et c) seront respectés :

a) soit sur base de l'encours journalier moyen des certificats du Trésor et de ceux du Fonds des Rentes au cours des mois d'août, septembre et octobre 1974, ainsi que sur la base de l'encours moyen aux fins des mois de juillet, août, septembre et octobre 1974 des autres effets et fonds publics en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes qui sont inclus dans le portefeuille « Fonds publics et participations » ou détenus en tant que placements provisoires, à l'exclusion des certificats spéciaux dont question à l'article 1, b) ci-avant; les crédits autorisés mais non prélevés seront pris en considération sur la base de l'encours moyen aux fins des mois de juillet, août, septembre et octobre 1974;

b) soit sur la base de l'encours journalier moyen des certificats du Trésor et de ceux du Fonds des Rentes au cours du mois d'octobre 1974, ainsi que sur la base de l'encours à fin octobre 1974 des autres effets et fonds publics en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes inclus dans le portefeuille « Fonds publics et participations » ou détenus en tant que placements provisoires à l'exclusion des certificats spéciaux dont question à l'article 1, b) ci-avant; les crédits autorisés mais non prélevés seront pris en considération sur la base de l'encours à fin octobre 1974.

Article 15 :

La Société Nationale de Crédit à l'Industrie communique à la Banque Nationale :

a) pour la situation à fin octobre 1974 et éventuellement à fin juillet, fin août et fin septembre 1974, l'encours des crédits autorisés mais non prélevés visés à l'article 13, ainsi que le montant des effets et fonds publics en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes, à l'exception des certificats du Trésor et du Fonds des Rentes, en faisant une distinction entre les fonds publics du portefeuille « Fonds publics et participations » et ceux repris dans les placements provisoires;

b) le montant des acquisitions nettes de bons de caisse et d'obligations non cotées en bourse émis au robinet par la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, effectuées par les banques, les caisses d'épargne privées, la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite et les compagnies d'assurance au cours des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1974.

Article 16 :

La Société Nationale de Crédit à l'Industrie peut demander une concertation avec la Banque Nationale de Belgique si elle est amenée à autoriser un ou plusieurs crédits qui atteignent individuellement un montant exceptionnellement important et qui ne donneront lieu à des prélèvements qu'après un long délai. L'objet de cette concertation sera l'exclusion éventuelle de ce ou de ces crédits du montant des crédits autorisés mais non prélevés visés à l'article 13.

Article 17 :

Les moyennes des montants journaliers prévues à l'article 14 sont calculées sur base des jours-calendrier. Le montant d'un jour non ouvrable est censé être celui du dernier jour ouvrable qui précède.

CHAPITRE IV. — **Dispositions diverses.**

Article 18 :

La présente recommandation porte sur la période allant jusqu'au 31 octobre 1974.

Avoirs nets de la Banque Nationale de Belgique visés à l'article 2, b)

Il s'agit :

a) des avoirs extérieurs nets, à savoir les montants repris aux rubriques suivantes de l'actif de la Banque Nationale :

- Encaisse en or;
- Fonds Monétaire International;
- Monnaies étrangères;
- Accords internationaux;
- Fonds Européen de Coopération Monétaire,

sous déduction des montants repris aux rubriques suivantes du passif de la Banque Nationale :

- Comptes courants : Banques à l'étranger, comptes ordinaires;
- Accords internationaux;
- Fonds Monétaire International : droits de tirage spéciaux, allocation cumulative nette;
- Fonds Européen de Coopération Monétaire;

b) des montants repris à la rubrique « Effets publics belges »;

c) des avances sur nantissement accordées à des agents économiques autres que les intermédiaires financiers soumis à la réserve monétaire;

sous déduction :

du solde créditeur des comptes courants du Trésor, de l'Institut de Réescompte et de Garantie et du Fonds des Rentes.

Nouvelles autorisations de crédit**(Article 6)**

Les crédits sont réputés être autorisés dès que l'organe compétent de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie décide de prendre un engagement de crédit.

Les autorisations concernent tous les crédits dont les utilisations sont reprises sous les rubriques suivantes de la situation comptable actuelle :

- crédits d'investissement à long et moyen terme;
- crédits de restauration;
- crédits commerciaux (à l'exclusion des crédits destinés à la mobilisation par les banques, les caisses d'épargne privées et la Caisse Nationale de Crédit Professionnel de créances résultant de ventes à tempérament);
- crédits sous forme de location-financement;
- placements provisoires sous forme de crédits à court terme, de crédits Roll-over, de placements provisoires divers à court terme et d'avances sur titres S.N.C.I.;
- débiteurs divers (uniquement les crédits aux entreprises et particuliers).

Les autorisations de crédits Creditexport ne sont pas prises en considération.

En ce qui concerne les crédits accordés par la Société Nationale de Crédit à l'Industrie conjointement pour son compte et pour celui de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, les nouvelles autorisations sont réparties entre ces deux institutions proportionnellement à la part prise en charge par chacune d'elles.

Les autorisations de crédits (autres que 66/2) repris de l'Institut de Récompte et de Garantie ou d'un intermédiaire financier étant soumis à une recommandation de politique monétaire peuvent ne pas être considérées comme des nouvelles autorisations à la condition de ne l'être ni pour le calcul du montant de référence et des limites visés aux articles 6, b) et 7 ni pour la détermination du montant effectif cumulé des nouvelles autorisations jusqu'à la fin des mois de juillet, d'août, de septembre ou d'octobre 1974.

Les nouvelles autorisations de crédits à caractère « revolving » sont censées être égales aux nouvelles lignes de crédits augmentées des relèvements de plafonds de lignes de crédits existantes. Les renouvellements de telles lignes de crédits ne sont pas considérés comme des nouvelles autorisations.

En ce qui concerne les découverts résultant de l'usage des cartes de garantie de chèque, les variations des encours utilisés sont considérées comme des nouvelles autorisations.

Pour les crédits à caractère « non revolving », les annulations de crédit peuvent être, à la date où elles interviennent, déduites des nouvelles autorisations à la condition de l'être pour le calcul à la fois du montant de référence visé à l'article 6, b), des limites fixées aux articles 6, b) et 7 ainsi que du montant effectif cumulé des nouvelles autorisations jusqu'à la fin des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1974. Les reprises d'encours sont considérées comme des nouvelles autorisations si elles nécessitent une décision de l'organe compétent.

Montant de référence prévu pour les nouvelles autorisations de crédit

(Article 6, b)

Ce montant est égal à la somme :

1) du montant cumulé pendant les sept premiers mois de 1973 des nouvelles autorisations de crédit telles qu'elles sont définies à l'annexe II;

2) de 10,63 fois la moyenne mensuelle pendant la période allant de fin juin 1972 à fin juin 1973 des nouvelles autorisations de crédit, telles qu'elles sont définies à l'annexe II.

Nouvelles autorisations de crédit

Montant cumulé, découpe en tranches de ce montant et réserve monétaire
y relative

Données prévues par l'article 11

(En millions de francs)

- I. *Montant cumulé depuis le 1^{er} janvier 1973 des nouvelles autorisations de crédit établi conformément à l'annexe II jusqu'à la fin du mois de*
- II. *Découpe en tranches du montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit :*
- a) Montants cumulés des nouvelles autorisations de crédit auxquels s'appliquent les coefficients de réserve de 3,5 et de 10 p.c. (article 9) :
1. Partie de I qui se situe entre et (tranche à 3,5 p.c.)
 2. Partie de I qui se situe entre et (tranche de 10 p.c.)
- b) Régime dérogatoire (article 7) :
- Partie de I qui se situe entre et
- c) Montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit en dépassement :
1. Partie de I qui se situe entre et (article 8, 1.)
 2. Partie de I qui se situe au-delà de (article 8, 2.)
 3. Total du dépassement (1. + 2.)

III. Réserve monétaire :

(En millions de francs)

a) Réserve bloquée (article 9) :	
1. Montant repris au II, a) 1. \times 3,5 p.c.	
2. Montant repris au II, a) 2. \times 10 p.c.	
3. Total : 1. + 2.	
4. Franchise	6
5. Solde = 3. - 4.	
b) Régime dérogatoire [article 7, b)] :	
Montant repris au II, b) \times 15 p.c.	
c) Réserve de pénalisation (article 8) :	
1. Montant repris au II, c) 1. \times 15 p.c.	
2. Montant repris au II, c) 2. \times 30 p.c.	
3. Total = 1. + 2.	
d) Réserve totale à constituer :	
a) 5. + b) + c) 3.	(¹)
e) Avoir en compte spécial pendant la période précédente au titre du chapitre II	
f) Versement complémentaire (+) ou retrait (-) à effectuer = III, d) - III, e)	

(¹) Ecrire 0 si le solde est négatif

RECOMMANDATION A LA CAISSE NATIONALE DE CREDIT PROFESSIONNEL.

CHAPITRE I. — Constitution d'une réserve monétaire sur les engagements.

Article 1 :

a) La Caisse Nationale de Crédit Professionnel constitue, conformément aux dispositions qui suivent, une réserve monétaire sur les engagements, sous la forme d'un avoir en compte spécial ouvert auprès de la Banque Nationale de Belgique non productif d'intérêt.

b) La Caisse Nationale de Crédit Professionnel pourra toutefois souscrire des certificats spéciaux du Trésor qui pourront remplacer la réserve sur les engagements à former en compte spécial à la Banque Nationale de Belgique, à concurrence d'un montant maximum égal au montant obtenu en appliquant à la réserve monétaire que la Caisse Nationale de Crédit Professionnel doit former le 23 juillet 1974 sur ses engagements, le rapport entre, d'une part, 6 milliards et, d'autre part, le montant global de la réserve monétaire sur les engagements à former le 23 juillet 1974 par l'ensemble des intermédiaires financiers.

c) La Caisse Nationale de Crédit Professionnel maintient chaque jour un avoir en compte spécial égal au montant de la réserve à former diminué du montant de ses avoirs en certificats spéciaux du Trésor dont question au b) ci-avant.

Article 2 :

La réserve à constituer sur les engagements est calculée de la manière suivante :

a) Les engagements sous forme de dépôts, d'obligations, de bons de caisse et de capitalisation sont pris en considération à concurrence des quotités ci-après :

1. sous réserve des dispositions prévues au b) ci-après, 5 p.c. du montant des engagements à vue;

2. sous réserve des dispositions prévues au b) ci-après, 0,9 p.c. du montant des autres engagements à deux ans au plus;

3. 0,3 p.c. du montant des engagements à plus de deux ans.

b) 1. Le coefficient de 5 p.c. prévu au a) 1. ci-avant peut être adapté à la baisse en fonction de la variation éventuelle par rapport à la période de référence du 5 au 14 avril 1974, des avoirs nets de la Banque Nationale de Belgique, indiqués à l'annexe I. A partir du 30 juillet 1974, il pourra également être adapté à la hausse.

Au cas où la diminution des avoirs considérés de la Banque serait telle qu'elle entraîne une réduction du coefficient de 5 p.c. au niveau de 0 p.c., le coefficient de 0,9 p.c. prévu au a) 2. ci-avant pourra aussi être diminué, sans qu'il puisse devenir négatif.

2. Les avoirs nets de la Banque considérés sont repris sur la base d'une moyenne journalière; le calcul de cette moyenne s'effectue par décade, les différentes décades de calcul allant du 5 au 14, du 15 au 24 et du 25 au 4. La dernière décade de calcul va du 5 au 14 novembre 1974.

3. La première adaptation éventuelle de la réserve sur les engagements n'est effectuée que pour autant que les avoirs considérés de la Banque Nationale de Belgique durant une décade de calcul enregistrent une variation d'au moins 4 milliards par rapport à leur montant durant la période de référence.

Les adaptations ultérieures ne sont effectuées que dans la mesure où les avoirs de la Banque Nationale de Belgique considérés d'une décade de calcul, enregistrent une variation d'au moins 4 milliards par rapport à leur montant qui a déclenché l'adaptation précédente de la réserve sur les engagements.

4. Lors de chaque adaptation, le coefficient de réserve monétaire sur les engagements à vue, ou s'il y a lieu le coefficient sur les autres engagements à deux ans au plus, sera calculé de telle manière que pour l'ensemble des intermédiaires financiers la variation de la réserve consécutive à cette adaptation soit égale à la moitié de la variation des avoirs considérés de la Banque Nationale de Belgique.

c) Le montant de la réserve obtenu par application du a) et du b) est réduit de 30 millions de francs.

Article 3 :

a) Les engagements visés à l'article 2, a), sont pris en considération pour la réserve à former du 20 de chaque mois au 19 du mois suivant inclus, sur la base de la moyenne de leur encours à la fin de l'avant-dernier mois et des deux mois précédents. Lorsque le 20 n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

b) La réserve formée le 21 octobre 1974 sera maintenue en compte spécial jusqu'au 19 novembre 1974.

c) La variation de la réserve résultant d'une éventuelle adaptation à la baisse des coefficients de réserve monétaire, prévue à l'article 2, b), s'opère le deuxième jour bancaire ouvrable qui suit la décade de calcul considérée, si la Caisse Nationale de Crédit Professionnel a donné instruction, au Service des comptes courants de la Banque Nationale de Belgique, de débiter d'office

le compte spécial dont question à l'article 1 et de la créditer d'office en compensation.

d) La variation de la réserve résultant d'une adaptation éventuelle à la hausse des coefficients de réserve monétaire, prévue à l'article 2, b), est d'application le quatrième jour ouvrable qui suit la décade de calcul considérée.

Article 4 :

a) La Banque Nationale de Belgique notifie à la Caisse Nationale de Crédit Professionnel au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de chacune des périodes dont question à l'article 3, a) le montant de la réserve à constituer par elle pour cette période.

b) La Banque Nationale de Belgique notifie à la Caisse Nationale de Crédit Professionnel l'augmentation de la réserve dont question à l'article 3, d) le deuxième jour ouvrable qui suit la fin de la décade de calcul considérée.

Article 5 :

Pour la fin de mai 1974 et de chaque mois suivant, la Caisse Nationale de Crédit Professionnel communique, en temps utile, à la Banque Nationale de Belgique, une situation de ses engagements, répartis selon les trois catégories distinguées à l'article 2, a).

CHAPITRE II. — Limitation de l'expansion des crédits autorisés.

Article 6 :

Les nouvelles autorisations de crédit accordées par la Caisse Nationale de Crédit Professionnel sont limitées selon le mécanisme décrit ci-après :

a) Le montant des nouvelles autorisations de crédit accordées par la Caisse Nationale de Crédit Professionnel, cumulé depuis le 1^{er} janvier 1973 jusqu'à la fin de chacun des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1974, est établi de la manière indiquée à l'annexe II.

b) Le montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit ne peut dépasser le montant de référence défini à l'annexe III majoré d'un multiple du montant suivant : moyenne mensuelle pendant la période allant de fin juin 1972 à fin juin 1973, des nouvelles autorisations de crédit telles que définies à l'annexe II. Ce multiple s'élève à 0,95 pour fin juillet, à 1,90 pour fin août, à 2,85 pour fin septembre et à 3,80 pour fin octobre 1974.

Article 7 :

a) Si, en vertu des dispositions de l'article 7 de l'accord relatif à diverses mesures de politique monétaire du 31 janvier 1974, conclu entre la Caisse Nationale de Crédit Professionnel et la Banque Nationale de Belgique, le montant cumulé effectif des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin de mars 1974 a donné lieu à la constitution d'une réserve monétaire en application du coefficient de 15 p.c., les limites fixées par l'article 6, b) ci-avant au montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin de chacun des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1974, sont majorées de la partie du montant cumulé effectif jusqu'à la fin de mars 1974 des nouvelles autorisations de crédit qui était frappée du coefficient de 15 p.c.

b) Ce traitement dérogatoire n'est accordé que moyennant le maintien au crédit du compte spécial prévu à l'article 1, d'une réserve égale à 15 p.c. sur la partie du montant cumulé effectif des nouvelles autorisations de crédit qui, soit à fin juillet, soit à fin août, soit à fin septembre, soit à fin octobre 1974 sera comprise entre la limite fixée par l'article 6, b) ci-avant et cette même limite augmentée suivant le a) ci-avant.

Article 8 :

Tout dépassement du montant cumulé effectif des nouvelles autorisations de crédit par rapport aux limites fixées aux articles 6, b) ou 7 doit être résorbé dans les plus brefs délais.

En attendant cette résorption, le dépassement donne lieu à la constitution d'une réserve, sous la forme d'un avoir au crédit du compte spécial prévu à l'article 1, de :

1. 15 p.c. sur la partie qui n'excède pas un dixième de la différence entre, d'une part, la limite fixée par l'article 6, b) au montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin du mois considéré et, d'autre part, le montant de référence défini à l'annexe III;

2. 30 p.c. sur le solde.

En outre, en cas de dépassement, la Caisse Nationale de Crédit Professionnel aura à fournir des justifications à la Banque Nationale de Belgique, qui se réserve le droit de réduire ou de supprimer ses possibilités de recours au prêteur en dernier ressort.

Article 9 :

La réserve monétaire qui a été stérilisée en compte du 20 avril 1974 au 19 mai 1974, en vertu des dispositions de l'accord précité du 31 janvier 1974, jusqu'à la fin de mars 1974 en application des coefficients de réserve de 3,5 et de 10 p.c. et sous déduction de la franchise de 6 millions, demeure bloquée.

Article 10 :

La réserve qui doit être formée ou maintenue en vertu des articles 7, b), 8 et 9 et qui est calculée sur base du montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin d'un mois, est constituée du 20 du premier mois qui suit le mois de calcul au 19 inclus du second mois, même si cette période de réserve tombe en tout ou en partie en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 20 n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Article 11 :

La Caisse Nationale de Crédit Professionnel communique à la Banque Nationale de Belgique au plus tard deux jours ouvrables avant le début de chacune des périodes de constitution de réserve indiquées à l'article 10, les données indiquées au tableau de l'annexe IV.

CHAPITRE III. — **Maintien des structures en effets et fonds publics.**

Article 12 :

a) La Caisse Nationale de Crédit Professionnel effectue des acquisitions nettes d'effets et de fonds publics belges en francs belges, émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes à concurrence d'un montant égal à 17 p.c. au moins de l'accroissement de son passif exigible. Ce montant est augmenté du manquant, ou réduit de l'excédent, présenté par les portefeuilles d'effets et fonds publics par rapport aux obligations découlant de l'accord du 29 mars 1974 conclu entre la Caisse Nationale de Crédit Professionnel et le Ministre des Finances.

b) En cas de diminution du passif exigible, le rapport qui, en vertu de l'accord du 29 mars 1974, cité ci-dessus, devait exister entre les avoirs en effets et fonds publics, d'une part, et le passif exigible, de l'autre, est maintenu.

c) Si les acquisitions nettes de bons de caisse et d'obligations émis par la Caisse Nationale de Crédit Professionnel, effectuées par les banques, les caisses d'épargne privées, la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite et les compagnies d'assurance dépassent, au cours de la période du 1^{er} décembre 1973 au 31 octobre 1974, un montant de 3,5 milliards, la Caisse Nationale de Crédit Professionnel consacre cet excédent à due concurrence à l'accroissement des acquisitions nettes prévues au a) ci-dessus.

Article 13 :

Pour l'application de l'article 12, il y a lieu d'entendre :

a) Par passif exigible : le total du montant des engagements sous la forme de dépôts, d'obligations, de bons de caisse et de capitalisation, diminué du

montant de la réserve monétaire constituée en compte spécial ou sous la forme de certificats spéciaux dont question à l'article 1, b) ci-avant.

b) Par effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes : les avoirs recensés dans le portefeuille « fonds publics » (y compris les certificats du Trésor et du Fonds des Rentes) à l'exclusion des certificats spéciaux dont question à l'article 1, b) ci-avant.

Article 14 :

Le respect des obligations prévues à l'article 12 sera vérifié, au choix, suivant une des deux possibilités indiquées à l'annexe V.

Article 15 :

La Caisse Nationale de Crédit Professionnel communique à la Banque Nationale de Belgique :

a) le montant du passif exigible à la fin du mois d'octobre 1974 et, le cas échéant, à la fin des mois d'août et de septembre 1974;

b) la valeur comptable aux fins des mois d'octobre, novembre et décembre 1974, ainsi que le cas échéant à la fin du mois de septembre 1974 du portefeuille « fonds publics », à l'exclusion des certificats émis par le Trésor et le Fonds des Rentes;

c) le montant des acquisitions nettes de bons de caisse et d'obligations, émis par la Caisse Nationale de Crédit Professionnel, effectuées par les banques, les caisses d'épargne privées, la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite et les compagnies d'assurance au cours des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1974.

CHAPITRE IV. — **Dispositions diverses.**

Article 16 :

La présente recommandation porte sur la période allant jusqu'au 31 octobre 1974.

Avoirs nets de la Banque Nationale de Belgique visés à l'article 2, b)

Il s'agit :

a) des avoirs extérieurs nets, à savoir les montants repris aux rubriques suivantes de l'actif de la Banque Nationale :

- Encaisse en or;
- Fonds Monétaire International;
- Monnaies étrangères;
- Accords internationaux;
- Fonds Européen de Coopération Monétaire,

sous déduction des montants repris aux rubriques suivantes du passif de la Banque Nationale :

- Comptes courants : Banques à l'étranger, comptes ordinaires;
- Accords internationaux;
- Fonds Monétaire International : droits de tirage spéciaux, allocation cumulative nette;
- Fonds Européen de Coopération Monétaire;

b) des montants repris à la rubrique « Effets publics belges »;

c) des avances sur nantissement accordées à des agents économiques autres que les intermédiaires financiers soumis à la réserve monétaire;

sous déduction :

du solde créditeur des comptes courants du Trésor, de l'Institut de Réescompte et de Garantie et du Fonds des Rentes.

Nouvelles autorisations de crédit

(Article 6)

Les crédits sont réputés être autorisés dès que l'organe compétent de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel décide de prendre un engagement de crédit.

Les autorisations concernent tous les crédits dont les utilisations sont reprises sous les rubriques suivantes de la situation comptable actuelle :

- crédits de restauration;
- crédits à l'outillage artisanal;
- débiteurs en avances à terme déterminé;
- crédits non professionnels;
- crédits de reclassement et sociaux aux indépendants rapatriés d'Afrique;
- débiteurs en comptes courants et avances momentanées (à l'exception des postes « Banques comptes courants ordinaires » et « Investissements divers »).

Les autorisations de crédits Creditexport ne sont pas prises en considération.

Les autorisations de crédits (autres que 66/2) repris de l'Institut de Réescote et de Garantie ou d'un intermédiaire financier étant soumis à une recommandation de politique monétaire peuvent ne pas être considérées comme des nouvelles autorisations à la condition de ne l'être ni pour le calcul du montant de référence et des limites visés aux articles 6, b) et 7, ni pour la détermination du montant cumulé effectif des nouvelles autorisations jusqu'à la fin des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1974.

Les nouvelles autorisations de crédits à caractère « revolving » sont censées être égales aux nouvelles lignes de crédits augmentées des relèvements de plafonds de lignes de crédits existantes. Les renouvellements de telles lignes de crédits ne sont pas considérés comme des nouvelles acquisitions.

En ce qui concerne les découverts résultant de l'usage des cartes de garantie de chèque, les variations des encours utilisés sont considérées comme des nouvelles autorisations.

Pour les crédits à caractère « non revolving », les annulations de crédit peuvent être, à la date où elles interviennent, déduites des nouvelles autorisations, à la condition de l'être pour le calcul à la fois du montant de référence visé

à l'article 6, b), et des limites fixées aux articles 6, b) et 7 ainsi que du montant cumulé effectif des nouvelles autorisations jusqu'à la fin des mois de juillet, d'août de septembre ou d'octobre 1974. Les reprises d'encours sont considérées comme des nouvelles autorisations si elles nécessitent une décision de l'organe compétent.

Montant de référence prévu pour les nouvelles autorisations de crédit

(Article 6, b)

Ce montant est égal à la somme :

1) du montant cumulé pendant les sept premiers mois de 1973 des nouvelles autorisations de crédit telles qu'elles sont définies à l'annexe II;

2) de 10,63 fois la moyenne mensuelle pendant la période allant de fin juin 1972 à fin juin 1973 des nouvelles autorisations de crédit, telles qu'elles sont définies à l'annexe II.

Nouvelles autorisations de crédit

Montant cumulé, découpe en tranches de ce montant et réserve monétaire
y relative

Données prévues par l'article 11

(En millions de francs)

- I. *Montant cumulé depuis le 1^{er} janvier 1973 des nouvelles autorisations de crédit établi conformément à l'annexe II jusqu'à la fin du mois de*
- II. *Découpe en tranches du montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit :*
- a) Montants cumulés des nouvelles autorisations de crédit auxquels s'appliquent les coefficients de réserve de 3,5 et de 10 p.c. (article 9) :
1. Partie de I qui se situe entre et (tranche à 3,5 p.c.)
 2. Partie de I qui se situe entre et (tranche de 10 p.c.)
- b) Régime dérogatoire (article 7) :
- Partie de I qui se situe entre *et*
- c) Montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit en dépassement :
1. Partie de I qui se situe entre et (article 8, 1.)
 2. Partie de I qui se situe au-delà de (article 8, 2.)
 3. Total du dépassement (1. + 2.)

III. Réserve monétaire :

a) Réserve bloquée (article 9) :	
1. Montant repris au II, a) 1. \times 3,5 p.c.
2. Montant repris au II, a) 2. \times 10 p.c.
3. Total : 1. + 2.
4. Franchise	6
5. Solde = 3. - 4.
b) Régime dérogatoire [article 7, b)] :	
Montant repris au II, b) \times 15 p.c.
c) Réserve de pénalisation (article 8) :	
1. Montant repris au II, c) 1. \times 15 p.c.
2. Montant repris au II, c) 2. \times 30 p.c.
3. Total = 1. + 2.
d) Réserve totale à constituer :	
a) 5. + b) + c) 3. (1)
e) Avoir en compte spécial pendant la période précédente au titre du chapitre II
f) Versement complémentaire (+) ou retrait (-) à effectuer = III, d) - III, e)

(1) Ecrire 0 si le solde est négatif.

Maintien des structures en effets et fonds publics
(Possibilités d'option retenues pour l'article 14)

I. *Première option possible :*

	<i>variation entre</i>	<i>et</i>
a) passif exigible;	fin juin 1974	fin octobre 1974;
b) effets et fonds publics :		
1) certificats du Trésor et du Fonds des Rentes;	encours journalier moyen ⁽¹⁾ de juin, juillet et août 1974	encours journalier moyen ⁽¹⁾ d'octobre, novembre et décembre 1974;
2) autres;	moyenne des encours à la fin de juin, juillet et août 1974	moyenne des encours à la fin d'octobre, novembre et décembre 1974;
c) manquant ou excédent pour l'accord du 29 mars 1974 :		
passif exigible à retenir pour le calcul du manquant ou de l'excédent;	fin mars 1974	fin juin 1974.

II. *Seconde option possible :*

a) passif exigible;	moyenne des encours à la fin d'avril, mai et juin 1974	moyenne des encours à la fin d'août, septembre et octobre 1974;
b) effets et fonds publics :		
1) certificats du Trésor et du Fonds des Rentes;	encours journalier moyen ⁽¹⁾ de mai, juin, juillet et août 1974	encours journalier moyen ⁽¹⁾ de septembre, octobre, novembre et décembre 1974;
2) autres;	moyenne des encours à la fin d'avril, mai, juin, juillet et août 1974	moyenne des encours à la fin d'août, septembre, octobre, novembre et décembre 1974;
c) manquant ou excédent pour l'accord du 29 mars 1974 :		
passif exigible à retenir pour le calcul du manquant ou de l'excédent;	moyenne des encours à la fin de janvier, février et mars 1974	moyenne des encours à la fin d'avril, mai et juin 1974.

⁽¹⁾ Cet encours journalier moyen est calculé sur la base des jours-calendrier. L'encours d'un jour non ouvrable est censé être celui du dernier jour ouvrable qui précède.

RECOMMANDATION A L'INSTITUT NATIONAL DE CREDIT AGRICOLE.

CHAPITRE I. — Constitution d'une réserve monétaire sur les engagements.

Article 1 :

a) L'Institut National de Crédit Agricole constitue, conformément aux dispositions qui suivent, une réserve monétaire sur les engagements, sous la forme d'un avoir en compte spécial, ouvert auprès de la Banque Nationale de Belgique, non productif d'intérêt.

b) L'Institut National de Crédit Agricole pourra toutefois souscrire des certificats spéciaux du Trésor qui pourront remplacer la réserve sur les engagements à former en compte spécial à la Banque Nationale de Belgique, à concurrence d'un montant maximum égal au montant obtenu en appliquant à la réserve monétaire que l'Institut National de Crédit Agricole doit former le 23 juillet 1974 sur ses engagements, le rapport entre, d'une part, 6 milliards et, d'autre part, le montant global de la réserve monétaire sur les engagements à former le 23 juillet 1974 par l'ensemble des intermédiaires financiers.

c) L'Institut National de Crédit Agricole maintient chaque jour un avoir en compte spécial égal au montant de la réserve à former diminué du montant de ses avoirs en certificats spéciaux du Trésor dont question au b) ci-avant.

Article 2 :

La réserve à constituer sur les engagements est calculée de la manière suivante :

a) Les engagements sous forme de dépôts envers les personnes physiques et morales (à l'exclusion de l'Office Belge de l'Economie et de l'Agriculture) et les caisses agréées de l'Institut et de bons de caisse sont pris en considération à concurrence des quotités ci-après :

1. sous réserve des dispositions prévues au b) ci-après, 5 p.c. du montant des engagements à vue;

2. sous réserve des dispositions prévues au b) ci-après, 0,9 p.c. du montant des autres engagements à deux ans au plus;

3. 0,3 p.c. du montant des engagements à plus de deux ans.

b) 1. Le coefficient de 5 p.c. prévu au a) 1. ci-avant peut être adapté à la baisse en fonction de la variation éventuelle par rapport à la période de référence du 5 au 14 avril 1974, des avoirs nets de la Banque Nationale de Belgique, indiqués à l'annexe I. A partir du 30 juillet 1974, il pourra également être adapté à la hausse.

Au cas où la diminution des avoirs considérés de la Banque serait telle qu'elle entraîne une réduction du coefficient de 5 p.c. au niveau de 0 p.c., le coefficient de 0,9 p.c. prévu au a) 2. ci-avant pourra aussi être diminué, sans qu'il puisse devenir négatif.

2. Les avoirs nets de la Banque considérés sont repris sur la base d'une moyenne journalière; le calcul de cette moyenne s'effectue par décade, les différentes décades de calcul allant du 5 au 14, du 15 au 24 et du 25 au 4. La dernière décade de calcul va du 5 au 14 novembre 1974.

3. La première adaptation éventuelle de la réserve sur les engagements n'est effectuée que pour autant que les avoirs considérés de la Banque Nationale de Belgique durant une décade de calcul enregistrent une variation d'au moins 4 milliards par rapport à leur montant durant la période de référence.

Les adaptations ultérieures ne sont effectuées que dans la mesure où les avoirs de la Banque Nationale de Belgique considérés d'une décade de calcul, enregistrent une variation d'au moins 4 milliards par rapport à leur montant qui a déclenché l'adaptation précédente de la réserve monétaire sur les engagements.

4. Lors de chaque adaptation, le coefficient de réserve monétaire sur les engagements à vue, ou s'il y a lieu le coefficient sur les autres engagements à deux ans au plus, sera calculé de telle manière que pour l'ensemble des intermédiaires financiers la variation de la réserve consécutive à cette adaptation soit égale à la moitié de la variation des avoirs considérés de la Banque Nationale de Belgique.

c) Le montant de la réserve à former est fixé à 40 p.c. du montant obtenu par application du a) et du b); le montant ainsi déterminé est réduit de 30 millions de francs.

Article 3 :

a) Les engagements visés à l'article 2, a), sont pris en considération pour la réserve à former du 20 de chaque mois au 19 du mois suivant inclus, sur la base de la moyenne de leur encours à la fin de l'avant-dernier mois et des deux mois précédents. Lorsque le 20 n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

b) La réserve formée le 21 octobre 1974 sera maintenue en compte spécial jusqu'au 19 novembre 1974.

c) La variation de la réserve résultant d'une éventuelle adaptation à la baisse des coefficients de réserve monétaire, prévue à l'article 2, b), s'opère le deuxième jour bancaire ouvrable qui suit la décade de calcul considérée, si l'Institut National de Crédit Agricole a donné instruction, au Service des comptes

courants de la Banque Nationale de Belgique, de débiter d'office le compte spécial dont question à l'article 1 et de le créditer d'office en compensation.

d) La variation de la réserve résultant d'une adaptation éventuelle à la hausse des coefficients de réserve monétaire, prévue à l'article 2, b), est d'application le quatrième jour ouvrable qui suit la décade de calcul considérée.

Article 4 :

a) La Banque Nationale de Belgique notifie à l'Institut National de Crédit Agricole au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de chacune des périodes dont question à l'article 3, a) le montant de la réserve à constituer par lui pour cette période.

b) La Banque Nationale de Belgique notifie à l'Institut National de Crédit Agricole l'augmentation de la réserve dont question à l'article 3, d) le deuxième jour ouvrable qui suit la fin de la décade de calcul considérée.

Article 5 :

Pour la fin de mai 1974 et de chaque mois suivant, l'Institut National de Crédit Agricole communique, en temps utile, à la Banque Nationale de Belgique, une situation de ses engagements répartis selon les trois catégories distinguées à l'article 2, a).

CHAPITRE II. — Limitation de l'expansion des crédits autorisés.

Article 6 :

Les nouvelles autorisations de crédit accordées par l'Institut National de Crédit Agricole sont limitées selon le mécanisme décrit ci-après :

a) Le montant des nouvelles autorisations de crédit accordées par l'Institut National de Crédit Agricole, cumulé depuis le 1^{er} janvier 1973 jusqu'à la fin de chacun des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1974, est établi de la manière indiquée à l'annexe II.

b) Le montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit ne peut dépasser le montant de référence défini à l'annexe III majoré d'un multiple du montant suivant : moyenne mensuelle pendant la période allant de fin juin 1972 à fin juin 1973, des nouvelles autorisations de crédit telles que définies à l'annexe II. Ce multiple s'élève à 0,95 pour fin juillet, 1,90 pour fin août, 2,85 pour fin septembre et 3,80 pour fin octobre 1974.

Article 7 :

a) Si, en vertu des dispositions de l'article 7 de l'accord relatif à diverses mesures de politique monétaire du 31 janvier 1974, conclu entre l'Institut National de Crédit Agricole et la Banque Nationale de Belgique, le montant cumulé effectif des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin de mars 1974 a donné lieu à la constitution d'une réserve monétaire en application du coefficient de 15 p.c., les limites fixées par l'article 6, b) ci-avant au montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin de chacun des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1974, sont majorées de la partie du montant cumulé effectif jusqu'à la fin de mars 1974 des nouvelles autorisations de crédit qui était frappée du coefficient de 15 p.c.

b) Ce traitement dérogatoire n'est accordé que moyennant le maintien au crédit du compte spécial prévu à l'article 1, d'une réserve égale à 15 p.c. sur la partie du montant cumulé effectif des nouvelles autorisations de crédit, qui soit à fin juillet, soit à fin août, soit à fin septembre, soit à fin octobre 1974 sera comprise entre la limite fixée par l'article 6, b) ci-avant et cette même limite augmentée suivant le a) ci-avant.

Article 8 :

Tout dépassement du montant cumulé effectif des nouvelles autorisations de crédit par rapport aux limites fixées aux articles 6, b) ou 7 doit être résorbé dans les plus brefs délais.

En attendant cette résorption, le dépassement donne lieu à la constitution d'une réserve, sous la forme d'un avoir au crédit du compte spécial prévu à l'article 1, de :

1. 15 p.c. sur la partie qui n'excède pas un dixième de la différence entre, d'une part, la limite fixée par l'article 6, b) au montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin du mois considéré et, d'autre part, le montant de référence défini à l'annexe III;

2. 30 p.c. sur le solde.

En outre, en cas de dépassement, l'Institut National de Crédit Agricole aura à fournir des justifications à la Banque Nationale de Belgique, qui se réserve le droit de réduire ou de supprimer ses possibilités de recours au prêteur en dernier ressort.

Article 9 :

La réserve monétaire qui a été stérilisée en compte du 20 avril 1974 au 19 mai 1974, en vertu des dispositions de l'accord précité du 31 janvier 1974, sur base du montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin de

mars 1974, en application des coefficients de réserve de 3,5 et de 10 p.c. et sous déduction de la franchise de 6 millions, demeure bloquée.

Article 10 :

La réserve qui doit être formée ou maintenue en vertu des articles 7, b), 8 et 9 et qui est calculée sur base du montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin d'un mois, est constituée du 20 du premier mois qui suit le mois de calcul au 19 inclus du second mois, même si cette période de réserve tombe en tout ou en partie en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 20 n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Article 11 :

L'Institut National de Crédit Agricole communique à la Banque Nationale de Belgique, au plus tard deux jours ouvrables avant le début de chacune des périodes de constitution de réserve indiquées à l'article 10, les données indiquées au tableau de l'annexe IV.

CHAPITRE III. — **Maintien des structures en effets et fonds publics.**

Article 12 :

L'Institut National de Crédit Agricole maintient en portefeuille un volume d'effets et de fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes équivalant au montant global moyen que ce portefeuille atteignait pendant la période de référence définie à l'article 14, étant entendu qu'en cas de réduction de son passif exigible en deçà du niveau que celui-ci atteignait en moyenne au cours de cette même période, il ne sera tenu que de conserver par rapport à son passif ainsi réduit, la quotité que ses effets et fonds publics représentaient par rapport à la moyenne de ce même passif exigible au cours de cette même période.

Article 13 :

Pour l'application de l'article 12, il y a lieu d'entendre :

a) par passif exigible : le total du montant des engagements sous la forme de dépôts envers les personnes physiques et morales (à l'exclusion de l'Office belge de l'Economie et de l'Agriculture) et les caisses agréées de l'Institut et de bons de caisse, diminué du montant de la réserve monétaire constituée en compte spécial ou sous la forme de certificats spéciaux dont question à l'article 1, b) ci-avant;

b) par effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes : les avoirs recensés dans le portefeuille « fonds publics » (non compris les certificats du Trésor et du Fonds des Rentes pour la période de référence, mais y compris ces certificats pour les autres périodes), à l'exclusion des certificats spéciaux dont question à l'article 1, b), ci-avant.

Article 14 :

Le montant moyen de référence du portefeuille d'effets et de fonds publics et du passif exigible, visés à l'article 12, s'établit sur base de la moyenne des encours aux fins des mois de mai, juin et juillet 1972.

Article 15 :

Les engagements prévus à l'article 12 seront respectés :

— soit sur base de l'encours du passif exigible à fin octobre 1974 et du portefeuille d'effets et fonds publics autres que les certificats du Trésor et du Fonds des Rentes aux fins des mois d'octobre, novembre et décembre 1974 et sur base de l'encours journalier moyen du portefeuille de certificats du Trésor et du Fonds des Rentes au cours des trois mois précités;

— soit sur base de l'encours moyen du passif exigible aux fins des mois d'août, septembre et octobre 1974 et du portefeuille d'effets et fonds publics autres que les certificats du Trésor et du Fonds des Rentes aux fins des mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre 1974 et sur base de l'encours journalier moyen du portefeuille de certificats du Trésor et du Fonds des Rentes au cours des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1974.

Article 16 :

L'Institut National de Crédit Agricole communique à la Banque Nationale de Belgique :

a) le montant du passif exigible à la fin du mois d'octobre 1974 et, le cas échéant, à la fin d'août et septembre 1974;

b) la valeur comptable aux fins des mois d'octobre, novembre et décembre 1974 ainsi que, le cas échéant, du mois de septembre 1974, du portefeuille « fonds publics » à l'exclusion des certificats émis par le Trésor et le Fonds des Rentes.

Article 17 :

Les moyennes des montants journaliers prévues à l'article 15 sont calculées sur base des jours-calendrier. Le montant d'un jour non ouvrable est censé être celui du dernier jour ouvrable qui précède.

CHAPITRE IV. — **Dispositions diverses.**

Article 18 :

La présente recommandation porte sur la période allant jusqu'au 31 octobre 1974.

Avoirs nets de la Banque Nationale de Belgique visés à l'article 2, b)

Il s'agit :

a) des avoirs extérieurs nets, à savoir les montants repris aux rubriques suivantes de l'actif de la Banque Nationale :

- Encaisse en or;
- Fonds Monétaire International;
- Monnaies étrangères;
- Accords internationaux;
- Fonds Européen de Coopération Monétaire,

sous déduction des montants repris aux rubriques suivantes du passif de la Banque Nationale :

- Comptes courants : Banques à l'étranger, comptes ordinaires;
- Accords internationaux;
- Fonds Monétaire International : droits de tirage spéciaux, allocation cumulative nette;
- Fonds Européen de Coopération Monétaire;

b) des montants repris à la rubrique « Effets publics belges »;

c) des avances sur nantissement accordées à des agents économiques autres que les intermédiaires financiers soumis à la réserve monétaire;

sous déduction :

du solde créditeur des comptes courants du Trésor, de l'Institut de Réescompte et de Garantie et du Fonds des Rentes.

Nouvelles autorisations de crédit

(Article 6)

Les crédits sont réputés être autorisés dès que l'organe compétent de l'Institut National de Crédit Agricole décide de prendre un engagement de crédit. Toutefois, les crédits consentis sous condition qu'ils soient garantis par le Fonds d'Investissement Agricole sont réputés être autorisés au moment où cette garantie est obtenue, s'il n'y a pas de caution transitoire des Fonds de Cautionnement des caisses agréées de l'Institut.

Les autorisations concernent tous les crédits dont les utilisations sont reprises sous les rubriques suivantes de la situation comptable actuelle :

- Débiteurs, à l'exception des prêts au jour le jour;
- Effets et warrants, à l'exception des effets « Office Belge de l'Economie et de l'Agriculture ».

Les autorisations de crédits (autres que 66/2) repris de l'Institut de Réescompte et de Garantie ou d'un intermédiaire financier étant soumis à une recommandation de politique monétaire peuvent ne pas être considérées comme des nouvelles autorisations à la condition de ne l'être ni pour le calcul du montant de référence et des limites visés aux articles 6, b) et 7, ni pour la détermination du montant cumulé effectif des nouvelles autorisations jusqu'à la fin des mois de juillet, d'août, de septembre ou d'octobre 1974.

Les nouvelles autorisations de crédits à caractère « revolving » sont censées être égales aux nouvelles lignes de crédits augmentées des relèvements de plafonds de lignes de crédits existantes. Les renouvellements de telles lignes de crédits ne sont pas considérés comme des nouvelles autorisations. Les renouvellements de lignes de crédits de warrantage peuvent y être assimilés à la condition de l'être à la fois pour le calcul du montant de référence et des limites visés aux articles 6, b) et 7, et pour la détermination du montant cumulé effectif des nouvelles autorisations jusqu'à la fin des mois de juillet, d'août, de septembre ou d'octobre 1974.

En ce qui concerne les découverts résultant de l'usage des cartes de garantie de chèque, les variations des encours utilisés sont considérées comme des nouvelles autorisations. Elles peuvent cependant être négligées aussi longtemps que les encours utilisés n'atteignent pas un million de francs.

Pour les crédits à caractère « non revolving », les annulations de crédit peuvent être, à la date où elles interviennent, déduites des nouvelles autorisations à la condition de l'être pour le calcul à la fois du montant de référence visé à l'article 6, b), des limites fixées aux articles 6, b) et 7 ainsi que du montant cumulé effectif des nouvelles autorisations jusqu'à la fin des mois de juillet, d'août, de septembre ou d'octobre 1974. Les reprises d'encours sont considérées comme des nouvelles autorisations si elles nécessitent une décision de l'organe compétent.

Montant de référence prévu pour les nouvelles autorisations de crédit

(Article 6, b)

Ce montant est égal à la somme :

1) du montant cumulé pendant les sept premiers mois de 1973 des nouvelles autorisations de crédit telles qu'elles sont définies à l'annexe II;

2) de 10,63 fois la moyenne mensuelle pendant la période allant de fin juin 1972 à fin juin 1973 des nouvelles autorisations de crédit, telles qu'elles sont définies à l'annexe II.

Nouvelles autorisations de crédit

Montant cumulé, découpe en tranches de ce montant et réserve monétaire
y relative

Données prévues par l'article 11

(En millions de francs)

- I. *Montant cumulé depuis le 1^{er} janvier 1973 des nouvelles autorisations de crédit établi conformément à l'annexe II jusqu'à la fin du mois de*
- II. *Découpe en tranches du montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit :*
- a) *Montants cumulés des nouvelles autorisations de crédit auxquels s'appliquent les coefficients de réserve de 3,5 et de 10 p.c. (article 9) :*
1. *Partie de I qui se situe entre et (tranche à 3,5 p.c.)*
 2. *Partie de I qui se situe entre et (tranche de 10 p.c.)*
- b) *Régime dérogatoire (article 7) :*
Partie de I qui se situe entre et
- c) *Montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit en dépassement :*
1. *Partie de I qui se situe entre et (article 8, 1.)*
 2. *Partie de I qui se situe au-delà de (article 8, 2.) ...*
 3. *Total du dépassement (1. + 2.)*

III. Réserve monétaire :

a) Réserve bloquée (article 9) :	
1. Montant repris au II, a) 1. \times 3,5 p.c.
2. Montant repris au II, a) 2. \times 10 p.c.
3. Total : 1. + 2.
4. Franchise	6
5. Solde = 3. - 4.
b) Régime dérogatoire [article 7, b)] :	
Montant repris au II, b) \times 15 p.c.
c) Réserve de pénalisation (article 8) :	
1. Montant repris au II, c) 1. \times 15 p.c.
2. Montant repris au II, c) 2. \times 30 p.c.
3. Total = 1. + 2.
d) Réserve totale à constituer :	
a) 5. + b) + c) 3.	(¹)
e) Avoir en compte spécial pendant la période précédente au titre du chapitre II
f) Versement complémentaire (+) ou retrait (-) à effectuer = III, d) - III, e)

(¹) Ecrire 0 si le solde est négatif.

RECOMMANDATION A L'OFFICE CENTRAL DE CREDIT HYPOTHECAIRE.

CHAPITRE I. — Constitution d'une réserve monétaire sur les engagements.

Article 1 :

a) L'Office Central de Crédit Hypothécaire constitue, conformément aux dispositions qui suivent, une réserve monétaire sur les engagements, sous la forme d'un avoir en compte spécial ouvert auprès de la Banque Nationale de Belgique, non productif d'intérêt.

b) L'Office Central de Crédit Hypothécaire pourra toutefois souscrire des certificats spéciaux du Trésor qui pourront remplacer la réserve sur les engagements à former en compte spécial à la Banque Nationale de Belgique, à concurrence d'un montant maximum égal au montant obtenu en appliquant à la réserve monétaire que l'Office Central de Crédit Hypothécaire doit former le 23 juillet 1974 sur ses engagements, le rapport entre, d'une part, 6 milliards et, d'autre part, le montant global de la réserve monétaire sur les engagements à former le 23 juillet 1974 par l'ensemble des intermédiaires financiers.

c) L'Office Central de Crédit Hypothécaire maintient chaque jour un avoir en compte spécial égal au montant de la réserve à former, diminué du montant de ses avoirs en certificats spéciaux du Trésor dont question au b) ci-avant.

Article 2 :

La réserve à constituer sur les engagements est calculée de la manière suivante :

a) Les engagements sous forme de dépôts, d'obligations et de bons de caisse sont pris en considération à concurrence des quotités ci-après :

1. sous réserve des dispositions prévues au b) ci-après, 5 p.c. du montant des engagements à vue;

2. sous réserve des dispositions prévues au b) ci-après, 0,9 p.c. du montant des autres engagements à deux ans au plus;

3. 0,3 p.c. du montant des engagements à plus de deux ans.

b) 1. Le coefficient de 5 p.c. prévu au a) 1. ci-avant peut être adapté à la baisse en fonction de la variation éventuelle par rapport à la période de référence du 5 au 14 avril 1974, des avoirs nets de la Banque Nationale de Belgique, indiqués à l'annexe I. A partir du 30 juillet 1974, il pourra également être adapté à la hausse.

Au cas où la diminution des avoirs considérés de la Banque serait telle qu'elle entraîne une réduction du coefficient de 5 p.c. au niveau de 0 p.c., le coefficient de 0,9 p.c. prévu au a) 2. ci-avant pourra aussi être diminué, sans qu'il puisse devenir négatif.

2. Les avoirs nets de la Banque considérés sont repris sur la base d'une moyenne journalière; le calcul de cette moyenne s'effectue par décade, les différentes décades de calcul allant du 5 au 14, du 15 au 24 et du 25 au 4. La dernière décade de calcul va du 5 au 14 novembre 1974.

3. La première adaptation éventuelle de la réserve sur les engagements n'est effectuée que pour autant que les avoirs considérés de la Banque Nationale de Belgique durant une décade de calcul enregistrent une variation d'au moins 4 milliards par rapport à leur montant durant la période de référence.

Les adaptations ultérieures ne sont effectuées que dans la mesure où les avoirs de la Banque Nationale de Belgique considérés d'une décade de calcul, enregistrent une variation d'au moins 4 milliards par rapport à leur montant qui a déclenché l'adaptation précédente de la réserve monétaire sur les engagements.

4. Lors de chaque adaptation, le coefficient de réserve monétaire sur les engagements à vue, ou s'il y a lieu le coefficient sur les autres engagements à deux ans au plus, sera calculé de telle manière que pour l'ensemble des intermédiaires financiers la variation de la réserve consécutive à cette adaptation soit égale à la moitié de la variation des avoirs considérés de la Banque Nationale de Belgique.

c) Le montant de la réserve à former est fixé à 40 p.c. du montant obtenu par application du a) et du b); le montant ainsi déterminé est réduit de 30 millions de francs.

Article 3 :

a) Les engagements visés à l'article 2, a), sont pris en considération pour la réserve à former du 20 de chaque mois au 19 du mois suivant inclus, sur la base de la moyenne de leur encours à la fin de l'avant-dernier mois et des deux mois précédents. Lorsque le 20 n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

b) La réserve formée le 21 octobre 1974 sera maintenue en compte spécial jusqu'au 19 novembre 1974.

c) La variation de la réserve résultant d'une éventuelle adaptation à la baisse des coefficients de réserve monétaire, prévue à l'article 2, b), s'opère le deuxième jour bancaire ouvrable qui suit la décade de calcul considérée, si l'Office Central de Crédit Hypothécaire a donné instruction, au Service des comptes courants de la Banque Nationale de Belgique, de débiter d'office le

compte spécial dont question à l'article 1 et de le créditer d'office en compte courant auprès de la Banque.

d) La variation de la réserve résultant d'une adaptation éventuelle à la hausse des coefficients de réserve monétaire, prévue à l'article 2, b), est d'application le quatrième jour ouvrable qui suit la décade de calcul considérée.

Article 4 :

a) La Banque Nationale de Belgique notifie à l'Office Central de Crédit Hypothécaire au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de chacune des périodes dont question à l'article 3, a) le montant de la réserve à constituer par lui pour cette période.

b) La Banque Nationale de Belgique notifie à l'Office Central de Crédit Hypothécaire l'augmentation de la réserve dont question à l'article 3, d) le deuxième jour ouvrable qui suit la fin de la décade de calcul considérée.

Article 5 :

Pour la fin de mai 1974 et de chaque mois suivant l'Office Central de Crédit Hypothécaire communique, en temps utile, à la Banque Nationale de Belgique une situation de ses engagements répartis selon les trois catégories distinguées à l'article 2, a).

CHAPITRE II. — Limitation de l'expansion des crédits autorisés.

Article 6 :

Les nouvelles autorisations de crédit accordées par l'Office Central de Crédit Hypothécaire sont limitées selon le mécanisme décrit ci-après :

a) Le montant des nouvelles autorisations de crédit accordées par l'Office Central de Crédit Hypothécaire cumulé depuis le 1^{er} janvier 1973 jusqu'à la fin de chacun des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1974, est établi de la manière indiquée à l'annexe II.

b) Le montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit ne peut dépasser le montant de référence défini à l'annexe III majoré d'un multiple du montant suivant : moyenne mensuelle pendant la période allant de fin juin 1972 à fin juin 1973, des nouvelles autorisations de crédit telles que définies à l'annexe II. Ce multiple s'élève à 0,95 pour fin juillet, à 1,90 pour fin août, à 2,85 pour fin septembre et à 3,80 pour fin octobre 1974.

Article 7 :

a) Si, en vertu des dispositions de l'article 7 de l'accord relatif à diverses mesures de politique monétaire du 31 janvier 1974, conclu entre l'Office Central de Crédit Hypothécaire et la Banque Nationale de Belgique, le montant cumulé effectif des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin de mars 1974 a donné lieu à la constitution d'une réserve monétaire en application du coefficient de 15 p.c., les limites fixées par l'article 6, b) ci-avant au montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin de chacun des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1974, sont majorées de la partie du montant cumulé effectif jusqu'à la fin de mars 1974 des nouvelles autorisations de crédit qui était frappée du coefficient de 15 p.c.

b) Ce traitement dérogatoire n'est accordé que moyennant le maintien au crédit du compte spécial prévu à l'article 1, d'une réserve égale à 15 p.c. sur la partie du montant cumulé effectif des nouvelles autorisations de crédit, qui soit à fin juillet, soit à fin août, soit à fin septembre, soit à fin octobre 1974 sera comprise entre la limite fixée par l'article 6, b) ci-avant et cette même limite augmentée suivant le a) ci-avant.

Article 8 :

Tout dépassement du montant cumulé effectif des nouvelles autorisations de crédit par rapport aux limites fixées aux articles 6, b) ou 7 doit être résorbé dans les plus brefs délais.

En attendant cette résorption, le dépassement donne lieu à la constitution d'une réserve, sous la forme d'un avoir au crédit du compte spécial prévu à l'article 1, de :

1. 15 pc. sur la partie qui n'excède pas un dixième de la différence entre, d'une part, la limite fixée par l'article 6, b) au montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin du mois considéré et, d'autre part, le montant de référence défini à l'annexe III;

2. 30 p.c. sur le solde.

En outre, en cas de dépassement, l'Office Central de Crédit Hypothécaire aura à fournir des justifications à la Banque Nationale de Belgique, qui se réserve le droit de réduire ou de supprimer ses possibilités de recours au prêteur en dernier ressort.

Article 9 :

La réserve monétaire qui a été stérilisée en compte du 20 avril 1974 au 19 mai 1974, en vertu des dispositions de l'accord précité du 31 janvier 1974, sur base du montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin de

mars 1974 en application des coefficients de réserve de 3,5 et de 10 p.c. et sous déduction de la franchise de 6 millions, demeure bloquée.

Article 10 :

La réserve qui doit être formée ou maintenue en vertu des articles 7, b), 8 et 9 et qui est calculée sur base du montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit jusqu'à la fin d'un mois, est constituée du 20 du premier mois qui suit le mois de calcul au 19 inclus du second mois, même si cette période de réserve tombe en tout ou en partie en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 20 n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Article 11 :

L'Office Central de Crédit Hypothécaire communique à la Banque Nationale de Belgique, au plus tard deux jours ouvrables avant le début de chacune des périodes de constitution de réserve indiquées à l'article 10, les données indiquées au tableau de l'annexe IV.

CHAPITRE III. — Maintien des structures en effets et fonds publics.

Article 12 :

L'Office Central de Crédit Hypothécaire maintient en portefeuille un volume d'effets et de fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes équivalant au montant global moyen que ce portefeuille atteignait pendant la période de référence prévue à l'article 14, étant entendu qu'en cas de réduction de son passif exigible en deçà du niveau que celui-ci atteignait en moyenne au cours de cette même période, il ne sera tenu que de conserver, par rapport à son passif ainsi réduit, la quotité que ses effets et fonds publics représentaient par rapport à la moyenne de ce même passif exigible au cours de cette même période.

Article 13 :

Pour l'application de l'article 12, il y a lieu d'entendre :

a) par passif exigible : le total du montant des engagements sous la forme de dépôts, d'obligations et de bons de caisse, diminué du montant de la réserve monétaire constituée en compte spécial ou sous la forme de certificats spéciaux dont question à l'article 1, b) ci-avant;

b) par effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes : les avoirs recensés dans le portefeuille-titres (y compris les certificats du Trésor et du Fonds des Rentes) à l'exclusion des actions émises par la Société Nationale d'Investissement, et des certificats spéciaux dont question à l'article 1, b) ci-avant.

Article 14 :

Le montant moyen de référence du portefeuille d'effets et de fonds publics et du passif exigible, visés à l'article 12 s'établit sur base :

a) De la moyenne des encours journaliers au cours des mois de juin et juillet 1972, en ce qui concerne le portefeuille de certificats émis par le Trésor et par le Fonds des Rentes.

b) De la moyenne des encours aux fins des mois de mai, juin et juillet 1972, en ce qui concerne le passif exigible et le portefeuille d'effets et de fonds publics autres que ceux visés au a).

Article 15 :

Les engagements prévus à l'article 12 seront respectés :

— soit sur base de l'encours du passif exigible à fin octobre 1974 et du portefeuille d'effets et fonds publics autres que les certificats du Trésor et du Fonds des Rentes aux fins des mois d'octobre, novembre et décembre 1974 et sur base de l'encours journalier moyen du portefeuille de certificats du Trésor et du Fonds des Rentes au cours des trois mois précités;

— soit sur base de l'encours moyen du passif exigible aux fins des mois d'août, septembre et octobre 1974 et du portefeuille d'effets et fonds publics autres que les certificats du Trésor et du Fonds des Rentes aux fins des mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre 1974 et sur base de l'encours journalier moyen du portefeuille de certificats du Trésor et du Fonds des Rentes au cours des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1974.

Article 16 :

L'Office Central de Crédit Hypothécaire communique à la Banque Nationale de Belgique :

a) le montant du passif exigible à la fin du mois d'octobre 1974 et, le cas échéant, à la fin des mois d'août et septembre 1974;

b) la valeur comptables aux fins des mois d'octobre, novembre et décembre 1974 ainsi que le cas échéant, du mois de septembre 1974 du portefeuille « fonds publics » à l'exclusion des certificats émis par le Trésor et par le Fonds des Rentes.

Article 17 :

Les moyennes des montants journaliers prévues aux articles 14 et 15 sont calculées sur base des jours-calendrier. Le montant d'un jour non ouvrable est censé être celui du dernier jour ouvrable qui précède.

CHAPITRE IV. — **Dispositions diverses.**

Article 18 :

La présente recommandation porte sur la période allant jusqu'au 31 octobre 1974.

Avoirs nets de la Banque Nationale de Belgique visés à l'article 2, b)

Il s'agit :

a) des avoirs extérieurs nets, à savoir les montants repris aux rubriques suivantes de l'actif de la Banque Nationale :

- Encaisse en or;
- Fonds Monétaire International;
- Monnaies étrangères;
- Accords internationaux;
- Fonds Européen de Coopération Monétaire,

sous déduction des montants repris aux rubriques suivantes du passif de la Banque Nationale :

- Comptes courants : Banques à l'étranger, comptes ordinaires;
- Accords internationaux;
- Fonds Monétaire International : droits de tirage spéciaux, allocation cumulative nette;
- Fonds Européen de Coopération Monétaire;

b) des montants repris à la rubrique « Effets publics belges »;

c) des avances sur nantissement accordées à des agents économiques autres que les intermédiaires financiers soumis à la réserve monétaire;

sous déduction :

du solde créditeur des comptes courants du Trésor, de l'Institut de Réescompte et de Garantie et du Fonds des Rentes.

Nouvelles autorisations de crédit

(Article 6)

Les crédits sont réputés être autorisés dès que l'organe compétent de l'Office Central de Crédit Hypothécaire décide de prendre un engagement de crédit.

Les autorisations concernent tous les crédits dont les utilisations sont reprises sous les rubriques suivantes de la situation comptable actuelle :

Placements définitifs :

- A. Crédits ordinaires;
- B. Crédits de restauration.

Les autorisations de crédits repris d'un intermédiaire financier étant soumis à une recommandation de politique monétaire peuvent ne pas être considérées comme des nouvelles autorisations à la condition de ne l'être ni pour le calcul du montant de référence et des limites visés aux articles 6, b) et 7 ni pour la détermination du montant cumulé des nouvelles autorisations jusqu'à la fin des mois de juillet, d'août, de septembre ou d'octobre 1974.

Les nouvelles autorisations de crédits à caractère « revolving » sont censées être égales aux nouvelles lignes de crédits augmentées des relèvements de plafonds de lignes de crédits existantes. Les renouvellements de telles lignes de crédits ne sont pas considérés comme des nouvelles autorisations.

Pour les crédits à caractère « non revolving », les annulations de crédit peuvent être, à la date où elles interviennent, déduites des nouvelles autorisations à condition de l'être pour le calcul à la fois du montant de référence visé à l'article 6, b) et des limites fixées aux articles 6, b) et 7 ainsi que du montant effectif cumulé des nouvelles autorisations jusqu'à la fin des mois de juillet, d'août, de septembre ou d'octobre 1974. Les reprises d'encours sont considérées comme des nouvelles autorisations si elles nécessitent une décision de l'organe compétent.

Montant de référence prévu pour les nouvelles autorisations de crédit

(Article 6, b)

Ce montant est égal à la somme :

1) du montant cumulé pendant les sept premiers mois de 1973 des nouvelles autorisations de crédit telles qu'elles sont définies à l'annexe II;

2) de 10,63 fois la moyenne mensuelle pendant la période allant de fin juin 1972 à fin juin 1973 des nouvelles autorisations de crédit, telles qu'elles sont définies à l'annexe II.

Nouvelles autorisations de crédit

Montant cumulé, découpe en tranches de ce montant et réserve monétaire
y relative

Données prévues par l'article 11

(En millions de francs)

- I. *Montant cumulé depuis le 1^{er} janvier 1973 des nouvelles autorisations de crédit établi conformément à l'annexe II jusqu'à la fin du mois de*
- II. *Découpe en tranches du montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit :*
- a) *Montants cumulés des nouvelles autorisations de crédit auxquels s'appliquent les coefficients de réserve de 3,5 et de 10 p.c. (article 9) :*
1. *Partie de I qui se situe entre et (tranche à 3,5 p.c.)*
 2. *Partie de I qui se situe entre et (tranche de 10 p.c.)*
- b) *Régime dérogatoire (article 7) :*
Partie de I qui se situe entre et
- c) *Montant cumulé des nouvelles autorisations de crédit en dépassement :*
1. *Partie de I qui se situe entre et (article 8, 1.)*
 2. *Partie de I qui se situe au-delà de (article 8, 2.) ...*
 3. *Total du dépassement (1. + 2.)*

III. Réserve monétaire :

a) Réserve bloquée (article 9) :	
1. Montant repris au II, a) 1. \times 3,5 p.c.	
2. Montant repris au II, a) 2. \times 10 p.c.	
3. Total : 1. + 2.	
4. Franchise	6
5. Solde = 3. - 4.	
b) Régime dérogatoire [article 7, b)] :	
Montant repris au II, b) \times 15 p.c.	
c) Réserve de pénalisation (article 8) :	
1. Montant repris au II, c) 1. \times 15 p.c.	
2. Montant repris au II, c) 2. \times 30 p.c.	
3. Total = 1. + 2.	
d) Réserve totale à constituer :	
a) 5. + b) + c) 3.	(¹)
e) Avoir en compte spécial pendant la période précédente au titre du chapitre II	
f) Versement complémentaire (+) ou retrait (-) à effectuer = III, d) - III, e)	

(¹) Ecrire 0 si le solde est négatif.

COMMUNICATION DU 28 JUIN 1974
DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE
CONCERNANT LES PLAFONDS DE REESCOMPTE
ET LES COMPTES COURANTS D'AVANCES

La Banque a décidé de réadapter, à partir du 8 juillet 1974, les plafonds de réescompte des banques soumises à la formule générale, à l'évolution de la moyenne de leurs moyens d'action pendant la période du 1^{er} avril 1973 au 31 mars 1974; le pourcentage appliqué à cette moyenne reste fixé jusqu'à nouvel avis à 4,50. Les plafonds de réescompte des banques bénéficiant de la formule forfaitaire seront également adaptés le 8 juillet 1974 de façon à maintenir le rapport qui existait précédemment entre le total des plafonds forfaitaires et celui des plafonds calculés suivant la formule générale.

D'autre part, la Banque a décidé de restructurer le mode d'utilisation des plafonds de réescompte des banques et des institutions publiques de crédit. Le plafond de chaque établissement sera utilisable :

— par moitié pour le réescompte, soit directement auprès de la Banque aux taux d'escompte officiels de celle-ci, soit auprès de l'Institut de Réescompte et de Garantie au taux fixé par cette institution, d'effets visés ou certifiés ou d'effets représentatifs de commerce intérieur répondant aux conditions d'éligibilité de la Banque et pour autant que ces divers effets n'aient pas plus de cent vingt jours à courir (sous-plafond *A*);

— par moitié pour le réescompte auprès de l'Institut de Réescompte et de Garantie et au taux fixé par cette institution, d'effets visés ou certifiés ou d'effets représentatifs de commerce intérieur répondant aux conditions d'éligibilité de la Banque et pour autant que ces divers effets n'aient pas plus de cent vingt jours à courir, ainsi que d'effets visés ou certifiés « Creditexport » ayant plus de cent vingt jours et maximum un an à courir (sous-plafond *B*).

Par ailleurs, seul le montant des effets réescomptables effectivement mobilisés auprès de la Banque ou à l'entremise de l'Institut de Réescompte et de Garantie sera dorénavant imputé sur les plafonds.

La Banque a décidé de modifier également à partir du 8 juillet 1974 les conditions d'utilisation des ouvertures de crédit en compte courant d'avances qu'elle consent aux banques, aux caisses d'épargne privées et aux institutions publiques de crédit.

Les nouvelles dispositions qui ont été arrêtées en la matière sont les suivantes :

1. Il est attribué à chaque établissement un quota mensuel qui sera utilisable au taux de base des avances figurant au tarif officiel des taux d'escompte et d'intérêt publié par la Banque.

Ce « quota » est fixé pour chaque établissement sur la base de la moyenne, calculée sur une période de douze mois consécutifs, de ses moyens d'action en francs belges. Pour déterminer le quota attribué le 8 juillet 1974, la période de référence prise en considération est celle du 1^{er} avril 1973 au 31 mars 1974. Le montant des moyens d'action ainsi obtenu est divisé en tranches auxquelles s'appliquent des coefficients dégressifs selon une échelle déterminée. Le total des moyens d'action multiplié par les coefficients appropriés donne le montant du quota.

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment le mode de calcul du quota.

Les utilisations journalières (soldes débiteurs en fin de journée), dont le montant ne pourra pas dépasser le montant du crédit ouvert (accréditifs journaliers exclus) seront, dans l'ordre chronologique, imputées cumulativement sur le quota.

Au début de chaque mois le quota sera à nouveau utilisable pour son montant initial.

2. Dès que le quota aura été épuisé, les utilisations journalières faites en dépassement de ce quota seront décomptées à un taux spécial fixé journallement par la Banque.

Il reste entendu qu'il ne peut être fait appel aux avances de la Banque qu'en dernier ressort.

3. Il sera loisible aux banques, caisses d'épargne privées et institutions publiques de crédit d'apporter au montant de leur ouverture de crédit les adaptations qu'elles jugeront utiles, moyennant modification du nantissement. Ces adaptations ne pourront toutefois intervenir que deux fois par an au maximum et à six mois d'intervalle.

*
**

Ces diverses décisions se situent dans le prolongement de l'action que la Banque, à l'instar des autorités monétaires d'autres pays, a entreprise, il y a plusieurs années déjà, en vue de mieux adapter à la fois le volume et le coût de ses interventions aux objectifs de politique monétaire. Le rappel des diverses mesures qui ont été prises à cet effet depuis l'instauration des plafonds de réescompte et de visa en avril 1969 ainsi que leur portée feront l'objet d'une étude qui sera publiée dans un prochain numéro du *Bulletin*.

STATISTIQUES

LEGISLATION ECONOMIQUE

**BIBLIOGRAPHIE RELATIVE AUX PROBLEMES
ECONOMIQUES ET FINANCIERS
INTERESSANT LA BELGIQUE**

STATISTIQUES

TABLE DES MATIERES

	Numéros des tableaux		Numéros des tableaux
I. — Population et comptes nationaux.		IX. — Balance des paiements de l'U.E.B.L.	
Population	I - 1	1. Chiffres annuels	IX - 1
Répartition du produit national entre les facteurs de production	I - 2	2. Soldes trimestriels	IX - 2
Valeur ajoutée brute, aux prix du marché, par branche d'activité	I - 3	3. Recettes et dépenses trimestrielles et soldes mensuels cumulés	IX - 3
Affectation du produit national :		4. Opérations avec l'étranger, opérations en monnaies étrangères des résidents avec les organismes monétaires belges et luxembourgeois et opérations de change à terme	IX - 4
a) Estimations à prix courants	I - 4a		
b) Indices des estimations aux prix de 1970	I - 4b		
II. — Emploi et chômage.		X. — Marché des changes.	
Demandes et offres d'emploi	II	1. Cours officiels arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de Compensation à Bruxelles	X - 1
III. — Agriculture et pêche.		3. Cours d'intervention appliqués par les banques centrales participant à l'arrangement sur le rétrécissement des marges	X - 3
Production agricole	III - 1	4. Marché du dollar U.S.A. à Bruxelles	X - 4
Pêche maritime — Principales espèces de poissons débarqués dans les ports belges	III - 2		
IV. — Industrie.		XI. — Finances publiques.	
Indices généraux de la production industrielle	IV - 1	1. Recettes et dépenses de trésorerie résultant des opérations budgétaires	XI - 1
Indices de la production industrielle (principaux secteurs)	IV - 2	2. Découvert de caisse du Trésor et évolution de la dette publique	XI - 2
Energie	IV - 3	3. Besoins nets de financement du Trésor et leur couverture	XI - 3
Métallurgie	IV - 4	4. Recettes fiscales (par année budgétaire)	XI - 4
Construction	IV - 5	5. Détail des recettes fiscales	XI - 5
Evolution comparée de la production industrielle des pays de la C.E.E.	IV - 6		
V. — Services.		XII. — Créances et dettes dans l'économie belge.	
Transports :		1. a) Encours des créances et des dettes au 31 décembre 1970	XII - 1a
a) Activité de la S.N.C.B. et de la Sabena	Y - 1a	b) Encours des créances et des dettes au 31 décembre 1971	XII - 1b
b) Navigation maritime	Y - 1b	2. Mouvements des créances et des dettes en 1971	XII - 2
c) Navigation intérieure	Y - 1c	3. a) Encours des créances et des dettes au 31 décembre 1970 (totaux sectoriels)	XII - 3a
Tourisme	Y - 2	b) Encours des créances et des dettes au 31 décembre 1971 (totaux sectoriels)	XII - 3b
Commerce intérieur :		4. Mouvements des créances et des dettes en 1971 (totaux sectoriels)	XII - 4
a) Indices des ventes	Y - 3a		
b) Ventes à tempérament	Y - 3b		
Activité des chambres de compensation	Y - 4		
VI. — Revenus.		XIII. — Organismes monétaires.	
Rémunérations des travailleurs	VI - 1	1. Bilans intégrés des organismes monétaires	XIII - 1
Gains horaires bruts moyens dans l'industrie	VI - 2	2. Bilans de la Banque Nationale de Belgique, des organismes publics monétaires et des banques de dépôts :	
VII. — Indices de prix.		a) Banque Nationale de Belgique	XIII - 2a
Indices des prix mondiaux	VII - 1	b) Organismes publics monétaires	XIII - 2b
Indices des prix de gros en Belgique	VII - 3	c) Banques de dépôts	XIII - 2c
Indices des prix à la consommation en Belgique :		d) Ensemble des organismes monétaires.....	XIII - 2d
a) Base 1966 = 100	VII - 4a	3. Origines des variations du stock monétaire	XIII - 3
b) Base 1971 = 100	VII - 4b	4. Stock monétaire	XIII - 4
VIII. — Commerce extérieur de l'U.E.B.L.		5. Avoirs extérieurs nets des organismes monétaires ...	XIII - 5
Tableau général	VIII - 1	6-7. Encours utilisés des crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation accordés à leur origine par les banques de dépôts aux entreprises et particuliers et à l'étranger :	
Exportations selon la nature des produits	VIII - 2	— Destination économique apparente	XIII - 6
Importations selon l'usage des produits	VIII - 3	— Forme et localisation	XIII - 7
a) Indices des valeurs unitaires moyennes	VIII - 4a	8. Crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation aux entreprises et particuliers et à l'étranger, logés à la Banque Nationale de Belgique	XIII - 8
b) Indices du volume	VIII - 4b		
Orientation géographique	VIII - 5		

	Numéros des tableaux		Numéros des tableaux
9. Encours utilisés des crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation accordés à leur origine par les organismes monétaires aux entreprises et particuliers et à l'étranger	XIII - 9	XVIII. — Marché monétaire.	
10. Bilans de la Banque Nationale de Belgique	XIII - 10	1. Marché de l'argent au jour le jour	XVIII -
Situations hebdomadaires de la Banque Nationale de Belgique	XIII - 10	2. Localisation des effets commerciaux escomptés par les banques de dépôts et des acceptations bancaires	XVIII -
11. Comptes de chèques postaux	XIII - 11	3. Plafonds de réescompte des banques à la Banque Nationale de Belgique	XVIII -
12. Situation globale des banques	XIII - 12		
13. Montants globaux des paiements effectués au moyen des dépôts bancaires à vue en francs belges et des avoirs en compte de chèques postaux	XIII - 13	XIX. — Taux d'escompte, d'intérêt et de rendement.	
XIV. — Intermédiaires financiers non monétaires.		1. Taux d'escompte et d'intérêt de la Banque Nationale de Belgique	XIX - 1
4. Principaux actifs et passifs du Fonds des Rentes ...	XIV - 4	2. Taux de l'argent au jour le jour	XIX - 2
5. Caisse Générale d'Epargne et de Retraite :		3. Taux des certificats de trésorerie et des certificats du Fonds des Rentes	XIX - 3
a) Mouvements des dépôts	XIV - 5a	4. Taux de dépôts en francs belges dans les banques ...	XIX - 4
b) Principales rubriques des bilans de la Caisse d'Epargne	XIV - 5b	5. Taux d'intérêt appliqués sur livrets ordinaires à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite	XIX - 5
c) Principales rubriques des bilans des Caisses de Retraite	XIV - 5c	6. Taux de rendement de titres à revenu fixe, cotés à la Bourse de Bruxelles	XIX - 6
d) Principales rubriques des bilans de la Caisse d'Assurance sur la Vie	XIV - 5d	7. Taux des bons de caisse et obligations émis par les institutions publiques de crédit	XIX - 7
6. Société Nationale de Crédit à l'Industrie	XIV - 6		
7. Situation globale des caisses d'épargne privées	XIV - 7	XX. — Banques d'émission étrangères.	
8. Crédit Communal de Belgique	XIV - 8	1. Taux d'escompte	XX - 1
9. Compagnies d'assurances sur la vie	XIV - 9	2. Banque de France (ancienne et nouvelle présentation)	XX - 2
XV. — Principales modalités d'épargne des particuliers et des entreprises disponibles à l'intérieur du pays	XV	3. Bank of England	XX - 3
XVI. — Emissions et dettes du secteur public.		4. Federal Reserve Banks	XX - 4
1. Emissions en francs belges à plus d'un an	XVI - 1	5. De Nederlandsche Bank	XX - 5
2. Principales émissions à plus d'un an du secteur public	XVI - 2	6. Banca d'Italia	XX - 6
3. Dettes de l'Etat :		7. Deutsche Bundesbank (ancienne et nouvelle présentation)	XX - 7
a) Situation officielle	XVI - 3a	8. Banque Nationale Suisse	XX - 8
b) Variations de la dette publique ayant donné lieu à des mouvements de fonds	XVI - 3b	9. Banque des Règlements Internationaux	XX - 9
4. Recensement des dettes en francs belges à plus d'un an du secteur public :			
a) Ventilation par débiteurs	XVI - 4a	Liste des graphiques.	
b) Ventilation par détenteurs	XVI - 4b	P.N.B. calculé par l'analyse des dépenses	I - 4
XVII. — Valeurs mobilières du secteur privé et crédits aux entreprises et particuliers.		Demandes et offres d'emploi	II
1. Evolution de l'activité, du niveau des cours et du taux de rendement des valeurs boursières	XVII - 1	Enquêtes sur la conjoncture	IV - 0
2. Rendement des sociétés par actions—chiffres annuels	XVII - 2	Indices de la production industrielle	IV - 2
3. Rendement des sociétés par actions — chiffres cumulés	XVII - 3	Evolution comparée de la production industrielle des pays de la C.E.E.	IV - 6
4. Emissions des sociétés — chiffres annuels	XVII - 4	Rémunérations des ouvriers — Indice du gain moyen brut par heure prestée	VI - 1
5. Emissions des sociétés — chiffres mensuels	XVII - 5	Indices des prix de gros en Belgique	VII - 3
6. Encours utilisés des crédits aux entreprises et particuliers	XVII - 6	Indices des prix à la consommation en Belgique	VII - 4a-b
7. Inscriptions hypothécaires	XVII - 7	Commerce extérieur de l'U.E.B.L.	VIII
		Recettes fiscales sans distinction d'année budgétaire ...	XI - 6
		Stock monétaire et liquidités quasi monétaires	XIII - 3
		Fréquence d'utilisation des dépôts bancaires à vue en francs belges et des avoirs en comptes de chèques postaux	XIII - 13
		CGER — Mouvements des dépôts	XIV - 5a
		Indices des cours des valeurs belges au comptant	XVII - 1

PRINCIPALES ABREVIATIONS UTILISEES

A.M.E.	Accord Monétaire Européen.
B.I.R.D.	Banque Internationale de Reconstruction et de Développement.
B.I.T.	Bureau International du Travail.
B.N.B.	Banque Nationale de Belgique.
B.R.I.	Banque des Règlements Internationaux.
C.A.D.G.	Caisse Autonome des Dommages de Guerre.
C.E.C.A.	Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.
C.E.E.	Communauté Economique Européenne.
CGER	Caisse Générale d'Epargne et de Retraite.
C.N.C.P.	Caisse Nationale de Crédit Professionnel.
DULBEA	Département d'Economie Appliquée de l'Université Libre de Bruxelles.
FABRIMETAL	Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications Métalliques.
F.A.O.	Food and Agriculture Organization.
F.E.B.	Fédération des Entreprises de Belgique.
FEBELTEX	Fédération de l'Industrie Textile Belge.
F.M.I.	Fonds Monétaire International.
I.N.C.A.	Institut National de Crédit Agricole.
I.N.S.	Institut National de Statistique.
I.R.E.S.	Institut de Recherches économiques.
I.R.G.	Institut de Réescompte et de Garantie.
M.A.E.	Ministère des Affaires Economiques.
O.C.C.H.	Office Central de Crédit Hypothécaire.
O.C.P.	Office des Chèques Postaux.
O.C.D.E.	Organisation de Coopération et de Développement Economiques.
O.C.P.E.	Office Central de la Petite Epargne.
O.N.D.	Office National du Ducroire.
ONEM	Office National de l'Emploi.
O.N.S.S.	Office National de Sécurité Sociale.
O.N.U.	Organisation des Nations Unies.
R.T.B.	Radiodiffusion-Télévision Belge.
R.T.T.	Régie des Télégraphes et des Téléphones.
SABENA	Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne.
S.N.C.B.	Sociétés Nationale des Chemins de fer belges.
S.N.C.I.	Société Nationale de Crédit à l'Industrie.
S.N.L.	Société Nationale du Logement.
U.E.B.L.	Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.
U.E.P.	Union Européenne de Paiements.

SIGNES CONVENTIONNELS

—	la donnée n'existe pas.
n.d.	non disponible.
p.c.	pour cent.
p	provisoire.
r	chiffre rectifié.
e	estimation.
...	zéro ou quantité négligeable.
p.m.	pour mémoire.

COMMUNICATION RAPIDE DES DONNEES

Les abonnés qui le désirent, peuvent obtenir la communication de la « Courbe synthétique des principaux résultats de l'enquête mensuelle de la Banque Nationale » et des données figurant aux tableaux VI-1, IX-3 et 4, XIII-3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 13, XVIII-1, 2 et 3 et XIX-2 dès qu'elles sont établies. Les demandes sont à adresser à la Banque Nationale de Belgique, Service de Documentation, boulevard de Berlaimont 5, 1000 Bruxelles. Ces demandes préciseront quels sont, parmi les tableaux énumérés ci-dessus, ceux que l'abonné désire recevoir.

I. — POPULATION ET COMPTES NATIONAUX

1. — POPULATION

(milliers)

Sources : I.N.S. et Ministère de l'Emploi et du Travail.

	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
	(à fin d'année)							
Population totale	9.556	9.606	9.632	9.660	9.651 ³	9.695	9.727	9.757
Population en âge de travailler (15 à 65 ans)	6.039	6.058	6.071	6.088	6.109	6.116	6.151	
dont : Hommes	3.007	3.016	3.023	3.032	3.045	3.049	3.069	
Femmes	3.032	3.042	3.048	3.056	3.064	3.067	3.082	
	(estimations à fin juin)							
Population active ¹ :	3.691	3.698	3.715	3.761	3.814	3.854	3.866	
dont : Agriculture	216	209	201	191	181	168	158	
Industries extractives	83	74	67	60	52	49	47	
Industries manufacturières	1.253	1.220	1.202	1.236	1.264	1.267	1.248	
Bâtiments et construction ...	296	304	304	307	311	313	301	
Transports	266	263	268	272	282	290	297	
Commerce, banques, assurances et services	1.452	1.483	1.510	1.554	1.594	1.640	1.672	
Chômeurs complets ²	67	92	110	88	76	75	92	
Ouvriers frontaliers	58	53	53	53	54	52	51	

¹ Non compris les forces armées.

² Comprend les chômeurs en formation et en réadaptation professionnelle

³ D'après le recensement au 31-12-70.

I - 2. — REPARTITION DU PRODUIT NATIONAL ENTRE LES FACTEURS DE PRODUCTION

(milliards de francs)

Source : I.N.S.

	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
A. Rémunération des salariés ¹ :								
1. Salaires et traitements des travailleurs assujettis à la sécurité sociale	230,1	253,2	269,6	285,5	317,5	368,1	418,7	466,0
2. Rémunération des travailleurs assujettis à certaines dispositions spéciales en matière de sécurité sociale	18,4	19,8	20,7	22,8	24,9	24,9	27,4	30,3
3. Contribution des employeurs à la sécurité sociale	49,8	55,3	59,4	63,5	71,3	84,4	97,6	112,7
4. Rémunération des travailleurs non assujettis à la sécurité sociale	92,9	104,0	113,9	121,4	131,7	138,7	159,6	190,5
5. Corrections et compléments	20,7	19,7	18,9	23,2	25,9	27,2	29,8	33,8
Ajustement statistique	0,4	- 0,4	0,7	- 3,6	- 3,4	- 6,0	- 9,0	- 4,0
Total ...	412,3	451,6	483,2	512,8	567,9	637,3	724,1	829,3
B. Revenu des entrepreneurs individuels et des sociétés de personnes :								
1. Agriculture, horticulture et sylviculture ¹	31,2	28,1	26,6	30,2	34,6	29,8	33,2	42,9
2. Professions libérales ¹	22,0	22,4	23,8	25,9	28,0	31,3	33,2	37,9
3. Commerçants et artisans indépendants ¹	104,9	110,2	114,4	122,3	130,5	139,5	142,2	153,4
4. Revenu des sociétés de personnes ²	8,6	8,3	8,3	8,9	10,1	10,7	10,6	11,6
Ajustement statistique	0,2	- 0,2	0,3	- 1,3	- 1,2	- 2,0	- 2,7	- 1,2
Total ...	166,9	168,8	173,4	186,0	202,0	209,3	216,5	244,6
C. Revenu de la propriété échéant aux particuliers ¹ :								
1. Intérêts	31,3	35,2	39,5	43,5	52,3	62,4	68,6	76,1
2. Loyers (réellement perçus ou imputés)	34,2	37,0	39,0	40,9	43,3	44,3	45,4	47,6
3. Dividendes, tantièmes, dons	17,0	18,3	18,6	22,1	27,2	36,6	41,1	45,0
Total ...	82,5	90,5	97,1	106,5	122,8	143,3	155,1	168,7
D. Bénéfices non distribués des sociétés ²	17,0	11,7	15,7	21,4	26,6	30,5	24,0	25,4
E. Impôts directs des sociétés de toutes formes juridiques	17,0	18,1	18,8	21,0	25,9	32,1	36,2	41,4
F. Revenu de la propriété et de l'entreprise échéant à l'Etat :								
1. Loyers imputés	3,7	4,0	4,5	4,8	5,2	5,8	6,8	7,4
2. Intérêts, dividendes, bénéfices	1,6	0,5	3,6	2,6	2,6	5,4	0,8	- 4,1
Total ...	5,3	4,5	8,1	7,4	7,8	11,2	7,6	3,3
G. Intérêts de la dette publique	-24,3	-26,2	-28,9	-31,6	-37,6	-43,1	-46,4	-51,0
Revenu national net au coût des facteurs	676,7	719,0	767,4	823,5	915,4	1.020,6	1.117,1	1.261,7
H. Amortissements	80,0	86,2	92,4	99,8	111,4	128,0	140,3	152,9
Revenu national brut au coût des facteurs	756,7	805,2	859,8	923,3	1.026,8	1.148,6	1.257,4	1.414,6
I. Impôts indirects	101,9	119,7	130,8	139,2	153,5	165,5	178,8	189,2
J. Subventions	- 9,7	-12,3	-12,7	-16,0	-18,8	-17,0	-17,5	-20,7
Produit national brut aux prix du marché	848,9	912,6	977,9	1.046,5	1.161,5	1.297,1	1.418,7	1.583,1

¹ Avant taxation.

² Après taxation.

I - 3. — VALEUR AJOUTEE BRUTE, AUX PRIX DU MARCHÉ,
PAR BRANCHE D'ACTIVITE

(Estimations à prix courants)

(milliards de francs)

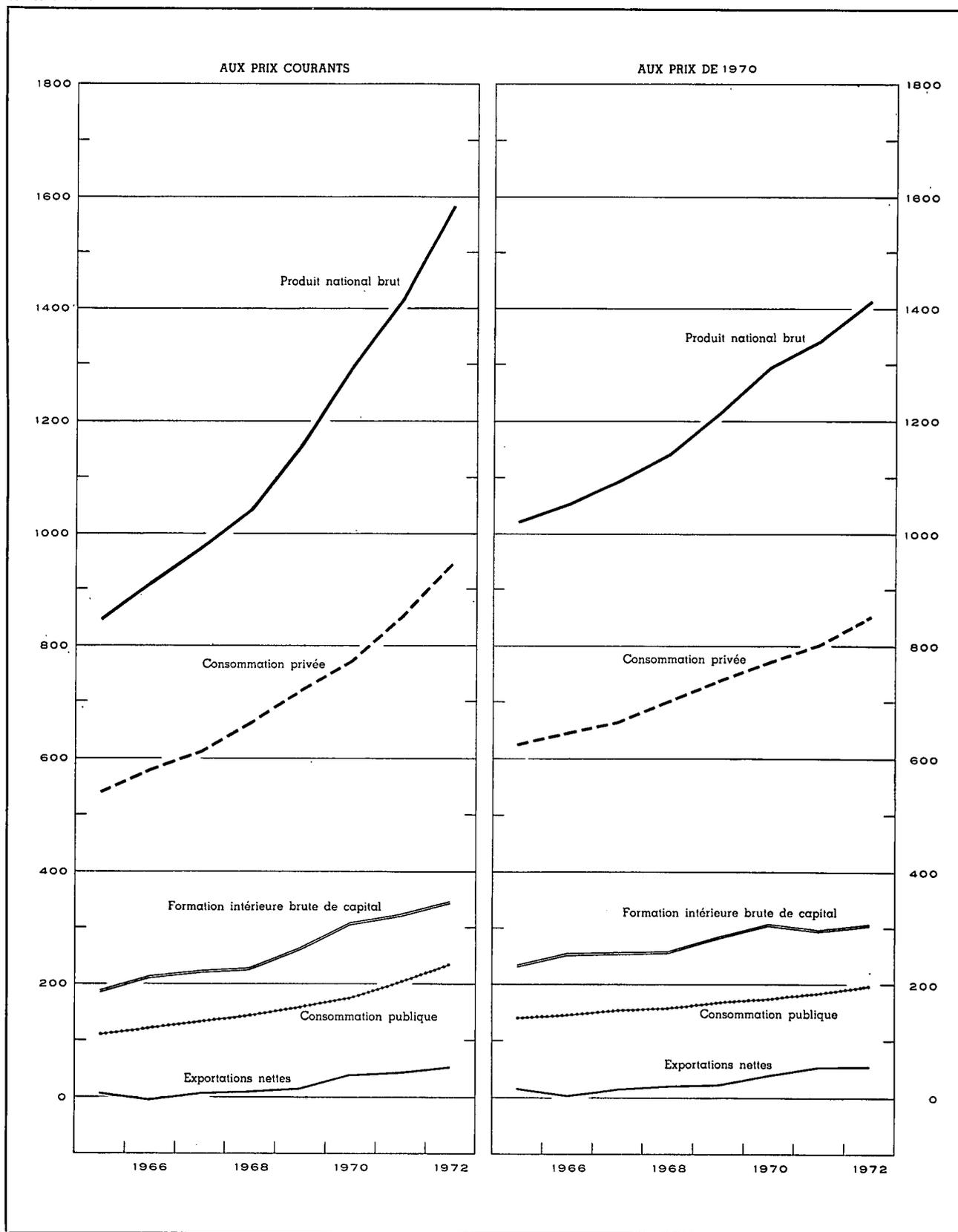
Source : I.N.S.

	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
1. Agriculture, sylviculture et pêche ...	45,4	43,2	42,5	46,7	51,2	46,4	50,0	59,9
2. Industries extractives	15,2	13,2	12,2	11,2	11,0	12,0	13,5	14,0
3. Industries manufacturières :								
a) Denrées alimentaires, boissons et tabac	49,5	53,5	59,1	64,2	69,8	75,7	78,9	86,5
b) Textiles	21,1	24,0	22,2	23,8	26,1	27,6	31,6	34,6
c) Vêtements et chaussures	11,7	12,6	12,6	12,5	13,5	14,7	15,9	18,3
d) Bois et meubles	11,3	13,5	14,4	15,1	17,2	18,1	19,8	24,0
e) Papier, impression, édition	13,3	14,8	15,8	17,1	19,4	21,1	23,7	24,4
f) Industrie chimique et activités connexes	21,0	22,5	23,4	27,2	33,5	38,9	42,0	49,7
g) Terre cuite, céramique, verre et ciment	14,8	15,5	16,5	16,6	18,9	21,2	22,3	23,4
h) Fer, acier et métaux non ferreux .	23,0	23,7	25,1	26,9	38,6	43,1	36,5	42,0
i) Fabrications métalliques et constructions navales	68,5	73,4	74,0	81,5	93,6	110,6	124,1	130,4
j) Industries non dénommées ailleurs	22,2	25,8	27,8	30,9	35,5	38,1	39,4	46,1
<i>Total de la rubrique 3 ...</i>	<i>256,4</i>	<i>279,3</i>	<i>290,9</i>	<i>315,8</i>	<i>366,1</i>	<i>409,1</i>	<i>434,2</i>	<i>479,4</i>
4. Construction	57,9	62,5	69,0	66,9	71,8	88,6	98,7	108,6
5. Electricité, gaz et eau	18,3	20,7	23,2	25,4	29,4	32,2	41,8	47,0
6. Commerce, banques, assurances, immeubles d'habitation :								
a) Commerce	142,9	157,3	171,7	182,0	201,6	222,2	249,9	270,6
b) Services financiers et assurances .	24,0	27,6	30,7	34,7	40,3	45,5	49,2	56,3
c) Immeubles d'habitation	45,7	49,2	51,8	54,7	58,0	61,3	64,1	68,7
<i>Total de la rubrique 6 ...</i>	<i>212,6</i>	<i>234,1</i>	<i>254,2</i>	<i>271,4</i>	<i>299,9</i>	<i>329,0</i>	<i>363,2</i>	<i>395,6</i>
7. Transports et communications	57,8	63,6	67,6	76,1	83,3	92,6	104,7	119,2
8. Services	183,9	198,9	217,2	234,3	256,4	284,1	322,0	373,8
9. Correction pour investissements par moyens propres	1,7	2,1	2,2	2,1	2,4	2,9	3,1	3,1
10. Consommation intermédiaire d'intérêts imputés correspondant aux services gratuits rendus par les intermédiaires financiers	- 7,1	- 8,0	- 8,8	- 9,7	-11,3	-12,9	-13,6	-16,3
11. T.V.A. déductible sur la formation de capital	—	—	—	—	—	—	-10,7	-15,8
Ajustement statistique	- 3,8	0,3	- 1,8	- 6,9	2,6	- 0,3	- 2,2
Produit intérieur brut aux prix du marché	842,1	905,8	970,5	1.038,4	1.153,3	1.286,6	1.406,6	1.566,3
12. Paiements nets de revenus aux facteurs de production dus par le reste du monde	6,8	6,8	7,4	8,1	8,2	10,5	12,1	16,8
Produit national brut aux prix du marché	848,9	912,6	977,9	1.046,5	1.161,5	1.297,1	1.418,7	1.583,1

I - 4. — P.N.B. CALCULE PAR L'ANALYSE DES DEPENSES

(milliards de francs)

Source : I.N.S.



I - 4a. — AFFECTATION DU PRODUIT NATIONAL

(Estimations à prix courants)

(milliards de francs)

Source : I.N.S.

	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
A. Consommation privée :								
1. Produits alimentaires	138,2	147,2	154,5	161,5	173,4	185,8	195,5	212,2
2. Boissons	27,6	28,8	31,9	34,0	36,8	40,9	44,7	49,3
3. Tabac	11,5	12,0	13,2	14,5	14,9	15,4	17,1	18,3
4. Vêtements et effets personnels ...	51,1	53,1	53,6	57,9	61,8	64,8	70,8	79,2
5. Loyers, taxes, eau	57,0	61,2	64,8	68,3	72,6	77,7	83,3	89,5
6. Chauffage et éclairage	27,6	28,6	30,3	33,7	35,5	39,5	40,0	43,1
7. Articles ménagers durables	48,3	51,8	52,5	58,3	65,2	71,8	84,9	96,4
8. Entretien de la maison	25,7	27,8	30,0	32,7	35,6	37,9	42,7	47,2
9. Soins personnels et hygiène	38,0	40,7	44,8	49,6	53,6	60,4	65,4	76,4
10. Transports	48,3	54,7	58,1	64,0	70,5	73,9	80,7	95,1
11. Communications P.T.T.	3,5	3,7	4,4	4,8	5,3	5,8	6,3	7,3
12. Loisirs	44,4	46,8	51,9	54,6	59,3	65,7	75,9	86,2
13. Enseignement et recherches	1,3	1,4	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8	2,0
14. Services financiers	13,2	14,8	16,0	17,9	20,7	22,4	24,5	28,5
15. Services divers	3,3	3,6	3,9	4,1	4,4	4,5	4,9	5,4
16. Dépenses personnelles à l'étranger	11,9	13,4	15,4	16,6	18,9	20,5	23,8	26,4
17. Moins : dépenses des non-résidents en Belgique	- 10,0	- 11,5	- 13,1	- 14,9	- 17,1	- 18,8	- 20,0	- 21,1
Ajustement statistique	3,1	- 0,9	5,0	8,5	3,8	8,7	5,4
Total ...	540,9	581,2	612,7	664,1	721,5	773,7	851,0	946,8
B. Consommation publique :								
1. Rémunérations et pensions	77,1	86,0	94,0	100,6	111,4	124,5	141,8	169,7
2. Achats courants de biens et services	27,1	28,3	31,6	34,8	39,0	40,3	48,1	52,2
3. Loyer imputé des bâtiments admini- stratifs et des établissements d'en- seignement des pouvoirs publics ...	3,7	4,0	4,5	4,8	5,2	5,8	6,8	7,4
4 Loyer payé	0,6	0,5	0,7	1,0	1,1	1,3	1,3	1,5
5. Amortissement des bâtiments admini- stratifs et des établissements d'en- seignement des pouvoirs publics ...	1,0	1,1	1,2	1,2	1,3	1,5	1,7	1,9
6. Amortissement mobilier et matériel	0,7	0,8	0,9	1,0	1,1	1,3	1,4	1,7
Total ...	110,2	120,7	132,9	143,4	159,1	174,7	201,1	234,4
C. Formation intérieure brute de capital :								
1. Agriculture, sylviculture et pêche .	5,3	6,0	5,7	6,3	6,8	7,4	6,1	8,5
2. Industries extractives	2,0	1,7	1,6	1,9	2,1	2,2	2,6	2,6
3. Industries manufacturières	46,3	54,2	54,0	49,3	57,7	73,5	76,9	74,1
4. Construction	5,5	6,5	6,9	6,5	6,6	8,5	6,0	6,3
5. Electricité, gaz et eau	9,4	11,4	15,0	13,4	13,5	15,7	19,6	21,5
6. Commerce, banques, assurances ...	15,7	18,1	18,0	19,3	22,0	26,3	31,8	34,5
7. Immeubles d'habitation	58,7	56,5	59,2	58,1	62,4	71,8	61,8	73,9
8. Transports et communications ...	18,6	20,7	23,7	23,8	25,0	27,4	32,0	35,7
9. Pouvoirs publics et enseignement .	19,7	24,3	29,0	34,7	38,0	45,4	56,5	63,1
10. Autres services	4,1	4,9	5,4	5,5	7,0	8,8	10,1	10,8
11. Variations de stocks	4,4	7,7	5,3	8,9	19,2	20,2	15,9	14,6
Ajustement statistique	1,1	- 0,3	1,7	3,1	1,5	3,3	2,0
Total ...	189,7	213,1	223,5	229,4	263,4	308,7	322,6	347,6
D. Exportations nettes de biens et services :								
1. Revenus des facteurs reçus du reste du monde	19,7	22,3	24,2	28,0	37,7	53,3	60,6	66,5
2. Exportations de biens et services ...	306,0	327,8	352,6	402,1	483,2	562,7	620,5	670,0
Exportations totales	325,7	350,1	376,8	430,1	520,9	616,0	681,1	745,5
3. Revenus des facteurs versés au reste du monde	12,9	15,5	16,8	19,9	29,5	42,8	48,5	49,7
4. Importations de biens et services ...	304,7	337,0	351,2	400,6	473,9	533,2	588,6	641,5
Importations totales	317,6	352,5	368,0	420,5	503,4	576,0	637,1	691,2
Exportations nettes	+ 8,1	- 2,4	+ 8,8	+ 9,6	+ 17,5	+ 40,0	+ 44,0	+ 54,3
Produit national brut aux prix du marché	848,9	912,6	977,9	1.046,5	1.161,5	1.297,1	1.418,7	1.583,1

I - 4b. — AFFECTATION DU PRODUIT NATIONAL

(Indices des estimations aux prix de 1970)

Source : I.N.S.

	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
A. Consommation privée :								
1. Produits alimentaires	85	88	91	93	96	100	103	104
2. Boissons	77	76	81	85	92	100	106	112
3. Tabac	89	93	94	95	98	100	104	108
4. Vêtements et effets personnels ...	87	90	90	96	98	100	105	111
5. Loyers, taxes, eau	88	90	93	95	98	100	103	105
6. Chauffage et éclairage	77	78	82	90	94	100	97	105
7. Articles ménagers durables	74	78	78	85	93	100	109	119
8. Entretien de la maison	89	90	93	95	98	100	104	107
9. Soins personnels et hygiène	80	80	83	89	94	100	103	112
10. Transports	74	79	83	90	98	100	101	113
11. Communications P.T.T.	73	78	84	90	96	100	105	107
12. Loisirs	82	83	87	88	94	100	106	111
13. Enseignement et recherches	87	89	92	95	97	100	103	105
14. Services financiers	72	76	81	91	97	100	106	118
15. Services divers	89	92	96	99	102	100	106	111
16. Dépenses personnelles à l'étranger	73	77	81	84	96	100	105	109
17. Moins : dépenses des non-résidents en Belgique								
<i>Total ...</i>	66	71	75	83	95	100	96	95
	81	84	86	91	96	100	104	110
B. Consommation publique :								
1. Rémunérations et pensions	81	85	89	90	95	100	104	113
2. Achats courants de biens et services	80	80	87	95	103	100	109	113
3. Intérêt imputé et amortissement des bâtiments administratifs et des établissements d'enseignement des pouvoirs publics; loyer payé; amor- tissement sur mobilier et matériel du pouvoir central	71	73	81	87	92	100	110	117
<i>Total ...</i>	80	83	88	91	97	100	106	114
C. Formation intérieure brute de capital :								
1. Agriculture, sylviculture et pêche .	90	96	89	96	100	100	74	99
2. Industries extractives	107	89	81	96	105	100	110	109
3. Industries manufacturières	76	87	85	77	87	100	98	92
4. Construction	75	87	93	86	83	100	68	69
5. Electricité, gaz et eau	74	87	111	98	96	100	116	123
6. Commerce, banques, assurances ...	73	82	80	84	92	100	113	119
7. Immeubles d'habitation	102	94	93	89	92	100	79	90
8. Transports et communications	98	95	103	102	101	100	110	118
9. Pouvoirs publics (à l'excl. de l'en- seignement)	51	60	73	87	91	100	115	122
10. Enseignement	79	93	90	97	97	100	100	103
11. Autres services	56	67	71	72	88	100	107	112
<i>Total ...</i>	76	83	83	84	92	100	97	100
D. Exportations nettes de biens et services :								
1. Revenus des facteurs reçus du reste du monde	44	48	51	57	74	100	108	111
2. Exportations de biens et services ...	63	65	70	79	91	100	109	117
Exportations totales	61	64	68	77	89	100	109	116
3. Revenus des facteurs versés au reste du monde	36	42	44	51	72	100	107	104
4. Importations de biens et services ...	64	69	72	81	93	100	107	115
Importations totales	62	67	70	79	92	100	107	114
Produit national brut aux prix du marché (prix de 1970)	78,8	81,3	84,5	88,0	93,8	100,0	103,5	109,1

Références bibliographiques :

Population : *Annuaire statistique de la Belgique. — Bulletin de Statistique de l'I.N.S. — Publications du Centre National de Calcul Mécanique. — Recensement général de la population, de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1961. — « Centre de Recherches économiques » de Louvain. — Annuaire démographique (O.N.U.). — Revue internationale du Travail (B.I.T.). — Annuaire des Statistiques du Travail (B.I.T.). — Ministère de l'Emploi et du Travail : « Aperçu de l'évolution active belge pour la période 1948-1960 » et « Estimation de la population active belge au 30 juin des années 1950, 1955, 1957, 1960 à 1972 ».*

Revenu national et P.N.B. : *Annuaire statistique de la Belgique. — Bulletin de Statistique de l'I.N.S. — Séries statistiques de Bruxelles (DULBEA). — I.R.E.S. — International Financial Statistics (F.M.I.). — Principaux indicateurs économiques (O.C.D.E.). — Données statistiques (Conseil de l'Europe). — Yearbook of national accounts statistics (O.N.U.). — Statistiques Economiques belges 1960-1970. — Bulletin général de statistiques de l'Office Statistique des Communautés européennes.*

II. — EMPLOI ET CHOMAGE

DEMANDES ET OFFRES D'EMPLOI

(milliers d'unités)

Source : ONEM.

	Demandes d'emploi 1							Offres d'emploi	
	Chômeurs complets indemnisés				Chômeurs occupés par les pouvoirs publics	Demandeurs d'emploi libres inoccupés		reçues 2	en suspens 1
	à aptitude normale		à aptitude partielle ou très réduite	Total		ayant moins de 20 ans	ayant 20 ans ou plus		
	ayant moins de 20 ans	ayant 20 ans ou plus							
1966	2,5	23,1	35,9	61,5	6,6	2,4	5,7	13,3	7,5
1967	5,2	41,2	38,9	85,3	6,7	2,8	6,3	11,9	4,4
1968	5,2	53,4	44,1	102,7	7,0	2,6	6,4	13,4	4,9
1969	2,8	36,2	46,3	85,3	6,5	1,3	4,6	16,0	11,6
1970	2,1	24,0	45,2	71,3	6,3	1,1	4,0	17,8	23,9
1971	3,5	22,9	44,5	70,9	6,8	1,6	4,0	14,9	13,4
1972	5,5	34,7	46,6	86,8	6,9	1,9	4,9	14,8	8,5
1973	5,4	38,2	48,1	91,7	8,2	1,9	4,5	14,9	14,2
1972 2 ^e trimestre	4,3	31,2	46,1	81,6	7,9	1,5	4,3	16,0	9,0
3 ^e trimestre	4,3	32,3	46,0	82,6	8,5	2,2	4,9	13,1	9,1
4 ^e trimestre	7,1	39,8	47,4	94,4	7,9	2,4	5,5	13,7	8,3
1973 1 ^{er} trimestre	6,7	41,4	48,9	97,0	7,3	1,8	4,9	16,9	10,8
2 ^e trimestre	4,0	34,5	47,7	86,2	8,6	1,4	3,9	15,9	14,0
3 ^e trimestre	3,8	35,7	47,4	86,9	8,8	2,3	4,1	13,6	16,5
4 ^e trimestre	7,0	41,1	48,7	96,8	8,0	2,2	4,9	13,2	15,3
1974 1 ^{er} trimestre	6,9	43,5	49,9	100,3	7,6	1,4	3,3	15,6	14,3
2 ^e trimestre	4,6	38,7	48,6	91,9	8,7	1,0	2,7	14,4	17,6
1973 Juin	3,3	31,9	47,2	82,4	8,7	1,4	3,5	14,8	15,5
Juillet	3,7	35,8	47,9	87,4	8,8	1,7	3,7	9,7	15,1
Août	3,4	34,8	47,1	85,3	8,8	2,3	4,1	15,8	16,8
Septembre	4,3	36,3	47,3	87,9	8,8	2,9	4,5	15,2	17,5
Octobre	6,5	38,9	47,8	93,2	8,6	2,5	5,0	18,3	17,4
Novembre	6,7	39,9	48,7	95,3	8,1	2,1	4,8	12,7	15,4
Décembre	7,7	44,5	49,7	101,9	7,4	1,9	4,8	8,6	13,2
1974 Janvier	7,9	45,5	50,1	103,5	7,3	1,5	3,5	16,0	12,6
Février	7,0	44,1	50,2	101,3	7,5	1,4	3,3	15,1	14,7
Mars	5,8	40,8	49,5	96,1	8,0	1,2	3,1	15,6	15,7
Avril	5,2	40,1	49,1	94,4	8,6	1,0	3,0	15,5	16,7
Mai	4,5	38,3	48,7	91,5	8,7	0,9	2,7	15,3	17,9
Juin	4,1	37,6	48,1	89,8	9,0	1,1	2,6	12,4	18,3

1 Pour les données annuelles ou trimestrielles : moyenne mensuelle des données à fin de mois. Pour les données mensuelles : fin de mois.

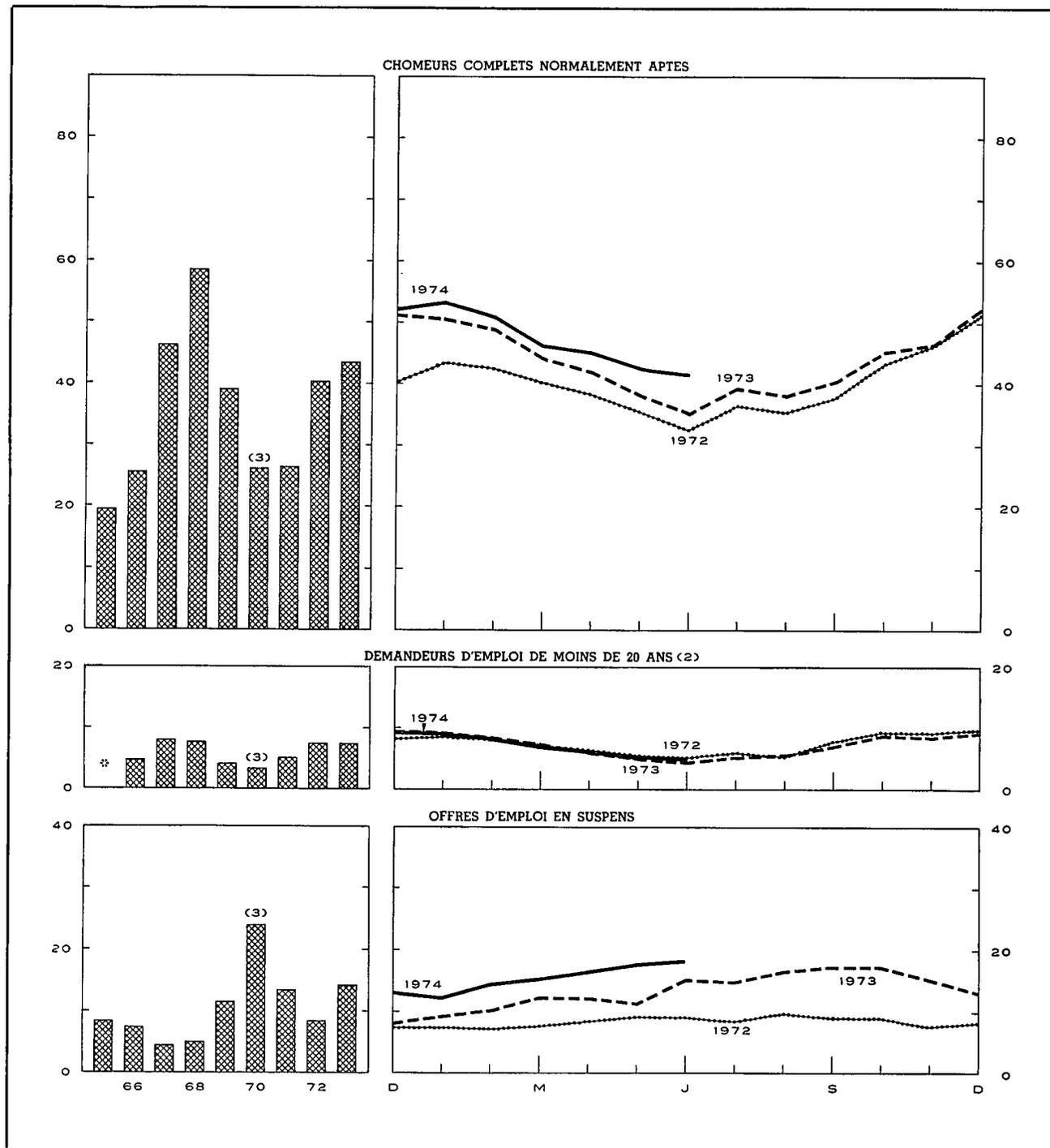
2 Il s'agit des offres reçues pendant le mois. Pour les données annuelles ou trimestrielles : moyenne mensuelle des offres reçues pendant l'année ou le trimestre.

3 Nouvelle série suite à l'entrée en vigueur, le 1-1-1970, de l'arrêté royal du 5-12-1969 relatif à la déclaration des licenciements collectifs et à la notification des emplois vacants. Cet arrêté impose notamment aux entreprises qui occupent au moins 20 travailleurs de notifier à l'ONEM tout emploi vacant depuis trois jours ouvrables au moins.

II - DEMANDES ET OFFRES D'EMPLOI ¹

(milliers d'unités)

Source : ONEM.



* Données non disponibles.

¹ Pour les données annuelles : moyenne mensuelle des données à fin de mois. Pour les données mensuelles : fin de mois.

² Chômeurs complets normalement aptes et demandeurs d'emploi libres inoccupés.

³ Nouvelle série suite à l'entrée en vigueur, le 1-1-1970, de l'arrêté royal du 5 décembre 1969 relatif à la déclaration de licenciements collectifs et à la notification des emplois vacants. Cet arrêté impose notamment aux entreprises qui occupent au moins 20 travailleurs de notifier à l'ONEM tout emploi vacant depuis trois jours ouvrables au moins.

Références bibliographiques : Bulletin mensuel de l'O.N.E.M. — Bulletin de statistique de l'I.N.S. — Annuaire statistique de la Belgique. — Revue du Travail. — I.R.E.S. — Industrie, revue de la F.E.B. —

Informations statistiques (C.E.C.A.). — Annuaire des Statistiques du Travail (B.I.T.).

III. — AGRICULTURE ET PECHE

1. — PRODUCTION AGRICOLE

Sources : Ministère de l'Agriculture (production végétale). — I.N.S. (superficie agricole utilisée, nombre d'animaux et production animale).

	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974 c
Superficie agricole utilisée¹ (milliers d'hectares)									
Céréales panifiables	244	229	232	224	207	225	234	218	213
dont : froment	211	197	201	197	181	193	204	193	190
seigle	29	26	26	21	20	24	21	16	14
Céréales non panifiables	258	258	249	249	255	229	228	230	224
Plantes industrielles	92	95	107	109	101	109	112	115	116
Plantes et racines tuberculifères	90	91	81	77	80	73	65	70	68
Légumes cultivés pour la graine	9	8	8	8	7	5	4	3	3
Prés et prairies	795	794	791	788	795	782	768	762	755
Divers	102	102	96	98	97	103	110	114	114
Total ...	1.590	1.577	1.564	1.553	1.542	1.529	1.521	1.512	1.493
Production végétale (milliers de tonnes)									
Froment	650	828	839	754	708	878	916	976	
Autres céréales	896	1.129	1.033	968	843	1.034	1.033	1.118	
Betteraves sucrières	2.858	3.615	4.108	4.217	3.868	4.873	4.319	5.136	
Lin (graines et paille)	167	105	108	112	48	93	61	52	
Chicorée à café	29	32	40	43	56	54	27	31	
Pommes de terre	1.475	1.943	1.566	1.253	1.373	1.373	1.258	1.201	
Nombre d'animaux¹ (milliers d'unités)									
Total des bovidés	2.767	2.753	2.799	2.839	2.887	2.840	2.825	2.962	3.044
dont : vaches laitières	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	997	967	964	994	999
Porcs	1.948	2.300	2.479	2.780	3.722	3.912	4.283	4.630	5.022
Production animale									
Livraisons de lait aux laiteries (millions de litres)	2.199	2.403	2.585	2.475	2.355	2.339	2.510	2.480	
Abattages (poids net de la viande - milliers de tonnes) .	490	538	576	599	695	729	753	798	

¹ Recensement au 15 mai de chaque année.

III - 2. — PECHE MARITIME

Principales espèces de poissons débarqués dans les ports belges

(moyennes mensuelles en tonnes)

Source : I.N.S.

	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
Aiglefin	141	130	136	361	346	157	142	214
Cabillaud	1.052	1.322	1.695	1.176	859	1.584	1.630	922
Plie	442	516	450	376	398	383	357	388
Sole	329	412	356	309	320	319	227	235
Raie	182	178	219	231	199	169	133	145
Hareng	61	30	11	38	62	55	105	169
Crevettes	80	104	80	114	114	75	72	135

Références bibliographiques : Revue de l'Agriculture (Ministère de l'Agriculture) — Statistiques agricoles (I.N.S.) — Annuaire statistique de la Belgique.

IV. — INDUSTRIE

IV - 0. — ENQUETES SUR LA CONJONCTURE

RESULTATS DES ENQUETES SUR LA CONJONCTURE DANS L'INDUSTRIE *

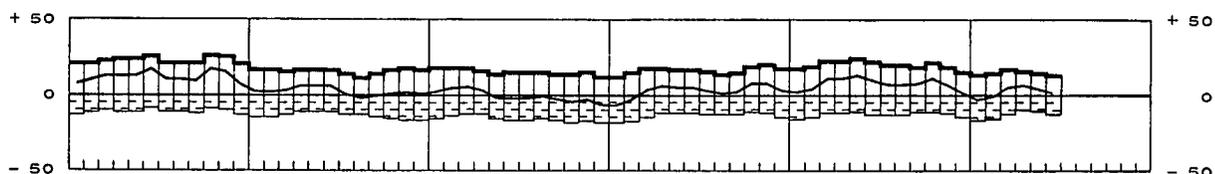


Pourcentage des réponses « en hausse » pour les questions A, B et C

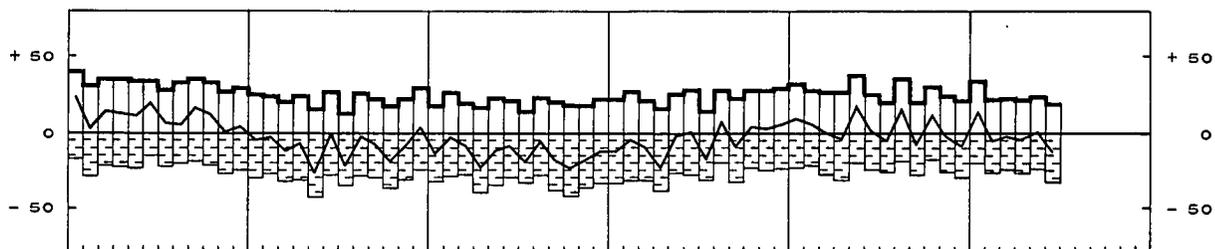
Pourcentage des réponses « en baisse » pour les questions A, B et C

Solde des pourcentages des réponses signalant respectivement « en hausse » et « en baisse » pour les questions A, B et C

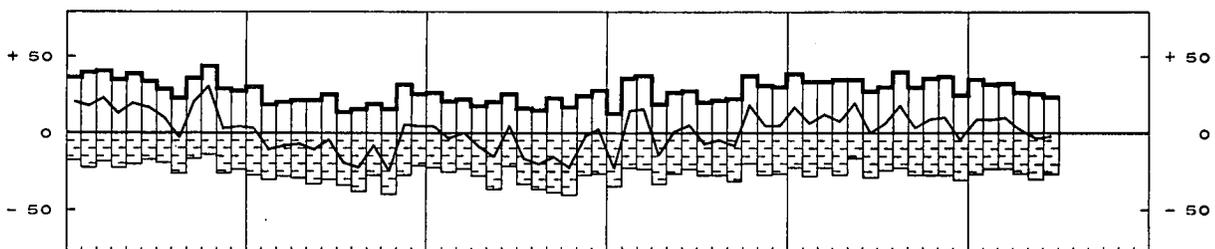
A. — RYTHME DE PRODUCTION (MOYENNE MOBILE DE 3 MOIS)



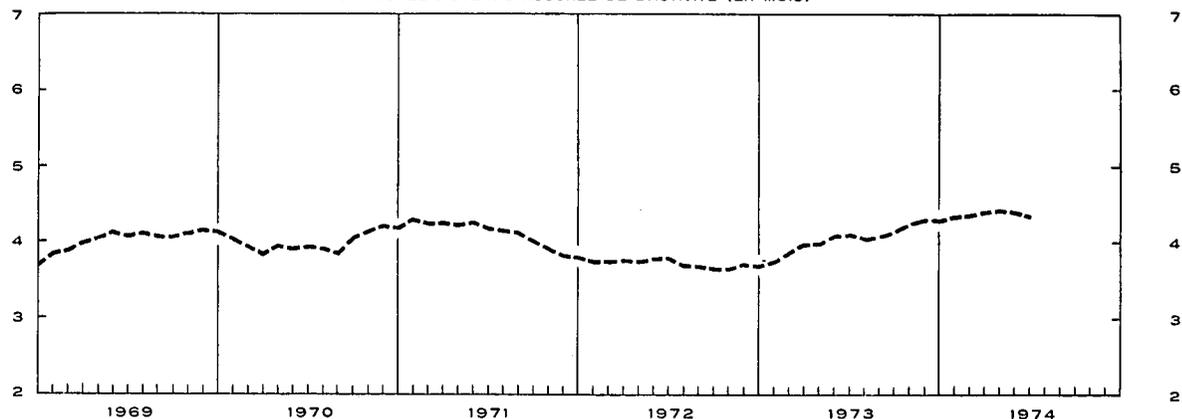
B. — INSCRIPTIONS DE COMMANDES MARCHÉ INTERIEUR (1)



C. — INSCRIPTIONS DE COMMANDES A L'EXPORTATION (1)



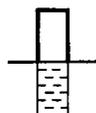
D. — DUREE MOYENNE ASSUREE DE L'ACTIVITE (EN MOIS)



* Ces données comprennent les secteurs suivants : agglomérés de ciment, bois, céramiques de construction, ciment, chimie, cuir, fabrications métalliques, métaux non ferreux, papier, raffineries de pétrole, sidérurgie, terre cuite, textile et verre. Elles ne comprennent pas la chimie

en 1968. Les réponses des participants sont pondérées par les chiffres d'affaires et indiquent pour les questions A, B et C la variation par rapport au mois précédent.
1 Mouvements saisonniers éliminés.

RESULTATS DES ENQUETES SUR LA CONJONCTURE DANS L'INDUSTRIE *

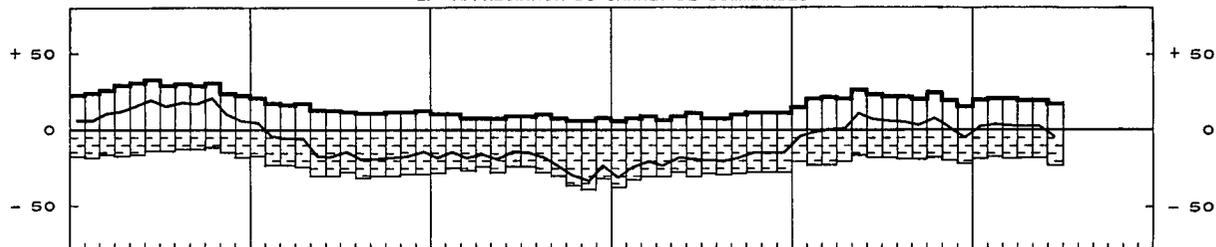


Pourcentage des réponses « en hausse » pour les questions G, H et J
 Pourcentage des réponses « supérieur à la normale » pour les questions E, F et I

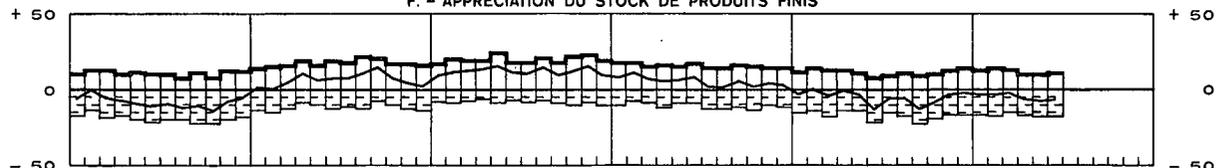
Pourcentage des réponses « en baisse » pour les questions G, H et J
 Pourcentage des réponses « inférieur à la normale » pour les questions E, F et I

Solde des pourcentages des réponses signalant respectivement « en hausse » et « en baisse » pour les questions G, H et J
 Solde des pourcentages des réponses signalant respectivement « supérieur » et « inférieur » à la normale pour les questions E, F et I

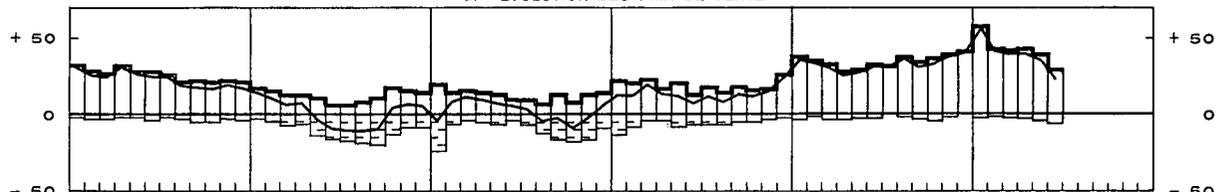
E. - APPRECIATION DU CARNET DE COMMANDES



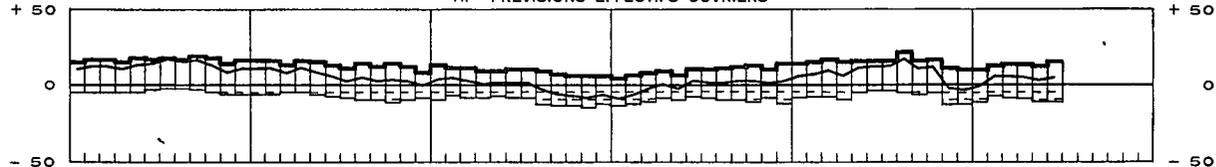
F. - APPRECIATION DU STOCK DE PRODUITS FINIS



G. - EVOLUTION DES PRIX DE VENTE



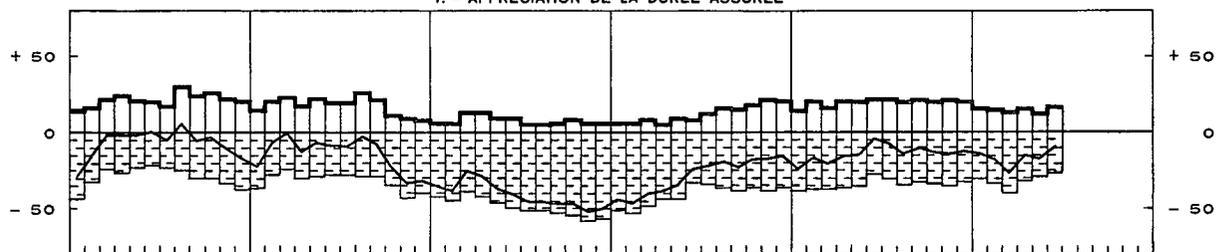
H. - PREVISIONS EFFECTIFS OUVRIERS



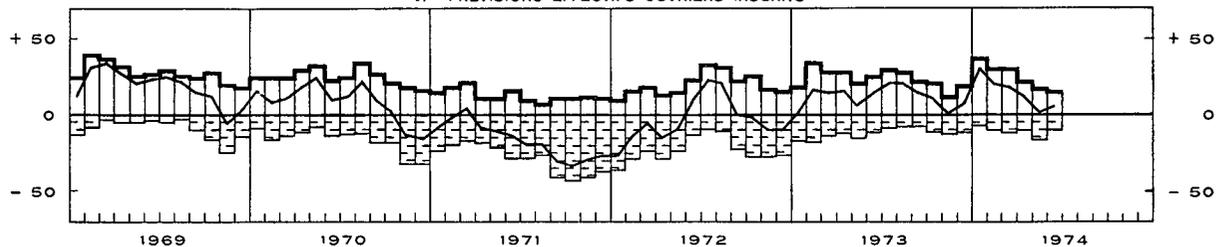
RESULTATS DES ENQUETES SUR LA CONJONCTURE DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

Travaux de gros oeuvre de bâtiments

I. - APPRECIATION DE LA DUREE ASSUREE



J. - PREVISIONS EFFECTIFS OUVRIERS INSCRITS



* Ces données comprennent les secteurs suivants : agglomérés de ciment, bois, céramiques de construction, ciment, chimie, cuir, fabrications métalliques, métaux non ferreux, papier, raffineries de pétrole, sidérurgie, terre cuite, textile et verre. Elles ne comprennent pas la chimie

en 1968. Les réponses des participants sont pondérées par les chiffres d'affaires et indiquent pour les questions E, F, G et H la variation par rapport au mois précédent.

IV - 1. — INDICES GENERAUX DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Base 1970 = 100

Moyennes mensuelles ou mois	Indices non saisonnalisés			Indices saisonnalisés 1
	Source : I.N.S.		Source : Agdfi	Source : I.N.S.
	Indice général *	dont : industries manufacturières seules	Indice général	Indice général *
1966	82	79	81	82
1967	83	81	82	84
1968	88	86	90	88
1969	97	96	97	97
1970	100	100	100	100
1971	103	103	102	102
1972	109	110	108	110
1973	p 115	p 117	111	p 115
1972 2 ^e trimestre	109	110	108	104
3 ^e trimestre	101	102	105	106
4 ^e trimestre	118	119	112	108
1973 1 ^{er} trimestre	117	118	109	111
2 ^e trimestre	p 114	p 116	114	113
3 ^e trimestre	p 106	p 108	108	p 114
4 ^e trimestre	p 122	p 125	113	p 115
1974 1 ^{er} trimestre	p 126	p 128	108	p 117
2 ^e trimestre			p 109	
1973 Juin	p 112	p 114	112	113
Juillet	p 89	p 91	104	p 113
Août	p 112	p 115	112	p 114
Septembre	p 117	p 119	108	p 114
Octobre	p 130	p 132	113	p 115
Novembre	p 124	p 127	116	p 115
Décembre	p 113	p 116	110	p 115
1974 Janvier	p 128	p 131	112	p 116
Février	p 122	p 124	104	p 117
Mars	p 127	p 130	106	p 118
Avril	p 129	p 131	p 102	
Mai			p 113	
Juin			p 113	

IV - 2. — INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE (principaux secteurs)

Base 1970 = 100

Source : I.N.S.

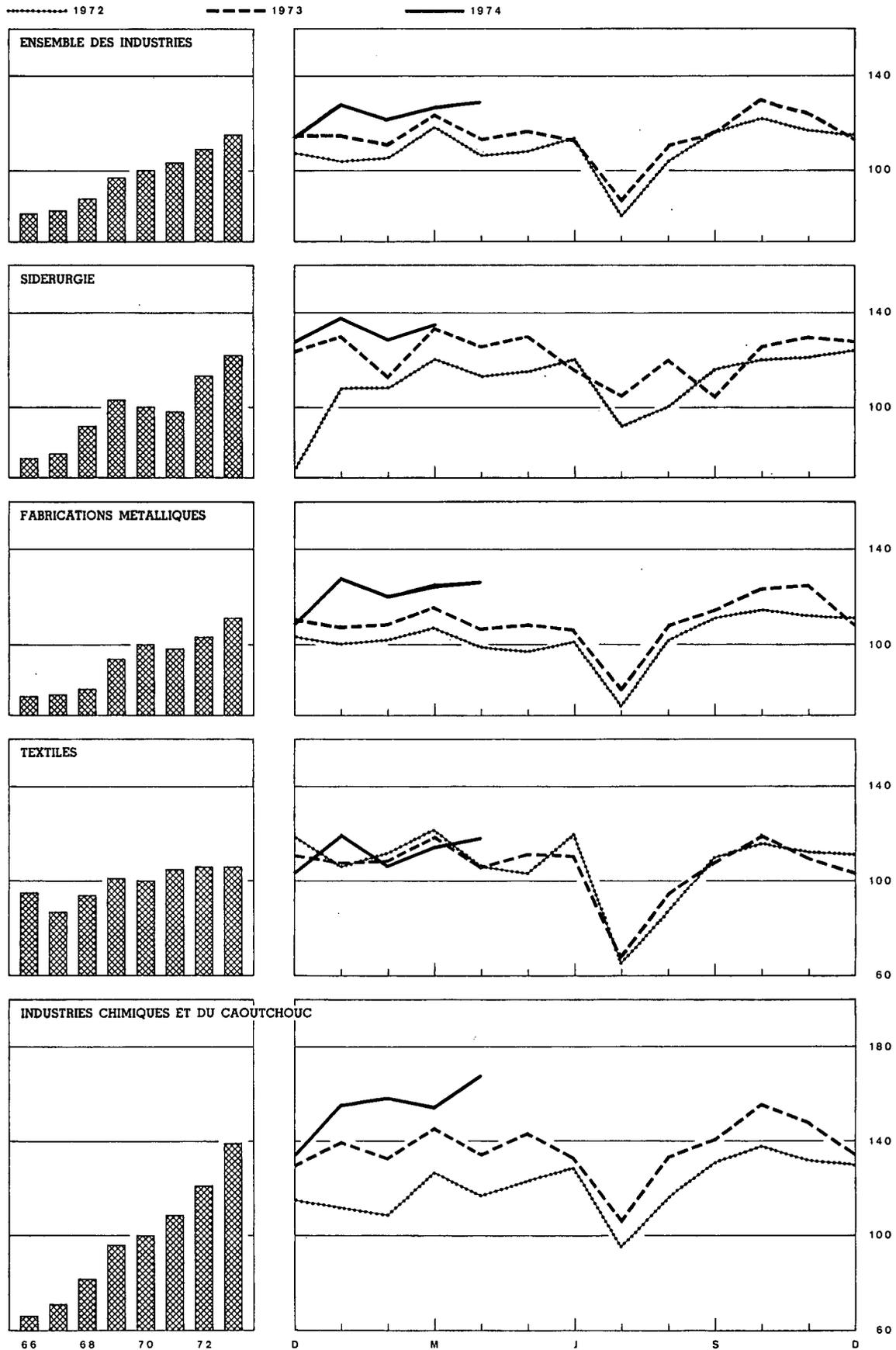
Moyennes mensuelles ou mois	Indice général *	Industries manufacturières											Industrie chimique et industrie du caoutchouc	Raffineries de pétrole	
		Industries extractives	Industries textiles						Industrie chimique et industrie du caoutchouc	Raffineries de pétrole					
			Indice général	Industries prod. minéraux non métall. à l'excl. dérivés pétrole et charbon	Sidérurgie	Industrie des métaux non ferreux	Industrie des fabrications métalliques	Industries alimentaires et fabrication des boissons			Total	Fila- ture			Tissage
1966	82	137	79	85	78	86	78	83	95	97	89	101	66	51	56
1967	83	132	81	86	80	83	79	88	87	87	84	95	71	65	58
1968	88	120	86	87	92	91	81	90	94	96	90	97	82	77	77
1969	97	110	96	93	103	93	94	95	101	102	98	103	96	92	96
1970	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
1971	103	99	103	100	98	97	98	104	105	102	108	107	109	127	101
1972	109	96	110	101	113	103	103	107	106	99	115	103	121	155	121
1973	p 115	80	p 117	106	122	115	p 110	117	106	94	120	102	138	205	124
1972 1 ^{er} trimestre	109	103	109	93	112	104	103	100	113	108	121	113	116	145	111
2 ^e trimestre	109	103	110	108	116	103	99	107	110	105	120	105	123	158	123
3 ^e trimestre	101	79	102	97	103	92	96	106	87	80	94	87	114	143	127
4 ^e trimestre	118	97	119	107	122	111	113	117	113	103	126	108	133	176	124
1973 1 ^{er} trimestre	117	93	118	101	126	102	111	106	112	100	125	108	139	197	113
2 ^e trimestre	p 114	85	p 116	112	124	116	p 107	114	110	99	125	103	137	208	129
3 ^e trimestre	p 106	65	p 108	102	110	112	p 102	119	91	79	102	88	127	186	123
4 ^e trimestre	p 122	79	p 125	110	128	128	p 120	128	111	99	126	107	146	229	131
1974 1 ^{er} trimestre	p 126	77	128	109	134	121	126	112	114				157		84
1973 Avril	113	87	115	112	126	104	106	106	106	96	120	98	136	193	137
Mai	117	90	119	114	130	122	109	118	112	100	128	105	142	217	138
Juin	p 112	79	p 114	111	116	123	p 106	117	111	102	127	103	134	215	112
Juillet	p 89	51	p 91	84	105	92	p 83	116	69	55	90	52	107	146	123
Août	p 112	72	p 115	108	120	122	p 109	122	95	89	95	103	134	196	128
Septembre	p 117	72	p 119	115	105	123	p 115	120	109	93	122	110	141	215	119
Octobre	p 130	89	p 132	120	126	136	p 124	140	120	105	136	119	156	248	118
Novembre	p 124	79	p 127	110	130	128	p 125	134	110	97	125	108	149	229	140
Décembre	p 113	69	p 116	100	128	119	p 109	110	104	96	119	95	135	209	134
1974 Janvier	p 128	76	131	104	138	130	129	121	120	101		105	156	242	102
Février	p 122	73	124	102	129	116	122	104	107	96			159	233	95
Mars	p 127	81	130	120	135	118	126	111	115				155		54
Avril	p 129	86	131	118			127	119	118				168		41

* Excl. la construction.

1 Moyenne des douze derniers mois. Les indices sont corrigés pour la composition inégale des mois.

IV - 2. — INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE (I.N.S.)

Base 1970 = 100



IV - 3. — ENERGIE

Sources : I.N.S. [col. (1) à (6) et (11)] — Comptoir Belge des Charbons [col. (7) à (10)].

Moyennes mensuelles ou mois	Pétrole					Gaz	Coke		Houille et agglomérés de houille		Electricité
	Mise en œuvre de pétrole brut	Consommation intérieure					Importations de gaz naturel	Production	Consommation intérieure	Production	
		Total	Dont :								
			Essences autos	Gas-oil et fuel-oil léger	Fuel-oil résiduel						
	(milliers de tonnes)					(millions de m ³)	(milliers de tonnes)				(millions kWh)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
1966	1.383	1.101	128	393	406	...	580	556	1.458	1.849	1.793
1967	1.440	1.225	142	448	414	23	571	576	1.369	1.788	1.884
1968	1.913	1.383	155	526	474	100	604	655	1.234	1.791	2.088
1969	2.379	1.538	168	573	534	249	604	692	1.100	1.698	2.303
1970	2.485	1.721	184	660	566	351	593	651	947	1.593	2.413
1971	2.520	1.763	191	674	575	549	565	600	913	1.324	2.633
1972	3.008	1.896	208	749	661	689	603	649	875	1.369	2.972
1973	3.084	1.959	213	771	709	809	648	707	737	1.346	3.260
1972 1 ^{er} trimestre	2.748	2.158	196	923	736	622	555	645	984	1.320	3.027
2 ^o trimestre	3.056	1.796	206	660	636	616	603	653	945	1.435	2.785
3 ^o trimestre	3.145	1.577	228	538	546	695	602	606	720	1.235	2.697
4 ^o trimestre	3.085	2.054	203	872	726	825	653	694	851	1.486	3.381
1973 1 ^{er} trimestre	2.807	2.190	190	978	760	885	658	715	872	1.436	3.397
2 ^o trimestre	3.212	1.971	229	760	727	704	636	713	774	1.334	3.086
3 ^o trimestre	3.066	1.590	210	481	615	652	644	668	581	1.163	2.967
4 ^o trimestre	3.251	2.075	223	866	735	994	653	730	721	1.450	3.590
1974 1 ^{er} trimestre	2.079						674	771	742	1.511	3.540
1973 Mai	3.435	1.936	239	728	702	708	458	729	821	1.345	3.086
Juin	2.792	1.784	245	625	690	621	591	679	700	1.335	2.933
Juillet	3.065	1.405	211	432	536	622	700	708	523	1.085	2.708
Août	3.169	1.538	215	431	609	659	643	715	598	1.263	3.039
Septembre	2.964	1.827	203	581	700	677	588	581	623	1.142	3.153
Octobre	2.931	2.116	258	869	793	922	633	683	790	1.469	3.647
Novembre	3.484	2.196	233	854	794	974	660	738	741	1.456	3.554
Décembre	3.340	1.912	179	875	618	1.087	666	770	631	1.426	3.570
1974 Janvier	2.537	2.039	194	988	652		689	790	738	1.525	3.639
Février	2.354	1.913	195	873	637		627	724	733	1.498	3.363
Mars	1.345						707	799	753	1.509	3.617
Avril							686	799	718	1.473	3.278
Mai							700		694	1.344	

1 Essences autos, gas-oil, fuel-oil léger, fuel-oil résiduel, essences aviation et carburacteur (type essence), essences spéciales et white spirit, pétrole et carburacteur (type pétrole), huiles de graissage et autres produits lubrifiants, brai de pétrole résiduel, bitumes asphaltiques, gaz de pétrole énergétiques et chimiques.

IV - 4. — METALLURGIE

Sources : I.N.S. [col. (1) et (2)] — Fabrimetal [col. (3) à (6)].

Moyennes mensuelles ou mois	Sidérurgie (milliers de tonnes)		Fabrications métalliques (milliards de francs)			Expéditions totales
	Production d'acier brut	Production d'acier fini	Commandes inscrites			
			pour le marché intérieur	pour les exportations	Total	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
1966	743	572	6,90	6,59	13,49	13,43
1967	810	626	6,72	6,70	13,42	13,69
1968	964	722	7,35	8,60	15,95	14,67
1969	1.070	819	8,57	11,52	20,09	18,20
1970	1.051	775	9,35	13,00	22,35	21,28
1971	1.037	770	9,42	14,24	23,66	23,33
1972	1.211	894	10,17	15,84	26,01	26,03
1973	1.294	954	12,66	20,45	33,11	30,21
1972 2 ^o trimestre	1.240	923	10,51	16,08	26,59	26,73
3 ^o trimestre	1.107	817	8,39	14,01	22,90	22,65
4 ^o trimestre	1.310	928	11,44	17,80	29,24	28,88
1973 1 ^{er} trimestre	1.318	995	11,94	19,29	31,23	29,70
2 ^o trimestre	1.319	973	12,41	20,62	33,03	31,02
3 ^o trimestre	1.178	837	11,38	18,60	29,98	26,65
4 ^o trimestre	1.361	1.012	14,90	23,30	38,20	33,45
1974 1 ^{er} trimestre	p 1.427	1.079				
2 ^o trimestre	p 1.468					
1973 Juin	1.223	924	11,63	20,24	31,87	30,11
Juillet	1.239	734	9,37	15,20	24,57	21,34
Août	1.230	875	12,15	19,46	31,61	26,18
Septembre	1.014	901	12,61	21,15	33,76	32,43
Octobre	1.279	1.052	16,93	23,03	39,96	35,01
Novembre	1.411	1.006	12,76	25,19	37,95	33,08
Décembre	1.393	977	15,01	21,68	36,69	32,26
1974 Janvier	1.476	1.110				
Février	1.373	1.035				
Mars	p 1.431	1.092				
Avril	p 1.486					
Mai	p 1.491					
Juin	p 1.426					

IV - 5. — CONSTRUCTION

Source : I.N.S.

Moyennes mensuelles ou mois	Production (Indices 1970=100) 1	Autorisations de bâtir accordées				Constructions commencées			
		Logements		Autres immeubles		Logements		Autres immeubles	
		Nombre	Milliers de mètres cubes	Nombre	Milliers de mètres cubes	Nombre	Milliers de mètres cubes	Nombre	Milliers de mètres cubes
1966	84	6.192	3.023	724	2.096	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
1967	89	5.767	2.773	714	2.154	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
1968	84	5.328	2.598	585	1.994	3.950	2.004	438	1.376
1969	87	6.095	3.074	894	2.426	4.656	2.374	641	1.721
1970	100	5.035	2.506	683	2.799	3.562	1.861	518	1.949
1971	99	3.884	1.992	450	2.268	3.486	1.839	473	2.225
1972	99	6.158	3.231	593	2.801	4.326	2.321	511	2.290
1973	93								
1972 1 ^{er} trimestre	99	5.233	2.707	517	1.983	3.836	2.012	530	2.341
2 ^e trimestre	101	6.412	3.355	624	2.919	4.948	2.644	483	2.237
3 ^e trimestre	99	5.408	2.966	628	3.499	4.026	2.227	554	2.139
4 ^e trimestre	99	7.581	3.898	603	2.802	4.495	2.401	477	2.441
1973 1 ^{er} trimestre	100	6.828	3.607	593	2.664	4.843	2.443	407	1.937
2 ^e trimestre	98	7.196	3.822	779	3.134	6.401	3.420	640	3.240
3 ^e trimestre	97	6.854	3.463	762	3.666	4.905	2.587	520	1.985
4 ^e trimestre	95								
1974 1 ^{er} trimestre	95								
1973 Mars	99	7.502	4.018	670	3.041	6.092	3.212	500	2.175
Avril	98	6.698	3.488	735	3.360	6.755	3.658	669	4.004
Mai	98	8.189	4.233	844	3.327	7.095	3.808	700	3.379
Juin	97	6.701	3.746	757	2.714	5.353	2.793	550	2.337
Juillet	97	6.401	3.470	831	3.959	2.858	1.676	437	1.240
Août	97	6.495	3.182	754	3.892	5.530	2.808	549	1.656
Septembre	97	7.667	3.736	700	3.147	6.326	3.276	574	3.058
Octobre	96	6.606	3.420		3.536	4.904	2.780		2.697
Novembre	95	5.970	3.012		2.104	5.194	2.449		2.032
Décembre	93								
1974 Janvier	94								
Février	95								
Mars	95								

¹ Moyenne des douze derniers mois. Les indices sont corrigés pour la composition inégale des mois et portent sur les travaux publics et privés.

**IV - 6. — EVOLUTION COMPAREE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
DES PAYS DE LA C.E.E.**

Indices généraux de la production industrielle (ajustée pour variations saisonnières)

Base 1970 = 100

Source : O.C.D.E.

	Ensemble des pays C.E.E. (8 pays ¹)			Belgique			République fédérale d'Allemagne ²		
	1972	1973	% variat. *	1972	1973	% variat. *	1972	1973	% variat. *
1 ^{er} trimestre	105	113	+ 7,6	102	111	+ 8,3	103	113	+ 9,7
2 ^o trimestre	107	115	+ 7,5	104	112	+ 7,8	105	114	+ 8,6
3 ^o trimestre	108	116	+ 7,4	106	114	+ 7,6	105	113	+ 7,6
4 ^o trimestre	112	117	+ 4,5	108	115	+ 6,3	110	116	+ 5,5
	1973	1974		1973	1974		1973	1974	
1 ^{er} trimestre	113	117	+ 3,5	111	117	+ 5,7	113	115	+ 1,8
2 ^o trimestre	115			112			114		
3 ^o trimestre	116			114			113		
4 ^o trimestre	117			115			116		
	France			Royaume-Uni			Italie		
	1972	1973	% variat. *	1972	1973	% variat. *	1972	1973	% variat. *
1 ^{er} trimestre	112	118	+ 5,4	97	110	+ 13,4	103	105	+ 1,9
2 ^o trimestre	113	120	+ 6,2	102	110	+ 7,8	104	115	+ 10,6
3 ^o trimestre	116	122	+ 5,2	103	111	+ 7,8	102	118	+ 15,7
4 ^o trimestre	120	122	+ 1,7	106	110	+ 3,8	108	117	+ 8,3
	1973	1974		1973	1974		1973	1974	
1 ^{er} trimestre	118	125	+ 5,9	110	104	- 5,5	105	121	+ 15,2
2 ^o trimestre	120			110			115		
3 ^o trimestre	122			111			118		
4 ^o trimestre	122			110			117		
	Pays-Bas			Irlande			Grand-Duché de Luxembourg		
	1972	1973	% variat. *	1972	1973	% variat. *	1972	1973	% variat. *
1 ^{er} trimestre	113	122	+ 8,0	106	120	+ 13,2	97	115	+ 18,6
2 ^o trimestre	115	123	+ 7,0	106	119	+ 12,3	102	112	+ 9,8
3 ^o trimestre	116	125	+ 7,8	110	119	+ 8,2	104	114	+ 9,6
4 ^o trimestre	120	129	+ 7,5	114	121	+ 6,1	108	120	+ 11,1
	1973	1974		1973	1974		1973	1974	
1 ^{er} trimestre	122	130	+ 6,6	120	n.d.	n.d.	115	125	+ 8,7
2 ^o trimestre	123			119			112		
3 ^o trimestre	125			119			114		
4 ^o trimestre	129			121			120		

* Pourcentage de variation par rapport à l'indice du trimestre correspondant de l'année précédente.

¹ Belgique, République Fédérale d'Allemagne, France, Royaume-Uni,

Italie, Pays-Bas, Irlande et Grand-Duché de Luxembourg. Le Danemark n'établit pas d'indice de la production industrielle.

² Y compris Berlin-Ouest.

Références bibliographiques : Annuaire statistique de la Belgique. — Bulletin de Statistique de l'I.N.S. — I.R.E.S. — Bulletin de Fabrimétal. — Bulletin statistique mensuel de Fedchar. — Bulletin mensuel de

l'Energie électrique. — Agence économique et financière. — La Construction. — Principaux indicateurs économiques (O.C.D.E.).

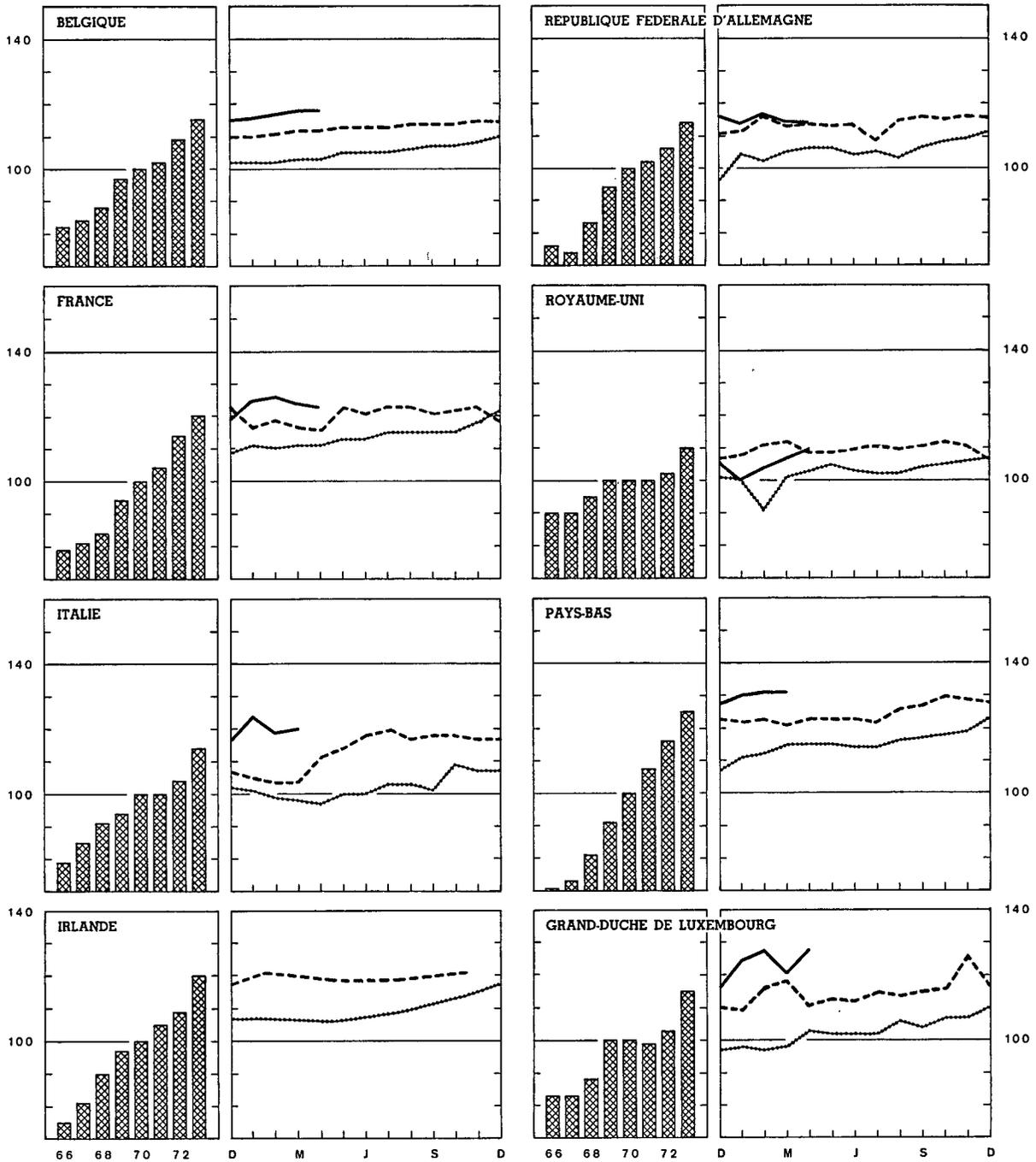
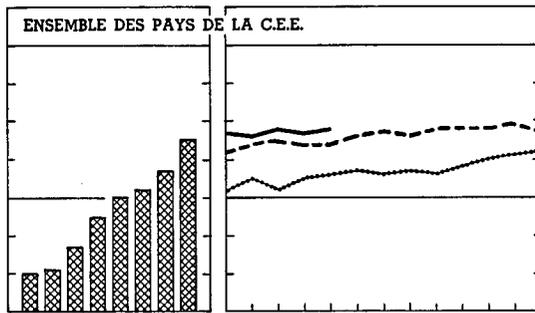
IV - 6. — EVOLUTION COMPAREE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
DES PAYS DE LA C.E.E.

Indices généraux de la production industrielle (O.C.D.E.)

Base 1970 = 100

(Indices ajustés pour variations saisonnières)

----- 1972 - - - - - 1973 ——— 1974



V. — SERVICES

1. — TRANSPORTS

a. — Activités de la S.N.C.B. et de la SABENA

Sources : S.N.C.B. et SABENA.

Moyennes mensuelles ou mois	S.N.C.B.					SABENA	
	Trafic voyageurs	Trafic marchandises (wagons complets)			Trafic payant aérien régulier		
		Nombre de voyageurs- km	Nombre de tonnes-km productives ¹	Tonnage total	dont :		(millions de passagers-km)
	combustibles et huiles minérales				minerais		
	(millions)			(milliers de tonnes)			
1966	726	519	4.943	1.650	1.222	137,8	18,4
1967	711	507	4.925	1.576	1.259	162,8	22,8
1968	681	556	5.273	1.621	1.321	164,7	25,3
1969	686	618	5.769	1.655	1.450	183,9	31,4
1970	688	651	5.931	1.592	1.508	203,9	34,4
1971	702	611	5.535	1.457	1.379	226,6	38,0
1972	681	624	5.778	1.495	1.447	257,7	42,6
1973	674	682	6.294	1.556	1.704	303,6	48,0
1972 1 ^{er} trimestre	690	621	5.694	1.464	1.419	197,6	36,1
2 ^e trimestre	695	624	5.849	1.542	1.468	249,1	41,7
3 ^e trimestre	664	548	5.164	1.326	1.327	353,2	50,4
4 ^e trimestre	674	703	6.403	1.648	1.575	230,9	42,2
1973 1 ^{er} trimestre	680	694	6.472	1.597	1.744	241,1	42,4
2 ^e trimestre	686	680	6.433	1.603	1.749	313,6	49,4
3 ^e trimestre	645	635	5.822	1.403	1.656	409,2	57,1
4 ^e trimestre	686	704	6.448	1.620	1.666	250,7	42,9
1974 1 ^{er} trimestre	695	729	6.749	1.688	1.795	257,0	46,1
1973 Avril	679	654	6.086	1.557	1.684	300,4	49,0
Mai	689	746	6.827	1.673	1.842	296,4	48,4
Juin	689	684	6.385	1.579	1.722	343,9	50,7
Juillet	606	629	5.791	1.409	1.660	429,0	58,5
Août	668	664	6.028	1.400	1.856	411,2	56,8
Septembre	662	613	5.646	1.400	1.453	387,3	55,9
Octobre	677	778	7.050	1.744	1.823	250,3	41,0
Novembre	676	670	6.203	1.572	1.623	239,6	43,4
Décembre	706	665	6.090	1.544	1.552	262,2	44,4
1974 Janvier	721	738	6.816	1.652	1.750	270,3	45,1
Février	670	670	6.418	1.642	1.765	225,7	42,7
Mars	695	780	7.013	1.769	1.869	275,1	50,5
Avril	687	740	6.875	1.743	1.860		

¹ Les tonnes-km productives sont relatives aux transports commerciaux (à l'exclusion des transports en service) : c'est la somme des produits

du poids de chaque expédition par le parcours pour lequel elle a été taxée.

V - 1b. — Navigation maritime

V - 1c. — Navigation intérieure

Sources : Administration du port d'Anvers [col. (1)], du port de Gand [col. (4)], I.N.S. (autres colonnes).

Source : I.N.S.

Moyennes mensuelles ou mois	Port d'Anvers			Port de Gand			Ports de Bruges et Zeebrugge			Ensemble des trafics ¹	
	Capacité des navires entrés (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)		Capacité des navires entrés (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)		Capacité des navires entrés (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)		(milliers de tonnes métriques)	(millions de tonnes- km.)
		Entrées	Sorties		Entrées	Sorties		Entrées	Sorties		
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(1)	(2)
1966	4.761	3.376	1.514	143	148	76	337	156	40	6.633	497
1967	4.872	3.516	1.683	125	136	74	417	96	39	7.111	522
1968	5.127	4.042	1.991	131	108	97	684	304	50	7.778	554
1969	5.461	4.069	1.921	419	373	331	981	635	67	7.721	572
1970	5.658	4.565	1.946	476	463	303	1.005	615	71	7.630	558
1971	5.433	3.864	2.037	572	608	208	1.222	593	62	7.947	561
1972	5.366	3.183	2.490	688	634	341	1.485	623	85	8.034	563
1973		3.406	2.527	676	809	414	1.637	732	96	8.482	541
1972 1 ^{er} trimestre ..	5.417	2.886	2.057	600	493	283	1.386	702	69	7.398	525
2 ^e trimestre ..	5.607	3.302	2.442	692	580	366	1.471	619	71	8.557	602
3 ^e trimestre ..	5.339	3.203	2.171	699	614	361	1.639	655	89	8.020	546
4 ^e trimestre ..	5.354	3.341	2.681	763	849	354	1.443	517	112	8.162	579
1973 1 ^{er} trimestre ..	5.274	2.985	2.593	641	873	360	1.535	442	83	8.475	568
2 ^e trimestre ..	5.313	3.466	2.564	568	682	340	1.709	831	105	7.978	474
3 ^e trimestre ..	5.362	3.528	2.386	773	687	440	1.661	861	108	8.695	563
4 ^e trimestre ..		3.645	2.566	723	995	517	1.645	796	88	8.780	560
1974 1 ^{er} trimestre ..				671			1.499				
1973 Mars	5.832	3.161	2.951	701	870	223	1.812	501	79	9.334	621
Avril	5.202	3.387	2.390	536	477	285	1.584	827	109	8.724	583
Mai	5.484	3.931	2.728	439	593	299	1.820	782	93	6.303	306
Juin	5.253	3.079	2.575	728	976	436	1.722	883	113	8.908	533
Juillet	5.486	3.031	2.110	713	548	608	1.650	445	112	8.116	534
Août	5.529	3.764	2.209	807	850	364	1.629	915	67	9.062	586
Septembre ...	5.072	3.789	2.838	799	662	348	1.703	1.223	145	8.906	568
Octobre	5.232	3.804	2.826	774	1.243	585	1.606	224	72	9.439	600
Novembre	5.220	3.619	2.298	767	926	500	1.722	853	119	8.880	565
Décembre		3.512	2.574	627	817	466	1.607	1.310	74	8.022	514
1974 Janvier				594			1.367				
Février				679			1.548				
Mars				741			1.583				

¹ Trafic intérieur + importations + exportations + transit.

V - 2. — TOURISME ¹

(milliers de nuitées)

Source : I.N.S.

Moyennes mensuelles ou mois	Total	dont pays de résidence habituelle					
		Belgique	France	Pays-Bas	Royaume-Uni	République fédérale d'Allemagne	Etats-Unis d'Amérique
1966	1.971	1.448	107	91	117	72	34
1967	2.098	1.552	110	105	114	72	40
1968	2.083	1.560	101	115	98	72	35
1969	2.112	1.590	88	132	82	75	38
1970	2.212	1.646	91	131	106	86	42
1971	2.260	1.661	98	145	104	99	43
1972	2.166	1.600	97	142	87	93	41
1973	2.267	1.667	91	143	90	105	43
1971 4 ^e trimestre	580	339	40	29	31	33	26
1972 1 ^{er} trimestre	505	288	41	22	26	32	24
2 ^e trimestre	1.870	1.286	95	102	123	98	49
3 ^e trimestre	5.700	4.488	212	412	169	208	65
4 ^e trimestre	590	338	40	31	29	35	25
1973 1 ^{er} trimestre	427	204	37	22	24	30	24
2 ^e trimestre	2.154	1.500	103	114	126	133	50
3 ^e trimestre	5.874	4.623	182	407	177	219	68
4 ^e trimestre	614	339	42	29	33	39	31
1972 Décembre	553	350	34	30	17	25	20
1973 Janvier	378	183	31	21	21	26	22
Février	387	179	35	18	23	29	22
Mars	516	250	45	26	29	36	27
Avril	1.788	1.288	116	45	123	74	33
Mai	1.647	1.103	88	79	128	74	50
Juin	3.027	2.110	106	217	126	251	68
Juillet	8.677	6.777	165	871	198	378	77
Août	6.973	5.732	275	283	218	169	66
Septembre	1.971	1.359	106	68	115	109	60
Octobre	699	357	49	37	48	54	40
Novembre	581	303	43	23	29	36	31
Décembre	562	358	33	27	21	28	22

¹ Y compris les nuitées de camping.

Y - 3. — COMMERCE INTERIEUR

a. — Indices des ventes

Total du commerce de détail

Base 1970 = 100

Source : I.N.S.

Moyennes mensuelles ou mois	Indices par formes de distribution					Indices par catégories de produits				Indice général	
	Petit commerce de détail	Grands magasins à rayons multiples	Coopé- ratives de consom- mation	Entre- prises du commerce de détail à succur- sales	Super- marchés 1	Alimen- tation 2	Textiles et habille- ment 3	Articles d'ameu- blement et de ménage	Autres articles	Indice de valeur	Indice de quantité 4
1966	79	76	93	48	52	78	78	71	71	75	83
1967	82	79	95	55	60	83	78	74	74	78	85
1968	87	82	97	67	68	87	83	81	81	83	89
1969	94	90	98	83	84	92	94	91	91	92	95
1970	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
1971	105	107	100	120	120	104	107	122	107	108	104
1972	115	122	100	138	128	113	115	140	126	120	113
1973	p 130	137	97	161	155	p 125	p 130	p 161	p 148	p 138	p 120
1972 1 ^{er} trimestre	102	107	99	123	116	105	98	119	111	108	102
2 ^e trimestre	117	118	100	135	125	113	122	140	128	122	114
3 ^e trimestre	113	120	97	137	135	114	106	140	125	120	111
4 ^e trimestre	126	143	104	156	137	122	134	161	137	134	122
1973 1 ^{er} trimestre	p 117	118	95	145	135	p 115	p 103	p 145	p 139	p 124	p 110
2 ^e trimestre	p 134	134	98	159	149	p 123	p 145	p 161	p 150	p 140	p 123
3 ^e trimestre	p 123	128	91	150	156	p 122	p 114	p 155	p 139	p 130	p 113
4 ^e trimestre	p 146	165	104	189	180	p 142	p 156	p 185	p 162	p 156	p 134
1974 1 ^{er} trimestre	p 130	133	95	169	159	p 126	p 121	p 167	p 153	p 138	p 115
1973 Avril	p 127	127	94	155	144	p 118	p 141	p 150	p 144	p 133	p 118
Mai	p 137	132	97	160	145	p 123	p 146	p 165	p 154	p 141	p 125
Juin	p 138	144	103	161	159	p 128	p 150	p 169	p 154	p 144	p 127
Juillet	p 118	129	88	146	153	p 113	p 123	p 148	p 134	p 126	p 110
Août	p 121	121	94	147	158	p 125	p 95	p 153	p 136	p 127	p 112
Septembre	p 130	134	90	156	156	p 127	p 125	p 164	p 146	p 137	p 119
Octobre	p 143	142	98	178	161	p 132	p 152	p 176	p 163	p 150	p 130
Novembre	p 134	149	94	170	169	p 133	p 136	p 165	p 151	p 143	p 123
Décembre	p 161	204	119	220	210	p 160	p 180	p 216	p 172	p 175	p 149
1974 Janvier	p 127	131	94	164	152	p 125	p 118	p 161	p 147	p 135	p 113
Février	p 122	125	88	157	152	p 120	p 105	p 158	p 147	p 129	p 108
Mars	p 140	143	103	185	174	p 133	p 139	p 181	p 164	p 149	p 123
Avril	p 148	147	100	184	176	p 134	p 170	p 183	p 168	p 156	p 126

1 Petites et moyennes entreprises de Capermarchés, à libre service complet ou partiel.

2 Y compris le tabac, mais uniquement pour le petit commerce de détail.

3 Y compris les textiles d'ameublement.

4 Indice de valeur divisé par l'indice général des prix à la consommation dont on a éliminé les services.

V - 3b. — Ventes à tempérament

1° — Résultats généraux

Source : I.N.S.

	Nombre de contrats en cours à fin de semestre (milliers)				Crédits en cours à fin de semestre (milliards de francs)				Crédits accordés au cours du semestre (milliards de francs)			
	Total	Financement par			Total	Financement par			Total	Financement par		
		vendeurs	banques	organismes de financement ou particuliers		vendeurs	banques	organismes de financement ou particuliers		vendeurs	banques	organismes de financement ou particuliers
1971 1 ^{er} semestre ...	1.608	970	180	458	25,7	9,3	9,3	7,1	9,3	3,5	3,3	2,5
2 ^e semestre ...	1.753	1.149	175	429	27,1	10,4	9,6	7,1	9,9	3,7	3,2	3,0
1972 1 ^{er} semestre ...	1.929	1.302	188	439	29,3	9,9	11,0	8,4	13,0	4,8	4,2	4,0
2 ^e semestre ...	1.598	936	202	460	33,2	10,5	12,4	10,3	13,5	4,7	4,3	4,5
1973 1 ^{er} semestre ...	1.590	906	218	466	35,9	11,1	13,7	11,1	13,3	4,4	4,7	4,2
2 ^e semestre ...	1.726	1.061	215	450	35,3	10,3	13,4	11,6	11,9	3,7	4,2	4,0

2° — Retards de paiement

	Nombre de débiteurs en retard de payer 3 termes échus et plus au cours du semestre (milliers)				Total des montants de 3 termes impayés par les débiteurs visés dans les colonnes précédentes (millions de francs)			
	Total	Financement par			Total	Financement par		
		vendeurs	banques	organismes de financement ou particuliers		vendeurs	banques	organismes de financement ou particuliers
1970 2 ^e semestre	56	35	2	19	131	64	12	55
1971 1 ^{er} semestre	58	37	2	19	136	66	16	54
2 ^e semestre	53	33	2	18	123	51	12	60
1972 1 ^{er} semestre	60	40	3	17	145	64	18	63
2 ^e semestre	57	40	2	15	151	62	17	72
1973 1 ^{er} semestre	63	40	2	21	254	79	43	132

3° — Répartition des crédits accordés au cours du semestre, par nature des marchandises

	Total	Camions, camionnettes autobus, matériel de transport lourd		Matériel agricole, tracteurs agricoles, bétail	Autos pour transport de personnes exceptés autobus		Motos, scooters, vélos, moteurs, bicyclettes	Textiles, fourrures, vêtements	Livres	Equipement professionnel autre que articles cités antérieurement (commerce, artisanat, industrie, professions libérales)	Articles ménagers et à usage personnel non dénommés ailleurs	Divers dont : services (voyages, réparations de véhicules à moteur, chauffage central, etc.)
		neufs	usagés		neuves	usagées						
		Nombre de contrats (milliers)										
1971 1 ^{er} semestre ...	735	4	1	1	55	18	6	206	76	7	359	2
2 ^e semestre ...	819	4	1	1	54	17	7	250	57	7	419	2
1972 1 ^{er} semestre ...	879	5	1	1	81	23	7	237	84	7	431	2
2 ^e semestre ...	901	4	1	2	79	22	9	243	91	7	433	10
1973 1 ^{er} semestre ...	849	4	1	1	78	21	8	177	109	6	424	20
2 ^e semestre ...	859	4	1	2	58	16	9	192	112	6	438	21
Crédits accordés (milliards de francs)												
1971 1 ^{er} semestre ...	9,4	0,9	0,1	0,2	3,6	0,6	0,1	0,2	0,1	1,2	2,4	...
2 ^e semestre ...	9,9	0,9	0,1	0,2	3,8	0,6	0,1	0,3	0,1	1,0	2,8	...
1972 1 ^{er} semestre ...	13,0	1,0	0,1	0,2	6,1	0,9	0,1	0,3	0,1	1,1	3,0	0,1
2 ^e semestre ...	13,5	0,9	0,1	0,3	6,5	1,0	0,1	0,3	0,1	1,0	3,0	0,2
1973 1 ^{er} semestre ...	13,3	1,2	0,1	0,2	6,1	0,9	0,1	0,2	0,2	1,1	2,5	0,7
2 ^e semestre ...	11,9	1,2	0,1	0,3	4,4	0,6	0,1	0,3	0,2	1,5	2,4	0,8
Crédits accordés — Répartition en p.c. par rapport au total												
1971 1 ^{er} semestre ...	100,0	9,7	1,0	1,7	38,4	6,3	0,6	2,5	1,3	12,7	25,5	0,3
2 ^e semestre ...	100,0	8,8	0,8	1,9	38,0	6,5	0,6	3,4	1,1	9,9	28,6	0,4
1972 1 ^{er} semestre ...	100,0	7,7	0,9	1,2	47,1	7,0	0,7	2,4	1,1	8,2	23,3	0,4
2 ^e semestre ...	100,0	6,6	0,9	2,1	47,5	7,3	0,8	2,3	1,0	7,6	22,3	1,5
1973 1 ^{er} semestre ...	100,0	8,8	1,0	1,7	45,8	6,7	0,8	1,5	1,4	8,5	18,3	5,5
2 ^e semestre ...	100,0	9,8	1,0	2,9	36,9	5,3	0,9	2,2	1,7	12,5	20,3	6,5

V - 4. — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

Opérations de débit

Moyennes mensuelles ou mois	Nombre de chambres (à fin de période)	Bruxelles						Province		Total général	
		Argent au jour le jour		Autres opérations 1		Total		Milliers de pièces	Milliards de francs	Milliers de pièces	Milliards de francs
		Milliers de pièces	Milliards de francs	Milliers de pièces	Milliards de francs	Milliers de pièces	Milliards de francs				
1966	39	2	160	1.146	322	1.148	482	507	117	1.655	599
1967	39	3	200	1.383	406	1.386	606	637	128	2.023	734
1968	39	3	220	1.707	474	1.709	695	835	146	2.544	841
1969	39	2	233	2.005	585	2.007	818	1.161	177	3.168	995
1970	39	3	268	2.819	643	2.822	911	1.546	198	4.368	1.109
1971	40	3	291	3.763	795	3.766	1.086	1.623	200	5.389	1.286
1972	40	3	346	5.370	1.248	5.373	1.594	1.881	213	7.254	1.807
1973	40	3	492	6.860	1.643	6.863	2.135	2.482	265	9.345	2.400
1972 2 ^e trimestre	40	3	330	4.922	1.234	4.925	1.564	1.826	211	6.751	1.775
3 ^e trimestre	40	3	325	5.205	1.211	5.208	1.536	1.782	210	6.990	1.746
4 ^e trimestre	40	4	422	6.439	1.459	6.443	1.882	2.165	224	8.608	2.106
1973 1 ^{er} trimestre	40	4	524	6.993	1.461	6.997	1.985	2.281	242	9.278	2.227
2 ^e trimestre	40	3	484	6.682	1.411	6.685	1.895	2.443	253	9.128	2.148
3 ^e trimestre	40	3	522	6.490	1.759	6.493	2.281	2.380	268	8.873	2.549
4 ^e trimestre	40	4	439	7.274	1.939	7.278	2.378	2.825	295	10.103	2.673
1974 1 ^{er} trimestre	39	3	434	7.651	2.246	7.654	2.680	2.890	308	10.544	2.988
2 ^e trimestre	39	3	380	7.761	2.263	7.764	2.643	3.055	329	10.819	2.972
1973 Juin	40	3	451	6.691	1.525	6.694	1.976	2.491	263	9.185	2.239
Juillet	40	3	379	6.697	1.893	6.700	2.272	2.507	280	9.207	2.552
Août	40	3	617	6.516	1.746	6.519	2.363	2.333	269	8.852	2.632
Septembre	40	3	571	6.258	1.638	6.261	2.209	2.298	255	8.559	2.464
Octobre	40	4	458	7.536	1.881	7.540	2.339	2.866	294	10.406	2.633
Novembre	40	4	428	7.025	1.896	7.029	2.324	2.659	281	9.688	2.605
Décembre	40	3	431	7.261	2.041	7.264	2.472	2.951	310	10.215	2.782
1974 Janvier	40	3	370	8.275	2.377	8.278	2.747	3.088	323	11.366	3.070
Février	39	3	468	7.094	2.122	7.097	2.590	2.738	294	9.835	2.884
Mars	39	3	465	7.583	2.237	7.586	2.702	2.844	307	10.430	3.009
Avril	39	3	323	7.862	2.194	7.865	2.517	3.101	315	10.966	2.832
Mai	39	3	513	8.049	2.415	8.052	2.928	3.177	340	11.229	3.268
Juin	39	3	304	7.371	2.179	7.374	2.483	2.887	332	10.261	2.815

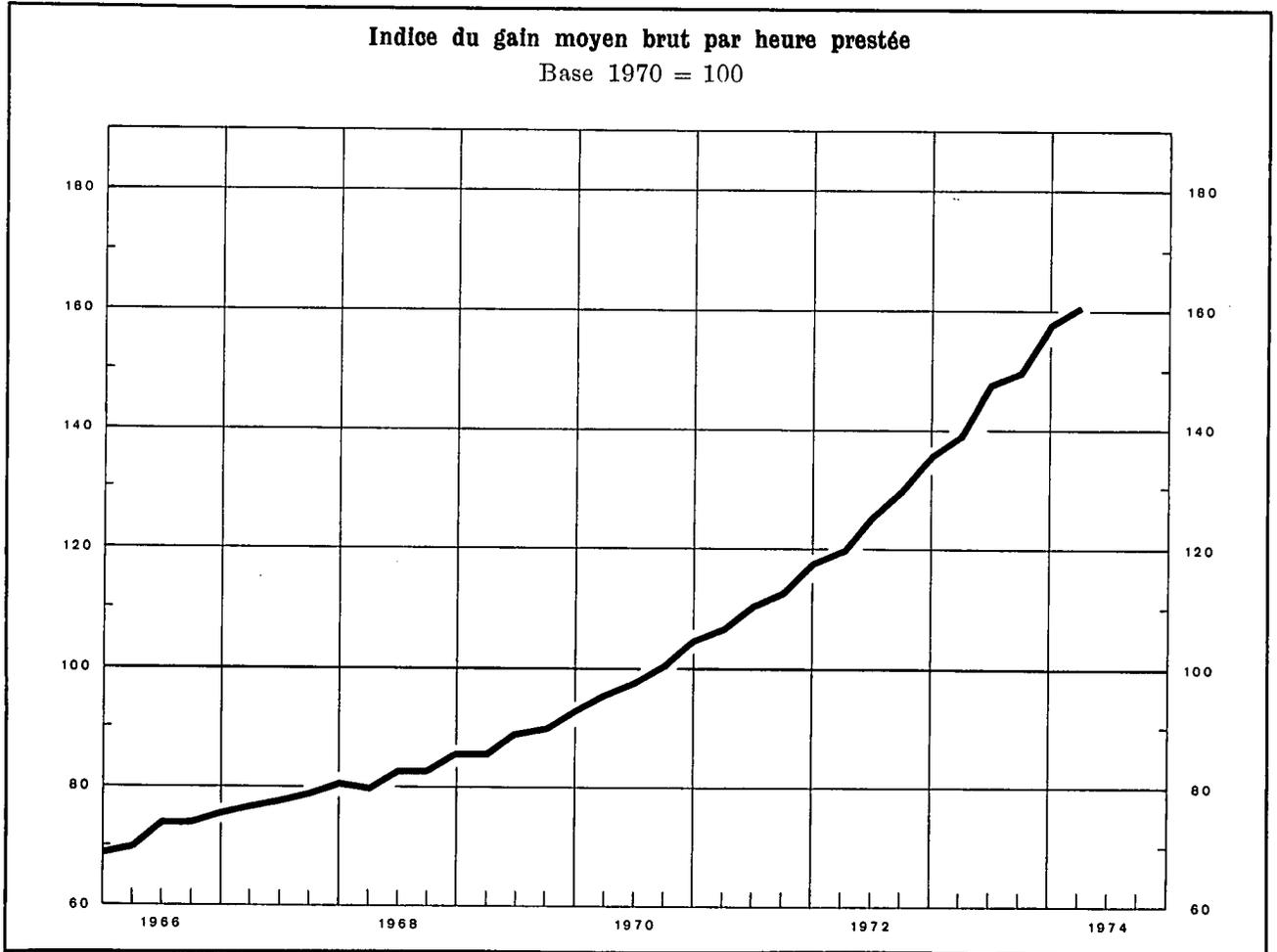
1 Titres, effets publics, coupons, virements, chèques, traites, promesses, quittances, opérations sur l'étranger, etc.

Références bibliographiques : *Annuaire statistique de la Belgique*. — *Bulletin de Statistique de l'I.N.S.* — *Bulletin de la Chambre de Commerce d'Anvers*. — *I.R.E.S.* — *Statistique mensuelle du trafic international*

des ports (I.N.S.). — *Chronique des transports (bimensuel)*. — *Les transports maritimes, Etude Annuelle (O.C.D.E.)*. — *Eurostat (Office statistique des Communautés européennes)*.

VI. — REVENUS

1. — REMUNERATIONS DES TRAVAILLEURS (hommes + femmes)



Indices des rémunérations des ouvriers dans l'industrie

Base 1970 = 100 *

Sources : col. (1) - (2) - (3) : B.N.B. (méthode d'établissement, voir Bulletin de novembre 1957, p. 418). — col. (4) : O.N.S.S. calculs B.N.B. (voir note). — col. (5) : I.R.E.S.

	Gain moyen brut par heure prestée (1)	Salaire horaire type 1		Indice de la masse salariale 2 (4)	Indice du coût de la main-d'œuvre 3 (5)
		Ouvrier qualifié (2)	Ouvrier non qualifié (3)		
1966	74	75	73	77	71
1967	79	80	78	79	77
1968	83	84	83	81	81
1969	89	90	90	90	88
1970	100	100	100	100	100
1971	112	112	112	112	113
1972	128	125	127	122	131
1973	149	143	146		151
1972 Mars	120	120	121		123
Juin	126	123	125		129
Sept.	130	127	129		132
Déc.	136	130	132		138
1973 Mars	139	136	139		142
Juin	148	141	143		150
Sept.	150	145	148		153
Déc.	158	149	152		160
1974 Mars ... p	161	157	161		164

* Pour convertir les indices base 1970 = 100 en indices base 1968 = 100, il suffit de multiplier les chiffres actuels par les coefficients suivants : col. (1) : 1,818; col. (2) : 1,745; col. (3) : 1,822; col. (5) : 1,081.

1 Non compris les ouvriers du transport.

2 Il s'agit de l'indice simple des rémunérations globales allouées aux ouvriers assujettis à la sécurité sociale et appartenant aux industries extractives et manufacturières, à celles du bâtiment et de la construction et aux transports et communications. (Pour la définition des rémunérations globales, voir XVIII^e Rapport annuel O.N.S.S., p. 253.)

Indices des salaires conventionnels ⁴

Base 1970 = 100

Source : Ministère de l'Emploi et du Travail.

	Ouvriers		Employés	
	Industries manufacturières	Industries manufacturières et services	Industries manufacturières	Industries manufacturières et services
1966	75,2	74,7	75,4	76,7
1967	80,4	80,0	82,3	83,5
1968	84,5	83,9	85,9	87,6
1969	91,9	90,6	90,6	92,7
1970	100,0	100,0	100,0	100,0
1971	111,1	111,2	108,7	110,0
1972	125,7	126,1	118,2	121,6
1973	147,0	145,6	131,9	138,1
1972 Mars	120,4	120,8	115,3	116,4
Juin	123,2	124,1	117,4	120,3
Septembre	127,4	128,5	119,7	124,3
Décembre	132,1	131,2	120,3	125,6
1973 Mars	140,4	139,5	127,8	133,2
Juin	144,5	143,5	130,1	136,1
Septembre	149,4	147,5	133,5	140,3
Décembre	153,6	152,0	136,0	143,0
1974 Mars ... p	161,6	159,7	146,5	151,0

³ Cet indice, qui n'englobe pas les charbonnages, donne le coût horaire de la main-d'œuvre et non pas le coût par unité produite.

⁴ Le salaire conventionnel des ouvriers étant horaire et celui des employés étant mensuel, une réduction conventionnelle de la durée du travail entraîne une hausse du premier, mais non du second. Il y a lieu de tenir compte de cette différence dans toute comparaison des évolutions respectives de ces indices.

VI - 2. — GAINS HORAIRES BRUTS MOYENS DANS L'INDUSTRIE (hommes + femmes)

(en francs par heure)

Sources : I.N.S.

Groupes et branche d'industrie	1968 octobre	1969 octobre	1970 octobre	1971 octobre	1972 avril	1972 octobre	1973 avril p
<i>Industries extractives</i> ¹ :							
Extraction de charbon (ouvriers du fond)	74,02	76,85	97,03	107,90	115,24	120,24	132,45
Préparation de charbon (ouvriers surface)	52,41	55,71	70,97	78,68	84,65	89,45	97,80
Carrières	56,88	61,10	67,05	77,89	83,52	88,31	96,13
Total des industries extractives	66,20	69,35	85,97	96,02	102,87	108,69	116,71
<i>Industries manufacturières</i> :							
Denrées alimentaires (sauf boissons) ...	48,74	53,30	58,40	67,95	72,82	77,19	} 85,55
Boissons	54,13	59,15	63,90	72,77	77,31	82,48	
Tabac	47,00	51,93	57,40	66,30	72,45	79,01	
Industries textiles	46,55	51,52	56,05	63,67	69,79	74,12	81,72
Chaussures, habillement	39,90	43,67	49,04	54,03	58,30	61,50	66,34
Bois (sauf meubles)	50,69	55,62	62,88	70,22	73,89	78,80	85,08
Industrie du meuble	53,16	58,19	65,14	70,48	74,19	80,12	85,01
Papier, articles en papier	53,17	59,82	65,91	74,88	80,51	85,31	} 98,34
Impressions et reliures	61,45	65,12	72,40	85,15	88,70	91,41	
Cuir (sauf chaussures, habillement)	46,62	50,91	55,01	62,12	65,63	69,30	88,68
Industrie du caoutchouc et des matières plastiques	54,05	60,09	66,39	75,59	83,16	86,98	93,42
Industries chimiques	61,49	67,83	75,15	86,21	95,06	98,37	113,01
Industrie du pétrole	88,22	94,01	105,03	123,38	130,27	135,47	159,75
Produits minéraux non métalliques	56,02	61,56	68,36	77,89	84,83	87,84	100,49
Industries métallurgiques de base	66,23	72,94	80,93	93,55	100,21	108,36	126,83
Fabricat. métall., à l'excl. des machines et du matériel de transport	54,88	60,08	67,65	75,62	82,29	85,62	99,33
Construction de machines, à l'exclusion des machines électriques	59,18	63,93	71,66	81,42	88,23	92,71	105,07
Industrie électrotechnique	54,46	60,11	67,59	76,89	84,16	88,87	98,13
Construction de matériel de transport ...	63,21	69,93	79,46	88,52	95,55	100,57	114,16
Total des industries manufacturières	54,22	59,54	66,16	75,14	81,23	85,80	96,73
dont : hommes	59,04	64,79	71,98	81,72	88,06	93,11	105,08
femmes	39,79	43,82	48,70	55,41	60,60	63,85	71,51
<i>Construction</i> ¹	57,89	62,22	71,90	78,11	83,95	88,73	98,74
<i>Moyenne générale pour l'industrie</i> :							
Total (hommes + femmes)	55,60	60,62	68,39	76,96	83,05	87,73	97,79
dont : hommes	59,34	64,59	73,04	82,04	88,32	93,36	104,33

¹ Hommes seulement.

Références bibliographiques : *Annuaire statistique de la Belgique.* — *Bulletin de Statistique de l'I.N.S.* — *I.R.E.S.* — *Rapports annuels de l'O.N.S.S.* — *Revue du Travail.* — *Bulletin de la F.E.B.*

VII. — INDICES DE PRIX

1. — INDICES DES PRIX MONDIAUX

Base 1970 = 100

Source : Comtel Reuter — Moody's Investors Service — Institut für Wirtschaftsforschung Hamburg.

Moyennes journalières	Indice Reuter (marché de Londres) 1	Indice Moody (marché de New York) 2	Indices du Hamburgisches Welt-Wirtschafts-Archiv 2					
			Total	Matières premières destinées à				
				l'alimentation	l'industrie			
				général	combustibles	pour la production de biens de consommation	pour la production de biens d'équipement	
1966	80,7	96,0	91,3	87,0	93,2	89,3	106,6	89,8
1967	78,1	89,5	87,8	86,9	88,1	89,3	102,8	79,6
1968	88,4	88,5	87,4	85,9	88,1	90,2	99,5	80,3
1969	95,4	96,3	94,1	91,9	95,3	90,1	98,4	97,6
1970	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
1971	93,9	91,2	101,2	103,0	100,6	111,2	105,2	88,4
1972	106,1	102,1	113,4	116,7	111,9	121,4	131,4	93,6
1973	185,4	142,5	170,1	173,5	168,7	149,5	210,5	164,3
1972 2 ^e trimestre	98,3	97,8	112,9	112,7	113,0	123,2	134,8	92,9
3 ^e trimestre	105,2	104,2	110,6	111,6	110,2	121,9	123,0	93,1
4 ^e trimestre	122,2	110,6	118,7	125,8	115,6	122,0	142,0	96,6
1973 1 ^{er} trimestre	148,6	121,3	137,4	144,3	134,6	129,9	177,6	117,0
2 ^e trimestre	163,9	129,8	157,1	161,7	155,1	141,4	196,5	146,2
3 ^e trimestre	205,2	156,5	181,5	189,1	178,2	145,2	235,3	178,6
4 ^e trimestre	224,0	162,4	204,2	198,8	206,8	181,4	232,5	215,3
1974 1 ^{er} trimestre	254,8	180,0	257,0	238,3	265,4	324,2	226,6	231,3
2 ^e trimestre	238,3	181,4 ³	296,1	257,9	313,0	438,8	208,9	252,0
1973 Juin	174,1	136,5	164,5	171,8	161,2	144,2	203,1	155,1
Juillet	192,4	146,6	175,5	182,0	172,5	145,5	216,4	174,2
Août	209,9	165,4	182,1	193,1	177,4	145,0	237,3	175,9
Septembre	213,1	157,4	186,9	192,2	184,8	145,0	252,2	185,9
Octobre	212,2	156,3	197,0	194,4	198,1	167,3	234,1	206,8
Novembre	217,5	163,9	199,5	197,5	200,6	170,9	220,7	215,3
Décembre	242,2	167,1	216,1	204,6	221,6	206,0	242,8	223,7
1974 Janvier	252,9	173,5	230,5	217,9	236,1	254,5	241,0	216,5
Février	257,5	184,0	257,7	245,9	263,0	318,9	225,1	230,8
Mars	253,9	182,4	282,9	251,0	297,0	399,3	213,7	246,7
Avril	245,9	176,3	298,1	254,7	317,3	437,9	220,0	257,5
Mai	241,1	171,1	299,0	262,8	315,1	439,5	204,5	258,6
Juin	228,0	196,8 ³	291,2	256,2	306,6	439,1	202,2	240,1

Moyennes journalières	Indices du Hamburgisches Welt-Wirtschafts-Archiv par produit 2													
	Matières premières destinées à l'alimentation					Matières premières destinées à l'industrie								
	Céréales	Denrées coloniales et sucre	Huile	Viande	Produits laitiers	Combustibles		pour la production de biens de consommation			pour la production de biens d'équipement			
Charbon et coques						Pétrole et dérivés	Produits textiles	Peaux et cuirs	Cellulose	Bois	Caout- chouc	Sidé- rurgie	Métaux non- ferreux	
1966	108,9	70,6	90,8	96,0	92,2	66,3	98,0	112,1	133,1	85,1	85,6	113,1	67,4	101,9
1967	108,4	70,8	90,0	91,9	95,5	66,0	98,3	110,2	96,6	85,1	81,3	95,6	67,8	83,3
1968	103,5	70,7	94,2	92,0	93,2	66,0	99,5	107,9	88,8	80,4	80,6	108,2	65,2	87,3
1969	97,7	88,2	90,9	92,8	93,7	66,8	98,9	102,3	101,6	88,7	92,3	123,8	89,3	100,3
1970	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
1971	101,8	100,8	99,4	110,6	112,1	110,5	111,7	105,3	112,4	107,6	101,1	82,2	86,2	84,9
1972	107,8	123,8	90,5	132,9	125,5	112,9	125,0	137,3	154,5	111,1	109,6	82,6	92,8	88,5
1973	186,7	166,9	171,4	180,3	168,0	146,8	150,8	237,8	238,7	122,2	195,4	167,3	180,6	137,9
1972 2 ^e trimestre	101,1	118,1	90,6	131,7	127,0	112,7	127,6	143,7	139,7	110,7	105,7	79,4	89,9	91,2
3 ^e trimestre	106,4	114,5	88,0	136,6	118,7	112,6	125,7	126,3	148,1	110,7	109,4	79,1	95,4	86,5
4 ^e trimestre	125,1	133,6	94,0	137,2	124,0	113,1	125,8	147,7	205,1	110,7	118,5	93,3	98,6	85,3
1973 1 ^{er} trimestre	137,9	150,2	120,2	167,4	142,7	129,1	130,6	196,3	225,5	110,7	131,0	121,1	130,5	100,8
2 ^e trimestre	149,0	165,5	161,1	179,1	165,4	148,2	139,1	221,3	243,0	110,7	168,1	145,1	167,5	121,8
3 ^e trimestre	216,4	173,7	198,3	185,1	182,4	153,8	142,1	268,4	256,2	128,4	214,4	195,9	189,1	150,9
4 ^e trimestre	243,4	178,2	206,0	189,5	181,4	156,3	191,5	265,1	229,9	138,8	268,3	207,3	234,9	178,3
1974 1 ^{er} trimestre	254,0	247,9	273,2	183,3	169,2	194,5	375,3	253,7	191,6	159,8	265,1	232,3	257,7	197,0
2 ^e trimestre	251,4	292,2	270,7	184,3	178,2	227,8	520,8	227,9	182,6	191,2	274,3	187,2	289,0	230,1
1973 Juin	163,2	172,0	178,7	182,8	173,7	150,3	142,1	229,2	257,0	110,7	175,1	169,2	173,3	130,7
Juillet	178,6	178,7	195,0	184,7	185,5	154,9	142,1	242,1	262,7	128,4	204,7	203,4	179,6	150,0
Août	229,6	171,3	215,8	184,4	179,9	153,2	142,1	272,5	255,9	128,4	199,1	199,8	185,0	153,6
Septembre	240,8	171,0	184,1	186,2	181,9	153,2	142,1	290,6	249,9	128,4	239,4	184,7	202,5	149,1
Octobre	241,3	173,5	186,1	188,1	187,5	153,4	173,0	269,3	239,8	128,4	268,9	181,6	236,8	162,1
Novembre	243,6	177,3	197,6	191,5	180,4	150,6	197,2	251,1	241,0	128,4	258,8	195,9	236,7	184,0
Décembre	245,3	183,8	234,4	188,9	176,4	164,9	222,3	275,0	209,0	159,7	277,2	244,2	231,4	188,9
1974 Janvier	246,0	211,2	253,8	184,9	166,6	162,7	290,8	275,1	181,8	159,8	258,9	258,1	236,7	172,7
Février	255,1	264,5	276,1	182,1	168,5	197,3	366,4	251,3	194,2	159,8	265,1	226,9	260,8	195,5
Mars	260,6	268,1	289,6	182,8	172,4	223,3	468,7	234,8	198,7	159,8	271,3	212,0	275,8	222,8
Avril	258,1	282,0	267,7	186,8	177,1	226,6	521,4	235,1	186,7	191,2	273,9	191,2	283,4	244,6
Mai	256,8	298,6	272,7	186,1	181,3	229,1	520,5	237,2	191,9	191,2	281,9	195,8	292,3	238,3
Juin	239,5	296,0	271,7	180,1	176,0	227,7	520,5	211,4	169,2	191,2	267,1	174,6	291,3	207,6

1 Indices calculés sur base de prix exprimés en livres sterling.

2 Indices calculés sur base de prix exprimés en dollars des Etats-Unis.

3 Depuis juin 1974, l'indice Moody tient compte des cours au comptant du coton, de la laine et de la soie.

VII - 3. — INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE

Base 1970 = 100 *

Source : M.A.E.

Moyennes mensuelles ou mois	Indice général	Produits agricoles			Produits industriels							Ensemble des produits industriels pris à trois stades de fabric.			
		indice général	animaux	végétaux	indice général	indigènes	importés	minéraux	métaux et prod. métall.	textiles	chimiques	matériaux de construction	matières premières	demi-produits	produits finis
1966	91,6	91,8	97,0	87,2	91,7	90,1	96,4	93,3	84,2	98,1	96,3	86,2	96,1	90,4	90,0
1967	90,7	91,8	97,7	86,7	90,5	90,1	91,5	92,1	82,9	93,7	96,6	91,6	91,4	89,0	90,9
1968	90,9	90,8	100,2	82,8	91,0	91,2	90,2	92,0	83,3	95,0	96,6	93,7	91,1	90,4	91,4
1969	95,4	98,2	103,7	93,4	94,8	94,3	94,9	93,8	89,0	96,4	98,3	96,2	93,7	96,7	94,2
1970	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
1971	99,4	95,7	102,2	90,1	100,4	101,9	97,6	103,8	97,5	103,9	98,5	105,1	101,6	98,4	101,1
1972	103,4	101,1	111,2	92,6	104,1	106,1	99,2	104,6	99,0	113,1	102,0	109,0	105,1	102,7	104,6
1973	116,2	121,8	125,2	118,8	114,9	113,8	117,3	108,1	107,5	132,1	106,0	113,6	123,8	117,6	108,1
1972 2 ^e trimestre	102,4	99,6	110,8	90,1	103,2	105,3	98,0	104,1	98,6	110,9	101,4	109,0	103,4	101,9	104,0
3 ^e trimestre	103,6	101,5	110,1	94,1	104,3	106,6	98,1	104,7	99,4	112,4	101,8	109,5	104,4	103,3	104,9
4 ^e trimestre	106,8	107,0	113,8	101,1	106,9	108,2	103,8	105,9	100,1	119,5	102,9	109,7	110,3	105,6	105,8
1973 1 ^{er} trimestre	111,2	114,6	118,2	111,4	110,4	110,6	110,4	105,7	102,9	127,4	105,1	111,1	116,7	110,9	106,5
2 ^e trimestre	114,4	123,7	125,0	122,4	112,3	111,2	112,4	106,6	104,4	126,2	104,8	112,3	120,3	113,7	106,7
3 ^e trimestre	117,9	124,9	129,4	120,8	116,3	115,0	119,5	108,2	108,1	134,3	105,4	115,1	126,6	119,0	108,7
4 ^e trimestre	121,3	124,1	128,1	120,6	120,7	118,6	127,1	112,0	114,6	140,6	108,8	115,7	131,7	126,8	110,6
1974 1 ^{er} trimestre	131,8	129,8	128,6	130,9	132,5	129,0	145,2	134,3	125,0	154,6	116,2	118,7	147,7	143,6	117,2
2 ^e trimestre	136,3	127,0	122,8	131,0	138,9	135,5	153,2	149,8	138,0	150,6	118,9	125,6	147,2	153,1	125,5
1973 Juin	115,5	124,6	123,2	125,8	113,4	112,1	115,0	107,6	104,9	128,4	105,0	112,5	122,0	115,2	107,3
Juillet	117,2	126,2	127,6	124,9	115,1	113,5	118,8	107,8	106,5	131,3	104,8	113,9	125,7	116,7	108,0
Août	117,9	124,6	129,1	120,5	116,4	115,5	118,9	107,8	108,1	134,4	105,3	115,7	126,5	119,3	108,8
Septembre ...	118,5	123,8	131,5	117,1	117,4	116,0	120,7	108,9	109,6	137,2	106,1	115,7	127,6	121,0	109,2
Octobre	118,8	123,6	129,0	118,2	117,8	116,5	121,1	109,6	111,7	134,2	107,5	115,7	127,5	122,0	109,5
Novembre ...	121,2	124,0	127,3	121,1	120,6	118,2	127,0	111,4	115,6	139,5	108,8	115,7	131,0	127,1	110,6
Décembre ...	123,9	125,2	127,9	122,7	123,7	121,0	133,1	115,1	116,5	148,1	110,0	115,7	136,5	131,2	111,8
1974 Janvier	130,4	129,2	128,7	129,6	130,9	127,1	145,1	130,6	120,9	158,0	114,9	115,7	148,9	139,0	116,1
Février	132,0	129,3	128,4	130,1	132,9	129,6	144,8	135,2	125,2	154,7	116,1	119,8	147,5	144,6	117,6
Mars	132,9	130,9	128,7	133,0	133,6	130,3	145,7	137,1	128,9	151,1	117,5	120,6	146,6	147,3	118,0
Avril	136,1	127,6	124,8	130,2	138,5	133,3	157,5	146,1	138,1	152,5	117,2	124,0	150,8	153,1	122,7
Mai	136,5	127,1	125,2	128,8	139,1	136,1	152,2	151,6	137,7	150,5	118,4	126,4	146,9	153,1	126,0
Juin	136,3	126,3	118,4	134,0	139,2	137,1	149,9	151,8	138,2	148,8	121,1	126,4	143,9	153,1	127,7

* Indices base originale 1986-88 = 100 convertis en indices base 1970 = 100

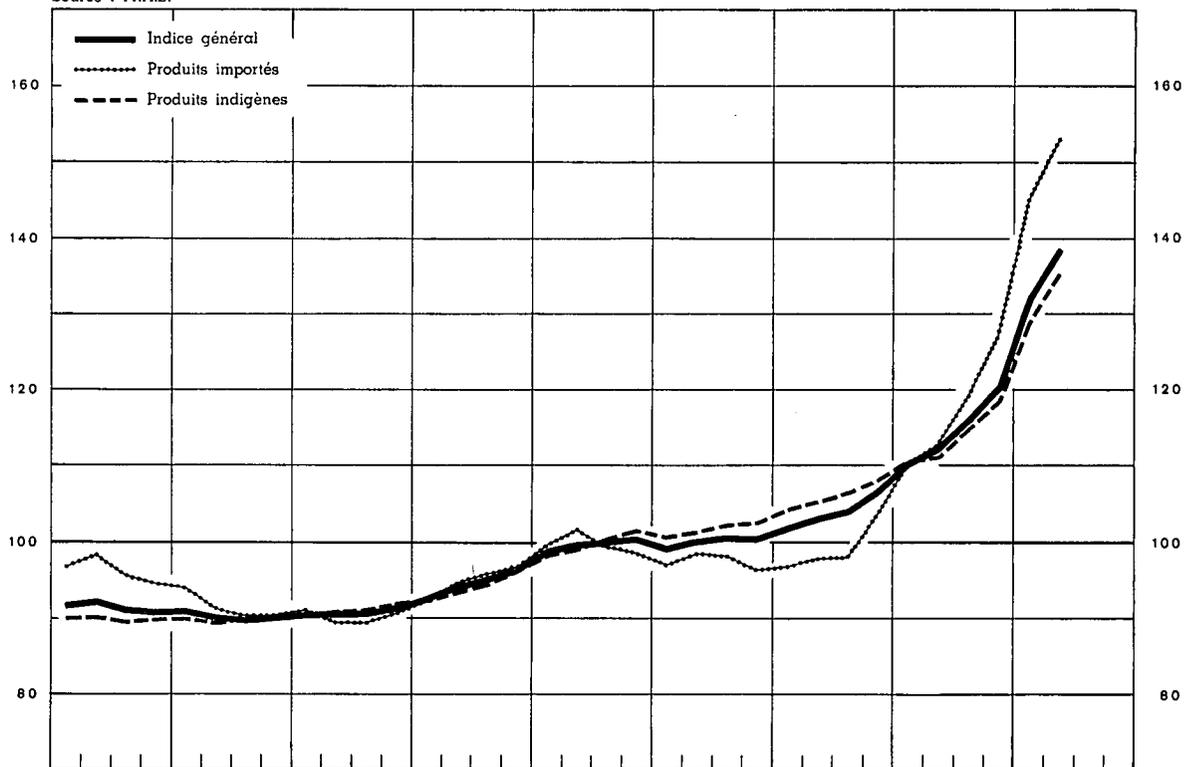
1 Nouvelle série. Les nouveaux indices sont calculés en partant de prix nets de la taxe sur la valeur ajoutée; les anciens prix comprenaient certaines taxes de transmission.

VII - 3. — INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE

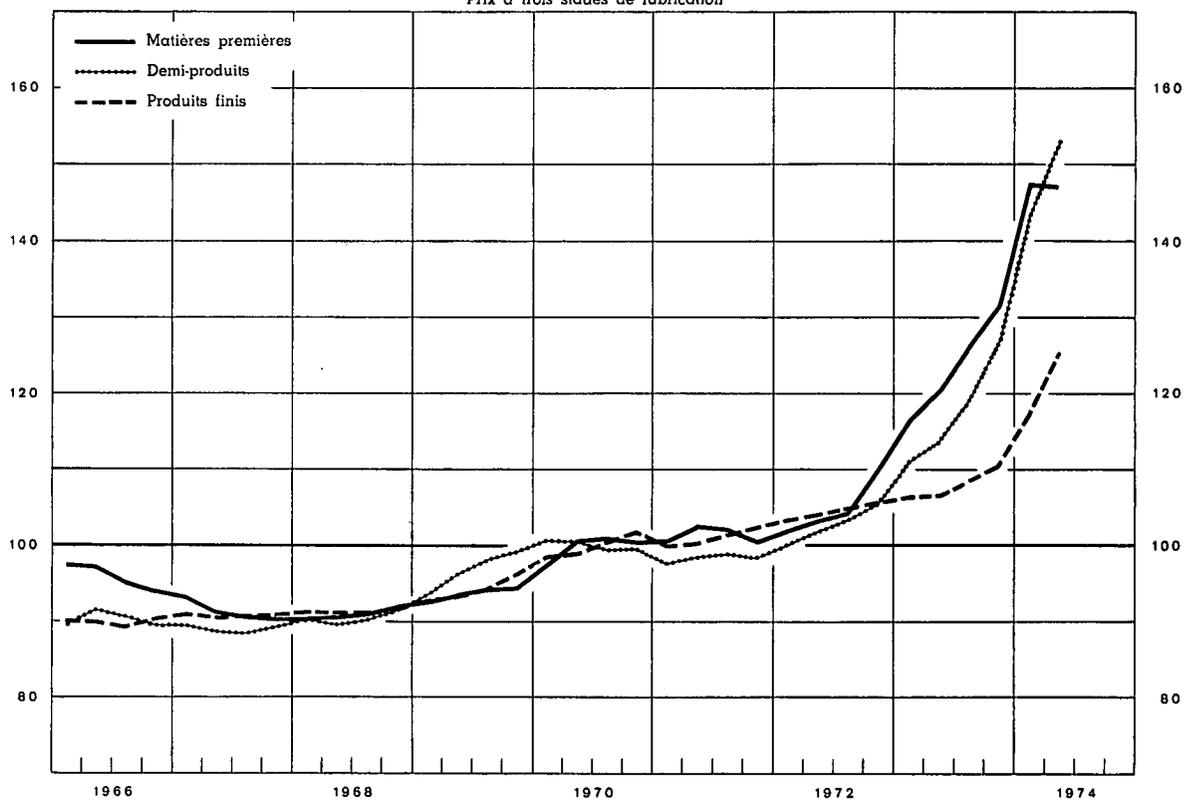
Base 1970 = 100

PRODUITS INDUSTRIELS INDIGENES ET IMPORTES

Source : M.A.E.



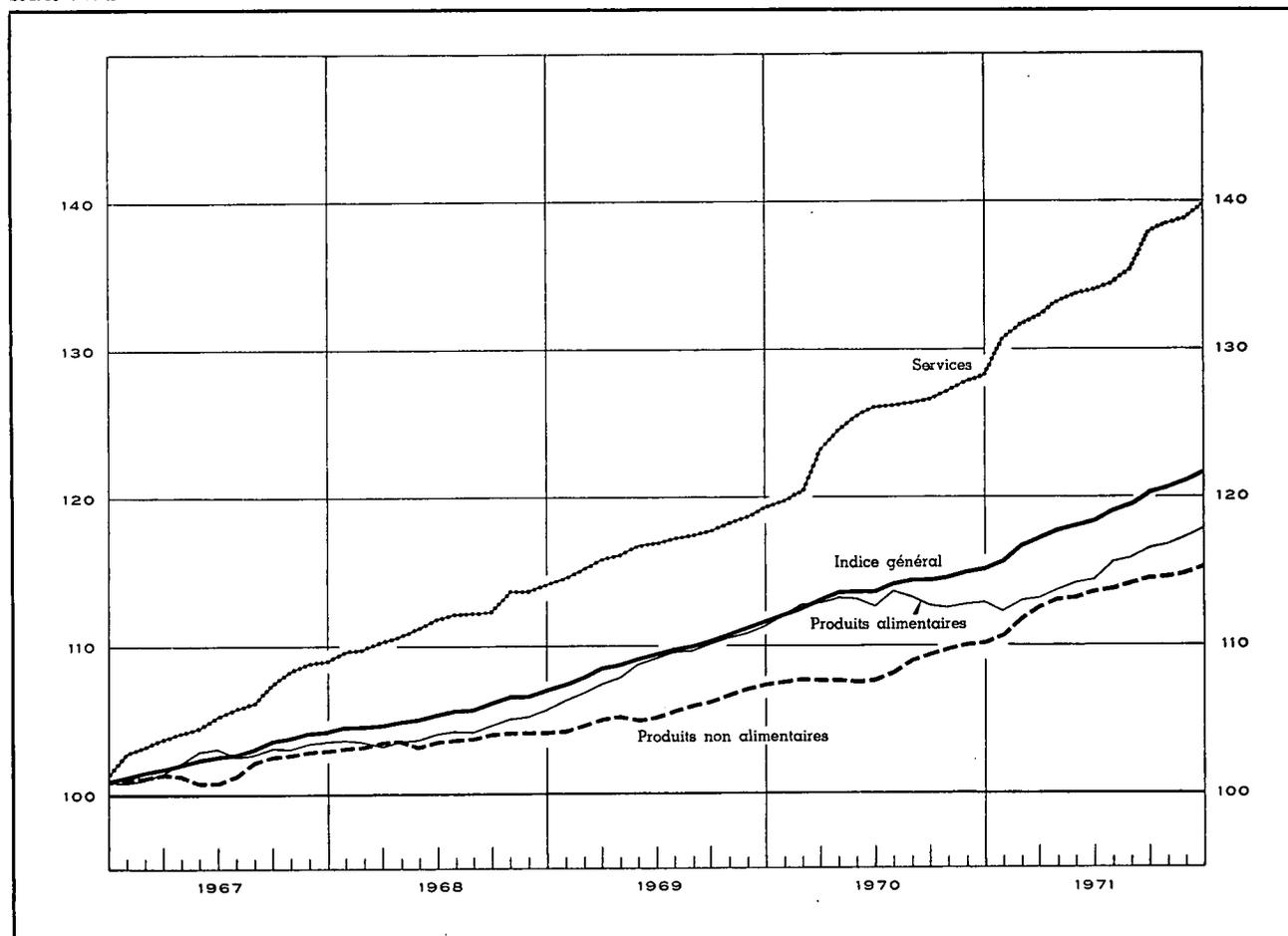
PRODUITS INDUSTRIELS INDIGENES ET IMPORTES
Prix à trois stades de fabrication



VII - 4a. — INDICES DES PRIX A LA CONSOMMATION EN BELGIQUE

Base 1966 = 100 *

Source : M.A.E.



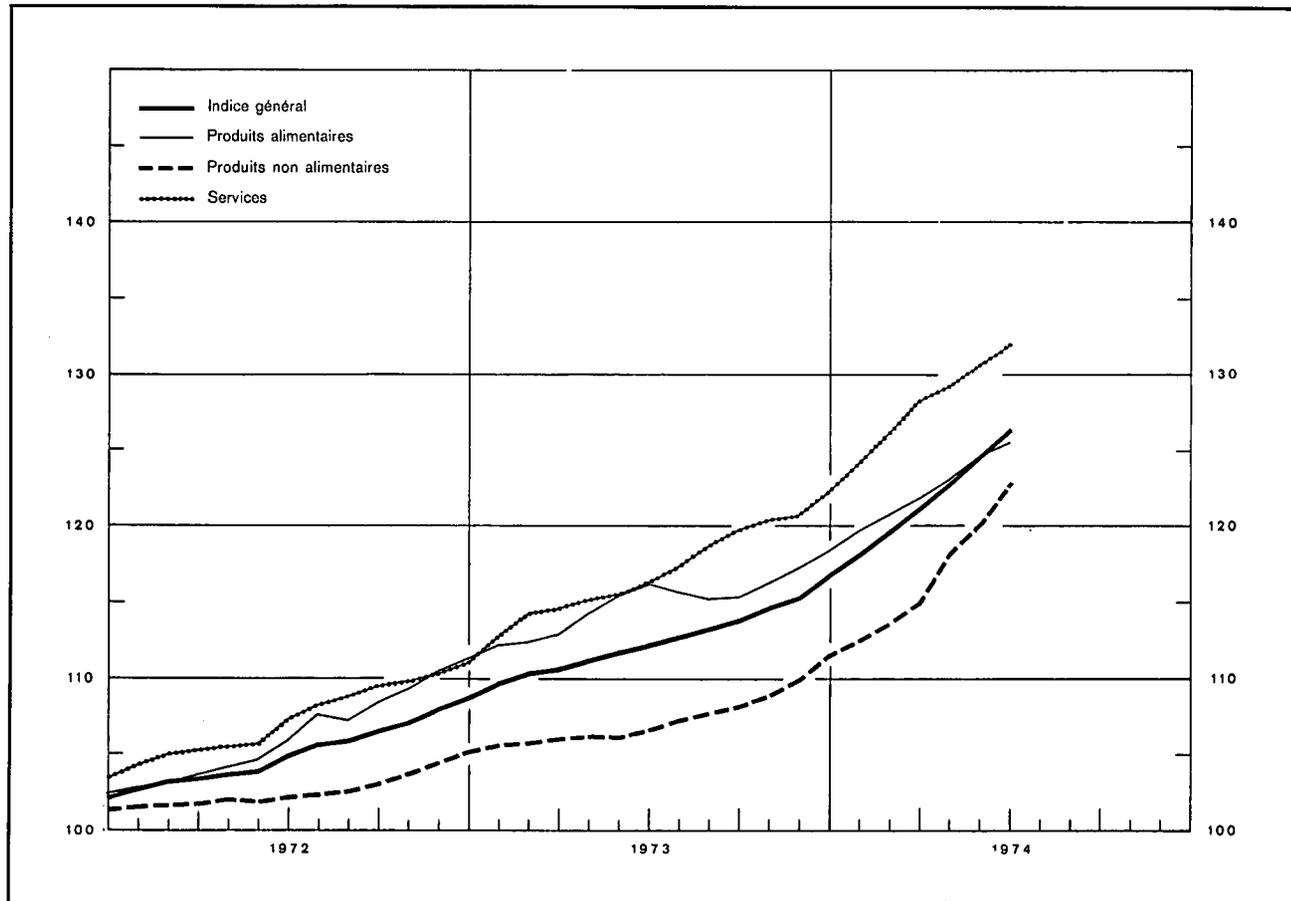
Moyennes mensuelles	Indice général	Produits alimentaires	Produits non alimentaires	Services
1966	100,00	100,00	100,00	100,00
1967	102,91	102,52	101,84	105,83
1968	105,69	104,28	103,81	111,79
1969	109,65	109,10	105,81	116,97
1970	113,94	112,90	108,64	125,17
1971	118,89	115,05	113,56	135,04

* Pour convertir l'indice général base 1966 = 100 en indice base 1971 = 100 il suffit de multiplier le chiffre par le coefficient 0,8411.

VII - 4b. — INDICES DES PRIX A LA CONSOMMATION EN BELGIQUE

Base 1971 = 100 *

Source : M.A.E.



Moyennes mensuelles ou mois	Indice général		Produits alimentaires		Produits non alimentaires		Services	
	1973	1974	1973	1974	1973	1974	1973	1974
1971	100,00		100,00		100,00		100,00	
1972	105,45		106,60		102,80		107,61	
1973	112,78		115,15		107,58		117,28	
1 ^{er} trimestre	110,34	119,65	112,49	120,73	105,87	113,72	113,85	126,25
2 ^e trimestre	111,82	124,68	115,35	124,39	106,38	120,41	115,61	130,61
3 ^e trimestre	113,36		115,40		107,89		118,61	
4 ^e trimestre	115,61		117,35		110,18		121,05	
Janvier	109,85	118,13	112,15	119,67	105,62	112,49	112,85	124,17
Février	110,46	119,66	112,36	120,72	105,90	113,65	114,22	126,24
Mars	110,70	121,16	112,95	121,79	106,10	115,02	114,49	128,34
Avril	111,33	122,89	114,34	123,01	106,28	118,31	115,06	129,19
Mai	111,79	124,69	115,55	124,60	106,23	120,10	115,53	130,62
Juin	112,34	126,47	116,17	125,55	106,62	122,81	116,23	132,01
Juillet	112,83		115,57		107,44		117,38	
Août	113,35		115,20		107,91		118,69	
Septembre	113,89		115,43		108,31		119,76	
Octobre	114,66		116,31		109,02		120,40	
Novembre	115,37		117,34		109,99		120,55	
Décembre	116,81		118,41		111,54		122,20	

* Pour convertir l'indice général base 1971 = 100 en indice base 1966 = 100, il suffit de multiplier ce chiffre par le coefficient 1,1889.

1 A partir de mars 1972, la pondération des différentes composantes de l'indice a été adaptée aux changements survenus dans la structure des

dépenses de consommation des ménages. La pondération des produits alimentaires est ramenée de 41,55 p.c. à 80 p.c., celle des produits non alimentaires passe de 37,02 p.c. à 40 p.c. et celle des services de 21,48 p.c. à 80 p.c.

Références bibliographiques : *Annuaire statistique de la Belgique*. — *Bulletin de Statistique* (I.N.S.). — *I.R.E.S.* — *Bulletin mensuel de*

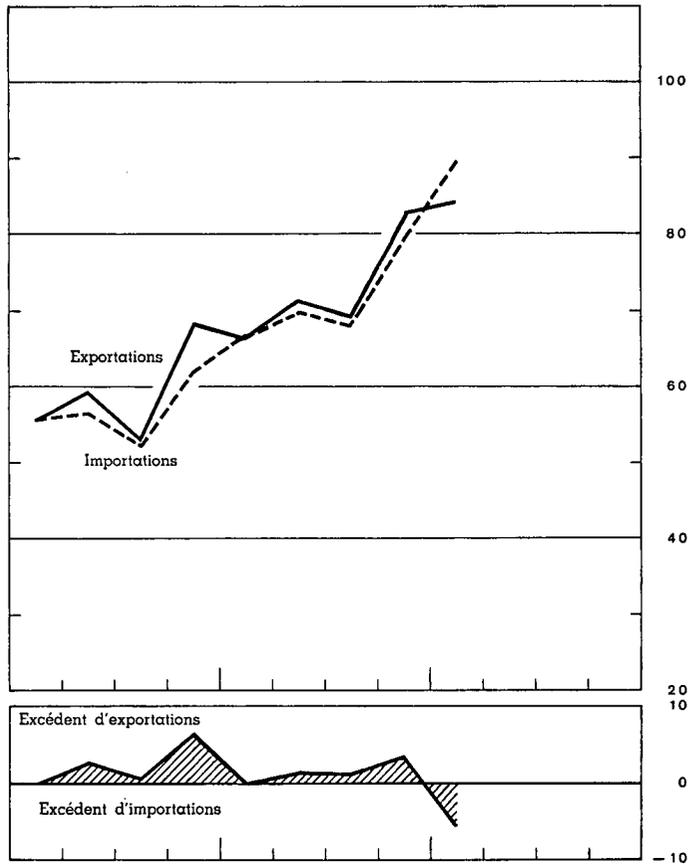
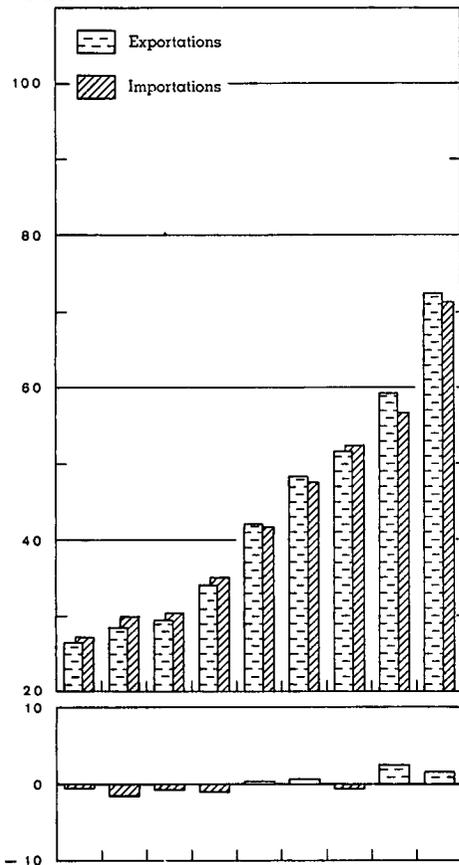
Statistique (O.N.U.). — *Principaux indicateurs économiques* (O.C.D.E.).

VIII. — COMMERCE EXTERIEUR DE L'U.E.B.L.

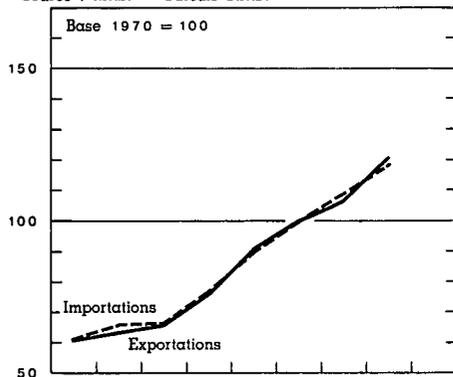
IMPORTATIONS, EXPORTATIONS ET BALANCE COMMERCIALE

Moyennes mensuelles en milliards de francs

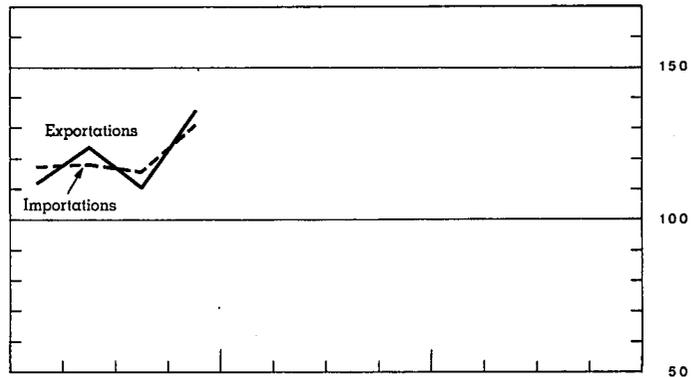
Source : I.N.S.



Source : I.N.S. — Calculs B.N.B.

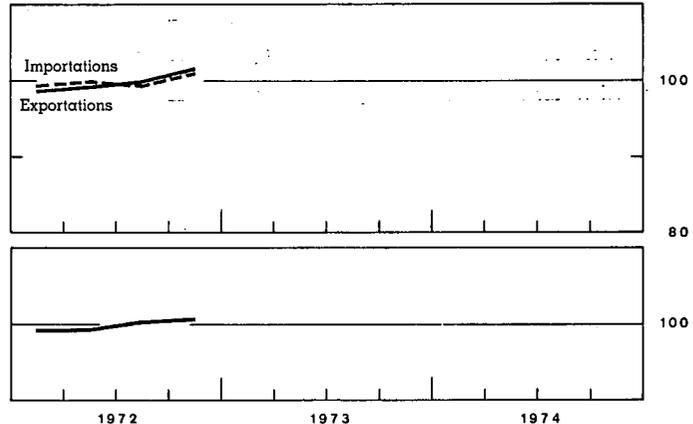
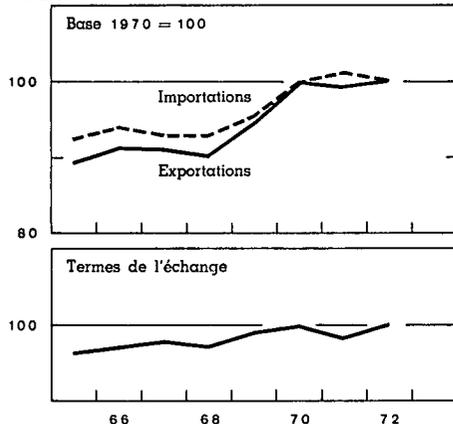


INDICES DU VOLUME



INDICES DES VALEURS UNITAIRES MOYENNES ET DES TERMES DE L'ECHANGE

Source : I.N.S. — Calculs B.N.B.



66

68

70

72

1972

1973

1974

VIII - 1. — COMMERCE EXTERIEUR DE L'U.E.B.L. — TABLEAU GENERAL

Moyennes mensuelles	Source : I.N.S.				Source : I.N.S. — Calculs B.N.B.				
	Valeur (milliards de francs)			Pourcent. exportations importations	Indices base 1970 = 100				
	Importations	Exportations	Balance commerciale		du volume		des prix à		des termes de l'échange ¹
1966	29,9	28,5	- 1,4	95	66,1	63,8	94,1	91,5	
1967	30,4	29,5	- 0,9	97	66,7	65,8	93,1	91,2	98,0
1968	35,0	34,0	- 1,0	97	77,2	76,9	93,0	90,4	97,2
1969	41,8	42,0	+ 0,2	101	89,9	91,2	95,6	94,7	99,1
1970	47,6	48,3	+ 0,7	102	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
1971	52,4	51,7	- 0,7	99	108,8	107,2	101,2	99,6	98,4
1972	56,8	59,2	+ 2,4	104	118,8	120,7	100,1	100,2	100,1
1973	71,1	72,5	+ 1,4	102					
1972 1 ^{er} trimestre	55,9	55,8	- 0,1	100	117,5	112,3	99,5	98,8	99,3
2 ^e trimestre	56,7	59,5	+ 2,8	105	118,4	124,4	99,9	99,3	99,4
3 ^e trimestre	52,5	53,2	+ 0,7	101	116,0	111,1	99,5	99,9	100,4
4 ^e trimestre	62,1	68,6	+ 6,5	110	131,8	135,9	101,0	101,8	100,8
1973 1 ^{er} trimestre	66,4	66,4	...	100					
2 ^e trimestre	70,2	71,4	+ 1,2	102					
3 ^e trimestre	68,1	69,2	+ 1,1	102					
4 ^e trimestre	79,5	83,1	+ 3,6	105					
1974 1 ^{er} trimestre	89,7	84,3	- 5,4	94					
1973 4 premiers mois	66,4	66,9	+ 0,5	101					
5 premiers mois	67,8	68,4	+ 0,6	101					
6 premiers mois	68,3	68,9	+ 0,6	101					
7 premiers mois	67,6	69,1	+ 1,5	102					
8 premiers mois	67,9	68,0	+ 0,1	100					
9 premiers mois	68,3	69,0	+ 0,7	101					
10 premiers mois	69,9	70,8	+ 0,9	101					
11 premiers mois	70,7	71,4	+ 0,7	101					
12 mois	71,1	72,5	+ 1,4	102					
1974 1 ^{er} mois	86,7	82,5	- 4,2	95					
2 premiers mois	87,5	79,0	- 8,5	90					
3 premiers mois	89,7	84,3	- 5,4	94					
4 premiers mois	91,6	87,6	- 4,0	96					

¹ Termes de l'échange = $\frac{\text{Indices des prix à l'exportation}}{\text{Indices des prix à l'importation}}$

N. B. — En ce qui concerne les indices du volume, des prix et des termes de l'échange, la moyenne des indices trimestriels diffère de l'indice annuel parce que ce dernier comprend en plus des produits saisonniers et certains articles dont les mouvements sont sporadiques. Ils ne tiennent pas compte des corrections tardives apportées par l'I.N.S.

VIII - 2. — EXPORTATIONS DE L'U.E.B.L. — Répartition selon la nature des produits

(milliards de francs)

Source : I.N.S. (classement B.N.B. d'après le Classement type pour le Commerce International de l'O.N.U.).

Moyennes mensuelles	Fabrications métalliques	Produits sidérurgiques	Textiles	Produits chimiques	Métaux non ferreux	Produits agricoles	Perles et pierres précieuses	Industrie pétrolière	Industries alimentaires	Papier et livres	Bois et meubles	Verres et glaces	Peaux, cuirs et chaussures	Caoutchouc	Carrières	Matér. de construct. à base de ciment et de plâtre	Tabacs manufacturés	Industrie houillère	Céramiques	Ciments	Divers	Total
1966	7,34	3,95	4,17	2,19	2,81	1,22	1,50	0,67	0,81	0,63	0,49	0,61	0,30	0,18	0,17	0,13	0,10	0,12	0,07	0,07	0,92	28,45
1967	7,53	4,24	3,85	2,45	2,63	1,54	1,54	0,68	0,87	0,67	0,53	0,67	0,29	0,19	0,18	0,14	0,11	0,13	0,08	0,07	0,91	29,30
1968	8,58	4,78	4,35	3,17	3,22	1,75	1,73	0,95	0,98	0,81	0,63	0,75	0,31	0,23	0,19	0,16	0,15	0,11	0,08	0,07	1,02	34,02
1969	10,97	5,96	5,22	4,02	3,83	2,13	1,93	1,27	1,25	1,08	0,81	0,80	0,41	0,29	0,21	0,17	0,13	0,11	0,10	0,07	1,18	41,94
1970	13,24	7,12	5,48	4,90	4,29	2,56	1,83	1,14	1,50	1,23	0,91	0,93	0,41	0,34	0,23	0,20	0,13	0,15	0,11	0,08	1,59	48,37
1971	15,40	6,64	6,05	5,68	3,18	2,95	1,93	1,22	1,72	1,33	1,16	0,91	0,44	0,40	0,24	0,23	0,14	0,13	0,13	0,10	1,53	51,51
1972	16,95	7,66	6,91	6,73	3,25	3,56	2,47	1,59	2,10	1,50	1,42	1,08	0,53	0,43	0,27	0,26	0,18	0,12	0,16	0,10	1,72	58,99
1973	19,60	9,95	8,14	8,68	4,82	4,33	2,97	1,95	2,57	1,84	1,77	1,18	0,59	0,58	0,31	0,32	0,27	0,11	0,19	0,11	2,24	72,52
1972 1 ^{er} trimestre	14,19	7,31	6,79	6,24	3,04	3,36	2,01	1,18	2,05	1,49	1,32	1,05	0,46	0,46	0,22	0,22	0,14	0,12	0,14	0,08	1,62	53,49
2 ^e trimestre	18,94	7,66	6,80	6,48	3,36	3,29	2,42	1,80	2,13	1,48	1,42	0,99	0,54	0,38	0,30	0,28	0,13	0,10	0,16	0,10	1,92	60,68
3 ^e trimestre	15,08	6,96	5,92	6,55	2,91	3,52	2,44	1,69	1,99	1,35	1,23	0,97	0,47	0,38	0,28	0,26	0,19	0,11	0,16	0,09	1,43	53,98
4 ^e trimestre	19,58	8,72	8,12	7,63	3,69	4,07	3,02	1,69	2,22	1,69	1,71	1,31	0,66	0,51	0,30	0,31	0,24	0,13	0,19	0,12	1,89	67,80
1973 1 ^{er} trimestre	18,89	8,92	7,93	8,00	3,34	3,75	2,59	1,59	2,18	1,73	1,69	1,16	0,60	0,48	0,28	0,28	0,22	0,10	0,18	0,09	2,12	66,12
2 ^e trimestre	19,34	9,00	8,09	8,31	4,57	4,12	3,23	1,96	2,59	1,82	1,80	1,17	0,58	0,59	0,32	0,37	0,28	0,11	0,20	0,10	2,24	70,79
3 ^e trimestre	18,02	10,13	7,41	8,43	5,06	4,09	2,65	2,13	2,54	1,67	1,58	1,13	0,55	0,51	0,32	0,31	0,28	0,10	0,19	0,12	2,21	69,43
4 ^e trimestre	22,13	11,75	9,11	9,98	6,31	5,37	3,41	2,11	2,95	2,13	2,02	1,28	0,62	0,72	0,34	0,33	0,30	0,14	0,20	0,13	2,37	83,73
1974 1 ^{er} trimestre	20,87	11,76	9,43	12,00	6,46	4,61	3,13	1,77	3,14	2,16	1,91	1,24	0,63	0,68	0,33	0,32	0,33	0,12	0,20	0,13	3,04	84,26
1973 3 premiers mois ...	18,89	8,92	7,93	8,00	3,34	3,75	2,59	1,59	2,18	1,73	1,69	1,16	0,60	0,48	0,28	0,28	0,22	0,10	0,18	0,09	2,12	66,12
4 premiers mois ...	18,99	8,95	8,04	8,03	3,57	3,75	2,76	1,61	2,20	1,75	1,72	1,13	0,60	0,50	0,28	0,30	0,23	0,10	0,18	0,09	2,16	66,94
5 premiers mois ...	19,16	9,15	8,11	8,13	3,75	3,89	2,90	1,69	2,28	1,77	1,74	1,15	0,60	0,53	0,29	0,31	0,26	0,10	0,18	0,10	2,20	68,29
6 premiers mois ...	19,12	8,96	8,01	8,16	3,95	3,94	2,91	1,78	2,38	1,78	1,74	1,16	0,59	0,54	0,30	0,32	0,25	0,11	0,19	0,10	2,17	68,46
7 premiers mois ...	18,81	9,04	7,93	8,16	4,14	3,92	3,00	1,85	2,39	1,76	1,71	1,16	0,59	0,54	0,30	0,31	0,25	0,11	0,19	0,10	2,28	68,54
8 premiers mois ...	18,50	9,19	7,72	8,14	4,23	3,91	2,86	1,85	2,39	1,73	1,67	1,14	0,57	0,53	0,30	0,32	0,25	0,10	0,19	0,10	2,21	67,90
9 premiers mois ...	18,75	9,35	7,81	8,25	4,32	3,99	2,82	1,89	2,44	1,74	1,69	1,15	0,58	0,53	0,30	0,32	0,26	0,10	0,19	0,11	2,19	68,78
10 premiers mois ...	19,14	9,62	8,04	8,48	4,58	4,15	2,91	1,96	2,46	1,80	1,73	1,17	0,59	0,54	0,31	0,32	0,27	0,11	0,19	0,11	2,22	70,70
11 premiers mois ...	19,29	9,73	8,06	8,56	4,58	4,20	2,93	1,93	2,52	1,81	1,75	1,18	0,59	0,54	0,31	0,32	0,27	0,11	0,19	0,11	2,27	71,25
12 mois	19,60	9,95	8,14	8,68	4,82	4,33	2,97	1,95	2,57	1,84	1,77	1,18	0,59	0,58	0,31	0,32	0,27	0,11	0,19	0,11	2,24	72,52
1974 1 ^{er} mois	21,04	11,77	8,84	11,16	6,27	4,96	2,50	2,43	3,01	2,05	1,73	1,28	0,58	0,66	0,32	0,23	0,29	0,10	0,17	0,13	2,91	82,48
2 premiers mois ...	19,82	10,55	8,88	11,06	6,24	4,41	2,79	1,91	3,00	2,05	1,81	1,20	0,58	0,61	0,32	0,30	0,30	0,11	0,18	0,12	2,78	79,04
3 premiers mois ...	20,87	11,76	9,43	12,00	6,46	4,61	3,13	1,77	3,14	2,16	1,91	1,24	0,63	0,68	0,33	0,32	0,33	0,12	0,20	0,13	3,04	84,26

N. B. — Le contenu de chaque rubrique correspond à l'intitulé, même si les produits sont fabriqués par une branche d'industrie dont ils ne constituent pas l'activité principale. Les corrections apportées aux données globales du tableau VIII-1 n'ont pu être ventilées dans ce tableau.

VIII - 3. — IMPORTATIONS DE L'U.E.B.L. — Répartition selon l'usage des produits

(milliards de francs)

Source : I.N.S. — Calculs B.N.B.

Moyennes mensuelles	Biens de production destinés															Biens de consommation					Biens d'équipement	Divers ¹	Total général		
	Total	aux industries métallurgiques et fabrications métalliques	aux industries textiles	à l'agriculture et aux industries alimentaires	à l'industrie diamantaire	à l'industrie du bois et du liège	à l'industrie du cuir	aux industries du papier et des arts graphiques	à l'industrie du tabac	aux industries de la construction	aux industries du caoutchouc	aux raffineries de pétrole	à divers secteurs de production					Total	non durables					durables	
													combustibles		produits chimiques	produits métalliques	autres produits		alimentaires						autres
													liquides	autres					produits animaux	produits végétaux					
1966	19,74	7,20	1,85	2,02	1,51	0,40	0,26	0,32	0,15	0,49	0,11	1,03	0,42	0,85	1,38	0,54	1,21	6,11	0,83	1,30	0,51	3,47	4,00	0,04	29,89
1967	19,32	6,56	1,56	2,17	1,40	0,39	0,22	0,33	0,18	0,50	0,12	1,23	0,47	0,83	1,50	0,62	1,24	6,43	0,96	1,38	0,59	3,50	4,12	0,03	29,90
1968	23,12	8,18	1,80	2,23	1,90	0,40	0,24	0,35	0,15	0,54	0,16	1,71	0,56	1,00	1,83	0,60	1,47	7,23	1,03	1,42	0,71	4,07	4,28	0,09	34,72
1969	27,94	10,15	2,03	2,54	2,41	0,52	0,30	0,43	0,17	0,68	0,24	2,01	0,47	1,19	2,20	0,78	1,82	8,53	1,15	1,60	0,85	4,93	5,10	0,05	41,62
1970	31,15	11,99	1,93	3,11	1,60	0,51	0,28	0,51	0,18	0,82	0,28	2,20	0,56	1,50	2,53	1,00	2,15	9,42	1,32	1,75	0,97	5,38	6,71	0,06	47,34
1971	33,39	11,60	2,01	3,29	2,07	0,50	0,30	0,55	0,19	1,02	0,33	2,65	0,84	1,42	2,97	1,25	2,40	11,19	1,51	2,14	1,11	6,43	7,59	0,07	52,24
1972	36,02	12,25	2,22	3,37	2,33	0,64	0,34	0,55	0,20	1,08	0,31	3,37	0,72	1,59	3,33	1,14	2,58	13,25	1,85	2,32	1,32	7,76	7,91	0,06	57,24
1973	44,95	15,69	2,83	4,33	3,29	0,95	0,40	0,72	0,22	1,41	0,39	3,08	0,99	1,99	4,14	1,35	3,17	16,33	2,33	2,78	1,49	9,73	9,50	0,28	71,06
1971 4 ^e trimestre ..	36,90	13,64	2,21	3,55	2,08	0,58	0,29	0,57	0,20	1,08	0,32	2,90	1,19	1,28	3,12	1,31	2,58	11,94	1,54	2,35	1,18	6,87	8,53	0,08	57,45
1972 1 ^{er} trimestre ..	34,39	11,82	2,27	3,32	1,92	0,57	0,37	0,53	0,20	0,92	0,32	3,12	0,83	1,42	3,12	1,12	2,54	12,79	1,74	2,05	1,27	7,73	7,79	0,07	55,04
2 ^e trimestre ..	35,53	11,66	2,30	3,26	2,49	0,61	0,36	0,54	0,22	1,12	0,30	3,14	0,62	1,61	3,49	1,19	2,62	12,98	1,92	2,28	1,27	7,51	7,80	0,06	56,37
3 ^e trimestre ..	34,29	12,36	1,90	2,98	2,09	0,61	0,28	0,54	0,18	1,04	0,27	3,51	0,63	1,46	3,06	1,07	2,31	12,58	1,79	2,20	1,28	7,31	7,30	0,07	54,24
4 ^e trimestre ..	39,86	13,18	2,42	3,91	2,80	0,77	0,37	0,60	0,20	1,25	0,35	3,72	0,79	1,85	3,63	1,18	2,84	14,66	1,97	2,73	1,46	8,50	8,74	0,06	63,32
1973 1 ^{er} trimestre ..	42,13	14,49	2,84	4,16	2,85	0,78	0,49	0,69	0,22	1,21	0,37	2,97	1,00	1,95	3,94	1,26	2,91	15,46	1,86	2,62	1,38	9,60	9,03	0,25	66,87
2 ^e trimestre ..	42,85	14,97	3,07	3,68	3,47	0,90	0,46	0,73	0,22	1,40	0,37	2,64	0,84	1,84	3,81	1,32	3,13	15,99	2,52	2,77	1,44	9,26	9,20	0,27	68,31
3 ^e trimestre ..	42,87	14,76	2,43	4,62	3,30	0,94	0,31	0,70	0,19	1,40	0,34	3,21	0,66	1,78	3,95	1,27	3,01	15,70	2,50	2,58	1,35	9,27	8,86	0,27	67,70
4 ^e trimestre ..	51,93	18,56	2,99	4,89	3,53	1,16	0,36	0,76	0,25	1,61	0,47	3,49	1,44	2,40	4,85	1,53	3,64	18,15	2,45	3,13	1,78	10,79	10,91	0,34	81,33

¹ Rubrique constituée, en ordre principal, par des positions tarifaires confidentielles.

N. B. — Les corrections apportées aux données globales du tableau VIII-1 n'ont pu être ventilées dans ce tableau.

VIII - 4a. — INDICES DES VALEURS UNITAIRES MOYENNES *

Base 1970 = 100

Source : I.N.S. — Calculs B.N.B.

	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1970	1971				1972			
									4e trim.	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
IMPORTATIONS (C.I.F.) — Répartition selon l'usage des produits																	
Biens de production	92,9	94,2	93,0	93,0	95,5	100,0	100,7	97,5	99,0	101,4	100,6	100,9	100,0	96,7	97,7	95,9	97,7
Biens de consommation	95,4	96,1	94,9	93,8	96,6	100,0	101,7	104,3	102,4	104,2	102,1	102,8	101,5	103,5	102,4	106,0	107,3
Biens d'équipement	88,8	92,2	92,2	92,0	96,1	100,0	104,3	107,0	103,3	103,2	102,3	107,5	108,6	106,0	105,9	107,6	108,6
Ensemble ...	92,7	94,1	93,1	93,0	95,6	100,0	101,2	100,1	100,0	102,3	101,2	102,2	101,5	99,5	99,9	99,5	101,0
EXPORTATIONS (F.O.B.) — Répartition selon la nature des produits																	
Sidérurgie	78,1	77,5	76,9	75,7	83,4	100,0	95,4	94,2	96,5	94,9	95,0	96,7	95,1	92,3	93,2	94,4	96,4
Fabrications métalliques	87,2	89,5	92,0	91,1	94,0	100,0	103,1	105,4	100,8	102,0	102,7	100,4	107,6	103,6	104,6	104,4	107,7
Métaux non ferreux	68,5	83,3	79,4	85,2	93,9	100,0	79,9	75,6	87,6	80,3	82,1	80,8	76,8	74,4	77,5	75,5	74,9
Textiles	106,4	105,9	104,2	99,4	100,8	100,0	98,5	101,7	98,2	98,7	98,7	97,8	98,9	100,6	99,7	101,5	103,9
Produits chimiques	102,1	101,6	100,0	98,9	99,6	100,0	98,7	97,9	99,9	97,3	98,5	96,8	96,9	96,9	96,5	98,4	98,7
Industrie houillère	61,2	57,6	56,0	60,0	67,2	100,0	89,8	80,8	114,2	101,7	88,5	85,7	82,3	81,2	82,1	79,7	81,2
Industrie pétrolière	111,4	106,2	106,6	107,1	103,2	100,0	111,6	107,6	100,5	110,7	111,7	115,2	108,3	104,0	109,4	110,6	106,5
Verres et glaces	102,9	103,9	110,0	107,4	106,6	100,0	99,6	97,3	98,9	98,8	96,9	99,1	99,7	96,5	97,2	97,6	97,8
Produits agricoles	95,7	99,4	96,0	94,8	104,6	100,0	105,3	111,0	99,6	101,4	103,8	107,9	108,0	108,7	111,9	112,5	111,2
Ciments	104,1	102,6	103,3	100,9	92,9	100,0	112,9	119,6	104,4	106,5	112,0	115,5	116,1	114,9	120,0	121,8	120,0
Matériaux de construction à base de ciment et de plâtre	91,1	94,7	96,1	100,6	98,4	100,0	100,1	102,1	98,2	99,7	101,0	99,4	104,1	104,5	99,2	103,6	102,0
Carrières	88,8	88,3	90,8	91,7	95,8	100,0	104,6	107,1	102,8	104,7	104,1	104,4	105,1	105,4	107,3	108,5	107,2
Céramiques	88,2	91,8	92,1	94,6	93,6	100,0	110,6	117,7	100,2	102,9	109,5	119,1	110,0	112,6	116,8	118,7	122,3
Bois et meubles	92,1	95,0	96,8	93,8	95,5	100,0	99,6	103,0	98,2	97,6	98,8	100,5	101,1	103,1	102,6	103,1	103,6
Peaux, cuirs et chaussures ...	93,6	103,7	97,3	92,8	103,4	100,0	96,1	106,4	99,6	94,0	102,8	99,3	94,8	85,2	103,9	114,9	117,4
Papier et livres	98,2	98,7	98,2	94,7	96,6	100,0	102,2	99,9	99,0	103,6	104,8	102,1	99,7	102,3	99,8	96,0	100,9
Tabacs manufacturés	84,1	88,0	89,7	100,5	97,9	100,0	94,5	111,6	101,8	96,3	94,0	93,8	94,4	96,1	94,6	114,0	136,7
Caoutchouc	103,9	102,7	101,5	101,7	98,4	100,0	103,3	107,0	101,6	103,3	105,5	102,7	103,3	105,3	105,7	108,2	109,2
Industries alimentaires	95,6	95,8	95,1	92,3	96,2	100,0	105,1	103,7	102,1	105,4	103,5	102,9	104,6	102,6	102,7	102,9	106,6
Divers	77,2	69,7	69,6	73,3	85,6	100,0	127,5	119,3	98,6	105,4	137,9	118,9	129,4	130,8	113,2	110,8	118,4
Ensemble ...	89,5	91,5	91,2	90,4	94,7	100,0	99,6	100,2	98,1	98,9	99,7	98,8	100,4	98,8	99,3	99,9	101,8
INDICES DES TERMES DE L'ECHANGE ¹																	
Ensemble ...	96,5	97,2	98,0	97,2	99,1	100,0	98,4	100,1	98,1	96,7	98,5	96,7	98,9	99,3	99,4	100,4	100,8

¹ Indices des termes de l'échange = $\frac{\text{indice des valeurs unitaires moyennes à l'exportation (f.o.b.)}}{\text{indice des valeurs unitaires moyennes à l'importation (c.i.f.)}}$

* Voir N.B. au tableau VIII-1.

VIII - 4b. — INDICES DU VOLUME ¹

Base 1970 = 100

Source : I.N.S. — Calculs B.N.B.

	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1970	1971				1972			
									4 ^e trim.	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
IMPORTATIONS (C.I.F.) — Répartition selon l'usage des produits																	
Biens de production	60,9	66,2	65,6	77,5	90,4	100,0	105,4	114,5	106,4	100,6	105,9	97,5	118,5	113,3	113,9	113,9	123,7
Biens de consommation	63,6	67,3	71,5	81,0	93,5	100,0	116,7	134,6	105,1	111,0	117,4	112,0	126,6	132,4	135,5	127,8	146,5
Biens d'équipement	60,0	63,1	63,5	67,9	79,6	100,0	111,0	113,2	117,4	103,9	119,1	103,6	117,1	115,1	113,8	105,6	121,7
Ensemble ...	61,6	66,1	66,7	77,2	89,9	100,0	108,8	118,8	107,8	103,2	110,1	101,4	120,0	117,5	118,4	116,0	131,8
EXPORTATIONS (F.O.B.) — Répartition selon la nature des produits																	
Sidérurgie	74,2	71,7	77,5	88,7	100,5	100,0	97,8	114,1	98,4	98,8	100,2	97,9	94,4	111,2	115,4	103,6	126,9
Fabrications métalliques	60,1	62,4	62,2	71,3	89,2	100,0	115,3	122,0	114,1	107,8	121,9	111,5	119,9	105,3	130,8	109,4	137,2
Métaux non ferreux	75,9	79,1	77,6	88,4	95,0	100,0	92,6	99,9	107,6	91,7	93,6	88,2	97,4	94,5	99,5	88,7	115,0
Textiles	65,1	71,9	67,4	79,8	94,5	100,0	112,2	123,8	113,8	106,5	114,2	103,6	125,3	123,4	124,4	106,9	142,2
Produits chimiques	43,2	47,4	52,6	68,1	85,2	100,0	116,3	139,1	108,4	113,0	111,2	118,3	129,7	129,8	137,2	135,4	154,2
Industrie houillère	190,0	134,5	154,2	122,3	111,8	100,0	97,4	95,4	122,5	109,6	87,5	79,9	112,5	99,9	88,7	100,0	104,0
Industrie pétrolière	54,9	55,7	56,3	78,1	108,4	100,0	95,8	130,1	118,8	77,7	99,5	112,7	93,4	100,0	145,4	135,3	139,2
Verres et glaces	60,0	62,7	65,9	75,6	80,9	100,0	97,6	118,9	120,4	102,7	94,2	88,1	107,3	116,4	109,3	106,2	143,1
Produits agricoles	47,7	48,2	62,7	72,2	79,8	100,0	109,4	123,9	126,9	111,1	111,9	96,8	127,8	125,3	115,6	128,0	142,4
Ciments	100,3	85,9	79,7	82,2	85,1	100,0	103,0	99,3	111,9	90,0	95,2	101,0	125,9	85,4	97,6	91,2	123,5
Matériaux de construction à base de ciment et de plâtre	67,0	68,2	71,4	75,7	84,9	100,0	113,1	126,4	119,4	98,0	114,2	112,1	120,9	101,7	136,2	120,6	147,5
Carrières	81,3	80,9	84,9	91,2	94,1	100,0	99,8	109,3	106,5	89,2	101,1	101,3	110,0	93,4	118,0	110,0	115,8
Céramiques	80,4	71,3	72,5	77,4	93,8	100,0	105,2	122,0	109,6	88,8	103,8	108,0	119,8	108,1	123,6	117,1	138,7
Bois et meubles	51,9	56,4	60,1	74,3	93,6	100,0	127,9	152,1	123,9	114,7	127,0	116,7	152,9	141,6	152,8	131,4	182,5
Peaux, cuirs et chaussures ...	70,0	72,1	73,5	80,9	98,0	100,0	113,1	121,1	104,0	95,8	114,8	100,5	124,4	134,6	127,6	99,2	135,3
Papier et livres	44,4	51,8	55,2	69,7	90,9	100,0	105,2	122,1	107,8	98,3	103,8	101,0	116,8	118,5	121,2	114,8	136,2
Tabacs manufacturés	90,2	88,4	100,4	113,9	100,7	100,0	111,8	124,0	109,3	87,3	113,8	103,8	142,4	117,9	108,9	132,9	136,3
Caoutchouc	48,7	52,4	56,1	67,7	89,2	100,0	115,5	133,2	110,1	103,9	120,9	108,6	129,4	129,7	136,2	116,1	154,3
Industries alimentaires	53,9	56,6	60,7	70,8	86,4	100,0	109,1	135,1	106,1	93,4	112,4	116,8	127,6	134,0	139,1	129,6	139,0
Divers	64,9	75,8	75,5	78,5	78,6	100,0	76,0	88,8	115,3	95,3	70,8	71,9	78,6	78,2	104,5	80,5	100,6
Ensemble ...	61,2	63,8	65,8	76,9	91,2	100,0	107,2	120,7	111,3	102,6	109,3	104,1	114,7	112,3	124,4	111,1	135,9

¹ Voir N.B. au tableau VIII-1.

VIII - 5. — ORIENTATION GEOGRAPHIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR DE L'U.E.B.L.

(milliards de francs)

Source : I.N.S.

Moyennes mensuelles	République fédérale d'Allemagne			France			Pays-Bas		
	importations	exportations	balance commerc.	importations	exportations	balance commerc.	importations	exportations	balance commerc.
1966	6,47	6,00	- 0,47	4,65	4,60	- 0,05	4,37	6,33	+ 1,96
1967	6,33	5,80	- 0,53	4,43	5,19	+ 0,76	4,50	6,29	+ 1,79
1968	7,21	7,12	- 0,09	5,30	6,31	+ 1,01	5,06	7,16	+ 2,10
1969	9,65	9,60	- 0,05	6,62	8,81	+ 2,19	5,94	8,12	+ 2,18
1970	11,05	11,91	+ 0,86	8,11	9,58	+ 1,47	6,92	9,37	+ 2,45
1971	13,18	13,08	- 0,10	9,28	10,24	+ 0,96	8,49	9,85	+ 1,36
1972	13,86	14,71	+ 0,85	11,03	12,03	+ 0,95	9,08	11,01	+ 1,93
1973	17,69	17,15	- 0,54	13,38	15,07	+ 1,69	11,29	12,94	+ 1,65
1972 1 ^{er} trimestre	13,64	14,36	+ 0,72	11,23	11,46	+ 0,18	9,49	10,61	+ 1,11
2 ^e trimestre	13,68	15,06	+ 1,38	11,39	12,12	+ 0,73	8,48	11,27	+ 2,79
3 ^e trimestre	12,83	13,32	+ 0,49	9,60	10,21	+ 0,61	8,31	9,93	+ 1,62
4 ^e trimestre	15,30	16,09	+ 0,79	12,04	14,33	+ 2,29	10,05	12,25	+ 2,20
1973 1 ^{er} trimestre	16,22	15,61	- 0,61	13,26	13,84	+ 0,58	12,09	12,00	- 0,09
2 ^e trimestre	17,28	17,38	+ 0,10	13,02	14,56	+ 1,54	10,56	12,96	+ 2,40
3 ^e trimestre	16,54	16,57	+ 0,03	12,15	13,98	+ 1,83	9,38	12,21	+ 2,83
4 ^e trimestre	20,73	19,06	- 1,67	15,08	17,89	+ 2,81	13,12	14,58	+ 1,46
1974 1 ^{er} trimestre	21,41	18,23	- 3,18	16,69	17,96	+ 1,27	13,67	14,32	+ 0,65
1973 3 premiers mois	16,22	15,61	- 0,61	13,26	13,84	+ 0,58	12,09	12,00	- 0,09
4 premiers mois	16,25	15,93	- 0,32	13,13	14,07	+ 0,94	12,18	12,15	- 0,03
5 premiers mois	16,66	16,36	- 0,30	13,09	14,23	+ 1,14	11,96	12,41	+ 0,45
6 premiers mois	16,75	16,50	- 0,25	13,14	14,20	+ 1,06	11,33	12,48	+ 1,15
7 premiers mois	16,44	16,44	...	13,26	14,31	+ 1,05	10,49	12,27	+ 1,78
8 premiers mois	16,56	16,46	- 0,10	12,94	13,98	+ 1,04	10,82	12,20	+ 1,38
9 premiers mois	16,68	16,52	- 0,16	12,81	14,13	+ 1,32	10,68	12,39	+ 1,71
10 premiers mois	17,35	16,98	- 0,37	13,20	14,55	+ 1,35	11,25	12,71	+ 1,46
11 premiers mois	17,59	17,02	- 0,57	13,35	14,68	+ 1,33	11,38	12,79	+ 1,41
12 mois	17,69	17,15	- 0,54	13,38	15,07	+ 1,69	11,29	12,94	+ 1,65
1974 1 ^{er} mois	20,83	17,33	- 3,50	16,66	17,41	+ 0,75	12,93	13,68	+ 0,75
2 premiers mois	21,14	16,94	- 4,20	16,37	16,83	+ 0,46	13,23	13,55	+ 0,32
3 premiers mois	21,41	18,23	- 3,18	16,69	17,96	+ 1,27	13,67	14,32	+ 0,65
Moyennes mensuelles	Italie			Royaume-Uni			O.E.E. 1		
	importations	exportations	balance commerc.	importations	exportations	balance commerc.	importations	exportations	balance commerc.
1966	1,22	0,94	- 0,28	2,21	1,34	- 0,87	19,13	19,61	+ 0,48
1967	1,35	1,17	- 0,18	2,09	1,89	- 0,70	18,97	20,25	+ 1,28
1968	1,50	1,29	- 0,21	2,51	1,49	- 1,02	21,87	23,77	+ 1,90
1969	1,68	1,80	+ 0,12	2,90	1,69	- 1,21	27,09	30,61	+ 3,52
1970	1,77	2,27	+ 0,50	2,75	1,76	- 0,99	31,04	35,31	+ 4,27
1971	2,06	2,25	+ 0,19	3,22	1,84	- 1,38	36,63	37,89	+ 1,26
1972	2,37	2,70	+ 0,33	3,63	2,63	- 1,00	40,42	43,74	+ 3,32
1973	2,68	3,50	+ 0,82	4,65	3,36	- 1,29	50,20	53,03	+ 2,83
1972 1 ^{er} trimestre	2,33	2,49	+ 0,16	3,30	2,24	- 1,06	40,32	41,74	+ 1,42
2 ^e trimestre	2,45	2,47	+ 0,02	3,99	2,79	- 1,20	40,34	44,29	+ 3,95
3 ^e trimestre	2,31	2,15	- 0,16	3,24	2,34	- 0,90	36,72	38,54	+ 1,82
4 ^e trimestre	2,39	3,71	+ 1,32	4,01	3,14	- 0,87	44,30	50,39	+ 6,09
1973 1 ^{er} trimestre	2,36	3,26	+ 0,90	4,20	2,84	- 1,36	48,58	48,47	- 0,11
2 ^e trimestre	2,61	3,37	+ 0,76	5,06	3,31	- 1,75	48,99	52,55	+ 3,56
3 ^e trimestre	2,69	3,25	+ 0,56	4,25	3,44	- 0,81	45,53	50,33	+ 4,80
4 ^e trimestre	3,06	4,13	+ 1,07	5,10	3,84	- 1,26	57,71	60,76	+ 3,05
1974 1 ^{er} trimestre	3,38	4,25	+ 0,87	4,87	4,37	- 0,50	60,72	60,41	- 0,31
1973 3 premiers mois	2,36	3,26	+ 0,90	4,20	2,84	- 1,36	48,58	48,47	- 0,11
4 premiers mois	2,33	3,26	+ 0,93	4,26	2,86	- 1,40	48,41	49,01	+ 0,60
5 premiers mois	2,44	3,32	+ 0,88	4,51	3,03	- 1,48	49,10	50,29	+ 1,19
6 premiers mois	2,48	3,32	+ 0,84	4,63	3,08	- 1,55	48,78	50,51	+ 1,73
7 premiers mois	2,49	3,31	+ 0,82	4,63	3,13	- 1,50	47,76	50,39	+ 2,63
8 premiers mois	2,55	3,26	+ 0,71	4,66	3,10	- 1,56	48,00	49,91	+ 1,91
9 premiers mois	2,55	3,30	+ 0,75	4,51	3,20	- 1,31	47,70	50,45	+ 2,75
10 premiers mois	2,62	3,37	+ 0,75	4,62	3,25	- 1,37	49,55	51,83	+ 2,28
11 premiers mois	2,66	3,42	+ 0,76	4,67	3,28	- 1,39	50,15	52,18	+ 2,03
12 mois	2,68	3,50	+ 0,82	4,65	3,36	- 1,29	50,20	53,03	+ 2,83
1974 1 ^{er} mois	3,19	4,18	+ 0,99	4,40	3,71	- 0,69	58,71	58,64	- 0,07
2 premiers mois	3,33	4,00	+ 0,67	4,58	4,20	- 0,38	59,32	56,76	- 2,56
3 premiers mois	3,38	4,25	+ 0,87	4,87	4,37	- 0,50	60,72	60,41	- 0,31

1 République fédérale d'Allemagne, France, Pays-Bas, Italie, Royaume-Uni, Irlande, Danemark.

VIII . 5. — ORIENTATION GEOGRAPHIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR DE L'U.E.B.L.

(milliards de francs)

Source : I.N.S.

Moyennes mensuelles	Total métrop. européennes O.C.D.E.1			Etats-Unis d'Amérique			Pays de la zone sterling autres que le Royaume-Uni		
	importations	exportations	balance commerc.	importations	exportations	balance commerc.	importations	exportations	balance commerc.
1966	20,79	21,85	+ 1,06	2,37	2,46	+ 0,09	1,76	1,01	- 0,75
1967	20,66	22,47	+ 1,81	2,46	2,45	- 0,01	1,82	1,06	- 0,76
1968	23,73	26,20	+ 2,47	2,87	3,21	+ 0,34	1,91	1,09	- 0,82
1969	29,35	33,79	+ 4,44	3,19	2,90	- 0,29	2,31	1,24	- 1,07
1970	33,61	39,41	+ 5,80	4,15	2,90	- 1,25	2,33	1,39	- 0,94
1971	39,51	41,68	+ 2,17	3,34	3,44	+ 0,10	2,36	1,47	- 0,89
1972	43,66	48,43	+ 4,77	3,20	3,61	+ 0,41	2,29	1,45	- 0,84
1973	54,21	58,97	+ 4,76	4,01	4,07	+ 0,06	2,73	2,06	- 0,67
1972 1 ^{er} trimestre	43,39	46,04	+ 2,65	3,01	3,10	+ 0,09	1,93	1,37	- 0,56
2 ^e trimestre	43,67	49,12	+ 5,45	3,04	3,21	+ 0,17	2,58	1,49	- 1,09
3 ^e trimestre	39,69	42,79	+ 3,10	2,99	3,59	+ 0,60	2,11	1,38	- 0,73
4 ^e trimestre	47,89	55,75	+ 7,86	3,78	4,56	+ 0,78	2,55	1,55	- 1,00
1973 1 ^{er} trimestre	52,69	53,89	+ 1,20	3,55	3,95	+ 0,40	2,46	1,62	- 0,84
2 ^e trimestre	52,39	58,33	+ 5,94	3,83	3,89	+ 0,06	2,75	1,75	- 1,00
3 ^e trimestre	49,39	56,09	+ 6,70	3,92	3,95	+ 0,03	2,78	2,08	- 0,70
4 ^e trimestre	62,39	67,57	+ 5,18	4,72	4,49	- 0,23	2,94	2,79	- 0,15
1974 1 ^{er} trimestre	66,11	67,88	+ 1,77	6,11	4,45	- 1,66	3,29	2,57	- 0,72
1973 3 premiers mois	52,69	53,89	+ 1,20	3,55	3,95	+ 0,40	2,46	1,62	- 0,84
4 premiers mois	52,55	54,74	+ 2,19	3,58	4,03	+ 0,45	2,46	1,60	- 0,86
5 premiers mois	52,99	55,91	+ 2,92	3,71	4,06	+ 0,35	2,55	1,67	- 0,88
6 premiers mois	52,54	56,11	+ 3,57	3,69	3,92	+ 0,23	2,61	1,69	- 0,92
7 premiers mois	51,51	56,01	+ 4,50	3,60	3,93	+ 0,33	2,61	1,74	- 0,87
8 premiers mois	51,74	55,49	+ 3,75	3,67	3,80	+ 0,13	2,60	1,76	- 0,84
9 premiers mois	51,49	56,11	+ 4,62	3,77	3,93	+ 0,16	2,67	1,82	- 0,85
10 premiers mois	53,44	57,66	+ 4,22	3,81	3,96	+ 0,15	2,72	1,92	- 0,80
11 premiers mois	54,16	58,03	+ 3,87	3,92	4,03	+ 0,11	2,73	1,98	- 0,75
12 mois	54,21	58,97	+ 4,76	4,01	4,07	+ 0,06	2,73	2,06	- 0,67
1974 1 ^{er} mois	63,95	67,02	+ 3,07	5,74	3,71	- 2,03	2,71	2,49	- 0,22
2 premiers mois	64,60	64,13	- 0,47	5,92	4,08	- 1,84	3,15	2,28	- 0,87
3 premiers mois	66,11	67,88	+ 1,77	6,11	4,45	- 1,66	3,29	2,57	- 0,72
Amérique latine 2									
Moyennes mensuelles	Amérique latine 2			Rép. du Zaïre, Rwanda et Burundi			Comecon		
	importations	exportations	balance commerc.	importations	exportations	balance commerc.	importations	exportations	balance commerc.
1966	1,04	0,62	- 0,42	1,31	0,30	- 1,01	0,58	0,50	- 0,08
1967	1,24	0,67	- 0,57	1,08	0,24	- 0,84	0,57	0,65	+ 0,08
1968	1,29	0,70	- 0,59	1,37	0,32	- 1,05	0,64	0,61	- 0,03
1969	1,28	0,75	- 0,53	1,80	0,40	- 1,40	0,65	0,62	- 0,03
1970	1,57	0,89	- 0,68	1,95	0,50	- 1,45	0,74	0,71	- 0,03
1971	1,41	1,03	- 0,38	1,18	0,55	- 0,63	0,88	0,75	- 0,13
1972	1,20	1,17	- 0,03	1,10	0,47	- 0,63	0,97	0,99	+ 0,02
1973	1,55	1,33	- 0,22	1,92	0,49	- 1,43	1,26	1,62	+ 0,36
1972 1 ^{er} trimestre	1,11	1,06	- 0,05	1,08	0,56	- 0,52	1,02	0,95	- 0,07
2 ^e trimestre	1,24	1,17	- 0,07	1,02	0,47	- 0,55	0,98	0,83	- 0,15
3 ^e trimestre	1,20	1,15	- 0,05	1,26	0,39	- 0,87	1,02	0,81	- 0,21
4 ^e trimestre	1,25	1,32	+ 0,07	1,05	0,45	- 0,60	1,17	1,39	+ 0,22
1973 1 ^{er} trimestre	1,27	1,30	+ 0,03	1,64	0,64	- 1,00	1,20	1,35	+ 0,15
2 ^e trimestre	1,52	1,01	- 0,51	1,58	0,41	- 1,17	1,12	1,47	+ 0,35
3 ^e trimestre	1,90	1,29	- 0,61	2,24	0,42	- 1,82	1,14	1,72	+ 0,58
4 ^e trimestre	1,52	1,71	+ 0,19	2,22	0,51	- 1,71	1,56	1,93	+ 0,37
1974 1 ^{er} trimestre	1,73	1,86	+ 0,13	1,99	0,54	- 1,45	1,76	2,13	+ 0,37
1973 3 premiers mois	1,27	1,30	+ 0,03	1,64	0,64	- 1,00	1,20	1,35	+ 0,15
4 premiers mois	1,22	1,22	...	1,62	0,56	- 1,06	1,15	1,31	+ 0,16
5 premiers mois	1,30	1,20	- 0,10	1,58	0,52	- 1,06	1,16	1,37	+ 0,21
6 premiers mois	1,39	1,16	- 0,23	1,61	0,52	- 1,09	1,16	1,41	+ 0,25
7 premiers mois	1,42	1,18	- 0,24	1,74	0,53	- 1,21	1,15	1,44	+ 0,29
8 premiers mois	1,47	1,17	- 0,30	1,85	0,51	- 1,34	1,14	1,45	+ 0,31
9 premiers mois	1,56	1,20	- 0,36	1,82	0,49	- 1,33	1,16	1,51	+ 0,35
10 premiers mois	1,56	1,23	- 0,33	1,83	0,50	- 1,33	1,20	1,54	+ 0,34
11 premiers mois	1,56	1,26	- 0,30	1,81	0,49	- 1,32	1,21	1,55	+ 0,34
12 mois	1,55	1,33	- 0,22	1,92	0,49	- 1,43	1,26	1,62	+ 0,36
1974 1 ^{er} mois	1,94	1,75	- 0,19	2,20	0,61	- 1,59	1,66	1,98	+ 0,32
2 premiers mois	1,56	1,65	+ 0,09	1,86	0,49	- 1,37	1,72	1,89	+ 0,17
3 premiers mois	1,73	1,86	+ 0,13	1,99	0,54	- 1,45	1,76	2,13	+ 0,37

1 Y compris la Finlande à partir de janvier 1970.

2 Comprend : Amérique Centrale, Amérique du Sud et Mexique.

Références bibliographiques : Bulletin mensuel du Commerce extérieur de l'U.E.B.L. — Annuaire statistique de la Belgique. — Bulletin de Statistique de l'I.N.S. — Bulletin commercial belge de l'Office belge du

Commerce extérieur. — Bulletins statistiques : Commerce extérieur (O.C.D.E.), Statistical Papers : Direction of International Trade (O.N.U.), Eurostat (Office statistique des Communautés européennes).

IX. — BALANCE DES PAIEMENTS DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

IX . 1. — BALANCE GENERALE DES PAIEMENTS

Chiffres annuels
(milliards de francs)

	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973		
							Recettes	Dépenses	Solde
1. Transactions sur biens et services :									
1.1 Opérations sur marchandises :									
1.11 Exportations et importations ¹	- 3,9	- 12,1	- 4,6	+ 23,9	+ 20,8	+ 29,3	700,6	673,2	+ 27,4
1.12 Travail à façon	+ 7,0	+ 8,0	+ 9,0	+ 9,7	+ 13,9	+ 13,7	23,3	6,3	+ 17,0
1.13 Opérations d'arbitrage (nettes)	+ 5,4	+ 3,4	+ 4,8	+ 5,0	+ 6,4	+ 3,1	5,3	—	+ 5,3
1.2 Or non monétaire	- 2,4	- 1,3	- 0,4	...	+ 0,1	+ 0,3	3,6	5,0	- 1,4
1.3 Frets ²	+ 1,6	+ 1,2	+ 0,7	+ 1,5	+ 3,8	+ 4,8	32,7	29,5	+ 3,2
1.4 Assur. pour le transport des marchandises ²	- 0,1	...	- 0,2	- 0,2	0,9	1,4	- 0,5
1.5 Autres frais de transport	+ 1,4	+ 1,2	+ 0,7	+ 0,9	+ 0,6	+ 0,1	10,6	10,8	- 0,2
1.6 Déplacements à l'étranger	- 6,4	- 6,2	- 6,9	- 7,2	- 10,2	- 12,4	25,1	41,7	- 16,6
1.7 Revenus d'investissements	+ 1,2	+ 1,7	+ 0,8	+ 3,4	+ 4,2	+ 7,4	79,8	72,6	+ 7,2
1.8 Transactions des pouvoirs publics non comprises ailleurs ³	+ 3,7	+ 3,3	+ 1,1	+ 0,6	+ 3,4	+ 8,5	16,7	9,4	+ 7,3
1.9 Autres :									
1.91 Ouvriers frontaliers	+ 4,3	+ 4,2	+ 4,5	+ 3,9	+ 4,2	+ 5,0	9,8	4,9	+ 4,9
1.92 Autres	+ 1,4	+ 1,6	+ 0,4	+ 1,8	+ 2,3	+ 0,4	51,3	47,8	+ 3,5
Total 1 ...	+ 13,3	+ 5,0	+ 10,0	+ 43,5	+ 49,3	+ 60,0	959,7	902,6	+ 57,1
2. Transferts :									
2.1 Transferts privés	+ 1,7	+ 3,8	+ 5,8	+ 6,6	+ 6,8	+ 8,1	23,7	12,2	+ 11,5
2.2 Transferts de l'Etat	- 5,2	- 7,4	- 12,1	- 14,4	- 14,8	- 16,9	2,5	26,1	- 23,6
Total 2 ...	- 3,5	- 3,6	- 6,3	- 7,8	- 8,0	- 8,8	26,2	38,3	- 12,1
3. Mouvement des capitaux des pouvoirs publics :									
3.1 Etat ⁴ :									
3.11 Engagements :									
3.111 Amortissements contractuels	- 1,9	- 2,1	- 2,1	- 1,8	- 2,0	- 2,5	—	1,4	- 1,4
3.112 Autres opérations	- 4,0	- 0,8	+ 1,3	+ 1,9	- 7,8	- 6,5	0,4	1,9	- 1,5
3.12 Avoirs	- 0,4	- 0,3	- 1,1	- 0,6	- 1,2	- 1,6	0,3	1,8	- 1,5
3.2 Autres pouvoirs publics :									
3.21 Engagements	- 0,5	- 0,2	- 0,2	- 0,2	...	- 0,1
3.22 Avoirs
Total 3 ...	- 6,8	- 3,4	- 2,1	- 0,7	- 11,0	- 10,7	0,7	5,1	- 4,4
4. Mouvement des capitaux des entreprises ⁵ et particuliers :									
4.1 Organismes publics d'exploitation	- 1,3	- 0,4	+ 1,6	- 2,4	- 0,5	- 1,2	0,1	1,4	- 1,3
4.2 Intermédiaires financiers du secteur public ...	+ 2,2	- 0,2	+ 8,0	+ 0,3	- 1,2	- 1,0	1,6	3,2	- 1,6
4.3 Secteur privé :									
4.31 Investissements et placements belgo-luxembourgeois à l'étranger :									
4.311 Valeurs mobilières (chiffres nets)	- 5,3	- 13,4	- 15,0	- 15,7	- 23,6	- 36,0	—	31,4	- 31,4
4.312 Investissements directs	- 2,6	- 2,6	- 0,7	- 7,8	- 8,8	- 6,5	4,9	11,6	- 6,7
4.313 Immeubles	- 1,5	- 1,2	- 1,3	- 0,9	- 1,2	- 1,5	1,6	5,2	- 3,6
4.314 Autres (chiffres nets)	+ 1,3	+ 1,5	+ 3,1	- 2,7	- 1,3	- 1,5	—	6,6	- 6,6
4.32 Investissements et placements étrangers en U.E.B.L. :									
4.321 Valeurs mobilières (chiffres nets)	+ 2,8	- 0,5	- 1,1	+ 1,3	+ 5,1	+ 4,1	6,5	—	+ 6,5
4.322 Investissements directs	+ 11,5	+ 12,5	+ 13,8	+ 15,9	+ 21,8	+ 17,7	28,6	1,1	+ 27,5
4.323 Immeubles	- 0,2	- 0,1	- 0,3	...	+ 0,3	+ 0,9	3,9	0,7	+ 3,2
4.324 Autres (chiffres nets)	+ 0,9	...	+ 6,1	- 1,8	+ 0,1	+ 4,8	4,0	—	+ 4,0
4.33 Investissements et placements non ventilés (chiffres nets)	+ 0,3	—	...
Total 4 ...	+ 8,1	- 4,4	+ 14,2	- 13,8	- 9,3	- 20,2	51,2	61,2	- 10,0
5. Erreurs et omissions (nettes)	+ 1,2	+ 1,9	+ 2,1	- 1,2	- 0,6	- 0,5	6,8	—	+ 6,8
Total 1 à 5 ...	+ 12,3	- 4,5	+ 17,9	+ 20,0	+ 20,4	+ 19,8	1.044,6	1.007,2	+ 37,4
6. Financement du total :									
6.1 Refinancement en dehors des organismes monétaires de créances commerciales sur l'étranger	+ 2,7	- 0,8	+ 2,8	+ 4,8	- 3,0	- 0,7	—	—	+ 1,0
6.2 Mouvement des avoirs extérieurs nets des organismes monétaires :									
6.21 Banques belges et luxembourgeoises :									
6.211 Francs belges et luxembourgeois ..	- 0,8	+ 2,1	+ 5,9	+ 3,8	- 5,2	- 4,5	—	—	- 13,8
6.212 Monnaies étrangères	- 2,3	+ 8,1	+ 1,8	- 0,7	+ 10,6	+ 1,3	—	—	+ 14,0
6.22 Organismes monétaires divers	+ 0,3	+ 0,3	+ 2,0	+ 0,7	+ 0,5	- 2,7	—	—	- 0,2
6.23 B.N.B.	+ 12,4	- 14,2	+ 5,4	+ 11,4	+ 17,5	+ 26,4	—	—	+ 36,4
p.m. Mouvements des droits de tirage spéciaux résultant d'allocations	—	—	—	(+ 3,5)	(+ 3,5)	(+ 3,4)	—	—	—

¹ Pour une partie des exportations et importations, les chiffres sont c.i.f. c'est-à-dire qu'ils comprennent les frets et assurances pour le transport de marchandises. Y compris, depuis janvier 1972, les dépenses de matériel militaire.
² Cette rubrique ne comprend, en recettes et en dépenses, qu'une partie des frets et assurances perçus ou payés pour le transport de marchandises. L'autre partie n'a pu être dissociée des exportations ou importations auxquelles elle se rapporte et est donc englobée dans les recettes et dépenses de la rubrique 1.11 « Exportations et importations » (cf. note 1).

³ Non compris, depuis janvier 1972, les dépenses de matériel militaire.

⁴ Y compris le Fonds des Routes [cf. l'article « Chapitres IX. Balance des paiements et XIII. Organismes monétaires » de la partie statistique inséré dans le Bulletin d'Information et de Documentation (B.N.B.) : XLIII^e année, vol. II, no 8, septembre 1968].

⁵ Autres que les organismes monétaires.

IX - 2. — BALANCE GENERALE DES PAIEMENTS

Soldes trimestriels

(milliards de francs)

	1972				1973				1974 p
	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimes
1. Transactions sur biens et services :									
1.1 Opérations sur marchandises :									
1.11 Exportations et importations ¹	+ 6,5	+ 8,2	+ 4,3	+10,3	+ 8,3	+ 7,9	+ 5,9	+ 5,3	+ 0,5
1.12 Travail à façon	+ 3,0	+ 3,4	+ 3,6	+ 3,7	+ 4,0	+ 4,1	+ 4,1	+ 4,8	+ 4,7
1.13 Opérations d'arbitrage	+ 1,8	- 1,1	+ 2,5	- 0,1	+ 0,2	+ 1,4	+ 3,1	+ 0,6	+ 5,0
1.2 Or non monétaire	- 0,1	+ 0,2	+ 0,1	+ 0,1	- 0,3	...	- 0,4	- 0,7	+ 0,1
1.3 Frets ²	+ 1,1	+ 1,0	+ 1,2	+ 1,5	+ 1,2	+ 1,1	+ 0,5	+ 0,4	+ 0,4
1.4 Assurances pour le transport de marchandises ²	- 0,1	- 0,1	...	- 0,1	- 0,1	- 0,3	- 0,1
1.5 Autres frais de transport	+ 0,2	- 0,2	...	+ 0,1	- 0,3	+ 0,1	- 0,2
1.6 Déplacements à l'étranger	- 2,0	- 3,0	- 6,2	- 1,2	- 2,2	- 4,9	- 8,0	- 1,5	- 3,5
1.7 Revenus d'investissements	+ 1,5	+ 0,3	+ 2,6	+ 3,0	+ 2,7	...	+ 2,3	+ 2,2	+ 4,0
1.8 Transactions des pouvoirs publics non comprises ailleurs ³	+ 2,1	+ 2,0	+ 2,4	+ 2,0	+ 1,9	+ 1,8	+ 2,2	+ 1,4	+ 1,1
1.9 Autres :									
1.91 Ouvriers frontaliers	+ 0,9	+ 1,2	+ 1,3	+ 1,6	+ 1,2	+ 1,6	+ 1,1	+ 1,0	+ 1,1
1.92 Autres	+ 0,3	+ 0,2	+ 1,0	- 1,1	+ 1,9	...	+ 0,6	+ 1,0	- 0,1
Total 1 ...	+15,2	+12,2	+12,8	+19,8	+18,6	+13,0	+11,3	+14,2	+13,0
2. Transferts :									
2.1 Transferts privés	+ 2,2	+ 1,7	+ 2,2	+ 2,0	+ 2,9	+ 3,4	+ 2,6	+ 2,6	+ 4,1
2.2 Transferts de l'Etat	- 5,2	- 3,8	- 4,3	- 3,6	- 6,2	- 7,3	- 5,9	- 4,2	- 5,1
Total 2 ...	- 3,0	- 2,1	- 2,1	- 1,6	- 3,3	- 3,9	- 3,3	- 1,6	- 1,0
3. Mouvement des capitaux des pouvoirs publics :									
3.1 Etat ⁴ :									
3.11 Engagements :									
3.111 Amortissements contractuels	- 1,2	- 0,7	- 0,3	- 0,3	- 0,5	- 0,5	- 0,2	- 0,2	- 0,6
3.112 Autres opérations	- 1,1	- 1,5	- 2,6	- 1,3	- 1,5	- 0,4
3.12 Avoirs	- 0,3	- 1,3	- 0,4	- 1,1	- 0,4
3.2 Autres pouvoirs publics :									
3.21 Engagements	- 0,1
3.22 Avoirs
Total 3 ...	- 2,4	- 2,2	- 3,2	- 2,9	- 2,0	- 0,5	- 0,6	- 1,3	- 1,4
4. Mouvement des capitaux des entreprises ⁵ et particuliers :									
4.1 Organismes publics d'exploitation ..	- 0,2	- 0,3	- 0,7	...	- 0,2	- 0,8	- 0,2	- 0,1	...
4.2 Intermédiaires financiers du secteur public	- 0,9	+ 0,1	+ 0,5	- 0,7	+ 0,6	- 2,3	+ 0,4	- 0,3	- 0,9
4.3 Secteur privé :									
4.31 Investissements et placements belgo-luxembourgeois à l'étranger :									
4.311 Valeurs mobilières	- 9,5	- 7,9	- 7,7	-10,9	-12,6	- 7,4	- 5,1	- 6,3	- 5,5
4.312 Investissements directs	- 4,3	- 0,4	- 2,5	+ 0,7	- 0,8	- 1,1	- 3,8	- 1,0	- 0,2
4.313 Immeubles	- 0,3	- 0,4	- 0,4	- 0,4	- 0,7	- 0,5	- 0,7	- 1,7	- 0,8
4.314 Autres	- 1,2	- 0,8	+ 0,1	+ 0,4	- 3,4	- 1,8	- 0,8	- 0,6	- 0,7
4.32 Investissements et placements étrangers en U.E.B.L. :									
4.321 Valeurs mobilières ...	+ 1,0	+ 1,3	+ 1,1	+ 0,7	+ 2,0	+ 0,5	+ 0,4	+ 3,6	- 0,2
4.322 Investissements directs	+ 5,3	+ 2,9	+ 4,9	+ 4,6	+ 6,2	+ 7,9	+ 4,8	+ 8,6	+ 7,7
4.323 Immeubles	+ 0,3	+ 0,6	+ 1,0	+ 0,7	+ 0,8	+ 0,7	+ 0,4
4.324 Autres	- 0,9	+ 0,5	+ 2,7	+ 2,5	- 0,4	+ 2,2	+ 0,7	+ 1,5	+ 0,8
4.33 Investissements et placements non ventilés
Total 4 ...	-11,0	- 5,0	- 1,7	- 2,5	- 8,3	- 2,6	- 3,5	+ 4,4	+ 0,6
5. Erreurs et omissions	- 1,9	+ 3,3	+ 2,5	- 4,4	+ 3,8	- 8,9	+ 6,9	+ 5,0	- 2,4
Total 1 à 5 ...	- 3,1	+ 6,2	+ 8,3	+ 8,4	+ 8,8	- 2,9	+10,8	+20,7	+ 8,8
6. Financement du total :									
6.1 Refinancement en dehors des organismes monétaires de créances commerciales sur l'étranger	+ 0,8	+ 0,3	- 1,8	...	+ 4,1	- 2,0	+ 1,3	- 2,4	+ 3,1
6.2 Mouvement des avoirs extérieurs nets des organismes monétaires ...									
6.21 Banques belges et luxemb. :									
6.211 Francs belges et lux. :	+ 1,8	- 2,9	- 6,9	+ 3,5	- 6,2	- 0,3	- 8,8	+ 1,5	+ 3,0
6.212 Monnaies étrangères ..	- 9,3	- 1,0	+ 3,6	+ 8,0	- 8,9	- 7,0	+ 9,8	+20,1	+19,4
6.22 Organismes monétaires divers	- 1,1	+ 0,8	- 2,0	- 0,4	+ 2,0	- 2,2	+ 2,4	- 2,4	...
6.23 B.N.B.	+ 4,7	+ 9,0	+15,4	- 2,7	+17,8	+ 8,6	+ 6,1	+ 3,9	-16,7
p.m. Mouvement des droits de tirage spéciaux résultant d'allocations	(+3,4)	-	-	-	-	-	-	-	-

¹ Pour une partie des exportations et importations, les chiffres sont c.i.f., c'est-à-dire qu'ils comprennent les frets et assurances pour le transport de marchandises. Y compris, depuis janvier 1972, les dépenses de matériel militaire.
² Cette rubrique ne comprend, en recettes et en dépenses, qu'une partie des frets et assurances perçus ou payés pour le transport de marchandises. L'autre partie n'a pu être dissociée des exportations ou importations auxquelles elle se rapporte et est donc englobée dans les recettes et dépenses de la rubrique 1.11

« Exportations et importations » (cf. note 1).
³ Non compris, depuis janvier 1972, les dépenses de matériel militaire.
⁴ Y compris le Fonds des Routes [cf. l'article « Chapitres IX, Balances des paiements et XIII, Organismes monétaires » de la partie statistique inséré dans le Bulletin d'Information et de Documentation (B.N.B.) : XLIII^e année vol. II, n° 8, septembre 1968].
⁵ Autres que les organismes monétaires.

IX - 3. — BALANCE GENERALE DES PAIEMENTS
Recettes et dépenses trimestrielles et soldes mensuels cumulés
(milliards de francs)

	1973			1974			1973	1974 p
	4 ^e trimestre			1 ^{er} trimestre p				
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	4 premiers mois	
1. Transactions sur biens et services :								
1.1 Opérations sur marchandises :								
1.11 Exportations et importations ¹	194,6	189,3	+ 5,3	209,2	208,7	+ 0,5	+11,6 ⁵	- 1,8 ⁶
1.12 Travail à façon	6,6	1,8	+ 4,8	6,6	1,9	+ 4,7	+ 5,3	+ 5,6
1.13 Opérations d'arbitrage (nettes)	0,6	—	+ 0,6	5,0	—	+ 5,0	+ 0,3	+ 3,6
1.2 Or non monétaire	1,2	1,9	- 0,7	3,7	3,6	+ 0,1	- 0,3	- 0,2
1.3 Frets ²	9,2	8,8	+ 0,4	10,8	10,4	+ 0,4	+ 1,8	+ 0,7
1.4 Assurances pour le transport de marchandises ²	0,2	0,5	- 0,3	0,3	0,4	- 0,1	- 0,1	- 0,1
1.5 Autres frais de transport	2,9	2,9	...	3,1	3,3	- 0,2	- 0,2	- 0,4
1.6 Déplacements à l'étranger	6,3	7,8	- 1,5	5,7	9,2	- 3,5	- 3,5	- 4,1
1.7 Revenus d'investissements	26,7	24,5	+ 2,2	31,7	27,7	+ 4,0	+ 2,7	+ 4,1
1.8 Transactions des pouvoirs publics non comprises ailleurs	4,1	2,7	+ 1,4	3,7	2,6	+ 1,1	+ 2,4	+ 1,6
1.9 Autres :								
1.91 Ouvriers frontaliers	2,5	1,5	+ 1,0	2,5	1,4	+ 1,1	+ 1,8	+ 1,5
1.92 Autres	14,4	13,4	+ 1,0	15,0	15,1	- 0,1	+ 1,8	+ 0,2
Total 1 ...	269,3	255,1	+14,2	297,3	284,3	+13,0	+23,6	+10,7
2. Transferts :								
2.1 Transferts privés	5,9	3,3	+ 2,6	7,2	3,1	+ 4,1	+ 4,4	+ 5,1
2.2 Transferts de l'Etat	0,6	4,8	- 4,2	0,6	5,7	- 5,1	- 8,6	- 6,7
Total 2 ...	6,5	8,1	- 1,6	7,8	8,8	- 1,0	- 4,2	- 1,6
3. Mouvement des capitaux des pouvoirs publics :								
3.1 Etat ³ :								
3.11 Engagements :								
3.111 Amortissements contractuels	—	0,2	- 0,2	—	0,6	- 0,6	- 0,6	- 0,7
3.112 Autres opérations	0,4	- 0,4	- 1,5	- 0,4
3.12 Avoirs	0,1	1,2	- 1,1	...	0,4	- 0,4	...	- 0,4
3.2 Autres pouvoirs publics :								
3.21 Engagements
3.22 Avoirs
Total 3 ...	0,1	1,4	- 1,3	...	1,4	- 1,4	- 2,1	- 1,5
4. Mouvement des capitaux des entreprises ⁴ et parti- culiers :								
4.1 Organismes publics d'exploitation	0,1	- 0,1	0,1	0,1	...	- 0,3	- 0,1
4.2 Intermédiaires financiers du secteur public	0,2	0,5	- 0,3	...	0,9	- 0,9	+ 0,1	- 0,9
4.3 Secteur privé :								
4.31 Investissements et placements belgo-luxem- bourgeois à l'étranger :								
4.311 Valeurs mobilières (chiffres nets) ...	—	6,3	- 6,3	—	5,5	- 5,5	-15,1	- 6,9
4.312 Investissements directs	1,0	- 1,0	1,7	1,9	- 0,2	- 0,7	- 0,3
4.313 Immeubles	0,3	2,0	- 1,7	0,5	1,3	- 0,8	- 0,9	- 1,1
4.314 Autres (chiffres nets)	—	0,6	- 0,6	—	0,7	- 0,7	- 4,1	- 0,9
4.32 Investissements et placements étrangers en U.E.B.L. :								
4.321 Valeurs mobilières (chiffres nets) ...	3,6	—	+ 3,6	—	0,2	- 0,2	+ 2,5	- 1,4
4.322 Investissements directs	8,9	0,3	+ 8,6	8,4	0,7	+ 7,7	+ 9,7	+10,9
4.323 Immeubles	0,9	0,2	+ 0,7	0,6	0,2	+ 0,4	+ 1,1	+ 0,5
4.324 Autres (chiffres nets)	1,5	—	+ 1,5	0,8	—	+ 0,8	- 0,4	+ 1,0
4.33 Investis. et plac. non ventilés (chiffres nets)	...	—	—
Total 4 ...	15,4	11,0	+ 4,4	12,1	11,5	+ 0,6	- 8,1	+ 0,8
5. Erreurs et omissions (nettes)	5,0	—	+ 5,0	—	2,4	- 2,4	+ 1,2	+ 1,6
Total 1 à 5 ...	296,3	275,6	+20,7	317,2	308,4	+ 8,8	+10,4	+10,0
6. Financement du total :								
6.1 Refinancement en dehors des organismes moné- taires de créances commerciales sur l'étranger ...	—	—	- 2,4	—	—	+ 3,1	+ 3,0	+ 4,0
6.2 Mouvement des avoirs extérieurs nets des orga- nismes monétaires :								
6.21 Banques belges et luxembourgeoises	—	—	+ 1,5	—	—	+ 3,0	- 3,0	+ 5,1
6.211 Francs belges et luxembourgeois	—	—	+20,1	—	—	+19,4	-12,7	+21,3
6.212 Monnaies étrangères	—	—	—	—	—	...	+ 0,1	+ 0,1
6.22 Organismes monétaires divers	—	—	- 2,4	—	—	-16,7	+23,0	-20,5
6.23 B.N.B.	—	—	+ 3,9	—	—	—	—	—
p.m. Mouvement des droits de tirage spéciaux résultant d'allocations	—	—	—	—	—	—	—	—

¹ Pour une partie des exportations et importations, les chiffres sont c.i.f., c'est-à-dire qu'ils comprennent les frets et assurances pour le transport de marchandises.

² Cette rubrique ne comprend, en recettes et en dépenses, qu'une partie des frets et assurances perçus ou payés pour le transport de marchandises. L'autre partie n'a pu être dissociée des exportations ou importations auxquelles elle se rapporte et est donc englobée dans les recettes et dépenses de la rubrique 1.11 « Exportations et importations » (cf. note 1).

³ Y compris le Fonds des Routes [cf. l'article « Chapitres IX, Balance des paiements et XIII, Organismes monétaires » de la partie statistique inséré dans le Bulletin d'Information et de Documentation (B.N.B.) : XLIII^e année, vol. II, n° 8, septembre 1968].

⁴ Autres que les organismes monétaires.

⁵ Exportations = 213,7; importations = 202,1.

⁶ Exportations = 284,5; importations = 286,8.

IX - 4. — OPERATIONS AVEC L'ETRANGER, OPERATIONS EN MONNAIES ETRANGERES DES RESIDENTS AVEC LES ORGANISMES MONETAIRES BELGES ET LUXEMBOURGEOIS ET OPERATIONS DE CHANGE A TERME

(milliards de francs)

	1970	1971	1972	1973	1973				1974 p
					1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre
1. Transactions sur biens et services (rubrique 1 de la balance générale des paiements)	+43,5	+49,3	+60,0	+ 57,1	+18,6	+13,0	+11,3	+14,2	+13,0
2. Transferts (rubrique 2 de la balance générale des paiements)	- 7,8	- 8,0	- 8,8	- 12,1	- 3,3	- 3,9	- 3,3	- 1,6	- 1,0
3. Mouvement des capitaux des pouvoirs publics :									
3.1 Rubrique 3 de la balance générale des paiements	- 0,7	-11,0	-10,7	- 4,4	- 2,0	- 0,5	- 0,6	- 1,3	- 1,4
3.2 Augmentation (+) ou diminution (-) de la dette en monnaies étrangères envers les banques belges et luxembourgeoises	-11,0	-18,1	- 6,4	- 0,3	- 0,2	- 0,1	- 0,1	+ 0,1	+ 0,1
3.3 Augmentation (-) ou diminution (+) de l'encours des monnaies étrangères à recevoir à terme de la B.N.B.	+ 2,9	+18,3	+ 8,1
4. Mouvement des capitaux des entreprises ¹ et particuliers :									
4.1 Rubrique 4 de la balance générale des paiements	-13,8	- 9,3	-20,2	- 10,0	- 8,3	- 2,6	- 3,5	+ 4,4	+ 0,6
4.2 Mouvement des avoirs et engagements en monnaies étrangères des résidents vis-à-vis des banques belges et luxembourgeoises :									
4.21 Augmentation (-) ou diminution (+) d'avoirs :									
4.211 Créances en monnaies étrangères	+ 1,3	...	- 2,7	- 10,8	- 6,3	+ 4,6	- 5,8	- 3,3	- 7,0
4.212 Encours des monnaies étrangères à recevoir à terme	+ 3,4	-16,9	-18,0	-114,4	- 12,1	-22,7	-35,7	-43,9	-11,3
4.22 Augmentation (+) ou diminution (-) d'engagements :									
4.221 Endettement en monnaies étrangères	+ 6,1	+ 9,1	+ 6,2	+ 11,8	+ 7,5	+ 4,4	+ 3,1	- 3,2	- 1,1
4.222 Encours des monnaies étrangères à livrer à terme	- 3,4	+15,1	+26,6	+109,1	+11,8	+19,6	+24,5	+53,2	+ 6,0
5. Mouvement des avoirs et engagements en francs belges et luxembourgeois des non-résidents vis-à-vis des banques belges et luxembourgeoises et des organismes monétaires divers :									
5.1 Augmentation (-) ou diminution (+) des engagements sous forme de crédits commerciaux financés à leur origine par les banques belges	- 6,7	- 3,9	- 7,6	- 5,7	+ 1,7	- 1,6	- 2,4	- 3,4	- 5,2
5.2 Augmentation (+) ou diminution (-) de l'excédent des avoirs sur les autres engagements au comptant	+ 5,3	+ 7,7	+ 4,8	+ 18,3	+ 9,7	+ 0,4	+ 7,4	+ 0,8	+ 0,8
5.3 Augmentation (+) ou diminution (-) de l'excédent de l'encours des francs belges et luxembourgeois à recevoir à terme sur l'encours des francs belges et luxembourg. à livrer à terme	+ 3,1	+ 6,3	- 7,4	+ 1,0	+ 6,3	+ 4,7	+ 2,3	-12,3	- 6,7
6. Position de change ² des banques belges et luxembourgeoises :									
6.1 Augment. (-) ou diminut. (+) de la position au comptant ³	+ 2,8	- 0,3	+ 1,4	- 12,2	+ 7,8	- 5,9	- 4,7	- 9,4	-12,6
6.2 Augment. (-) ou diminut. (+) de la position à terme	- 2,1	- 3,2	- 0,4	+ 8,5	- 5,7	+ 2,1	+ 5,3	+ 6,8	+11,0
7. Erreurs et omissions :									
7.1 Rubrique 5 de la balance générale des paiements	- 1,2	- 0,6	- 0,5	+ 6,8	+ 3,8	- 8,9	+ 6,9	+ 5,0	- 2,4
7.2 Discordances dans les statistiques des opérations au comptant avec les résidents et des opérations à terme	+ 1,6	- 2,8	- 0,8	- 8,3	- 0,3	+ 0,3	- 0,2	- 8,1	+ 2,4
Total 1 à 7 ...	+23,3	+31,7	+23,6	+ 34,4	+29,0	+ 2,9	+ 4,5	- 2,0	-14,8
8. Contreparties du total dans la situation de la B.N.B. [Augmentation (+); diminution (-)] :									
8.1 Encaisse en or	- 2,5	+ 3,7	- 1,8	- 1,6	- 1,6
8.2 Avoirs détenus auprès du F.M.I. ⁴	+18,6	+17,0	- 1,7	+ 3,9	- 0,2	+ 2,9	- 0,2	+ 1,4	- 1,3
8.3 Avoirs nets sur le Fonds Européen de Coopération Monétaire	-	-	-	+ 3,5	-	- 4,0	+13,2	- 5,7	- 6,3
8.4 Avoirs nets en monnaies étrangères :									
8.41 Avoirs au comptant	+ 3,4	- 4,4	+17,4	+ 30,8	+30,3	+ 4,6	- 6,5	+ 2,4	- 8,1
8.42 Excédent de l'encours des monnaies étrangères à recevoir à terme sur l'encours des monnaies étrangères à livrer à terme	- 3,7	+ 2,8	+14,0	- 8,3	-14,4	- 3,2	+ 4,7	+ 4,6	+ 7,6
8.5 Avoirs nets en francs belges sur les non-résidents :									
8.51 Avoirs nets au comptant ⁵	- 0,2	- 2,7	+ 1,8	- 0,6	+ 0,6	- 0,6	- 0,5	- 0,1	+ 0,7
8.52 Excédent de l'encours des francs belges à recevoir à terme sur l'encours des francs belges à livrer à terme ...	+ 7,7	+15,3	- 6,1	+ 6,7	+14,3	+ 3,2	- 6,2	- 4,6	- 7,4

¹ Autres que les organismes monétaires.

² Excédent des avoirs en monnaies étrangères sur les engagements en monnaies étrangères.

³ Non compris l'immobilisé (essentiellement les participations des banques dans leurs filiales étrangères), qui, étant considéré dans la balance des

paiements comme un investissement direct, est déjà recensé à la rubrique 4.1 du présent tableau.

⁴ Non compris le mouvement des droits de tirage spéciaux résultant d'allotiations.

⁵ Autres que les acceptations représentatives d'exportations qui, dans le présent tableau, figurent sous la rubrique 5.1.

Références bibliographiques : *Statistiques Economiques belges 1960-1970* (B.N.B.). — *Bulletin d'Information et de Documentation* (B.N.B.). : XL^e année, vol. I, n° 1, page 21 : « Aménagements apportés à des séries de la partie « Statistiques » — chapitre IX « Balance des paiements » et XIII « Organismes monétaires », XLVIII^e année, vol. I, n° 1, : « Une

nouvelle statistique : opérations avec l'étranger, opérations en monnaies étrangères des résidents avec les organismes monétaires belges et luxembourgeois et opérations de change à terme », XLVIII^e année, vol. II, n° 1-2 : « La balance des paiements de l'U.E.B.L. en 1972 ».

X. — MARCHÉ DES CHANGES

1. — COURS OFFICIELS ARRÊTÉS PAR LES BANQUIERS REUNIS EN CHAMBRE DE COMPENSATION A BRUXELLES

(francs belges)

Source : Cote de la Bourse de Fonds Publics et de Change de Bruxelles.

Moyennes journalières	1 \$ U.S.A.	1 fr. français	1 Livre sterling	1 florin P.-B.	1 fr. suisse	1 Deutsche Mark	100 liras ital.	1 Cour. suéd.	1 Cour. norv.	1 Cour. dan.	1 \$ cana- dien	100 escudos	100 schillings autrich.	100 pesetas	1 Mark finlan- dais	1 Zafre	100 yens
6	49,83	10,14	139,18	13,77	11,52	12,46	7,98	9,65	6,97	7,21	46,25	173,58	192,87	83,15	—	—	—
7	49,69	10,10	138,65 ¹ 119,68 ²	13,79	11,48	12,46	7,96	9,63	6,95	7,17 ¹ 6,65 ²	46,06	172,87	192,30	82,89 ¹ 71,35 ²	—	—	—
8	49,93	10,08	119,52	13,80	11,57	12,51	8,01	9,66	6,99	6,67	46,34	174,41	193,19	71,65	—	—	—
9	50,13	10,12 ³ 8,98 ⁴	119,85	13,84	11,63	12,56 ⁵ 13,47 ⁶	7,99	9,70	7,02	6,67	46,56	176,15	193,87	71,77	11,88 ⁷	—	—
0	49,65	8,98	118,95	13,73	11,52	13,62	7,92	9,58	6,95	6,62	47,60	174,01	192,10	71,27	11,90	100,03 ⁸	—
1 ¹⁰	49,65	9,00	120,00	13,80 ⁹ 13,99 ¹¹	11,54 ⁹ 12,15 ¹¹	13,66 ⁹ 14,21 ¹¹	7,97	9,62	6,97	6,63	49,04	174,50	191,99 ⁹ 199,07 ¹¹	71,38	11,89	100,01	—
1 ¹²	46,92	8,49	116,64	13,95	11,83	14,07	7,67	9,36	6,84	6,45	46,61	172,52	194,00	68,21	11,30	93,79	—
1 ¹³	45,19	8,64	115,24	13,83	11,57	13,81	7,61	9,27	6,74	6,38	45,20	167,08	191,03	68,67	10,93	90,22	—
2	44,01	8,73	114,62 ¹⁷ 105,88 ¹⁸	13,71	11,53	13,80	7,55	9,26	6,68	6,34	44,44	163,58	190,51	68,51	10,63	88,03	—
3 ²¹	44,05	8,70	104,06	13,74	11,92	13,83	7,54	9,31	6,69	6,42	44,08	164,90	191,25	69,41	10,57	88,10	—
3 ¹⁹	40,35	8,76	99,30	13,81	12,29	13,85	7,09	9,00	6,71	6,43	40,63	159,90	192,10	68,44	10,33	80,69	—
3 ³⁴	38,05	8,76	93,72	13,75 ³⁵ 14,48 ³⁶	12,37	14,23 ³⁷ 15,17 ³⁸	6,53	8,87	6,74 ³⁹ 7,11 ³³	6,46	38,03	160,66	194,99 ⁴⁰ 205,99 ⁴¹	66,36	10,15	76,10	—
2 ²⁰ tr. ¹⁴	44,00	8,76	114,81 ¹⁵ 108,31 ¹⁶	13,72	11,45	13,85	7,56	9,25	6,70	6,31	44,55	163,44	190,78	68,23	10,65	87,99	—
3 ^e trim.	43,88	8,77	107,30	13,69	11,62	13,80	7,55	9,28	6,72	6,33	44,64	163,84	191,08	69,15	10,62	87,76	—
4 ^e trim.	44,12	8,74	104,35	13,65	11,65	13,78	7,56	9,30	6,69	6,41	44,65	164,35	190,36	69,51	10,61	88,24	—
3 ^{1er} tr. ²¹	44,05	8,70	104,06	13,74	11,92	13,83	7,54	9,31	6,69	6,42	44,08	164,90	191,25	69,41	10,57	88,10	—
1 ^{er} tr. ¹⁹	40,35	8,76	99,30	13,81	12,29	13,85	7,09	9,00	6,71	6,43	40,63	159,90	192,10	68,44	10,33	80,69	—
1 ^{er} tr. ²⁰	39,71	8,77	98,31	13,67	12,28	14,05	6,92	8,86	6,72	6,44	39,84	161,85	193,00	68,50	10,28	79,42	—
2 ^e trim.	39,02	8,82	98,71	13,65	12,38	14,27 ²⁵ 14,95 ²³	6,61	8,91	6,80	6,44	39,03	159,35	195,33	67,28	10,23 ²⁶	78,04	—
3 ^e trim.	36,46	8,71	90,38	13,87 ²⁹ 14,40 ²⁸	12,43	15,24	6,37	8,83	6,71	6,46	36,35	160,22	206,77	63,96	9,95	72,92	—
4 ^e trim.	38,45	8,75	91,56	14,49	12,30	15,12	6,55	8,86	6,70 ³² 7,11 ³³	6,49	38,48	159,23	205,18	67,57	10,25	76,91	—
4 ^{1er} trim.	41,26	8,68 ⁴² 8,29 ⁴⁴	94,07	14,54	12,88	15,20	6,40	8,82	7,12	6,41	42,10	159,41	206,55	70,43	10,56	82,52	14,26
2 ^e trim.	38,16	7,83	91,51	14,47	12,83	15,26	5,98	8,79	7,05	6,40	39,54	155,92	209,30	66,21	10,33	76,32	13,69
3 Juin	37,47	8,82	96,57	13,73	12,29	14,53 ²² 14,95 ²³	6,31	8,93	6,83	6,44	37,55	160,05	197,98	64,65	10,07 ²⁴	74,94	—
Juill.	35,47	8,75	90,18	13,75	12,59	15,20	6,12	8,81	6,74	6,42	35,53	160,65	206,87	61,72	9,79	70,94	—
Août	36,96	8,70	91,58	13,91	12,46	15,26	6,46	8,91	6,71	6,49	36,84	160,78	207,38	65,03	10,08	73,93	—
Sept.	36,94	8,67	89,37	14,02 ²⁷ 14,40 ²⁸	12,26	15,24	6,54	8,79	6,67	6,47	36,66	159,24	206,08	65,13	9,97	73,88	—
Oct.	36,59	8,68	88,89	14,65	12,10	15,17	6,47	8,77	6,70	6,48	36,56	158,02	204,81	64,39	9,91	73,17	—
Nov.	38,72	8,77	92,47	14,40	12,23	14,97	6,54	8,91	6,73 ³⁰ 7,05 ³¹	6,48	38,80	159,74	203,80	67,80	10,35	77,44	—
Déc.	40,42	8,80	93,77	14,40	12,63	15,21	6,66	8,92	7,14	6,50	40,46	160,15	207,16	71,18	10,55	80,84	—
4 Janv.	42,82	8,68 ⁴² 8,31 ⁴³	95,32	14,59	12,74	15,24	6,64	8,93	7,18	6,44	43,21	160,39	207,09	73,96	10,77	85,64	14,44
Févr.	41,00	8,28	93,33	14,51	12,92	15,12	6,27	8,77	7,11	6,38	41,98	158,97	205,74	69,58	10,46	82,00	14,11
Mars	39,95	8,29	93,51	14,52	12,97	15,25	6,28	8,75	7,08	6,41	41,12	158,85	206,79	67,72	10,44	79,90	14,22
Avril	38,87	8,01	92,96	14,56	12,87	15,41	6,12	8,85	7,08	6,42	40,21	157,99	207,96	66,57	10,39	77,75	14,04
Mai	37,66	7,75	90,88	14,51	12,94	15,32	5,96	8,82	7,07	6,41	39,15	156,14	210,28	65,71	10,23	75,32	13,58
Juin	37,95	7,74	90,69	14,33	12,69	15,04	5,84	8,69	6,99	6,36	39,28	153,64	209,64	66,35	10,37	75,90	13,45

Moyenne du 1^{er} janvier au 17 novembre 1967.
Moyenne du 18 novembre au 31 décembre 1967.
Moyenne du 1^{er} janvier au 8 août 1969.
Moyenne du 11 août au 31 décembre 1969.
Moyenne du 1^{er} janvier au 24 septembre 1969. Les cotations ont été suspendues du 25 septembre au 24 octobre.
Moyenne du 27 octobre au 31 décembre 1969.
Moyenne du 1^{er} septembre au 31 décembre 1969.
Moyenne du 16 novembre au 31 décembre 1970.
Moyenne du 1^{er} janvier au 4 mai 1971.
Moyenne du 1^{er} janvier au 13 août 1971.
Moyenne du 11 mai au 13 août 1971.
Moyenne du 23 août au 17 décembre 1971.
Moyenne du 21 au 31 décembre 1971.
Les cotations ont été suspendues du 23 au 27 juin 1972.
Moyenne du 1^{er} avril au 22 juin 1972.
Moyenne du 28 au 30 juin 1972.
Moyenne du 1^{er} janvier au 22 juin 1972.
Moyenne du 28 juin au 31 décembre 1972.
Les cotations ont été suspendues, pour toutes les devises, du 10 au 13 février. Cette période a été prolongée, pour les couronnes suédoise, norvégienne et danoise jusqu'au 14 février, et pour la peseta jusqu'au 19 février. Les moyennes et rapportent donc à la période du 14, du 15 ou du 20 jusqu'au 28 février pour les moyennes mensuelles et jusqu'au 1^{er} mars pour les moyennes trimestrielles.
Moyenne du 19 au 31 mars 1978. Les cotations ont été suspendues du 2 au 8 mars.
Moyenne du 1^{er} janvier au 9 février 1978.

22 Moyenne du 1^{er} au 28 juin 1973.
23 Cours du 29 juin 1973.
24 Moyenne du 6 au 30 juin 1973. Les cotations ont été suspendues du 1^{er} au 5 juin.
25 Moyenne du 1^{er} avril au 25 juin 1973.
26 Les cotations ont été suspendues du 2 au 16 mai et du 25 mai au 5 juin 1973.
27 Moyenne du 1^{er} au 14 septembre 1973.
28 Moyenne du 17 au 30 septembre 1973.
29 Moyenne du 1^{er} juillet au 14 septembre 1973.
30 Moyenne du 1^{er} au 14 novembre 1973.
31 Moyenne du 16 au 30 novembre 1973. La cotation a été suspendue le 15 novembre.
32 Moyenne du 1^{er} octobre au 14 novembre 1973.
33 Moyenne du 16 novembre au 31 décembre 1973. La cotation a été suspendue le 15 novembre.
34 Moyenne du 19 mars au 31 décembre 1973. Les cotations ont été suspendues du 2 au 18 mars.
35 Moyenne du 19 mars au 14 septembre 1973.
36 Moyenne du 17 septembre au 31 décembre 1973.
37 Moyenne du 19 mars au 28 juin 1973.
38 Moyenne du 29 juin au 31 décembre 1973.
39 Moyenne du 19 mars au 14 novembre 1973.
40 Moyenne du 19 mars au 30 juin 1973.
41 Moyenne du 1^{er} juillet au 31 décembre 1973.
42 Moyenne du 1^{er} au 18 janvier 1974.
43 Moyenne du 22 au 31 janvier 1974.
44 Moyenne du 22 janvier au 31 mars 1974.

X - 3. — COURS D'INTERVENTION

APPLIQUES PAR LES BANQUES CENTRALES PARTICIPANT A L'ARRANGEMENT SUR LE RETRECISSEMENT DES MARGES

à la date du 30 juin 1974

	100 francs belges		1 florin Pays-Bas		1 Deutsche Mark		1 couronne danoise		1 couronne suédoise		1 couronne norvégienne	
	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur
Banque Nationale de Belgique (en francs belges)	—	—	14,2865	14,7220	14,7755	15,4560	6,2775	6,5665	8,6485	9,0465	6,9235	7,2425
Nederlandsche Bank (en flo- rins)	6,7925	6,9995	—	—	1,01885	1,0657	0,432875	0,4528	0,59635	0,6238	0,4774	0,499375
Deutsche Bundesbank (en marks allemands)	6,470	6,768	0,93835	0,98150	—	—	0,4154	0,43455	0,57230	0,59865	0,45815	0,47925
Danmarks Nationalbank (en couronnes danoises)	15,229	15,93	2,2085	2,31015	2,30132	2,40723	—	—	1,3470	1,40895	1,07835	1,12795
Sveriges Riksbank (en couron- nes suédoises)	11,0540	11,5625	1,6031	1,6769	1,67045	1,74735	0,70975	0,7424	—	—	0,78275	0,81876
Norges Bank (en couronnes norvégiennes)	13,8075	14,4435	2,0025	2,09468	2,08665	2,18269	0,886548	0,927351	1,22135	1,27756	—	—

X - 4. — MARCHÉ DU DOLLAR U.S.A. A BRUXELLES

Moyennes journalières	Marché au comptant			Marché à terme à 3 mois	
	Marché réglementé	Marché libre		Marché réglementé	Marché libre (transferts)
		Transferts	Billets		
(cours en francs belges)			Report (+) ou Déport (-) (en p.c. par an des cours du comptant 1)		
1966	49,83	50,76	50,71	- 0,27	—
1967	49,69	50,09	50,05	+ 0,01	—
1968	49,93	50,74	50,66	- 1,33	—
1969	50,13	52,50	52,47	+ 1,39	- 0,84 ²
1970	49,65	50,17	50,16	- 0,16	- 0,44
1971 ³	49,65	49,62	49,59	- 0,87	- 0,90
1971 ⁴	46,92	46,97	46,85	- 1,86	- 1,87
1971 ⁵	45,19	45,26	45,22	- 0,20	- 0,20
1972	44,01	43,96	43,93	- 1,18	- 0,82
1973 ⁶	44,05	44,14	44,16	- 1,06	- 0,52
1973 ⁷	40,35	40,26	40,36	- 8,74	- 2,24
1973 ⁹	38,05	38,08	38,07	- 3,80	- 2,23
1972 2 ^o trimestre	44,00	43,95	43,94	- 0,87	- 0,74
3 ^o trimestre	43,88	43,70	43,66	- 2,44	- 1,43
4 ^o trimestre	44,12	44,23	44,20	- 0,88	- 0,63
1973 1 ^{er} trimestre ⁶	44,05	44,14	44,16	- 1,06	- 0,52
1 ^{er} trimestre ⁷	40,35	40,26	40,36	- 8,74	- 2,24
1 ^{er} trimestre ⁸	39,71	38,91	38,84	- 6,61	- 2,98
2 ^o trimestre	39,02	38,83	38,84	- 3,45	- 2,33
3 ^o trimestre	36,46	36,83	36,82	- 3,92	- 3,36
4 ^o trimestre	38,45	38,66	38,44	- 2,49	- 1,96
1974 1 ^{er} trimestre	41,26	41,66	41,78	+ 3,41	+ 2,36
2 ^o trimestre	38,16	39,76	39,91	+ 5,64	+ 0,82
1973 Juin	37,47	37,56	37,58	- 3,22	- 2,36
Juillet	35,47	35,92	35,89	- 2,94	- 2,96
Août	36,96	37,42	37,41	- 3,82	- 3,77
Septembre	36,94	37,14	37,15	- 5,07	- 3,31
Octobre	36,59	36,68	36,66	- 4,19	- 1,76
Novembre	38,72	38,82	38,74	- 0,90	- 0,51
Décembre	40,42	40,48	40,48	- 2,19	- 0,42
1974 Janvier	42,82	43,00	43,09	+ 0,72	+ 1,79
Février	41,00	41,46	41,62	+ 4,92	+ 3,37
Mars	39,95	40,45	40,57	+ 4,55	+ 1,95
Avril	38,87	40,29	40,50	+ 5,72	+ 1,19
Mai	37,66	39,37	39,51	+ 6,26	+ 0,74
Juin	37,95	39,62	39,72	+ 4,94	+ 0,54

1 Formule = $\frac{(\text{Cours du marché à terme} - \text{Cours du marché au comptant}) \times 100 \times 4}{\text{Cours du marché au comptant}}$

2 Moyenne du 15 avril au 31 décembre 1969.

3 Moyenne du 1^{er} janvier au 13 août 1971.

4 Moyenne du 23 août au 17 décembre 1971.

5 Moyenne du 21 décembre au 31 décembre 1971.

6 Moyenne du 1^{er} janvier au 9 février 1973.

7 Moyenne du 14 février au 1^{er} mars 1973. Les cotations ont été suspendues du 10 au 13 février.

8 Moyenne du 19 au 31 mars 1973. Les cotations ont été suspendues du 2 au 18 mars.

9 Moyenne du 19 mars au 31 décembre 1973.

XI. — FINANCES PUBLIQUES ¹

1. — RECETTES ET DEPENSES DE TRESORERIE RESULTANT DES OPERATIONS BUDGETAIRES ²

(milliards de francs)

Source : Ministère des Finances.

Périodes	Budget ordinaire			Budget extraordinaire			Solde budgétaire total
	Recettes	Dépenses ³	Solde	Recettes	Dépenses ⁴	Solde	
	(1)	(2)	⁽⁸⁾ = (1) - (2)	(4)	(5)	⁽⁶⁾ = (4) - (5)	
1965	172,7	176,5	- 3,8	0,5	31,5	- 31,0	- 34,8
1966	200,6	203,9	- 3,3	0,6	30,7	- 30,1	- 33,4
1967	219,6	221,7	- 2,1	0,2	36,3	- 36,1	- 38,2
1968	238,8	243,9	- 5,1	0,6	42,3	- 41,7	- 46,8
1969	266,3	271,4	- 5,1	0,3	44,2	- 43,9	- 49,0
1970	299,5	293,9	+ 5,6	0,6	59,4	- 48,8	- 43,2
1971	325,5	316,6	+ 8,9	0,6	63,8	- 63,2	- 54,3
1972 3 premiers mois	81,0	96,3	- 15,3	0,1	19,5	- 19,4	- 34,7
6 premiers mois	159,7	192,4	- 32,7	0,2	38,5	- 38,3	- 71,0
9 premiers mois	266,4	278,8	- 12,4	0,2	57,0	- 56,8	- 69,2
12 mois	365,1	368,5	- 3,4	0,5	76,3	- 75,8	- 79,2
1973 3 premiers mois	90,2	112,7	- 22,5	0,1	19,8	- 19,7	- 42,2
5 premiers mois	151,1	192,7	- 41,6	0,1	30,3	- 30,2	- 71,8
6 premiers mois	182,1	231,4	- 49,3	0,2	37,9	- 37,7	- 87,0
7 premiers mois	257,7	270,3	- 12,6	0,2	43,3	- 43,1	- 55,7
8 premiers mois	287,5	297,7	- 10,2	0,3	49,5	- 49,2	- 59,4
9 premiers mois	310,0	333,3	- 23,3	0,3	56,0	- 55,7	- 79,0
10 premiers mois	347,7	364,9	- 17,2	0,4	61,5	- 61,1	- 78,3
11 premiers mois	384,1	398,5	- 14,4	0,4	67,3	- 66,9	- 81,3
12 mois	409,7 ⁵	431,9 ⁵	- 22,2 ⁵	0,8	75,0	- 74,2	- 96,4 ⁵
1974 1 ^{er} mois	42,5	51,9	- 9,4	0,1	5,9	- 5,8	- 15,2
2 premiers mois	68,9	94,7	- 25,8	0,1	13,4	- 13,3	- 39,1
3 premiers mois	103,4	140,8	- 37,4	0,2	21,2	- 21,0	- 58,4
4 premiers mois	140,1	191,9	- 51,8	0,2	27,0	- 26,8	- 78,6
5 premiers mois	178,4	233,1	- 54,7	0,2	32,2	- 32,0	- 86,7

¹ Les statistiques concernant la dette publique figurent au chapitre XVI.

² Recettes et dépenses effectivement réalisées durant chaque période, quel que soit l'exercice budgétaire auquel elles sont rattachées, abstraction faite des virements internes.

³ Y compris les dépenses de la C.A.D.G.

⁴ Depuis le début de 1978, les dépenses extraordinaires, telles qu'elles sont publiées par le Ministère des Finances, comprennent les dépenses d'investissement du Fonds des Routes. Les données pour les années antérieures à 1973 ont été rendues comparables en ajoutant aux dépenses du budget extraordinaire proprement dit les investissements du Fonds des Routes quel que soit leur mode de financement.

⁵ En vertu de la loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 1973-1974, des recettes fiscales à concurrence de 0,2 milliards ont été débudgétisées au mois de décembre 1973 et affectées directement à la C.E.E. Les dépenses débudgétisées en contrepartie n'ont porté que sur 4,2 milliards, de sorte que le solde du budget ordinaire a été influencé négativement à concurrence de 5 milliards. Ces opérations n'ont toutefois pas affecté l'impasse globale, étant donné que la différence précitée de 5 milliards entre les recettes et les dépenses débudgétisées a entraîné en décembre 1973 une entrée correspondante au titre des fonds de tiers [voir colonne (2) du tableau XI-2].

XI - 2. — DECOUVERT DE CAISSE DU TRESOR ET EVOLUTION DE LA DETTE PUBLIQUE

(milliards de francs)

Source : Ministère des Finances.

Périodes	Solde budgétaire total 1	Fonds de tiers et mouvement des encaisses (2)	Résultat de caisse (3) = (1) + (2)	Opérations spéciales de caisse 2	Total à financer 3 (5) = (3) + (4) ou - [(6) + (7)]	Financement		Amortissements et ajustements 6	Mouvement nominal de la dette publique (9) = - [(5) - (8)] ou (6) + (7) + (8) ou (10) à (17)	Evolution détaillée de la dette							
						Produit net d'emprunts consolidés 4	Mouvement de la dette flottante 5			Dettes consolidées		Dettes flottantes 7					en monnaies étrangères (17)
										en francs belges (10)	en monnaies étrangères (11)	en francs belges					
												Prélèvements sur la marge auprès de la B.N.B. (12)	Portefeuille des institutions financières (13)	Comptes de chèques postaux des particuliers (14)	Certificats détenus par le F.M.I. (15)	Divers 8 (16)	
1973 1 ^{er} mois	-11,8	- 1,1	-12,9	-11,0	-23,9	+28,8	- 4,9	- 1,8	+22,1	+27,2	- 0,2	- 1,1	+ 4,5	+ 0,9	+ 0,2	- 8,4	- 1,0
2 premiers mois	-26,5	+ 1,2	-25,3	- 5,1	-30,4	+29,3	+ 1,1	- 5,8	+24,6	+24,4	- 0,7	- 1,1	+16,6	- 4,3	+ 0,2	- 8,7	- 1,8
3 premiers mois	-42,2	- 0,8	-43,0	...	-43,0	+26,3	+16,7	- 7,7	+35,3	+19,9	- 0,8	+ 2,3	+20,2	- 4,7	+ 0,2	...	- 1,8
4 premiers mois	-57,8	+ 1,7	-56,1	...	-56,1	+26,5	+29,6	-11,8	+44,3	+15,9	- 0,9	+ 2,9	+21,2	+ 6,4	+ 0,7	- 0,1	- 1,8
5 premiers mois	-71,8	+ 0,7	-71,1	...	-71,1	+60,2	+10,9	-14,6	+56,5	+46,9	- 1,0	- 1,1	+11,6	+ 1,6	+ 0,7	- 0,4	- 1,8
6 premiers mois	-87,0	+ 6,0	-81,0	...	-81,0	+56,5	+24,5	-17,5	+63,5	+40,6	- 1,2	+10,0	+15,3	...	+ 0,7	- 0,1	- 1,8
7 premiers mois	-55,7	+ 2,4	-53,3	- 5,1	-58,4	+56,2	+ 2,2	-20,0	+38,4	+38,1	- 1,3	- 1,1	+10,9	- 1,8	+ 0,9	- 5,5	- 1,8
8 premiers mois	-59,4	- 1,9	-61,3	...	-61,3	+56,3	+ 5,0	-22,0	+39,3	+36,5	- 1,4	+ 5,3	+ 6,3	- 6,4	+ 0,9	- 0,1	- 1,8
9 premiers mois	-79,0	+ 2,7	-76,3	...	-76,3	+93,0	-16,7	-24,3	+52,0	+71,3	- 1,5	- 1,1	...	- 7,5	+ 0,9	- 8,3	- 1,8
10 premiers mois	-78,3	+ 1,3	-77,0	- 4,5	-81,5	+91,4	- 9,9	-26,3	+55,2	+66,9	- 1,6	- 1,1	...	- 3,1	+ 1,4	- 5,5	- 1,8
11 premiers mois	-81,3	+ 0,9	-80,4	- 4,5	-84,9	+91,2	- 6,3	-28,7	+56,2	+64,6	- 1,5	- 1,1	+ 5,9	- 5,3	+ 1,5	- 6,1	- 1,8
12 mois	-96,4	+11,7 ⁹	-84,7	...	-84,7	+91,2	- 6,5	-31,5	+53,2	+62,1	- 1,6	- 0,6	- 6,1	- 2,6	+ 1,2	+ 2,6	- 1,8
1974 1 ^{er} mois	-15,2	- 8,2	-23,4	...	-23,4	...	+23,4	- 3,1	+20,3	- 4,1	- 0,3	+ 9,5	+ 4,2	+ 9,8	+ 1,2
2 premiers mois	-39,1	-11,2	-50,3	...	-50,3	+28,4	+21,9	- 5,0	+45,3	+22,4	- 0,4	+13,2	- 1,1	+ 9,8	+ 1,4
3 premiers mois	-58,4	- 3,3	-61,7	...	-61,7	+28,2	+33,5	- 6,7	+55,0	+20,0	- 0,5	+12,8	+22,3	- 1,6	+ 2,0
4 premiers mois	-78,6	- 4,1	-82,7	...	-82,7	+27,4	+55,3	-11,6	+71,1	+14,7	- 0,7	+13,4	+30,9	+10,7	+ 1,8	+ 0,3	...
5 premiers mois	-86,7	- 7,6	-94,3	...	-94,3	+27,7	+66,6	-14,9	+79,4	+12,1	- 0,8	+15,4	+48,1	+ 2,9	+ 1,4	+ 0,3	...

1 Cf. colonne (7) et note 4 du tableau XI-1.

2 Placements provisoires du Trésor en effets commerciaux et avoirs en compte-courant auprès de la B.N.B.

3 Ce total correspond au montant du déficit à couvrir par l'émission de dettes directes et d'emprunts du Fonds des Routes. Les émissions d'autres emprunts de la dette indirecte sont comprises dans les « Ajustements » figurant dans la colonne (8).

4 Après déduction des frais et primes d'émission et des amortissements extra-budgétaires.

5 Mouvements de la dette flottante donnant lieu à des entrées ou des sorties de fonds pour le Trésor.

6 Cette colonne comprend à côté des amortissements qui sont inclus dans les opérations budgétaires, une série d'ajustements statistiques indispensables pour pouvoir passer de la colonne (5) « Total à financer » aux variations nominales de la dette publique, et qui correspondent aux variations du montant de l'encours nominal de la dette qui ne se sont pas accompagnées d'entrées ou de sorties de fonds pour le Trésor; en

fait, il s'agit principalement de différence d'émission, d'amortissement et de change, des dépenses d'organismes paratétatiques, autres que le Fonds des Routes, qui sont financées par l'émission d'emprunts de la dette indirecte et des variations du portefeuille de certificats de trésorerie détenu par le F.M.I. [cf. colonne (15) pour ce dernier].

7 Dette à moyen et à court terme.

8 Ce poste comprend entre autres les variations des portefeuilles de certificats de trésorerie des organismes non financiers du secteur public et les certificats de la tranche B repris du Fonds des Rentes par le Trésor. Pour le mois de décembre 1973, cette colonne comprend 2,8 milliards de certificats de Trésorerie spéciaux remis à la B.N.B. pour couvrir la diminution nette de son actif, qui résultait de la dévaluation du dollar des Etats-Unis du 12-2-1973 (accord du 31-12-1973).

9 Cf. tableau XI-1, note 5.

XI - 3. — BESOINS NETS DE FINANCEMENT DU TRESOR ET LEUR COUVERTURE

(milliards de francs)

Périodes	Solde budgétaire total 1	Solde des opérations extra- budgé- taires 2	Déficit de trésorerie 3	Amor- tissements de la dette publique compris dans les dépenses budgé- taires 4	Besoins nets de finan- cement du Trésor 4	Couverture 5				
						Recours au marché belge				Recours aux marchés étrangers 7
						Variations			Total	
						de l'encours des emprunts consolidés 6	des engagements à moyen terme 7	des engagements à court terme 8		
(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5) = (3) + (4)	(6)	(7)	(8)	(9) = (6) à (8)	(10)	
1965	- 34,8	- 2,2	- 37,0	+ 14,9	- 22,1	+ 17,2	+ 0,5	+ 9,2	+ 26,9	- 4,8
1966	- 33,4	+ 1,6	- 31,8	+ 14,7	- 17,1	+ 9,2	+ 0,9	+ 2,1	+ 12,2	+ 4,9
1967	- 38,2	- 0,3	- 38,5	+ 15,5	- 23,0	+ 20,8	+ 0,7	+ 4,0	+ 25,5	- 2,5
1968	- 46,8	- 2,8	- 49,6	+ 15,5	- 34,1	+ 24,7	+ 0,6	+ 12,5	+ 37,8	- 3,7
1969	- 49,0	- 1,0	- 50,0	+ 21,9	- 28,1	+ 18,0	+ 4,8	+ 0,2	+ 23,0	+ 5,1
1970	- 43,2	- 1,0	- 44,2	+ 20,4	- 23,8	+ 20,7	- 1,4	+ 14,9	+ 34,2	- 10,4
1971	- 54,3	+ 1,3	- 53,0	+ 19,2	- 33,8	+ 62,1	+ 0,9	- 0,5	+ 62,5	- 28,7
1972 3 prem. mois	- 34,7	- 4,8	- 39,5	+ 4,5	- 35,0	+ 30,3	+ 0,7	+ 12,3	+ 43,3	- 8,3
6 prem. mois	- 71,0	+ 2,4	- 68,6	+ 10,1	- 58,5	+ 42,3	+ 3,8	+ 23,3	+ 69,4	- 10,9
9 prem. mois	- 69,2	- 3,6	- 72,8	+ 14,3	- 58,5	+ 76,0	+ 4,9	- 8,4	+ 72,5	- 14,0
12 mois	- 79,2	- 4,5	- 83,7	+ 20,0	- 63,5	+ 77,4	+ 4,3	- 2,1	+ 79,6	- 15,9
1973 3 prem. mois	- 42,2	- 1,4	- 43,6	+ 7,8	- 35,8	+ 19,8	- 0,2	+ 18,4	+ 38,0	- 2,2
6 prem. mois	- 71,8	- 0,1	- 71,9	+ 15,1	- 56,8	+ 46,8	- 0,6	+ 13,0	+ 59,2	- 2,4
6 prem. mois	- 87,0	+ 5,0	- 82,0	+ 18,0	- 64,0	+ 40,6	- 1,3	+ 27,3	+ 66,6	- 2,6
7 prem. mois	- 55,7	+ 1,1	- 54,6	+ 20,6	- 34,0	+ 38,2	- 1,3	- 0,4	+ 36,5	- 2,5
8 prem. mois	- 59,4	- 3,1	- 62,5	+ 22,5	- 40,0	+ 36,5	- 1,3	+ 6,7	+ 41,9	- 1,9
9 prem. mois	- 79,0	+ 0,3	- 78,7	+ 25,9	- 52,8	+ 71,3	- 1,4	- 14,9	+ 55,0	- 2,2
10 prem. mois	- 78,3	- 2,0	- 80,3	+ 29,3	- 51,0	+ 66,9	- 1,3	- 11,6	+ 54,0	- 3,0
11 prem. mois	- 81,3	- 2,5	- 83,8	+ 31,6	- 52,2	+ 64,6	- 1,3	- 8,0	+ 55,3	- 3,1
12 mois	- 96,4	+ 10,8	- 85,6	+ 34,5	- 51,1	+ 62,1	- 1,8	- 6,2	+ 54,1	- 3,0
1974 1 ^{er} mois	- 15,2	- 8,4	- 23,6	+ 4,5	- 19,1	- 4,1	- 0,4	+ 24,2	+ 19,7	- 0,6
2 prem. mois	- 39,1	- 11,6	- 50,7	+ 6,8	- 43,9	+ 22,4	- 1,6	+ 23,9	+ 44,7	- 0,8
3 prem. mois	- 58,4	- 4,6	- 63,0	+ 10,0	- 53,0	+ 20,1	- 1,9	+ 35,7	+ 53,9	- 0,9
4 prem. mois	- 78,6	- 4,3	- 82,9	+ 13,6	- 69,3	+ 14,8	- 2,0	+ 57,7	+ 70,5	- 1,2
5 prem. mois	- 86,7	- 8,8	- 95,5	+ 17,4	- 78,1	+ 12,1	- 2,1	+ 69,5	+ 79,5	- 1,4

1 Cf. colonne (7) et note 4 du tableau XI-1.

2 Le solde des opérations extra-budgétaires comprend non seulement les fonds de tiers et le mouvement des encaisses [colonne (2) du tableau XI-2], mais aussi les dépenses d'organismes paraétatiques, autres que le Fonds des Routes, financées par l'émission d'emprunts indirects. Il est en outre influencé par des différences à l'émission et à l'amortissement.

3 L'écart entre cette colonne et la colonne (3) « Résultat de caisse » du tableau XI-2, s'explique par le fait que le déficit de trésorerie tient compte d'un certain nombre d'opérations qui ne sont pas prises en

considération pour le calcul du « Résultat de caisse »; les opérations en question sont énumérées dans la note 2.

4 Cf. tableau XVI-3b.

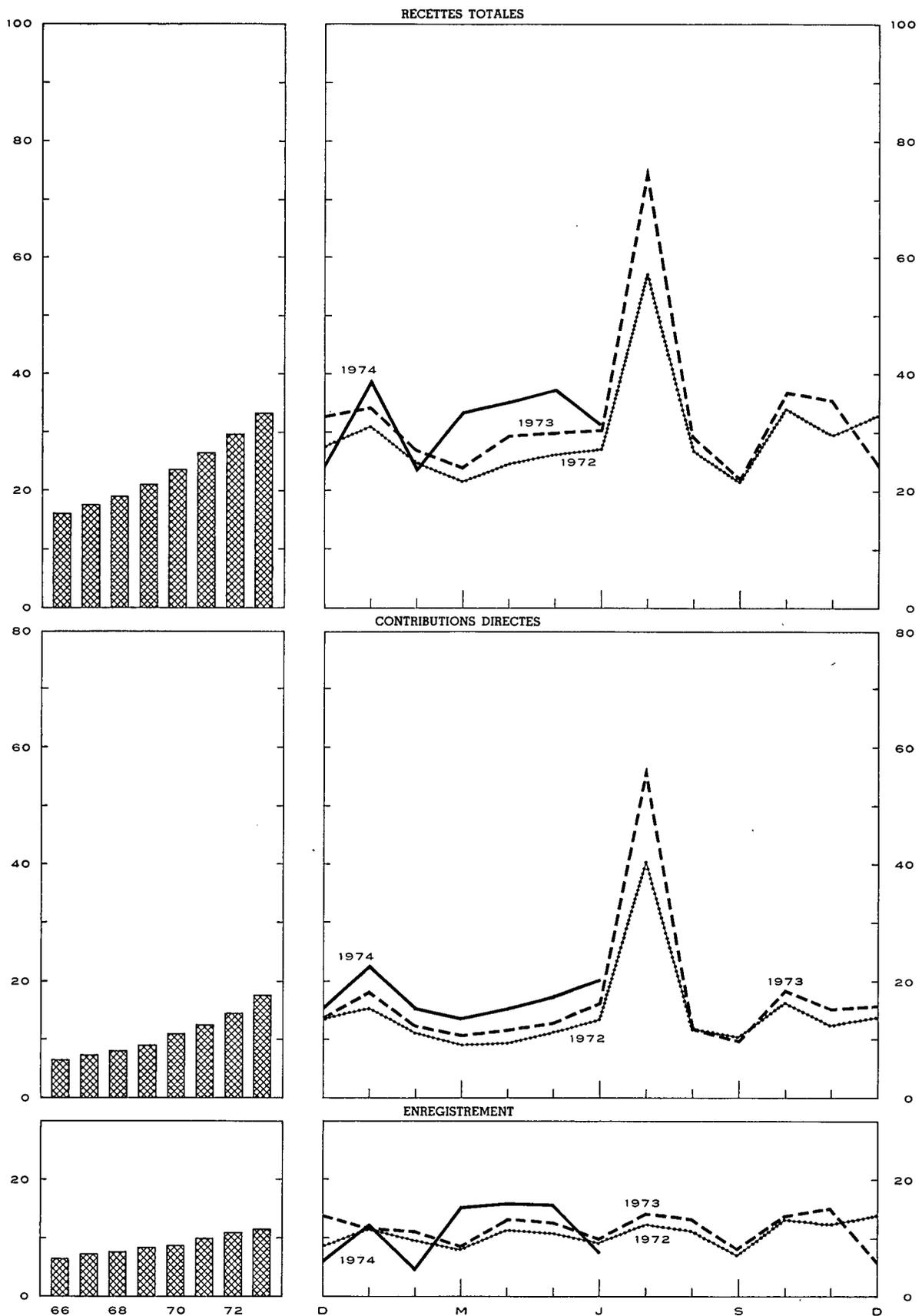
5 Y compris les variations de la dette indirecte.

6 Le cas échéant, le solde du Trésor auprès de la B.N.B. et ses placements provisoires en effets commerciaux sont déduits de ses engagements à court terme.

7 Cette rubrique donne le mouvement de toutes les dettes, tant en monnaies étrangères qu'en francs belges, dont l'Etat est débiteur vis-à-vis de l'étranger, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes belges.

XI - 4. — RECETTES FISCALES PAR ANNEE BUDGETAIRE

(milliards de francs)



XI - 4. — RECETTES FISCALES (par année budgétaire) ¹

(milliards de francs)

Source : Ministère des Finances.

A : recettes effectives.
B : différences par rapport aux évaluations budgétaires.

Années budgétaires	Contributions directes ²		Douanes et accises		Enregistrement		Total		dont : versements anticipés
	A	B	A	B	A	B	A	B	A
1966	67,1	+ 3,3	33,7	+ 0,6	78,6	- 0,2	179,4	+ 3,7	16,8
1967	87,2	+ 1,9	37,1	+ 1,4	86,0	- 1,7	210,3	+ 1,6	17,5
1968	95,8	+ 0,4	38,7	- 0,3	92,4	- 1,1	226,9	- 1,0	19,8
1969	109,7	+ 0,1	42,8	+ 0,5	101,0	+ 1,3	253,5	+ 1,9	25,3
1970	131,5	+ 5,0	46,0	+ 3,1	105,9	+ 0,1	283,4	+ 8,2	27,5
1971	151,4	+ 8,6	46,5	- 1,6	118,8	- 0,2	316,7	+ 6,8	29,8
1972	175,1	+ 2,8	49,4	+ 1,6	132,1	+ 1,6	356,6	+ 6,0	37,4
1973	211,6	+ 8,6	47,2	- 2,0	140,7	- 2,9	399,5	+ 3,6	54,1
1972 2 ^e trimestre	34,2	- 0,8	11,7	- 0,2	31,7	- 1,2	77,6	- 2,2	2,7
3 ^e trimestre	62,9	+ 4,8	11,6	- 0,1	30,8	+ 0,6	105,3	+ 5,3	28,5
4 ^e trimestre	42,7	- 1,4	13,9	+ 1,4	39,8	+ 1,4	96,4	+ 1,4	3,3
1973 1 ^{er} trimestre	41,5	+ 0,2	11,6	- 0,5	32,0	+ 0,9	85,1	+ 0,6	3,6
2 ^e trimestre	41,2	+ 0,6	12,5	+ 0,3	36,5	+ 1,7	90,2	+ 2,6	3,2
3 ^e trimestre	78,7	+ 8,3	11,6	- 0,3	36,3	+ 1,7	126,6	+ 9,7	42,4
4 ^e trimestre	50,2	- 0,5	11,5	- 1,5	36,0	- 7,2	97,7	- 9,2	4,9
1974 1 ^{er} trimestre	52,4	+ 0,8	11,2	- 0,8	33,1	- 0,6	96,7	- 0,6	4,5
2 ^e trimestre	53,5	+ 2,6	10,7	- 1,4	39,9	+ 1,9	104,1	+ 3,1	3,3
1973 Juin	16,3	+ 0,3	4,3	+ 0,1	10,0	+ 1,5	30,6	+ 1,9	1,6
Juillet	56,7	+ 9,6	4,0	- 0,3	14,6	+ 0,2	75,3	+ 9,5	41,9
Août	12,0	- 1,0	3,8	...	13,4	+ 1,8	29,2	+ 0,8	0,2
Septembre	10,0	- 0,3	3,8	...	8,3	- 0,3	22,1	- 0,6	0,3
Octobre	18,6	+ 0,6	4,5	+ 0,2	14,0	- 0,2	37,1	+ 0,6	4,5
Novembre	15,6	+ 0,1	4,7	+ 0,6	15,5	+ 1,8	35,8	+ 2,5	0,1
Décembre	16,0	- 1,2	2,3	- 2,3	6,5	- 8,8	24,8	- 12,3	0,4
1974 Janvier	22,9	+ 0,2	3,4	- 0,5	12,6	- 0,8	38,9	- 1,1	4,3
Février	15,6	+ 0,2	3,6	- 0,1	4,9	+ 0,7	24,1	+ 0,8	0,1
Mars	13,9	+ 0,4	4,2	- 0,2	15,6	- 0,5	33,7	- 0,3	0,1
Avril	15,6	+ 0,9	3,5	- 0,6	16,1	+ 0,5	35,2	+ 0,8	1,3
Mai	17,5	+ 1,1	3,9	...	16,0	+ 1,5	37,4	+ 2,6	0,4
Juin	20,4	+ 0,6	3,3	- 0,8	7,8	- 0,1	31,5	- 0,3	1,6

¹ Non compris les additionnels provinciaux et communaux.

² Y compris le produit des versements anticipés.

XI - 5. — DETAIL DES RECETTES FISCALES ¹

(milliards de francs)

Source : Ministère des Finances.

	Année budgétaire 1973		Année budgétaire 1973 : juin		Année budgétaire 1974 : juin	
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires
I. Contributions directes ²	211,6	203,0	16,3	16,0	20,4	19,8
précompte immobilier	1,2	1,3	0,1	0,1
précompte mobilier	18,4	20,6	2,2	2,2	4,0	3,3
versements anticipés	54,1	44,0	1,5	1,5	1,6	1,8
impôts de sociétés (rôles)	5,2	7,9	0,2	0,4	0,4	0,3
impôts des personnes physiques (rôles)	24,5	27,5	1,6	1,7	1,8	1,7
précompte professionnel	106,1	98,6	10,5	9,8	12,4	12,5
divers ²	2,1	3,1	0,2	0,3	0,2	0,2
II. Douanes et accises	47,2	49,3	4,3	4,2	3,3	4,1
dont : douanes	0,4	3,4	0,3	0,3	- 0,3	...
accises	44,8	45,7	3,9	3,9	3,5	4,1
taxes spéciales de consommat.	1,9		0,1		0,1	
III. Enregistrement	140,7	143,6	10,0	8,5	7,8	7,9
dont : TVA, timbre et taxes assimilées au timbre	121,7	127,3	1,1	0,9	6,0	6,2
enregistrement	11,9	9,0	0,7	0,5	1,3	1,2
successions	5,1	5,1	8,1	7,0	0,4	0,5
Total ...	399,5	395,9	30,6	28,7	31,5	31,8
Différence par rapport aux éval. budgét.		+ 3,6		+ 1,9		- 0,3

¹ Non compris les additionnels provinciaux et communaux.

² Y compris les sommes réalisées ou remboursées sur les produits des exercices clos et les impôts des non-résidents (rôles).

Références bibliographiques : Bulletin de Documentation (Ministère des Finances). — Annuaire statistique de la Belgique. — Bulletin de Statistique de l'I.N.S. — Moniteur belge. — Bulletin d'Information et de Documentation : XLII^e année, vol. I, no 3, mars 1967 : « Chapitre XI

N. B. — Le détail complet des recettes fiscales est publié mensuellement au Moniteur belge.

« Finances publiques » de la partie statistique - Révision de certaines données - Bulletin de la Banque Nationale de Belgique, XLVII^e année, vol. II, no 5, novembre 1972 : « Le budget de 1973 dans la perspective de l'évolution des finances publiques de 1967 à 1973 » - XLIX^e année, vol. I, no 5, mai 1974 : « Chapitre XI « Finances publiques » de la partie statistique - Modification de certaines données ».

XII. — CREANCES ET DETTES DANS L'ECONOMIE BELGE
XII - 1a. — ENCOURS DES CREANCES ET DES DETTES AU 31 DECEMBRE 1970
(milliards de francs)

		CREANCES PAR SECTEUR ET PAR TYPE DE CREANCE												Total des dettes (13) = (1) à (12)	
		Secteurs nationaux non financiers						Etranger	Intermédiaires financiers						Secteurs indéterminés et ajustements
		Entreprises et particuliers	Parasétatiques d'exploitation	Etat (Trésor)	Secteur public non compris ailleurs (dont pouvoirs subordonnés)	Sécurité sociale	Organismes monétaires		Fonds des Rentes	Caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation	Organismes d'assurance-vie et accidents du travail, fonds de pension	Organismes publics de crédit non monétaires			
													(1)		
..... données non disponibles															
... nihil ou inférieur à 50 millions															
— opérations non effectuées															
Entreprises et particuliers (1)	Acceptations, effets commerciaux et promesses	—	104,1	—	5,3	7,8	2,4	119,6		
	Engagements en comptes courants ou d'avances	10,4	113,8	—	0,4	1,8	...	126,4		
	Obligations	27,7	0,6	—	3,2	22,4	53,9		
	Autres emprunts à plus d'un an	0,1	0,6	—	—	199,2	50,9	198,6	...	449,4		
	Divers	2,9	2,7	0,1	32,4	—	1,7	17,7	2,6	...	60,1	
	(Actions et parts)	(323,6)	(2,1)	(0,5)	(...)	(1,5)	(—)	(0,6)	(6,0)	(...)	(...)	(234,3)	
Total ...	38,1	3,0	2,7	0,1	33,0	...	218,5	—	209,8	91,0	210,8	2,4	809,4		
Parasétatiques d'exploitation (2)	Argent à très court terme	—	...	—	—		
	Acceptations, effets commerciaux et promesses ...	0,3	—	—	...	0,6	—	0,2	1,0	...	2,1		
	Engagements en comptes courants ou d'avances	0,2	—	0,6	1,1	—	1,9		
	Obligations accessibles à tout placeur	21,9	0,6	0,1	3,1	7,2	0,7	6,0	6,0	1,3	...	46,9	
	Obligations non accessibles à tout placeur	—	0,3	...	0,2	...	0,8	6,8	...	2,2	5,1	1,9	3,7	21,0	
	Autres emprunts à plus d'un an	0,1	2,1	...	—	0,3	0,2	23,9	...	26,6	
Divers	10,4	0,1	5,7	0,6	2,5	0,5	—	2,1	21,9		
(Actions et parts)	(1,0)	(17,8)	(9,9)	(...)	(0,1)	(—)	(0,5)	(0,3)	(0,6)	(0,9)	(31,1)		
Total ...	32,8	1,0	5,7	0,9	0,1	9,1	16,2	0,7	8,7	11,3	28,1	5,8	120,4		
Etat (Trésor) (3)	Fonds de tiers	1,5	...	—	2,4	...	1,1	55,4	0,1	13,1	73,6		
	Certificats à un an au plus	1,8	—	0,2	...	25,5	50,7	4,2	14,1	0,6	10,3	107,4		
	Obligations accessibles à tout placeur	163,8	3,1	—	2,3	2,6	6,6	80,5	3,6	39,0	50,6	13,1	2,6	367,9	
	Obligations non accessibles à tout placeur	—	0,2	—	10,2	67,8	...	3,5	1,6	3,5	0,8	87,6	
	Divers	0,7	—	1,3	1,1	2,5	0,8	0,2	...	6,5	
Total ...	165,3	5,8	—	4,9	3,9	44,5	254,4	7,8	59,1	53,6	27,2	16,5	643,0		
Secteur public non compris ailleurs (dont pouvoirs subordonnés) (4)	Argent à très court terme	—	...	—		
	Engagements en comptes courants ou d'avances	14,5	—	14,5		
	Obligations accessibles à tout placeur	30,9	0,5	...	0,3	...	0,4	9,9	1,2	6,4	11,3	1,8	62,8		
	Obligations non accessibles à tout placeur	—	2,3	15,3	1,6	...	0,4	19,6	
	Autres emprunts à plus d'un an	7,1	—	7,0	...	102,7	...	116,8	
Divers	2,6	0,9	1,7	—	0,4	0,9	6,4		
Total ...	33,5	8,5	1,7	0,3	...	0,4	26,7	1,2	28,7	12,9	104,9	1,3	220,1		
Sécurité sociale (5)	Réserves de sécurité sociale	16,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16,4		
	Obligations accessibles à tout placeur	0,2	0,2		
	Obligations non accessibles à tout placeur	—	0,2	...	0,7	21,2	...	22,1		
	Divers	27,6	...	0,7	...	0,2	...	1,9	...	0,4	1,5	0,1	11,8	44,2	
Total ...	44,0	...	0,7	...	0,2	0,2	2,1	...	1,1	22,7	0,1	11,8	82,9		
Etranger (6)	Argent à très court terme (francs belges)	—	...	—	5,6	5,6		
	Acceptations, effets commerciaux et promesses	29,4	—	5,3	6,9	1,6	43,2		
	Engagements en comptes courants ou d'avances	43,1	—	43,1		
	Autres engagements à un an au plus (y compris l'encaisse-or de la B.N.B.)	—		
	Obligations	8,9	—	281,0	—	281,0	
	Engagements des organismes internationaux de crédit au titre de la souscription de la Belgique	—	—	18,2	—	—	—	19,6	—	—	—	—	—	37,8	
Divers	2,7	8,9	0,5	0,7	0,6	0,2	...	13,6		
(Actions et parts)	(0,2)	(0,5)	(—)	(3,4)	(—)	(0,3)	(1,4)	(—)	(...)	(5,8)		

DETTES PAR SECTEUR ET PAR TYPE DE DETTE

		Intermédiaires financiers												
Organismes monétaires (7)	Monnaie	—	7,3	4,4	1,1	0,4	...	0,5	...	13,7
	Argent à très court terme	—	—	—	—	—	282,0	—	—	—	—	—	—	282,0
	Engagements bruts envers l'étranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11,4
	Dépôts en devises des résidents	11,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	76,0
	Dépôts sur livrets des résidents	76,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	89,9
	Dépôts à terme des résidents	87,7	—	—	...	—	—	—	—	1,7	...	0,5	...	37,6
	Engagements non rangés ailleurs	—	—	...	—	—	—	37,6	...	—	25,6
	Obligations (y compris les bons de caisse)	24,7	—	...	—	—	—	—	—	...	0,9	—	—	31,2
	Divers	0,2	...	0,2	31,6
	(Actions et parts)	(18,8)	—	(0,2)	—	—	—	(1,8)	—	(0,4)	(0,3)	—	—	(21,5)
	Total ...	577,2	2,4	5,5	26,4	1,6	289,3	42,0	1,1	4,5	2,7	2,4	31,2	986,3
	Fonds des Rentes (8)	Argent à très court terme	—	...	—	—
		Certificats à un an au plus	—	—	—	...	—	6,4	—	2,2	—	0,2	—	8,8
		Engagements en comptes courants ou d'avances	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2,9
		Divers	—	—	2,8	—	—	—	—	—	—	—	0,1	2,9
Total ...		—	...	2,8	6,4	—	2,2	...	0,2	0,1	11,7
Caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation (9)	Dépôts à vue	7,8	0,2	3,3	—	—	...	4,0	0,5	...	15,8	
	Dépôts sur livrets	250,3	...	—	0,6	...	—	—	250,9	
	Dépôts à terme	3,4	1,0	...	1,2	3,3	—	—	0,1	2,9	0,3	0,7	12,9	
	Obligations (y compris les bons de caisse)	48,1	—	—	—	—	0,2	0,9	49,2	
	Réserves mathématiques des sociétés de capitalisation	1,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,1	
	Divers	6,2	0,1	...	0,1	...	6,5	12,9	
	(Actions et parts)	(3,8)	—	—	—	—	—	—	(0,1)	—	—	—	(3,9)	
Total ...	316,9	1,0	...	2,0	6,6	...	0,1	...	0,4	7,8	0,8	7,2	342,8	
Organ. d'assur.-vie et accéd. du travail. fonds de pension (10)	Réserves de sécurité sociale	35,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	35,5	
	Réserves mathématiques	226,2	—	—	—	—	20,6	—	—	—	—	—	246,8	
	Obligations non accessibles à tout placeur	—	
	Divers	17,9	...	0,7	...	1,0	0,2	2,4	22,2	
	Total ...	279,6	...	0,7	...	1,0	20,8	2,4	304,5
Organismes publics de crédit non monétaires (11)	Dépôts à vue	5,2	0,2	...	0,1	—	...	0,1	5,6	
	Argent à très court terme	—	...	—	...	2,5	0,2	...	1,8	...	0,1	0,2	4,8	
	Dépôts sur livrets	13,5	...	—	13,5	
	Dépôts à terme	5,2	1,7	...	4,2	4,2	1,8	1,8	—	0,1	1,1	...	20,8	
	Engagements en comptes courants ou d'avances	—	1,3	—	3,5	...	0,3	...	5,1	
	Obligations accessibles à tout placeur	160,5	0,4	...	0,4	4,1	...	27,9	0,5	17,4	27,8	2,9	...	241,9
	Obligations non accessibles à tout placeur	—	1,8	14,1	6,9	...	8,1	24,1	58,0
	Divers	7,3	...	16,6	0,1	...	0,3	11,8	36,1
	(Actions et parts)	(0,1)	(...)	(1,2)	(0,7)	(...)	(...)	(0,2)	(—)	(...)	(...)	(...)	(...)	(2,2)
Total ...	191,7	2,1	16,6	4,8	10,1	18,4	38,2	0,5	31,0	53,1	3,6	15,7	385,8	
Secteurs indéfinis et ajustements (12)		—	4,2	3,7	—	20,4	0,9	11,2	6,6	3,9	—	50,9
	Total des créances (1) à (12)	1.688,1	30,8	63,4	39,3	60,7	382,6	1.019,0	13,1	362,6	267,1	389,2	96,1	4.412,0

Note : Les totaux ne correspondent pas nécessairement à l'addition des postes en raison des forçages.

XII - 1b. — ENCOURS DES CREANCES ET DES DETTES AU 31 DECEMBRE 1971

(milliards de francs)

		CREANCES PAR SECTEUR ET PAR TYPE DE CREANCE												Total des dettes (18) = (1) à (12)							
		Secteurs nationaux non financiers						Etranger	Intermédiaires financiers						Secteurs indéterminés et ajustements (12)						
		Entreprises et particuliers (1)	Para-étatiques d'exploitation (2)	Etat (Trésor) (3)	Secteur public non compris ailleurs (dont pouvoirs subordonnés) (4)	Sécurité sociale (5)	Organismes monétaires (7)		Fonds des Rentes (8)	Caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation (9)	Organismes d'assurance-vie et accidents du travail, fonds de pension (10)	Organismes publics de crédit non monétaires (11)									
..... données non disponibles											... nihil ou inférieur à 50 millions										
— opérations non effectuées																					
Entreprises et particuliers (1)	Acceptations, effets commerciaux et promesses ...	0,1	—	112,4	—	8,9	6,7	0,1	128,2							
	Engagements en comptes courants ou d'avances .	11,8	140,9	—	0,4	1,9	...	155,0							
	Obligations	31,6	1,3	—	4,8	23,5	61,2							
	Autres emprunts à plus d'un an	0,2	0,8	—	210,5	56,1	219,1	486,7							
	Divers	3,9	3,6	0,1	35,6	—	2,0	20,8	1,9	67,9							
(Actions et parts)	(354,9)	(2,5)	(0,5)	(...)	(1,9)	(—)	(0,8)	(5,5)	(...)	(...)	(...)	(366,1)							
	Total ...	43,4	4,2	3,6	0,1	36,4	...	254,6	—	226,6	100,4	229,6	0,1	899,0							
Parétatiques d'exploitation (2)	Argent à très court terme	—	—							
	Acceptations, effets commerciaux et promesses	1,5	—	0,3	0,8	2,6							
	Engagements en comptes courants ou d'avances .	0,2	0,8	0,8	—	0,2	2,0							
	Obligations accessibles à tout placeur	23,4	0,2	0,1	2,3	9,3	0,9	7,1	7,1	1,9	52,4							
	Obligations non accessibles à tout placeur	—	0,1	0,2	0,7	6,1	4,2	5,7	3,1	2,7	22,9							
	Autres emprunts à plus d'un an	0,1	1,6	—	0,3	0,3	25,3	27,6							
Divers	11,8	0,1	6,7	0,6	3,1	0,1	2,5	24,8								
(Actions et parts)	(1,0)	(18,8)	(11,0)	(...)	(0,1)	(—)	(0,5)	(0,3)	(0,7)	(0,9)	(...)	(33,3)							
	Total ...	35,4	0,4	6,7	0,9	0,1	8,6	17,8	0,9	12,1	13,1	31,1	5,2	132,3							
Etat (Trésor) (3)	Fonds de tiers	1,8	—	4,3	2,1	55,9	0,1	9,8	73,9							
	Certificats à un an au plus	1,6	—	0,2	9,9	31,6	6,7	18,0	10,1	78,1							
	Obligations accessibles à tout placeur	173,6	3,0	—	2,3	3,6	5,7	112,3	5,2	46,4	53,8	19,7	2,8	428,4							
	Obligations non accessibles à tout placeur	—	0,3	—	6,3	63,7	3,2	1,5	2,6	1,6	79,3							
	Divers	1,1	—	1,4	1,3	3,3	1,6	0,2	8,9							
	Total ...	175,4	6,0	—	6,8	5,0	25,2	263,6	11,9	70,9	56,9	32,7	14,2	668,6							
Secteur public non compris ailleurs (dont pouvoirs subordonnés) (4)	Argent à très court terme	—	—							
	Engagements en comptes courants ou d'avances	16,0	—	16,0							
	Obligations accessibles à tout placeur	35,5	0,2	0,3	0,4	13,2	1,6	9,6	11,9	4,2	76,9							
	Obligations non accessibles à tout placeur	—	2,6	17,9	1,4	1,9	— 0,5	23,3							
	Autres emprunts à plus d'un an	7,9	—	8,4	114,0	130,3							
Divers	2,7	0,6	2,1	0,1	—	0,4	8,0	13,9								
	Total ...	38,2	8,7	2,1	0,3	0,1	0,4	31,8	1,6	35,9	13,3	120,5	7,5	260,4							
Sécurité sociale (5)	Réserves de sécurité sociale	21,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	21,2							
	Obligations accessibles à tout placeur	0,2	0,2							
	Obligations non accessibles à tout placeur	—	0,4	0,5	24,3	0,2	0,3	25,7							
	Divers	30,9	0,7	0,1	0,4	1,0	1,0	0,7	9,9	44,6							
	Total ...	52,1	0,7	0,1	0,2	0,8	1,5	25,3	0,9	10,2	91,7							
Etranger (6)	Argent à très court terme (francs belges)	—	—	—	3,8	3,8							
	Acceptations, effets commerciaux et promesses	36,6	—	5,7	3,3	1,8	47,4							
	Engagements en comptes courants ou d'avances	58,4	—	58,4							
	Autres engagements à un an au plus (y compris l'encaisse-or de la B.N.B.)							
	Obligations	9,0	312,8	—	312,8							
	Engagements des organismes internationaux de crédit au titre de la souscription de la Belgique	—	—	8,9	—	—	—	—	24,8	0,9	1,1	4,8	0,2	40,8							
Divers	2,9	9,0	0,6	30,0	—	—	—	—	38,9								
(Actions et parts)	(0,3)	(0,5)	1,5	0,6	0,2	14,8								

DETTES PAR SECTEUR ET PAR TYPE DE DETTE

		Intermédiaires financiers												
		Organismes monétaires												
		Fonds des Rentes												
		Caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation												
		Organismes d'assur.-vie et accid. du travail, fonds de pension												
		Organismes publics de crédit non monétaires												
		Secteurs indéterminés et ajustements												
		(1) à (12)												
		(13) = (1) à (12)												
	Argent à très court terme	148,0	3,1	1,0	32,9	2,9	9,0	5,1	—	0,2	—	0,1	—	14,5
	Engagements bruts envers l'étranger	—	—	—	—	—	326,3	—	—	—	—	—	—	326,3
	Dépôts en devises des résidents	9,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9,7
	Dépôts sur livrets des résidents	98,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	98,2
	Dépôts à terme des résidents	97,5	—	—	—	—	—	—	2,8	—	—	1,3	—	101,6
	Engagements non rangés ailleurs	—	—	—	—	—	—	55,6	—	—	—	—	—	55,6
	Obligations (y compris les bons de caisse)	29,8	—	—	—	—	—	—	0,1	—	—	0,5	—	30,4
	Divers	0,2	—	0,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	41,4
	(Actions et parts)	(19,5)	—	(0,2)	—	—	—	(1,5)	—	(0,4)	(0,5)	—	—	(22,1)
	Total ...	644,4	3,1	5,1	34,9	1,3	335,3	60,7	...	8,3	2,2	2,1	41,0	1.138,4
	Argent à très court terme	—	—	—	—	—	0,7	—	—	1,3	—	0,8	0,1	2,9
	Certificats à un an au plus	—	—	—	—	—	—	4,4	—	5,1	—	—	—	9,5
	Engagements en comptes courants ou d'avances	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Divers	—	—	2,8	—	—	—	—	—	—	—	—	0,1	2,9
	Total ...	—	...	2,8	0,7	4,4	—	6,4	...	0,8	0,2	15,3
	Dépôts à vue	10,0	—	—	1,0	3,2	—	—	—	—	2,8	1,8	—	18,9
	Dépôts sur livrets	286,7	—	—	0,4	—	—	—	—	—	—	—	—	287,2
	Dépôts à terme	3,7	1,4	0,1	1,4	3,7	2,9	—	—	0,1	5,7	0,3	0,4	19,6
	Obligations (y compris les bons de caisse)	60,4	—	—	—	—	—	—	—	0,4	0,8	—	—	61,7
	Réserves mathématiques des sociétés de capitalisation	1,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,1
	Divers	5,9	—	—	—	—	—	0,1	—	0,1	—	0,1	8,0	14,1
	(Actions et parts)	(3,9)	—	—	—	—	—	—	—	(0,2)	(0,1)	—	—	(4,2)
	Total ...	367,8	1,4	0,1	2,8	6,9	2,9	0,1	...	0,6	9,3	2,2	8,5	402,6
	Réserves de sécurité sociale	42,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	42,3
	Réserves mathématiques	238,6	—	—	—	—	21,7	—	—	—	—	—	—	260,3
	Obligations non accessibles à tout placeur	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Divers	21,0	—	0,8	—	0,2	0,2	—	—	—	—	—	1,2	23,4
	Total ...	301,9	...	0,8	...	0,2	21,9	1,2	326,0
	Dépôts à vue	6,0	—	—	0,1	—	—	0,1	—	—	—	—	—	6,3
	Argent à très court terme	—	—	—	—	—	0,1	0,3	—	1,1	—	0,2	—	1,7
	Dépôts sur livrets	16,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16,6
	Dépôts à terme	5,9	2,2	—	6,4	4,4	1,0	2,4	—	—	1,2	—	0,7	24,1
	Engagements en comptes courants ou d'avances	—	—	—	—	—	—	0,6	—	3,8	—	0,3	—	4,7
	Obligations accessibles à tout placeur	185,6	0,3	—	0,2	4,4	—	32,7	0,4	22,1	27,0	4,9	—	277,6
	Obligations non accessibles à tout placeur	—	—	—	—	2,1	13,8	6,0	—	12,4	23,8	0,8	3,9	62,8
	Divers	8,1	—	17,4	—	—	—	—	—	0,1	—	0,4	13,2	39,2
	(Actions et parts)	(0,1)	(...)	(1,2)	(0,7)	(...)	(...)	(0,2)	(—)	(...)	(...)	(...)	(...)	(2,2)
	Total ...	222,2	2,5	17,4	6,7	10,9	14,9	42,1	0,4	39,5	52,0	6,6	17,8	433,0
			5,8	—	—	2,6	—	28,3	0,9	14,0	8,7	6,2	—	66,5
	Total des créances	1.889,8	35,0	57,2	52,5	64,2	410,1	1.172,0	16,7	422,6	286,5	436,4	107,7	4.950,7

Note : Les totaux ne correspondent pas nécessairement à l'addition des postes en raison des forçages.

DETTES PAR SECTEUR ET PAR TYPE DE DETTE

		Intermédiaires financiers												
		Organismes monétaires (7)												
		Fonds des Rentes (8)												
		Caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation (9)												
		Organ. d'assur.-vie et accid. du travail, fonds de pension (10)												
		Organismes publics de crédit non monétaires (11)												
		Secteurs indéterminés et ajustements (12)												
		(13) = (1) à (12)												
	Argent à très court terme	—	—	—	—	—	+ 1,7	+ 0,7	- 1,1	—	- 0,3	—	—	+ 0,8
	Engagements bruts envers l'étranger	—	—	—	—	—	+ 44,3	—	—	—	—	—	—	+ 44,3
	Dépôts en devises des résidents	- 1,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	- 1,7
	Dépôts sur livrets des résidents	+ 22,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	+ 22,2
	Dépôts à terme des résidents	+ 9,7	—	—	—	—	—	—	—	+ 1,1	—	+ 0,8	—	+ 11,6
	Engagements non rangés ailleurs	—	—	—	—	—	—	+ 18,0	—	—	—	—	—	+ 18,1
	Obligations (y compris les bons de caisse)	+ 5,1	—	—	—	—	—	—	—	—	- 0,3	—	—	+ 4,8
	Divers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	+ 6,3	+ 6,3
	(Actions et parts)	(+ 0,7)	—	(...)	—	—	—	(- 0,3)	—	(...)	(+ 0,2)	—	—	(+ 0,6)
	Total ...	+ 67,1	+ 0,6	- 0,4	+ 8,6	- 0,3	+ 46,0	+ 18,7	- 1,1	+ 3,8	- 0,5	- 0,2	+ 6,3	+ 148,6
	Argent à très court terme	—	—	—	—	—	+ 0,7	—	—	+ 1,3	—	+ 0,8	+ 0,1	+ 2,9
	Certificats à un an au plus	—	—	—	—	—	—	- 2,0	—	+ 2,9	—	- 0,2	—	+ 0,8
	Engagements en comptes courants ou d'avances	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Divers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	- 0,1	- 0,1
	Total ...	—	—	—	—	—	+ 0,7	- 2,0	—	+ 4,2	—	+ 0,6	—	+ 3,6
	Dépôts à vue	+ 2,2	—	—	+ 0,8	- 0,1	—	—	—	—	- 1,2	+ 1,3	—	+ 3,1
	Dépôts sur livrets	+ 36,4	—	—	- 0,1	—	—	—	—	—	—	—	—	+ 36,3
	Dépôts à terme	+ 0,2	+ 0,4	+ 0,1	+ 0,2	+ 0,4	+ 2,9	—	—	—	+ 2,7	—	- 0,2	+ 6,7
	Obligations (y compris les bons de caisse)	+ 12,3	—	—	—	—	—	—	—	+ 0,2	—	—	—	+ 12,5
	Réserves mathématiques des sociétés de capitalisation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Divers	- 0,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	+ 0,1	+ 1,5	+ 1,2
	(Actions et parts)	(+ 0,1)	—	—	—	—	—	—	—	(+ 0,1)	(+ 0,1)	—	—	(+ 0,3)
	Total ...	+ 50,9	+ 0,4	+ 0,1	+ 0,8	+ 0,3	+ 2,9	—	—	+ 0,2	+ 1,5	+ 1,4	+ 1,3	+ 59,8
	Réserves de sécurité sociale	+ 6,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	+ 6,8
	Réserves mathématiques	+ 12,4	—	—	—	—	+ 1,1 ⁶	—	—	—	—	—	—	+ 13,5
	Obligations non accessibles à tout placeur	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Divers	+ 3,1	—	+ 0,1	—	- 0,7	—	—	—	—	—	—	- 1,3	+ 1,2
	Total ...	+ 22,3	—	+ 0,1	—	- 0,7	+ 1,2	—	—	—	—	—	- 1,3	+ 21,5
	Dépôts à vue	+ 0,8	—	—	- 0,1	—	—	+ 0,1	—	—	- 0,1	—	—	+ 0,7
	Argent à très court terme	—	—	—	—	—	- 2,4	+ 0,1	—	- 0,7	—	+ 0,1	- 0,2	- 3,1
	Dépôts sur livrets	+ 3,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	+ 3,1
	Dépôts à terme	+ 0,8	+ 0,4	—	+ 2,3	+ 0,2	- 0,8	+ 0,6	—	- 0,2	—	—	—	+ 3,3
	Engagements en comptes courants ou d'avances	—	—	—	—	—	—	- 0,6	—	+ 0,3	—	- 0,1	—	- 0,4
	Obligations accessibles à tout placeur	+ 25,1	- 0,1	—	- 0,2	+ 0,3	—	+ 4,8	- 0,1	+ 4,7	- 0,8	+ 2,1	—	+ 35,8
	Obligations non accessibles à tout placeur	—	—	—	—	+ 0,3	- 0,3	- 0,9	—	+ 4,3	- 0,3	+ 0,8	+ 0,9	+ 4,8
	Divers	+ 0,8	—	+ 0,8	—	—	—	—	—	—	—	+ 0,1	+ 1,4	+ 3,0
	(Actions et parts)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(-)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)
	Total ...	+ 30,6	+ 0,4	+ 0,8	+ 1,9	+ 0,8	- 3,5	+ 4,0	- 0,1	+ 8,4	- 1,2	+ 3,0	+ 2,1	+ 47,2
			+ 1,6	—	—	- 1,1	—	+ 8,3	+ 0,1	+ 2,8	+ 2,0	+ 2,3	—	+ 16,0
	Total des créances	+ 212,9	+ 4,2	+ 4,1	+ 13,1	+ 3,6	+ 60,1	+ 149,5	+ 3,7	+ 60,0	+ 19,5	+ 47,2	+ 8,1	+ 586,0

Note : Les totaux ne correspondent pas nécessairement à l'addition des postes en raison des forçages.

1 Pour les années 1958, 1959 et 1960, cf. le *Bulletin d'Information et de Documentation*, XXXVIII^e année, vol. I, no 2, février 1963; pour l'année 1961, cf. le même bulletin, XXXIX^e année, vol. I, no 3, mars 1964; pour l'année 1962, cf. le même bulletin, XL^e année, vol. II, no 4, octobre 1965; pour l'année 1963, cf. le même bulletin, XLII^e année, vol. I, no 5, mai 1966; pour l'année 1964, cf. le même bulletin, XLIII^e année, vol. I, no 3, mars 1967; pour l'année 1965, cf. le même bulletin, XLIII^e année, vol. I, no 3, mars 1968; pour l'année 1966, cf. le même bulletin, XLIV^e année, vol. I, no 4, avril 1969; pour l'année 1967, cf. le même bulletin, XLIV^e année, vol. II, no 6, décembre 1969; pour l'année 1968, cf. le même bulletin, XLV^e année,

vol. II, no 4, octobre 1970; pour l'année 1969, cf. le même bulletin, XLVI^e année, vol. II, no 5, novembre 1971; pour l'année 1970, cf. le même bulletin, XLVII^e année, vol. II, no 5, novembre 1972.

2 Cf. rubriques 4.322, 4.323, 4.324 et 4.33 du tableau IX-1.

3 Cf. rubrique 4.321 du tableau IX-1. (Y compris les obligations.)

4 Cf. rubriques 4.312, 4.313 et 4.314 du tableau IX-1.

5 Cf. rubriques 4.311 du tableau IX-1. (Y compris les obligations pour le secteur créancier « Entreprises et particuliers ».)

6 Dans la balance des paiements, ce mouvement n'est pas enregistré dans les opérations en capital.

XII - 3a. — ENCOURS DES CREANCES ET DES DETTES AU 31 DECEMBRE 1970

Totaux sectoriels
(milliards de francs)

..... données non disponibles ... nihil ou inférieur à 50 millions — opérations non effectuées	Entreprises et parti- culiers	Para- étatiques d'exploita- tion	Etat (Trésor)	Secteur public non compris ailleurs	Sécurité sociale	Total des secteurs nationaux non financiers	Etranger	Organismes monétaires	Fonds des Rentes	Caisses d'épargne, sociétés hypo- thécaires et de capitalisa- tion	Organismes d'assurance- vie et accidents du travail, fonds de pension	Organismes publics de crédit non monétaires	Total des inter- médiaires financiers	Secteurs indé- terminés et ajus- tements	Total des dettes
1. Entreprises et particuliers	38,1	3,0	2,7	0,1	33,0	76,9	...	218,5	—	209,8	91,0	210,8	730,1	2,4	809,4
2. Paraétatiques d'exploitation	32,8	1,0	5,7	0,9	0,1	40,5	9,1	16,2	0,7	8,7	11,3	28,1	65,0	5,8	120,4
3. Etat (Trésor)	165,3	5,8	—	4,9	3,9	179,9	44,5	254,4	7,8	59,1	53,6	27,2	402,1	16,5	643,0
4. Secteur public non compris ailleurs	33,5	8,5	1,7	0,3	...	44,0	0,4	26,7	1,2	28,7	12,9	104,9	174,4	1,3	220,1
5. Sécurité sociale	44,0	...	0,7	...	0,2	44,9	0,2	2,1	...	1,1	22,7	0,1	26,0	11,8	82,9
6. Total des secteurs nationaux non financiers	313,7	18,3	10,8	6,2	37,2	386,2	54,2	517,9	9,7	307,4	191,5	371,1	1.397,6	37,8	1.875,8
7. Etranger	8,9	2,7	27,1	...	0,5	39,2	—	394,0	0,9	5,9	5,3	7,3	413,4	1,6	454,2
8. Organismes monétaires	577,2	2,4	5,5	26,4	1,6	613,1	289,3	42,0	1,1	4,5	2,7	2,4	52,7	31,2	986,3
9. Fonds des Rentes	—	...	2,8	2,8	...	6,4	—	2,2	...	0,2	8,8	0,1	11,7
10. Caisses d'épargne, sociétés hypo- thécaires et de capitalisation	316,9	1,0	...	2,0	6,6	326,5	0,1	...	0,4	7,8	0,8	9,1	7,2	342,8
11. Organismes d'assurance-vie et acci- dents du travail, fonds de pension	279,6	...	0,7	...	1,0	281,3	20,8	2,4	304,5
12. Organismes publics de crédit non monétaires	191,7	2,1	16,6	4,8	10,1	225,3	18,4	38,2	0,5	31,0	53,1	3,6	126,4	15,6	385,8
13. Total des intermédiaires financiers	1.365,4	5,5	25,6	33,2	19,3	1.449,0	328,5	86,7	1,6	38,1	63,6	7,0	197,0	56,5	2.031,1
14. Secteurs indéterminés et ajus- tements	4,2	3,7	7,9	20,4	0,9	11,2	6,6	3,9	43,0	—	50,9
15. Total des créances	1.688,1	30,8	63,4	39,3	60,7	1.882,3	382,6	1.019,0	13,1	362,6	267,1	389,2	2.051,0	96,1	4.412,0
16. Solde des créances et des dettes .	+ 878,7	— 89,6	— 579,6	— 180,8	— 22,2	+ 6,5	— 71,6	+ 32,7	+ 1,4	+ 19,8	— 37,4	+ 3,4	+ 19,9	+ 45,2	—

Note : Les totaux ne correspondent pas nécessairement à l'addition des postes en raison des forçages.

XII - 3b. — ENCOURS DES CREANCES ET DES DETTES AU 31 DECEMBRE 1971

Totaux sectoriels
(milliards de francs)

..... données non disponibles ... nihil ou inférieur à 50 millions — opérations non effectuées	Entreprises et parti- culiers	Para- étatiques d'exploit- ation	Etat (Trésor)	Secteur public non compris ailleurs	Sécurité sociale	Total des secteurs nationaux non financiers	Etranger	Organismes monétaires	Fonds des Rentes	Caisse d'épargne, société hypo- thécaires et de capitali- sation	Organismes d'assurance- vie et accidents du travail, fonds de pension	Organismes publics de crédit non monétaires	Total des inter- médiaires financiers	Secteurs indé- terminés et ajus- tements	Total des dettes
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (1) à (5)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13) = (8) à (12)	(14)	(15) = (6) + (7) + (13) + (14)
1. Entreprises et particuliers	43,4	4,2	3,6	0,1	36,4	87,7	...	254,6	—	226,6	100,4	229,6	811,2	0,1	899,0
2. Paraétatiques d'exploitation	35,4	0,4	6,7	0,9	0,1	43,5	8,6	17,8	0,9	12,1	13,1	31,1	75,0	5,2	132,3
3. Etat (Trésor)	175,4	6,0	—	6,8	5,0	193,2	25,2	263,6	11,9	70,9	56,9	32,7	436,0	14,2	668,6
4. Secteur public non compris ailleurs	38,2	8,7	2,1	0,3	0,1	49,4	0,4	31,8	1,6	35,9	13,3	120,5	203,1	7,5	260,4
5. Sécurité sociale	52,1	...	0,7	...	0,1	52,9	0,2	0,8	...	1,5	25,3	0,9	28,5	10,2	91,7
6. Total des secteurs nationaux non financiers	344,5	19,3	13,1	8,1	41,7	426,7	34,4	568,6	14,4	347,0	209,0	414,8	1.553,8	37,2	2.052,0
7. Etranger	9,0	2,9	17,9	...	0,6	30,4	—	467,9	0,9	6,8	5,4	3,7	484,7	1,8	516,9
8. Organismes monétaires	644,4	3,1	5,1	34,9	1,3	688,8	335,3	60,7	...	8,3	2,2	2,1	73,3	41,0	1.138,4
9. Fonds des Rentes	—	...	2,8	2,8	0,7	4,4	—	6,4	...	0,8	11,6	0,2	15,3
10. Caisses d'épargne, société hypo- thécaires et de capitalisation	367,8	1,4	0,1	2,8	6,9	379,0	2,9	0,1	...	0,6	9,3	2,2	12,2	8,5	402,6
11. Organismes d'assurance-vie et acci- dents du travail, fonds de pension	301,9	...	0,8	...	0,2	302,9	21,9	1,2	326,0
12. Organismes publics de crédit non monétaires	222,2	2,5	17,4	6,7	10,9	259,7	14,9	42,1	0,4	39,5	52,0	6,6	140,6	17,8	433,0
13. Total des intermédiaires financiers	1.536,3	7,0	26,2	44,4	19,3	1.633,2	375,7	107,3	0,4	54,8	63,5	11,7	237,7	68,7	2.315,3
14. Secteurs indéterminés et ajus- tements	5,8	2,6	8,4	28,3	0,9	14,0	8,7	6,2	58,1	—	66,5
15. Total des créances	1.889,8	35,0	57,2	52,5	64,2	2.098,7	410,1	1.172,0	16,7	422,6	286,5	436,4	2.334,2	107,7	4.950,7
16. Solde des créances et des dettes	+ 990,8	— 97,3	— 611,4	— 207,9	— 27,5	+ 46,7	— 106,8	+ 33,6	+ 1,4	+ 20,0	— 39,5	+ 3,4	+ 18,9	+ 41,2	—

Note : Les totaux ne correspondent pas nécessairement à l'addition des postes en raison des forçages.

XII - 4. — MOUVEMENTS DES CREANCES ET DES DETTES EN 1971

Totaux sectoriels
(milliards de francs)

..... données non disponibles ... nihil ou inférieur à 50 millions — opérations non effectuées	Entreprises et parti- culiers	Para- étatiques d'exploit- ation	Etat (Trésor)	Secteur public non compris ailleurs	Sécurité sociale	Total des secteurs nationaux non financiers	Etranger	Organismes monétaires	Fonds des Rentes	Caisses d'épargne, sociétés hypo- thécaires et de capitali- sation	Organismes d'assurance- vie et accidents du travail, fonds de pension	Organismes publics de crédit non monétaires	Total des inter- médiaires financiers	Secteurs indé- terminés et ajus- tements	Total des dettes
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (1) à (5)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13) = (8) à (12)	(14)	(15) = (6) + (7) + (13) + (14)
1. Entreprises et particuliers	+ 5,2	+ 1,2	+ 0,9	...	+ 3,3	+ 10,6	+ 22,2	+ 36,1	—	+ 16,9	+ 9,4	+ 18,8	+ 81,2	- 2,2	+111,8
2. Paraétatiques d'exploitation	+ 2,7	- 0,6	+ 1,0	+ 3,1	- 0,5	+ 1,6	+ 0,2	+ 3,4	+ 1,8	+ 3,0	+ 10,0	- 0,7	+ 11,9
3. Etat (Trésor)	+ 10,1	+ 0,2	—	+ 1,8	+ 1,2	+ 13,3	- 8,9	+ 9,1	+ 4,2	+ 11,8	+ 3,4	+ 5,5	+ 34,0	+ 1,9	+ 40,3
4. Secteur public non compris ailleurs	+ 4,7	+ 0,3	+ 0,4	- 0,1	+ 0,1	+ 5,4	...	+ 5,2	+ 0,3	+ 7,3	+ 0,3	+ 15,6	+ 28,7	+ 2,0	+ 36,1
5. Sécurité sociale	+ 8,0	- 0,1	+ 7,9	...	- 1,3	...	+ 0,4	+ 2,6	+ 0,8	+ 2,5	- 1,6	+ 8,8
6. Total des secteurs nationaux non financiers	+ 30,7	+ 1,1	+ 2,3	+ 1,7	+ 4,5	+ 40,3	+ 12,8	+ 50,7	+ 4,7	+ 39,8	+ 17,5	+ 43,7	+156,4	- 0,6	+208,9
7. Etranger	+ 11,4	+ 0,1	+ 1,3	...	+ 0,1	+ 12,9	—	+ 69,9	...	+ 0,9	+ 0,1	- 3,6	+ 67,3	+ 0,2	+ 80,4
8. Organismes monétaires	+ 67,1	+ 0,6	- 0,4	+ 8,6	- 0,3	+ 75,6	+ 46,0	+ 18,7	- 1,1	+ 3,8	- 0,5	- 0,2	+ 20,7	+ 6,3	+14,6
9. Fonds des Rentes	—	+ 0,7	- 2,0	—	+ 4,2	...	+ 0,6	+ 2,8	...	+ 3,6
10. Caisses d'épargne, sociétés hypo- thécaires et de capitalisation	+ 50,9	+ 0,4	+ 0,1	+ 0,8	+ 0,3	+ 52,5	+ 2,9	+ 0,2	+ 1,5	+ 1,4	+ 3,1	+ 1,3	+ 59,8
11. Organismes d'assurance-vie et acci- dents du travail, fonds de pension	+ 22,3	...	+ 0,1	...	- 0,7	+ 21,7	+ 1,2	- 1,3	+ 21,5
12. Organismes publics de crédit non monétaires	+ 30,6	+ 0,4	+ 0,8	+ 1,9	+ 0,8	+ 34,5	- 3,5	+ 4,0	- 0,1	+ 8,4	- 1,2	+ 3,0	+ 14,1	+ 2,1	+ 47,2
13. Total des intermédiaires financiers	+170,9	+ 1,4	+ 0,6	+ 11,3	+ 0,1	+184,3	+ 47,3	+ 20,7	- 1,2	+ 16,6	- 0,2	+ 4,8	+ 40,7	+ 8,4	+280,7
14. Secteurs indéterminés et ajus- tements	+ 1,6	- 1,1	+ 0,5	...	+ 8,3	+ 0,1	+ 2,8	+ 2,0	+ 2,3	+ 15,5	—	+ 16,0
15. Total des créances	+212,9	+ 4,2	+ 4,1	+ 13,1	+ 3,6	+237,9	+ 60,1	+149,5	+ 3,7	+ 60,0	+ 19,5	+ 47,2	+279,9	+ 8,1	+586,0
16. Solde des créances et des dettes .	+101,1	- 7,7	- 36,2	- 23,0	- 5,2	+ 29,0	- 20,3	+ 0,9	+ 0,1	+ 0,2	- 2,0	...	- 0,8	- 7,9	—

Note : Les totaux ne correspondent pas nécessairement à l'addition des postes en raison des forçages.

XIII. — ORGANISMES MONETAIRES

1. — BILANS INTEGRES DES ORGANISMES MONETAIRES

(milliards de francs)

Fin de période	Stock monétaire	Liquidités quasi monétaires			Total du stock monétaire et des liquidités quasi monétaires	Avoirs extérieurs nets	Créances sur les pouvoirs publics		Crédits d'escompte, d'avances et d'accep- tations aux entreprises et particuliers		Créances et engagements sur et envers des intermédiaires financiers non monétaires		Emprunts obliga- taires des banques de dépôts	Divers ⁴
		Détenues par les entreprises et particuliers		Détenues par le Trésor			Créances sur l'Etat ²	Créances sur les autres pouvoirs publics ³	Financés par les organismes monétaires	Pour mémoire : Financés par et hors des orga- nismes monétaires (10)	Sur et envers le Fonds des Rentes	Sur et envers d'autres inter- médiaires		
		Dépôts en francs belges ¹	Dépôts en devises											
(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = '1) à (1)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	
1964	297,4	65,1	5,2	...	367,7	88,0	179,7	6,3	98,2	108,5	7,8	11,1	- 11,4	- 12,0
1965	318,6	77,4	4,4	...	400,4	94,8	191,9	8,6	112,5	124,5	4,7	12,6	- 11,4	- 13,3
1966	339,7	89,0	5,7	...	434,4	89,2	203,9	12,0	134,9	144,7	4,6	15,7	- 12,0	- 13,9
1967	350,5	107,9	8,4	...	466,8	97,1	207,9	13,0	156,9	170,8	4,1	17,5	- 13,5	- 16,2
1968	376,5	125,8	8,8	...	511,1	86,1	231,5	16,8	182,5	196,4	6,8	21,0	- 16,5	- 17,1
1969	386,3	149,3	14,7	...	550,3	93,6	252,0	19,5	197,2	207,4	5,4	26,7	- 21,0	- 23,1
1970	418,5	165,7	11,4	...	595,6	104,8	254,4	28,8	219,7	232,4	5,4	35,2	- 25,6	- 27,1
1971 Décembre (Ancienne série)	460,7	198,7	9,7	...	669,1	132,5	263,6	32,5	255,7	268,1	4,4	38,9	- 30,4	- 28,1
Décembre (Nouvelle série) ⁵	465,0	198,7	9,7	...	673,4	132,5	263,6	32,5	255,7	268,1	4,4	38,9	- 30,4	- 23,8
1972 Mars	472,8	212,0	8,8	...	693,6	136,8	271,9	31,7	261,0	270,2	6,8	38,9	- 31,9	- 21,6
Juin	516,9	217,3	9,1	...	743,3	146,4	300,7	35,4	271,7	283,3	6,1	40,5	- 33,2	- 24,3
Septembre	503,1	230,8	8,4	...	742,3	146,8	295,8	38,1	276,1	291,8	2,4	39,7	- 34,6	- 22,0
Décembre	530,2	242,6	9,2	...	782,0	148,7	297,8	44,3	307,4	320,6	8,5	34,4	- 35,8	- 23,3
1973 Mars	544,3	255,5	10,0	...	809,8	146,1	319,6	43,5	316,2	327,3	13,1	31,3	- 36,6	- 23,4
Juin	582,2	268,7	10,6	...	861,5	149,6	345,3	52,6	333,9	343,0	12,9	32,4	- 38,1	- 27,1
Septembre	559,2	285,4	11,6	...	856,2	p 150,5	p 326,5	p 55,1	350,0	358,6	5,9	p 31,2	- 40,1	p- 22,9
Décembre	577,0	298,4	11,9	...	887,3	p 156,0	p 330,8	p 59,7	367,4	374,2	9,6	p 26,5	- 41,8	p- 20,9
1974 Mars	595,9	314,1	17,7	...	927,7	p 135,5	p 371,7	p 57,7	378,5	387,6	10,7	p 30,5	- 43,6	p- 13,3

¹ Ces dépôts comprennent les dépôts à terme et les dépôts reçus en carnets ou livrets.

² Y compris le Fonds des Routes [cf. l'article « Chapitre IX. Balance des paiements et XIII. Organismes monétaires » de la partie statistique inséré dans le *Bulletin d'Information et de Documentation* : XLIII^e année, vol. II, n° 3, septembre 1968].

³ Y compris les créances sur les fonds de pension et sur les organismes de sécurité sociale.

⁴ Cette rubrique comprend principalement le solde des opérations autres qu'à court terme du Fonds monétaire, des créances et engagements non rangés ailleurs et envers des nationaux, les comptes pour balance, les écarts entre les immobilisations et participations d'une part et les fonds propres de l'autre, et, à partir de 1970, la contrepartie de l'allocation cumulative nette à la Belgique de droits de tirage spéciaux sur le F.M.I.

⁵ Nouvelle série : l'écart par rapport à l'ancienne série résulte d'un meilleur recensement des avoirs des comptes extraordinaires à l'O.C.P.

N. B. — Pour la méthode d'élaboration : voir *Bulletin d'Information et de Documentation*, XXIV^e année, vol. II, n° 6, décembre 1949 — XXX^e année, vol. II, n° 5, novembre 1955 — XXXIII^e année, vol. II, n° 5, novembre 1958 — XLII^e année, vol. I, n° 1, janvier 1967, vol. II, n° 3, septembre 1967. — Pour le détail du « Stock monétaire », voir le tableau XIII-4. — Pour le détail des « Avoirs extérieurs nets », voir le tableau XIII-5.

XIII - 2. — BILANS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE, DES ORGANISMES PUBLICS MONETAIRES ET DES BANQUES DE DEPOTS

a) - Banque Nationale de Belgique — Actif — Chiffres annuels et trimestriels

(milliards de francs)

	31-12-65	31-12-66	31-12-67	31-12-68	31-12-69	31-12-70	31-12-71	30-6-72	30-9-72	31-12-72	31-3-73	30-6-73	30-9-73	31-12-73	31-3-74	30-6-74
A. Créances sur l'étranger :																
1. Or	77,9	76,2	74,0	76,2	76,0	73,5	77,2	77,5	75,9	75,4	73,8	73,8	73,8	71,8	71,8	71,8
2. F.M.I. — Participation	12,2	15,2	14,7	10,3	7,8	19,6	30,0	25,7	26,0	25,9	25,7	25,3	25,1	24,0	22,2	22,5
— Prêts ¹	3,4	3,4	1,9	5,0
— Droits de tirage spéciaux	—	—	—	—	—	10,2	20,3	23,9	25,5	26,1	26,1	29,4	29,4	30,5	30,9	26,7
3. Obligations	0,1	0,1	0,1
4. Accept. en francs belges représ. d'exportation	6,7	7,6	8,0	14,2	9,8	1,9	5,8	4,6	11,5	16,5	5,2	10,9	11,0	16,9	15,2	17,4
5. Créances sur l'U.E.P. ²	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6. Fonds Européen de Coopération Monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12,6	3,5	...	0,4
7. Autres :																
a) en monnaies étrangères	21,9	21,4	36,1	18,1	35,6	39,0	35,0	52,1	60,5	52,4	82,7	87,3	80,8	75,9	67,8	65,2
b) en francs belges	1,5	1,5	3,0	0,3	...	0,2
Total des créances sur l'étranger ...	123,7	125,4	137,8	124,1	129,2	144,4	168,3	183,8	199,4	196,3	213,5	226,7	232,7	222,6	207,9	204,0
B. Créances sur le secteur intérieur monétaire :																
1. Pièces et billets	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,3	0,4	0,4	0,3	0,5	0,3	0,4	0,3	0,5	0,4
2. Autres :																
a) sur la B.N.B.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) sur les organismes publics
c) sur les banques de dépôts	0,5	0,9	2,1	3,0	1,9
C. Créances sur le secteur intérieur non monétaire :																
1. Sur l'Etat ³ :																
a) à un an au plus	9,0	9,6	2,7	15,3	15,5	13,2	4,9	13,0	...	1,1	3,4	11,1	...	0,5	13,4	16,1
b) à plus d'un an :																
— obligations accessibles à tout placeur	2,5	2,7	2,7	2,6	2,5	2,3	1,9	2,0	2,0	2,0	2,2	2,2	2,2	2,2	2,5	2,5
— autres	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	40,2	40,2	40,2
2. Sur les pouvoirs publics subordonnés et les para-étatiques administratifs :																
a) à un an au plus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) à plus d'un an :																
— obligations accessibles à tout placeur	0,4	0,4	0,5	0,5	0,6	0,6	1,0	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sur les entreprises, les particuliers et les para-étatiques d'exploitation :																
a) acceptations bancaires	2,7	4,0	0,8	1,8	1,9	1,5	4,5	2,2	3,3	6,3	2,2	3,8	4,6	7,9	7,6	5,9
b) effets commerciaux	2,9	3,9	5,0	10,0	6,9	3,2	4,8	3,2	4,6	10,6	5,5	6,3	8,1	15,2	9,3	6,5
c) avances	0,1	...	0,2	0,3	...	0,1	0,2	0,3
d) à un an au plus ⁴	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
e) à plus d'un an :																
— obligations accessibles à tout placeur	0,2	0,3	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Sur le Fonds des Rentes : à un an au plus	0,3	2,5	...	2,5
5. Sur les paraétatiques de crédit :																
a) à un an au plus	0,3	1,7
b) à plus d'un an :																
— obligations accessibles à tout placeur	0,1	0,1	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
D. Autres	36,2	38,4	53,8	37,2	58,4	55,9	41,9	45,6	34,3	28,3	43,0	47,7	44,4	37,8	34,7	44,0
TOTAL DE L'ACTIF ...	211,8	219,0	237,9	226,7	249,7	256,2	262,7	286,1	280,0	284,4	306,2	336,5	328,3	331,0	321,0	325,1

¹ Bons spéciaux du Trésor belge (loi du 4-1-1963. Convention du 1-2-1963).

² Créances bilatéralisées sur les pays débiteurs lors de la liquidation de l'U.E.P.

³ Y compris le Fonds des Routes [cf. l'article « Chapitre IX, Balance des paiements et XIII, Organismes

monétaires de la partie statistique » inséré dans le Bulletin d'Information et de Documentation (B.N.B.) - XLIII^e année, vol. II, n° 8, septembre 1968).

⁴ Autres que des effets commerciaux.

	31-12-65	31-12-66	31-12-67	31-12-68	31-12-69	31-12-70	31-12-71	30-6-72	30-9-72	31-12-72	31-3-73	30-6-73	30-9-73	31-12-73	31-3-74	30-6-74
A. Engagements envers l'étranger :																
1. Envers le F.M.I.	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,1	0,1
2. Envers l'U.E.P.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Envers le Fonds Européen de Coopération Monét.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,9	3,4	...	2,8	...
4. Autres :																
a) en monnaies étrangères
b) en francs belges ¹	0,7	0,7	0,7	1,0	0,7	1,0	3,5	1,9	2,1	1,7	1,1	1,8	2,1	2,3	1,8	1,9
c) réserve monétaire : G.-D. de Luxembourg ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,6	0,7	0,7	0,9	0,7	0,3
Total des engagements envers l'étranger	0,9	0,9	0,9	1,2	0,9	1,3	3,8	2,2	2,4	2,0	2,0	6,7	6,5	3,5	5,4	2,3
B. Engagem. envers le secteur intérieur monétaire :																
1. Pièces et billets ²	3,5	3,5	4,0	4,4	4,9	5,0	5,4	6,3	5,3	5,8	5,4	6,3	5,7	7,0	6,4	p 6,7
2. Autres :																
a) envers la B.N.B.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) envers les organismes publics
c) envers les banques de dépôts :																
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	9,9	7,7	16,8	17,1	17,9	21,3	22,2	18,6
— comptes spéciaux	—	—	—	—	—	—
— autres	1,4	1,3	2,2	0,8	1,0	1,2	1,0	0,1	0,1	1,1	0,3	0,1	...	0,6	0,1	p ...
C. Engagements envers le secteur intérieur non monétaire :																
1. Monnaie fiduciaire ³	166,8	171,8	173,6	178,8	178,1	183,2	196,4	214,5	210,2	216,8	214,0	230,9	224,6	231,5	226,4	p243,9
2. Monnaie scripturale :																
a) détenue par les entreprises et particuliers ⁴ .	0,4	0,5	0,4	0,8	0,4	0,4	0,6	0,6	0,4	0,6	0,5	0,5	0,4	0,5	0,6	0,5
b) détenue par les pouvoirs publics	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Liquidités quasi monétaires :																
a) détenues par les entreprises et particuliers :																
— dépôts en francs belges à plus d'un mois .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— dépôts en francs belges reçus en carnets ou livrets	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— dépôts en devises	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) détenues par le Trésor
4. Emprunts obligataires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Autres :																
a) envers le Fonds des Rentes	0,1	—	—
b) envers les paraétatiques de crédit																
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,1	5,2	6,6	6,8	8,8	8,9	5,2
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
c) envers le Trésor	0,1	0,2
d) envers les caisses d'épargne privées :																
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,9	1,6	2,0	2,1	3,0	3,3	1,9
e) envers les compagnies d'assurances :																
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,4	0,5	0,5	0,5
D. Autres	38,7	41,0	56,8	40,7	64,4	65,1	55,5	62,4	51,6	46,4	60,4	66,3	63,7	54,3	47,2	p 45,5
TOTAL DU PASSIF ...	211,8	219,0	237,9	226,7	249,7	256,2	262,7	286,1	280,0	284,4	306,2	336,5	328,3	331,0	321,0	325,1

¹ Y compris les engagements en francs belges envers les organismes internationaux autres que le F.M.I. et l'U.E.P.

² Y compris les pièces et billets du Trésor détenus par les organismes monétaires autres que la B.N.B.

³ Les chiffres sont sous-évalués à concurrence du montant des pièces et billets du Trésor détenus par les organismes monétaires autres que la B.N.B.

⁴ Y compris les comptes à vue des paraétatiques, sauf celui du Fonds des Rentes qui est repris sous C5a.

a) - Banque Nationale de Belgique — Actif — Chiffres mensuels

(milliards de francs)

	80-6-78	81-7-78	31-8-78	30-9-78	31-10-78	30-11-78	31-12-78	31-1-79	28-2-79	31-3-79	30-4-79	31-5-79	30-6-79
A. Créances sur l'étranger :													
1. Or	73,8	73,8	73,8	73,8	73,8	73,8	71,8	71,8	71,8	71,8	71,8	71,8	71,8
2. F.M.I. — Participation	25,3	25,2	25,1	25,1	24,5	24,5	24,0	22,8	22,9	22,2	22,4	22,6	22,5
— Prêts ¹
— Droits de tirage spéciaux	29,4	29,4	29,4	29,4	29,4	30,8	30,5	30,9	30,9	30,9	29,1	26,7	26,7
3. Obligations
4. Accept. en francs belges représ. d'exportation	10,9	17,2	14,5	11,0	16,5	19,5	16,9	16,1	15,4	15,2	15,1	16,5	17,4
5. Créances sur l'U.E.P. ²	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6. Fonds Européen de Coopération Monétaire ...	—	—	—	12,6	2,8	1,3	3,5	0,4
7. Autres :													
a) en monnaies étrangères	87,3	86,1	82,1	80,8	84,3	82,3	75,9	66,7	66,5	67,8	67,2	68,9	65,2
b) en francs belges
Total des créances sur l'étranger ...	226,7	231,7	224,9	232,7	231,3	232,2	222,6	208,3	207,5	207,9	205,6	201,5	204,0
B. Créances sur le secteur intérieur monétaire :													
1. Pièces et billets	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,4	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4
2. Autres :													
a) sur la B.N.B.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) sur les organismes publics	0,1
c) sur les banques de dépôts	0,6	0,1	...	0,3	2,3	2,1	2,9	0,8	3,0	1,3	0,2	1,9
C. Créances sur le secteur intérieur non monétaire :													
1. Sur l'Etat ³ :													
a) à un an au plus	11,1	...	6,3	0,5	10,1	13,9	13,4	14,0	16,1	16,1
b) à plus d'un an :													
— obligations accessibles à tout placeur	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
— autres	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	40,2	40,2	40,2	40,2	40,2	40,2	40,2
2. Sur les pouvoirs publics subordonnés et les paraétatiques administratifs :													
a) à un an au plus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) à plus d'un an :													
— obligations accessibles à tout placeur	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sur les entreprises, les particuliers et les paraétatiques d'exploitation :													
a) acceptations bancaires	3,8	4,8	3,6	4,6	5,4	6,2	7,9	5,6	6,1	7,6	6,0	6,2	5,9
b) effets commerciaux	6,3	8,4	6,5	8,1	8,7	8,6	15,2	9,4	8,6	9,3	7,5	7,6	6,5
c) avances	0,1	0,1	0,3	0,4
d) à un an au plus ⁴	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
e) à plus d'un an :													
— obligations accessibles à tout placeur	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Sur le Fonds des Rentes : à un an au plus	2,5	2,5	1,3	...	1,5	—	—	—	—	—	—
5. Sur les paraétatiques de crédit :													
a) à un an au plus	1,0	0,5	0,1	...	0,2	0,3	1,7
b) à plus d'un an :													
— obligations accessibles à tout placeur	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
D. Autres	47,7	47,6	45,7	44,4	40,8	39,4	37,8	35,3	34,2	34,7	38,7	46,0	44,0
TOTAL DE L'ACTIF ...	336,5	335,2	326,9	328,3	327,0	327,4	331,0	317,2	316,5	321,0	318,2	322,6	325,1

¹ Bons spéciaux du Trésor belge (loi du 4-1-1963. Convention du 1-2-1963).² Créances bilatéralisées sur les pays débiteurs lors de la liquidation de l'U.E.P.³ Y compris le Fonds des Routes [cf. l'article « Chapitre IX, Balance des paiements et XIII, Organismes monétaires » de la partie statistique, inséré dans le Bulletin d'Information et de Documentation : XLIII^e année, vol. 11, no 3, septembre 1968].⁴ Autres que des effets commerciaux.

a) - Banque Nationale de Belgique — Passif — Chiffres mensuels

(milliards de francs)

	80-6-78	81-7-78	81-8-78	80-9-78	81-10-78	80-11-78	81-12-78	81-1-74	28-2-74	81-3-74	80-4-74	81-5-74	80-6-74
A. Engagements envers l'étranger :													
1. Envers le F.M.I.	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
2. Envers l'U.E.P.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Envers le Fonds Européen de Coop. Monét.	3,9	4,0	3,4	3,4	2,0	2,8	4,2	3,0	...
4. Autres :													
a) en monnaies étrangères
b) en francs belges ¹	1,8	1,5	1,6	2,1	1,9	2,0	2,3	2,6	2,4	1,8	1,9	1,6	1,9
c) réserve monétaire - G.D. de Luxembourg	0,7	0,6	0,7	0,7	0,7	0,8	0,9	0,9	0,7	0,7	0,7	0,7	0,3
Total des engagements envers l'étranger	6,7	6,4	6,0	6,5	4,9	3,1	3,5	3,8	3,2	5,4	6,9	5,4	2,3
B. Engagements envers le secteur intérieur monétaire :													
1. Pièces et billets ²	6,3	6,2	5,5	5,7	5,9	5,5	7,0	6,3	6,5	6,4	6,8	6,7	p 6,7
2. Autres :													
a) envers la B.N.B.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) envers les organismes publics
c) envers les banques de dépôts :													
— réserve monétaire	17,1	16,0	15,5	17,9	18,5	19,4	21,3	25,0	22,7	22,2	19,2	18,7	18,6
— comptes spéciaux
— autres	0,1	...	0,1	0,6	...	0,1	0,1	0,2	0,1	p ...
C. Engagements envers le secteur intérieur non monétaire :													
1. Monnaie fiduciaire ³	230,9	226,1	225,7	224,6	222,1	223,4	231,5	222,6	223,9	226,4	231,2	238,1	p 243,9
2. Monnaie scripturale :													
a) détenue par les entreprises et particuliers ⁴	0,5	0,6	0,6	0,4	0,4	0,5	0,5	0,4	0,5	0,6	0,3	0,3	0,5
b) détenue par les pouvoirs publics	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Liquidités quasi monétaires :													
a) détenues par les entreprises et particuliers :													
— dépôts en francs belges à plus d'un mois	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— dépôts en francs belges reçus en carnets ou livrets	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— dépôts en devises	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) détenues par le Trésor
4. Emprunts obligataires													
5. Autres :													
a) envers le Fonds des Rentes
b) envers les paraétatiques de crédit :													
— réserve monétaire	6,6	6,7	6,8	6,8	7,7	8,2	8,8	8,9	8,8	8,9	5,0	5,1	5,2
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
c) envers le Trésor	5,1	...	0,2	4,4	4,5
d) envers les caisses d'épargne privées :													
— réserve monétaire	2,0	2,0	2,1	2,1	2,5	2,7	3,0	3,1	3,2	3,3	1,9	1,9	1,9
e) envers les compagnies d'assurances :													
— réserve monétaire	—	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
D. Autres	66,3	65,8	64,3	63,7	60,2	59,7	54,3	46,6	47,1	47,2	46,2	45,8	p 45,5
TOTAL DU PASSIF ...	336,5	335,2	326,9	328,3	327,0	327,4	331,0	317,2	316,5	321,0	318,2	322,6	325,1

¹ Y compris les engagements en francs belges envers les organismes internationaux autres que le F.M.I. et l'U.E.P.² Y compris les pièces et billets du Trésor détenus par les organismes monétaires autres que la B.N.B.³ Les chiffres sont sous-évalués à concurrence du montant des pièces et billets du Trésor détenus par les organismes monétaires autres que la B.N.B.⁴ Y compris les comptes à vue des paraétatiques, sauf celui du Fonds des Rentes qui est repris sous C6a.

b) - Organismes publics monétaires ¹ — Actif — Chiffres annuels et trimestriels

(milliards de francs)

	31-12-65	31-12-66	31-12-67	31-12-68	31-12-69	31-12-70	31-12-71	30-6-72	30-9-72	31-12-72	31-3-73	30-6-73	30-9-73	31-12-73	31-3-74
A. Créances sur l'étranger :															
1. Or	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. F.M.I. — Participation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Prêts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Droits de tirage spéciaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Obligations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Accept. en francs belges représ. d'exportation	0,1	0,1	0,3	0,1	1,9	3,5	3,2	2,7	0,7	...	2,1	...	3,0	...	0,1
5. Créances sur l'U.E.P.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6. Fonds Européen de Coopération Monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7. Autres :															
a) en monnaies étrangères	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) en francs belges	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total des créances sur l'étranger ...	0,1	0,1	0,3	0,1	1,9	3,5	3,2	2,7	0,7	...	2,1	...	3,0	...	0,1
B. Créances sur le secteur intérieur monétaire :															
1. Pièces et billets	0,1	0,1	0,1	...	0,1	0,1	0,1	0,1	...	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
2. Autres :															
a) sur la B.N.B.
b) sur les organismes publics	0,1	0,4	0,3	0,6	0,2	0,7	0,3	0,4	0,1	0,8	0,5	0,4	0,1	0,5	0,8
c) sur les banques de dépôts	0,2	0,5	0,5	...	1,5	0,1	0,4	2,2	...	0,5	2,7
C. Créances sur le secteur intérieur non monétaire :															
1. Sur l'Etat :															
a) à un an au plus	47,1	48,5	48,8	57,4	62,1	64,9	64,8	71,5	70,7	74,0	77,1	79,0	65,0	68,3	74,1
b) à plus d'un an :															
— obligations accessibles à tout placeur	6,3	6,5	6,6	6,3	6,7	6,9	7,1	7,7	7,7	7,6	7,5	7,7	8,2	8,1	8,0
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Sur les pouvoirs publics subordonnés et les para-étatiques administratifs :															
a) à un an au plus	6,5	9,6	8,0	10,0	11,4	14,5	16,0	15,3	17,4	23,2	17,0	22,0	24,9	26,7	20,1
b) à plus d'un an :															
— obligations accessibles à tout placeur
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sur les entreprises, les particuliers et les para-étatiques d'exploitation :															
a) acceptations bancaires	0,5	0,4	0,8	0,1	1,5	0,9	0,1	1,3	0,6	0,1	1,0	...	0,6
b) effets commerciaux	0,5	0,5	1,2	1,3	1,3	1,1	2,2	1,6	1,2	0,4	1,4	2,1	3,6	2,8	5,7
c) avances
d) à un an au plus ²	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
e) à plus d'un an :															
— obligations accessibles à tout placeur	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
— autres	0,5	0,3	0,5	0,1	2,0	2,4	1,7	2,9
4. Sur le Fonds des Rentes : à un an au plus	2,9	...	0,5	...	0,5	—
5. Sur les paraétatiques de crédit :															
a) à un an au plus	0,2	0,1	0,3	0,3	0,3	...	0,6	—	—	—	—	0,8
b) à plus d'un an :															
— obligations accessibles à tout placeur
— autres	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
D. Autres	2,9	4,9	4,0	4,6	3,0	1,0	8,2 ³	9,4	9,3	6,7	7,4	2,9	9,3	10,4	13,3
TOTAL DE L'ACTIF ...	64,9	71,4	70,9	81,0	88,4	94,0	102,9 ³	110,5	109,3	117,0	115,0	119,4	117,7	120,1	129,1

¹ O.C.P., Fonds Monétaire belge (actif à court terme et obligations), Crédit Communal de Belgique (actifs formant la contrepartie des passifs à vue et à un mois au plus), I.R.G. (uniquement les actifs financés par un recours aux organismes monétaires). En ce qui concerne le Fonds Monétaire belge, la contrepartie de l'excédent des passifs recensés sur les actifs recensés est reprise sous la rubrique D. « Autres ».

² Autres que des effets commerciaux.

³ A partir du 31 décembre 1971, nouvelle série; l'écart par rapport à l'ancienne série résulte d'un meilleur recensement des avoirs des comptables extraordinaires à l'Office des Chèques Postaux. Le chiffre comparable en 1971 s'élève à 4,0 et pour le total de l'actif à 98,7.

	31-12-65	31-12-66	31-12-67	31-12-68	31-12-69	31-12-70	31-12-71	30-6-72	30-9-72	31-12-72	31-3-73	30-6-73	30-9-73	31-12-73	31-3-74	
A. Engagements envers l'étranger :																
1. Envers le F.M.I.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
2. Envers l'U.E.P.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
3. Envers le Fonds Européen de Coopération Monét.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
4. Autres :																
a) en monnaies étrangères	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
b) en francs belges	2,3	1,2	1,1	0,6	0,4	1,3	0,5	0,3	0,3	0,2	0,9	0,2	0,3	
Total des engagements envers l'étranger	2,3	1,2	1,1	0,6	0,4	1,3	0,5	0,3	0,3	0,2	0,9	0,2	0,3	
B. Engagements envers le secteur intérieur monétaire :																
1. Pièces et billets ²	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,3	0,5	0,3	0,4	0,3	0,5	
2. Autres :																
a) envers la B.N.B.	
b) envers les organismes publics	0,1	0,4	0,3	0,6	0,2	0,7	0,3	0,4	0,1	0,8	0,6	0,4	0,1	0,5	0,8	
c) envers les banques de dépôts :																
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
— comptes spéciaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
— autres	5,8	5,8	5,6	5,3	10,1	7,1	8,5	4,2	2,1	6,2	3,9	2,2	5,4	1,3	3,1	
C. Engagements envers le secteur intérieur non monétaire :																
1. Monnaie fiduciaire ³	6,6	6,9	6,5	6,6	7,0	7,5	8,1	8,3	8,3	8,5	8,4	8,7	8,9	9,1	8,8	
2. Monnaie scripturale :																
a) détenue par les entreprises et particuliers ⁴ .	37,9	41,9	39,5	46,8	44,8	50,7	51,3	61,2	59,6	63,3	61,4	67,9	60,4	65,5	63,9	
b) détenue par les pouvoirs publics	11,8	14,9	17,4	20,8	25,6	25,3	33,9 ⁵	34,5	36,9	37,9	39,4	39,7	41,6	43,2	51,7	
3. Liquidités quasi monétaires :																
a) détenues par les entreprises et particuliers :																
— dépôts en francs belges à plus d'un mois .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
— dépôts en francs belges reçus en carnets ou livrets	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
— dépôts en devises	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
b) détenues par le Trésor	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
4. Emprunts obligataires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
5. Autres :																
a) envers le Fonds des Rentes	0,2	1,1	...	1,2	1,6	...	0,8	—	
b) envers les paraétatiques de crédit :																
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
c) envers le Trésor	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
d) envers les caisses d'épargne privées :																
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
e) envers les compagnies d'assurances :																
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
D. Autres	
TOTAL DU PASSIF ...	64,9	71,4	70,9	81,0	88,4	94,0	102,9⁵	110,5	109,3	117,0	115,0	119,4	117,7	120,1	129,1	

¹ O.C.P., Fonds Monétaire belge (pièces et billets), Crédit Communal de Belgique (passifs à vue et à un mois au plus), I.R.G. (uniquement les passifs envers les organismes monétaires).

² Uniquement les pièces et billets détenus par la B.N.B.

³ Les chiffres sont surévalués à concurrence des pièces et billets du Trésor détenus par les organismes monétaires autres que la B.N.B.

⁴ Y compris les comptes à vue paraétatiques, sauf ceux de certains paraétatiques administratifs qui sont compris dans la rubrique C2b.

⁵ A partir du 31 décembre 1971, nouvelle série : l'écart par rapport à l'ancienne série résulte d'un meilleur recensement des avoirs des comptables extraordinaires à l'Office des Chèques Postaux. Le chiffre comparable en 1971 pour la monnaie scripturale s'élève à 29,7, et pour le total du passif à 98,7.

c) - Banques de dépôts — Actif — Chiffres annuels et trimestriels

(milliards de francs)

	31-12-65	31-12-66	31-12-67	31-12-68	31-12-69	31-12-70	31-12-71	30-6-72	30-9-72	31-12-72	31-3-73	30-6-73	30-9-73	31-12-73	31-3-74
A. Créances sur l'étranger :															
1. Or	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. F.M.I. — Participation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Prêts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Droits de tirage spéciaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Obligations	1,4	1,9	2,3	6,1	7,3	14,6	24,8	31,4	31,6	31,9	31,9	37,0	40,9	48,1	55,7
4. Accept. en francs belges représ. d'exportation ...	5,2	5,6	6,4	6,4	6,5	12,6	13,9	16,3	12,0	11,8	12,8	12,4	10,9	11,1	13,6
5. Créances sur l'U.E.P.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6. Fonds Européen de Coopération Monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7. Autres :															
a) en monnaies étrangères	36,7	52,6	60,1	85,6	134,4	198,1	235,3	248,8	254,2	297,0	280,5	304,5	338,2	395,4	458,5
b) en francs belges	6,9	8,3	11,3	18,2	19,9	20,8	22,3	30,0	23,9	27,1	29,4	32,3	32,5	35,4	37,3
Total des créances sur l'étranger ...	50,2	68,4	80,1	116,3	168,1	246,1	296,3	326,5	321,7	367,8	354,6	386,2	422,5	490,0	565,1
B. Créances sur le secteur intérieur monétaire :															
1. Pièces et billets	3,4	3,4	3,9	4,4	4,8	5,0	5,3	6,2	5,3	5,7	5,3	6,2	5,6	6,9	6,3
2. Autres :															
a) sur la B.N.B. :															
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	9,9	7,7	16,8	17,1	17,9	21,3	22,2
— autres	1,4	1,3	2,2	0,8	0,9	1,2	1,0	0,1	0,1	1,1	0,3	0,1	...	0,6	0,1
b) sur les organismes publics	5,8	5,8	5,6	5,3	10,1	7,1	8,5	4,2	2,1	6,2	3,9	2,2	5,4	1,3	3,1
c) sur les banques de dépôts	5,1	6,2	7,9	12,9	20,2	28,6	46,5	57,0	54,0	60,3	68,4	71,8	79,9	92,9	105,6
C. Créances sur le secteur intérieur non monétaire :															
1. Sur l'Etat ¹ :															
a) à un an au plus	28,8	34,0	34,9	28,1	37,1	28,0	17,8	23,6	14,1	9,4	13,7	16,0	p 11,4	p 10,0	p 25,3
b) à plus d'un an :															
— obligations accessibles à tout placeur	37,4	37,9	44,7	54,0	61,5	71,3	103,3	117,3	134,8	137,2	149,3	163,3	p 173,7	p 170,5	p 178,5
— autres	26,8	30,7	33,4	33,9	32,5	33,8	29,7	31,6	32,6	32,6	32,3	32,1	p 32,1	p 31,0	p 29,8
2. Sur les pouvoirs publics subordonnés et les para-étatiques administratifs :															
a) à un an au plus	—	—	—	0,3	0,6	1,9	0,4	1,1	1,1	1,1	1,6	2,0	p 2,0	p 2,6	p 3,6
b) à plus d'un an :															
— obligations accessibles à tout placeur	0,7	0,9	2,0	3,7	4,7	9,3	12,6	14,5	15,1	15,5	20,1	22,8	p 22,4	p 24,7	p 28,2
— autres	1,0	1,1	2,6	2,3	2,3	2,4	2,8	3,4	3,4	3,4	3,8	4,6	p 4,7	p 4,7	p 4,6
3. Sur les entreprises, les particuliers et les para-étatiques d'exploitation :															
a) acceptations bancaires	5,5	7,3	6,9	4,2	3,9	6,3	8,6	11,5	8,8	9,1	10,8	10,9	7,4	5,9	9,3
b) effets commerciaux	45,6	55,5	64,6	67,1	82,3	91,7	93,7	94,5	96,9	106,3	110,5	110,9	112,8	112,5	122,2
c) avances	54,8	63,3	77,7	98,0	99,4	114,8	141,6	157,4	160,6	174,3	184,8	199,9	212,9	222,8	224,4
d) à un an au plus ²	0,1	0,3	1,0	0,9	1,4	2,0	0,1	0,1	0,1	0,1	p ...	p 0,1	p 1,0
e) à plus d'un an :															
— obligations accessibles à tout placeur	1,8	1,5	2,9	4,3	4,4	6,7	8,9	9,4	9,4	11,5	11,1	10,6	p 10,6	p 10,5	p 10,6
— autres	1,8	2,0	3,0	3,7	4,6	6,0	7,1	9,1	11,5	12,0	11,8	11,8	p 12,5	p 14,2	p 14,3
4. Sur le Fonds des Rentes : à un an au plus	4,7	4,3	4,2	6,8	5,4	6,4	4,4	7,4	4,0	5,6	14,0	11,0	5,9	9,1	—
5. Sur les paraétatiques de crédit :															
a) à un an au plus	0,2	1,0	1,0	2,1	2,2	2,8	3,2	2,6	2,0	2,8	2,4	3,4	p 3,7	p 2,3	p 3,1
b) à plus d'un an :															
— obligations accessibles à tout placeur	11,4	13,2	14,1	17,0	20,2	27,3	31,8	32,4 ³	32,9	31,6	31,7	31,8	p 32,3	p 32,1	p 33,0
— autres	0,9	1,4	2,0	2,2	4,2	6,0	4,6	5,6	5,6	5,2	5,4	7,6	p 7,6	p 7,6	p 7,6
D. Autres	43,3	49,0	50,1	59,6	62,4	71,6	86,8	96,4	85,7	90,6	82,9	92,9	p 98,1	p 103,4	p 111,8
TOTAL DE L'ACTIF ...	330,7	388,5	444,8	527,9	633,2	776,3	915,0	1.011,9	1.011,7	1.097,1	1.135,7	1.215,2	1.281,4	1.377,0	1.509,7

¹ Y compris le Fonds des Routes [cf. l'article « Chapitre IX. Balance des Paiements et XIII. Organismes monétaires » de la partie statistique inséré dans le Bulletin d'Information et de Documentation : XLIII^e année, vol. II, n° 8, septembre 1968].

² Autres que des effets commerciaux.

³ A partir du 30-6-72, y compris des bons de caisse émis par les caisses d'épargne privées.

c) - Banques de dépôts — Passif — Chiffres annuels et trimestriels

(milliards de francs)

	31-12-65	31-12-66	31-12-67	31-12-68	31-12-69	31-12-70	31-12-71	30-6-72	30-9-72	31-12-72	31-3-73	30-6-73	30-9-73	31-12-73	31-3-74
A. Engagements envers l'étranger :															
1. Envers le F.M.I.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Envers l'U.E.P.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Envers le Fonds Européen de Coopération Monét.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Autres :															
a) en monnaies étrangères	55,3	78,3	89,3	113,9	169,6	236,5	267,0	290,8	297,5	333,2	324,2	354,1	384,7	434,3	490,7
b) en francs belges ¹	20,6	24,3	29,8	38,7	34,7	50,2	64,0	73,3	74,8	80,1	97,9	102,3	115,6	118,6	141,2
Total des engagements envers l'étranger	75,9	102,6	119,1	152,6	204,3	286,7	331,0	364,1	372,3	413,3	422,1	456,4	500,3	552,9	631,9
B. Engagements envers le secteur intérieur monétaire :															
1. Pièces et billets	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Autres :															
a) envers la B.N.B.	0,5	0,9	2,1	3,0
b) envers les organismes publics	0,2	0,5	0,5	...	1,4	0,1	0,4	2,2	...	0,5	2,6
c) envers les banques de dépôts :															
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— comptes spéciaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	5,1	6,2	7,9	12,9	20,1	28,6	46,5	57,0	54,0	60,3	68,4	71,7	79,9	92,9	105,6
C. Engagements envers le secteur intérieur non monétaire :															
1. Monnaie fiduciaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Monnaie scripturale :															
a) détenue par les entreprises et particuliers ...	95,1	103,6	113,1	122,8	130,3	151,5	174,7	197,8	187,7	203,2	220,6	234,6	223,2	227,1	244,5
b) détenue par les pouvoirs publics	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Liquidités quasi monétaires :															
a) détenues par les entreprises et particuliers :															
— dépôts en francs belges à plus d'un mois .	37,4	42,4	50,4	56,3	77,7	91,3	102,6	102,6	107,8	110,9	117,5	125,1	136,6	141,8	156,0
— dépôts en francs belges reçus en carnets ou livrets	40,0	46,6	57,4	69,4	71,6	74,3	96,1	114,7	122,9	131,7	138,1	143,6	148,8	156,6	158,1
— dépôts en devises	4,4	5,7	8,4	8,8	14,7	11,3	9,7	9,1	8,5	9,2	9,9	10,6	11,6	11,9	17,7
b) détenues par le Trésor	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Emprunts obligataires	11,4	12,0	13,5	16,5	21,0	25,6	30,4	33,2	34,6	35,7	36,6	38,1	40,1	41,8	43,6
5. Autres :															
a) envers le Fonds des Rentes	0,1	2,5	...	1,2	—
b) envers les paraétatiques de crédit :															
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	0,2	...	0,1	0,5	0,3	1,4	1,4	0,7	1,2	2,2	1,7	2,2	3,9	4,2	2,3
c) envers le Trésor	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
d) envers les caisses d'épargne privées :															
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
e) envers les compagnies d'assurances :															
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
D. Autres	61,2	69,4	74,7	87,1	93,2	105,6	122,1	132,7	121,2	127,1	120,4	129,5	137,0	145,2	144,4
TOTAL DU PASSIF ...	330,7	388,5	444,8	527,9	633,2	776,3	915,0	1.011,9	1.011,7	1.097,1	1.135,7	1.215,2	1.281,4	1.377,0	1.509,7

¹ Y compris les engagements en francs belges envers les organismes internationaux établis en U.E.B.L.

d) - Ensemble des organismes monétaires — Actif — Chiffres annuels et trimestriels

(milliards de francs)

	31-12-65	31-12-66	31-12-67	31-12-68	31-12-69	31-12-70	31-12-71	30-6-72	30-9-72	31-12-72	31-3-73	30-6-73	30-9-73	31-12-73	31-3-74		
A. Créances sur l'étranger :																	
1. Or	77,9	76,2	74,0	76,2	76,0	73,5	77,2	77,5	75,9	75,4	73,8	73,8	73,8	71,8	71,8	Colonne du tableau XIII-1 « Bilans intégrés des organismes monétaires » dans laquelle le la rubrique est comprise.	
2. F.M.I. — Participation	12,2	15,2	14,7	10,3	7,8	19,6	30,0	25,7	26,0	25,9	25,7	25,3	25,1	24,0	22,2		
— Prêts ¹	3,4	3,4	1,9	5,0		
— Droits de tirage spéciaux	—	—	—	—	—	10,2	20,3	23,9	25,5	26,1	26,1	29,4	29,4	30,5	30,9		
3. Obligations	1,5	2,0	2,4	6,1	7,3	14,6	24,8	31,4	31,6	31,9	31,9	37,0	40,9	48,1	55,7		
4. Accept. en francs belges représ. d'export.	12,0	13,3	14,7	20,7	18,2	18,0	22,9	23,6	24,2	28,3	20,1	23,3	24,9	28,0	28,9		
5. Créances sur l'U.E.P. ²	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
6. Fonds Européen de Coopération Monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12,6	3,5	...		
7. Autres :																	
a) en monnaies étrangères	58,6	74,0	96,2	103,7	170,0	237,1	270,3	300,9	314,7	349,4	363,2	391,8	419,0	471,3	526,3		
b) en francs belges	8,4	9,8	14,3	18,5	19,9	21,0	22,3	30,0	23,9	27,1	29,4	32,3	32,5	35,4	37,3		
Total des créances sur l'étranger ...	174,0	193,9	218,2	240,5	299,2	394,0	467,8	513,0	521,8	564,1	70,2	612,9	658,2	712,6	773,1		(6)
B. Créances sur le secteur intérieur monétaire :																	
1. Pièces et billets	3,9	3,8	4,3	4,7	5,2	5,3	5,7	6,7	5,7	6,1	5,9	6,6	6,1	7,3	6,9		
2. Autres :																	
a) sur la B.N.B.																	
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	9,9	7,7	16,8	17,1	17,9	21,3	22,2		
— autres	1,4	1,3	2,2	0,8	0,9	1,2	1,0	0,1	0,1	1,1	0,3	0,1	...	0,6	0,1		
b) sur les organismes publics	5,9	6,2	5,9	5,9	10,3	7,8	8,8	4,6	2,2	7,0	4,4	2,6	5,5	1,8	3,9		
c) sur les banques de dépôts	5,1	6,2	8,1	13,9	20,2	28,6	47,0	57,0	55,5	61,3	68,8	74,0	79,9	95,5	111,3		
C. Créances sur le secteur intérieur non monétaire :																	
1. Sur l'Etat ³ :																	
a) à un an au plus	84,9	92,1	86,4	100,8	114,7	106,1	87,5	108,1	84,8	84,5	94,2	106,1	p 76,4	p 78,8	p 112,8	(7)	
b) à plus d'un an :																	
— obligations accessibles à tout placeur	46,2	47,1	54,0	62,9	70,7	80,5	112,3	127,0	144,5	146,8	159,0	173,2	p 184,1	p 180,8	p 189,0	(7)	
— autres	60,8	64,7	67,4	67,9	66,5	67,8	63,7	65,6	66,6	66,6	66,3	66,1	p 66,1	p 71,2	p 70,0	(7)	
2. Sur les pouvoirs publics subordonnés et les paraétatiques administratifs :																	
a) à un an au plus	6,5	9,6	8,0	10,3	12,0	16,4	16,4	16,4	18,5	24,3	18,6	24,0	p 26,9	p 29,3	p 23,7	(8)	
b) à plus d'un an :																	
— obligations accessibles à tout placeur	1,1	1,3	2,5	4,2	5,3	9,9	13,3	15,6	16,2	16,6	21,2	23,9	p 23,5	p 25,8	p 29,3	(8)	
— autres	1,0	1,1	2,5	2,3	2,3	2,4	2,8	3,4	3,4	3,4	3,8	4,6	p 4,7	p 4,7	p 4,6	(8)	
3. Sur les entreprises, les particuliers et les paraétatiques d'exploitation :																	
a) acceptations bancaires	8,7	11,7	8,5	6,1	7,3	8,7	13,1	15,0	12,7	15,5	14,0	14,7	12,6	13,8	16,9	(9)	
b) effets commerciaux	49,0	59,9	70,8	78,4	90,5	96,0	100,8	99,3	102,7	117,3	117,4	119,3	124,5	130,5	137,2	(9)	
c) avances	54,8	63,3	77,7	98,1	99,4	115,0	141,9	157,4	160,7	174,5	184,8	199,9	212,9	223,1	224,4	(9)	
d) à un an au plus ⁴	0,1	0,3	1,0	0,9	1,4	2,0	0,1	0,1	0,1	0,1	p ...	p 0,1	p 1,0	(14)	
e) à plus d'un an :																	
— obligations accessibles à tout placeur	1,8	1,5	2,9	4,5	4,7	7,2	9,4	9,9	9,9	12,4	12,0	11,5	p 11,5	p 11,4	p 11,5	(14)	
— autres	2,3	2,3	3,5	3,7	4,6	6,0	7,4	9,2	11,5	12,0	12,0	13,8	p 14,9	p 15,9	p 17,2	(14)	
4. Sur le Fonds des Rentes : à un an au plus ⁵	4,7	4,6	4,3	6,8	5,4	6,4	4,4	7,4	4,0	11,0	14,0	14,0	5,9	9,6	—	(11)	
5. Sur les paraétatiques de crédit :																	
a) à un an au plus	0,4	1,0	1,3	2,1	2,3	3,1	3,5	2,9	2,0	3,4	2,4	3,4	p 3,7	p 2,3	p 3,9	(12)	
b) à plus d'un an :																	
— obligations accessibles à tout placeur	11,4	13,2	14,1	17,1	20,3	27,5	32,1	32,7	33,2	31,9	32,0	32,1	p 32,6	p 32,4	p 33,3	(12)	
— autres	1,0	1,5	2,1	2,3	4,3	6,1	4,7	5,7	5,7	5,3	5,5	7,7	p 7,7	p 7,7	p 7,7	(12)	
D. Autres	82,4	92,3	107,9	101,4	123,8	128,5	136,9 ⁶	151,4	129,3	125,6	133,3	143,5	p 151,8	p 151,6	p 159,8	(14)	
TOTAL DE L'ACTIF ...	607,4	678,9	753,6	835,6	971,3	1.126,5	1.280,6⁶	1.403,5	1.401,0	1.498,5	1.556,9	1.671,1	1.727,4	1.828,1	1.959,8		

¹ Bons spéciaux du Trésor belge (loi du 4-1-1963. Convention du 1-2-1963).

² Créances bilatéralisées sur les pays débiteurs lors de la liquidation de l'U.E.P.

³ Y compris le Fonds des Routes [cf. l'article « Chapitre IX. Balance des paiements et XIII. Organismes monétaires » de la partie statistique inséré dans le Bulletin d'Information et de Documentation (B.N.B.) : XLIII^e année, vol. II, n° 3, septembre 1968].

⁴ Autres que des effets commerciaux.

⁵ Aux dates pour lesquelles le Fonds des Rentes n'a pas publié de chiffres, les créances sur le Fonds des Rentes sont comprises sous la rubrique D. « Autres ».

⁶ A partir du 31 décembre 1971, nouvelle série; l'écart par rapport à l'ancienne série résulte d'un meilleur recensement des avoirs des comptables extraordinaires à l'Office des Chèques Postaux. Le chiffre comparable en 1971 s'élève à 182,7 et pour le total de l'actif à 1.276,4.

⁷ A partir du 30-6-72, y compris des bons de caisse émis par les caisses d'épargne privées.

	31-12-65	31-12-66	31-12-67	31-12-68	31-12-69	31-12-70	31-12-71	30-6-72	30-9-72	31-12-72	31-3-73	30-6-73	30-9-73	31-12-73	31-3-74		
A. Engagements envers l'étranger :																	
1. Envers le F.M.I.	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,1	Colonne du tableau XIII-1 « Bilans intégrés des organismes monétaires » dans laquelle la rubrique est comprise.	
2. Envers l'U.E.P.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
3. Envers le Fonds Européen de Coop. Monét.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,9	3,4	...	2,8		
4. Autres :																	
a) en monnaies étrangères	55,3	78,3	89,3	113,9	169,6	236,5	267,0	290,8	297,5	333,2	324,2	354,1	384,7	434,3	490,7		
b) en francs belges ¹	23,6	26,2	31,6	40,3	35,8	52,5	68,0	75,5	77,2	81,8	99,0	104,3	118,6	121,1	143,3		
c) réserve monétaire : G.-D. du Luxemb.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,6	0,7	0,7	0,9	0,7		
Total des engagements envers l'étranger ...	79,1	104,7	121,1	154,4	205,6	289,3	335,3	366,6	375,0	415,3	424,1	463,3	507,7	556,6	637,6		(6)
B. Engagements envers le secteur intérieur monétaire :																	
1. Pièces et billets ²	3,9	3,8	4,3	4,7	5,2	5,3	5,7	6,7	5,7	6,1	5,9	6,6	6,1	7,3	6,9		
2. Autres :																	
a) envers la B.N.B.	0,5	0,9	2,1	3,0		
b) envers les organismes publics	0,1	0,4	0,5	1,1	0,2	0,7	0,8	0,4	1,5	0,9	1,0	2,6	0,1	1,0	3,4		
c) envers les banques de dépôts :																	
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	9,9	7,7	16,8	17,1	17,9	21,3	22,2		
— comptes spéciaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
— autres	12,3	13,3	15,7	19,0	31,2	36,9	56,0	61,3	56,2	67,6	72,6	74,0	85,3	94,8	108,8		
C. Engagements envers le secteur intérieur non monétaire :																	
1. Monnaie fiduciaire ³	173,4	178,7	180,1	185,4	185,1	190,7	204,5	222,8	218,5	225,3	222,4	239,6	233,5	240,6	235,2	(1)	
2. Monnaie scripturale :																	
a) détenue par les entreprises et particuliers ⁴	133,4	146,0	153,0	170,4	175,5	202,6	226,6	259,6	247,7	267,1	282,5	303,0	284,0	293,1	309,0	(1)	
b) détenue par les pouvoirs publics	11,8	14,9	17,4	20,8	25,6	25,3	33,9 ⁶	34,5	36,9	37,9	39,4	39,7	41,6	43,2	51,7	(1)	
3. Liquidités quasi monétaires :																	
a) détenues par les entreprises et particuliers :																	
— dépôts en francs belges à plus d'un mois	37,4	42,4	50,4	56,3	77,7	91,3	102,6	102,6	107,8	110,9	117,5	125,1	136,6	141,8	156,0	(2)	
— dépôts en francs belges reçus en carnets ou livrets	40,0	46,6	57,4	69,4	71,6	74,3	96,1	114,7	122,9	131,7	138,1	143,6	148,8	156,6	158,1	(2)	
— dépôts en devises	4,4	5,7	8,4	8,8	14,7	11,3	9,7	9,1	8,5	9,2	9,9	10,6	11,6	11,9	17,7	(3)	
b) détenues par le Trésor	(4)	
4. Emprunts obligataires	11,4	12,0	13,5	16,5	21,0	25,6	30,4	33,2	34,6	35,7	36,6	38,1	40,1	41,8	43,6	(13)	
5. Autres :																	
a) envers le Fonds des Rentes ⁵	0,1	...	0,2	1,1	...	1,2	1,7	2,5	0,8	1,2	—	(11)	
b) envers les paraétatiques de crédit :																	
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,1	5,2	6,6	6,8	8,8	8,9	(12)	
— autres	0,2	...	0,1	0,5	0,3	1,4	1,4	0,7	1,2	2,2	1,7	2,2	3,9	4,2	2,3	(12)	
c) envers le Trésor	—	—	—	—	—	—	—	—	0,1	—	—	—	0,2	—	—	(7)	
d) envers les caisses d'épargne privées :																	
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,9	1,6	2,0	2,1	3,0	3,3	(12)	
e) envers les compagnies d'assurances :																	
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,4	0,5	0,5	(14)	
D. Autres	99,9	110,4	131,5	127,8	157,6	170,7	177,6	195,1	172,8	173,5	180,8	195,8	200,7	199,5	191,6	(14)	
TOTAL DU PASSIF ...	607,4	678,9	753,6	835,6	971,3	1.126,5	1.280,6 ⁶	1.408,5	1.401,0	1.498,5	1.556,9	1.671,1	1.727,4	1.828,1	1.959,8		

¹ Pour la B.N.B., y compris les engagements en francs belges envers les organismes internationaux autres que le F.M.I. et l'U.E.P.; pour les autres organismes monétaires, y compris les engagements en francs belges envers les organismes internationaux établis en U.E.B.L. depuis qu'ils ont pu être extraits des engagements envers le secteur intérieur non monétaire, c'est-à-dire depuis 1958.

² B.N.B. : y compris les pièces et billets du Trésor détenus par les organismes monétaires autres que la B.N.B. Organismes publics monétaires : uniquement les pièces et billets du Trésor détenus par la B.N.B.

³ Les chiffres de cette rubrique sont sous-évalués pour la B.N.B. et surévalués pour les organismes publics à concurrence des pièces et billets du Trésor détenus par les organismes monétaires autres que la B.N.B.

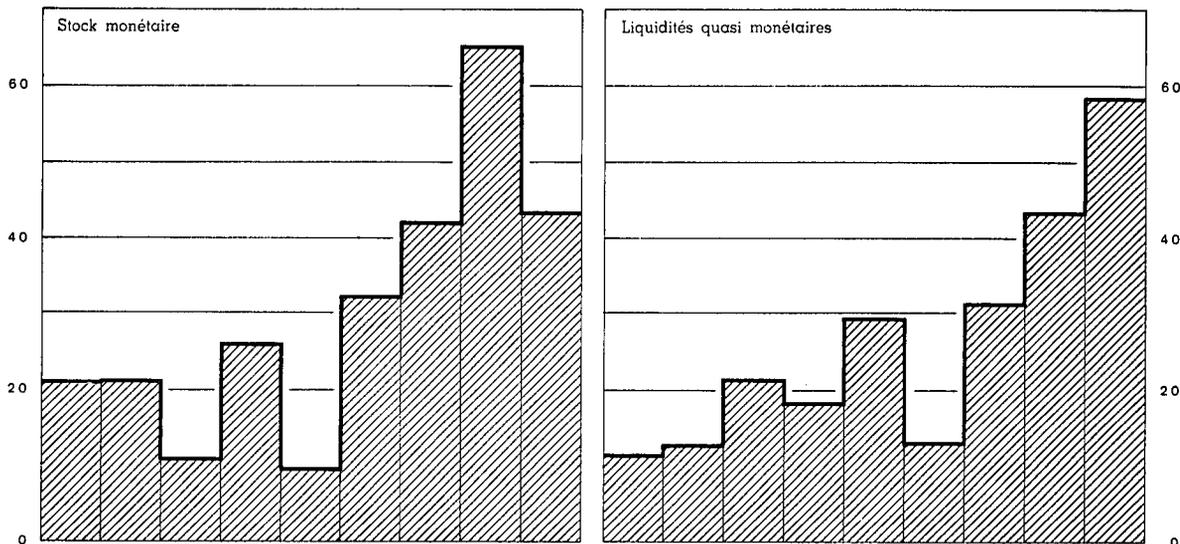
⁴ B.N.B. : y compris les comptes à vue des paraétatiques, sauf celui du Fonds des Rentes qui est compris dans la rubrique C6a ou D. « Autres ». Organismes publics monétaires : y compris les comptes à vue des paraétatiques, sauf ceux de certains paraétatiques administratifs qui sont compris dans la rubrique C2b.

⁵ Aux dates pour lesquelles le Fonds des Rentes n'a pas publié de chiffres, les engagements envers le Fonds des Rentes sont compris sous la rubrique D. « Autres ».

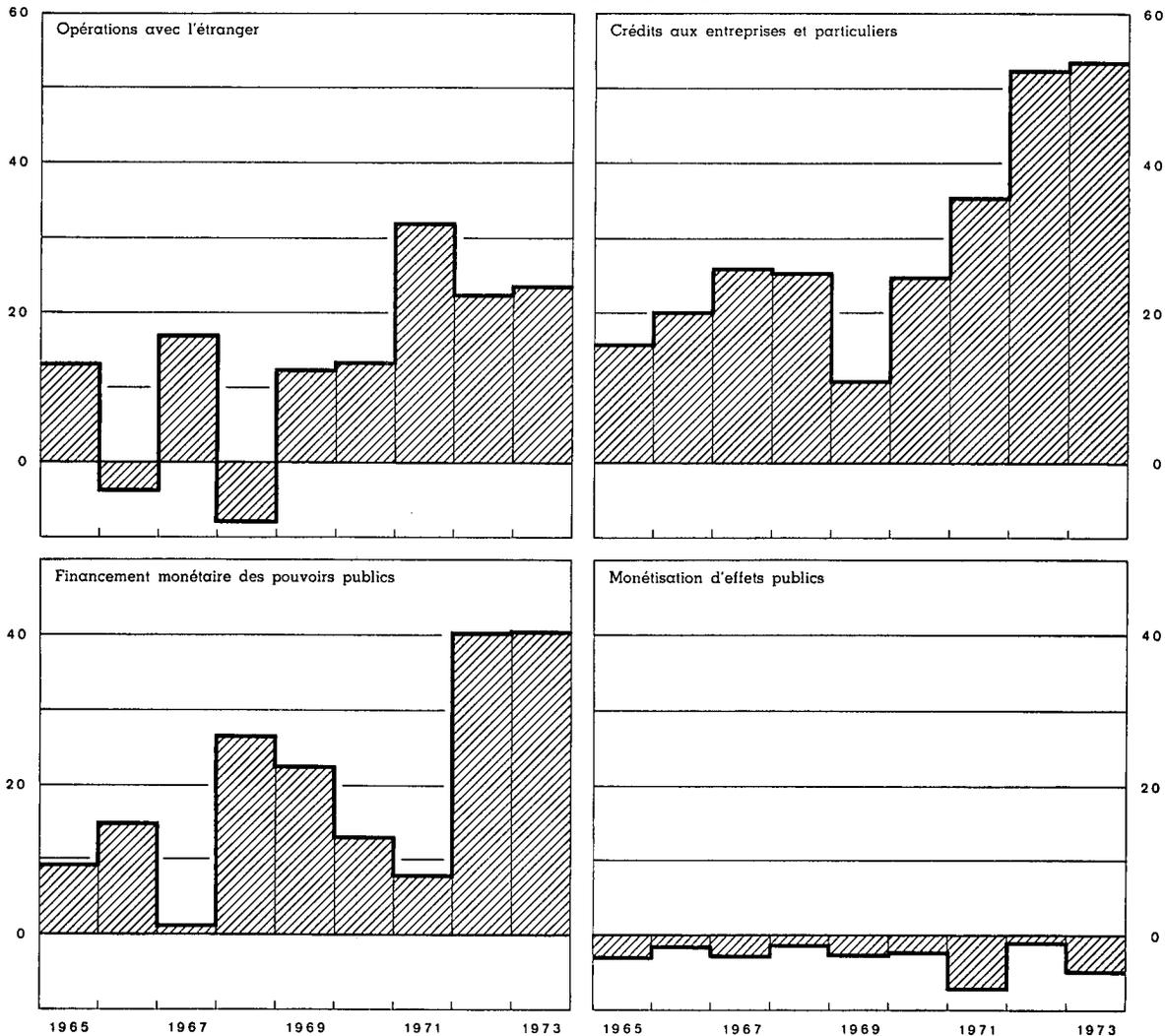
⁶ A partir du 31 décembre 1971, nouvelle série; l'écart par rapport à l'ancienne série résulte d'un meilleur recensement des avoirs des comptables extraordinaires à l'Office des Chèques Postaux. Le chiffre comparable en 1971 pour la monnaie scripturale s'élève à 29,7 et pour le total du passif à 1.276,4.

XIII - 3. — STOCK MONÉTAIRE ET LIQUIDITES QUASI MONÉTAIRES
(variations en milliards de francs)

A. - VARIATIONS DU STOCK ET DES LIQUIDITES



B. - ORIGINE DES VARIATIONS



XIII - 3. — ORIGINES DES VARIATIONS DU STOCK MONETAIRE

(milliards de francs)

Périodes	Stock monétaire	Liquidités quasi monétaires	Total du stock monétaire et des liquidités quasi monétaires	Opérations avec l'étranger (solde courant + opérations en capital des entreprises et particuliers)	Crédits aux entreprises et particuliers 1	Refinancement en dehors des organismes monétaires (augmentation : -) 2		Financement monétaire des pouvoirs publics		Monétisation d'effets publics		Crédits à des intermédiaires financiers non monétaires	Emprunts obligataires des banques de dépôts	Divers
						de créances commerciales sur l'étranger	de crédits aux entreprises et particuliers	Etat 3	Autres pouvoirs publics 4	achats sur le marché par les organismes monétaires	par l'intermédiaire du Fonds des Rentes			
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
1965	+ 21,1	+ 11,6	+ 32,7	+ 13,2	+ 16,0	- 1,2	- 1,7	+ 7,0	+ 2,4	- 1,1	- 2,0	+ 1,3	...	- 1,2
1966	+ 21,2	+ 12,8	+ 34,0	- 4,0	+ 20,2	+ 1,1	+ 2,2	+ 11,8	+ 3,2	- 1,1	- 0,6	+ 2,4	- 0,6	- 0,6
1967	+ 11,0	+ 21,6	+ 32,6	+ 17,1	+ 26,1	- 2,7	- 4,0	+ 1,4	- 0,1	- 2,0	- 0,9	+ 1,5	- 1,6	- 2,2
1968	+ 26,1	+ 18,2	+ 44,3	- 8,1	+ 25,6	+ 0,8	...	+ 23,7	+ 3,1	- 2,1	+ 0,7	+ 4,0	- 3,0	- 0,4
1969	+ 9,8	+ 29,4	+ 39,2	+ 12,6	+ 11,1	- 2,8	+ 3,5	+ 20,1	+ 2,7	- 2,1	- 0,7	+ 4,9	- 4,4	- 5,7
1970	+ 32,2	+ 13,1	+ 45,3	+ 13,5	+ 25,0	- 4,8	- 2,5	+ 4,5	+ 8,6	- 1,2	- 1,2	+ 8,2	- 4,6	- 0,2
1971	+ 42,1	+ 31,4	+ 73,5	+ 32,1	+ 35,7	+ 3,0	+ 0,3	+ 4,1	+ 3,9	- 1,2	- 6,0	+ 3,6	- 4,8	+ 2,8
1972	+ 65,3 ⁵	+ 43,4	+ 108,7 ⁵	+ 22,6	+ 52,6	+ 0,7	- 0,9	+ 28,7	+ 11,7	- 1,4	+ 0,3	- 3,9	- 5,3	+ 3,6 ⁵
1973	+ 46,7	+ 58,5	+ 105,2	p+ 23,7 ⁶	+ 53,6	- 1,0	+ 6,5	p+ 29,2 ⁷	p+ 14,6	p- 3,4	- 1,6	p- 8,1	- 6,0	p- 2,3 ⁸
1972 1 ^{er} trimestre	+ 7,8 ⁵	+ 12,4	+ 20,2 ⁵	+ 3,9	+ 2,1	- 0,8	+ 3,2	+ 8,0	- 0,8	- 1,9	+ 2,4	...	- 1,5	+ 5,6 ⁵
2 ^e trimestre	+ 44,1	+ 5,6	+ 49,7	+ 11,7	+ 13,1	- 0,3	- 2,3	+ 25,9	+ 3,6	- 0,1	+ 0,5	+ 1,5	- 1,3	- 2,6
3 ^e trimestre	- 13,7	+ 12,8	- 0,9	+ 2,0	+ 8,6	+ 1,8	- 4,2	- 12,2	+ 2,9	- 0,3	- 0,1	- 0,5	- 1,3	+ 2,4
4 ^e trimestre	+ 27,1	+ 12,6	+ 39,7	+ 5,0	+ 28,8	...	+ 2,4	+ 6,9	+ 5,9	+ 0,6	- 2,5	- 4,9	- 1,2	- 1,3
1973 1 ^{er} trimestre	+ 14,1	+ 13,7	+ 27,8	+ 4,0	+ 6,6	- 4,1	+ 2,2	+ 20,7	- 1,4	+ 0,3	+ 3,6	- 3,1	- 0,8	- 0,2
2 ^e trimestre	+ 37,9	+ 13,8	+ 51,7	+ 2,0	+ 15,8	+ 2,0	+ 2,0	+ 26,5	+ 8,8	+ 0,5	- 2,7	+ 2,3	- 1,6	- 3,9
3 ^e trimestre	- 23,1	+ 17,7	- 5,4	p+ 2,9	+ 15,5	- 1,4	+ 0,5	p- 26,5	p+ 2,6	p- 0,9	+ 2,2	p- 2,6	- 1,9	p+ 4,2
4 ^e trimestre	+ 17,8	+ 13,3	+ 31,1	p+ 14,8 ⁶	+ 15,7	+ 2,5	+ 1,8	p+ 8,5 ⁷	p+ 4,6	p- 3,3	- 4,7	p- 4,7	- 1,7	p- 2,4 ⁸
1974 1 ^{er} trimestre	+ 18,9	+ 21,5	+ 40,4	p- 16,1	+ 13,4	- 3,0	- 2,4	p+ 42,0	p- 1,9	p- 2,0	+ 0,8	p+ 3,9	- 1,8	p+ 7,5

N. B. — Pour le détail du « Stock monétaire », voir le tableau XIII-4.
— Pour le détail des « Opérations avec l'étranger », voir le tableau XIII-5.
— Pour la méthode d'élaboration, voir note sub tableau XIII-1.

1 Variation de l'encours utilisé des crédits d'escompte, d'avances et d'acceptations (à l'exclusion des effets qui servent à la mobilisation de créances commerciales sur l'étranger) accordés à leur origine par les organismes monétaires.

2 Il s'agit d'un refinancement net : crédits accordés à leur origine par les organismes monétaires et refinancés par eux auprès d'organismes non monétaires moins crédits accordés à leur origine par ces derniers et refinancés par eux auprès des organismes monétaires.

3 Y compris le Fonds des Routes [cf. l'article « Chapitre IX, Balance des Paiements et XIII, Organismes monétaires » de la partie statistique inséré dans le Bulletin d'Information et de Documentation : XLIII^e année vol. II, no 3, septembre 1968].

4 Y compris les fonds de pension et les organismes de sécurité sociale.

5 A partir du 1^{er} trimestre 1972, nouvelle série : l'écart par rapport à l'ancienne série résulte d'un meilleur recensement des avoirs des comptes extraordinaires à l'O.C.P.

6 A l'exclusion d'une diminution purement comptable de 10,7 milliards résultant des ajustements apportés à divers avoirs et engagements à la suite de l'appréciation du franc belge consécutive aux décisions de la Conférence monétaire de Washington du 18 décembre 1971 et de la dévaluation du dollar des Etats-Unis en 1973.

7 A l'exclusion d'un accroissement de 6,2 milliards résultant de la prise en charge par l'Etat des diminutions nettes d'actif découlant de l'appréciation du franc belge consécutive aux décisions de la Conférence monétaire de Washington du 18 décembre 1971 et de la dévaluation du dollar des Etats-Unis en 1973.

8 A l'exclusion d'un accroissement de 4,5 milliards résultant d'une part, des ajustements apportés aux monnaies étrangères à recevoir et à livrer à la suite de l'appréciation du franc belge et de la dévaluation du dollar des Etats-Unis dont question aux notes 6 et 7 ci-dessus (3,2 milliards) et, d'autre part, de la contrepartie des amortissements opérés sur une partie des diminutions nettes d'actifs (1,3 milliard).

XIII - 4. — STOCK MONETAIRE

(milliards de francs)

Fin de période	Monnaie fiduciaire			Monnaie scripturale						Total du stock monétaire	Pourcentage de monnaie fiduciaire
	Billets et monnaies du Trésor ²	Billets de la B.N.B.	Stock de monnaie fiduciaires	détenue par le Trésor et les pouvoirs publics subordonnés	détenue par les entreprises et particuliers ¹			Stock de monnaie scripturale			
					comptes courants à la B.N.B.	avoirs à l'O.C.P.	dépôts à vue et à 1 mois au plus dans les banques et établissements para-étatiques ³		Total		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (4) + (8)	(10) = (3) + (9)	(11) = (3) : (10)	
1965	6,6	170,3	173,4	11,8	0,4	37,6	95,4	133,4	145,2	318,6	54,4
1966	6,9	175,3	178,7	14,9	0,5	41,5	104,1	146,1	161,0	339,7	52,6
1967	6,5	177,5	180,1	17,4	0,5	39,0	113,5	153,0	170,4	350,5	51,4
1968	6,6	183,2	185,4	20,8	0,8	46,2	123,3	170,3	191,1	376,5	49,2
1969	7,0	183,0	185,2	25,6	0,4	43,9	131,2	175,5	201,1	386,3	47,9
1970	7,5	188,2	190,7	25,2	0,4	49,6	152,6	202,6	227,8	418,5	45,6
1971 (Ancienne série)	8,1	201,8	204,5	29,6	0,6	49,6	176,4	226,6	256,2	460,7	44,4
1971 (Nouvelle série ⁴)	8,1	201,8	204,5	33,9	0,6	49,6	176,4	226,6	260,5	465,0	44,0
1972 Mars	8,0	200,2	202,7	37,2	0,4	51,5	181,0	232,9	270,1	472,8	42,9
Juin	8,3	220,8	222,8	34,5	0,7	58,7	200,2	259,6	294,1	516,9	43,1
Septembre	8,3	215,5	218,5	36,9	0,4	56,9	190,4	247,7	284,6	503,1	43,4
Décembre	8,5	222,6	225,3	37,9	0,6	60,3	206,1	267,0	304,9	530,2	42,5
1973 Mars	8,4	219,4	222,4	39,4	0,5	58,5	223,5	282,5	321,9	544,3	40,9
Mai	8,6	228,5	230,8	33,2	0,5	65,0	226,9	292,4	325,6	556,4	41,5
Juin	8,8	237,2	239,6	39,6	0,5	64,2	238,3	303,0	342,6	582,2	41,2
Juillet	8,8	232,3	234,9	41,8	0,6	62,2	223,1	285,9	327,7	562,6	41,8
Août	8,8	231,3	234,6	39,1	0,6	57,6	224,2	282,4	321,5	556,1	42,2
Septembre	8,9	230,3	233,5	41,6	0,4	57,0	226,7	284,1	325,7	559,2	41,8
Octobre	8,9	228,0	231,0	40,8	0,4	61,6	224,5	286,5	327,3	558,3	41,4
Novembre	8,9	228,9	232,3	46,3	0,5	60,0	220,3	280,8	327,1	559,4	41,5
Décembre	9,1	238,5	240,7	43,2	0,5	61,4	231,2	293,1	336,3	577,0	41,7
1974 Janvier	9,1	228,9	231,7	e 44,3	0,3	e 67,8	228,0	e 296,1	340,4	572,1	40,5
Février	9,1	230,4	232,9	e 33,7	0,5	e 66,9	231,2	e 298,6	332,3	565,2	41,2
Mars	8,8	232,8	235,2	e 51,7	0,6	e 60,0	248,4	e 309,0	360,7	595,9	39,5
Avril	8,9	238,0	240,1	e 45,5	0,3	e 71,2	247,4	e 318,9	364,4	604,5	39,7
Mai	8,9	244,8	247,1	e 44,5	0,3	e 63,8	262,6	e 326,7	371,2	618,3	40,0

¹ Y compris des organismes paraétatiques administratifs et des organismes publics de crédit.

² Réduction faite des avoirs de la B.N.B.

³ Réduction faite des encaisses des organismes monétaires.

⁴ L'écart par rapport à l'ancienne série résulte d'un meilleur recensement des avoirs des comptes extraordinaires à l'O.C.P.

XIII - 5. — AVOIRS EXTERIEURS NETS DES ORGANISMES MONETAIRES

(milliards de francs)

Périodes	Montants à fin de période 1			Evolution							Evolution	
	B.N.B.	Autres organismes monétaires	Total (8) = (1) + (2)	Avoirs extérieurs nets après ajustement statistique			Opérations en capital des pouvoirs publics avec l'étranger		Refinancement en dehors des organismes monétaires de créances commerciales sur l'étranger (augmentation : -)	Opérations avec l'étrangers (solde courant + opérations en capital des entreprises et particulières) (10) = (6) - (7) - (8) - (9)	Différence entre les données de la balance des paiements [col. (12)] et celles des organismes monétaires [col. (6)] 4	Avoirs extérieurs nets suivant la balance des paiements de l'U.E.B.L. 5
				B.N.B.	Autres organismes monétaires	Total	Etat	Autres 2				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
1966	124,5	-35,3	89,2	+ 1,7	- 7,3	- 5,6	- 2,7	...	+ 1,1	- 4,0	+ 0,3	- 5,3
1967	136,9	-39,8	97,1	+12,4	- 4,3	+ 8,1	- 5,8	- 0,5	- 2,7	+17,1	+ 1,5	+ 9,6
1968	122,9	-36,8	86,1	-14,0	+ 3,0	-11,0	- 3,5	- 0,2	+ 0,8	- 8,1	+ 7,3	- 3,7
1969	128,3	-34,7	93,6	+ 5,2 ⁶⁷	+ 2,0	+ 7,2	- 2,4	- 0,2	- 2,8	+12,6	+ 7,9	+15,1
1970	143,1	-38,3	104,8	+11,4 ⁶⁸	- 3,6	+ 7,8	- 0,5	- 0,4	- 4,8	+13,5	+ 7,4	+15,2
1971	164,5	-32,0	132,5	+17,5 ⁶⁹	+ 6,4	+23,9	-11,2	...	+ 3,0	+32,1	- 0,5	+23,4
1972	194,3	-45,6	148,7	+26,4 ⁸	-13,7	+12,7	-10,5	- 0,1	+ 0,7	+22,6	+ 7,8	+20,5
1973	219,1	-63,1	156,0	+35,4 ¹⁰	p-17,2	p+18,2	p- 4,5	p ...	- 1,0	p+23,7	p+18,2	+36,4
1972 1 ^{er} trimestre .	172,6	-35,8	136,8	+ 4,7 ⁸	- 3,9	+ 0,8	- 2,2	- 0,1	- 0,8	+ 3,9	- 4,7	- 3,9
2 ^e trimestre .	181,6	-35,2	146,4	+ 9,0	+ 0,6	+ 9,6	- 1,8	...	- 0,3	+11,7	- 3,7	+ 5,9
3 ^e trimestre .	197,0	-50,2	146,8	+15,4	-15,0	+ 0,4	- 3,4	...	+ 1,8	+ 2,0	+ 9,7	+10,1
4 ^e trimestre .	194,3	-45,6	148,7	- 2,7	+ 4,6	+ 1,9	- 3,1	+ 5,0	+ 6,5	+ 8,4
1973 1 ^{er} trimestre ..	211,5	-65,4	146,1	+17,2	-19,5	- 2,3	- 2,2	...	- 4,1	+ 4,0	+ 7,0	+ 4,7
2 ^e trimestre .	220,0	-70,4	149,6	+ 8,5	- 5,0	+ 3,5	- 0,5	...	+ 2,0	+ 2,0	- 4,4	- 0,9
3 ^e trimestre .	226,2	p-75,7	p150,5	+ 6,2	p- 5,3	p+ 0,9	p- 0,6	p ...	- 1,4	p+ 2,9	p+ 8,6	+ 9,5
4 ^e trimestre .	219,1	p-63,1	p156,0	+ 3,5 ¹⁰	p+12,6	p+16,1	p- 1,2	p ...	+ 2,5	p+14,8	p+ 7,0	+23,1
1974 1 ^{er} trimestre ..	202,5	p-67,0	p135,5	-16,5	p- 3,9	p-20,4	p- 1,3	p ...	- 3,0	p-16,1	p+26,1	p+ 5,7

1 Une ventilation des avoirs extérieurs nets par principaux types de créances et d'engagements est donnée au tableau XIII-2.

2 Ces montants comprennent notamment les emprunts à l'étranger des pouvoirs publics subordonnés et des paraétatiques administratifs, sauf le Fonds des Routes, qui est compris dans la colonne (7), Etat.

3 Ce sont les chiffres de cette colonne, calculés comme le montre le présent tableau, qui sont repris à la colonne (4) du tableau XIII-8.

4 Cette différence est égale à :

- Variations des avoirs extérieurs nets des organismes monétaires de l'U.E.B.L. résultant des variations des avoirs ou engagements nets des banques luxembourgeoises vis-à-vis des pays autres que la Belgique et des institutions internationales établies en U.E.B.L. [ces variations sont comprises dans la colonne (12), mais non dans la colonne (6)].

- moins, a) variations des avoirs nets des banques belges vis-à-vis des résidents luxembourgeois; b) depuis le 2^e trimestre de 1968, variations des effets publics luxembourgeois détenus par la B.N.B. [ces variations sont comprises dans la colonne (6), mais non dans la colonne (12)].

5 Voir tableaux IX - 1, 2 et 3, rubrique 6.2.

6 Après élimination d'un mouvement purement comptable dans les avoirs extérieurs de la B.N.B., résultant du changement de régime de financement de la contrepartie du compte du F.M.I. auprès de la B.N.B. (loi du 9 juin 1969).

7 Non compris une augmentation de 0,4 milliard représentant l'ajustement comptable des avoirs au comptant en marks allemands à la suite de la réévaluation de cette monnaie.

8 Non compris une augmentation de 3,5 milliards résultant de la répartition des droits de tirage spéciaux sur le F.M.I.

9 Non compris une augmentation de 0,4 milliard représentant l'ajustement comptable des avoirs au comptant en francs suisses à la suite de la réévaluation de cette monnaie.

10 A l'exclusion d'une diminution purement comptable de 10,7 milliards résultant des ajustements apportés à divers avoirs et engagements à la suite de l'appréciation du franc belge consécutive aux décisions de la Conférence monétaire de Washington du 18 décembre 1971 et de la dévaluation du dollar des Etats-Unis en 1973.

XIII - 6. — ENCOURS UTILISES DES CREDITS D'ESCOMPTE, D'AYANCES ET D'ACCEPTATION ACCORDES A LEUR ORIGINE PAR LES BANQUES DE DEPOTS AUX ENTREPRISES ET PARTICULIERS ET A L'ETRANGER

Destination économique apparente

(milliards de francs)

Fin de période	Crédits aux entreprises et particuliers						Crédits à l'étranger				Total général (11) = (6) + (10)
	Financements spécifiques					Crédits dont la destination économique n'a pu être identifiée (5)	Total (6) = (1) à (5)	Crédits dont la destination économique n'a pu être identifiée		Total (10) = (7) à (9)	
	d'investissements industriels, agricoles et artisanaux 1	de la construction et de transactions immobilières 2	de ventes et prêts à tempérament 3	d'importations 4	Financement spécifique de délais de paiement à l'exportation (7)			Crédits dont la destination économique n'a pu être identifiée			
								Crédits de caisse 4	Autres (9)		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
1965	13,8	8,2	12,8	12,2	75,8	122,8	18,0	7,2	3,1	28,3	151,1
1966 ⁵	18,4	9,2	14,1	13,2	87,9	142,8	19,6	6,7	2,5	28,8	171,6
1967 ⁵	23,2	11,5	15,5	13,4	105,1	168,7	23,7	6,9	3,9	34,5	203,2
1968	28,0	13,9	19,8	14,3	118,4	194,4	29,8	14,5	4,1	48,4	242,8
1969 ⁶	27,6	14,0	23,7	13,7	125,9	204,9	32,4	18,5	2,1	53,0	257,9
1970	29,1	16,9	24,8	17,6	141,7	230,1	40,7	43,1	2,3	86,1	316,2
1971	30,3	18,2	25,6	23,4	167,4	264,9	44,6	57,7	3,2	105,5	370,4
1972 Mars	30,6	17,2	26,0	22,4	170,9	267,1	47,5	55,5	3,3	106,3	373,4
Juin	31,2	18,3	28,4	24,7	178,7	281,3	49,4	58,6	3,4	111,4	392,7
Septembre	33,1	18,8	32,9	24,3	181,2	290,3	47,3	55,9	2,5	105,7	396,0
Décembre	33,9	20,0	34,4	27,2	201,7	317,2	52,1	60,4	2,6	115,1	432,3
1973 Mars	35,9	21,0	35,4	22,7	209,2	324,2	50,3	57,5	3,7	111,5	435,7
Juin	38,8	23,3	37,1 ⁷		207,5 ⁷						
Septembre	39,9	25,1	37,3		220,3						
Décembre	43,0	26,6	41,6		237,4						
1974 Mars						385,0				142,5	527,5

¹ Crédits octroyés dans le cadre des lois des 24 mai 1959, 17 juillet 1959, 18 juillet 1959, 15 février 1961, 14 juillet 1966 et 30 décembre 1970 (crédits subsidiés et/ou garantis), ainsi que crédits non « subsidiés et/ou garantis » dont une partie au moins a une durée initiale de 2 ans ou plus (5 ans ou plus dans l'ancienne série) à condition toutefois qu'il ne s'agisse ni de crédits purement commerciaux, ni de crédits finançant principalement la construction ou l'achat d'immeubles d'habitation, de bureaux, d'écoles, de cliniques, etc. L'ancienne série (jusqu'à 1968) comprend un certain montant de crédits finançant des ventes à tempérament. Dans la nouvelle série, tous les crédits de ce type sont repris dans la colonne (3).

² Crédits à des entreprises ayant pour objet social la construction immobilière et/ou la réalisation de travaux de génie civil, crédits à des sociétés immobilières et crédits qui ont pour destination principale le financement de l'achat ou de la construction d'immeubles d'habitation, de bureaux, d'écoles, de cliniques, etc.

³ Crédits aux acheteurs et vendeurs à tempérament (que les banques soient intervenues ou non dans le contrat de vente), prêts personnels consentis directement par les banques et crédits octroyés par les banques aux sociétés de financement. Dans l'ancienne série (jusqu'à 1968) une partie des crédits des acheteurs à tempérament figurait dans la colonne (1). Dans la nouvelle série, tous les crédits de ce type sont repris dans la colonne (3).

⁴ Y compris les promesses sur l'étranger, qui au tableau XIII-7 sont comprises dans la colonne (2) « Effets commerciaux ».

⁵ Y compris les effets venus à l'échéance au dernier jour du mois et n'ayant pu être encaissés parce que ce jour était un samedi ou un jour férié.

⁶ Nouvelle série.

⁷ Nouvelle série après rectification apportée par une banque importante. N. B. — Pour la méthode d'élaboration : voir *Bulletin d'Information et de Documentation*, XLII^e année, vol. II, n° 8, septembre 1967, p. 241.

**XIII - 7. — ENCOURS UTILISES DES CREDITS D'ESCOMPTE, D'AVANCES ET D'ACCEPTATION
ACCORDES A LEUR ORIGINE PAR LES BANQUES DE DEPOTS
AUX ENTREPRISES ET PARTICULIERS ET A L'ETRANGER**

Forme et localisation

(milliards de francs)

Fin de période	Crédits accordés à leur origine par les banques de dépôts				Crédits logés en dehors des banques de dépôts 1			Crédits logés dans les banques de dépôts				Pour mémoire : Autres crédits logés dans les banques 2
	Acceptations bancaires	Effets commerciaux	Avances	Total (4) = (1) à (3) = (7) + (11)	Acceptations bancaires	Effets commerciaux	Total (7) = (5) + (6)	Acceptations bancaires	Effets commerciaux	Avances	Total (11) = (8) à (10)	
	(1)	(2)	(3)		(5)	(6)		(8)	(9)	(10)	(11)	(12)

A. Crédits aux entreprises et particuliers

1965	12,6	55,4	54,8	122,8	7,0	9,9	16,9	5,6	45,5	54,8	105,9	...
1966 ^s	13,8	65,7	63,3	142,8	6,4	10,5	16,9	7,4	55,2	63,3	125,9	0,2
1967 ^s	12,7	78,3	77,7	168,7	5,8	13,8	19,6	6,9	64,5	77,7	149,1	0,1
1968	11,9	84,5	98,0	194,4	7,7	17,5	25,2	4,2	67,0	98,0	169,2	...
1969	10,2	95,3	99,4	204,9	6,3	13,2	19,5	3,9	82,1	99,4	185,4	0,1
1970	14,2	101,0	114,9	230,1	7,9	9,5	17,4	6,3	91,5	114,9	212,7	0,2
1971	20,7	102,6	141,6	264,9	12,1	9,0	21,1	8,6	93,6	141,6	243,8	0,1
1972 Mars	19,6	101,3	146,2	267,1	8,4	6,1	14,5	11,2	95,2	146,2	252,6	0,1
Juin	21,3	102,6	157,4	281,3	9,9	8,2	18,1	11,4	94,4	157,4	263,2	0,1
Septembre	21,2	108,5	160,6	290,3	12,4	11,7	24,1	8,8	96,8	160,6	266,2	0,1
Décembre	23,0	119,8	174,4	317,2	13,9	13,7	27,6	9,1	106,1	174,4	289,6	0,1
1973 Mars	18,9	120,4	184,9	324,2	8,2	9,9	18,1	10,7	110,5	184,9	306,1	...
Juin	17,7	123,4	200,0	341,1	6,8	12,5	19,3	10,9	110,9	200,0	321,8	...
Septembre	18,3	125,8	212,9	357,0	11,0	13,2	24,2	7,3	112,6	212,9	332,8	0,1
Décembre	19,0	129,0	222,7	370,7	13,1	16,6	29,7	5,9	112,4	222,7	341,0	0,1
1974 Mars	21,2	139,4	224,4	385,0	12,0	17,2	29,2	9,2	122,2	224,4	355,8	...

B. Crédits à l'étranger

1965	14,4	7,3	6,6	28,3	9,2	2,9	12,1	5,2	4,4	6,6	16,2	0,1
1966 ^s	15,0	7,6	6,2	28,8	9,4	2,6	12,0	5,6	5,0	6,2	16,8	0,1
1967 ^s	16,8	11,3	6,4	34,5	10,4	5,0	15,4	6,4	6,3	6,4	19,1	0,1
1968	20,2	14,3	13,9	48,4	13,8	6,6	20,4	6,4	7,7	13,9	28,0	0,1
1969	19,1	15,8	18,1	53,0	12,7	7,9	20,6	6,4	7,9	18,1	32,4	...
1970	23,0	20,0	43,1	86,1	10,4	8,6	19,0	12,6	11,4	43,1	67,1	...
1971	24,8	22,4	58,3	105,5	10,9	8,8	19,7	13,9	13,6	58,3	85,8	...
1972 Mars	25,6	24,6	56,1	106,3	8,6	8,4	17,0	17,0	16,2	56,1	89,3	...
Juin	26,5	25,7	59,2	111,4	10,2	9,0	19,2	16,3	16,7	59,2	92,2	...
Septembre	23,4	25,5	56,8	105,7	11,4	10,8	22,2	12,0	14,7	56,8	83,5	...
Décembre	25,3	28,8	61,0	115,1	13,5	13,1	26,6	11,8	15,7	61,0	88,5	...
1973 Mars	22,2	31,0	58,3	111,5	9,4	12,0	21,4	12,8	19,0	58,3	90,1	...
Juin	23,2	30,7	59,0	112,9	10,8	12,2	23,0	12,4	18,5	59,0	89,9	...
Septembre	25,2	29,9	69,4	124,5	14,3	13,2	27,5	10,9	16,7	69,4	97,0	...
Décembre	26,9	31,3	76,7	134,9	15,8	12,1	27,9	11,1	19,2	76,7	107,0	...
1974 Mars	30,2	33,7	78,6	142,5	16,5	12,7	29,2	13,7	21,0	78,6	113,3	...

C. Total

1965	27,0	62,7	61,4	151,1	16,2	12,8	29,0	10,8	49,9	61,4	122,1	0,1
1966 ^s	28,8	73,3	69,5	171,6	15,8	13,1	28,9	13,0	60,2	69,5	142,7	0,3
1967 ^s	29,5	89,6	84,1	203,2	16,2	18,8	35,0	13,3	70,8	84,1	168,2	0,2
1968	32,1	98,8	111,9	242,8	21,5	24,1	45,6	10,6	74,7	111,9	197,2	0,1
1969	29,3	111,1	117,5	257,9	19,0	21,1	40,1	10,3	90,0	117,5	217,8	0,1
1970	37,2	121,0	158,0	316,2	18,3	18,1	36,4	18,9	102,9	158,0	279,8	0,2
1971	45,5	125,0	199,9	370,4	23,0	17,8	40,8	22,5	107,2	199,9	329,6	0,1
1972 Mars	45,2	125,9	202,3	373,4	17,0	14,5	31,5	23,2	111,4	202,3	341,9	0,1
Juin	47,8	128,3	216,6	392,7	20,1	17,2	37,3	27,7	111,1	216,6	355,4	0,1
Septembre	44,6	134,0	217,4	396,0	23,8	22,5	46,3	20,8	111,5	217,4	349,7	0,1
Décembre	48,3	148,6	235,4	432,3	27,4	26,8	54,2	20,9	121,8	235,4	378,1	0,1
1973 Mars	41,1	151,4	243,2	435,7	17,6	21,9	39,5	23,5	129,5	243,2	396,2	...
Juin	40,9	154,1	259,0	454,0	17,6	24,7	42,3	23,3	129,4	259,0	411,7	...
Septembre	43,5	155,7	282,3	481,5	25,3	26,4	51,7	18,2	129,3	282,3	429,8	0,1
Décembre	45,9	160,3	299,4	505,6	28,9	28,7	57,6	17,0	131,6	299,4	448,0	0,1
1974 Mars	51,4	173,1	303,0	527,5	28,5	29,9	58,4	22,9	143,2	303,0	469,1	...

1 Ces crédits sont localisés essentiellement à la B.N.B., à l'I.R.G., auprès d'autres intermédiaires financiers belges et à l'étranger.

2 Il s'agit d'effets commerciaux

3 Y compris les effets venus à échéance au dernier jour du mois et n'ayant pu être encaissés parce que ce jour était un samedi ou un jour férié.
N. B. — Pour la méthode d'élaboration : voir *Bulletin d'Information et de Documentation*, XLIII^e année, vol. II, n° 8, septembre 1987, p. 241.

**XIII · 8. — CREDITS D'ESCOMPTE, D'AVANCES ET D'ACCEPTATION
AUX ENTREPRISES ET PARTICULIERS ET A L'ETRANGER
LOGES A LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE**

(milliards de francs)

Fin de période	Crédits accordés à leur origine par la B.N.B. (crédits directs)			Effets réescomptés			Total général			
	Effets commerciaux (1)	Avances (2)	Total (3) = (1) + (2)	Acceptations bancaires (4)	Effets commerciaux (5)	Total (6) = (4) + (5)	Acceptations bancaires (7)	Effets commerciaux (8)	Avances (9)	Total (10) = (7) + (8) + (9) + (6)

A. Crédits aux entreprises et particuliers

1965	1,8	...	1,8	2,7	1,1	3,8	2,7	1,9	...	5,6
1966	1,9	...	1,9	4,0	2,0	6,0	4,0	3,9	...	7,9
1967	2,2	...	2,2	0,7	2,7	3,4	0,7	4,9	...	5,6
1968	1,9	...	1,9	1,9	7,5	9,4	1,9	9,4	...	11,3
1969	2,5	...	2,5	1,9	4,1	6,0	1,9	6,6	...	8,5
1970	2,1	0,2	2,3	1,4	1,1	2,5	1,4	3,2	0,2	4,8
1971	2,9	0,3	3,2	4,6	1,8	6,4	4,6	4,7	0,3	9,6
1972 Mars	3,0	...	3,0	1,9	0,9	2,8	1,9	3,9	...	5,8
Juin	1,9	...	1,9	2,3	1,2	3,5	2,3	3,1	...	5,4
Septembre	1,4	0,1	1,5	3,3	2,7	6,0	3,3	4,1	0,1	7,5
Décembre	3,3	0,1	3,4	6,3	6,7	13,0	6,3	10,0	0,1	16,4
1973 Mars	3,1	...	3,1	2,2	2,4	4,6	2,2	5,5	...	7,7
Juin	2,0	...	2,0	3,8	4,3	8,1	3,8	6,3	...	10,1
Septembre	1,5	...	1,5	4,6	5,7	10,3	4,6	7,2	...	11,8
Décembre	3,2	0,4	3,6	7,9	11,5	19,4	7,9	14,7	0,4	23,0
1974 Mars	2,6	...	2,6	7,6	6,6	14,2	7,6	9,2	...	16,8

B. Crédits à l'étranger

1965	6,5	0,2	6,7	6,5	0,2	...	6,7
1966	7,2	0,4	7,6	7,2	0,4	...	7,6
1967	7,2	0,9	8,1	7,2	0,9	...	8,1
1968	0,1	...	0,1	11,3	2,8	14,1	11,3	2,9	...	14,2
1969	0,1	...	0,1	8,5	1,2	9,7	8,5	1,3	...	9,8
1970	0,2	...	0,2	1,3	0,3	1,6	1,3	0,5	...	1,8
1971	0,2	...	0,2	4,7	0,9	5,6	4,7	1,1	...	5,8
1972 Mars	2,9	0,6	3,5	2,9	0,6	...	3,5
Juin	3,3	1,3	4,6	3,3	1,3	...	4,6
Septembre	8,5	3,0	11,5	8,5	3,0	...	11,5
Décembre	11,6	4,9	16,5	11,6	4,9	...	16,5
1973 Mars	3,7	1,5	5,2	3,7	1,5	...	5,2
Juin	6,8	4,0	10,8	6,8	4,0	...	10,8
Septembre	8,1	2,9	11,0	8,1	2,9	...	11,0
Décembre	12,7	4,2	16,9	12,7	4,2	...	16,9
1974 Mars	0,1	...	0,1	11,6	3,5	15,1	11,6	3,6	...	15,2

C. Total

1965	1,8	...	1,8	9,2	1,3	10,5	9,2	3,1	...	12,3
1966	1,9	...	1,9	11,2	2,4	13,6	11,2	4,3	...	15,5
1967	2,2	...	2,2	7,9	3,6	11,5	7,9	5,8	...	13,7
1968	2,0	...	2,0	13,2	10,3	23,5	13,2	12,3	...	25,5
1969	2,6	...	2,6	10,4	5,3	15,7	10,4	7,9	...	18,3
1970	2,3	0,2	2,5	2,7	1,4	4,1	2,7	3,7	0,2	6,6
1971	3,1	0,3	3,4	9,3	2,7	12,0	9,3	5,8	0,3	15,4
1972 Mars	3,0	...	3,0	4,8	1,5	6,3	4,8	4,5	...	9,3
Juin	1,9	...	1,9	5,6	2,5	8,1	5,6	4,4	...	10,0
Septembre	1,4	0,1	1,5	11,8	5,7	17,5	11,8	7,1	0,1	19,0
Décembre	3,3	0,1	3,4	17,9	11,6	29,5	17,9	14,9	0,1	32,9
1973 Mars	3,1	...	3,1	5,9	3,9	9,8	5,9	7,0	...	12,9
Juin	2,0	...	2,0	10,6	8,3	18,9	10,6	10,3	...	20,9
Septembre	1,5	...	1,5	12,7	8,6	21,3	12,7	10,1	...	22,8
Décembre	3,2	0,4	3,6	20,6	15,7	36,3	20,6	18,9	0,4	39,9
1974 Mars	2,7	...	2,7	19,2	10,1	29,3	19,2	12,8	...	32,0

¹ Y compris les effets venus à échéance au dernier jour du mois et n'ayant pu être encaissés parce que ce jour était un samedi ou un jour férié.

N. B. — Pour la méthode d'élaboration : voir *Bulletin d'Information et de Documentation*, XLII^e année, vol. II, no 8, septembre 1967, p. 241.

**XIII - 9. — ENCOURS UTILISES DES CREDITS D'ESCOMPTE, D'AVANCES ET D'ACCEPTATION
ACCORDES A LEUR ORIGINE PAR LES ORGANISMES MONETAIRES
AUX ENTREPRISES ET PARTICULIERS ET A L'ETRANGER**
(milliards de francs)

Fin de période	Crédits accordés à leur origine par les organismes monétaires 1				Crédits logés en dehors des organismes monétaires			Crédits logés dans les organismes monétaires 2				Pour mémoire : Autres crédits logés dans les organismes monétaires 3
	Acceptations bancaires (1)	Effets commerciaux (2)	Avances (8)	Total (4) = (1) à (3) = (7) + (11)	Acceptations bancaires (5)	Effets commerciaux (6)	Total (7) = (5) + (6)	Acceptations bancaires (8)	Effets commerciaux (9)	Avances (10)	Total (11) = (8) à (10)	
A. Crédits aux entreprises et particuliers												
1965	12,6	57,2	54,8	124,6	3,9	8,2	12,1	8,7	49,0	54,8	112,5	...
1966	13,8	67,6	63,3	144,7	2,2	7,8	10,0	11,6	59,8	63,3	134,7	0,2
1967	12,7	80,5	77,7	170,9	4,2	9,9	14,1	8,5	70,6	77,7	156,8	0,2
1968	11,9	86,4	98,0	196,3	5,8	8,6	14,4	6,1	77,8	98,0	181,9	0,6
1969	10,2	97,8	99,4	207,4	2,9	7,8	10,7	7,3	90,0	99,4	196,7	0,5
1970	14,2	103,2	115,0	232,4	5,5	7,4	12,9	8,7	95,8	115,0	219,5	0,2
1971	20,7	105,5	141,9	268,1	7,5	5,0	12,5	13,2	100,5	141,9	255,6	0,1
1972 Mars	19,6	104,3	146,2	270,1	6,1	3,1	9,2	13,5	101,2	146,2	260,9	0,1
Juin	21,3	104,5	157,4	283,2	6,3	5,3	11,6	15,0	99,2	157,4	271,6	0,1
Septembre	21,2	109,9	160,7	291,8	8,5	7,8	16,3	12,7	102,1	160,7	275,5	0,6
Décembre	23,0	123,1	174,5	320,6	7,4	6,6	14,0	15,6	116,5	174,5	306,6	0,8
1973 Mars	18,9	123,5	184,9	327,3	5,0	6,1	11,1	13,9	117,4	184,9	316,2	...
Juin	17,7	125,4	200,0	343,1	3,0	6,1	9,1	14,7	119,3	200,0	334,0	...
Septembre	18,3	127,3	212,9	358,5	5,8	3,8	9,6	12,5	123,5	212,9	348,9	1,0
Décembre	19,0	132,2	223,1	374,3	5,2	2,2	7,4	13,8	130,0	223,1	366,9	0,6
1974 Mars	21,2	142,0	224,4	387,6	4,3	4,5	8,8	16,9	137,5	224,4	378,8	0,1
B. Crédits à l'étranger												
1965	14,4	7,3	6,6	28,3	2,6	2,7	5,3	11,8	4,6	6,6	23,0	0,1
1966	15,0	7,6	6,2	28,8	2,1	2,2	4,3	12,9	5,4	6,2	24,5	0,1
1967	16,8	11,3	6,4	34,5	3,0	4,1	7,1	13,8	7,2	6,4	27,4	0,1
1968	20,2	14,4	13,9	48,5	2,4	3,8	6,2	17,8	10,6	13,9	42,3	0,1
1969	19,1	15,9	18,1	53,1	3,1	5,9	9,0	16,0	10,0	18,1	44,1	...
1970	23,0	20,2	43,1	86,3	6,3	7,6	13,9	16,7	12,6	43,1	72,4	...
1971	24,8	22,6	58,3	105,7	3,8	7,0	10,8	21,0	15,6	58,3	94,9	...
1972 Mars	25,6	24,6	56,1	106,3	4,5	7,1	11,6	21,1	17,5	56,1	94,7	...
Juin	26,5	25,7	59,2	111,4	4,9	7,0	11,9	21,6	18,7	59,2	99,5	...
Septembre	23,4	25,5	56,8	105,7	2,4	7,6	10,0	21,0	17,9	56,8	95,7	...
Décembre	25,3	28,8	61,0	115,1	1,9	8,2	10,1	23,4	20,6	61,0	105,0	...
1973 Mars	22,2	31,0	58,3	111,5	4,7	9,4	14,1	17,5	21,6	58,3	97,4	...
Juin	23,2	30,7	59,0	112,9	4,0	8,2	12,2	19,2	22,5	59,0	100,7	...
Septembre	25,2	29,9	69,4	124,5	4,5	9,0	13,5	20,7	20,9	69,4	111,0	...
Décembre	26,9	31,3	76,7	134,9	3,1	7,9	11,0	23,8	23,4	76,7	123,9	...
1974 Mars	30,2	33,8	78,6	142,6	4,9	9,2	14,1	25,3	24,6	78,6	128,5	...
C. Total												
1965	27,0	64,5	61,4	152,9	6,5	10,9	17,4	20,5	53,6	61,4	135,5	0,1
1966	28,8	75,2	69,5	173,5	4,3	10,0	14,3	24,5	65,2	69,5	159,2	0,3
1967	29,5	91,8	84,1	205,4	7,2	14,0	21,2	22,3	77,8	84,1	184,2	0,3
1968	32,1	100,8	111,9	244,8	8,2	12,4	20,6	23,9	88,4	111,9	224,2	0,7
1969	29,3	113,7	117,5	260,5	6,0	13,7	19,7	23,3	100,0	117,5	240,8	0,5
1970	37,2	123,4	158,1	318,7	11,8	15,0	26,8	25,4	108,4	158,1	291,9	0,2
1971	45,5	128,1	200,2	373,8	11,3	12,0	23,3	34,2	116,1	200,2	350,5	0,1
1972 Mars	45,2	128,9	202,3	376,4	10,6	10,2	20,8	34,6	118,7	202,3	355,6	0,1
Juin	47,8	130,2	216,6	394,6	11,2	12,3	23,5	36,6	117,9	216,6	371,1	0,1
Septembre	44,6	135,4	217,5	397,5	10,9	15,4	26,3	33,7	120,0	217,5	371,2	0,6
Décembre	48,3	151,9	235,5	435,7	9,3	14,8	24,1	39,0	137,1	235,5	411,6	0,8
1973 Mars	41,1	154,5	243,2	438,8	9,7	15,5	25,2	31,4	139,0	243,2	413,6	...
Juin	40,9	156,1	259,0	456,0	7,0	14,3	21,3	33,9	141,8	259,0	434,7	...
Septembre	43,5	157,2	282,3	483,0	10,3	12,8	23,1	33,2	144,4	282,3	459,9	1,0
Décembre	45,9	163,5	299,8	509,2	8,3	10,1	18,4	37,6	153,4	299,8	490,8	0,6
1974 Mars	51,4	175,8	303,0	530,2	9,2	13,7	22,9	42,2	162,1	303,0	507,3	0,1

1 Crédits accordés à leur origine par les banques de dépôts [colonne (4) du tableau XIII-7] et par la B.N.B. [colonne (8) du tableau XIII-8].

2 Crédits logés dans les banques de dépôts, à la B.N.B., au Crédit Communal de Belgique et à l'I.R.G. (crédits que cet organisme finance par un recours aux organismes monétaires).

3 J' s'agit d'effets commerciaux.

4 Y compris les effets venus à échéance au dernier jour du mois et n'ayant pu être encaissés parce que ce jour était un samedi ou un jour férié.

N. B. — Pour la méthode d'élaboration : voir *Bulletin d'Information et de Documentation*, XLII^e année, vol. II, n° 8, septembre 1967, p. 241.

XIII - 10. — BILANS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(milliards de francs)

Rubriques	1965 81 décembre	1966 81 décembre	1967 81 décembre	1968 81 décembre	1969 81 décembre	1970 81 décembre	1971 81 décembre	1972 81 décembre	1973 81 décembre
ACTIF									
Encaisse en or	77,9	76,2	74,0	76,2	75,9	73,5	77,2	75,4	71,8
Fonds Monétaire International :									
Participation					7,8	19,6	30,0	25,9	24,0
Prêts
Droits de tirage spéciaux	10,2	20,3	26,1	30,5
<i>Total des éléments de couverture</i> ¹ ...	77,9	76,2	74,0	76,2	83,7	103,3	127,5	127,4	126,3
Monnaies étrangères	21,9	21,4	36,1	18,1	35,6	39,0	35,0	52,4	75,9
Monnaies étrangères et or à recevoir	9,7	11,5	12,5	12,3	17,5	10,7	0,3
Avoirs à l'étranger, en francs belges	1,5	1,5	3,0	—	—	—	—	—	—
Accords internationaux :									
Union Européenne des Paiements	—	—	—	—	—	—	—	—
Accord Monétaire Européen	—
Fonds Monétaire International :									
Participation	12,2	15,2	14,7	10,3
Prêts ²	3,4	3,4	1,9	5,0	...	0,1
Autres accords	0,1
Fonds Européen de Coopération Monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	3,5
Débiteurs pour change et or, à terme	21,4	21,3	35,5	18,2	34,0	37,8	34,8	20,6	28,8
Effets de commerce	12,3	15,5	13,8	26,7	18,6	6,5	15,1	33,4	40,1
Avances sur nantissement	0,3	0,3	0,6	0,1	0,2	0,3	3,5	2,4
Effets publics :									
Effets publics belges	9,0	9,6	2,7	14,7	15,6	13,3	4,9	1,1	0,4
Effets publics luxembourgeois	—	—	—	0,2
Monnaies divisionnaires et d'appoint	0,5	0,3	0,3	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Avoirs à l'Office des Chèques Postaux
Créance consolidée sur l'Etat	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0
Bons du Trésor spéciaux	—	—	—	—	—	—	—	—	2,8
Ajustement provisoire résultant de la loi du 3 juillet 1972	—	—	—	—	—	—	—	—	3,4
Fonds publics	2,9	3,2	3,4	3,5	3,6	3,7	3,8	4,1	4,3
Immeubles, matériel et mobilier	1,8	1,9	2,0	2,1	2,1	2,2	2,2	2,2	2,2
Valeurs de la Caisse de Pensions du Personnel	1,8	2,0	2,3	2,6	2,8	3,1	3,5	4,0	4,5
Divers	1,5	1,7	1,4	1,9	1,8	2,0	1,0	1,4	2,0
	211,8	219,0	237,9	226,7	249,7	256,2	262,7	284,4	330,9
Compte d'ordre :									
Office des Chèques Postaux : Avoir pour compte des Ministres de l'Education nationale (Pacte scolaire)	1,4	1,4	1,7	2,4	2,6	2,6	2,3	2,1	3,3
PASSIF									
Billets en circulation	170,3	175,3	177,5	183,2	183,0	188,2	201,8	222,6	238,5
Comptes courants :									
Trésor public									
compte ordinaire
taxe exceptionnelle de conjonct.
compte spécial liqui- dation U.E.P.	—	—	—	—	—	—	—	—
Banques à l'étranger, comptes ordin. ...	0,4	0,4	0,3	0,7	0,4	0,5	0,7	0,6	0,6
Comptes courants divers et valeurs à payer	2,3	2,3	3,2	2,5	4,5	4,2	3,2	3,5	3,7
Accords internationaux :									
Accord Monétaire Européen	0,3	0,2	0,3	0,3	0,2	0,5	1,1	0,7	} 2,0
Autres accords	0,2	0,3	0,3	0,2	0,3	0,3	2,0	0,7	
<i>Total des engagements à vue</i> ...	173,5	178,5	181,6	186,9	188,4	193,7	208,8	228,1	244,8
Fonds Monétaire International :									
Droits de tirage spéciaux, allocation cumulative nette	—	—	—	—	—	3,5	7,0	10,5	10,2
Fonds Européen de Coopération Monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	...
Réserve monétaire ³	11,8	34,5
Monnaies étrangères et or à livrer	31,1	32,8	48,2	30,7	51,8	48,7	35,8	21,5	26,5
Caisse de Pensions du Personnel	1,8	2,0	2,3	2,6	2,8	3,1	3,5	4,0	4,5
Divers	2,2	2,4	2,3	2,9	3,0	3,4	3,5	4,3	5,6
Capital	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Réserves et comptes d'amortissement	2,8	2,9	3,1	3,2	3,3	3,4	3,7	3,8	4,4
	211,8	219,0	237,9	226,7	249,7	256,2	262,7	284,4	330,9
Compte d'ordre :									
Ministres de l'Education nationale : Avoir pour leur compte à l'Office des Chèques Postaux (Pacte scolaire)	1,4	1,4	1,7	2,4	2,6	2,6	2,3	2,1	3,3

N. B. — Le Rapport annuel de la B.N.B. donne en annexe, toutes les situations hebdomadaires de l'année à laquelle il se rapporte. Il comporte également un commentaire succinct des principaux postes du bilan.

¹ Les éléments de couverture des engagements à vue de la B.N.B. sont définis par l'article 4 de la loi du 9 juin 1969, modifiant l'article 7 alinéa 2 de la loi organique de la B.N.B. et par l'article 80 des statuts de la B.N.B., modifié par l'assemblée générale extraordinaire des action-

naires de la B.N.B. du 5 septembre 1969. Cette modification a été approuvée par l'arrêté royal du 22 septembre 1969, publiée au *Moniteur belge* du 7 octobre 1969. Avant cette dernière date, seule l'encaisse en or était admise comme élément de couverture.

² Bons spéciaux du Trésor Belge (Loi du 4-1-1963. Convention du 1-2-1963).

³ Jusqu'au 20 novembre 1972 : Banques belges, réserve monétaire.

XIII - 10. — SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(milliards de francs)

Rubriques	1973 9 avril	1974 8 avril	1973 7 mai	1974 6 mai	1973 4 juin	1974 10 juin	1973 8 juillet	1974 8 juillet
ACTIF								
Encaisse en or	73,8	71,8	73,8	71,8	73,8	71,8	73,8	71,8
Fonds Monétaire International :								
Participation	25,7	22,2	25,2	22,5	25,1	22,6	25,3	22,5
Prêts
Droits de tirage spéciaux	26,1	30,9	26,1	29,1	29,4	26,7	29,4	26,6
<i>Total des éléments de couverture</i> ¹ ...	125,6	124,9	125,1	123,4	128,3	121,1	128,5	120,9
Monnaies étrangères	82,8	67,7	88,0	67,0	88,4	64,8	87,4	66,9
Monnaies étrangères et or à recevoir
Accords internationaux :								
Accord Monétaire Européen	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres accords
Fonds Européen de Coopération Monétaire	—	...	—	...	0,4	0,5
Débiteurs pour change et or, à terme	35,0	21,1	40,0	20,9	38,1	18,4	38,1	17,9
Effets de commerce	12,3	35,2	22,6	30,8	19,4	28,2	20,7	31,2
Avances sur nantissement	7,9	0,1	8,7	...	18,2	...	19,3
Effets publics :								
Effets publics belges	3,4	13,8	...	15,9	3,1	15,8	15,9	15,8
Effets publics luxembourgeois
Monnaies divisionnaires et d'appoint	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3
Avoirs à l'Office des Chèques Postaux
Créance consolidée sur l'Etat	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0
Bons du Trésor spéciaux	—	2,8	—	2,8	—	2,8	—	2,8
Ajustement provisoire résultant de la loi du 3 juillet 1972	—	3,5	—	3,5	—	3,5	—	3,5
Fonds publics	4,3	4,8	4,3	4,8	4,3	4,8	4,3	4,8
Immeubles, matériel et mobilier	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
Valeurs de la Caisse de Pensions du Per- sonnel	4,2	4,9	4,3	4,9	4,3	5,0	4,4	5,0
Divers	1,6	1,5	2,1	1,9	2,1	2,0	3,8	3,1
Compte d'ordre :	305,8	324,7	323,1	321,2	324,9	321,1	339,6	328,2
Office des Chèques postaux : Avoir pour compte des Ministres de l'Education na- tionale (Pacte scolaire)	1,3	2,0	1,2	1,8	1,0	1,4	0,8	2,5
PASSIF								
Billets en circulation	220,7	235,9	225,2	241,0	231,0	244,2	240,0	255,2
Comptes courants :								
Trésor public { compte ordinaire	0,1
{ taxe exceptionnelle { de conjonct.
Banques à l'étranger, comptes ordin. ...	0,5	0,4	0,6	0,4	1,6	0,4	0,6	0,4
Comptes courants divers et valeurs à payer	1,1	1,3	6,1	1,6	1,9	1,3	1,7	1,6
Accords internationaux :								
Accord Monétaire Européen	{ 0,9	{ 1,5	{ 1,0	{ 1,3	{ 1,0	{ 1,3	{ 1,1	{ 1,3
Autres accords
<i>Total des engagements à vue</i> ...	223,2	239,1	233,0	244,3	235,5	247,2	243,4	258,5
Fonds Monétaire International :								
Droits de tirage spéciaux, allocation cumulative nette	10,5	10,2	10,5	10,2	10,5	10,2	10,5	10,2
Fonds Européen de Coopération Monétaire	—	5,3	—	4,2	...	3,0	5,6	...
Réserve monétaire ² :								
Belgique	22,0	34,9	24,1	26,6	24,2	26,1	24,7	25,6
Grand-Duché de Luxembourg	0,6	0,7	0,6	0,7	0,7	0,3	0,7	0,3
Monnaies étrangères et or à livrer	36,1	18,8	41,2	18,5	39,1	16,1	39,1	15,5
Caisse de Pensions du Personnel	4,2	4,9	4,3	5,0	4,3	5,0	4,4	5,0
Divers	4,9	6,0	5,1	6,9	6,3	8,4	6,9	8,3
Capital	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Réserves et comptes d'amortissement	3,9	4,4	3,9	4,4	3,9	4,4	3,9	4,4
Compte d'ordre :	305,8	324,7	323,1	321,2	324,9	321,1	339,6	328,2
Ministres de l'Education nationale : Avoir pour leur compte à l'Office des Chèques Postaux (Pacte scolaire)	1,3	2,0	1,2	1,8	1,0	1,4	0,8	2,5

N. B. — Le Rapport annuel de la B.N.B. donne en annexe, toutes les situations hebdomadaires de l'année à laquelle il se rapporte. Il comporte également un commentaire succinct des principaux postes du bilan.

¹ Les éléments de couverture des engagements à vue de la B.N.B. sont définis par l'article 4 de la loi du 9 juin 1969, modifiant l'article 7

alinéa 2 de la loi organique de la B.N.B. et par l'article 80 des statuts de la B.N.B., modifié par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la B.N.B. du 5 septembre 1969. Cette modification a été approuvée par l'arrêté royal du 22 septembre 1969, publié au *Moniteur belge* du 7 octobre 1969.

² Jusqu'au 20 novembre 1972 : Banques belges, réserve monétaire.

XIII - 11. — COMPTES DE CHEQUES POSTAUX

Source : O.C.P.

	Milliers de comptes	Avoir global 1	Avoirs des particuliers 2	Credit		Débit		Mouvement général	Pourcentages des opérations effectuées sans emploi d'espèces
				Versements et divers	Virements	Chèques et divers	Virements		
				(moyennes mensuelles ou mois)		(moyennes mensuelles ou mois)			
(fin de période)		(milliards de francs)							
1966	995	58,4	40,7	81,6	182,3	81,1	182,3	527,3	93
1967	1.004	60,6	41,3	89,0	194,5	89,2	194,5	567,1	93
1968	1.013	63,4	42,7	98,6	209,7	97,8	209,7	607,6	94
1969	1.017	68,0	45,1	112,5	234,0	112,5	234,0	693,0	94
1970	1.023	72,5	47,8	127,2	252,1	126,4	252,1	757,8	94
1971	1.036	79,8	51,4	147,3	288,6	147,3	288,6	871,9	95
1972	1.068	90,0	56,5	169,8	287,1	168,6	287,1	912,4	94
1973	1.084	100,7	60,2	192,9	319,7	192,0	319,7	1.024,4	94
1972 2 ^e trimestre	1.063	90,7	59,1	175,1	289,1	170,9	289,1	924,2	94
3 ^e trimestre	1.069	91,9	56,1	167,2	280,5	169,3	280,5	897,4	94
4 ^e trimestre	1.077	92,3	57,5	177,1	297,4	173,0	297,4	944,8	94
1973 1 ^{er} trimestre	1.080	97,5	60,7	182,3	317,4	185,1	317,4	1.002,3	94
2 ^e trimestre	1.080	101,6	63,4	194,6	316,5	190,7	316,5	1.018,6	94
3 ^e trimestre	1.085	102,7	58,6	192,8	317,3	196,4	317,3	1.023,9	94
4 ^e trimestre	1.091	100,8	58,1	201,9	327,6	195,8	327,6	1.052,9	95
1974 1 ^{er} trimestre	1.094	130,2	64,1	206,8	381,1	207,4	381,1	1.176,4	95
2 ^e trimestre	1.094	116,0	64,2	219,3	378,9	215,2	378,9	1.192,3	94
1973 Juin	1.081	105,8	65,1	201,9	318,1	202,3	318,1	1.040,5	95
Juillet	1.083	125,1	60,6	232,5	360,7	238,3	360,7	1.192,3	93
Août	1.085	94,3	57,9	172,6	308,7	179,8	308,7	969,8	94
Septembre	1.088	88,7	57,2	173,3	282,6	171,1	282,6	909,6	95
Octobre	1.090	99,5	57,4	194,3	321,3	192,4	321,3	1.029,3	94
Novembre	1.091	96,7	56,9	199,6	325,1	196,5	325,1	1.046,4	95
Décembre	1.092	106,1	60,0	211,7	336,5	198,5	336,5	1.083,1	95
1974 Janvier	1.094	113,8	62,9	218,3	375,8	182,6	375,8	1.152,5	95
Février	1.094	145,7	69,2	212,2	407,0	219,1	407,0	1.245,3	96
Mars	1.095	131,2	60,3	189,8	360,5	220,6	360,5	1.131,4	95
Avril	1.094	110,5	60,9	210,4	380,0	201,0	380,0	1.171,3	95
Mai	1.094	119,3	66,8	229,1	405,0	232,2	405,0	1.271,3	94
Juin	1.094	118,1	64,8	218,4	351,7	212,4	351,7	1.134,3	93

¹ Comprend l'avoir des particuliers et celui des comptables de l'Etat.

² Les chiffres des avoirs des particuliers à fin de période sont publiés à la situation de la dette publique (cf. tableau XVI-3 du présent bulletin).

³ Moyenne des avoirs à la fin de chaque jour, ouvrable ou non, du mois. Quand il s'agit d'un jour non ouvrable, l'avoir repris est celui du jour ouvrable précédent.

XIII - 12. — SITUATION GLOBALE DES BANQUES ¹

(milliards de francs)

Actif

Rubriques	1970 31 décembre	1971 31 décembre	1972 31 décembre	1973 31 décembre	1973 avril	1974 avril	1973 mai	1974 mai
Caisse, Banque Nationale, Chèques Postaux, C.N.C.P.	10,1	11,8	18,4	31,3	24,9	28,5	24,8	28,1
Prêts au jour le jour	11,0	9,9	14,4	11,4	11,0	12,1	12,1	19,9
Banquiers	138,9	163,8	245,2	341,4	259,4	398,1	248,5	397,4
Maison-mère, succursales et filiales	38,8	55,5	48,4	71,8	47,5	103,0	46,6	104,9
Autres valeurs à recevoir à court terme ²	24,9	27,1	21,9	23,4	25,0	27,1	23,5	29,3
Portefeuille-effets	156,7	147,4	149,4	158,9	170,1	184,4	159,1	183,0
a) Effets publics	41,0	25,2	16,7	21,0	33,6	39,2	28,5	41,4
b) Effets commerciaux ³	115,7	122,2	132,7	137,9	136,5	145,2	130,6	141,6
Reports et avances sur titres	1,8	1,9	2,7	2,5	2,9	2,2	2,7	2,0
Débiteurs par acceptations	37,2	45,5	48,3	45,9	38,5	50,5	41,3	50,6
Débiteurs divers	156,2	198,0	232,7	296,8	254,0	315,1	249,0	315,9
Valeurs mobilières	175,7	224,4	280,0	343,8	301,6	361,8	317,6	369,4
a) Fonds publics belges	159,7	197,4	240,6	285,8	261,7	295,2	275,4	302,2
b) Autres titres d'emprunt	15,8	26,7	38,9	56,9	39,5	65,8	41,5	66,4
c) Actions et parts de sociétés	0,1	0,1	0,3	0,9	0,2	0,6	0,5	0,6
d) Autres valeurs mobilières	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Valeurs de la réserve légale	1,1	1,2	1,3	1,4	1,3	1,5	1,3	1,5
Participations	7,9	8,4	9,1	11,0	9,4	11,2	9,5	11,4
a) Filiales	2,4	2,7	3,0	4,1	3,4	4,4	3,4	4,4
b) Autres participations	5,5	5,7	6,1	6,9	6,0	6,8	6,1	7,0
Frais de constitution et de premier établissement	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Immeubles	5,0	5,9	7,4	9,3	8,0	9,7	8,2	10,0
Participations dans les filiales immobilières	0,3	0,3	0,4	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4
Créances sur les filiales immobilières	0,2	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Matériel et mobilier	0,8	0,9	1,1	1,3	1,2	1,5	1,3	1,5
Divers	9,6	12,6	16,1	26,1	16,6	26,6	17,8	30,6
Total de l'actif ...	776,3	915,0	1.097,0	1.377,0	1.172,0	1.533,9	1.163,9	1.556,1

¹ La situation globale ne contient, en ce qui concerne les banques exerçant partiellement leur activité à l'étranger, que les éléments d'actif des sièges belges. Les soldes des comptes ouverts par ceux-ci au nom des sièges situés à l'étranger

apparaissent sous la rubrique « Maison-mère, succursales et filiales ».
² A partir de juillet 1972, cette rubrique ne comprend plus les opérations de change à très court terme.

3 Encours des effets réescomptés par les banques à la B.N.B. et aux institutions paraétatiques

(milliards de francs)

1970 31 décembre	19,3	1972 31 décembre	28,8	1973 30 avril	24,1	1973 31 mai	34,1
1971 31 décembre	21,8	1973 31 décembre	31,9	1974 30 avril	34,5	1974 31 mai	35,5

XIII · 12. — SITUATION GLOBALE DES BANQUES ¹

(milliards de francs)

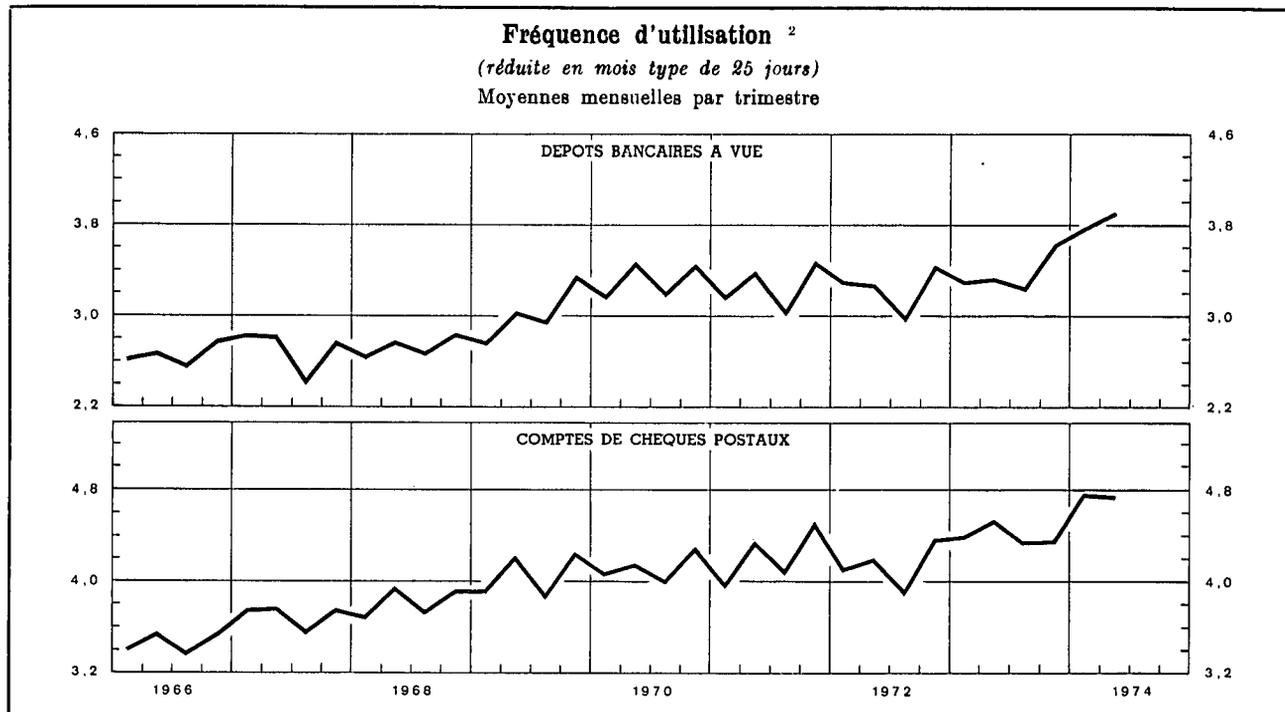
Passif

Rubriques	1970 31 décembre	1971 31 décembre	1972 31 décembre	1973 31 décembre	1973 avril	1974 avril	1973 mai	1974 mai
<i>Exigible :</i>								
Créanciers couverts par des sûretés réelles	1,0	1,4	2,1	3,9	10,4	3,2	2,3	12,3
a) Créanciers garantis par des privilèges	0,7	0,9	1,0	1,3	1,1	1,3	1,0	1,4
b) Créanciers garantis par des sûretés réelles conventionnelles	0,3	0,5	1,1	2,6	9,3	1,9	1,3	10,9
Emprunts au jour le jour	10,0	13,2	20,9	22,1	22,8	25,1	20,3	19,6
a) Couverts par des sûretés réelles	1,3	2,6	2,9	4,4	5,4	5,0	2,8	2,2
b) Non couverts par des sûretés réelles	8,7	10,6	18,0	17,7	17,4	20,1	17,5	17,4
Banquiers	243,3	286,4	371,9	511,0	396,3	598,2	389,8	605,4
Maison-mère, succursales et filiales	17,3	34,1	37,4	49,5	38,0	58,0	37,6	55,9
Acceptations	37,2	45,5	48,3	45,9	38,5	50,5	41,3	50,6
Autres valeurs à payer à court terme ²	18,0	17,0	8,9	10,2	12,0	13,1	14,7	12,5
Créditeurs pour effets à l'encaissement	1,8	1,7	1,6	2,5	2,0	2,3	1,9	2,5
Dépôts et comptes courants	365,8	422,7	501,9	605,1	540,5	647,1	543,7	662,0
a) A vue	140,6	164,0	193,5	208,0	207,3	215,2	207,6	227,1
b) A un mois au plus	33,0	36,8	36,2	51,4	40,1	69,7	43,7	74,2
c) A plus d'un mois	96,5	96,9	105,2	151,1	117,4	166,4	114,4	165,4
d) A plus d'un an	8,5	15,0	19,1	17,5	19,6	17,3	19,6	16,3
e) A plus de deux ans	10,7	11,2	13,1	17,3	13,9	16,8	14,1	16,7
f) Carnets de dépôts	74,6	96,6	132,4	157,6	139,9	159,6	141,9	160,2
g) Autres dépôts reçus en carnets ou livrets	1,9	2,2	2,4	2,2	2,3	2,1	2,4	2,1
Obligations et bons de caisse	23,3	28,4	33,9	40,2	35,8	43,0	36,2	43,0
Montants à libérer sur titres et participations	1,2	1,5	1,4	1,4	1,4	1,6	1,3	1,6
Divers	19,3	23,3	26,5	37,8	29,7	43,0	29,9	41,6
Total de l'exigible ...	738,2	875,2	1.054,8	1.329,6	1.127,4	1.485,1	1.119,0	1.507,0
<i>Exigible spécial :</i>								
Passifs subordonnés	3,9	3,7	3,6	3,3	3,0	3,7	3,0	3,7
<i>Non exigible :</i>								
Capital	21,1	21,7	22,8	25,4	23,8	25,7	24,0	26,0
Fonds indisponibles par prime d'émission	4,3	4,1	4,2	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6
Réserve légale (art. 13, A.R. 185)	1,1	1,2	1,3	1,4	1,3	1,5	1,3	1,5
Réserve disponible	7,3	8,4	9,7	11,1	10,4	11,7	10,4	11,7
Provisions	0,4	0,7	0,6	0,6	0,5	0,6	0,6	0,6
Total du non exigible :	34,2	36,1	38,6	44,1	41,6	45,1	41,9	45,4
Total du passif ...	776,3	915,0	1.097,0	1.377,0	1.172,0	1.533,9	1.163,9	1.556,1

¹ La situation globale ne contient, en ce qui concerne les banques exerçant partiellement leur activité à l'étranger, que les éléments de passif des sièges belges. Les soldes des comptes ouverts par ceux-ci au nom des sièges situés à l'étranger apparaissent sous la rubrique « Maison-mère, succursales et filiales ».

² A partir de juillet 1972, cette rubrique ne comprend plus les opérations de change à très court terme.

**XIII - 13. — MONTANTS GLOBAUX DES PAIEMENTS
EFFECTUES AU MOYEN DES DEPOTS BANCAIRES A VUE EN FRANCS BELGES
ET DES AVOIRS EN COMPTES DE CHEQUES POSTAUX ¹**



Moyennes mensuelles ou mois	Montants globaux des paiements, réduits en mois type de 25 jours, effectués au moyen des			Fréquence d'utilisation ²		
	dépôts bancaires à vue ³	avoirs à l'O.C.P. ⁴	Total	réduite en mois type de 25 jours		
				dépôts bancaires à vue ³	dépôts bancaires à vue ³	avoirs à l'O.C.P. ⁴
(milliards de francs)						
1966	191,3	149,3	340,6	2,70	2,67	3,47
1967	210,3	163,9	374,2	2,74	2,72	3,71
1968	236,6	174,0	410,6	2,78	2,74	3,83
1969	280,6	194,9	475,5	3,06	3,03	4,07
1970	325,7	207,3	533,0	3,36	3,33	4,13
1971	375,7	234,4	610,1	3,31	3,28	4,24
1972	435,4	266,4	701,8	3,28	3,25	4,15
1973	522,5	293,3	815,8	3,41	3,38	4,41
1972 1 ^{er} trimestre	401,4	253,5	654,9	3,37	3,29	4,12
2 ^e trimestre	438,5	281,3	719,8	3,23	3,27	4,20
3 ^e trimestre	418,3	251,6	669,9	3,07	2,99	3,92
4 ^e trimestre	483,2	279,2	762,4	3,44	3,45	4,38
1973 1 ^{er} trimestre	482,8	291,3	774,1	3,39	3,30	4,40
2 ^e trimestre	528,7	308,9	837,6	3,28	3,33	4,54
3 ^e trimestre	515,7	282,5	798,2	3,30	3,26	4,35
4 ^e trimestre	562,7	290,5	853,2	3,68	3,64	4,36
1974 1 ^{er} trimestre	586,5	346,4	932,9	3,84	3,79	e 4,77
1973 Mai	541,4	325,7	867,1	3,44	3,44	4,74
Juin	517,1	312,5	829,6	3,14	3,14	4,61
Juillet	558,0	301,0	859,0	3,44	3,44	4,61
Août	492,1	282,8	774,9	3,28	3,16	4,38
Septembre	497,2	263,6	760,8	3,19	3,19	4,05
Octobre	528,8	268,9	797,7	3,66	3,39	4,12
Novembre	555,4	298,0	853,4	3,53	3,68	4,59
Décembre	604,0	304,6	908,6	3,85	3,85	4,37
1974 Janvier	585,3	339,8	925,1	3,93	3,78	e 4,65
Février	609,9	391,2	1.001,1	3,83	3,99	e 5,15
Mars	564,2	308,2	872,4	3,76	3,61	e 4,52
Avril	639,8	350,5	990,3	3,95	3,95	e 4,82
Mai	660,4	390,9	1.051,3	3,97	3,97	e 4,96

¹ Approximations données par le total des débits portés en compte (y compris les comptes appartenant à des étrangers ainsi que les débits correspondant à des paiements à l'étranger).

² La fréquence d'utilisation est obtenue en divisant le montant des inscriptions au débit des comptes de dépôts bancaires à vue en francs belges ou des comptes de chèques postaux des particuliers et des comptes extraordinaires de l'Etat par les avoirs moyens de ces comptes au cours de la période envisagée.

³ Le recensement ne s'étend pas à toutes les banques.

⁴ Les données brutes ont été rectifiées pour éliminer les virements qui constituent double emploi du fait de l'organisation comptable de l'Etat et qu'il a été possible de recenser.

N. B. — Méthode d'élaboration : voir *Bulletin d'Information et de Documentation*, XXV^e année, vol. II, no 4, octobre 1950, p. 222.

Références bibliographiques : *Rapports annuels de la B.N.B. — Moniteur belge* : Situation globale des banques. — *Annuaire statistique de la Belgique*. — *Bulletin de Statistique de l'I.N.S. — Statistiques économiques belges 1960-1970*. — *Bulletin d'Information et de Documentation* : XL^e année, vol. I, no 1, janvier 1965, p. 21; XLII^e année, vol. I, no 1, janvier 1967, p. 19; vol. II, no 8, septembre 1967, p. 241. — *Rapports annuels de la Commission bancaire*.

XIV. — INTERMEDIAIRES FINANCIERS NON MONETAIRES

4. — PRINCIPAUX ACTIFS ET PASSIFS DU FONDS DES RENTES

(milliards de francs)

Source : Rapports annuels du Fonds des Rentes.

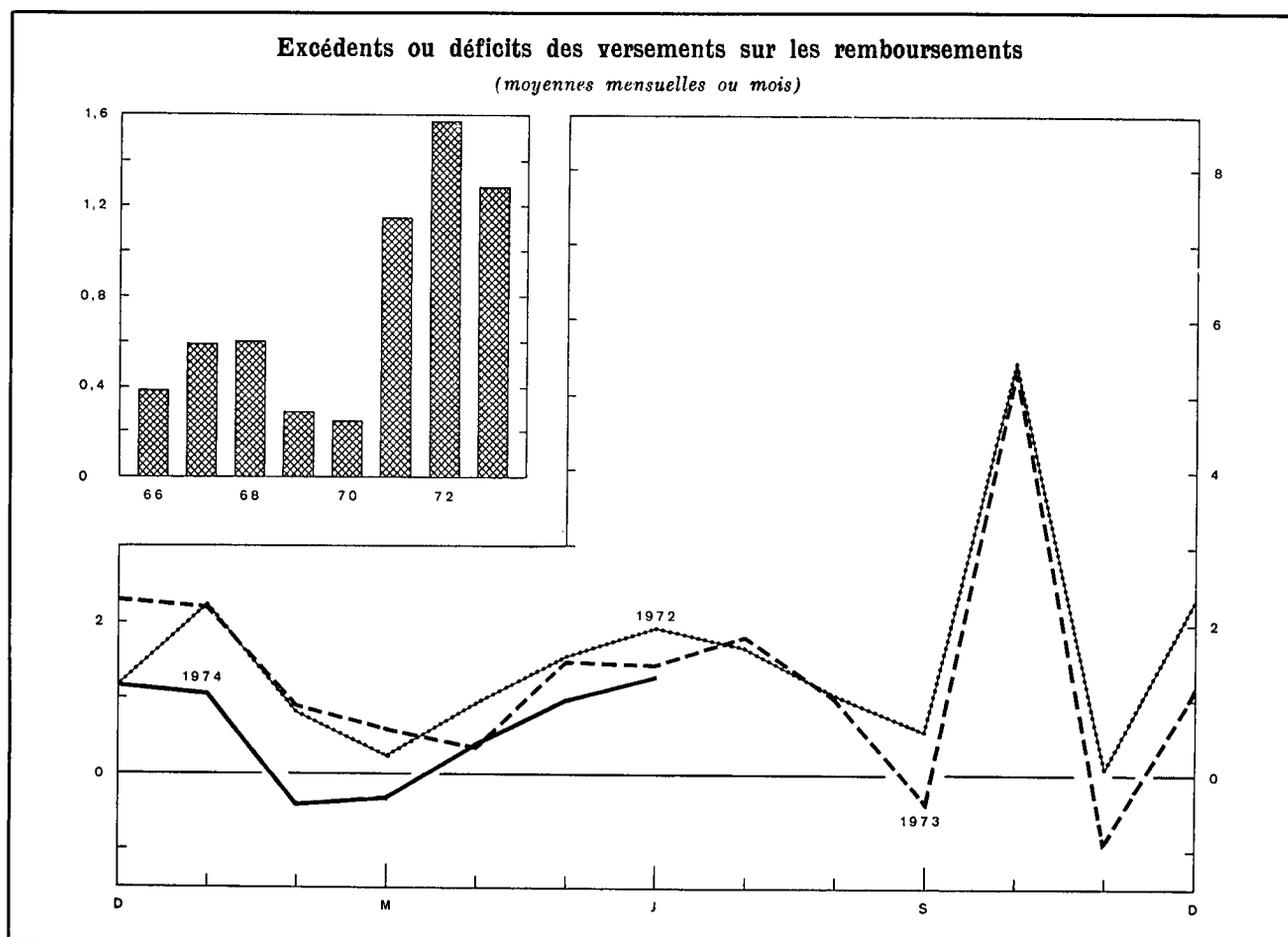
Fin de période	Actifs					Passifs		
	Portefeuille			Solde créditeur à la B.N.B.	Prêts d'argent à très court terme	Certificats du Fonds des Rentes	Emprunts d'argent à très court terme	Solde débiteur à la B.N.B.
	Valeurs cotées	Certificats de trésorerie tranche B	Autres certificats de trésorerie					
valeur nominale								
1965	6,3	2,7	...	0,1	...	5,9
1966	6,4	3,3	4,5	1,6	0,3
1967	5,9	3,6	0,1	6,3
1968	8,0	5,1	0,4	8,9	1,3	...
1969	7,8	4,7	8,4	0,6	...
1970	6,9	4,2	1,1	8,7
1971 Septembre	8,8	3,9	...	4,2	...	13,2
Décembre	9,1	6,7	9,5	2,9	...
1972 Mars	11,2	5,9	0,1	13,5
Juin	13,1	4,2	1,3	14,9
Septembre	12,9	1,6	10,8
Décembre	15,2	8,3	2,5	10,9	9,0	2,5
1973 Janvier	16,4	2,5	10,9	1,7	2,5
Février	16,0	3,0	15,4
Mars	15,7	8,7	0,9	21,6
Avril	15,2	9,1	0,6	21,1
Mai	14,6	8,8	2,7	22,1
Juin	13,8	9,1	2,5	17,0	1,9	2,5
Juillet	14,4	3,7	2,5	10,0	4,0	2,5
Août	15,0	9,1	1,3	10,8	9,2	1,3
Septembre	15,4	0,9	11,2	1,2	...
Octobre	15,0	3,7	1,5	12,8	1,8	1,5
Novembre	15,3	3,1	1,0	15,3
Décembre	15,7	9,1	12,7	8,0	...

XIV - 5. — CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE

5a. — Mouvements des dépôts

Livrets des particuliers seulement

(milliards de francs)



Périodes	Dépôts				P.M. Bons d'épargne
	Versements 1 (1)	Remboursements (2)	Excédents ou déficits (3) = (1) - (2)	Solde des dépôts à fin de période 2 (4)	Montant en circulation à fin de période (5)
1966	37,4	32,8	4,6	120,3	—
1967	45,4	38,8	7,1	131,1	—
1968	51,0	43,8	7,2	142,3	1,7
1969	60,5	57,0	3,5	150,4	3,6
1970	73,7	70,7	3,0	158,7	7,2
1971	91,9	78,1	13,8	178,2	12,3
1972	120,4	101,6	18,8	202,9	14,6
1973	152,9	137,5	15,4	225,4	20,1
1972 2 ^o trimestre	29,2	24,8	4,4	185,8	13,1
3 ^o trimestre	27,5	24,2	3,3	189,1	14,0
4 ^o trimestre	36,9	29,0	7,9	202,9	14,6
1973 1 ^{er} trimestre	35,5	31,8	3,7	206,6	16,1
2 ^o trimestre	38,0	34,6	3,4	210,0	16,7
3 ^o trimestre	35,5	33,0	2,5	212,5	18,1
4 ^o trimestre	43,9	38,1	5,8	225,4	20,1
1974 1 ^{er} trimestre	43,0	42,6	0,4	225,8	23,1
2 ^o trimestre	48,5	45,8	2,7	228,5	25,3
1973 Juin	13,9	12,4	1,5	210,0	16,7
Juillet	13,0	11,2	1,8	211,8	17,8
Août	11,5	10,5	1,0	212,8	17,9
Septembre	11,0	11,3	— 0,3	212,5	18,1
Octobre	19,4	13,9	5,5	218,0	19,6
Novembre	11,4	12,3	— 0,9	217,1	20,2
Décembre	13,1	11,9	1,2	225,4	20,1
1974 Janvier	14,7	13,6	1,1	226,5	20,6
Février	14,2	14,6	— 0,4	226,1	20,8
Mars	14,1	14,4	— 0,3	225,8	23,1
Avril	14,8	14,4	0,4	226,2	23,6
Mai	17,1	16,1	1,0	227,2	24,3
Juin	16,6	15,3	1,3	228,5	25,3

1 Y compris les intérêts échus sur livrets pour dépôts à terme.

2 Ces dépôts comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice. Pour l'année 1973, les intérêts capitalisés s'élèvent à 7,1 milliards de francs.

XIV - 5. — CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE

5b. — Principales rubriques des bilans de la Caisse d'Epargne

(milliards de francs)

Source : CGER.

	1964 31 déc.	1965 31 déc.	1966 31 déc.	1967 31 déc.	1968 31 déc.	1969 31 déc.	1970 31 déc.	1971 31 déc.	1972 31 déc.
ACTIF									
Disponible ¹	1,9	0,3	1,2	0,5	2,3	0,7	0,8	1,2	1,8
Placements provisoires :									
Effets sur la Belgique	20,7	24,7	26,5	29,9	33,0	37,9	39,7	41,3	42,8
Avances à l'industrie	11,0	12,2	16,4	17,8	18,0	16,1	15,2	13,9	11,9
Crédit agricole	0,1	0,2	0,5	0,4
Crédit d'exportation	0,8	1,0	1,1	1,5	1,5	1,9	2,7	2,1	2,9
Prêts sur nantissement
Prêts personnels	—	—	—	—	0,1	0,4	0,4	0,3	0,6
Acceptations bancaires	3,7	3,9	3,8	4,1	9,7	4,0	5,5	9,5	5,5
Certificats de Trésorerie et du Fonds des Rentes	4,1	4,8	4,9	11,2	10,0	10,4	15,8	22,3	19,1
Prêts au jour le jour	0,5	...	1,4	...	1,9	1,6	1,9	2,2
Total ...	40,2	47,0	52,8	66,1	72,8	73,0	80,9	91,3	85,0
Placements définitifs ² :									
Dette directe de l'Etat	21,9	21,4	20,6	19,5	19,7	20,9	20,4	24,5	31,2
Dette indirecte de l'Etat et valeurs garanties par l'Etat	18,6	20,8	21,7	22,8	24,5	27,0	27,3	33,3	39,3
Obligations du Crédit Communal, de provinces, villes et communes	1,5	1,9	2,3	2,4	2,7	3,3	3,2	5,8	7,3
Obligations de sociétés belges et divers ...	0,9	0,8	1,2	1,1	1,0	1,1	1,5	1,6	5,4
Avances à l'Etat résultant du paiement des allocations complémentaires aux prisonniers politiques et avances à l'Œuvre nationale des invalides de la guerre, divers	0,7	0,7	0,8	1,0	1,1	1,2	1,2	1,1	1,0
Prêts hypothécaires	5,9	6,5	7,0	7,6	8,6	10,2	11,6	13,9	20,3
Crédit agricole	4,4	4,7	5,2	5,6	6,0	6,4	6,5	6,3	6,4
Avances à la S.N.L., aux sociétés agréées et aux communes en vue de la construction d'habitations sociales	24,6	25,8	26,7	27,5	29,0	30,6	31,7	32,3	34,4
Ouvertures de crédit (Industriel, agricole, professionnel et universitaire)	—	—	—	—	1,5	6,6	10,9	15,7	20,4
Total ...	78,5	82,6	85,5	87,5	94,1	107,3	114,3	134,5	165,7
Revenus échus sur placements et prorata d'intérêts	2,8	2,9	3,1	3,3	3,6	4,1	4,4	5,2	5,8
Valeurs échues du portefeuille	3,4	3,0	3,9	4,1	5,3	5,8	7,0	7,0	11,1

PASSIF

<i>Exigible :</i>									
Dépôts sur livrets et bons d'épargne ³ :									
Particuliers	102,4	112,2	120,3	131,2	144,1	154,0	165,8	190,4	226,9
Etablissements publics et autres	5,1	5,5	5,6	6,9	8,4	9,9	11,5	17,8	14,6
Total ...	107,5	117,7	125,9	138,1	152,5	163,9	177,3	208,2	241,5
Dépôts en comptes courants ³	6,8	5,6	6,0	7,3	8,7	9,4	11,9	12,6	11,1
Fonds de développement des universités libres	—	—	—	—	—	—	—	0,8	1,6
<i>Non exigible ² :</i>									
Fonds de dotation, fonds de prévision diverses, fonds de réserve et provisions	11,6	11,5	13,7	14,9	16,2	17,5	18,0	18,6	20,1

¹ Cette rubrique comprend principalement les avoirs en caisse et les comptes à la B.N.B. et à l'O.C.P.

² A partir de 1966, les chiffres du portefeuille-titres ont été majorés à concurrence des amortissements passés au « Fonds de réserve pour dépré-

ciation du portefeuille ». Ces amortissements s'élèvent à 0,9 milliard. Ils ont été ajoutés également au montant du « Non exigible ».

³ Y compris les intérêts capitalisés et, en 1965, la répartition d'une partie du fonds de réserve de la CGER.

XIV - 5. — CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE

5c. — Principales rubriques des bilans des Caisses de Retraite

(milliards de francs)

Source : CGER.

	1964 31 déc.	1965 31 déc.	1966 31 déc.	1967 31 déc.	1968 31 déc.	1969 31 déc.	1970 31 déc.	1971 31 déc.	1972 31 déc.
ACTIF									
Placements définitifs :									
Dette directe de l'Etat	7,4	7,3	7,6	7,6	7,5	8,1	7,7	7,9	9,6
Dette indirecte de l'Etat et valeurs garanties par l'Etat	14,5	15,6	16,1	17,3	14,0	13,6	13,9	13,9	12,4
Obligations du Crédit Communal, de provinces, villes et communes	1,1	1,1	1,1	1,0	1,0	1,0	0,9	0,9	0,8
Obligations de sociétés belges et divers ...	0,8	0,8	0,7	0,7	0,6	0,5	0,6	0,5	0,5
Prêts hypothécaires	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Avances à la Caisse publique de prêts, divers	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
Total ...	24,0	25,0	25,7	26,8	23,4	23,5	23,2	23,2	23,3
PASSIF									
Fonds des Rentes ¹	13,9	13,9	14,0	14,0	14,1	14,0	13,9	} 23,3 ⁴	23,2
Réserves mathématiques ²	11,8	12,8	13,8	14,4	9,8 ³	9,8	10,3		
Fonds de réserve	—	—	—	—	—	—	—	0,9	1,0
Total ...	25,7	26,7	27,8	28,4	23,9	23,8	24,2	24,2	24,2

¹ Le fonds des Rentes comprend les réserves représentatives des rentes assurées dans le cadre de la « Loi générale ». Ces réserves englobent les réserves mathématiques, de sécurité et de gestion, ainsi que les provisions, mais pas les réserves représentatives des rentes constituées en vertu de la loi du 16 mars 1865, qui figurent aux bilans de la Caisse d'Assurances sur la vie, sous la rubrique « Réserves mathématiques et provisions ».

² Les réserves mathématiques pures ont été majorées de chargements

pour frais de services des rentes, et pour marge de sécurité et frais d'administration.

³ En 1968, les réserves de la gestion « Pension des Indépendants » (4,8 milliards de francs) ont été cédées à l'Office National d'Assurances sociales pour Travailleurs Indépendants.

⁴ A partir de 1971, la distinction entre les postes « Fonds des Rentes » et « Réserves mathématiques » n'est plus donnée.

XIV - 5. — CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE

5d. — Principales rubriques des bilans de la Caisse d'Assurance sur la Vie

(milliards de francs)

Source : CGER.

	1964 31 déc.	1965 31 déc.	1966 31 déc.	1967 31 déc.	1968 31 déc.	1969 31 déc.	1970 31 déc.	1971 31 déc.	1972 31 déc.
ACTIF									
Placements définitifs :									
Dette directe de l'Etat	2,9	2,7	2,7	2,8	2,7	2,7	3,1	2,8	3,9
Dette indirecte de l'Etat et valeurs garanties par l'Etat	4,7	5,2	5,8	6,5	7,4	8,2	8,4	7,9	7,4
Obligations du Crédit Communal, de provinces, villes et communes	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	...
Obligations de sociétés belges	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2
Prêts hypothécaires	0,4	1,0
Habitations sociales : Avances aux sociétés agréées à la Société Nationale du Logement	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,5	1,8	2,0
Total ...	8,4	8,7	9,2	10,0	10,9	11,6	12,3	13,2	14,5
PASSIF									
Réserves mathématiques et provisions ¹	6,1	6,5	6,6	6,7	7,1	7,6	7,9	8,2	8,9
Fonds de réserve et de répartition	2,6	2,4	3,1	3,3	3,6	4,0	4,3	4,7	5,2
Total ...	8,7	8,9	9,7	10,0	10,7	11,6	12,2	12,9	14,1

¹ Y compris les réserves représentatives des rentes constituées en vertu de la loi du 16 mars 1865.

XIV - 6. — SOCIETE NATIONALE DE CREDIT A L'INDUSTRIE

Principales rubriques des bilans au 31 décembre

(milliards de francs)

Source : Rapports annuels de la S.N.C.I.

	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
--	------	------	------	------	------	------	------	------	------

ACTIF

En-cours des crédits :									
Crédits d'investissement à long et moyen terme :									
1° garantis par l'Etat	12,0	12,6	16,5	22,2	24,2	26,7	28,4	30,3	30,8
2° garantis par banques et organismes financiers .	9,9	11,1	13,6	14,6	18,0	23,4	29,2	33,4	33,5
3° dont le risque est à charge de l'Institution	24,1	25,5	31,4	34,9	41,5	44,8	49,1	53,3	54,0
Crédits de restauration (dommages de guerre et inondations)	1,3	1,2	1,2	1,1	1,0	0,9	1,0	0,9	0,7
Crédits de warrantages (charbonnages) garantis par l'Etat	—	0,3	0,5	0,3	0,1	...	—	—	—
Crédits commerciaux	1,4	1,0	0,9	0,9	1,3	1,8	1,5	1,3	2,0
Crédits d'exportations payables à moyen et à long terme	1,5	1,5	1,5	2,1	2,1	2,7	3,8	3,1	4,5
Crédits gérés pour compte de l'Etat ¹	2,9	3,1	3,3	4,0	5,0	5,7	5,9	6,2	6,3
Placements divers à court terme	5,6	11,3	6,4	8,0	9,2	13,9	18,7	19,6	19,7

PASSIF

Obligations	40,9	45,6	49,7	57,4	65,6	75,6	87,1	98,5	100,5
Bons de caisse	8,8	9,3	9,0	9,1	12,1	15,3	19,2	18,7	20,3
Dépôts et emprunts divers (notamment en monnaies étrangères)	3,4	5,9	8,0	8,8	9,3	11,7	13,0	12,9	13,3
Etat belge :									
Fonds d'Aide Marshall	1,4	1,3	1,3	1,3	1,3	1,2	1,2	1,2	1,1
Fonds de l'Armement et des Constructions Maritimes	1,6	1,7	2,0	2,5	3,3	3,6	4,0	4,4	4,6

¹ Il s'agit de crédits d'aide aux entreprises en difficultés, de crédits financés principalement par le Fonds d'Aide Marshall et le Fonds de l'Armement et des Constructions maritimes, et subsidiairement par le Fonds d'Aide à l'In-

dustrie charbonnière et le Fonds d'Aide aux ex-Colons belges rentrés d'Afrique.

XIV - 7. — SITUATION GLOBALE DES CAISSES D'EPARGNE PRIVEES

(milliards de francs)

Actif

Source : O.C.P.E.

Rubriques	1970 31 déc.	1971 31 déc.	1972 31 déc.	1973 31 déc.	1978 30 avril	1974 30 avril	1973 31 mai	1974 31 mai
I. Disponible et réalisable :								
1. Caisse, B.N.B., Chèques Postaux	0,5	0,5	2,0	4,3	2,5	2,5	2,6	2,6
2. Prêts au jour le jour	0,5	0,7	0,2	0,4	0,6	0,4	0,2	0,5
3. Dépôts auprès d'intermédiaires financiers	2,9	5,6	6,4	7,8	7,7	9,9	7,0	9,9
4. Créances à court terme	1,0	1,1	1,2	1,6	1,3	1,6	1,2	1,8
5. Portefeuille d'effets de commerce et de factures escomptés	1,6	1,9	1,3	1,4	1,3	1,4	1,3	1,7
6. Avances, ouvertures de crédit et prêts non hypothécaires	7,5	8,2	9,3	12,1	10,2	13,3	10,4	13,7
7. Portefeuille-titres et participations	49,2	63,8	82,8	93,1	85,7	95,1	87,0	95,6
a) Certificats de Trésorerie et certificats du Fonds des Rentes émis à 1 an au plus ...	(0,5)	(0,8)	(0,9)	(0,8)	(0,6)	(0,4)	(0,6)	(0,7)
b) Fonds publics belges et valeurs assimilées 1. Dettes directe et indirecte de l'Etat belge 2. Dette garantie et autres valeurs assi- milées	(20,4)	(24,2)	(31,0)	(34,0)	(32,3)	(35,4)	(33,4)	(35,5)
c) Obligations de sociétés belges	(2,2)	(3,6)	(6,6)	(7,4)	(6,7)	(7,5)	(6,7)	(7,6)
d) Actions de sociétés belges	(0,9)	(1,2)	(1,4)	(1,6)	(1,3)	(1,9)	(1,4)	(1,9)
e) Autres titres et participations	(1,1)	(1,6)	(2,0)	(2,2)	(2,2)	(2,1)	(2,3)	(2,2)
8. Prêts et ouvertures de crédit hypothécaires ...	76,7	83,5	93,6	109,8	98,4	115,9	100,0	117,8
9. Actionnaires ou sociétaires	0,8	1,1	1,4	1,6	1,4	1,6	1,4	1,6
10. Débiteurs divers	1,4	1,5	1,6	1,8	1,4	1,3	1,5	1,6
opérations à l'encaissement sur emprunteurs hypothécaires	(0,8)	(0,9)	(0,9)	(1,0)	(0,7)	(0,7)	(0,7)	(0,7)
opérations à l'encaissement sur emprunteurs non hypothécaires	(0,1)	(0,1)	(0,1)	(0,1)	(0,1)	(...)	(0,1)	(0,1)
autres	(0,5)	(0,5)	(0,6)	(0,7)	(0,6)	(0,6)	(0,7)	(0,8)
11. Divers	1,2	1,1	1,1	1,1	1,2	1,1	1,1	1,0
II. Immobilisé :								
1. Frais d'établissement et immobilisations incor- porelles	0,1
2. Terrains et immeubles	1,9	2,2	2,5	3,2	2,8	3,4	2,9	3,4
3. Matériel et mobilier	0,1	0,1	0,2	0,3	0,2	0,3	0,2	0,3
III. Comptes transitoires ¹								
	2,3	2,9	4,3	5,2	2,1	2,7	1,9	2,9
Total de l'actif ...	147,6	174,3	207,9	243,7	216,8	250,5	218,7	254,4

¹ √ compris les comptes de résultats.

XIV - 7. — SITUATION GLOBALE DES CAISSES D'ÉPARGNE PRIVÉES

(milliards de francs)

Passif

Source : O.C.P.E.

Rubriques	1970 31 déc.	1971 31 déc.	1972 31 déc.	1973 31 déc.	1973 30 avril	1974 30 avril	1973 31 mai	1974 31 mai
I. Fonds d'épargne :								
Dépôts inférieurs à 2 ans	72,8	89,1	113,2	136,7	118,7	139,3	120,1	141,3
Dépôts à 2 ans et plus	22,7	25,2	27,9	30,3	28,7	30,6	28,8	30,6
Obligations et bons de caisse	35,7	41,8	46,0	53,5	48,1	57,8	48,4	58,4
	131,2	156,1	187,1	220,5	195,5	227,7	197,3	230,3
II. Réserves techniques	0,9	1,0	1,0	1,1	1,0	1,1	1,0	1,1
III. Fonds de reconstitution	2,0	2,0	2,1	2,3	2,2	2,4	2,2	2,4
IV. Autres passifs exigibles :								
1. Créanciers couverts par des sûretés réelles	0,3	0,3	0,3	0,3	...	0,1	...	0,1
2. Emprunts :								
au jour le jour	0,1	0,4	...
auprès d'intermédiaires financiers	0,1	0,1	0,1	0,2	...
autres emprunts
3. Mobilisation de crédits visés à la rubr. I.8 de l'actif	0,5	0,4	0,4	0,5	0,4	0,5	0,4	0,5
4. Autres engagements à court terme	0,4	0,4	0,5	0,6	0,2	0,3	0,2	0,4
5. Créanciers divers	1,0	0,9	1,1	1,0	1,8	0,8	0,8	1,1
6. Provisions pour charges	0,2	0,3	0,5	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5
7. Divers	1,2	1,1	1,2	1,0	1,3	1,0	1,3	1,0
	3,6	3,5	4,1	4,1	4,2	3,3	3,8	3,6
V. Fonds propres :								
1. Capital	3,5	4,1	5,0	5,2	5,0	5,3	5,0	5,3
2. Réserve légale	0,3	0,3	0,4	0,5	0,4	0,5	0,4	0,5
3. Autres réserves	3,5	4,1	4,4	5,5	4,7	5,8	4,9	6,1
	7,3	8,5	9,8	11,2	10,1	11,6	10,3	11,9
VI. Provisions pour dépréciation	0,2	0,2	0,3	0,4	0,2	0,4	0,2	0,4
VII. Comptes transitoires ¹	2,4	3,0	3,5	4,1	3,6	4,0	3,9	4,7
Total du passif ...	147,6	174,3	207,9	243,7	216,8	250,5	218,7	254,4

¹ Y compris les comptes de résultats.

XIV - 8. — CREDIT COMMUNAL DE BELGIQUE

(milliards de francs)

Source : *Crédit Communal de Belgique.*

Périodes	Financement des dépenses d'investissement des pouvoirs régionaux et locaux et des organismes des secteurs provincial et communal											Opérations en comptes courants des pouvoirs régionaux et locaux et des organismes des secteurs provincial et communal (dépenses ordinaires)		
	Comptes « Subsidés et Fonds d'Emprunts »											Moyenne des soldes globaux journaliers		Total des paiements effectués par le débit de ces comptes
	Solde disponible au début de la période	Versements				Prélèvements			Solde disponible à la fin de la période	Dette à court, moyen et long terme envers le Crédit Communal de Belgique (à fin de période)	Engage- ments de crédits du Crédit Communal de Belgique	crédoeurs	débiteurs	
		Emprunts dont les charges sont supportées par les emprunteurs	Emprunts dont les charges sont remboursées aux emprunteurs par l'Etat	Subventions versées en capital par l'Etat et les Provinces et autres recettes	Total	Pour rem- boursements d'emprunts	Pour paiement de dépenses extra- ordinaires	Total						
(1)	(2)	(3)	(4)	(2) + (3) + (4) = (5)	(6)	(7)	(6) + (7) = (8)	(1) + (5) - (8) = (9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	
1966	3,9	8,0	1,9	1,7	11,6	0,3	10,8	11,1	4,4	78,8	5,4	1,8	4,9	42,6
1967	4,4	10,1	2,4	2,0	14,5	0,3	12,8	13,1	5,8	87,1	8,9	2,4	4,5	54,0
1968	5,8	13,1	2,7	3,0	18,8	0,4	16,6	17,0	7,6	98,4	10,2	3,5	4,0	63,5
1969	7,6	15,9	3,0	5,0	23,9	0,8	21,9	22,7	8,8	111,7	10,0	4,0	5,5	80,8
1970	8,7	19,8	3,0	4,0	26,8	0,5	25,1	25,6	9,9	127,2	10,3	4,7	6,5	99,7
1971	10,0	18,9	3,3	5,7	27,9	0,8	26,8	27,6	10,3	140,2	15,3	5,1	7,3	108,5
1972	10,3	22,1	3,5	6,2	31,8	0,7	30,3	31,0	11,1	157,3	15,2	5,9	8,7	106,8
1973	11,1	25,9	3,7	6,7	36,3	0,8	33,5	34,3	13,1	178,6	20,5	5,9	12,0	125,2
1972 1 ^{er} trimestre	10,3	6,0	0,9	1,5	8,4	0,1	8,0	8,1	10,6	144,6	13,2	5,1	8,1	32,8
2 ^e trimestre	10,6	4,8	0,6	1,6	7,0	0,2	6,7	6,9	10,7	148,5	15,0	5,7	8,1	23,3
3 ^e trimestre	10,7	5,6	1,0	1,3	7,9	0,1	7,0	7,1	11,5	152,7	15,8	5,8	9,5	25,3
4 ^e trimestre	11,5	5,7	1,0	1,8	8,5	0,3	8,6	8,9	11,1	157,3	15,2	7,1	8,9	25,4
1973 1 ^{er} trimestre	11,1	5,7	1,1	1,8	8,6	0,2	8,3	8,5	11,2	161,3	18,2	6,8	9,7	36,1
2 ^e trimestre	11,2	5,5	0,7	1,4	7,6	0,2	7,4	7,6	11,2	166,3	21,3	5,7	11,1	26,2
3 ^e trimestre	11,2	7,1	0,8	1,8	9,7	0,1	8,3	8,4	12,5	172,3	20,2	5,0	13,4	29,5
4 ^e trimestre	12,5	7,6	1,1	1,7	10,4	0,3	9,5	9,8	13,1	178,6	20,5	6,2	13,6	33,4
1974 1 ^{er} trimestre	13,1	7,0	1,1	2,2	10,3	0,3	8,8	9,1	14,3	183,2	23,0	8,4	13,6	42,6
1973 Mai	11,7	1,6	0,2	0,5	2,3	...	2,5	2,5	11,5	164,6	20,4	6,2	10,8	9,0
Juin	11,4	1,9	0,2	0,5	2,6	0,1	2,7	2,8	11,2	166,3	21,3	5,9	11,5	7,7
Juillet	11,2	2,7	0,4	0,6	3,7	...	3,1	3,1	11,8	167,6	20,1	4,5	14,0	14,8
Août	11,8	1,9	0,2	0,5	2,6	0,1	2,5	2,6	11,8	169,7	20,7	5,2	12,8	7,6
Septembre	11,8	2,5	0,2	0,7	3,4	...	2,7	2,7	12,5	172,3	20,2	5,2	13,5	7,1
Octobre	12,5	2,8	0,4	0,6	3,8	0,1	3,4	3,5	12,8	174,2	20,6	4,5	14,8	13,3
Novembre	12,8	2,2	0,3	0,6	3,1	0,1	2,9	3,0	12,9	175,9	20,9	4,8	13,8	7,6
Décembre	12,9	2,6	0,4	0,5	3,5	0,1	3,2	3,3	13,1	178,6	20,5	9,2	12,3	12,5
1974 Janvier	13,1	3,1	0,4	0,8	4,3	0,1	3,2	3,3	14,1	179,3	20,6	8,1	14,5	19,5
Février	14,1	2,1	0,4	0,4	2,9	0,1	2,4	2,5	14,5	181,3	22,0	9,0	12,7	11,6
Mars	14,5	1,8	0,3	1,0	3,1	0,1	3,2	3,3	14,3	183,2	23,0	8,2	13,6	11,5
Avril	14,3	2,6	0,5	0,8	3,9	...	3,1	3,1	15,1	184,3	23,0	8,6	14,8	12,3
Mai	15,1	2,6	0,3	0,5	3,4	0,1	3,3	3,4	15,1	187,3	23,7	9,1	14,5	12,3

XIV - 9. — COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE

Principales rubriques des bilans

(milliards de francs)

Sociétés belges

Source : M.A.E., Service des Assurances.

	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
ACTIF									
Immeubles	3,7	4,2	5,1	6,2	7,2	8,3	9,3	12,1	13,4
Prêts hypothécaires	14,2	15,4	16,7	18,2	19,2	21,1	22,6	25,0	26,4
Prêts sur polices	1,5	1,6	1,9	2,1	2,2	2,5	2,7	3,0	3,1
Valeurs mobilières :									
Fonds publics belges	6,2	6,6	7,4	7,7	8,4	8,2	} 21,6	23,3	24,5
Titres des organismes parastataux de crédit	5,1	6,0	6,3	6,9	8,1	8,2			
Titres des autres organismes parastataux	1,9	1,9	2,2	2,6	2,5	2,5			
Titres des provinces et communes	1,8	1,5	1,6	1,9	2,3	1,9	} 3,5	3,5	3,7
Valeurs étrangères	2,0	2,1	2,3	2,2	3,0	3,3			
Obligations de sociétés belges	9,2	10,8	11,4	11,9	12,0	13,1	14,0	14,5	15,6
Actions de sociétés belges	3,0	3,2	3,3	3,5	4,0	4,2	5,0	4,9	6,2
Total des valeurs mobilières ...	29,2	32,1	34,5	36,7	40,3	41,4	44,1	46,2	50,0
PASSIF									
Cautionnements déposés	0,4	0,4	0,5	0,5	0,6	0,6	0,6	0,8	0,7
Réserves mathématiques ¹	49,1	54,1	59,2	64,1	69,2	74,2	80,1	87,1	94,8

Sociétés étrangères

	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
ACTIF									
Immeubles	2,0	2,4	2,5	2,6	2,7	2,9	3,1	3,3	3,5
Prêts hypothécaires	4,2	4,4	4,8	5,2	5,6	6,2	6,6	6,9	7,3
Prêts sur polices	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7	0,7	0,7	0,7
Valeurs mobilières :									
Fonds publics belges	3,8	3,9	4,3	4,7	5,0	5,0	} 8,4	8,9	9,2
Titres des organismes parastataux de crédit	0,9	1,1	1,1	1,4	1,5	1,5			
Titres des autres organismes parastataux	1,0	0,9	1,0	1,0	1,0	1,1			
Titres des provinces et communes	0,5	0,4	0,4	0,4	0,5	0,4	} 0,8	1,0	1,0
Valeurs étrangères	0,4	0,4	0,4	0,6	0,7	0,8			
Obligations de sociétés belges	0,6	0,7	0,8	0,9	0,9	1,2	1,6	2,0	2,5
Actions de sociétés belges	0,8	0,8	0,7	0,7	0,8	0,9	1,0	1,1	1,2
Total des valeurs mobilières ...	8,0	8,2	8,7	9,7	10,4	10,9	11,8	13,0	13,9
PASSIF									
Cautionnements déposés	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Réserves mathématiques ¹	14,7	15,4	16,5	17,7	19,1	20,4	21,7	23,2	24,9

¹ Ces réserves comprennent également les réserves pour sinistres à régler, la réserve technique de participation et la réserve de garantie.

XV. — PRINCIPALES MODALITES D'EPARGNE DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES DISPONIBLES A L'INTERIEUR DU PAYS

(milliards de francs)

Source : CGER.

Modalités d'épargne	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
I. Particuliers :							
A. Thésaurisation ¹ :	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
B. Epargne-dépôts ² :							
Caisses d'épargne	17,3	16,1	21,4	21,7	17,7	17,9	44,0
Banques	15,1	13,1	19,7	19,9	26,5	20,6	29,5
Institutions paraétatiques de crédit	3,7	2,6	1,0	2,1	3,0	2,0	3,2
Mutualités	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1
Total ...	36,4	32,0	42,3	43,9	47,4	40,6	76,8
Doubles emplois ³ ...	- 10,2	- 7,4	- 8,0	- 9,2	- 23,9	- 10,3	- 19,3
Total net ...	26,2	24,6	34,3	34,7	23,5	30,3	57,5
C. Epargne-réserves ^{2 4} :							
Organismes de pensions	1,3	1,6	1,3	1,7	2,1	1,8	2,2
Organismes d'assurance-accidents du travail	1,4	1,4	1,5	1,3	1,4	1,7	2,1
Caisses de vacances annuelles	0,6	0,7	0,5	0,7	1,2	1,6	1,6
Organismes d'assurance-vie	5,4	6,8	6,5	7,1	7,1	7,5	9,4
Organismes d'assurances de la responsabilité civile, capitalisation, épargne immobilière et assurances diverses	2,0	1,7	1,9	2,4	3,0	3,0	3,3
Total ...	10,7	12,2	11,7	13,2	14,8	15,6	18,6
D. Epargne hypothécaire et immobilière :							
Remboursement par particuliers sur emprunts hypothécaires	14,3	14,7	16,0	14,9	15,4	16,0	17,1
Constructions d'habitations (Investissement net des particuliers)	18,4	10,5	11,8	15,3	19,0	10,2	- 3,3
Total ...	32,7	25,2	27,9	30,2	34,4	26,2	13,8
E. Emissions de capitaux :							
Nouveaux placements du public	19,6	26,6	35,8	44,6	49,5	47,1	73,0
F. Mutations de créances et de dettes diverses des particuliers	- 2,0	- 1,3	- 2,0	- 5,0	- 4,4	- 0,1	- 2,5
Epargne nette totale ...	87,2	87,3	107,6	117,7	117,8	119,1	160,4
Amortissements sur habitations ...	11,8	12,6	13,8	14,8	16,0	18,6	22,7
Epargne brute totale ...	99,0	99,9	121,4	132,5	133,8	137,7	183,1
II. Entreprises : ⁵							
A. Entreprises privées :							
Epargne nette	15,3	11,6	13,0				
Amortissements	47,7	52,4	60,6				
Epargne brute ...	63,0	64,0	73,6				
B. Entreprises publiques autonomes :							
Epargne nette	0,5	1,8	1,8				
Amortissements	3,8	4,7	4,5				
Epargne brute ...	4,3	6,5	6,3				
Total général particuliers et entreprises ...							
Epargne nette ...	103,2	97,9	122,3				
Epargne brute ...	166,5	167,6	201,2				

¹ Les montants ne sont pas mentionnés car, au stade actuel des recherches, le montant absolu de l'avoir liquide des particuliers seuls n'a pu être établi avec suffisamment d'exactitude.

² Accroissement de l'année.

³ Accroissement ou diminution de l'avoir de diverses institutions et entreprises dont les réserves propres ou exigibles sont recensées comme une épargne dans une des autres rubriques du tableau, des pouvoirs publics et en provenance de l'étranger.

⁴ A l'exclusion des accroissements de réserves du secteur de la Sécurité sociale considérés comme une épargne des pouvoirs publics.

⁵ Les chiffres ne sont pas disponibles pour les années 1968 et suivantes.

Références bibliographiques : Congrès du Centenaire (1865-1965). L'épargne dans la recherche économique contemporaine : dix ans d'inventaire de l'épargne.

XVI. — EMISSIONS ET DETTES DU SECTEUR PUBLIC

1. — EMISSIONS EN FRANCS BELGES A PLUS D'UN AN ¹

(milliards de francs)

Emetteurs		Titres accessibles à tout placeur ²					Titres non accessibles à tout placeur ⁴			Total émissions nettes à plus d'un an ¹
		Emissions par grosses tranches			Emissions nettes au robinet	Emissions nettes totales	Emissions brutes	Amortissements	Emissions nettes	
		Emissions brutes	Amortissements ³	Emissions nettes						
(1)	(2)	(3) = (1) - (2)	(4)	(5) = (3) + (4)	(6)	(7)	(8) = (6) - (7)	(9) = (5) + (8)		
1. Etat (dette directe uniquement) ...	1966	31,3	19,4	11,9	—	11,9	1,3	0,2	1,1	13,0
	1967	37,8	26,3	11,5	—	11,5	3,0	2,3	0,7	12,2
	1968	40,9	22,9	18,0	—	18,0	1,6	1,0	0,6	18,6
	1969	56,6	43,6	13,0	—	13,0	8,3	3,8	4,5	17,5
	1970	56,0	43,8	12,2	—	12,2	3,8	5,5	— 1,7	10,5
	1971	114,6	47,4	67,1	—	67,1	5,9	5,2	0,7	67,8
	1972	100,0	31,4	68,6	—	68,6	4,4	0,2	4,2	72,8
	p 1973	103,0	37,4	65,6	—	65,6	—	2,9	— 2,9	62,7
2. Fonds autonomes et organismes de sécurité sociale	1966	0,4	2,1	— 1,7	—	— 1,7	4,0	1,9	2,1	0,4
	1967	12,3	2,6	9,7	—	9,7	4,7	2,2	2,5	12,2
	1968	8,3	1,3	7,0	—	7,0	5,5	3,3 ⁵	2,2	9,2
	1969	9,5	4,3	5,2	—	5,2	8,7	3,3	5,4	10,6
	1970	10,3	2,3	8,0	—	8,0	7,9	3,7	4,2	12,2
	1971	...	4,4	— 4,4	—	— 4,4	9,3	4,4	4,9	0,5
	1972	12,2	5,1	7,1	—	7,1	13,5	6,0	7,5	14,6
	p 1973	...	3,4	— 3,4	—	— 3,4	13,5	7,9	5,6	2,2
3. Intermédiaires financiers publics (y compris CGER)	1966	1,1	0,4	0,7	4,0	4,7	4,9	2,0	2,9	7,6
	1967	2,9	0,2	2,7	6,8	9,5	5,5	2,5	3,0	12,5
	1968	0,5	0,4	0,1	12,7	12,8	6,3	2,4	3,9	16,7
	1969	2,0	1,3	0,7	8,1	8,8	3,8	1,7	2,1	10,9
	1970	5,5	2,6	2,9	15,2	18,1	6,5	3,0	3,5	21,6
	1971	5,0	5,2	— 0,2	20,7	20,5	9,8	2,0	7,8	28,3
	1972	...	0,1	— 0,1	10,6	10,5	10,3	2,2	8,1	18,6
	p 1973	3,1	1,0	2,1	12,8	14,9	9,5	2,5	7,0	21,9
4. Pouvoirs subordonnés, Intercom. pour la constr. des Autoroutes et Crédit Communal de Belgique	1966	9,1	3,2	5,9	5,8	11,7	0,4	0,2	0,2	11,9
	1967	5,3	2,2	3,1	9,0	12,1	0,8	0,1	0,7	12,8
	1968	9,0	2,3	6,7	9,2	15,9	0,3	0,7	— 0,4	15,5
	1969	9,2	2,7	6,5	9,8	16,3	16,3
	1970	11,0	2,4	8,6	11,0	19,6	...	0,1	— 0,1	19,5
	1971	17,0	3,0	14,0	12,8	26,8	3,5	0,1	3,4	30,2
	1972	17,5	3,5	14,0	11,1	25,1	0,8	...	0,8	25,9
	p 1973	27,2	7,5	19,7	17,5	37,2	0,1	...	0,1	37,3
5. Organismes paraétatiques d'exploitation	1966	4,5	3,3	1,2	—	1,2	2,8	0,8	2,0	3,2
	1967	6,8	4,2	2,6	—	2,6	1,8	1,4	0,4	3,0
	1968	7,3	2,6	4,7	—	4,7	1,9	1,6	0,3	5,0
	1969	6,0	4,6	1,4	—	1,4	2,4	1,0	1,4	2,8
	1970	8,5	5,0	3,5	—	3,5	4,2	0,9	3,3	6,8
	1971	10,5	5,7	4,8	—	4,8	4,3	1,1	3,2	8,0
	1972	11,5	3,7	7,8	—	7,8	3,5	2,5	1,0	8,8
	p 1973	14,0	8,5	5,5	—	5,5	2,8	1,3	1,5	7,0
Total 1 à 5 : Total des émissions en francs belges du secteur public belge	1966	46,4	28,4	18,0	9,8	27,8	13,4	5,1	8,3	36,1
	1967	65,1	35,5	29,6	15,8	45,4	15,8	8,5	7,3	52,7
	1968	66,0	29,5	36,5	21,9	58,4	15,6	9,0	6,6	65,0
	1969	83,3	56,5	26,8	17,9	44,7	23,2	9,8	13,4	58,1
	1970	91,3	56,1	35,2	26,2	61,4	22,4	13,2	9,2	70,6
	1971	147,0	65,7	81,3	33,5	114,8	32,8	12,8	20,0	134,8
	1972	141,2	43,8	97,4	21,7	119,1	32,5	10,9	21,6	140,7
	p 1973	147,3	57,8	89,5	30,3	119,8	25,9	14,6	11,3	131,1

¹ Les émissions par grosses tranches, dont la période de souscription chevauche deux années, sont réparties entre les deux années selon les montants effectivement souscrits au cours de chacune d'elles.

Jusqu'en 1965, les émissions au robinet de bons de caisse à un an au plus des intermédiaires financiers publics et du Crédit Communal de Belgique sont comprises dans les montants des émissions nettes au robinet, faute d'avoir pu être isolées. A partir de 1966, les chiffres de la colonne (4) ne comprennent plus que les émissions nettes à plus d'un an: le montant des émissions nettes à un an au plus des années 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973 qui s'élevaient respectivement à « Intermédiaires financiers publics » : néant, — 0,3, 2,2 — 2,3, 3,0, 3,7, 1,0 et 1,8 milliards; « Pouvoirs subordonnés et Crédit Communal » : 0,0, 1,6, 1,2, 2,4, 5,9, 4,9, 3,7 et 3,7 milliards ne figure donc plus dans le présent tableau.

Pour mémoire : Mouvement net de la dette à un an au plus en FB de l'Etat en 1965 : 7,4; en 1966 : 4,5; en 1967 : — 5,6; en 1968 : 16,9; en 1969 : — 0,4; en 1970 : 15,2; en 1971 : — 11,4; en 1972 : — 0,4; en 1973 : — 3,7 milliards.

² Sont considérés comme titres accessibles à tout placeur, ceux qui sont émis par souscription publique, ceux qui sont cotés en Bourse ou dont l'admission à la Cote officielle est prévue, ceux faisant habituellement l'objet de négociations hors-bourse, ainsi que les obligations et bons de caisse émis au robinet par le Crédit Communal de Belgique, la S.N.C.I., l'I.N.C.A., l'O.C.C.H., la C.N.C.P., de même que les bons d'épargne émis par la CGER.

³ Les titres rachetés en bourse par la Caisse d'Amortissement de la Dette publique sont recensés à la colonne (2) « Amortissements » non au moment de ces rachats, mais au moment où il est procédé à leur annulation.

⁴ Par grosses tranches en principe, mais y compris les émissions continues des organismes paraétatiques de logement.

⁵ Non compris 3,8 milliards de titres de l'Office National des Pensions pour travailleurs indépendants annulés à la suite de la cession par la CGER de la gestion « Pension des Indépendants » à l'Office National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants.

XVI - 2. — PRINCIPALES EMISSIONS A PLUS D'UN AN DU SECTEUR PUBLIC ¹

Emprunts en francs belges

Date d'ouverture de la souscription		Emetteurs	Taux nominal d'intérêt	Cours d'émission p.c.	Durée	Montant émis ² (millions de francs)	Rendement moyen à l'émission ^{3 4}	Rendement pour le porteur ⁴		
Mois	Jour							à l'échéance intercalaire	à l'échéance finale	
1971	Janvier	14	Etat belge 1971-84	8,50	100,00	13 ans	13.500	8,50	—	8,50
	Janvier	14	Etat belge 1971-77-83	8,25 — 8,50 ⁵	100,00	6 ou 12 ans	19.500	8,31	8,25	8,34
	Février	17	S.N.C.I. 1971-79	8,00	100,00	8 ans	5.000	8,00	—	8,00
	Février	22	Ville de Gand 1971-81	8,00	99,50	10 ans	1.000	8,09	—	8,07
	Mars	8	Intercom. Autor. E3 1971-83	7,75	99,50	12 ans	6.000	7,82	—	7,82
	Mars	29	S.N.C.B. 1971-85	7,75	99,50	14 ans	3.500	7,83	—	7,81
	Mai	10	Etat belge 1971-78-86	7,50 — 7,75 ⁵	99,50	7 ou 15 ans	21.500	7,64	7,59	7,66
	Mai	10	Etat belge 1971-86	7,75	99,75	15 ans	13.000	7,79	—	7,78
	Juin	21	Intercom. Autor. E5 1971-83	7,75	99,50	12 ans	6.000	7,82	—	7,82
	Juillet	26	Ville d'Anvers 1971-82	7,75	99,50	11 ans	2.500	7,83	—	7,82
	Septembre	6	Ville de Liège 1971-82	7,75	99,50	11 ans	1.500	7,83	—	7,82
	Octobre	4	Etat belge 1971-87	7,50	100,00	15 ans 6 mois	21.300	7,51	—	7,51
	Octobre	4	Etat belge 1971-80-87	7,25 — 7,50 ⁵	100,00	8 a. 6 m. ou 15 a. 6 m.	25.700	7,30	7,26	7,34
	Décembre	6	R.T.T. 1971-83	7,25	100,00	12 ans	7.000	7,25	—	7,25
						147.000				
1972	Janvier	10	Intercom. Autor. E3 1972-84	7,25	100,00	12 ans	7.000	7,25	—	7,25
	Février	7	Etat belge 1972-87	7,25	100,00	15 ans	15.800	7,25	—	7,25
	Février	7	Etat belge 1972-79-87	7,00 — 7,25 ⁵	99,50	7 ou 15 ans	25.200	7,14	7,09	7,16
	Mars	6	Ville de Liège 1972-82	7,00	99,00	10 ans	1.500	7,17	—	7,14
	Mars	6	Ville d'Anvers 1972-82	7,00	99,00	10 ans	3.000	7,17	—	7,14
	Avril	10	Ville de Bruxelles 1972-84	6,75	99,00	12 ans	1.000	6,90	—	6,88
	Avril	10	S.N.C.B. 1972-84	6,75	99,00	12 ans	3.500	6,90	—	6,88
	Mai	2	Etat belge 1972-87	6,75	99,75	15 ans	7.040	6,79	—	6,78
	Mai	2	Etat belge 1972-79-87	6,50 — 6,75 ⁵	99,75	7 ou 15 ans	12.000	6,60	6,55	6,63
	Juin	21	Intercom. Autor. E5 1972-82	6,75	99,00	10 ans	5.000	6,90	—	6,89
	Septembre	11	Etat belge 1972-87	6,75	99,75	14 ans 6 mois	16.050	6,80	—	6,78
	Septembre	11	Etat belge 1972-79-87	6,50 — 6,75 ⁵	99,75	6 a. 6 m. ou 14 a. 6 m.	23.950	6,62	6,56	6,64
	Octobre	12	R.T.T. 1972-87	6,75	99,75	15 ans	8.000	6,79	—	6,78
	Novembre	13	Fonds des Routes 1972-85	6,75	98,25	12 ans 2 mois	12.200	7,01	—	6,96
						141.240				
1973	Janvier	15	Etat belge 1973-87	7,25	99,50	14 ans 14 jours	11.000	7,33	—	7,31
	Janvier	15	Etat belge 1973-81-87	7,00 — 7,25 ⁵	99,50	8 a. 14 j. ou 14 a. 14 j.	19.000	7,12	7,08	7,13
	Février	12	Intercom. Autor. E3 1973-84	7,25	98,50	10 ans et 321 jours	7.000	7,50	—	7,46
	Mars	12	S.N.C.B. 1973-83	7,25	98,50	10 ans	3.000	7,52	—	7,47
	Mars	12	Interc. Autor. des Ardennes E9/ E40 1973-83	7,25	98,50	10 ans	4.000	7,50	—	7,47
	Avril	13	Etat belge 1973-85	7,25	98,50	12 ans	20.300	7,50	—	7,44
	Avril	13	Etat belge 1973-80-85	7,00 — 7,25 ⁵	98,75	7 ou 12 ans	14.700	7,26	7,23	7,24
	Mai	21	Interc. Autor. E5 1973-85	7,25	98,50	12 ans	5.000	7,47	—	7,44
	Mai	21	Interc. Autor. Périphérie de Bruxelles B1 1973-85	7,25	98,50	12 ans	4.000	7,47	—	7,44
	Septembre	6	Etat belge 1973-87	7,75	98,25	13 ans 6 mois	22.500	8,05	—	7,98
	Septembre	6	Etat belge 1973-81-87	7,50 — 7,75 ⁵	98,75	7 a. 6 m. ou 13 a. 6 m.	15.500	7,75	7,74	7,74
	Octobre	10	Ville d'Anvers 1973-85	7,75	98,25	11 ans 6 mois	4.000	8,08	—	8,05
	Octobre	10	Ville de Liège 1973-85	7,75	98,25	11 ans 6 mois	2.000	8,08	—	8,05
	Octobre	10	Ville de Gand 1973-85	7,75	98,25	11 ans 6 mois	1.200	8,08	—	8,05
	Novembre	12	R.T.T. 1973-85	7,75	98,25	12 ans	11.000	8,08	—	8,04
	Décembre	10	S.N.L. 1973-84	7,75	98,25	11 ans	6.000	8,11	—	8,12
	Décembre	26	C.N.C.P. 1974-1986	7,75	98,25	12 ans	1.000	—	—	8,04
						151.200				
1974	Février	6	Etat belge 1974-88	8,25	99,25	14 ans	17.900	8,37	—	8,34
	Février	6	Etat belge 1974-81-88	8,00 — 8,25 ⁵	99,25	7 ou 14 ans	19.100	8,20	8,14	8,26
	Mars	13	Interc. Autor. des Ardennes E9/ E40 1974-86	8,25	98,75	12 ans	5.000	8,46	—	8,42
	Mars	13	Interc. Autor. E3 1974-86	8,25	98,75	12 ans	3.500	8,46	—	8,42
	Mai	20	Etat belge 1974-82	9,00	99,75	8 ans	36.000	9,05	—	9,05

¹ Emprunts qui ont fait l'objet d'un arrêté au *Moniteur belge*, à l'exception des émissions continues.

² Les totaux annuels peuvent différer des chiffres repris à la colonne (1) du tableau précédent (émissions brutes par grosses tranches) parce qu'ils comprennent les émissions pour leur montant nominal, même si une partie seulement de l'emprunt a été effectivement couverte et parce qu'ils ne comprennent pas les obligations émises par la C.A.D.G. et la Fondation nationale pour le financement de la recherche scientifique.

³ Le taux du rendement moyen est celui qui, appliqué au calcul de la valeur actuelle de l'ensemble des termes d'annuités (remboursements, intérêts, lots et primes éventuels) encore à recevoir, égalise cette valeur actuelle au prix du capital en vic. évalué au cours d'émission.

⁴ Rendements calculés avant retenues fiscales à la source.

⁵ Le premier taux indiqué est celui qui est appliqué jusqu'à l'échéance intercalaire, le second est celui qui est appliqué à partir de celle-ci.

XVI - 3. — DETTES DE L'ETAT

XVI - 3a. — Situation officielle
(milliards de francs)

Source : Ministère des Finances.

Fin de période	Dettes directes									Dettes indirectes	Dettes totales (à l'excl. de la dette reprise de la République du Zaïre) ²	Dettes reprises de la République du Zaïre ³	Dettes totales (y compris la dette reprise de la République du Zaïre) ²
	en francs belges					en monnaies étrangères							
	consolidée ¹	à moyen terme	à court terme	Avoirs des particuliers à l'O.C.P.	totale	consolidée ²	à moyen et court terme	totale ²	Total de la dette directe ²				
1965	293,6	6,8	58,6	46,3	405,3	15,6	29,8	45,4	450,7	33,9	484,6	4,4	489,0
1966	305,6	7,8	59,9	49,4	422,7	14,3	35,5	49,8	472,5	31,0	503,5	3,9	507,4
1967	317,1	8,5	57,8	45,9	429,3	12,9	42,5	55,4	484,7	40,7	525,4	3,5	528,9
1968	335,0	9,1	66,2	54,5	464,8	11,5	43,4	54,9	519,7	47,6	567,3	3,0	570,3
1969	347,7	13,9	67,3	52,9	481,8	11,2	49,9	61,1	542,9	52,9	595,8	2,6	598,4
1970	359,6	12,5	78,1	57,3	507,5	9,9	40,4	50,3	557,8	61,7	619,5	2,2	621,7
1971	426,5	13,4	66,9	57,2	564,0	8,2	14,0	22,2	586,2	56,7	642,9	1,8	644,7
1972 Mars	457,2	14,1	79,7	55,4	606,4	7,5	6,9	14,4	620,8	56,2	677,0	1,6	678,6
Juin	470,9	17,2	88,5	60,6	637,2	7,0	4,9	11,9	649,1	54,5	703,6	1,6	705,2
Septembre	504,5	18,2	59,9	58,5	641,1	6,7	3,3	10,0	651,1	54,6	705,7	1,5	707,2
Décembre	494,9	17,7	57,7	66,0	636,3	6,5	1,9	8,4	644,7	65,5	710,2	1,4	711,6
1973 Mars	514,9	17,5	80,5	61,4	674,3	6,1	...	6,1	680,4	65,2	745,6	1,3	746,9
Juin	537,1	16,4	84,9	66,0	704,4	5,7	...	5,7	710,1	63,8	773,9	1,2	775,1
Juillet	534,7	16,4	64,1	64,2	679,4	5,6	...	5,6	685,0	63,8	748,8	1,2	750,0
Août	533,2	16,4	71,3	59,6	680,5	5,6	...	5,6	686,1	63,5	749,6	1,2	750,8
Septembre	568,4	16,3	50,6	58,5	693,8	5,6	...	5,6	699,4	63,2	762,6	1,0	763,6
Octobre	563,9	16,4	53,8	62,5	696,6	5,5	...	5,5	702,1	63,3	765,4	1,0	766,4
Novembre	561,7	16,4	59,2	60,7	698,0	5,5	...	5,5	703,5	63,2	766,7	1,0	767,7
Décembre	559,4	15,9	56,6	63,4	695,3	5,5	...	5,5	700,8	62,9	763,7	1,0	764,7
1974 Janvier	555,4	15,6	71,8	73,1	715,9	5,4	...	5,4	721,3	62,7	784,0	1,0	785,0
Février	582,3	14,3	71,6	73,2	741,4	5,4	...	5,4	746,8	62,3	809,1	0,9	810,0
Mars	580,2	14,0	95,6	61,8	751,6	5,4	...	5,4	757,0	61,9	818,9	0,9	819,8
Avril	576,0	13,9	104,9	74,1	768,9	5,2	...	5,2	774,1	60,8	834,9	0,9	835,8
Mai	573,3	13,8	123,9	66,3	777,3	5,1	...	5,1	782,4	60,8	843,2	0,9	844,1
Juin	607,0	13,8	92,9	66,6	780,3	4,9	...	4,9	785,2	60,6	845,8	0,9	846,7

¹ Y compris l'Emprunt de l'Assainissement Monétaire.

² Non compris la dette intergouvernementale résultant de la guerre 1914-1918.

³ Voir : *Moniteur belge* - 27-5-1965 - Convention du 6 février 1965.

XVI - 3b. — Variations de la dette publique ayant donné lieu à des mouvements de fonds
(milliards de francs)

Périodes	Dettes totales (à l'excl. de la dette reprise de la République du Zaïre) ¹	Dettes reprises de la République du Zaïre ²	Dettes totales ³	Variations comptables à éliminer				Variations de la dette publique ayant donné lieu à des mouvements de fonds	Variations du compte créditeur de l'Etat à la B.N.B. et des placements financiers	Besoins nets de financement du Trésor ⁷	Variations de l'encours des lettres de change acceptées par le Fonds des Routes ⁷
				Certificats de trésorerie détenus par le F.M.I. ⁴	Certificats de trésorerie souscrits par la B.N.B. pour le financement des prêts au F.M.I. ⁵	Avoirs de la B.N.B. à l'O.C.P. pour compte des Ministres de l'Education Nationale ⁶	Divers				
1966	+18,9	-0,5	+18,4	+1,3	+17,1	...	+17,1	...
1967	+21,9	-0,4	+21,5	+0,5	-1,5	+0,3	...	+22,2	...	+22,2	+0,8
1968	+41,9	-0,5	+41,4	+4,4	+3,1	+0,8	...	+33,1	...	+33,1	+1,0
1969	+28,5	-0,4	+28,1	+2,3	-5,0	+0,2	+0,7 ⁸	+29,9	...	+29,9	-1,8
1970	+23,7	-0,4	+23,3	-0,5	+23,8	...	+23,8	...
1971	+23,4	-0,4	+23,0	-10,4	...	-0,3	-0,1 ⁹	+33,8	...	+33,8	...
1972	+67,3	-0,4	+66,9	+3,9	...	-0,2	-0,5 ¹⁰	+63,7	...	+63,7	...
1973	+53,5	-0,4	+53,1	+1,3	...	-2,1	+2,8 ¹¹	+51,1	...	+51,1	...
1973 Juin	+63,7	-0,2	+63,5	+0,7	...	-1,2	...	+64,0	...	+64,0	...
1974 Juin	+82,1	-0,1	+82,0	+1,5	...	-	...	+80,5	...	+80,5	...

¹ Variations de la colonne (1) du tableau XVI - 3a.

² Variations de la colonne (2) du tableau XVI - 3a.

³ Variations de la colonne (3) du tableau XVI - 3a.

⁴ Les remboursements de certificats de trésorerie détenus par le F.M.I. sont, conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, supportés par la B.N.B.; celle-ci reçoit, par ailleurs, le produit des souscriptions de certificats par le F.M.I.

⁵ La souscription de certificats de trésorerie constitue simplement la modalité technique sous laquelle la B.N.B. finance les prêts consentis au F.M.I. dans le cadre des Accords Généraux d'Emprunt.

⁶ Les variations de l'avoir de la B.N.B. à l'O.C.P. pour compte des Ministres de l'Education Nationale ont pour exactes contreparties des mouvements de l'avoir des Ministres de l'Education Nationale auprès de la

B.N.B. A partir d'octobre 1973 l'avoir précité n'est plus compris dans le chiffre de l'avoir des particuliers à l'O.C.P.

⁷ Le total des colonnes (10) et (11) correspond (avec signe inversé) à la colonne (5) « Besoins nets de financement du Trésor » du tableau XI-8.

⁸ Réévaluation du mark allemand.

⁹ B.I.R.D. : +0,5; réévaluation du franc suisse : +0,8; Conclusions de la Conférence du Groupe des Dix à Washington des 17 et 18-12-1971 : -0,8 (dollars U.S.) et -0,1 (francs suisses).

¹⁰ B.I.R.D.

¹¹ Bons du Trésor spéciaux remis à la B.N.B. et couvrant les diminutions nettes de ses actifs découlant de la dévaluation du dollar U.S., le 12-2-1973 (Convention du 31-12-1973).

XVI - 4. — RECENSEMENT DES DETTES EN FRANCS BELGES A PLUS D'UN AN DU SECTEUR PUBLIC

a) Ventilation par débiteurs

(valeurs nominales à fin d'année, en milliards de francs)

	Secteurs non financiers				Intermédiaires financiers 3	Total	Pour mémoire : Titres zairois et titres du Fonds du Fonds Belgo- Congolais d'Amortisse- ment et de Gestion 4
	Etat 2	Paraétatiques d'exploitation	Sécurité sociale et fonds de pension	Secteur public non compris ailleurs			

Titres accessibles à tout placeur 1

1965	268,0	27,9	—	30,4	132,6	458,9	6,3
1966	277,1	30,1	—	35,9	144,9	488,0	11,3
1967	298,0	33,0	—	39,4	165,3	535,7	11,3
1968	322,7	38,0	—	46,6	191,0	598,3	11,0
1969	340,6	39,7	—	53,6	209,4	643,3	10,9
1970	360,8	43,5	—	62,4	248,8	715,5	10,6
1971	422,3	49,9	—	76,6	289,8	838,6	10,3
1972	498,2	58,0	—	101,4 5	315,1	972,7	—

Titres non accessibles à tout placeur

1965	64,8	8,1	14,6	13,9	27,3	128,7	—
1966	65,8	10,0	16,1	14,9	29,5	136,3	—
1967	66,4	10,8	17,9	16,3	31,8	143,2	—
1968	67,0	11,9	14,0	16,5	34,8	144,2	—
1969	71,8	13,3	19,1	16,9	37,1	158,2	—
1970	70,9	19,4	23,0	17,3	39,7	170,3	—
1971	72,2	22,7	25,5	22,0	47,8	190,2	—
1972	78,1	26,2	30,0	21,4	55,8	211,5	—

Total

1965	332,8	36,0	14,6	44,3	159,9	587,6	6,3
1966	342,9	40,1	16,1	50,8	174,4	624,3	11,3
1967	364,4	43,8	17,9	55,7	197,1	678,9	11,3
1968	389,7	49,9	14,0	63,1	225,8	742,5	11,0
1969	412,4	53,0	19,1	70,5	246,5	801,5	10,9
1970	431,7	62,9	23,0	79,7	288,5	885,8	10,6
1971	494,5	72,6	25,5	98,6	337,6	1.028,8	10,3
1972	576,3	84,2	30,0	122,8	370,9	1.184,2	—

1 Sont considérés comme titres accessibles à tout placeur, ceux qui sont émis par souscription publique, ceux qui sont cotés en Bourse ou dont l'admission à la Cote officielle est prévue, ceux faisant habituellement l'objet de négociations hors bourse ainsi que les obligations et bons de caisse émis au robinet par le Crédit Communal de Belgique, la S.N.C.I., l'I.N.C.A., la C.N.C.P., l'O.C.C.H., de même que les bons d'épargne émis par la CGER.

2 Dette publique belge, directe et indirecte, intérieure consolidée et à moyen terme.

3 Y compris les bons de caisse à un an au plus.

4 Titres admis ou admissibles à la souscription du Fonds, y compris les bonifications effectivement accordées à la fin de chaque année.

5 Y compris les titres du Fonds Belgo-Congolais d'Amortissement et de Gestion.

**XVI - 4. — RECENSEMENT DES DETTES EN FRANCS BELGES A PLUS D'UN AN
DU SECTEUR PUBLIC**

b) Ventilation par détenteurs

(valeurs nominales à fin d'année, en milliards de francs)

	Secteurs non financiers				Intermédiaires financiers					Total
	Entreprises, particuliers, Etranger	Paraétatiques d'exploitation	Secteur public non compris ailleurs	Sécurité sociale	Organismes monétaires	Fonds des Rentes	Caissees d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation	Organismes d'assurance-vie et accidents du travail, fonds de pension	Organismes publics de crédit non monétaires	
			2	3	4			3		

Titres accessibles à tout placeur ¹

1965	245,3	3,8	2,1	4,8	61,5	5,4	50,0	76,0	10,0	458,9
1966	264,9	3,8	2,9	6,8	64,3	5,5	51,1	78,5	10,2	488,0
1967	294,2	3,8	3,0	4,1	74,8	5,0	54,2	86,9	9,7	535,7
1968	319,3	4,4	3,0	4,6	91,0	7,1	61,4	89,8	17,7	598,3
1969	347,2	4,4	3,0	5,0	102,4	6,9	64,5	91,2	18,7	643,3
1970	385,6	4,7	3,0	5,4	128,2	6,0	68,8	95,4	18,4	715,5
1971	428,9	5,1	2,6	6,3	170,2	8,2	85,3	101,7	30,3	838,6
1972	472,7	6,2	2,7	7,4	212,0	15,2	109,9	108,0	38,6	972,7

Titres non accessibles à tout placeur

1965	6,5	0,2	0,1	1,3	60,9	—	21,1	37,9	0,7	128,7
1966	7,7	0,3	0,1	1,6	62,4	—	22,6	40,5	1,1	136,3
1967	9,5	0,4	0,1	1,5	64,2	—	23,6	43,0	0,9	143,2
1968	6,4	0,2	0,2	1,4	64,4	—	25,8	44,6	1,2	144,2
1969	5,8	0,3	0,2	1,3	65,0	—	28,3	50,8	6,5	158,2
1970	9,5	0,4	0,2	1,9	67,8	—	31,0	54,5	5,0	170,3
1971	9,2	0,3	0,3	2,1	72,5	—	40,1	56,8	8,9	190,2
1972	8,9	0,3	0,2	2,1	79,8	—	48,4	59,3	12,5	211,5

Total

1965	251,8	4,0	2,2	6,1	122,4	5,4	71,1	113,9	10,7	587,6
1966	272,6	4,1	3,0	8,4	126,7	5,5	73,7	119,0	11,3	624,3
1967	303,7	4,2	3,1	5,6	139,0	5,0	77,8	129,9	10,6	678,9
1968	325,7	4,6	3,2	6,0	155,4	7,1	87,2	134,4	18,9	742,5
1969	353,0	4,7	3,2	6,3	167,4	6,9	92,8	142,0	25,2	801,5
1970	395,1	5,1	3,2	7,3	196,0	6,0	99,8	149,9	23,4	885,8
1971	438,1	5,4	2,9	8,4	242,7	8,2	125,4	158,5	39,2	1.028,8
1972	481,6	6,5	2,9	9,5	291,8	15,2	158,3	167,3	51,1	1.184,2

¹ Sont considérés comme titres accessibles à tout placeur, ceux qui sont cotés en Bourse ou dont l'admission à la Cote officielle est prévue, ceux faisant habituellement l'objet de négociations hors bourse ainsi que les obligations et bons de caisse émis au robinet par le Crédit Communal de Belgique, la S.N.C.I., l'I.N.C.A., la C.N.C.P., l'O.C.C.H., de même que les bons d'épargne émis par la CGER.

² A l'exclusion des fonds autonomes et organismes paraétatiques qui ont le caractère d'organismes monétaires ou d'organismes d'épargne, de sécurité sociale, d'assurances ou de capitalisation.

³ Les montants à fin 1966 et à fin 1967 des secteurs « Sécurité sociale »

Références bibliographiques : *Bulletin de Statistique de l'I.N.S.* — *Annuaire Statistique de la Belgique.* — *Bulletin de Documentation du Ministère des Finances.* — *Bulletin d'Information et de Documentation* : XXXVI^e année, vol. I, no 8, mars 1961 : « L'inventaire et le classement des fonds publics belges ». XXXVIII^e année, vol. I, no 4, avril 1963 : « L'inventaire et le classement des fonds publics ». XLI^e année, vol. I, no 3, mars 1966 : « L'inventaire et le classement

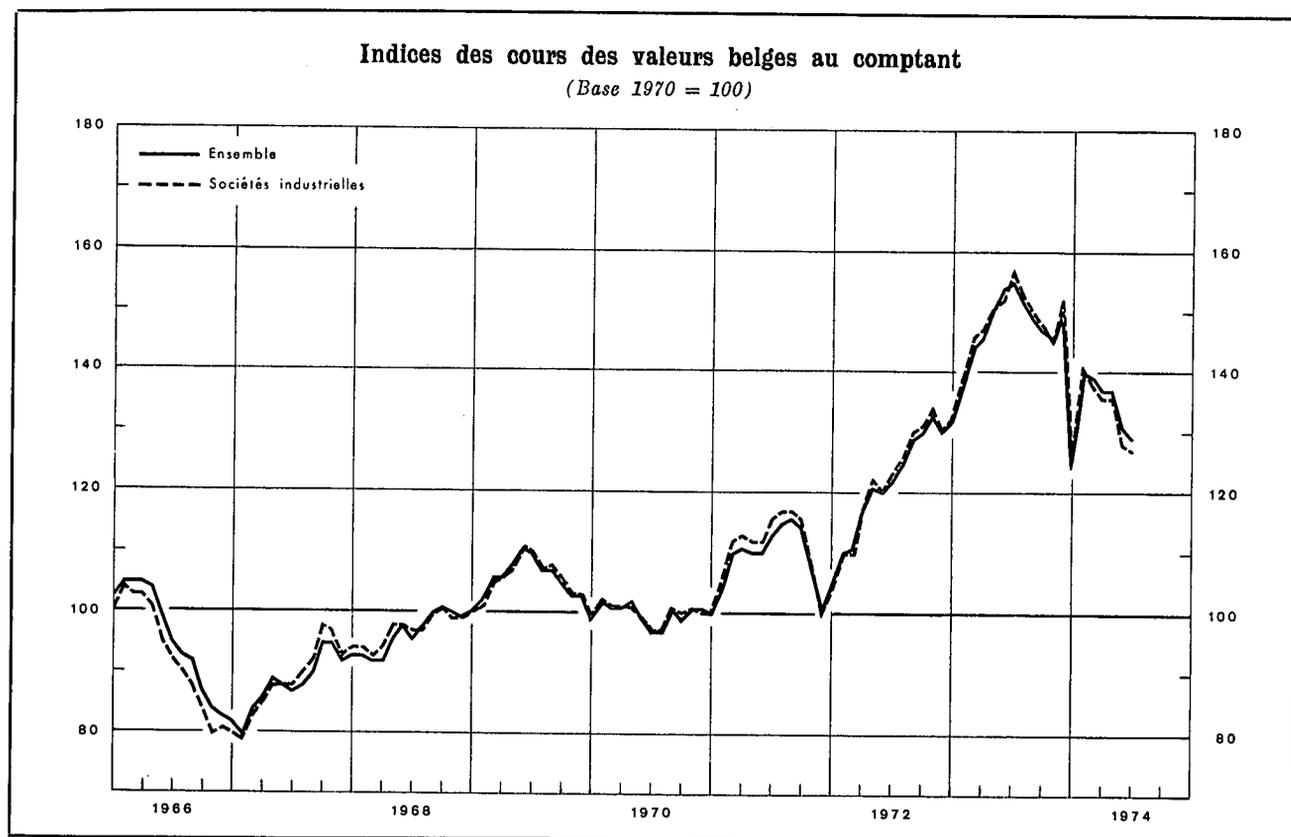
et « Organismes d'assurance-vie et accidents du travail, fonds de pension » ne sont pas comparables du fait du passage d'avoirs s'élevant à 3,4 milliards à fin 1966 du premier au second de ces secteurs à la suite de la reprise par l'Office national des pensions pour travailleurs salariés, organisme classé dans le second de ces secteurs, du patrimoine de l'Office national des pensions pour ouvriers, organisme qui figurait dans le premier.

⁴ A l'exclusion des avoirs des caisses de pension gérées par ces organismes.

des titres à revenu fixe à moyen et long terme du secteur public ». XLIII^e année, vol. I, no 3, mars 1968 : « L'inventaire et le classement des titres à revenu fixe à moyen et long terme du secteur public ». XLV^e année, vol. I, no 3, mars 1970 : « L'inventaire et le classement des titres à revenu fixe à moyen et long terme du secteur public ». — *Statistiques Economiques belges 1960-1970.*

XVII. — VALEURS MOBILIERES DU SECTEUR PRIVE ET CREDITS AUX ENTREPRISES ET PARTICULIERS

1. — EVOLUTION DE L'ACTIVITE, DU NIVEAU DES COURS ET DU TAUX DE RENDEMENT DES VALEURS BOURSIERES



Moyennes mensuelles ou mois	Capitaux traités		Valeurs belges									
	moyennes par séance (millions de francs) 1	Indices des cours 2				Taux de rendement 3						
		Au comptant		A terme	Ensemble		Sociétés industrielles					
		Ensemble	Sociétés industrielles		Ensemble	Sociétés industrielles						
(Base 1970 = 100)												
en p.c.												
1966	71	94	91	82	4,1	4,2						
1967	81	89	90	83	4,2	4,0						
1968	134	97	97	92	3,8 ⁴	3,8 ⁴						
1969	149	105	106	105	3,7	3,4						
1970	112	100	100	100	4,9	5,2						
1971	169	110	111	103	5,2	5,9						
1972	199	123	124	118	4,1	3,9						
1973	276	147	148	144	3,8	3,7						
	1973	1974	1973	1974	1973	1974	1973	1974	1973	1974	1973	1974
Janvier	305	314	138	140	139	141	138	135	3,5	4,1	3,0	4,0
Février	334	276	144	139	146	138	142	142	3,5	4,2	3,2	4,2
Mars	292	231	146	137	147	136	143	144	3,4	4,2	3,2	4,2
Avril	338	212	151	137	151	136	151	144	3,4	4,5	3,4	4,5
Mai	338	189	154	131	152	128	154	137	3,7	5,0	3,7	5,1
Juin	322	164	155	129	157	127	152	133	3,7	5,3	3,7	5,3
Juillet	252		152		153		149		3,8		3,8	
Août	177		149		150		146		3,9		3,8	
Septembre	200		147		148		145		3,9		3,9	
Octobre	214		146		145		146		3,9		3,8	
Novembre	266		151		152		146		4,3		4,3	
Décembre	276		125		125		122		4,2		4,3	

¹ Source : Commission de la Bourse de Bruxelles : ces chiffres portent sur les transactions en obligations de sociétés et en actions (terme et comptant) à la Bourse de Bruxelles.

² Source : I.N.S. : Pour les chiffres annuels : moyenne des indices aux 10 et 25 de chaque mois; pour les chiffres mensuels : indices au 10 de chaque mois seulement (Bourses de Bruxelles et d'Anvers).

³ Source : Kredietbank : Rapport au cours à la fin du mois du dernier dividende net annoncé ou payé (Bourse de Bruxelles).

⁴ Nouvelle série.

XVII - 2. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ¹

Chiffres annuels

Source : I.N.S. (données modifiées par la B.N.B.).

Périodes ²	Nombre de sociétés recensées	Capital versé	Réserves	Résultats nets de l'année comptable		Dividendes bruts mis en paiement	Tantièmes payés	Emprunts obligataires	
				Bénéfices	Pertes			Dette obligataire en vie au 31/12	Montant brut des coupons payés ³
				(milliards de francs)					
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	

A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique

Banques ⁴

1965	55	9,1	4,8	1,8	...	0,9	0,1	11,1	0,5
1966	54	9,4	5,9	1,8	...	1,0	0,1	11,6	0,5
1967	50	10,1	7,2	1,9	...	1,1	0,1	13,1	0,6
1968	50	10,4	8,1	2,1	...	1,1	0,1	16,0	0,7
1969	52	14,5	8,8	2,4	...	1,4	0,1	20,3	0,9
1970	53	16,5	10,5	2,8	0,3	1,6	0,1	25,1	1,2
1971	47	16,5	12,3	3,3	...	2,0	0,1	29,7	1,6

Sociétés financières et immobilières ⁵

1965	1.778	37,6	21,6	3,9	0,3	2,4	0,1	17,6	0,9
1966	1.819	39,0	23,0	4,4	0,3	2,5	0,2	19,8	1,0
1967	1.865	44,4	26,2	4,4	0,4	2,8	0,2	23,7	1,1
1968	1.892	48,1	27,3	4,9	0,5	2,9	0,2	28,1	1,4
1969	1.940	53,5	28,8	5,6	0,6	3,2	0,2	33,7	1,8
1970	1.981	57,0	32,0	6,3	0,7	3,7	0,2	39,6	2,2
1971	2.077	59,4	34,2	6,6	0,6	4,1	0,2	46,8	2,8

Industries des fabrications métalliques

1965	1.379	20,0	15,8	4,5	0,9	1,6	0,2	1,8	0,1
1966	1.396	21,5	17,3	4,8	0,9	1,3	0,2	2,1	0,1
1967	1.391	22,9	19,3	4,0	1,4	1,3	0,2	2,4	0,1
1968	1.361	23,9	21,3	4,0	1,3	1,5	0,1	2,3	0,1
1969	1.352	28,5	20,5	4,8	1,3	1,5	0,1	2,1	0,2
1970	1.336	32,3	22,2	6,1	1,8	1,8	0,1	2,5	0,1
1971	1.356	37,7	23,3	7,1	1,2	1,7	0,1	2,3	0,2

Métallurgie du fer

1965	100	19,4	17,7	1,0	0,4	0,7	...	6,9	0,4
1966	96	21,3	18,2	0,6	0,2	0,3	...	6,6	0,4
1967	93	23,9	18,5	0,8	0,4	0,2	...	5,6	0,4
1968	90	26,2	19,3	0,5	0,1	0,3	...	5,1	0,3
1969	87	26,9	20,1	0,9	0,1	0,4	...	4,4	0,3
1970	90	25,9	18,1	3,1	0,1	1,5	0,1	3,6	0,3
1971	88	28,3	18,9	3,2	0,1	1,8	0,1	2,8	0,2

Industrie textile

1965	981	12,0	11,1	1,1	0,4	0,3	0,1	0,3	...
1966	986	12,8	11,1	1,3	0,8	0,4	0,1	0,3	...
1967	976	13,1	11,4	1,3	0,7	0,3	0,1	0,3	...
1968	957	13,2	12,0	1,1	0,7	0,3	0,1	0,3	...
1969	929	13,8	11,3	1,5	0,5	0,4	0,1	0,3	...
1970	919	14,6	11,8	1,7	0,4	0,4	0,1	0,3	...
1971	901	14,4	12,4	1,3	1,0	0,4	0,1	0,3	...

Notes voir fin du tableau XVII - 2.

XVII - 2. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ¹ (suite)

(Chiffres annuels)

Source : I.N.S. (données modifiées par la B.N.B.).

Périodes ²	Nombre de sociétés recensées	Capital versé	Réserves	Résultats nets de l'année comptable		Dividendes bruts mis en paiement	Tantièmes payés	Emprunts obligataires	
				Bénéfices	Pertes			Dette obligataire en vie au 31/12	Montant brut des coupons payés ³
				(milliards de francs)					
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	

Industrie alimentaire

1965	723	11,6	8,7	1,6	0,2	0,6	0,1	0,9	0,1
1966	725	12,1	9,5	1,7	0,2	0,7	0,1	0,9	0,1
1967	729	12,9	10,8	2,1	0,3	0,8	0,1	0,9	0,1
1968	717	14,7	10,2	2,5	0,4	0,9	0,1	0,8	0,1
1969	703	16,1	9,9	2,2	0,5	0,8	0,1	0,8	0,1
1970	713	18,3	10,7	2,7	0,5	0,9	0,1	0,8	0,1
1971	699	17,1	10,6	1,8	0,5	0,7	0,1	0,8	0,1

Industrie chimique

1965	601	18,7	9,3	2,9	0,4	1,2	0,1	0,7	0,1
1966	606	20,2	9,8	2,8	0,4	1,5	0,1	0,6	...
1967	607	22,3	10,7	2,7	0,6	1,5	0,1	0,6	...
1968	627	35,1	25,8	4,1	0,9	2,2	0,1	0,4	...
1969	643	40,4	26,0	5,3	0,8	2,7	0,1	0,4	...
1970	631	43,7	27,4	5,5	0,6	2,8	0,1	1,0	...
1971	635	48,1	29,8	6,7	1,2	3,3	0,1	4,0	0,1

Electricité

1965	28	23,7	4,2	2,3	...	2,0	0,1	12,3	0,6
1966	24	23,5	4,3	2,3	...	1,9	0,1	13,3	0,8
1967	16	14,6	2,2	1,3	...	1,2	...	14,2	0,9
1968	17	28,0	5,8	2,6	...	2,3	0,1	14,2	0,9
1969	17	27,2	5,3	2,6	...	2,4	0,1	14,6	0,9
1970	18	30,1	6,1	3,0	...	2,6	0,1	15,9	1,0
1971	18	31,8	7,1	3,4	...	3,0	0,1	20,3	1,1

Industrie du charbon

1965	35	8,0	1,6	0,2	0,7	0,1	...	0,3	...
1966	30	7,0	2,0	0,2	0,6	0,1	...	0,3	...
1967	30	7,0	1,8	0,1	0,8	0,1
1968	26	4,9	1,7	0,1	0,5	0,1
1969	25	4,7	1,3	0,1	0,3
1970	24	4,8	1,1	0,2	0,3	0,2
1971	24	4,8	0,9	0,2	0,2	0,1

Total des sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique ⁶

1965	14.706	220,4	136,0	29,5	4,7	13,5	1,4	57,5	3,0
1966	14.913	231,7	145,6	30,4	5,1	13,5	1,5	61,1	3,4
1967	14.986	240,3	156,4	28,7	7,4	13,1	1,4	66,9	3,6
1968	15.037	279,0	183,1	33,0	7,9	15,9	1,4	73,3	4,1
1969	15.286	310,9	181,0	39,3	7,0	17,9	1,5	89,8	4,6
1970	15.567	343,9	191,4	47,4	9,1	21,2	1,7	104,1	5,3
1971	15.938	371,8	210,8	53,5	9,7	23,8	1,9	122,6	7,0

Notes : voir fin du tableau XVII - 2, page suivante.

XVII - 2. — RENDEMENT DES SOCIETES PAR ACTIONS ¹ (suite)

(Chiffres annuels)

Source : I.N.S. (données modifiées par la B.N.B.).

Périodes ²	Nombre de sociétés recensées	Capital versé	Réserves	Résultats nets de l'année comptable		Dividendes bruts mis en paiement	Tantièmes payés	Emprunts obligataires	
				Bénéfices	Pertes			Dette obligatoire en vie au 31/12	Montant brut des coupons payés ³
				(milliards de francs)					
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	

B. — Total des sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger

1965	302	41,3	30,5	3,5	0,6	1,6	0,1	1,1	...
1966	299	41,4	32,7	3,5	0,9	2,1	0,1	1,8	...
1967	277	40,3	32,7	2,7	5,2	2,3	0,1	1,8	0,1
1968	264	40,2	28,6	4,4	0,6	2,7	0,2	3,8	0,1
1969	252	41,2	27,7	5,1	0,1	3,0	0,2	4,2	0,2
1970	240	41,3	29,7	6,4	2,6	3,6	0,2	3,7	0,3
1971	234	43,0	29,0	7,1	0,3	3,9	0,2	2,3	0,2

C. — Total général ⁶

1965	15.008	261,7	166,5	33,0	5,3	15,1	1,5	58,6	3,0
1966	15.212	273,1	178,3	33,9	6,0	15,6	1,6	62,9	3,4
1967	15.263	280,6	189,1	31,4	12,6	15,4	1,5	68,7	3,7
1968	15.301	319,2	211,7	37,4	8,5	18,6	1,6	77,1	4,2
1969	15.538	352,1	208,7	44,4	7,1	20,9	1,7	93,9	4,8
1970	15.807	385,2	221,1	53,8	11,7	24,8	1,9	107,8	5,6
1971	16.172	414,8	239,8	60,6	10,0	27,7	2,1	124,9	7,2

¹ Sociétés anonymes et en commandite par actions de droit belge.

² Il s'agit de l'année de paiement du dividende pour les colonnes (1) à (7).
³ Il s'agit du montant des intérêts échus pendant l'année sous rubrique; ce montant est en relation avec la dette obligatoire en vie au 31/12 de l'année précédente.

⁴ Non compris la B.N.B.

⁵ Non compris la S.N.C.I.

⁶ Non compris la B.N.B., la S.N.C.I. et la SABENA.

XVII - 3. — RENDEMENT DES SOCIETES PAR ACTIONS ¹

Chiffres cumulés

Source : I.N.S. (données modifiées par la B.N.B.).

Périodes ²	Nombre de sociétés recensées	Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividendes bruts mis en paiement	Coupons d'obligations bruts ³
				Bénéfices	Pertes		
				(milliards de francs)			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	

A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique ⁴

1968 12 mois (avec supplément) ⁵	15.088	280,5	183,7	33,2	8,0	16,0	3,7
1969 12 mois (avec supplément) ⁵	15.322	311,5	181,0	39,3	7,0	18,0	3,2
1970 3 premiers mois	1.502	21,6	15,9	3,9	0,7	1,4	1,1
6 premiers mois	9.774	225,3	112,3	29,1	4,5	13,8	2,3
9 premiers mois	10.857	238,1	121,3	31,1	4,8	14,4	3,3
12 mois	12.019	262,3	136,7	34,7	6,0	16,1	4,9
12 mois (avec supplément) ⁵	15.589	344,5	191,6	47,5	9,2	21,1	4,9
1971 1 ^{er} mois	137	2,1	1,9	0,4	0,1	0,2	0,5
2 premiers mois	304	10,9	9,9	2,3	0,4	0,9	0,7
3 premiers mois	1.489	33,2	25,8	6,6	0,9	2,8	1,1
4 premiers mois	3.817	83,0	50,0	13,4	2,2	5,7	1,6
5 premiers mois	7.731	222,7	118,9	31,9	4,7	14,8	2,0
6 premiers mois	10.439	306,3	169,3	43,3	6,6	20,5	2,3
7 premiers mois	11.093	316,2	175,5	44,5	6,9	20,9	2,6
8 premiers mois	11.356	319,4	177,0	45,0	7,0	21,0	2,8
9 premiers mois	11.693	322,1	179,7	45,6	7,1	21,2	3,2
10 premiers mois	12.138	329,4	183,7	46,6	7,4	21,6	3,5
11 premiers mois	12.460	336,2	188,0	47,7	7,7	22,2	4,0
12 mois	12.892	345,2	193,6	49,1	7,8	23,0	5,1
12 mois (avec supplément) ⁵	15.989	372,3	210,9	53,5	9,7	23,8	5,1

Notes : voir page suivante.

XVII - 3 — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ¹ (suite)

Chiffres cumulés

Source : I.N.S. (données modifiées par la B.N.B.).

Périodes ²	Nombre de sociétés recensées	Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividendes bruts mis en paiement	Coupons d'obligations bruts ³
				Bénéfices	Pertes		
				(milliards de francs)			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	

B. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger

1968 12 mois (avec supplément) ⁵	265	40,3	28,7	4,5	0,6	2,7	0,1
1969 12 mois (avec supplément) ⁵	252	41,3	27,7	5,1	0,1	3,0	0,3
1970 3 premiers mois	13	0,4	0,2	0,1	...	0,1	0,1
6 premiers mois	144	10,8	5,5	1,0	0,2	0,7	0,1
9 premiers mois	168	13,4	8,3	1,1	0,3	0,9	0,1
12 mois	203	17,9	10,7	1,5	0,4	1,1	0,2
12 mois (avec supplément) ⁵	241	41,4	29,7	6,4	2,6	3,6	0,2
1971 1 ^{er} mois	1	...	0,1
2 premiers mois	2	...	0,1	0,1
3 premiers mois	15	0,4	0,2	0,1
4 premiers mois	27	2,4	0,5	0,2	...	0,1	0,1
5 premiers mois	81	17,0	10,0	2,2	...	1,6	0,1
6 premiers mois	160	34,9	23,4	6,5	0,2	3,4	0,1
7 premiers mois	179	36,8	25,5	6,6	0,2	3,5	0,1
8 premiers mois	183	37,2	25,8	6,6	0,2	3,5	0,1
9 premiers mois	188	37,4	25,9	6,6	0,2	3,5	0,1
10 premiers mois	203	38,7	26,5	6,8	0,2	3,7	0,1
11 premiers mois	213	40,8	27,7	7,0	0,2	3,8	0,1
12 mois	223	41,9	28,4	7,0	0,3	3,8	0,2
12 mois (avec supplément) ⁵	235	43,0	29,1	7,1	0,3	3,9	0,2

C. — Total général ⁴

1968 12 mois (avec supplément) ⁵	15 353	320,8	212,4	37,7	8,6	18,7	3,8
1969 12 mois (avec supplément) ⁵	15 574	352,8	208,7	44,4	7,1	21,0	3,5
1970 3 premiers mois	1 515	22,0	16,1	4,0	0,7	1,5	1,2
6 premiers mois	9 918	236,1	117,8	30,1	4,7	14,5	2,4
9 premiers mois	11 025	251,5	129,6	32,2	5,1	15,3	3,4
12 mois	12 222	280,2	147,4	36,2	6,4	17,2	5,1
12 mois (avec supplément) ⁵	15 830	385,9	221,3	53,9	11,8	24,7	5,1
1971 1 ^{er} mois	138	2,1	2,0	0,4	0,1	0,2	0,5
2 premiers mois	306	10,9	10,0	2,3	0,4	0,9	0,8
3 premiers mois	1 504	33,6	26,0	6,6	0,9	2,8	1,2
4 premiers mois	3 844	85,4	50,5	13,6	2,2	5,8	1,7
5 premiers mois	7 812	239,7	128,9	34,1	4,7	16,4	2,1
6 premiers mois	10 599	341,2	192,7	49,8	6,8	23,9	2,4
7 premiers mois	11 277	353,0	201,0	51,1	7,1	24,4	2,7
8 premiers mois	11 539	356,6	202,8	51,6	7,2	24,5	2,9
9 premiers mois	11 881	359,5	205,6	52,2	7,3	24,7	3,3
10 premiers mois	12 341	368,1	210,2	53,4	7,6	25,3	3,6
11 premiers mois	12 673	377,0	215,7	54,7	7,9	26,0	4,1
12 mois	13 115	387,1	222,0	56,1	8,1	26,8	5,3
12 mois (avec supplément) ⁵	16 224	415,3	240,0	60,6	10,0	27,7	5,3

¹ Sociétés anonymes et en commandite par actions de droit belge.

² Il s'agit du mois de paiement du dividende pour les colonnes (1) à (6).

³ Les coupons d'obligations sont, comme les dividendes, recensés pendant le mois où ils sont payés. Le paiement des coupons d'obligations peut être effectué à une autre date que celui des dividendes. De ce fait, les obligations dont les coupons sont recensés à la colonne (7) ne représentent pas nécessairement toutes des emprunts des sociétés faisant l'objet des colonnes précédentes.

⁴ Non compris la B.N.B., la S.N.C.I. et la SABENA.

⁵ Les renseignements concernant un certain nombre de sociétés parviennent à l'I.N.S. après la publication du chiffre mensuel correspondant. Ce supplément cumulé avec le total des 12 mois est repris séparément pour chaque année.

XVII - 4 — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS ¹

Chiffres annuels

(milliards de francs)

Source : I.N.S. (données modifiées par la B.N.B. ²).

Périodes	Actions		Obligations (montant nominal)					Actions et obligations	Actions et obligations
	émissions nominales	émissions nettes	émissions non continues			émissions continues nettes	Total des émissions nettes	Total des émissions nettes	Total des émissions nettes (I.N.S.)
			émissions	amortisse- ments	émissions nettes				
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) - (4)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8) = (2) + (7)	(9)

Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique

1965	22,8	11,0	6,1	2,0	4,1	1,3	5,4	16,4	17,8
1966	29,9	14,8	3,1	2,1	1,0	1,9	2,9	17,7	16,0
1967	33,5	14,8	3,1	2,8	0,3	3,7	4,0	18,8	24,0
1968	51,4	20,4	1,7	2,5	- 0,8	4,3	3,5	23,9	35,0
1969	46,6	20,3	4,3	3,1	1,2	4,5	5,7	26,0	29,8
1970	44,0	p 18,9	5,3	3,3	2,0	5,4	7,4	p 26,3	42,3
1971	26,8	n.d.	p 12,1	p 4,1	p 8,0	p 5,9	p 13,9	n.d.	n.d.

Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger

1965	0,5	...	0,5	0,1	0,4	...	0,4	0,4	0,4
1966	0,7	...	0,8	0,1	0,7	...	0,7	0,7	0,7
1967	0,1
1968	1,6	...	2,0	...	2,0	...	2,0	2,0	2,0
1969	0,8	...	0,5	0,1	0,4	...	0,4	0,4	0,4
1970	1,7	p	0,4	-0,4	...	-0,4	p -0,4	-0,4
1971	4,4	n.d.	p 0,2	p 1,6	p -1,4	p ...	p -1,4	n.d.	n.d.

Total général

1965	23,3	11,0	6,6	2,1	4,5	1,3	5,8	16,8	18,2
1966	30,6	14,8	3,9	2,2	1,7	1,9	3,6	18,4	16,7
1967	33,6	14,8	3,1	2,8	0,3	3,7	4,0	18,8	24,0
1968	53,0	20,4	3,7	2,5	1,2	4,3	5,5	25,9	37,0
1969	47,4	20,3	4,8	3,2	1,6	4,5	6,1	26,4	30,2
1970	45,7	p 18,9	5,3	3,7	1,6	5,4	7,0	p 25,9	41,9
1971	31,2	n.d.	p 12,3	p 5,7	p 6,6	p 5,9	p 12,5	n.d.	n.d.

¹ Sociétés anonymes, en commandite par actions et de personnes à responsabilité limitée de droit belge.

² Ces modifications consistent d'une part à inclure les appels de fonds, d'autre part à éliminer les émissions continues et non continues d'obligations du secteur public (S.N.C.I., SABENA) et les émissions d'obligations et de bons de caisse des banques belges.

N. B. — Col. (1) et (9) : montants repris sans modification des statistiques de l'I.N.S. — col. (2) à (8) : montants modifiés par la B.N.B. comme indiqué à la note ² ci-contre.

— Col. (1) : constitutions de sociétés et augmentations de capital — col. (2) : montants libérés sur souscriptions d'actions (déduction faite des libérations autres qu'en espèces), primes d'émission et appels de fonds — col. (3) : nouvelles émissions (partie effectivement émise au cours de l'année) plus reliquats d'émissions antérieures, moins emprunts de conversion et émissions contre paiement en nature.

XVII - 5. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS ¹

Chiffres mensuels ²

(milliards de francs)

Sources : Chiffres définitifs : I.N.S. (données modifiées par la B.N.B. ³).
Chiffres provisoires : Commission bancaire et B.N.B.

Périodes	A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique				B. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger			
	Actions		Obligations (Montant nominal)	Actions et obligations	Actions		Obligations (Montant nominal)	Actions et obligations
	émissions nominales (1)	émissions nettes (2)	émissions non continues brutes (3)	Total (4) = (2) + (3)	émissions nominales (5)	émissions nettes (6)	émissions non continues brutes (7)	Total (8) = (6) + (7)
1972 3 premiers mois	6,0	4,0	0,5	4,5	1,1	1,1
6 premiers mois	13,0	6,6	8,1	14,7	1,6	1,6
9 premiers mois	21,9	12,3	11,5	23,8	1,6	1,6
12 mois p	41,6	18,1	17,6	35,7	1,6	1,6
1973 3 premiers mois . p	5,4	3,4	4,1	7,5
6 premiers mois . p	16,6	6,7	7,0	13,7
9 premiers mois . p	22,2	9,3	9,4	18,7	7,4
12 mois p	40,7	16,2	12,4	28,6	7,4
1974 3 premiers mois . p	6,4	3,2	1,0	4,2
1973 Avril p	1,7	0,9	0,3	1,2
Mai p	3,1	0,9	2,0	2,9
Juin p	6,4	1,5	0,6	2,1
Juillet p	1,6	1,0	2,2	3,2	7,4
Août p	2,0	0,8	0,2	1,0
Septembre p	2,0	0,8	...	0,8
Octobre p	2,6	0,8	1,8	2,6
Novembre p	4,8	1,4	0,6	2,0
Décembre p	11,1	4,7	0,6	5,3
1974 Janvier p	2,1	1,0	0,5	1,5
Février p	2,0	1,2	...	1,2
Mars p	2,3	1,0	0,5	1,5
Avril p	2,4	0,8	1,5	2,3

¹ Sociétés anonymes, en commandite par actions et de personnes à responsabilité limitée de droit belge.

² Les chiffres de ce tableau diffèrent des données reprises au tableau XVII-4 sur les points suivants : a) les émissions nettes d'actions ne comprennent pas les appels de fonds; b) les émissions d'obligations sont brutes (amortissements non déduits) et ne comprennent pas les émissions continues.

³ Les modifications consistent à éliminer les émissions d'obligations du secteur public (S.N.C.I., SABENA) et des banques belges.

N. B. — 3, 6 et 9 premiers mois = addition des chiffres mensuels. Le chiffre définitif des 12 mois comprend des données supplémentaires qui ne peuvent être ventilées mensuellement [pour les colonnes (1), (8), (5) et (7) voir le tableau XVII-4].

XVII - 6. — ENCOURS UTILISES DES CREDITS AUX ENTREPRISES ET PARTICULIERS ¹

Ventilation d'après les organismes qui ont accordé les crédits à leur origine

(milliards de francs)

Fin de période	Organismes monétaires			Organismes non monétaires				Total général	
	Banques	B.N.B.	Total 2	Intermédiaires financiers publics de crédit spécialisés dans		CGER	Caisses d'épargne privées		Total
				les crédits professionnels	le crédit à l'habitation				
1965	122,8	1,8	124,6	82,1	38,7	86,4	46,3	253,5	378,1
1966 ³	142,8	1,9	144,7	97,9	41,6	94,4	54,0	287,9	432,6
1967 ³	168,7	2,2	170,9	114,9	45,1	100,4	62,1	322,5	493,4
1968	194,4	1,9	196,3	133,3	48,5	109,6	67,2	358,6	554,9
1969	204,9	2,5	207,4	155,2	52,3	122,4	75,7	405,6	613,0
1970	230,1	2,3	232,4	174,5	57,8	128,8	84,2	445,3	677,7
1971	264,9	3,2	268,1	187,4	65,3	142,2	91,4	486,3	754,4
1972 Mars	267,1	3,0	270,1	188,1	67,6	142,9	92,8	491,4	761,5
Juin	281,3	1,9	283,2	189,7	69,9	150,6	95,4	505,6	788,8
Septembre	290,3	1,5	291,8	194,0	71,7	156,9	98,5	521,1	812,9
Décembre	317,2	3,4	320,6	199,5	72,8	166,5	102,6	541,4	862,0
1973 Mars	324,2	3,1	327,3	202,7	75,9	170,5	106,8	555,9	883,2
Juin	341,1	2,0	343,1	209,3	78,5	177,5	111,5	576,8	919,9
Septembre	357,0	1,5	358,5	215,1	80,6	183,2	116,7	595,6	954,1
Décembre	370,7	3,6	374,3	222,9	81,5	193,5	121,4	619,3	993,6
1974 Mars	385,0	2,6	387,6						

¹ Les entreprises comprennent les organismes publics d'exploitation, mais non les intermédiaires financiers. Les chiffres englobent les achats nets par la CGER d'obligations des entreprises (y compris les organismes publics d'exploitation), mais non les opérations similaires par d'autres organismes.

² Cf. tableau XIII-9, A, col. (4).

³ Y compris les effets venus à échéance le dernier jour du mois et n'ayant pu être encaissés parce que ce jour était un samedi ou un jour férié.

XVII - 7. — INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES

Source : *Moniteur belge*.

Moyennes mensuelles	Milliards de francs ¹
1966	4,5
1967	4,9
1968	5,1
1969	5,9
1970	4,9
1971	5,6
1972	7,4
1973	10,1
1972 2 ^e trimestre ...	6,3
3 ^e trimestre ...	7,7
4 ^e trimestre ...	9,3
1973 1 ^{er} trimestre ...	10,4
2 ^e trimestre ...	10,3
3 ^e trimestre ...	10,3
4 ^e trimestre ...	9,7
1974 1 ^{er} trimestre ...	9,3
2 ^e trimestre ...	10,4

¹ Montants estimés d'après les droits d'inscriptions perçus. Y compris les renouvellements au bout de quinze ans qui se montent à environ 1½ p.c. du total mais non compris les hypothèques légales.

Références bibliographiques : *Annuaire Statistique de la Belgique*. — *Bulletin de Statistique de l'I.N.S.* — *Statistiques Economiques belges 1960-1970*. — *Bulletin mensuel des Statistiques* (Commission de la Bourse

de Bruxelles). — *Bulletin hebdomadaire de la Kredietbank*. — *Moniteur belge* : Ministère des Finances : Situation des opérations en matière d'impôts. Droits d'hypothèque.

XVIII. — MARCHÉ MONÉTAIRE

1. — MARCHÉ DE L'ARGENT AU JOUR LE JOUR *

(milliards de francs)

Moyennes journalières ¹	Capitaux prêtés par			Capitaux empruntés par				Total (8) = (1) + (2) + (3) ou (4) + (5) + (6) + (7)
	Banques de dépôts	Fonds des Rentes	Autres organismes ²	Banques de dépôts	Fonds des Rentes	I.R.G.	Autres organismes ³	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	
1966	1,9	0,3	2,6	1,2	0,8	1,7	1,1	4,8
1967	2,0	1,1	3,3	1,7	0,3	3,4	1,0	6,4
1968	2,1	1,5	3,0	2,4	...	3,1	1,1	6,6
1969	3,8	0,1	3,3	1,3	1,8	3,5	0,6	7,2
1970	3,8	1,6	3,2	1,4	0,1	6,7	0,4	8,6
1971	4,4	1,2	3,2	1,9	0,3	6,1	0,5	8,8
1972	5,2	0,8	3,5	2,2	1,2	5,4	0,7	9,5
1973	6,4	0,9	4,2	2,9	3,1	4,8	0,7	11,5
1972 2 ^e trimestre	5,1	0,9	3,3	2,4	0,1	6,3	0,5	9,3
3 ^e trimestre	5,5	0,3	3,8	2,2	1,6	5,2	0,6	9,6
4 ^e trimestre	5,1	0,9	4,0	2,5	2,2	4,6	0,7	10,0
1973 1 ^{er} trimestre	7,6	0,7	4,1	2,6	3,1	6,2	0,5	12,4
2 ^e trimestre	5,3	2,6	4,2	2,8	0,2	8,1	1,0	12,1
3 ^e trimestre	7,4	0,2	4,1	2,7	5,8	2,6	0,6	11,7
4 ^e trimestre	5,2	0,3	4,4	3,5	3,2	2,5	0,7	9,9
1974 1 ^{er} trimestre	5,8	...	4,5	2,9	6,1	0,9	0,4	10,3
2 ^e trimestre	5,4	...	4,6	2,5	5,8	1,3	0,4	10,0
1973 Juin	7,2	0,8	3,7	1,9	0,6	8,0	1,2	11,7
Juillet	4,3	0,5	3,2	4,1	1,6	1,2	1,1	8,0
Août	8,7	...	4,5	1,6	8,7	2,6	0,3	13,2
Septembre	9,2	...	5,0	2,3	7,2	4,0	0,7	14,2
Octobre	5,5	0,2	3,5	3,0	3,2	1,9	1,1	9,2
Novembre	4,6	0,4	4,6	4,0	2,6	2,3	0,7	9,6
Décembre	5,6	0,2	5,0	3,6	3,6	3,3	0,3	10,8
1974 Janvier	3,5	...	4,6	3,5	4,2	...	0,4	8,1
Février	6,6	...	4,8	2,5	6,8	1,7	0,4	11,4
Mars	7,2	...	4,2	2,7	7,2	0,9	0,6	11,4
Avril	4,6	...	4,0	2,3	4,7	1,3	0,3	8,6
Mai	5,8	...	5,8	2,1	8,1	1,1	0,3	11,6
Juin	5,9	...	3,9	3,1	4,5	1,5	0,7	9,8

* Du 17 novembre 1959 au 30 avril 1960, la plus grande partie des capitaux traités au jour le jour a été régie par le « Protocole dressé en vue de la participation au marché du call money garanti ». Depuis le 1^{er} mai 1960, un nouveau « Protocole régissant le marché du call money garanti » est intervenu entre le Fonds des Rentes, l'I.R.G. et les organismes financiers du secteur public et du secteur privé recevant des dépôts de fonds à vue, en carnets de dépôt ou d'épargne ou à des termes n'excédant pas 8 mois. Le présent tableau tient compte, en outre, de capitaux traités en dehors de ces Protocoles.

¹ Les moyennes sont calculées sur la base du nombre total de jours de la période; cette méthode de calcul correspond à celle que l'I.R.G. adopte dans la présentation de ses données.

² Cette colonne comprend notamment la CGER, la S.N.C.I., le Crédit Communal de Belgique, la S.N.C.B. (jusqu'au 30 avril 1960) et divers prêteurs « hors Protocole ».

³ Cette colonne comprend notamment l'O.N.D., la C.N.C.P., la S.N.C.I., le Crédit Communal de Belgique, la S.N.C.B. (jusqu'au 30 avril 1960).

**XVIII - 2. — LOCALISATION DES EFFETS COMMERCIAUX
ESCOMPTE PAR LES BANQUES DE DEPOTS
ET DES ACCEPTATIONS BANCAIRES ¹**

(milliards de francs)

Moyennes des encours à fin de mois ²	Portefeuille logé				Total (5) = (1) à (4)
	dans les banques de dépôts (1)	à l'I.R.G. ³ (2)	dans les autres organismes du marché hors banque et à l'étranger (3)	à la B.N.B. ⁴ (4)	
1966	62,6	0,8	15,8	8,8	88,0
1967	74,3	2,5	17,7	6,8	101,3
1968	86,6	1,8	21,5	10,8	120,7
1969	89,9	2,2	19,5	26,0	137,6
1970	110,4	5,8	20,8	7,6	144,6
1971	124,1	4,6	23,5	4,1	156,3
1972	130,6	3,4	24,9	12,6	171,7
1973	139,7	3,2	24,1	20,7	187,7
1972 1 ^{er} trimestre	128,9	2,6	23,4	5,8	165,7
2 ^e trimestre	131,8	4,6	20,6	12,9	169,9
3 ^e trimestre	132,0	3,4	21,6	13,7	170,7
4 ^e trimestre	129,7	3,0	29,1	18,2	180,0
1973 1 ^{er} trimestre	139,2	2,5	23,7	14,7	185,1
2 ^e trimestre	140,7	5,6	22,9	14,6	183,8
3 ^e trimestre	139,6	2,1	22,2	23,7	187,6
4 ^e trimestre	139,4	2,7	22,5	29,7	194,3
1974 1 ^{er} trimestre	149,4	0,8	27,2	29,0	206,4

¹ Encours utilisés des crédits d'escompte et d'acceptations en francs belges accordés à leur origine par les banques de dépôts aux entreprises et particuliers (autres que les intermédiaires financiers, mais y compris les paraétatiques d'exploitation), au Fonds des Routes et à l'étranger.

² Ces moyennes ont été calculées en prenant une fois les encours du début et de la fin de la période et deux fois les encours des fins de mois intercalaires.

³ Encours du portefeuille, à l'exclusion de la partie financée par recours au réescompte de la B.N.B.

⁴ Comme le tableau porte uniquement sur les crédits accordés à leur origine par les banques de dépôts, les chiffres de cette colonne ne comprennent pas les crédits directs de la B.N.B.

N. B. — Pour la méthode d'élaboration : voir *Bulletin d'Information et de Documentation*, XLII^e année, vol. II, n° 3, septembre 1967, p. 241.

**XVIII - 3. — PLAFONDS DE REESCOMPTE DES BANQUES
A LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE**

Fin de période	Plafonds		Encours imputés		Marges disponibles
	En pour cent des moyens d'action retenus ¹ (formule générale uniquement)	Montants (formule générale et formule forfaitaire)	Effets visés ²	Effets non visés réescomptés ³	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (2) - (3) - (4)	
1969	12	44,0	29,7	4,2	10,1
1970	9	38,0	20,7	6,2	11,1
1971	9	43,9	19,0	9,4	15,5
1972 Mars	9	45,6	19,6	6,0	20,0
Juin	9	48,0	20,0	8,3	19,7
Septembre	8	44,4	18,4	11,4	14,6
Décembre	8	46,2	20,4	14,6	11,2
1973 Mars	7 1/2	45,0	17,9	9,2	17,9
Juin	7 1/4	45,4 ⁴	16,0 ⁴	12,3 ⁴	17,1 ⁴
Juillet	7 1/4	45,4	16,3	17,8	11,3
Août	6 1/2	42,6	16,0	14,9	11,7
Septembre	6 1/2	42,6	17,4	17,0	8,2
Octobre	6 1/2	42,6	17,4	16,6	8,6
Novembre	6	41,1	16,4	19,2	5,5
Décembre	5 1/2	37,8	14,4	18,0	5,4
1974 Janvier	5 1/2	37,8	14,7	17,7	5,4
Février	5 1/4	37,4	14,8	17,7	4,9
Mars	5 1/4	37,4 ⁵	13,8 ⁵	18,5 ⁵	5,1 ⁵
Avril	5 1/4	37,4	7,2	18,6	11,6
Mai	4 1/2	32,1	5,0	22,4	4,7
Juin	4 1/2	32,1 ⁶	2,6 ⁶	25,6 ⁶	3,9 ⁶

¹ Les moyens d'action retenus comprennent les fonds propres, les emprunts émis sous forme d'obligations et bons de caisse et les dépôts en francs belges reçus à vue, à terme et en carnets, à l'exclusion des comptes créditeurs bancaires.

² Effets réescomptés ou non, ayant moins de deux ans à courir (ayant un an au plus à courir pour les effets Créditexport depuis le 31 mars 1970).

³ Y compris les effets certifiés réescomptés et les effets réescomptables

auprès de la B.N.B. et mobilisés sur le marché hors banque tenu par l'I.R.G.

⁴ Situation au 29 juin 1973.

⁵ Situation au 29 mars 1974.

⁶ Situation au 28 juin 1974.

Références bibliographiques : *Statistiques économiques belges 1960-1970.* — *Bulletin d'Information et de Documentation (B.N.B.)* : XXVIII^e année, vol. I, n° 5, mai 1953 : « Une nouvelle statistique : le marché de l'argent au jour le jour (call money) » — XXXV^e année, vol. I, n° 4, avril 1960 : « Le marché monétaire en Belgique » — XXXVII^e année, vol. I, nos 3 et 4, mars et avril 1962 — *La réforme du 1^{er} janvier 1962 et le marché monétaire belge* — XLII^e année, vol. II, n° 3, septembre 1967 : « Nouveaux tableaux concernant les crédits

d'escompte, d'avances et d'acceptation aux entreprises et particuliers et à l'étranger ». — *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, XLVI^e année, tome I, n° 1, janvier 1971 « Une nouvelle statistique : Plafonds de réescompte et de visa des banques à la Banque Nationale de Belgique ». — XLIX^e année, tome I, n° 6, juin 1974 « Communication du 28 juin 1974 de la Banque Nationale de Belgique concernant les plafonds de réescompte et les comptes courants d'avances ».

**XIX - 2. — TAUX DE L'ARGENT
AU JOUR LE JOUR**

Moyennes 1	
1966	3,88
1967	3,19
1968	2,84
1969	5,40
1970	6,25
1971	3,70
1972	2,48
1973	4,81
1972 2 ^e trimestre	2,08
3 ^e trimestre	2,23
4 ^e trimestre	3,07
1973 1 ^{er} trimestre	3,14
2 ^e trimestre	3,19
3 ^e trimestre	5,77
4 ^e trimestre	7,11
1974 1 ^{er} trimestre	8,50
2 ^e trimestre	9,45
1973 Juin	2,96
Juillet	6,11
Août	5,79
Septembre	5,54
Octobre	7,34
Novembre	6,78
Décembre	7,18
1974 Janvier	8,52
Février	7,94
Mars	8,96
Avril	9,21
Mai	9,52
Juin	9,59

**XIX - 3. — TAUX DES CERTIFICATS DE TRESORERIE
ET DES CERTIFICATS DU FONDS DES RENTES**

	Certificats de trésorerie à très court terme 2			Certificats de trésorerie B et certificats du Fonds des Rentes 3		Dates	Certificats de trésorerie émis par adjudication 6		
	1 mois	2 mois	3 mois	4	5		6 mois	9 mois	12 mois
	(fin de période)			6	6				
1965	4,10	4,40	4,75	5,15	5,04	1965 14 déc.	5,30	5,45	5,50
1966	5,35	5,60	5,85	6,15	5,48	1966 13 déc.	6,05	6,10	6,25
1967	3,80	4,10	4,40	4,90	5,56	1967 12 déc.	5,00	5,10	5,15
1968	4,00	4,50	5,00	5,25	4,44	1968 10 déc.	5,25	5,30	5,30
1969	7,50	8,00	8,50	8,75	7,14	1969 9 déc.	8,80	8,80	8,80
1970	6,15	6,55	6,95	7,25	8,13	1970 8 déc.	7,45	*	7,75
1971	4,10	4,45	4,80	5,15	5,46	1971 14 déc.	5,35	5,65	6,15
1972	3,90	4,20	4,50	4,85	4,12	1972 12 déc.	4,85	5,25	5,85
1973	7,05	7,35	7,65	7,95	6,36	1973 11 déc.	*	*	8,10
1972 2 ^e trim.	3,00	3,25	3,50	3,80	3,75	1973 10 avril	5,65	6,00	6,25
3 ^e trim.	3,10	3,35	3,65	4,05	3,98	8 mai	5,65	6,00	6,25
4 ^e trim.	3,90	4,20	4,50	4,85	4,42	12 juin	5,80	6,20	6,50
1973 1 ^{er} trim.	4,60	4,90	5,20	5,50	5,48	10 juill.	6,50	6,75	6,75
2 ^e trim.	5,10	5,40	5,70	6,00	5,64	13 août	7,00	7,25	7,25
3 ^e trim.	6,75	7,05	7,35	7,65	6,97	11 sept.	*	*	7,30
4 ^e trim.	7,05	7,35	7,65	7,95	7,89	9 oct.	7,90	7,95	8,00
1974 1 ^{er} trim.	8,50	8,75	9,00	9,40	8,55	13 nov.	*	8,00	8,10
2 ^e trim.	11,00	11,25	11,25	11,50	9,87	11 déc.	*	*	8,10
1973 Juin ..	5,10	5,40	5,70	6,00	5,87	1974 8 janv.	8,00	*	7,75
Juillet ..	5,95	6,25	6,55	6,85	6,51	12 févr.	*	*	8,60
Août ..	6,25	6,55	6,85	7,15	7,09	11 mars	9,50	*	8,50
Sept.	6,75	7,05	7,35	7,65	7,47	9 avril	9,50	*	9,00
Oct.	7,05	7,35	7,65	7,95	7,83	14 mai	*	10,00	8,75
Nov.	7,05	7,35	7,65	7,95	7,95	11 juin	*	*	*
Déc.	7,05	7,35	7,65	7,95	7,95	9 juill.	10,50	10,00	9,00
1974 Janv. .	7,05	7,35	7,65	7,95	7,95				
Févr. .	8,00	8,25	8,50	8,75	8,55				
Mars .	8,50	8,75	9,00	9,40	9,23				
Avril .	9,40	9,40	9,40	9,70	9,48				
Mai ..	10,00	10,00	10,00	10,25	9,92				
Juin ..	11,00	11,25	11,25	11,50	11,15				

1 Il s'agit de moyennes pondérées des taux journaliers moyens. (La pondération tient compte, non seulement des capitaux empruntés chaque jour dans le cadre des protocoles dressés en vue de la participation au marché du call-money, mais encore de capitaux empruntés en dehors de ces protocoles.)

2 Cf. arrêté ministériel du 9 novembre 1957 (*Moniteur belge* du 10 novembre 1957, p. 8028), modifié par l'arrêté ministériel du 25 mars 1964 (*Moniteur belge* du 28 mars 1964, p. 8285).

3 Les certificats de trésorerie B sont détenus soit par les banques soit par le Fonds des Rentes; les certificats du Fonds des Rentes sont détenus par les banques et accessoirement, depuis mai 1965, par des institutions du

secteur public et des caisses d'épargne privées. Ces deux types de certificats ont été créés lors de la réforme du marché monétaire de novembre 1957.

4 Taux de la dernière adjudication hebdomadaire de l'année, du trimestre ou du mois.

5 Moyenne pondérée des taux des adjudications hebdomadaires de l'année, du trimestre ou du mois.

6 Taux uniques valables pour tous les certificats adjudicés (taux les plus élevés retenus).

* Pas d'adjudication.

XIX - 4. — TAUX DE DEPOTS EN FRANCS BELGES DANS LES BANQUES ¹

Dates de changements	Comptes de dépôts à					
	vue	15 jours de préavis ²	Terme ²			
			1 mois	3 mois	6 mois	12 mois
Taux en vigueur au 31-12-1965	0,50	1,30	3,00	3,50	4,00	4,20
1966 1 ^{er} juillet	0,50	1,50	3,20	3,80	4,30	4,70
1967 1 ^{er} mai	0,50	1,50	3,00	3,60	4,10	4,70
1968 1 ^{er} janvier	0,50	1,25	2,70	3,40	4,00	4,70
8 avril	0,50	1,00	2,20	3,00	3,50	4,20
1969 15 février	0,50	1,25	2,70	3,50	4,00	4,50
1 ^{er} avril	0,50	1,50	3,20	4,00	4,50	4,75
10 juin	0,50	2,00	4,00	4,75	5,25	5,50
1 ^{er} septembre	0,50	2,50	4,50	5,25	5,50	5,75
10 novembre	0,50	3,00	5,00	6,00	6,25	6,75
1970 9 novembre	0,50	3,00	4,50	5,50	6,00	6,75
1971 1 ^{er} février	0,50	3,00	4,25	5,25	5,75	6,25
1 ^{er} avril	0,50	2,50	3,50	4,50	5,25	5,75
2 novembre	0,50	2,00	3,00	4,00	4,75	5,50
1972 15 janvier	0,50	1,50	2,50	3,50	4,50	5,40
13 mars	0,50	0,75	1,75	2,75	3,75	5,00
1 ^{er} décembre	0,50	1,00	2,00	3,00	4,00	5,00
1973 15 janvier	0,50	1,35	2,40	3,50	4,50	5,25
4 juin	0,50	1,75	2,90	4,00	5,00	5,50
16 août	0,50	2,75	3,90	5,00	5,75	6,25
15 décembre	0,50	3,50	4,65	5,75	6,40	6,75
1974 6 février	0,50	4,00	5,15	6,25	6,90	7,25
8 avril	0,50	4,50	5,65	6,75	7,15	7,25
20 mai	0,50	4,50	5,65	6,75	7,40	8,00
1 ^{er} juillet	0,50	5,00	6,00	7,00	7,50	8,00

¹ Tarif appliqué par 25 banques environ, dont les principales. D'autres banques, surtout régionales, appliquent en général un tarif supérieur.
² Les variations des taux des dépôts à préavis et à terme sont décidées en fonction des conditions du marché, de l'état de la balance des paie-

ments et de l'évolution de la conjoncture et font l'objet d'un accord précédé de consultations entre la B.N.B. et l'Association Belge des Banques.

**XIX - 5. — TAUX D'INTERET APPLIQUES SUR LIVRETS ORDINAIRES
A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE**

Période	1 ^{re} tranche ¹		2 ^e tranche ²	
	Taux d'intérêt	Prime de fidélité ³	Taux d'intérêt	Prime de fidélité ³
1965 à 1968	3,00	0,50	2,00	0,40
1969	3,00	1,00 ⁴	2,00	1,00 ⁴
1970 et 1971	3,50	1,00	2,50	1,00
1 ^{er} janvier au 15 mars 1972	3,50	0,75	2,50	0,75
16 mars 1972 au 31 mai 1973	3,25	0,75	2,25	0,75
1 ^{er} juin au 31 août 1973	3,50	0,75	2,50	0,75
1 ^{er} septembre au 31 décembre 1973	4,00	0,75	3,00	0,75
1 ^{er} janvier au 15 février 1974	4,25	0,75	3,25	0,75
16 février au 31 mai 1974	4,50	0,75	3,50	0,75
A partir du 1 ^{er} juin 1974	4,75	1,00	3,75	1,00

¹ Taux alloués sur les dépôts (ou la fraction des dépôts) jusqu'à : 850.000 F pour la période du 1-1-1965 au 31-12-1966; 500.000 F à partir du 1-1-1967.

² Taux alloués sur la fraction des dépôts dépassant les limites décrites au ¹

³ La prime de fidélité est accordée sur tout dépôt ou partie de dépôt qui est resté inscrit au livret entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une même année.

⁴ La prime de fidélité pour l'exercice 1969 fut portée, en avril 1969, respectivement à 0,75 p.c. (1^{re} tranche) et 0,60 p.c. (2^e tranche) et, en juin 1969, à 1 p.c. pour tous les dépôts sans limitation.

**XIX - 6. — TAUX DE RENDEMENT DE TITRES A REVENU FIXE,
COTES A LA BOURSE DE BRUXELLES ***

Emprunts émis après le 1^{er} décembre 1962

Début de période	Echéance de 2 à 5 ans		Echéance à plus de 5 ans			Taux moyen pondéré
	Etat	Paraétatiques et villes	Etat	Paraétatiques et villes	Sociétés privées	
1966	—	—	6,45	6,54	1	6,49
1967	—	—	6,76	6,81	1	6,80
1968	—	—	6,58	6,68	7,62	6,64
1969	6,61	6,62	6,65	6,71	7,69	6,69
1970	7,37	7,96	7,80	8,20	9,26	7,93
1971	6,92	7,37	7,79	7,97	9,32	7,78
1972 Janvier	6,87	6,83	7,17	7,11	7,69	7,14
Avril	6,48	6,27	6,84	6,69	7,05	6,76
Juillet	6,73	6,36	7,07	6,91	7,41	6,98
Octobre	6,59	6,61	6,95	6,83	7,25	6,88
1973 Janvier	6,76	6,81	7,21	7,11	7,74	7,14
Avril	6,89	6,94	7,33	7,24	7,69	7,27
Juillet	6,82	6,90	7,21	7,24	7,88	7,20
Août	7,15	6,99	7,45	7,37	8,11	7,41
Septembre	7,43	7,32	7,71	7,70	8,33	7,69
Octobre	7,31	7,32	7,62	7,74	8,33	7,63
Novembre	7,38	7,42	7,66	7,79	8,50	7,68
Décembre	7,54	7,48	7,79	7,86	8,39	7,78
1974 Janvier	7,72	7,61	7,92	7,95	8,56	7,90
Février	7,94	7,85	8,14	8,21	8,97	8,14
Mars	7,84	7,97	8,22	8,39	9,24	8,22
Avril	7,90	8,10	8,36	8,46	9,66	8,34
Mai	8,38	8,41	8,71	8,92	10,24	8,73
Juin	8,70	8,85	8,78	9,10	10,69	8,89
Juillet	8,56	8,87	8,86	9,15	10,90	8,93

* Le taux du rendement moyen est celui qui, appliqué au calcul de la valeur actuelle de l'ensemble des termes d'annuités (remboursement, intérêts, lots et primes éventuels) encore à recevoir, égalise cette valeur actuelle au prix d'achat du capital en vis, évalué au cours du jour, majoré des courtages et éventuellement des intérêts courus.

¹ Vu le nombre restreint des emprunts de sociétés privées cotées à la bourse, la moyenne des taux de rendement de la série n'est pas publiée mais les taux de rendement des emprunts individuels ont été pris en considération pour le calcul du « Taux moyen pondéré ».

**XIX - 7. — TAUX DES BONS DE CAISSE ET OBLIGATIONS
EMIS PAR LES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE CREDIT**

Dates des changements	1 an			5 ans			10 ans			20 ans		
	Taux nominal	Prix d'émission	Rendement réel ¹	Taux nominal	Prix d'émission	Rendement réel ¹	Taux nominal	Prix d'émission	Rendement réel ¹	Taux nominal	Prix d'émission	Rendement réel ¹
Taux en vigueur au 31-12-1965 ...	4,75	100,00	4,75	6,00	99,50	6,12	6,25	99,00	6,39	6,50	100,00	6,50
1966 4 mars	4,75	100,00	4,75	6,25	100,00	6,25	6,50	100,00	6,50	6,50	99,00	6,59
1 ^{er} juillet ...	5,25	100,00	5,25	6,70	100,00	6,70	6,75	100,00	6,75	6,75	97,50	6,99
										7,00	100,00	7,00
1967 1 ^{er} février ...	5,25	100,00	5,25	6,70	100,00	6,70	6,75	98,75	6,98	6,75	97,50	6,99
1 ^{er} décembre .	5,25	100,00	5,25	6,70	100,00	6,70	6,75	100,00	6,75	7,00	100,00	7,00
										6,75	98,50	6,89
1968 15 mars	5,00	100,00	5,00	6,50	100,00	6,50	6,75	100,00	6,75	6,75	98,50	6,89
1969 15 avril	5,50	100,00	5,50	6,75	100,00	6,75	6,75	98,50	6,96	6,75	97,50	6,99
16 juin	6,00	100,00	6,00	7,00	99,75	7,06	7,25	100,00	7,25	7,50	100,00	7,50
1 ^{er} novembre .	7,00	100,00	7,00	8,00	100,00	8,00	8,25	99,50	8,33	8,25	98,00	8,46
1971 25 janvier	6,50	100,00	6,50	7,50	100,00	7,50	8,00	100,00	8,00	8,00	99,00	8,10
18 février	6,00	100,00	6,00	7,00	100,00	7,00	7,50	100,00	7,50	7,50	99,00	7,60
16 septembre .	6,00	100,00	6,00	6,75	100,00	6,75	7,25	100,00	7,25	7,40	100,00	7,40
18 octobre	5,75	100,00	5,75	6,75	100,00	6,75	7,25	100,00	7,25	7,40	100,00	7,40
20 décembre ...	5,75	100,00	5,75	6,75	100,00	6,75	7,00	100,00	7,00	7,25	100,00	7,25
1972 17 janvier	5,65	100,00	5,65	6,75	100,00	6,75	7,00	100,00	7,00	7,00	100,00	7,00
13 mars	5,25	100,00	5,25	6,25	100,00	6,25	6,75	100,00	6,75	7,00	100,00	7,00
1973 15 janvier	5,50	100,00	5,50	6,75	100,00	6,75	7,00	100,00	7,00	7,25	100,00	7,25
4 juin	5,75	100,00	5,75	7,00	100,00	7,00	7,25	100,00	7,25	7,25	98,50	7,40
1 ^{er} septembre	6,50	100,00	6,50	7,50	100,00	7,50	7,75	100,00	7,75	7,75	98,00	7,95
15 décembre ...	6,75	100,00	6,75	7,50	100,00	7,50	7,75	100,00	7,75	7,75	98,00	7,95
1974 6 février	7,25	100,00	7,25	8,00	100,00	8,00	8,00	98,75	8,18	8,25	98,75	8,38
20 mai	8,00	100,00	8,00	8,75	100,00	8,75	9,00	100,00	9,00	9,00	98,75	9,14

¹ Taux de rendement réel brut à l'émission pour les souscripteurs autres que les placeurs institutionnels. Tous les bons de caisse et obligations sont remboursables au pair.

Références bibliographiques : *Moniteur belge* : situations hebdomadaires de la B.N.B. — *Bulletin d'Information et de Documentation* (B.N.B.) : XXVI^e année, vol. I, n° 6, juin 1951 : « Le Marché de l'argent au jour le jour depuis septembre 1950 »; XXVIII^e année, vol. I, n° 5, mai 1953 : « Une nouvelle statistique : le marché de l'argent au jour le jour (call money) »; XXXI^e année, vol. I, n° 2, février 1956

« Statistique des rendements des principaux types d'obligations »; XXXII^e année, vol. II, n° 5, novembre 1957 : « La réforme du marché monétaire »; XXXV^e année, vol. I, n° 4, avril 1960 : « Le marché monétaire en Belgique »; XXXVII^e année, vol. I, nos 3 et 4, mars et avril 1962 : « La réforme du 1^{er} janvier 1962 et le marché monétaire belge ».

XX — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES

1. — TAUX D'ESCOMPTE *

(pour cent par an)

Mois des changements	Allemagne		Etats-Unis 1		France		Royaume-Uni		Italie 2		Pays-Bas 3		Canada		Suisse	
	Dates	Taux	Dates	Taux	Dates	Taux	Dates	Taux	Dates	Taux	Dates	Taux	Dates	Taux	Dates	Taux
Taux en vigueur au 31-12-69		6,00		6,00		8,00		8,00		5,50		6,00		8,00		9,75
1970 Mars	9	7,50					5	7,50	9	7,00						
Avril							15	7,00								
Mai													12	7,50		
Juin													1	7,00		
Juillet	16	7,00														
Août					27	7,50										
Septembre ..													1	6,50		
Octobre ..					20	7,00										
Novembre ..	18	6,50	13	5,75									12	6,00		
Décembre ..	3	6,00	4	5,50												
1971 Janvier ...			8	5,25	8	6,50										
Janvier ...			22	5,00												
Février ...			19	4,75												
Février ...													15	5,75		
Avril	1	5,00					1	6,00	5	6,50	5	5,50	24	5,25		
Mai					13	6,75										
Juillet			16	5,00												
Septembre ..							2	5,00			15	5,00				
Octobre ...	14	4,50			28	6,50			14	6,00			25	4,75		
Novembre ..			19	4,75												
Décembre ..	23	4,00	17	4,50												
1972 Janvier ...					13	6,00					6	4,50				
Février ...	25	3,00									2	4,00				
Mars																
Avril					6	5,75			10	5,50						
Juin							22	6,00								
Septembre ..											8	3,00				
Octobre ...	9	3,50					13	7,25 ⁴								
Octobre ...							27	7,50								
Novembre ..	3	4,00			2	6,50					6	4,00				
Novembre ..					30	7,50										
Décembre ..	1	4,50					1	7,75								
Décembre ..							8	8,00								
Décembre ..							22	9,00								
1973 Janvier ...	12	5,00 ⁵	15	5,00			19	8,75							22	4,50
Février ...			26	5,50												
Mars							23	8,50								
Avril							13	8,00					9	5,25		
Avril							19	8,25								
Mai	4	6,00	4	5,75			11	8,00								
Mai			11	6,00			18	7,75					14	5,75		
Juin	1	7,00	11	6,50			22	7,50					11	6,25		
Juin											4	4,50				
Juillet ...			2	7,00	5	8,50	20	9,00			28	5,00				
Juillet ...							27	11,50			18	6,00				
Août			14	7,50	2	9,50					8	6,50	7	6,75		
Septembre ..					20	11,00			17	9,50			13	7,25		
Octobre ..							19	11,25			16	7,00				
Novembre ..							13	13,00								
Décembre ..											6	8,00 ⁶				
1974 Janvier ...							4	12,75								
Février ...							1	12,50							21	5,50
Mars									20	12,00						
Avril							5	12,25								
Avril			25	8,00			11	12,00					15	8,25		
Mai							24	11,75					13	8,75		
Juin					20	13,00										

* Définitions des taux d'escompte officiels : voir « International Financial Statistics » (F.M.I.).

1 Federal Reserve Bank of New York.

2 Depuis le 1er juillet 1969, il y a deux taux en Italie. Celui qui est repris ici est le taux applicable aux établissements de crédit qui ont eu recours au réescompte pour un montant supérieur à 5 p.c. de leurs réserves obligatoires pendant le semestre du calendrier précédant celui de l'opération.

3 Le 1er septembre 1973, la Nederlandsche Bank a instauré une commission spéciale applicable aux banques dont le recours moyen à la banque centrale, pendant une période déterminée, excède une limite imposée. Cette commission, qui s'élevait à l'origine à ¼ p.c. par mois, a été réduite à 2 p.c. l'an à partir du 16 octobre 1973 et à 1 p.c. à partir du 1er mars 1974. A partir du 18 décembre 1973, ce taux pénalisateur de 2 p.c. ne concerne plus que les dépassements à concurrence de 75 p.c. de la quotité et à partir du 1er mars 1974, il ne s'applique plus qu'à des dépassements de 50 p.c. Au-dessus de

ces pourcentages, ce taux augmente; la Nederlandsche Bank s'adapte de façon souple.

4 En principe, la Banque d'Angleterre annonce, depuis le 13 octobre 1972, chaque vendredi un taux minimum de prêt, qui est basé directement sur le taux moyen des bons du Trésor.

5 Taux d'application pour le papier mobilisé à l'intérieur des limites imposées par la Bundesbank. En plus, pendant certaines périodes, la Bundesbank met à la disposition des banques de la « monnaie banque centrale » sous forme d'achat avec obligation de rachat par les banques après 10 jours, d'effets commerciaux éligibles au réescompte à des taux variables, mais supérieurs au taux d'escompte officiel.

6 Le taux des avances qui est plus représentatif, s'élève à 9,00 p.c.

XX - 2. — BANQUE DE FRANCE

(millions de francs français)

(Ancienne présentation des postes de la situation hebdomadaire)

	1969 31 décembre	1970 31 décembre	1971 31 décembre	1972 31 décembre	1973 8 février	1974 7 février	1973 8 mars	1974 7 mars
ACTIF								
Encaisse or	4.862	4.862	4.862	4.862	4.862	4.862	4.862	4.862
Disponibilités à vue à l'étranger	15.238	21.392	32.093	38.368	38.493	29.001	41.298	28.474
Avances au Fonds de Stabilisation des Changes ¹	1.368	3.407	6.863	7.896	7.956	3.454	7.663	3.780
<i>Concours au Fonds Monétaire International</i>	1.368	2.083	2.505	2.634	2.583	2.486	2.566	2.203
<i>Acquisition de droits de tirage spéciaux</i>	—	952	1.933	3.225	3.225	668	3.225	565
<i>Autres opérations</i>	372	2.425	2.037	2.148	300	1.872	1.012
Annuités de Prêt de la B.I.R.D. et de l'E.I.B.	1.341	1.161	978	730	683	459	683	459
Monnaies divisionnaires	44	18	34	37	155	198	143	199
Comptes courants postaux	252	301	518	367	330	453	366	1.885
Prêts à l'Etat ²	5.450	5.450	5.450	5.450	5.450	13.700	5.450	13.700
Avances à l'Etat ³	2.899	1.651	1.089	...	520			
Bons du Trésor sans intérêt ⁴	—	—	—	1.569	1.569	103.389	1.569	100.523
Effets achetés sur le marché monétaire ⁵	22.499	16.423	42.794	69.722	73.872			
Effets escomptés	37.546	35.434		8.906	5.623	5.281	2.031	4.541
Effets publics	—	—	—	—	—	—	—	—
Bons ou Obligations à moyen terme émis par les organismes à statut légal spécial	—	—	2.076	2.218	2.757	2.275	2.759	2.721
Mobilisation de créances sur la France								
Effets représentatifs de crédits à court terme :								
<i>Obligations cautionnées</i>	901	98	—	816	—
<i>Effets garantis par l'Office des Céréales</i> ⁶	2.907	2.709	787	4.645	2.354	2.644	2.632	2.526
<i>Autres effets sur la France</i>	8.278	7.124	10.821	27.865	28.094	59.493	21.288	58.333
Effets représentatifs de crédits à moyen terme :								
<i>Prêts spéciaux à la construction</i>	4.707	4.769	101	...	101
<i>Autres crédits à moyen terme</i>	6.632	4.290	1.511	7.274	12.555	14.386	12.865	13.991
Mobilisation de créances sur l'étranger								
Effets représentatifs de crédits à court terme	7.310	8.429	9.068	10.713	11.419	9.587	8.187	8.269
Effets représentatifs de crédits à moyen terme	6.811	8.015	9.625	11.384	11.432	12.872	11.650	12.998
Avances sur titres	130	60	55	51	60	104	65	325
Effets en cours de recouvrement	2.806	4.724	3.944	5.511	2.902	4.355	3.222	14.326
Divers	2.082	1.718	1.893	2.333	2.158	2.265	2.249	2.826
Total ...	96.517	96.601	100.573	136.897	139.010	162.240	136.761	171.359
PASSIF								
Engagements à vue :								
Billets au porteur en circulation	72.398	75.621	77.430	83.678	81.516	86.627	81.889	87.613
Comptes courants des établissements astreints à la constitution de réserves	5.262	7.663	14.133	39.722	42.233	57.855	39.862	64.224
Autres comptes créditeurs	12.133	7.471	2.936	6.451	7.897	5.985	8.394	11.570
<i>Compte courant du Trésor public</i> ...	1	1	1	...	1	2.398	...	9.720
<i>Compte spécial du Trésor public (emprunt 7 % 1973)</i>	—	—	—	3.250	5.500	...	5.500	—
<i>Comptes des banques, institutions et personnes étrangères</i>	9.727	5.781	1.292	1.151	835	1.988	1.439	1.024
<i>Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue</i>	2.405	1.689	1.643	2.050	1.561	1.599	1.455	826
Compte spécial du Fonds de Stabilisation des Changes - Contrepartie des allocations de droits de tirage spéciaux	—	919	1.811	2.694	2.694	2.694	2.694	2.694
Plus-value de réévaluation 1969 ⁷	2.351	—	—	—	—	—	—	—
Capital de la Banque	250	250	250	250	250	250	250	250
Divers	4.123	4.677	4.013	4.102	4.420	8.829	3.672	5.008
Total ...	96.517	96.601	100.573	136.897	139.010	162.240	136.761	171.359

¹ Convention du 27 juin 1949.

² Convention du 29 octobre 1959 approuvée par la loi du 28 décembre 1959 et convention du 8 mai 1962 approuvée par la loi du 7 juin 1962.

³ Convention du 29 octobre 1959 approuvée par la loi du 28 décembre 1959

⁴ Convention du 8 juin 1972 approuvée par la loi du 5 juillet 1972.

⁵ Décret du 17 juin 1938.

⁶ Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939 et loi du 19 mai 1941.

⁷ Convention du 4 décembre 1969 approuvée par la loi du 24 décembre 1969.

XX - 2. — BANQUE DE FRANCE

(millions de francs français)

(Nouvelle présentation des postes de la situation hebdomadaire)

	1974 4 avril	1974 9 mai	1974 6 juin		
ACTIF					
Or et créances sur l'étranger	37.652	37.539	37.613		
<i>Or et disponibilités à vue à l'étranger</i>	33.415	33.359	33.372		
<i>Avances au Fonds de Stabilisation des Changes (1) (2)</i>	3.778	3.758	3.819		
<i>Annuités de prêt de la B.I.R.D. et de l'Export Im-</i>					
<i>port Bank</i>	459	422	422		
Créances sur le Trésor	14.380	14.166	14.133		
<i>Monnaies divisionnaires</i>	186	139	106		
<i>Comptes courants postaux</i>	494	327	327		
<i>Concours au Trésor Public (3) (4)</i>	13.700	13.700	13.700		
Créances provenant d'opérations de refinancement	116.582	104.945	104.913		
<i>Effets escomptés (5)</i>	13.251	13.220	13.213		
<i>Effets achetés sur le marché monétaire et obliga-</i>					
<i>tions (5)</i>	96.771	85.515	84.831		
<i>Avances sur titres</i>	50	74	96		
<i>Effets en cours de recouvrement</i>	6.510	6.136	6.773		
Divers	2.890	2.515	2.820		
Total ...	171.504	159.165	159.479		

PASSIF

Billets en circulation	90.828	90.824	91.117		
Comptes créditeurs extérieurs	3.504	3.621	3.651		
<i>Comptes des banques, institutions et personnes étran-</i>					
<i>gères</i>	810	928	957		
<i>Compte spécial du Fonds de Stabilisation des Changes</i>					
<i>- Contrepartie des allocations de droits de tirage</i>					
<i>spéciaux</i>	2.694	2.693	2.694		
Compte courant du Trésor public	10.298	8.265	8.577		
Comptes créditeurs des agents économiques et financiers	59.481	48.053	47.958		
<i>Compte courant des établissements astreints à la con-</i>					
<i>stitution de réserves</i>	56.459	45.694	46.205		
<i>Autres comptes; dispositions et autres engagements</i>					
<i>à vue</i>	3.021	2.359	1.753		
Capital et fonds de réserve	1.021	1.021	1.021		
Divers	6.372	7.381	7.155		
Total ...	171.504	159.165	159.479		

(1) Convention du 27 juin 1949 approuvée par la loi du 22 juillet 1949.

(2) Concours au Fonds Monétaire 2.208 2.201 2.280
Acquisition de droits de tirage spéciaux 504 585 678
Autres opérations 1.011 992 926

(3) Convention du 17 septembre 1973 approuvée par la loi du 21 décembre 1973.

(4) Montant maximum des concours au Trésor public : 23,7 milliards de F, dont 13,7 milliards de F non rémunérés.

(5) Décomposition des postes « Effets escomptés » et « Effets achetés sur le marché monétaire et obligations » :

Effets publics	1.606	875	2
Obligations	21	21	21
Bons à moyen terme	2.930	2.667	3.679
Crédits à moyen terme	27.128	26.686	26.951
— Prêts spéciaux à la construction	101	100	90
— Crédits à l'exportation	18.251	18.220	18.213
— Autres crédits	18.771	18.866	18.648
Crédits à court terme	78.942	68.486	67.891
— Crédits à l'exportation	8.649	7.421	9.422
— Autres crédits	70.293	61.065	57.909

XX - 3. — BANK OF ENGLAND

(millions of £)

	1970 February 28	1971 February 28	1972 February 28	1973 February 28	1973 May 9	1974 May 8	1973 June 6	1974 June 5
--	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------	---------------	----------------	----------------

ISSUE DEPARTMENT

Government Debt	11	11	11	11	11	11	11	11
Other Government Securities	3.202	3.450	3.217	3.486	3.725	4.349	3.691	4.515
Other Securities	37	239	497	703	639	415	773	374
Total ...	3.250	3.700	3.725	4.200	4.375	4.775	4.475	4.900

Notes Issued :

In Circulation	3.243	3.662	3.698	4.187	4.363	4.742	4.429	4.863
In Banking Department	7	38	27	13	12	33	46	37
Total ..	3.250	3.700	3.725	4.200	4.375	4.775	4.475	4.900

BANKING DEPARTMENT

Government Securities	403	700	419	1.009	1.070	1.325	939	1.101
Advances and Other Accounts	91	74	27	35	62	108	125	197
Premises, Equipment and Other Securities	89	44	194	136	162	138	193	129
Notes	7	38	27	13	12	33	46	37
Coin	2	2
Total ...	592	858	517	1.193	1.306	1.604	1.303	1.464

Capital	15	15	15	14	14	14	15	15
Rest	4	3	—	—	—	—	—	—
Public Deposits	15	18	13	26	20	14	16	15
(including Exchequer, National Loans Fund, National Debt Commissioners and Dividend Accounts)								
Special Deposits	220	398	—	714	747	901	754	893
Bankers Deposits	199	195	197	177	226	259	231	212
Reserves and Other Accounts	139	229	292	262	299	416	287	329
Total ...	592	858	517	1.193	1.306	1.604	1.303	1.464

XX - 4. — FEDERAL RESERVE BANKS ¹

(millions of \$)

	1970 December 31	1971 December 31	1972 December 31	1973 December 31	1973 May 9	1974 May 8	1973 June 6	1974 June 5
ASSETS								
Gold certificate account	10.457	9.875	10.303	11.460	10.303	11.460	10.303	11.460
Special Drawing Rights certificate account	400	400	400	400	400	400	400	400
Cash	221	261	313	271	319	233	299	210
Discounts and advances	335	39	1.981	1.258	2.778	1.923	884	2.711
Acceptances :								
Bought outright	57	80	70	68	90	86	73	100
Held under repurchase agreement	181	36	...	73	179	88	...
Federal agency obligations :								
Bought outright	—	485	1.311	1.937	1.256	2.436	1.240	2.621
Held under repurchase agreement	101	13	42	60	387	133	...
U.S. Government securities :								
Bought outright :								
Bills	25.965	30.156	29.664	36.897	34.493	37.348	33.409	34.700
Certificates
Notes	33.236	35.554	36.681	38.412	36.976	39.128	36.936	39.533
Bonds	2.941	3.286	3.463	3.149	3.571	3.004	3.611	2.805
Total bought outright ...	62.142	68.996	69.808	78.458	75.040	79.480	73.956	77.038
Held under repurchase agreement	1.222	98	58	458	822	628	...
Total U.S. Government securities ...	62.142	70.218	69.906	78.516	75.498	80.302	74.584	77.038
Total loans and securities	62.534	71.104	73.317	81.821	79.755	85.313	77.002	82.470
Cash items in process of collection	11.178	11.887	9.172	8.168	8.331	7.704	8.987	8.247
Bank premises	128	150	194	223	201	233	201	237
Other assets	995	918	1.066	929	1.025	1.097	660	841
Total assets ...	85.913	94.595	94.765	103.272	100.334	106.440	97.852	103.865
LIABILITIES								
Federal Reserve notes	50.323	53.819	58.757	64.262	59.045	64.577	59.728	65.284
Deposits :								
Member bank reserves	24.150	27.788	25.647	27.060	27.486	29.607	27.145	27.769
U.S. Treasurer - general account	1.156	2.020	1.855	2.542	4.685	2.993	1.324	1.340
Foreign	148	294	325	251	352	254	253	330
Other	1.233	999	840	1.633	631	689	642	683
Total deposits ...	26.687	31.101	28.667	31.486	33.154	33.543	29.364	30.122
Deferred availability cash items	6.917	7.544	5.198	4.855	5.602	5.311	5.864	5.528
Other liabilities and accrued dividends ...	582	647	557	981	801	1.142	830	1.105
Total liabilities ...	84.509	93.111	93.179	101.584	98.602	104.573	95.786	102.039
CAPITAL ACCOUNTS								
Capital paid in	702	742	793	844	815	873	816	873
Surplus	702	742	793	844	793	844	793	844
Other capital accounts	124	150	457	109
Total liabilities and capital accounts ...	85.913	94.595	94.765	103.272	100.334	106.440	97.852	103.865
Contingent liability on acceptances purchased for foreign correspondents	250	254	179	581	347	706	399	725

¹ Consolidated statement of condition of the twelve Federal Reserve Banks.

XX - 5. — DE NEDERLANDSCHE BANK
(miljoenen guldens)

	1970 31 december	1971 31 december	1972 31 december	1973 31 december	1973 7 mei	1974 6 mei	1973 4 juni	1974 4 juni
ACTIVA								
Goud	6.437	6.875	6.829	6.849	6.830	6.849	6.842	6.849
Vorderingen en geldswaardige papieren luidende in goud of in buitenlandse geldsoorten	2.772	1.287	4.557	9.339	7.389	6.869	6.260	7.027
Buitenlandse betaalmiddelen
Vorderingen op het buitenland luidende in guldens	8
Bijzondere trekkingsrechten in het I.M.F.	521	2.063	2.352	1.595	2.352	1.328	2.199	1.354
Reservepositie in het I.M.F.	—	—	—	1.038	—	855	1.761	845
Wissels, promessen, schatkistpapier en schuldbrieven in disconto	184	17	171	134	129	86	210	54
Wissels, schatkistpapier en schuldbrieven door de Bank gekocht (art. 15, onder 1 ^o van de Bankwet 1948)	1.388	1.681	1	...
Voorschotten in rekening-courant en bele- ningen	19	180	673	1.256	449	1.456	25	725
Voorschotten aan de Staat (art. 20 van de Bankwet 1948)
Nederlandse munten	28	28	37	19	16	13	16	13
Belegging van kapitaal en reserves	300	345	382	424	424	447	424	447
Gebouwen en inventaris	179	195	195	195	208	195	208
Diverse rekeningen	47	182	104	140	336	628	294	433
Totaal ...	11.704	12.837	15.300	20.989	18.120	18.739	18.227	17.955
PASSIVA								
Bankbiljetten in omloop	9.766	10.251	11.251	11.873	11.194	11.935	11.663	12.416
Rekening-courantsaldo's in guldens van ingezetenen	973	1.080	1.944	3.757	4.232	3.087	2.617	1.792
's Rijks schatkist	829	1.001	1.858	3.694	2.248	3.035	1.240	1.735
Banken in Nederland	103	39	47	26	1.624	28	1.008	30
Andere ingezetenen	41	40	39	37	360	24	369	27
Rekening-courantsaldo's in guldens van niet-ingezetenen	78	152	358	388	1.034	170	828	159
Buitenlandse circulatiebanken en daar- mede gelijk te stellen instellingen ...	60	128	224	282	1.008	134	780	113
Andere niet-ingezetenen	18	24	134	106	26	36	48	46
's Rijks schatkist, bijzondere rekening u.h.v. overdracht I.M.F.-positie	—	—	—	1.400	—	1.400	1.400	1.400
Krediet aan het I.M.F.	—	—	—	—	—	—	—	—
Saldo's luidende in buitenlandse geld- soorten	4	4	52	1.574	1	...	35	1
Tegenwaarde toegewezen bijzondere trek- kingsrechten in het I.M.F.	316	587	856	793	856	793	856	793
Kapitaal	20	20	20	20	20	20	20	20
Reserves	320	357	404	404	404	428	404	427
Diverse rekeningen	227	386	415	780	379	906	404	947
Totaal ...	11.704	12.837	15.300	20.989	18.120	18.739	18.227	17.955
N. B. — Circulatie der door de Bank namens de Staat in het verkeer gebrachte munt- biljetten	16	14	14	14	14	13	14	13

XX - 6. — BANCA D'ITALIA

(miliardi di lire)

	1970 dicembre	1971 dicembre	1972 dicembre	1973 dicembre p	1973 febbraio	1974 febbraio p	1973 marzo	1974 marzo p
ATTIVO								
Oro	1.804	1.802	1.802	1.804	1.804	1.804	1.804	1.804
Cassa ¹	39	45	67	76	47	125	80	106
Portafoglio	59	9	44	93	21	89	14	89
Risconto per finanziamenti ammassi obblig. ²	977	1.047	1.104	1.142	1.117	1.152	1.118	1.154
Anticipazioni ³	842	885	2.312	2.033	1.018	1.963	752	1.891
Attività verso l'estero in valuta	4	2	2	3	4	5	4	4
Ufficio italiano dei cambi ⁴	2.407	2.970	2.518	5.655	2.441	5.991	3.263	6.743
Titoli emessi o garantiti dallo Stato ⁵ ...	3.221	4.462	5.246	6.251	5.550	5.601	4.844	6.120
Investimento fondi di riserva e fondi diversi ⁶	348	385	438	524	435	522	437	523
Anticipazioni straordinarie al Tesoro	339	339	339	339	339	339	339	339
C/c servizio tesoreria	1.592	1.380	1.908	2.913	2.110	2.777	2.466	3.198
Servizi diversi per conto dello Stato	166	357	499	650	409	650	409	649
Immobili
Partite varie	136	217	275	300	127	202	192	263
Spese	280	325	371	346	17	19	35	35
Totale attivo ...	12.214	14.225	16.925	22.129	15.439	21.239	15.757	22.918
PASSIVO								
Circolazione dei biglietti ⁷	6.619	7.281	8.748	10.029	7.723	9.248	7.851	9.541
Vaglia cambiari e altri debiti a vista ⁸ .	193	106	316	148	73	77	114	131
Conti correnti liberi	284	266	180	690	86	118	122	89
Conti correnti vincolati ⁹	3.288	4.327	4.336	5.384	4.719	5.816	4.780	5.907
Conti dell'estero in lire e valuta	742	623	1.377	3.858	1.674	4.364	1.629	5.555
Servizi diversi per conto dello Stato	89	149	139	194	108	157	108	157
Servizi di cassa per conto di enti vari ...	68	274	428	158	19	21	39	37
Fondi accantonati	407	505	641	648	641	649	641	649
Partite varie	203	314	319	627	332	678	389	723
Capitale
Fondo di riserva ordinario	12	17	23	29	23	29	23	29
Fondo di riserva straordinario	10	14	21	28	21	28	21	28
Rendite	299	349	397	376	20	23	40	41
Utile provvisorio del precedente esercizio .	—	—	—	—	—	31	—	31
Totale passivo e patrimonio ...	12.214	14.225	16.925	22.129	15.439	21.239	15.757	22.918
Depositanti di titoli e valori	7.048	7.593	10.526	14.386	9.160	15.135	9.649	15.778
1 Di cui : biglietti e monete di Stato	10	12	10	23	17	27	18	25
2 » aziende di credito	605	649	687	711	695	717	696	719
» istituti speciali	371	398	417	431	422	435	422	435
3 » aziende di credito	817	861	2.298	892	1.008	1.182	740	1.002
» altri	25	24	14	14	10	10	11	7
4 » c/c ordinario	1.687	2.404	1.195	1.845	828	1.678	1.664	1.249
5 » titoli di stato e ob- } BOT e titoli » bligaz. p/c Tesoro } a breve ...	175	549	207	1.669	207	1.813	207	2.425
» altri	3.046	3.726	4.853	4.395	5.157	3.602	4.451	3.508
6 » titoli di stato e obblig. p/c Tesoro ...	189	216	250	295	239	291	239	291
7 » biglietti presso il Tesoro	3	6	12	12	8	n.d.	9	n.d.
8 » vaglia cambiari	26	25	43	45	26	38	29	46
9 » per riserve obbligatoria	3.288	4.018	4.331	5.383	4.686	5.815	4.632	5.906

XX - 7. — DEUTSCHE BUNDESBANK

(Millionen DM)

(Ancienne présentation des postes de la situation hebdomadaire)

	1967 31. Dezember	1968 31. Dezember	1969 31. Dezember	1970 31. Dezember
AKTIVA				
Gold	16.647	17.881	14.700	14.340
Guthaben bei ausländischen Banken und Geldmarktanlagen im Ausland	10.353	11.503	5.693	28.362
Sonstige Geldanlagen im Ausland und Forderungen an das Ausland	1.000	3.715	4.200	2.339
Ziehungsrechte in der Goldtranche	—	—	—	3.357
Sonderziehungsrechte	—	—	—	943
Sorten, Auslandswechsel und -schecks ...	1.953	3.134	3.445	2.911
Deutsche Scheidemünzen	200	191	138	162
Postscheckguthaben	418	470	451	447
Inlandswechsel	2.922	2.139	11.425	14.152
Schatzwechsel und unverzinsliche Schatz- anweisungen	5	578	285
Lombardforderungen	950	875	2.797	1.682
Kassenkredite	2.220	1.344	1.974	2.434
Wertpapiere	2.317	1.688	1.031	760
Ausgleichsforderungen und unverzinsliche Schuldverschreibung	6.438	6.148	6.653	8.683
Kredite an Bund für Beteiligung an interna- tionalen Einrichtungen	3.639	4.053	1.173	...
Forderung an Bund wegen Forderungs- erwerb aus Nachkriegswirtschaftshilfe .	1.534	783	722	386
Kredite an internationale Einrichtungen und Konsolidierungskredite	2.448	3.969	1.699	1.992
darunter : a) an I.W.F.	670	2.082
b) an Weltbank	1.447	1.644	1.544	1.925
c) aus der Abwicklung der E.Z.U.	331	243	155	67
Sonstige Aktiva	830	813	2.017	1.655
	53.869	58.711	58.696	84.890

PASSIVA

Banknotenumlauf	31.574	32.499	34.617	36.479
Einlagen von	17.628	21.255	21.089	29.618
Kreditinstituten	15.179	17.579	16.890	26.231
Öffentlichen Einlegern	2.115	3.299	3.826	2.987
Anderen inländischen Einlegern	334	377	373	400
Sondereinlagen	—	—	—	5.382
Konjunkturausgleichsrücklagen	—	—	—	2.937
Konjunkturzuschlag zu den Einkom- mensteuern	—	—	—	2.189
Sonstige (Bundesbildungsanleihe)	—	—	—	256
Verbindlichkeiten aus dem Auslandsge- schäft	643	365	472	380
Einlagen ausländischer Einleger	506	322	383	343
Sonstige	137	43	89	37
Ausgleichsposten für zugeteilte Sonder- ziehungsrechte	—	—	—	738
Verbindlichkeiten aus abgegebenen Mobi- lisierungs- und Liquiditätspapieren ...	—	—	—	7.532
Rückstellungen	1.925	2.110	1.170	1.170
Grundkapital	290	290	290	290
Rücklagen	1.080	1.180	860	860
Sonstige Passiva	729	1.012	198	2.441
	53.869	58.711	58.696	84.890

XX · 7. — DEUTSCHE BUNDESBANK

(Millionen DM)

(Nouvelle présentation des postes de la situation hebdomadaire)

	1971 31. Dez.	1972 31. Dez.	1973 31. Dez.	1973 7. Mai	1974 7. Mai	1973 7. Juni	1974 7. Juni
AKTIVA							
Gold, Auslandsforderungen und sonstige Auslandsaktiva	62.219	77.388	92.458	92.890	94.332	91.387	95.554
Gold	14.688	13.971	14.001	13.997	14.001	14.001	14.002
Guthaben bei ausländischen Banken und Geldmarktanlagen im Ausland	37.638	52.221	65.819	68.094	67.403	66.777	67.215
Sonstige Geldanlagen im Ausland	2.000	1.993	1.808	1.836	1.808	1.836	2.933
Reserveposition im Internationalen Währungsfonds und Sonderziehungsrechte	5.581	6.712	8.354	6.499	8.632	6.309	8.916
Kredite und sonstige Forderungen an das Ausland	2.308	2.487	2.471	2.461	2.485	2.461	2.484
Sorten	4	4	5	3	3	3	4
Kredite an inländische Kreditinstitute	18.811	20.178	11.216	13.735	8.410	13.017	10.806
Inlandswechsel	15.802	17.847	10.435	11.672	7.919	12.039	10.317
Im Offenmarktgeschäft angekaufte Inlandswechsel mit Rücknahmevereinbarung	—	—	—	—	—	419	—
Auslandswechsel	1.612	1.185	460	548	491	508	452
Lombardforderungen	1.397	1.146	321	1.515	—	1	37
Kredite und Forderungen an öffentliche Haushalte .	11.149	9.123	11.535	8.763	11.746	9.679	10.942
Kassenkredite (Buchkredite)	2.349	440	2.852	80	3.063	596	2.259
Schatzwechsel und unverzinsliche Schatzanweisungen	76	400	...
Ausgleichsforderungen und unverzinsliche Schuldverschreibung	8.683	8.683	8.683	8.683	8.683	8.683	8.683
Forderung an Bund wegen Forderungserwerb aus Nachkriegswirtschaftshilfe	41	—	—	—	—	—	—
Kredite an Bundesbahn und Bundespost	—	318	300	189	...
Kassenkredite (Buchkredite)	—
Schatzwechsel und unverzinsliche Schatzanweisungen	—	318	300	189	...
Wertpapiere	588	53	25	35	662	35	638
Deutsche Scheidemünzen	251	344	584	349	519	352	515
Postscheckguthaben	367	525	466	223	224	274	243
Sonstige Aktiva	1.653	4.686	4.882	3.856	4.676	4.156	4.403
Ausgleichsposten wegen Neubewertung der Fremdwährungsforderungen und -verbindlichkeiten - Bilanzverlust	3.101	3.101	10.279	7.217	6.773	7.217	6.773
Insgesamt ...	98.139	115.716	131.745	127.067	127.342	126.306	129.874
PASSIVA							
Banknotenumlauf	39.494	44.504	46.247	43.234	44.823	43.532	45.742
Einlagen von Kreditinstituten	32.609	46.388	51.913	55.568	50.948	55.689	54.024
auf Girokonten	32.590	46.364	51.892	55.548	50.927	55.666	53.997
sonstige	19	24	21	20	21	23	27
Einlagen von öffentlichen Haushalten	10.943	7.083	11.298	9.868	11.846	8.966	12.216
Bund	69	97	204	721	55	40	61
Lastenausgleichsfonds und E.R.P. Sondervermögen	286	197	174	510	536	346	349
Länder	510	2.543	2.403	3.023	1.561	2.974	1.975
Andere öffentliche Einleger	67	58	51	26	37	25	32
Sondereinlagen	10.011	4.188	8.466	5.588	9.657	5.581	9.799
Einlagen von anderen inländischen Einlegern	2.227	3.214	2.932	1.906	2.602	3.316	2.252
Bundesbahn	5	5	16	4	6	5	6
Bundespost (einschl. Postscheck- und Postsparkassenämter)	1.735	2.703	2.455	1.474	2.246	2.905	1.905
sonstige Einleger	487	506	461	428	350	406	341
Guthaben auf Sonderkonten Bardepot	—	1.336	244	558	320	471	389
Verbindlichkeiten aus dem Auslandsgeschäft	967	916	918	4.767	542	3.394	614
Einlagen ausländischer Einleger	941	898	735	4.727	491	3.378	596
sonstige	26	18	183	40	51	16	18
Ausgleichsposten für zugeteilte Sonderziehungsrechte	1.364	1.855	1.747	1.855	1.746	1.855	1.746
Verbindlichkeiten aus abgegebenen Mobilisierungs- und Liquiditätspapieren	6.477	4.465	9.860	6.062	10.804	5.440	8.530
Rückstellungen	2.402	1.296	1.296	1.296	1.485	1.296	1.485
Grundkapital	290	290	290	290	290	290	290
Rücklagen	1.080	1.080	929	929	929	929	929
Sonstige Passiva	286	3.289	4.071	734	1.007	1.128	1.657
Insgesamt ...	98.139	115.716	131.745	127.067	127.342	126.306	129.874

XX - 8. — BANQUE NATIONALE SUISSE

(millions de francs suisses)

	1970 31 décembre	1971 31 décembre	1972 31 décembre	1973 31 décembre	1973 7 mai	1974 7 mai	1973 7 juin	1974 7 juin
ACTIF								
Encaisse or	11.821	11.879	11.880	11.893	11.893	11.893	11.893	11.893
Devises	8.441	10.323	12.323	12.520	10.501	8.085	11.263	8.027
Bons du Trésor étrangers en fr. s.	1.851	4.278	4.278	4.613	4.278	5.223	4.278	5.223
Avoirs avec garantie de change auprès de banques d'émissions étrangères	—	—	—	—	—	—	—	—
Portefeuille effets sur la Suisse :								
Effets de change	328	81	784	898	102	567	90	637
Bons du Trésor de la Confédération ...	71	...	152	200
Avances sur nantissement	224	29	419	558	11	47	4	88
Titres :								
pouvant servir de couverture	51	6	—	—	—	—	—	—
autres	105	5	—	—	—	—	—	—
Correspondants en Suisse	83	72	142	282	54	52	34	106
Correspondants à l'étranger	25	23	27	—	28	—	46	39
Reconnaissance de dette de la Confédération selon l'arrêté fédéral du 15-12-1971	—	1.244	1.244	1.243	1.244	1.243	1.244	1.243
Autres postes de l'actif	70	50	89	66	68	78	55	83
Total ...	23.070	27.990	31.338	32.273	28.179	27.188	28.907	27.339

PASSIF

Fonds propres	62	63	64	65	65	66	65	66
Billets en circulation	13.106	14.310	16.635	18.296	15.500	16.656	15.575	16.684
Engagements à vue :								
Comptes de virements des banques, du commerce et de l'industrie	7.750	10.702	9.313	8.235	5.231	4.963	5.969	3.991
Autres engagements à vue	660	1.153	1.708	801	1.834	1.242	1.880	1.308
Avoirs minimaux des banques sur :								
les engagements en Suisse	—	—	1.449	1.600	1.846	911	1.727	1.014
les engagements envers l'étranger	—	516	580	1.272	1.592	827	1.526	861
Engagements à terme :								
Rescriptions de stérilisation	202	313	73	121	313	348	313	498
Comptes spéciaux	200	—	2	83	—	—	—	586
Comptes de stérilisation de l'adminis- tration fédérale	—	—	—	26	29	26	29	26
Autres postes du passif	1.090	933	1.514	1.774	1.769	2.149	1.823	2.305
Total ...	23.070	27.990	31.338	32.273	28.179	27.188	28.907	27.339

XX - 9. — BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX

Situation en millions de francs or

[unités de 0,29032258... gramme d'or fin (art. 4 des statuts)]

Actif

	1972 31 décembre	1973 31 décembre	1973 31 mai	1974 31 mai	1974 30 juin	1974 30 juin
I. Or	4.174	4.289	4.088	4.271	4.105	4.302
II. Espèces en caisse et avoirs bancaires à vue ...	36	65	46	53	36	53
III. Bons du Trésor	971	8	8	8	8	8
IV. Effets div. remobilis. sur dem.	—	—	—	—	—	—
V. Dépôts à terme et avances :	16.823	22.053	15.719	20.986	17.621	23.368
a) à 3 mois au maximum	13.188	19.515	12.131	17.686	14.939	19.382
b) à 3 mois au maximum (or)	—	2	2	71	2	71
c) à plus de 3 mois	3.635	2.536	3.586	3.229	2.680	3.915
d) à plus de 3 mois (or)	—	—	—	—	—	—
VI. Titres à terme :	4.170	5.750	5.427	4.460	5.404	4.642
1. Or :						
a) à 3 mois au maximum	103	—	—	—	—	—
b) à plus de 3 mois	—	—	—	—	—	—
2. Monnaies :						
a) à 3 mois au maximum	2.307	4.734	4.173	4.079	4.546	4.075
b) à plus de 3 mois	1.760	1.016	1.254	381	858	567
VII. Divers	1	3	58	25	71	21
<i>Total de l'actif ...</i>	26.175	32.168	25.346	29.803	27.245	32.394

XX - 9. — BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX

Situation en millions de francs or

[unités de 0,29032258... gramme d'or fin (art. 4 des statuts)]

Passif

	1972 31 décembre	1973 31 décembre	1973 31 mai	1974 31 mai	1973 30 juin	1974 30 juin
I. Capital :						
Actions libérées de 25 %	301	301	301	301	301	301
II. Réserves	453	548	453	548	548	666
1. Fonds de Réserve Légale	30	30	30	30	30	30
2. Fonds de Réserve Générale	205	253	205	253	253	309
3. Fonds Spécial de Réserve de Dividendes .	61	75	61	75	75	75
4. Fonds de Réserve Libre	157	190	157	190	190	252
III. Dépôts (or) :	3.662	3.694	3.530	3.716	3.530	3.716
1. Banques centrales :						
a) à vue	3.200	2.573	3.266	2.780	3.266	2.780
b) à 3 mois au maximum	214	1.088	214	903	214	903
c) à plus de 3 mois	76	—	17	—	17	—
2. Autres déposants :						
a) à vue	172	7.371	33	33	33	33
b) à 3 mois au maximum	—	25.712	—	—	—	—
c) à plus de 3 mois	—	—	—	—	—	—
IV. Dépôts (monnaies) :	20.982	26.770	20.187	24.261	22.041	26.849
1. Banques centrales :						
a) à vue	352	110	90	109	61	34
b) à 3 mois au maximum	18.593	23.848	17.015	19.229	19.516	21.101
c) à plus de 3 mois	885	2.419	2.602	3.615	1.906	4.491
2. Autres déposants :						
a) à vue	22	12	11	18	12	13
b) à 3 mois au maximum	1.044	265	346	1.024	383	933
c) à plus de 3 mois	86	116	123	266	163	277
V. Effets	487	521	533	558	555	556
a) à 3 mois au maximum	487	521	533	558	555	556
b) à plus de 3 mois	—	—	—	—	—	—
VI. Divers	212	250	248	319	147	184
VII. Comptes de profits et pertes	—	—	—	—	—	—
VIII. Dividende payable le 1^{er} juillet	—	—	—	—	27	27
XI. Provision	78	84	94	100	96	95
<i>Total passif ...</i>	26.175	32.168	25.346	29.803	27.245	32.394

LEGISLATION ECONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au Moniteur belge au cours du mois précédant celui de la parution du Bulletin.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est faite des autres textes législatifs.

Par ailleurs, la législation économique mentionne les décisions, directives et règlements les plus importants figurant dans le Journal officiel des Communautés Européennes.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

1. Economie générale; 2. Monnaie, crédit et banque; 3. Finances publiques; 4. Agriculture; 5. Industrie; 6. Travail; 7. Commerce intérieur; 8. Commerce extérieur; 9. Transports; 10. Prix et salaires; 11. Pensions, assurances sociales et avantages sociaux divers; 12. Communauté Economique Européenne.

3. — FINANCES PUBLIQUES

Arrêté royal du 29 mars 1974

déterminant les montants à prélever sur le produit de la taxe sur la valeur ajoutée de l'année 1974 (Moniteur du 21 mai 1974, p. 7308).

.....
Article 1^{er}. — Les montants à prélever sur le produit de la taxe sur la valeur ajoutée de l'année 1974 sont fixés comme suit pour le premier trimestre :

a) six cent soixante millions de francs au profit du Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale;

b) un milliard cent millions de francs au profit du Fonds des Routes;

c) un milliard quatre cent cinquante millions de francs au titre de contribution complémentaire à fournir aux Communautés européennes.

.....

Arrêtés royal et ministériel du 10 mai 1974

relatifs à l'émission de l'emprunt 9 p.c. 1974-1982 (Moniteur du 14 mai 1974, pp. 7016 et 7018).

.....
Article 1^{er}. — Notre Ministre des Finances est autorisé à émettre, aux conditions qu'il déterminera, un emprunt intérieur dénommé « Emprunt 9 p.c. 1974-1982 ».

.....
Ces obligations portent intérêt au taux de 9 p.c. l'an à partir du 7 juin 1974.

Les intérêts sont payables le 7 juin des années 1975 à 1982.

.....
Art. 4. — L'emprunt est amortissable à partir du 7 juin 1975, conformément à un tableau-type d'amortissement (...).

.....
L'amortissement est effectué par rachat des obligations à des cours ne dépassant pas le pair de la valeur nominale.

Si à la date du 7 avril de l'une des années 1976 à 1981, l'amortissement prévu pour cette année n'a pu être réalisé complètement par rachat, il sera procédé à un tirage au sort en vue de désigner les obligations nécessaires pour parfaire cet amortissement.

Les obligations désignées par le tirage au sort sont remboursables au pair de leur valeur nominale le 7 juin suivant.

Les obligations non amorties avant le 7 juin 1982 sont remboursables à cette date au pair de leur valeur nominale.

Les dotations d'amortissement de cet emprunt pourront être confondues avec celles d'autres emprunts portant même taux d'intérêt et remboursables au pair, aux mêmes échéances et selon les mêmes modalités d'amortissement (...).

.....
*
*
.....

.....
Article 1^{er}. — La souscription publique aux obligations de l'emprunt 9 p.c. 1974-1982 sera ouverte le 20 mai 1974; elle sera close le 6 juin 1974. Il pourra toutefois être mis fin à la souscription avant cette dernière date.

.....
Art. 10. — Il est alloué une commission de 1,25 p.c. du capital nominal souscrit à leur intervention aux banques, agents de change et caisses d'épargne privées visés à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux établissements financiers du secteur public.

Une commission de 1 p.c. peut être allouée aux investisseurs institutionnels.

Arrêté ministériel du 13 mai 1974

relatif à l'émission de l'emprunt 9 p.c. 1974-1982 (Moniteur du 15 mai 1974, p. 7084).

.....
Article 1^{er}. — Le prix d'émission des obligations de l'emprunt 9 p.c. 1974-1982 est fixé à 99,75 p.c. de leur valeur nominale.

10. — PRIX ET SALAIRES

Arrêté royal du 24 avril 1974

modifiant l'arrêté royal du 15 février 1974 accordant une indemnité aux travailleurs frontaliers occupés en France en vue de compenser la perte de rémunération résultant des fluctuations du taux de change entre les monnaies belge et française (Moniteur du 21 mai 1974, p. 7320).

Arrêté ministériel du 30 avril 1974

fixant les prix maximums de vente du lait de consommation (Moniteur du 4 mai 1974, p. 6484).

Arrêté ministériel du 7 mai 1974

déterminant le prix de vente au consommateur des viandes bovines et porcines (Moniteur du 9 mai 1974, p. 6771).

Arrêté ministériel du 14 mai 1974

abrogeant l'arrêté ministériel du 30 mars 1974 fixant les prix de vente maxima des produits pétroliers (Moniteur du 16 mai 1974, p. 7156).

Arrêté ministériel du 15 mai 1974

fixant les prix des briques (Moniteur du 18 mai 1974, p. 7243).

Arrêté ministériel du 29 mai 1974

modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1973 instituant des mesures transitoires en matière de prix (Moniteur du 31 mai 1974, p. 7904).

.....

Article 1^{er}. — Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1973, modifié par les arrêtés ministériels des 20 juillet et 21 décembre 1973 et 21 mars 1974, la date du 1^{er} juin 1974 est remplacée par celle du 1^{er} octobre 1974.

.....

12. — **COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**

Règlement du Conseil du 4 juin 1974 (1439/74/C.E.E.)

relatif au régime commun applicable aux importations (Journal officiel du 15 juin 1974, n° L 159, p. 1).

Constatation de l'arrêt définitif du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1974

A. Recettes; B. Calcul des parts relatives des Etats membres; C. Récapitulation des dépenses; D. Effectifs (Journal officiel du 29 avril 1974, n° L 115, pp. 1-46).

BIBLIOGRAPHIE RELATIVE
AUX PROBLEMES ECONOMIQUES ET FINANCIERS
INTERESSANT LA BELGIQUE

Le lecteur trouvera ci-dessous une bibliographie qui fait suite à celle qui a été publiée dans le Bulletin de mai 1974. Les ouvrages et articles retenus sont classés par sujets selon le plan de classification décimale en usage à la Banque Nationale. Une version abrégée de ce plan a été publiée dans le numéro de février 1974.

L'abonné qui le désire peut obtenir cette version sur simple demande au Service de la Documentation de la Banque Nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont, 5, 1000 Bruxelles. La version complète du plan peut être consultée à la Bibliothèque scientifique de la Banque.

Il est rappelé que cette bibliographie ne reprend pas les rapports des différentes institutions ni les sources statistiques.

*
* *

de BARSY, E. e.a.

La déontologie des affaires et du pouvoir.

Bruxelles, Société Royale d'Economie Politique de Belgique, Conférences, n° 373, novembre 1973, 77 p.

ROGIERS, F.

RENA (REgionaal-NAtionaal).

(In : Economisch-Statistische Berichten, Rotterdam, n° 2943, 20 maart 1974, blz. 235.)

NED. 10

052. - 334.154. - 334.50

331.30

HEGER, Ch.

Problèmes agricoles, communautaires et internationaux.

Bruxelles, Société Royale d'Economie Politique de Belgique, Conférences, n° 374, janvier 1974, 30 p.

HERNANDEZ-LOPEZ, M. e.a.

Diagnostic de la conjoncture belge.

(In : Service Mensuel de Conjoncture de Louvain, Louvain, n° 3, mars 1974, pp. 1-3.)

BELG. 87

330.581. - 331.31 - 338.43

331.31

DESCHAMPS, Cl.

Planning en economische decentralisatie in België.

Heule, UGA, 1973, 109 blz. + bijlagen.

STEINHERR, A.

Economic Policy in the Short Run under Fixed Exchange Rates.

(In : Recherches Economiques de Louvain, Louvain, n° 4, décembre 1973, pp. 419-436.)

BELG. 34

330.581.

332.10 - 334.151. - 332.11
347.754.

DHOORE, L.

Sociaal-economische planning in België.

(In : Ondernemen, Brussel, n° 3, maart 1974, blz. 135-138.)

BELG. 48

LYON-CAEN, G.

Négociation et convention collective au niveau européen.

(In : Revue Trimestrielle de Droit Européen, Paris, n° 4, novembre-décembre 1973, pp. 583-629.)

CARTON, L.

Le pouvoir conventionnel du Conseil national du travail.

(In : *Revue de Droit Social, Bruxelles, n° 2, 1974, pp. 81-100.*)

FEDERATION DES ENTREPRISES DE BELGIQUE.

Les vacances annuelles des travailleurs salariés; commentaire des dispositions légales et réglementaires.

Bruxelles F.E.B., 1973, 98 p.

332.601. - 312.6

332.832. - 321.92 - 368.43
658.324.

VAN DER HAEGEN, H. en VAN WAELVELDE, W.

Bilans de main-d'œuvre et mouvement des migrants alternants. Comparaison des résultats des recensements de la population au 31 décembre 1961 et 1970.

(In : *Bulletin de Statistique-I.N.S., Bruxelles, n° 3, mars 1974, pp. 231-247.*)

BELG. 44

HENRARD, M.

La pension des travailleurs indépendants.

(In : *Journal des Tribunaux, Bruxelles, n° 4862, 9 mars 1974, pp. 165-171.*)

332.602.2

332.87 - 333.841. - 334.151.

ROSIERS-LEONARD, M.C.

Gastarbeiders.

(In : *Ondernemen, Brussel, n° 3, maart 1974, blz. 125-129.*)

BELG. 48

WARD, R. and ZIS, G.

Trade Union Militancy as an Explanation of Inflation : an International Comparison.

(In : *The Manchester School of Economic and Social Studies, Manchester, No. 1, March 1974, pp. 46-65.*)

G.B. 34

332.810. - 332.811. - 338.8

333.101. - 333.600.

BERHIN, M. et CANNEEL, A.

Réduction du temps de travail et croissance économique.

(In : *Revue du Travail, Bruxelles, nos 4-5-6, avril-mai-juin 1973, pp. 93-114.*)

BELG. 153

Luxembourg : Centre financier international.

(In : *Eurépargne, Luxembourg, n° 3, mars 1974, pp. 15-18.*)

LUX. 4

333.101.

333.130. - 333.50 - 333.101.
333.112.0

TROBERG, P.

De banksystemen in de Europese Gemeenschap :
Luxemburg.

(In : *Bank- en Effectenbedrijf, Amsterdam, n° 163,*
maart 1974, blz. 101-105.)

NED. 3 A

ABRAHAM, J.-P. et SIMAL, M.

Dépôts et crédits en Belgique; les intermédiaires finan-
ciers et leurs activités.

Bruxelles, Centre d'Etudes Bancaires et Financières,
Collection des cahiers bleus, n° 225, mars 1974, 69 p.

333.110. - 333.821. - 333.111.2
333.111.42 - 303.8 - 333.820.
333.111.6 - 333.111.7 - 330.3

LANGASKENS, Y. en GAZON, J.

Le bilan et le rapport entre les réserves et les engage-
ments à vue de la Banque Nationale : une approche
économétrique.

(In : *Cahiers Economiques de Bruxelles, Bruxelles,*
n° 61, mars 1974, pp. 5-32.)

333.130. - 339.4

DESCLEE de MAREDSOUS, C.

L'analyse financière au service de l'épargne et de
l'économie.

Bruxelles, Centre d'Etudes Bancaires et Financières,
Cahiers des conférences, n° 223, mars 1974, 25 p.

333.111.8 - 333.825. - 382.254.
333.451.2 - 333.111.35

COOMBS, C.A.

Treasury and Federal Reserve Foreign Exchange
Operations.

(In : *Monthly Review-Federal Reserve Bank of New*
York, New York, No. 3, March 1974, pp. 54-69.)

USA 32

333.130. - 382.240. - 334.158.

REUSS, C.

Tendances de la balance des paiements de la C.E.E.

Bruxelles, Centre d'Etudes Bancaires et Financières,
Cahiers des conférences, n° 224, mars 1974, 28 p.

333.130. - 333.451.5

ABRAHAM, J.-P.

Recente ervaringen op de Belgische dubbele wissel-
markt.

Brussel, Studiecentrum voor Bank- en Financiewezzen,
Voordrachtenboekjes, n° 221, januari 1974, 28 blz.

333.130.1 - 333.131.0

KREDIETBANK.

Le rôle des banques dans l'économie.

Bruxelles, Kredietbank, 1974, 55 p.

MUHLEN, E.

Historique et statut des fonds d'investissement luxembourgeois.

(In : Cahiers Economiques, Luxembourg, n° 1, 1974, pp. 3-8.)

LUX. 5

DEWEVRE, H.

Essai d'une approche régionale : Les activités de la CGER dans l'Arrondissement de Nivelles.

(In : Wallonie 74, Namur, n° 2, 1974, pp. 133-139.)

BELG. 186

333.138.1 - 347.734.

333.421.4 - 382.257. - 333.432.7

DONDELINGER, A.

Fonds d'investissement : du contrôle à la surveillance.

(In : Cahiers Economiques, Luxembourg, n° 1, 1974, pp. 9-11.)

LUX. 5

RUEFF, J.

Quelques réflexions sur la monnaie et le crédit.

(In : Banque, Paris, n° 327, mars 1974, pp. 229-234.)

FR. 6

333.138.1

333.423. - 333.452.1

Les fonds communs de placement.

(In : Bulletin Financier-Banque de Bruxelles, Bruxelles n° 10, 15 mars 1974, pp. 1-3.)

BELG. 34 A

LARRE, R.

L'avenir de l'or.

(In : Banque, Paris, n° 327, mars 1974, pp. 235-240.)

FR. 6

333.138.1 - 333.24 - 347.734.

333.427. - 333.731. - 334.152.
333.771.3 - 347.747.

MUHLEN, E.

Fonds d'investissement et protection de l'épargne.

(In : Cahiers Economiques, Luxembourg, n° 1, 1974, pp. 12-17.)

LUX. 5

L'eurochèque, an II.

(In : Bulletin Hebdomadaire de la Kredietbank, Bruxelles, n° 13, 29 mars 1974, pp. 105-108.)

BELG. 33

333.432.7 - 382.257.

333.451.6 - 334.152.

BOYER de la GIRODAY, F.

Mythes et réalités dans l'évolution des relations monétaires internationales.

(In : *Eurépargne, Luxembourg, n° 3, mars 1974, pp. 3-14.*)

LUX. 4

Le flottement des monnaies et le « serpent ».

(In : *Bulletin de la Société Générale de Banque, Bruxelles, n° 131, mars 1974, pp. 1-4/13-19.*)

BELG. 27 C

333.432.7 - 333.453. - 334.152.
333.841. - 339.21

333.451.6

LUTZ, F.A. u.a.

Internationales Währungssystem und Inflation.
(Sozialwissenschaftliche Studien für das Schweizerische Institut für Auslandsforschung.)

Zürich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1973, 207 S.

PRINDL, A.R.

Managing Exchange Exposure in a Floating World.

(In : *Euromoney, London, March 1974, pp. 23-27.*)

G.B. 20 A

333.432.7 - 382.257.

333.453. - 334.152.

SMETS, F.A.

La réforme du système monétaire international.

(In : *Electricité, Bruxelles, n° 157, février 1974, pp. 11-15.*)

BELG. 176

TURNER, J.H.

New Trends in Eurodollar Loan Agreements.

(In : *Euromoney, London, March 1974, pp. 28-31.*)

G.B. 20 A

333.432.7 - 382.257.

333.453. - 334.152. - 333.407.
333.427. - 333.70

THROOP, A.W.

World's Monetary System Still in Transition.

(In : *Business Review-Federal Reserve Bank of Dallas, Dallas, March 1974, pp. 1-9.*)

U.S.A. 30 D

VAN ROIJ, G.P.L.

Kredietcreatie en eurodollarmarkt.

(In : *Bank- en Effectenbedrijf, Amsterdam, 2, n° 162, februari 1974, blz. 47-52.*)

NED. 3 A

333.481. - 334.152. - 334.159.
333.432.8 - 08 - 93
382.257. - 333.451.6

333.841.

VLERICK, A.J.

Réforme monétaire et intégration européenne.

Louvain, Vander, 1974, 123 p.

de JOUVENEL, B.

La société inflationniste.

(In : S.E.D.E.I.S.-Analyse et Prévision, Paris, n° 3, mars 1974, pp. 259-283.)

FR. 10 C

333.482. - 347.446.1

334.150.

ZONDERVAN, R.

Les clauses or : antidotes ou toxiques ?

(In : Revue de la Banque, Bruxelles, n° 2, 1974, pp. 237-261.)

BELG. 134

APEL, H.

Europa im Klärungsprozess.

(In : Wirtschaftsdienst, Hamburg, n° 3, März 1974, S. 113-116.)

ALL.
DUITSL. 30 A

333.614. - 333.81 - 382.242.1

334.150.

Problèmes d'émission sur les marchés internationaux des obligations.

(In : Bulletin Hebdomadaire de la Kredietbank, Bruxelles n° 14, 5 avril 1974, pp. 113-120.)

BELG. 33

Britain in the Common Market : a New Business Opportunity.

London, Longman, 1974, XII + 298 p.

333.81 - 333.614. - 382.242.1
333.453. - 334.152.

334.150.

WAUTERS, L.

L'avenir des marchés financiers internationaux.

(In : Revue de la Société d'Etudes et d'Expansion, Liège, n° 259, janvier-février 1974, pp. 111-120.)

BELG. 157

HALLSTEIN, W.

Eine Europäische Union der Regierungschefs ?

(In : Wirtschaftsdienst, Hamburg, n° 3, März 1974, S. 116-119.)

ALL.
DUITSL. 30 A

334.150.

334.151. - 368.40

LEYGUES, J.-Ch.

La commission de contrôle des Communautés Européennes.

(In : *Revue du Marché Commun, Paris, n° 172, février 1974, pp. 59-67.*)

FR. 58

NETTER, F.

L'évolution financière de la Sécurité sociale dans les Etats membres de la Communauté.

(In : *Revue Trimestrielle de Droit Européen, Paris, n° 4, novembre-décembre 1973, pp. 725-733.*)

334.150.

334.152.

Maatregelen van economische politiek in de E.G.

(In : *Economisch Statistische Berichten, Rotterdam, n° 2941, 6 maart 1974, blz. 196-198.*)

NED. 10

ALLEN, P.R.

Another Route to EMU ?

(In : *The Banker, London, No. 577, March 1974, pp. 227-234.*)

G.B. 3

334.150.

334.152. - 368.611. - 368.612.

MANSHOLT, S.L.

Europa braucht die Krisen.

(In : *Wirtschaftsdienst, Hamburg, Nr. 3, März 1974, S. 119-120.*)

ALL. 30 A
DUITSL.

Assurance-Crédit, garanties et crédits financiers à l'exportation. La modification des procédures de consultation au sein de la C.E.E.

(In : *Revue du Marché Commun, Paris, n° 172, février 1974, pp. 74-94.*)

FR. 58

334.150.

334.152.

PEDINI, M.

Une chance pour l'Europe. Difficultés et progrès vers l'intégration.

Bruxelles, Edit. de l'Université de Bruxelles, 1974, V+198 p.

CAMPET, Ch.

La libération de l'activité bancaire dans la C.E.E.

(In : *Banque, Paris, n° 327, mars 1974, pp. 225-263.*)

FR. 6

334.152.

334.155. - 347.725. - 347.720.1

DETIENNE, J.

La liberté d'établissement des banques et des autres établissements financiers.

(In : *Revue de la Banque, Bruxelles, n° 2, 1974, pp. 290-295.*)

BELG. 134

Les entreprises multinationales dans le contexte des règlements communautaires.

(In : *Revue Trimestrielle de Droit Européen, Paris, n° 4, novembre-décembre 1973, pp. 647-669.*)

334.152. - 334.153.

334.61 - 339.312.5 - 338.751.1
338.732.3 - 338.754.231 - 338.733.21

ISAAC, G.

La rénovation des institutions financières des Communautés européennes depuis 1970.

(In : *Revue Trimestrielle de Droit Européen, Paris, n° 4, novembre-décembre 1973, pp. 670-714.*)

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER.

Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté. Rapport récapitulatif sur les enquêtes 1966-1973 dans les six pays de la Communauté originelle.

Luxembourg, Service des Publications Officielles des Communautés Européennes, 1974, 55 p.

334.153. - 336.214.

336.023.

TELLER, R.

Les perspectives d'harmonisation des régimes fiscaux d'amortissement dans la C.E.E.

(In : *Banque, Paris, n° 327, mars 1974, pp. 277-282.*)

FR. 6

BRAUERS, W.K.

De Belgische produktie van militaire uitrustingsgoederen.

(In : *Cahiers Economiques de Bruxelles, Brussel, n° 61, maart 1974, blz. 81-104.*)

BELG. 44 E

334.154.

336.214. - 347.720.1

LE ROY, P.

L'avenir du Marché commun agricole.

(SUP, L'Economiste, 37.)

Paris, Presses Universitaires de France, 1973, 188 p.

Multinational Corporations and Taxation.

(In : *Intertax, Deventer, 1973, No. 6, pp. 165-175.*)

C.E.E. 14
E.E.G.

SIBILLE, P.

L'imposition belge des transferts dans les relations d'affaires internationales.

(In : *Intertax, Deventer, 1973, n° 6, pp. 149-162.*)

C.E.E. 14
E.E.G.

OLEFFE, A.

Réflexions sur l'entreprise privée, mixte et publique dans la société moderne.

(In : *l'Industrie textile belge, Bruxelles, n° 3, mars 1974, pp. 15-18.*)

BELG. 106

336.41 - 336.020. - 336.030.
336.451.

338.317.1

MINISTERE DES FINANCES.

Les finances de l'Etat en 1974.

Bruxelles, Ministère des Finances, 1974, 108 p.

Les coopératives de consommation en Belgique.

(In : *Bulletin hebdomadaire de la Kredietbank, Bruxelles, n° 10, 8 mars 1974, pp. 77-80.*)

BELG. 35

336.834. - 336.632.2

338.33 - 338.43

DONCKELS, R.

Doelmatige oriëntering van de sectorale subsidiepolitiek in België; een theoretisch onderzoek met empirische toetsing.

Leuven, Faculteit der Economische en Toegepaste Economische Wetenschappen van de Katholieke Universiteit te Leuven, 1974, VII + 156 blz.

HERREMANS, J.

Le « Vlaams Economisch Verbond ».

(In : *Courrier Hebdomadaire du CRISP, Bruxelles, n° 637, 15 mars 1974, pp. 1-36.*)

BELG. 28 E

338.040.

338.33

SMETS, F.A.

L'évolution de la notion d'entreprise.

(In : *Revue de la Banque, Bruxelles, n° 2, 1974, pp. 224-235.*)

BELG. 134

VERBOND VAN BELGISCHE ONDERNEMINGEN.

De Belgische ondernemingen; wat ze doen; hun bedrijfsorganisatie.

Brussel, V.B.O., 1973, 57 blz.

BRIMMER, A.F.

International Capital Markets and the Financing of Economic Development.

(In : *Revue de la Banque, Bruxelles, n° 2, 1974, pp. 211-222.*)

BELG. 134

ESCHWEILER, O.

La rénovation de la région économique d'Aix-la-Chapelle.

(In : *Revue de la Société d'Etudes et d'Expansion, Liège, n° 259, janvier-février 1974, pp. 9-14.*)

BELG. 157

338.340. - 382.256.

338.43

EICHBERG, H.

« Entwicklungshilfe » Verhaltensumformung nach europäischem Modell?

(In : *Zeitschrift für Wirtschafts- und Sozialwissenschaften, Berlin, Heft 6, 1973, S. 641-669.*)

ALL. 23
DUITSL.

JACOBS-GONNISEN, G. en LINTERMANS, J.

Het arrondissement Mechelen.

(In : *ERA-Berichten, Antwerpen, n° 4, 1973, blz. 247-261.*)

BELG. 65

338.43 - 338.046.1 - 338.70

338.43 - 330.581.

BINAME, J.P. et JACQUEMIN, A.

Structures industrielles des régions belges et grandes entreprises : quelques éléments d'analyse.

(In : *Recherches Economiques de Louvain, Louvain, n° 4, décembre 1973, pp. 437-458.*)

BELG. 34

L'avis du CERW sur la régionalisation du plan 1971-1975 pour les années 1974-1975.

(In : *Wallonie 74, Namur, n° 2, 1974, pp. 140-156.*)

BELG. 186

338.43

338.6 - 338.752.0 - 338.754.0

DEFRAIGNE, J.

L'économie Wallonne, hier, aujourd'hui et demain.

(In : *Wallonie 74, Namur, n° 2, 1974, pp. 101-114.*)

BELG. 186

RATO, H.

Déterminants de la fonction recherche et développement dans les secteurs chimie et fabrications métalliques.

(In : *Cahiers Economiques de Bruxelles, Bruxelles, n° 61, mars 1974, pp. 35-57.*)

BELG. 44 E

COGNET, P.

Le coût réel de la politique agricole en Belgique en 1971.

(In : *Cahiers Economiques de Bruxelles, Bruxelles, n° 61, mars 1974, pp. 105-140.*)

BELG. 44 E

JONES, M. et CLAVIJO, F.

Un modèle de l'industrie du textile belge.

(In : *Recherches Economiques de Louvain, Louvain, n° 4, décembre 1973, pp. 485-502.*)

BELG. 34

338.751.1 - 330.3

339.311.0

CLAVIJO, F.

Un modèle de la sidérurgie belgo-luxembourgeoise : simulation et prévisions.

(In : *Recherches Economiques de Louvain, Louvain, n° 4, décembre 1973, pp. 459-483.*)

BELG. 34

L'épargne, aliment des flux financiers et facteur indispensable de la croissance économique.

(In : *Bulletin Economique et Financier-C.G.E.R., Bruxelles, n° 1, mars 1974, pp. 1-21.*)

BELG. 27 E

338.754.233.

341.242. - 334.150.

Le secteur pétrolier en Belgique.

(In : *Courrier hebdomadaire du CRISP, Bruxelles, n° 639-640, 5 avril 1974, 51 p.; n° 641, 12 avril 1974, 32 p.*)

BELG. 28 E

KAPTEYN, P.J.G. and VERLOREN VAN THEMAAT, P.

Introduction to the Law of the European Communities after the Accession of New Member States.

(Translated from the Dutch.)

London, Sweet and Maxwell, 1973, XX + 433 p.

338.755.4

347.720.1

Les tanneries en Belgique.

(In : *Bulletin Hebdomadaire de la Kredietbank, Bruxelles, n° 12, 22 mars 1974, pp. 97-101.*)

BELG. 33

Les entreprises multinationales et la Communauté.

(In : *Bulletin des Communautés Européennes, Bruxelles, supplément n° 15, 1973, 32 p.*)

C.E.E. 1 A
E.E.G.

347.720.1

382.257.

STAUFFER, R.B.

Nation-building in a Global Economy; the Role of the Multinational Corporation.

Beverly Hills, Sage Publications, 1973, 47 p.

BACHMANN, H.

Das Währungs-Chaos. Stabilitäts- und Improvisationsphasen.

(In : Aussenwirtschaft Zürich, Heft 5, Sondernummer 1973, S. 58-92.)

SUISSE
ZWITSERL. ¹

347.770. - 347.771. - 334.155.

382.51

JOHANNES, H.

La propriété industrielle et le droit d'auteur dans le droit des Communautés Européennes.

(In : Revue Trimestrielle de Droit Européen, Paris, n° 4, novembre-décembre 1973, pp. 557-582.)

Le commerce Est-Ouest.

(In : Bulletin Hebdomadaire de la Kredietbank, Bruxelles, n° 11, 15 mars 1974, pp. 85-91.)

BELG. 33

380.3

650. - 338.046.1 - 658.300.
347.720.1

DEFOSSEZ, E.

La politique des prix en Belgique.

(In : Wallonie 74, Namur, n° 2, 1974, pp. 115-132.)

BELG. 186

SERVAN-SCHREIBER, J.L.

L'entreprise à visage humain.

Paris, Laffont, 1973, 266 p.

382.242.2 - 382.242.2 - 333.831.0
333.830.

657.5

HERNANDEZ-LOPEZ, M.

La liaison internationale des taux d'intérêt.

(In : Service Mensuel de Conjoncture de Louvain, Louvain, n° 3, mars 1974, pp. B-1 à B-27.)

BELG. 87

DE LEMBRE, E.

Enige bemerkingen rond praktijkformules in verband met waardebeplanning van ondernemingen.

(In : Tijdschrift voor het Bankwezen, Brussel, n° 2, 1974, blz. 262-279.)

BELG. 134

Prix de l'abonnement annuel	{	Belgique, 250 francs (à majorer éventuellement de 6 p.c. de T.V.A.)
	{	Etranger, 300 francs.
Prix du numéro séparé	{	Belgique, 25 francs (à majorer éventuellement de 6 p.c. de T.V.A.)
	{	Etranger, 30 francs.

Virement au compte courant postal n° 000-0000500-15 de la Banque Nationale de Belgique, ou au compte courant ouvert dans ses livres sous la rubrique « Bulletin de la Banque Nationale de Belgique ».

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition française ou néerlandaise.



Bulletin

de la

Banque Nationale de Belgique

PUBLICATION MENSUELLE

TABLE DES MATIERES

XLIX^e Année — Tome I — janvier-juin 1974

GENERALITES

	<i>Numéro du Bulletin</i>
Evolution des prix mondiaux des matières premières	2

BELGIQUE

Nouvelles dispositions légales en matière de politique monétaire ...	1
Les situations hebdomadaires de la Banque Nationale de Belgique ...	1
Augmentation des taux d'escompte et d'intérêt de la Banque Nationale de Belgique	1
Préambule du Rapport présenté par le Gouverneur de la Banque Nationale de Belgique à l'Assemblée générale des Actionnaires ...	2
Evolution récente de l'économie belge	2
Mesures de politique monétaire prises en Belgique	2
Recommandations de politique monétaire adressées par la Banque Nationale de Belgique aux principaux intermédiaires financiers :	
le 29 mars 1974	3
le 28 juin 1974	6
Généralisation de la formalité de la certification	3
Abaissement des plafonds de réescompte	4
Chapitre XI — « Finances publiques » de la partie statistique. Modi- fication de certaines données	5
Courbe synthétique des principaux résultats de l'enquête mensuelle de la Banque Nationale	6
Systèmes de financement des crédits à l'exportation à moyen et long terme en République Fédérale d'Allemagne, en France, en Grande- Bretagne, aux Pays-Bas et en Belgique	6
Communiqué du 2 juillet 1974 de la Banque Nationale de Belgique	6
Convention du 23 juillet 1974 entre l'Etat belge et la Banque Natio- nale de Belgique, approuvée par le Conseil des Ministres	6
Communication du 28 juin 1974 de la Banque Nationale de Belgique concernant les plafonds de réescompte et les comptes courants d'avances	6

FRANCE

Systèmes de financement des crédits à l'exportation à moyen et long terme en République Fédérale d'Allemagne, en France, en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas et en Belgique	6
---	---

GRANDE-BRETAGNE

Systèmes de financement des crédits à l'exportation à moyen et long terme en République Fédérale d'Allemagne, en France, en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas et en Belgique	6
---	---

PAYS-BAS

Systèmes de financement des crédits à l'exportation à moyen et long terme en République Fédérale d'Allemagne, en France, en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas et en Belgique	6
---	---

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Systèmes de financement des crédits à l'exportation à moyen et long terme en République Fédérale d'Allemagne, en France, en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas et en Belgique	6
---	---

Numéros
des tableaux

STATISTIQUES

Principales abréviations utilisées.

Signes conventionnels.

I. — Population et comptes nationaux.

1. Population	I - 1
2. Répartition du produit national entre les facteurs de production	I - 2
3. Valeur ajoutée brute, aux prix du marché, par branche d'activité	I - 3
4. Affectation du produit national :	
a) Estimations à prix courants	I - 4a
b) Indices des estimations aux prix de 1970	I - 4b

II. — Emploi et chômage.

Demandes et offres d'emploi	II
------------------------------------	----

III. — Agriculture et pêche.

1. Production agricole	III - 1
2. Pêche maritime — Principales espèces de poissons débarqués dans les ports belges	III - 2

IV. — Industrie.

1. Indices généraux de la production industrielle	IV - 1
2. Indices de la production industrielle (principaux secteurs) ...	IV - 2
3. Energie	IV - 3
4. Métallurgie	IV - 4
5. Construction	IV - 5
6. Evolution comparée de la production industrielle des pays de la C.E.E.	IV - 6

V. — Services.

1. Transports :	
a) Activités de la S.N.C.B. et de la Sabena	V - 1a
b) Navigation maritime	V - 1b
c) Navigation intérieure	V - 1c
2. Tourisme	V - 2
3. Commerce intérieur :	
a) Indices des ventes	V - 3a
b) Ventes à tempérament	V - 3b
4. Activité des Chambres de compensation	V - 4

VI. — Revenus.

1. Rémunérations des travailleurs	VI - 1
2. Gains horaires bruts moyens dans l'industrie	VI - 2

VII. — Indices de prix ⁽¹⁾.

1. Prix de gros mondiaux	VII - 1 ⁽²⁾
1. Indices des prix mondiaux ⁽¹⁾	VII - 1
2. Indices des prix de gros mondiaux	VII - 2 ⁽²⁾
3. Indices des prix de gros en Belgique	VII - 3
4. Indices des prix à la consommation en Belgique :	
a) Base 1966 = 100	VII - 4a
b) Base 1971 = 100	VII - 4b

VIII. — Commerce extérieur de l'U.E.B.L.

1. Tableau général	VIII - 1
2. Exportations selon la nature des produits	VIII - 2
3. Importations selon l'usage des produits	VIII - 3
4. a) Indices des valeurs unitaires moyennes	VIII - 4a
b) Indices du volume	VIII - 4b
5. Orientation géographique	VIII - 5

IX. — Balance des paiements de l'U.E.B.L.

1. Chiffres annuels	IX - 1
2. Soldes trimestriels	IX - 2
3. Recettes et dépenses trimestrielles et soldes mensuels cumulés	IX - 3
4. Opérations avec l'étranger, opérations en monnaies étrangères des résidents avec les organismes monétaires belges et luxembourgeois et opérations de change à terme	IX - 4

X. — Marché des changes.

1. Cours officiels arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de compensation à Bruxelles	X - 1
3. Cours d'intervention appliqués par les banques centrales participant à l'arrangement sur le rétrécissement des marges	X - 3
4. Marché du dollar U.S.A à Bruxelles	X - 4

⁽¹⁾ Depuis le numéro de février.

⁽²⁾ Supprimé depuis le numéro de février.

XI. — Finances publiques.

1. Recettes et dépenses de trésorerie résultant des opérations budgétaires	XI - 1
2. Impasse de trésorerie et son financement	XI - 2 (1)
2. Découvert de caisse du Trésor et évolution de la dette publique (2)	XI - 2
3. Besoins nets de financement de l'Etat et leur couverture	XI - 3
4. Recettes fiscales (par année budgétaire)	XI - 4
5. Détail des recettes fiscales	XI - 5
6. Recettes fiscales sans distinction d'exercice	XI - 6 (3)

XII. — Créances et dettes dans l'économie belge.

1. Encours des créances et des dettes :	
a) au 31 décembre 1970	XII - 1a
b) au 31 décembre 1971	XII - 1b
2. Mouvements des créances et des dettes en 1971	XII - 2
3. Encours des créances et des dettes (totaux sectoriels) :	
a) au 31 décembre 1970	XII - 3a
b) au 31 décembre 1971	XII - 3b
4. Mouvements des créances et des dettes en 1971 (totaux sectoriels)	XII - 4

XIII. — Organismes monétaires.

1. Bilans intégrés des organismes monétaires	XIII - 1
2. Bilans de la Banque Nationale de Belgique, des organismes publics monétaires et des banques de dépôts :	
a) Banque Nationale de Belgique	XIII - 2a
b) Organismes publics monétaires	XIII - 2b
c) Banques de dépôts	XIII - 2c
d) Ensemble des organismes monétaires	XIII - 2d
3. Origines des variations du stock monétaire	XIII - 3
4. Stock monétaire	XIII - 4
5. Avoirs extérieurs nets des organismes monétaires	XIII - 5
6. Encours utilisés des crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation accordés à leur origine par les banques de dépôts aux entreprises et particuliers et à l'étranger (Destination économique apparente)	XIII - 6
7. Encours utilisés des crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation accordés à leur origine par les banques de dépôts aux entreprises et particuliers et à l'étranger (Forme et localisation)	XIII - 7
8. Crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation aux entreprises et particuliers et à l'étranger, logés à la Banque Nationale de Belgique	XIII - 8
9. Encours utilisés des crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation accordés à leur origine par les organismes monétaires aux entreprises et particuliers et à l'étranger	XIII - 9
10. Bilans de la Banque Nationale de Belgique	XIII - 10
Situations hebdomadaires de la Banque Nationale de Belgique	XIII - 10
11. Comptes de chèques postaux	XIII - 11
12. Situation globale des banques	XIII - 12
13. Montants globaux des paiements effectués au moyen des dépôts bancaires à vue en francs belges et des avoirs en comptes de chèques postaux	XIII - 13

(1) Supprimé depuis le numéro de mai.

(2) Depuis le numéro de mai.

(3) Supprimé depuis le numéro d'avril.

XIV. — Intermédiaires financiers non monétaires.

4. Principaux actifs et passifs du Fonds des Rentes	XIV - 4
5. Caisse Générale d'Épargne et de Retraite :	
a) Mouvements des dépôts	XIV - 5a
b) Principales rubriques des bilans de la Caisse d'Épargne ...	XIV - 5b
c) Principales rubriques des bilans des Caisses de Retraite ...	XIV - 5c
d) Principales rubriques des bilans de la Caisse d'Assurance sur la Vie	XIV - 5d
6. Société Nationale de Crédit à l'Industrie	XIV - 6
7. Situation globale des caisses d'épargne privées	XIV - 7
8. Crédit Communal de Belgique	XIV - 8
9. Compagnies d'assurances sur la vie	XIV - 9

XV. — Principales modalités d'épargne des particuliers et des entreprises disponibles à l'intérieur du pays **XV**

XVI. — Emissions et dettes du secteur public.

1. Emissions en francs belges à plus d'un an	XVI - 1
2. Principales émissions à plus d'un an du secteur public	XVI - 2
3. Dettes de l'Etat :	
a) Situation officielle	XVI - 3a
b) Variations de la dette publique ayant donné lieu à des mou- vements de fonds	XVI - 3b
4. Recensement des dettes en francs belges à plus d'un an du sec- teur public :	
a) Ventilation par débiteurs	XVI - 4a
b) Ventilation par détenteurs	XVI - 4b

**XVII. — Valeurs mobilières du secteur privé et crédits aux entreprises et parti-
culiers.**

1. Evolution de l'activité, du niveau des cours et du taux de rendement des valeurs boursières	XVII - 1
2. Rendement des sociétés par actions : chiffres annuels	XVII - 2
3. Rendement des sociétés par actions : chiffres cumulés	XVII - 3
4. Emissions des sociétés : chiffres annuels	XVII - 4
5. Emissions des sociétés : chiffres mensuels	XVII - 5
6. Encours utilisés des crédits aux entreprises et particuliers	XVII - 6
7. Inscriptions hypothécaires	XVII - 7

XVIII. — Marché monétaire.

1. Marché de l'argent au jour le jour	XVIII - 1
2. Localisation des effets commerciaux escomptés par les banques de dépôts et des acceptations bancaires	XVIII - 2
3. Plafonds de réescompte des banques à la Banque Nationale de Belgique	XVIII - 3

XIX. — Taux d'escompte, d'intérêt et de rendement.

1. Taux d'escompte et d'intérêt de la Banque Nationale de Belgique	XIX - 1
2. Taux de l'argent au jour le jour	XIX - 2
3. Taux des certificats de trésorerie et des certificats du Fonds des Rentes	XIX - 3
4. Taux de dépôts en francs belges dans les banques	XIX - 4
5. Taux d'intérêt appliqués sur livrets ordinaires à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite	XIX - 5
6. Taux de rendement de titres à revenu fixe, cotés à la Bourse de Bruxelles	XIX - 6
7. Taux des bons de caisse et obligations émis par les institutions publiques de crédit	XIX - 7

XX. — Banques d'émission étrangères.

1. Taux d'escompte	XX - 1
2. Banque de France	XX - 2
3. Bank of England	XX - 3
4. Federal Reserve Banks	XX - 4
5. De Nederlandsche Bank	XX - 5
6. Banca d'Italia (ancienne et nouvelle présentation)	XX - 6
7. Deutsche Bundesbank (ancienne et nouvelle présentation) ...	XX - 7
8. Banque Nationale Suisse	XX - 8
9. Banque des Règlements Internationaux	XX - 9

Liste des graphiques.

	<i>Numéros des graphiques</i>
Produit national brut calculé par l'analyse des dépenses	I - 4
Demandes et offres d'emploi	II
Enquêtes sur la conjoncture	IV - 0
Indices de la production industrielle	IV - 2
Evolution comparée de la production industrielle des pays de la C.E.E.	IV - 6
Rémunérations des travailleurs — Indice du gain moyen brut par heure prestée	VI - 1
Indices des prix de gros en Belgique	VII - 3
Indices des prix à la consommation en Belgique	VII - 4a - b
Commerce extérieur de l'U.E.B.L.	VIII
Recettes fiscales par année budgétaire	XI - 4 ⁽¹⁾
Recettes fiscales sans distinction d'exercice	XI - 6 ⁽²⁾
Stock monétaire et liquidités quasi monétaires	XIII - 3
Montants globaux des paiements effectués au moyen des dépôts bancaires à vue en francs belges et des avoirs en comptes de chèques postaux. Fréquence d'utilisation	XIII - 13
Caisse Générale d'Epargne et de Retraite — Mouvements des dépôts	XIV - 5a
Indices des cours des valeurs belges ⁽³⁾ au comptant	XVII - 1

(1) Depuis le numéro d'avril.

(2) Supprimé depuis le numéro d'avril.

(3) Depuis le numéro de mai.

LEGISLATION ECONOMIQUE

1. Economie générale.
2. Monnaie, crédit et banque.
3. Finances publiques.
4. Agriculture.
5. Industrie.
6. Travail.
7. Commerce intérieur.
8. Commerce extérieur.
9. Transports.
10. Prix et salaires.
11. Pensions, assurances sociales et avantages sociaux divers.
12. Communauté Economique Européenne.

BIBLIOGRAPHIE RELATIVE AUX PROBLEMES ECONOMIQUES ET FINANCIERS INTERESSANT LA BELGIQUE

A partir de janvier 1974, la Bibliographie a paru sous une nouvelle présentation. Le lecteur qui le désire, peut obtenir, après découpage, des fiches bibliographiques pouvant être insérées dans un fichier de documentation. En effet, la bibliographie du *Bulletin* reproduit pour chaque ouvrage ou article la fiche établie pour les catalogues de la Banque Nationale. En plus des références bibliographiques usuelles, cette fiche porte les numéros des rubriques de la classification décimale utilisée à la Banque Nationale pour les classements par matières. C'est sur la base du premier des numéros indiqués — qui peut d'ailleurs être considéré comme le principal — que les ouvrages et les articles retenus sont classés.

La version abrégée du plan de classification a été publiée dans le numéro de janvier. Cette version constitue à elle seule un plan beaucoup plus détaillé que celui qui était utilisé jusqu'alors pour le classement par sujets des ouvrages et articles cités dans les bibliographies du *Bulletin*. La version complète du plan peut être consultée à la Bibliothèque scientifique de la Banque Nationale.
